Université d'Ottawa
DOCUMENTS OFFICIELS
GOVERNMENT PUBLICATIONS
University of Ottawa

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/rapportdelacommi00qu

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE REFONTE

DES STATUTS GÉNÉRAUX

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

AVEC LA

PREMIÈRE PARTIE DU PROJET DE REFONTE

Université d'Ottawa
DOCUMENTS OFFICIELS
GOVERNMENT PUBLICATIONS
University of Ottawa

QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR CHARLES-FRANÇOIS LANGLOIS
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE

1883

KEQ
70
1883b

QUATRIÈME RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE REFONTE

DES STATUTS GÉNÉRAUX

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

A L'HONORABLE THEODORE ROBITAILLE, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

QU'IL PLAISE A VOTRE HONNEUR,

La commission nommée pour opérer la révision et refonte des statuts généraux de la province de Québec, a l'honneur de vous faire son quatrième rapport :

En obéissance à l'article 8 de la loi d'organisation de la refonte (43-44 V., c. 2), qui dispose " que chaque fois qu'elle jugera qu'une partie de l'ouvrage sera suffisamment avancée, elle la fera imprimer et en transmettra au lieutenant-gouverneur un nombre suffisant d'exemplaires," la commission a l'honneur de vous faire la transmission de la partie aujourd'hui terminée et imprimée de son travail-dont l'intelligence exige cependant le compte-rendu des opérations des deux précédentes refontes, tel que le contient le premier rapport de la commission dont quelques citations sont devenues nécessaires,

Le présent rapport contient ensuite un exposé des caractères distinctifs de la présente refonte, un précis des principes qui ont dicté le choix des statuts que la commission a refondus et se termine par l'exposition du plan et de l'ordonnance de l'ouvrage et de son exécution.

UTILITÉ DES REFONTES DES LOIS ET PRÉCIS DES TRAVAUX DES COMMISSIONS DE 1843 ET DE 1846.

On ne peut, en thèse générale, dit ce premier rapport, (*) exagérer l'utilité, nous pourrions dire la nécessité, des collections, recueils ou refontes des lois écrites ou coutumières ou des compilations des usages judiciaires. Procédé aujourd'hui connu sous le terme générique de Codification. Réunir en un corps régulier de lois, la masse indigeste de dispositions législatives éparses dans d'innombrables volumes, les coordonner, les simplifier, les soumettre à une rédaction claire et laconique ; faire du tout un recueil méthodique et précis débarassé de la verbosité du style légal et rendu intelligible à la masse des citoyens, est une idée d'une nature si intimement liée aux premiers besoins de l'ordre social, qu'elle a, de bonne heure, germé dans les esprits enclins à corrigers les abus et à opérer les réformes. Cette nécessité s'est imposée à tous les peuples, à des époques plus ou moins reculées de leur histoire.

Cette idée féconde qui a, sous Justinien, produit le corps de droit civil ; grâce au travaux du moine Gratien, des Papes Grégoire IX, Boniface VIII et Clément V, celui du droit canonique ; le Code Fréderic en Prusse, et en France, le Code Napoléon, prototype de tous les codes contemporains, a, en Amérique, créé le code civil de la Louisiane et celui du Bas Canada.

Cette dernière œuvre ne fut pourtant pas dans notre pays le premier fruit de cette grande pensée. Avant la codification de nos lois civiles, nous avions déjà eu deux collections de notre legislation statutaire, l'une en 1845 et l'autre en 1861.

Mais eu égard au volume toujours croissant de la législation et aux changements opérés depuis 1867, dans la constitution et la législation des provinces, formant la Confédération du Canada, la présente refonte est de beaucoup la plus importante et la plus difficile.

Les premiers commissaires A. Buchanan, H. Heney, G. W. Wicksteed, C. D. Day et C. R. Ogden, écuiers, furent nommés le 16 mars, 1842, au désir d'une adresse de l'assemblée législative avec mission : " de compulser et reviser les divers statuts et ordonnances,

(*) Ce rapport dont le récent incendie du palais législatif de Québec a détruit les derniers exemplaires disponibles est devenu extrêmement rare.

" passés dans cette partie de la Province, ci-devant le Bas Canada, et
" qui étaient alors en vigueur, soit en totalité ou en partie, et de
" refondre ceux de ces statuts et ordonnances qui se rattachaient au
" même sujet ou qu'il pouvait être utile de refondre, et de faire à cet
" égard tel rapport qu'ils croiraient le plus avantageux pour le bien-
" être et le bon gouvernement de cette province."

Comme on le voit, les attributions de ces commissaires étaient de deux sortes : 1. Compulser et réviser les lois statuaires (statuts et ordonnances) du ci-devant Bas Canada, alors en vigueur partielle ou totale, c'est-à-dire en faire la compilation ou la collection ; 2. Les refondre, c'est-à-dire les réunir en un corps de lois qui, dans la forme commune à tous les statuts, recevrait la sanction de la législature et abrogerait la législation antérieure.

Les commissaires ne mirent à exécution que la première partie de leur commission, la révision. Nous verrons pourquoi ils omirent la seconde.

La marche de leurs procédés et le résultat de leurs travaux se trouvent consignés dans trois rapports qu'ils firent au gouvernement de la Province du Canada, à deux intervalles, de 1843 à 1845.

Ils compulsèrent d'abord les statuts et ordonnances du Bas Canada, et après en avoir constaté les dispositions en vigueur, ils les divisèrent en dix classes, subdivisées en titres. Dans les dix classes et sous la rubrique de leurs titres particuliers, il distribuèrent toutes les lois en force dans leur sens textuel et dans l'ordre de leur rédaction primitive, sans en rien changer, ni dans le fond, ni dans la forme. Le résultat de leur travail fut une simple révision, c'est-à-dire l'épurement des lois, par le retranchement des dispositions abrogées ou expirées, et leur classification.

Ce travail livré à la publicité en 1845, est connu sous le nom de : "Statuts et ordonnances révisés du Bas Canada." Il embrasse les lois successivement passées dans la période de 1777 à l'Union des deux Canadas, par le conseil législatif, la législature du Bas Canada et le conseil spécial. L'utilité de cette révision est incontestable mais elle n'eut jamais force de loi, dont il fallut continuer à chercher

la source dans les statuts originaux. C'était une simple compilation autorisée par le pouvoir public, mais sans autorité légale.

Vint la législation faite sous l'union des deux Provinces du Canada, tantôt séparément pour chacune et tantôt conjointement pour les deux. En 1854, ces lois avaient atteint un chiffre qui nécessitait une nouvelle révision. Ce n'étaient pas seulement let lois particulières du Bas Canada qu'il fallait insérer dans la collection des Statuts, mais celles du Haut Canada et leurs dispositions communes aux deux provinces. Il est difficile de dire à quelle des deux époques de 1842 ou de 1854, le besoin d'une révision s'était fai-plus vivement sentir !

Le 28 septembre de cette année, le procureur général Drummond proposa devant la chambre d'assemblée de la Province du Canada, une adresse, autorisant la nomination de deux commissions pour réviser consolider ou refondre et classifier les statuts publics des anciennes Provinces du Haut et du Bas Canada et ceux de la Province du Canada, ainsi que les ordonnances. L'on voit par les termes de cette adresse qu'il n'est pas seulement question des statuts du Canada, mais encore de ceux du Haut et du Bas Canada déjà revisés et classifiés, comme nous l'avons vu pour le Bas Canada et comme nous le verrons pour le Haut, et que l'on embrassa dans l'œuvre nouvelle, comme s'ils ne l'avaient jamais été.

Il existait une double raison pour cela. La révision et classification faites pour le Haut Canada pas plus que celles du Bas Canada, n'avaient reçu de sanction légale. L'eussent-elles reçue, qu'il aurait encore fallu renfermer cette révision dans la nouvelle, car une refonte faite à une époque quelconque, n'a de valeur qu'en autant qu'elle renferme en une seule collection, toute la législation en force, qu'elle ait ou n'ait pas été déjà refondue, et qu'il ne soit plus nécessaire de retourner à la législation passée.

Cette commission décrétée en 1854, comme il vient d'être dit, ne fut organisée qu'en 1856. Pour ne parler que du Bas Canada, cinq commissaires furent nommés aux termes de l'adresse, pour reviser, classifier et refondre les statuts publics affectant le Bas Canada seul,

et ceux affectant à la fois la Haut et le Bas Canada. De là deux compilations distinctes, les Statuts Refondus pour le Bas Canada et ceux du Canada. Cette fois-ci l'œuvre ne se borna pas à une simple révision et classification ; elle fut aussi une refonte.

En 1859, deux collections contenant les lois en force, débarassée des dispositions abrogées, expirées ou surannées et embrassant uns période de plus de quatre-vingts ans, avaient reçu leur perfection.

Dans les sessions de 1859 et de 1860, deux statuts furent passés pour leur donner force légale, à compter du jour où elles seraient décrétées par proclamation du Gouverneur-Général. A partir de ce jour-là, toute législation faite jusqu'alors était abrogée, et les Statuts Refondus du Canada et ceux pour le Bas Canada (ils étaient ainsi appelés) prenaient sa place. C'était dorénavant la loi statutaire et la seule loi statutaire du pays.

Chaque collection des Statuts Refondus du Canada et des Statuts Refondus pour le Bas Canada ne forme qu'un corps de lois ou même une seule loi, divisée en titres et en chapitres. Ceux du Canada contiennent onze titres et cent onze chapitres. Ceux pour le Bas Canada renferment douze titres et un même nombre de chapitres que ceux du Canada. La citation des deux collections se fait par chapitres et par numérotage particulier à chacuns d'eux, avec référence à chaque collection.

Par proclamation en date du 5 Novembre, 1859, le 5 Décembre suivant fut fixé comme époque de la mise en force des Statuts du Canada, et par une autre proclamation du vingt-quatre Janvier, 1861, le 31 Janvier fut choisi pour celles des Statuts Refondus pour le Bas Canada.

Cette double, on pourrait dire cette triple consolidation, (car les statuts publics ayplicables au Haut Canada furent aussi refondus et devinrent en force en même temps que ceux du Canada,) n'arrêta pas l'action de la législature de la Province du Canada, et de 1859 à 1867, époque de la confédération, chaque session apporta son tribut de lois aux volumes sans cesse grossissant de nos statuts. Cette législation tant sous forme d'abrogations ou d'amendements aux Statuts Refondus du Canada et pour le Bas Canada, que sous forme

de lois nouvelles, se fit comme depuis l'Union de 1841, par le Haut et le Bas Canada, séparément ou par les deux ensemble.

L'action législative de la confédération c'est-à-dire le parlement fédéral et la législature locale vinrent ajouter à la masse des lois déjà faites depuis la seconde refonte. Tout était à créer sous le nouveau système ! Dans l'ordre public, constitution, gouvernement, départements publics, finance, institutions, en un mot, l'organisation fédérale et locale de chaque Province ; et dans l'ordre privé, de nombreuses lois devinrent nécessaires pour mettre en harmonie les intérêts particuliers avec l'ordre nouveau. Telle fut pendant les huit années qui s'écoulèrent de 1867 à 1875 la mission du parlement du Canada et de la législature de Québec, pour ne parler que de celle qui nous regarde. (*)

Aussi à cette dernière époque, la confusion était-elle de nouveau à son comble, et derechef appelait-elle le besoin d'une nouvelle refonte. C'est ce qu'a senti la législature de Québec qui, dans la session de 1880, a passé sous le chapitre 2, le statut sous l'autorité duquel la commission a été organisée.

Cette loi autorise la nomination d'une commission composée d'un commissaire et de deux secrétaires avec pouvoir " de classifier, réviser et refondre les statuts d'un caractère général et permanent de la ci-devant Province du Canada, qui affectent la Province de Québec, et sont du ressort de sa législature, ainsi que ceux de cette province depuis 1867." (Art. 1 et 2).

"Art. 4. En refondant ces statuts, la commission n'y incorporera que les dispositions qu'elle tiendra pour être alors en force."

"Elle changera la rédaction de ces statuts, sans toute fois en altérer le sens ; Elle en retranchera toute expression inutile ou impropre, et rendra, autant que possible, chaque disposition simple, claire et précise."

" Art. 5. La commission pourra suggérer les amendements à la loi qu'elle croira désirables, en les mentionnant distinctement et en les accompagnant des raisons sur lesquelles elle se fonde."

(*) Ces suggestions ne seront faites qu'avec le rapport prochain.

" Art. 6. La commission publiera, avec les statuts refondus ou dans un volume distinct, les statuts généraux qui affectent cette province mais qui ne sont pas du ressort de sa législature, comprenant les statuts impériaux et les statuts de la ci-devant Province du Canada."

Cette troisième refonte est la première qui ait été organisée par une loi, les autres l'avaient été sur simples adresses des chambres. L'importance plus grande de l'ouvrage justifiait cette déviation à l'usage suivi jusque-là.

Ce n'était plus une simple collection et refonte qui était confiée à la commission, en ce qui touche aux lois de la compétence de notre législature, mais une *codification.*

Ce terme demande explication.

Nous l'employons ici par extension des termes de révision, de classification et de refonte, lesquels, dans notre langage parlementaire et légal, signifient une compilation ou un recueil des lois déjà faites, classées dans un ordre nouveau, mais conservées dans leur sens textuel ; colligées en un seul volume comme l'ont été les Statuts Refondus du Canada, sans aucune altération de langage et sans modification du fond des dispositions.

Nous disons codification, dans le sens de l'idée moderne, qui rattache ce mot à toute grande œuvre de législation, contenant dans un langage nouveau la reproduction des lois anciennes, avec les modifications suggérées par l'expérience de leur fonctionnement dans le passé, nécessitées par les besoins présents, et éclairées par les prévisions de ceux à venir. C'est une collection succincte et raisonnée des lois en force, amendées, revues et corrigées, à laquelle la Législature imprime l'autorité obligatoire de la loi pour l'avenir, abrogeant celles faites dans le passé.

C'est, en un mot, ce qui a été fait pour les lois civiles et nos lois de procédure par la rédaction de nos codes civil et de procédure civile et pour nos lois de municipalité par le code municipal.

La possibilité ou l'utilité pratique d'une semblable codification demande des circonstances particulières.

Les premiers commissaires, bien qu'ils eussent autorité pour refondre les lois, n'osèrent pas le faire. Ils considérèrent que la législation n'avait pas encore reçu un caractère suffisant de perfection et de permanence, qu'elle était encore dans un état trop transitoire, pour qu'il fut possible de tenter avec avantage un essai de ce genre. Ils se contentèrent comme nous l'avons vu, d'une simple compilation textuelle.

Ceux de 1857 allèrent un pas plus loin, ils refondirent les lois sans en altérer la forme ou le fond. Leurs instructions ne les y autorisaient pas d'ailleurs, et le temps n'était pas encore venu, pour faire aux lois des modifications permanentes. Tout faisait alors présager dans l'ordre politique et gouvernemental, les changements qui se sont opérés depuis.

Il n'en est pas ainsi aujourd'hui. Le régime nouveau créé par la confédération semble constitué sur des bases stables ; le gouvernement provincial est solidement établi, les départements publics sont organisés, la franchise électorale a reçu des garanties. Bien que l'organisation de la judicature et l'administration de la justice civile appellent de nombreuses et vigoureuses réformes, l'établissement d'un tribunal suprême a complété la hiérarchie judiciaire, et a mis la législature en mesure de les opérer. En un mot nos institutions politiques et sociales sont dans un état de permanence, qui peut nous faire tenter avec succès le perfectionnement des lois qui les protègent, sans avoir sans cesse à redouter la perturbation d'une égislation nouvelle.

Il en est ainsi dans l'ordre des lois de propriété, d'instruction publique, de celles qui touchent à l'ordre religieux, au commerce, à l'agriculture et à l'industrie. La législation sur tous ces sujets exige une coordination permanente.

Rien n'est nuisible à l'autorité des lois comme leurs nombreux changements. Une grande Princesse, Catherine de Russie, a dit : "La manie de législater étouffe la raison sous une pile de lois." Si jamais ce brocard fut vrai quelque part, c'est dans les pays soumis au régime parlementaire, qui laisse l'initiative des lois à chaque représentant du

peuple, et surtout dans le Bas Canada, où une foule de projets de loi, proposés pour parer à des besoin éphémères, réels ou prétendus, souvent pour servir des intérêts particuliers, couvre chaque session, le parquet parlementaire et de là trouvent fréquemment accès aux livres des statuts !

C'est là une des causes de la confusion de nos lois statutaires et de l'incertitude jetée dans leur application. Encore si les lois nouvelles étaient proposées à un point de vue d'ensemble, si elles embrassaient toute la matière et complétaient l'organisation du sujet qu'elles règlementent. Quelques vicieuses qu'elles pussent être sous d'autres rapports, elles auraient pour effet de coordonner les différentes branches de la législation et de la systématiser.

Il n'en est pas ainsi. C'est par fragments que la législature procède. Ce n'est pas toute la loi ancienne que la loi nouvelle abroge, pour lui en substituer une autre et former un tout complet. C'est l'une après l'autre, à chacune de ses dispositions, qu'année par année l'on s'attaque, sans bien se rendre compte de l'effet d'une abrogation partielle sur l'ensemble de la loi ou de la concordance d'une disposition nouvelle avec ce qui en reste. On ne se préoccupe pas de l'ajustement de la pièce que l'on pose à la place de celle qu'on enlève. Qu'on nous pardonne la comparaison, on ne se met pas même en peine de déguiser la soudure.

C'est ainsi qu'on détruit sans reconstruire, et que lambeau par lambeau on lacère notre législation ! Que l'on jette un coup d'œil rétrospectif de trente ans sur nos annales législatives et l'on verra que parlement par parlement, l'œuvre de la législature a eu pour objet la destruction ou la modification de la législation précédente. Et à quoi a abouti tant d'efforts ? À la confusion !

Une assez longue expérience, acquise par la participation à trois commissions de ce genre, a convaincu le commissaire soussigné de l'inutilité des révisions et refontes ordinaires des lois, autrement que comme œuvre temporaire et d'occasion. L'utilité d'une refonte dure pendant une période de dix à vingt ans, à l'expiration de laquelle il faut la recommencer. Encore cette utilité n'est-elle complète que

pendant la première année ou dans l'intervalle de la session qui a sanctionnné la refonte à la session de la législature qui la suit. Cette nouvelle session apportant sa législation nouvelle, qui vient se placer à côté des lois refondues, y ajoute ou en retranche, les abroge ou les modifie, ramène de nouveau la confusion, qui de session en session s'accroit jusqu'à ce qu'elle parvienne à son comble et nécessite une nouvelle révision. C'est à n'en j'amais finir et à toujours recommencer ! La session de la législature qui sanctionne la révision n'arrête pas même la marche de sa législation; non-seulement elle ajoute des statuts qu'il faut incorporer dans la révision, mais elle amende même les statuts déjà révisés. Une commission de révision en permanence suffirait à peine à cette besogne ! La masse des lois, l'incertitude de leurs dispositions, l'obscurité de leur contexte sont donc parvenues en ce pays à un degré qui appelle la sollicitude de la législature et la collaboration de ceux auxquels, dans uue matière d'un aussi haut intérêt public, le gouvernement confie une partie de sa responsabilité.

II

CARACTÈRE PARTICULIER DE LA PRÉSENTE COMMISSION.

Pour mettre à couvert cette responsabilité la législature, comme nous l'avons vu, a imprimé un caractère particulier à la presente œuvre, en en faisant non plus une simple compilation des statuts découpés à coup de ciseau, cousus à la suite les uns des autres, et copiés textuellement, mais une collection méthodique, couchée dans une phraséologie épurée et soumise à une rédaction nouvelle. Ce que l'article 3 de la loi organique précitée a exprimé en ces termes : " En refondant les statuts, la dite commission n'y incorporera que les dispositions qu'elle tiendra pour être alors en vigueur ;.....

" Elle pourra *changer la rédaction* de ces statuts sans toutefois en altérer le sens ; toute *expression inutile ou impropre* devra être retranchée et chaque disposition devra être rendue *simple*, *claire* et *précise*."

Il est facultatif à la commission de changer la rédaction des statuts, ce que la première partie du deuxième alinéa comporte, mais cette faculté, la suite du paragraphe la convertit en devoir

en disant " toute expression inutile *devra* être retranchée, et " chaque disposition devra être rendue *simple*, *claire* et *précise*," puisque retrancher toute expression inutile dans une loi, en rendre chaque disposition *simple*, *claire* et *précise*, c'est en changer la rédaction. Au reste, que cette nouvelle rédaction soit facultative ou obligatoire, elle n'en est pas moins écrite dans la loi, et c'est ce que la commission a fait ainsi qu'on le verra dans la partie de ce rapport qui expose le plan et l'exécution de l'ouvrage.

La législature en soumettant la refonte à une rédaction nouvelle a donc innové sur les ouvrages précédents, et cette innovation ne peut être due qu'à la pensée d'attribuer une forme permanente à l'œuvre, et d'éviter par là la périodicité des refontes. Cette pensée est rendue plus manifeste encore par l'article 5 du statut qui porte : " La commission pourra suggérer les amendements à la loi qu'elle croit avatageux, en les mentionnant distinctement et en les accompagnant des raisons sur lesquelles elle se fonde."

Jusqu'ici il ne s'est agi que de la forme, mais voilà une disposition qui touche au fond et qui est empruntée à la loi d'organisation de la commission du code civil et du code de procédure civile. C'est donc une collection raisonnée, accompagnée du perfectionnement des lois statutaires que la loi a eu en vue, et un code des statuts refondus qu'elle a demandés à la commission.

Nous savons fort bien qu'il existe un préjugé à cet endroit de l'ouvrage et que nous avons à combattre l'autorité de l'usage et les traditions de la routine. Plusieurs hommes de loi pensent qu'à cause de leur caractère mobile et des changements que l'action de la législature leur imprime continuellement, il n'est pas possible de codifier les statuts d'une manière permanente, et qu'il en sera de la codification comme des refontes, qu'il faut recommencer tous les quinez ou vingt ans.

Nous reconnaissons parfaitement la valeur de cette objection pour ce qui regarde une partie de notre législation statutaire. Il existe dans la législation de chaque pays, un ordre de sujets qui, à cause de la mobilité des besoins qui appellent sur eux l'attention de la

législature, sont plutôt sujets à une réglementation qu'à une législation proprement dite et sont autant du ressort municipal que de la compétence législative, qui changent avec les conditions des finances, du commerce et de l'industrie. Les lois qui régissent ces sujets sont plutôt des lois temporaires que des lois permanentes. Ces lois bonnes pour le temps où elles sont faites, demandent avec le changement des circonstances qui les ont fait naître, des modifications plus ou moins radicales dans leurs dispositions, si elles ne doivent pas être abrogées en entier. A cette législation ajoutez celle qui a un caractère privé et vous aurez trouvé les statuts qui ne peuvent pas être codifiés.

Mais d'un autre côté, notre organisation politique, sociale et judiciaire, et nos institutions publiques ont atteint un caractère de stabilité qui les met à l'abri des invasions des lois nouvelles et en permet la rédaction permanente. Ce n'est pas que ces matières soient condamnées à l'immobilité législative et doivent rester inaccessibles aux réformes ; il n'y a rien d'immuable dans les conditions des sociétés politiques ou civiles ; mais il en est ainsi de tous les codes qui, quoique sujets à des amendements de la plus grande circonspection, ne sont pas pour cela, insusceptibles de perfectionnement.

C'est aux lois de cette dernière espèce que s'appliquent les observations que nous venons de faire sur la possibilité de la codification des statuts. Nous verrons dans la dernière partie de ce rapport, avec quelle circonspection la commission a néanmoins fait cette application.

III

QUELLE LÉGISLATION EST DU RESSORT DE LA LÉGISLATURE DE QUÉBEC, ET RÈGLES A SUIVRE POUR DÉTERMINER LE CHOIX DES LOIS A REFONDRE.

La loi organique ayant chargé la commission de refondre les lois d'un caractère permanent qui sont du ressort de la législature de Québec, par distinction de celles qui sont du ressort du parlement fédéral, c'est dans l'ensemble de l'acte d'union fédérale techni-

quement dit l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et en particulier dans l'interprétation des articles 91 et 92 contenant l'énonciation des attributions respectives des deux corps, que la commission a du faire ce choix et puiser les principes de cette distinction.

C'est par cette recherche dont elle a rendu compte dans son premier rapport précité, présenté à la chambre dans la session de 1881, et adopté quelques jours après, qu'elle a même commencé ses travaux. Sous la rubrique " *Interprétation des articles* 91 *et* 92 *de l'acte d'union fédérale*," dont la citation textuelle trouve ici naturellement sa place, la commission s'exprime dans les termes suivants :

" Lisons ces articles, sans idées préconçues pour les interpréter et les appliquer d'après les règles ordinaires de l'interprétation juridique."

" 91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces ; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré, que (nonobstant toute disposition contraire énoncée par le présent acte), l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. La dette et la propriété publiques.
2. La réglementation du trafic et du commerce.
3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public.
5. Le service postal.
6. Le recensement et les statistiques.
7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.
8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.
9. Les amarques, les bouées, les phares et l'Ile de Sable.
10. La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*).
11. La quarantine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine.
12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.
13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces.
14. Le cours monétaire et le monnayage.
15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie.
16. Les caisses d'épargne.
17. Les poids et mesures.
18. Les lettres de change et les billets promissoires.
19. L'intérêt de l'argent.

20. Les offres légales.
21. La banqueroute et la faillite.
22. Les brevets d'invention et de découverte.
23. Les droits d'auteur.
24. Les Sauvages et les terres réservées pour les Sauvages.
25. La naturalisation et les aubains.
26. Le mariage et le divorce.
27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.
28. L'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers.
29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute dispositions contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur.
2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélèver un revenu pour des objets provinciaux.
3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province.
4. La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux.
5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent.
6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province.
7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine.
8. Les institutions municipales dans la province.
9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux.
10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :—
    a. Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province ;
    b. Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger ;
    c. Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces.
11. L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux.
12. La célébration du mariage dans la province.
13. La propriété et les droits civils dans la province.

14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juri iction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux.
15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section.
16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province."

" La pensée dominante de ces articles est d'attribuer sur les matières d'intérêt commun le pouvoir législatif au parlement, et aux provinces les matières d'un intérêt local."

" C'est cette double idée que l'article 91 et l'article 92 (paragraphe 16) énoncent en disant : Article 91. ' Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, c'est-à-dire du Parlement, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces,' et l'article 92, en faisant tomber sous le contrôle législatif des provinces, ' généralement toutes les matières d'une nature purement locale et privée.' "

" La même idée était exprimée d'une autre manière dans le projet de la conférence (article 29). ' Le Parlement général aura le pouvoir de faire des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement des provinces fédérées (sans toutefois porter atteinte à la souveraineté de l'Angleterre) et en particulier sur les sujets suivants : ' (c'est-à-dire en somme sur les sujets énumérés dans l'article 91 de l'acte de la confédération)."

" Et le paragraphe 37 était ainsi conçu : ' et généralement sur toutes les matières d'un caractère général qui ne seront pas spécialement et exclusivement réservées au contrôle des législatures et des gouvernements locaux.' "

" Pour les législatures, l'article 43 portait : ' Les législatures locales auront le pouvoir de faire des lois sur les sujets suivants : ' (qui sont en somme ceux mentionnés dans l'article 92 de l'acte de la confédé-

ration), et le paragraphe 18 ajoutait ' et généralement sur toutes les matières d'une nature privée ou locale non assignées au parlement général.' "

" Ainsi qu'on le voit, ces pouvoirs généraux et locaux du parlement et des législatures, s'étendaient à des objets spécialement décrits. La ligne de démarcation se trouvait dans les limites assignées aux deux pouvoirs. Il est bien vrai que le paragraphe 37 de l'article 29 du projet, assignait toutes les matières générales au l'arlement, et le paragraphe 18 de l'article 43, les matières locales aux provinces, mais cette assignation n'avait aucun caractère défini. D'après la nature des choses, tous les pouvoirs législatifs d'une nation sont des pouvoirs d'une nature locale, en ce qu'ils ne s'étendent pas au-delà de la circonscription territoriale du pays. Ce n'est que quand deux ou plusieurs pays s'associent pour se soumettre à un gouvernement général, tout en conservant leurs gouvernements particuliers, que les pouvoirs attribués au gouvernement central deviennent des pouvoirs généraux et les pouvoirs réservés aux gouvernements particuliers restent des pouvoirs locaux."

" En dehors de cette attribution toute arbitraire et toute conventionnelle, il ne peut exister de règle générale, pour établir la ligne de démarcation entre ces pouvoirs généraux et ces pouvoirs locaux. Ainsi, en disant que toutes les matières d'un caractère général non réservées aux provinces appartiennent au parlement et celles d'un caractère local non assignées au parlement appartiennent aux législatures, le projet de confédération n'a rien dit de nouveau et il n'a fait que répéter ce qu'avait énoncé l'attribution des sujets particuliers assignés à chacune des législatures par le reste de l'article 29 et par l'article 43. Comme ces articles composés ainsi qu'il vient d'être dit, de pouvoirs particuliers pouvaient en avoir omis un grand nombre, et que le fonctionnement des gouvernements pouvait souffrir de ces omissions, les auteurs de l'acte d'union fédérale qui, en Angleterre, ont mis la dernière main au projet, ont senti que pour remédier à cet inconvénient, il fallait établir une autre ligne de de démarcation et une autre règle de compétence, au moyen de laquelle ils suppléeraient à ces omissions en faisant entrer ces cas omis dans l'une ou l'autre

catégorie de pouvoirs, et pour atteindre cet objet, ils l'ont amendé de la manière que l'indiquent les articles 91 et 92 ci-haut cités."

" Considérons l'effet de ces amendements. L'article 91 de l'acte d'union fédérale dit : 'qu'il sera loisible au parlement de faire des lois sur toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets assignés aux législatures.' Ces sujets étant ceux énumérés spécialement dans l'article 92 et suivis de l'attribution de toutes les matières d'une nature locale ou privée dans la province, il s'ensuit que l'on a pris la circonscription de ces matières locales ou privées pour ligne générale de démarcation entre les pouvoirs ; que ces matières locales ou privées, comprises celles spécialement énumérées dans l'article 92, sont restées de la compétence des pouvoirs locaux et que le reste des pouvoirs nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada avec ceux décrits spécialement dans l'article 91, ont été attribués au parlement et ont dû être considérés comme des pouvoirs généraux."

" Mais comme ces derniers pouvoirs spécialement assignés au parlement par l'article 91 étaient des pouvoirs retranchés aux provinces et qu'avant la confédération ils étaient des pouvoirs locaux, pour lever tout doute sur la nature conventionnelle de ces pouvoirs déclarés généraux, l'article 91, à la partie ci-haut citée, a ajouté : 'Mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés en cette section, (c'est-à-dire pour empêcher que les pouvoirs omis fussent considérés autrement que comme des pouvoirs du parlement fédéral,) il est par le présent déclaré que, nonobstant toute disposition contraire énoncée par le présent acte, l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets déjà énumérés.' "

" La règle d'attribution des pouvoirs fédéraux est donc que tout ce qui n'est pas local et comme tel n'appartient pas au gouvernement des provinces, appartient, (y compris les pouvoirs énumérés dans l'article 91 qui seront toujours considérés comme des pouvoirs généraux,) au parlement."

" Les articles 91 et 92 eussent pu être aussi bien couchés dans les termes suivants : ' La compétence sur les sujets d'une nature locale ou privée, y compris les pouvoirs spéciaux décrits dans l'article 92, qui seront toujours considérés comme des pouvoirs locaux, appartiendra aux législatures et le reste des pouvoirs législatifs nécessaires à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement du Canada, (y compris les pouvoirs spéciaux décrits en l'article 91,) seront considérés comme des pouvoirs généraux et appartiendront au parlement.' "

" C'est encore pour éviter la confusion et le doute, quant à l'attribution au parlement de la compétence sur ces sujets, que l'article 91 a ajouté : ' Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section, ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée, comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.' "

" L'on ne peut pourtant se dissimuler les difficultés d'interprétation causées par une phraséologie aussi tortueuse et aussi embarrassée, et pour les mieux comprendre, on pourrait encore préciser davantage la rédaction de ces deux articles, qui auraient pu ainsi se résumer. ' A l'exception des sujets énumérés dans l'article 92 et de toutes les matières d'une nature locale ou privée, qui seront de la compétence des provinces, le parlement aura le povoir de faire les lois nécessaires pour le bon gouvernement du Canada, sur tous les autres sujets y compris ceux énumérés dans l'article 91.' "

" En prenant cette règle pour guide, voyons quel doit être le procédé naturel et logique pour établir pratiquement, la ligne de démarcation entre les deux pouvoirs."

" Si le 16ème paragraphe de l'article 92, attribuant aux provinces le pouvoir législatif sur toutes les matières d'une nature locale et privée n'avait pas été ajouté aux 15 autres paragraphes, une règle de facile application se présenterait d'elle-même. La compétence des provinces se restreindrait à des matières ou à un ordre de lois particulières, le résidu appartiendrait au parlement fédéral, et l'on

pourrait dire en ce cas, avec vérité, que tout pouvoir non délégué aux législatures appartient au parlement. La compétence des provinces aurait été une compétence particulière et celle du parlement une compétence générale Mais il n'en a pas été ainsi, et la loi a accordé aux provinces, compétence sur toutes matières locales, en sus des attributs particuliers qui précèdent le paragraphe 16. Il s'en suit que l'attribution faite aux provinces a été une attribution générale, car l'ensemble des lois locales et privées constitue une généralité."

" Nous avons dit que chacune des provinces ayant été ci-devant revêtue de tous les pouvoirs conférés aux deux législatures, les pouvoirs conférés au Parlement ont été retranchés aux provinces. Tous les pouvoirs des provinces, avons-nous dit encore, étaient des pouvoirs d'un ordre local, ce qui leur est resté a conservé sa nature, et ce qui leur a été retranché pour l'attribuer au Parlement n'a été que par fiction appelé compétence générale, étant en réalité une compétence particulière. En règle générale, tous les pouvoirs appartiennent donc aux provinces et les pouvoirs du parlement ne lui appartiennent que par exception ; les pouvoirs du parlement proviennent des provinces qui sont la source de toute autorité législative dans la confédération et le pouvoir législatif du parlement n'est que le résidu du pouvoir législatif provincial. Dans cet ordre d'idées, on doit dire que tout pouvoir qui n'est pas fédéral est resté pouvoir provincial."

" Pour trouver la nature d'un pouvoir quelconque, il faut donc d'abord parcourir toutes les classes de sujets locaux et ce n'est que quand ce pouvoir ne se range dans aucune de ces classes et qu'il intéresse toutes les provinces, que ce pouvoir sera un pouvoir fédéral. S'il n'intéresse qu'une ou plusieurs provinces sans les intéresser toutes, il restera dans la sphère provinciale."

" Encore une fois, la compétence provinciale constitue la règle générale, et la compétence fédérale est l'exception."

" Cette conclusion est conforme à l'esprit de la législation et au but pratique que se sont proposé les auteurs de la confédération."

" A l'origine de la confédération, l'idée n'est venue à personne d'en faire une association politique; ce fut plutôt une ligne commerciale de la nature de la ligne Anséatique ou du Zollverein allemand, qu'une confédération de la nature de la confédération Germanique ou Helvétique, que les provinces ont voulu former entre elles. Cet aperçu résulte des documents historiques et des débats des législatures provinciales, au sujet du projet de la conférence. Ce n'est que graduellement et plus tard, qu'elles ont élargi les bases de leur association et agrandi le cercle de leurs intérêts communs, pour en faire un gouvernement général."

" Quoi qu'il en ait été dans le principe de l'importance plus ou moins grande de leurs rapports généraux, l'idée qui les a dominées a été de faire régir les intérêts communs à toutes les provinces par le gouvernement général et de laisser les provinces en possession de leurs gouvernements particuliers, pour la régie interne de leurs intérêts privés."

" Partant de cette idée, sur tout point donné, la recherche de la compétence de l'un ou de l'autre pouvoir doit avoir pour but de vérifier si l'objet sur lequel on veut légiférer, affecte une ou plusieurs provinces seules ou les affecte toutes. Si cet objet tombe directement ou nominativement dans le cercle de la compétence particulière de l'un des deux pouvoirs, telle que tracée par les articles 91 et 92, il n'est pas douteux qu'on ne doive l'attribuer au pouvoir qui a été nominativement revêtu de cette compétence. Ainsi par exemple, si cet objet touche au service postal ou à la défense du pays, il sera fédéral; s'il touche au droit civil ou à l'administration de la justice, il sera provincial; mais s'il ne tombe dans l'attribution particulière d'aucun de ces pouvoirs, c'est-à-dire dans aucun des 29 paragraphes de l'article 91, et des 15 paragraphes de l'article 92 ou de leurs dérivés, il faudra, en vertu de l'attribution générale du paragraphe 16, rechercher d'abord s'il est local, et pour cette recherche on s'éclairera de l'ensemble des données des deux articles et de l'esprit général de la législation. Si cet objet n'affecte qu'une ou plusieurs provinces, comme il vient d'être dit, on en laissera la disposition aux législatures; s'il affecte toutes les provinces, il sera du ressort du

Parlement, et dans le cas de doute, comme il n'y a que ce qui est fédéral qui appartienne au Parlement et et que le reste doit appartenir aux provinces qui ont dû contrôler originairement et qui contrôlent actuellement tout ce qui n'est pas fédéral, cet objet sera traité comme un objet local. En somme, en cas de doute, ce doute se tranche en faveur des provinces qui sont la source de tous les pouvoirs."

" Il n'arrive cependant pas toujours que la législation prenne un caractère si tranché. Il est une foule d'objets dont la réglementation se divise et affecte à la fois les intérêts généraux et les intérêts parti, culiers des provinces, et c'est sur cette division fréquente de compétence que les fédéralistes fondent un argument en faveur du parlement fédéral. Ils disent en cas de doute, il n'y a que ce qui est *purement* local, qui soit aux termes du paragraphe 16 de l'article 92, de la compétence provinciale et le reste est fédéral. Mais ce raisonnement est évidemment un paradoxe fondé sur une fausse notion des principes législatifs ; car en législation, tous les pouvoirs considérés au concret, sont divisibles comme les objets sur lequels ils s'exercent. Si une loi clairement fédérale affecte un intérêt local, cet intérêt est soustrait à la juridiction du parlement quelque minime que soit son importance comparée à l'objet général de la loi, et *vice-versâ* pour les provinces. Ainsi supposons une loi commerciale ; si cette loi affecte uniquement les intérêts inter-provinciaux du commerce, elle appartiendra au parlement, de même que si elle n'affecte que les intérêts civils qui naissent des rapports commerciaux, elle appartiendra aux provinces ; mais si elle affecte à la fois les intérêts inter-provinciaux et les rapports particuliers, créant par là des interêts civils entre les commerçants, elle appartiendra pour sa partie inter-provinciale au parlement, et pour sa partie locale aux provinces. Ignorer cette distinction et dire que, dans les cas omis ou dans les cas prévus, il n'y a que les matières d'une nature *purement* locale qui soient du ressort des provinces, et attribuer toute législation mixte au parlement, c'est énoncer un principe contraire à l'expérience législative de tous les jours, puisqu'il n'y a pas en législation de matière purement générale ou purement locale et privée. C'est fouler aux pieds les droits des

provinces ; c'est même ne rien dire du tout. Le paragraphe 16 en qualifiant de *purement* locales les matières réservées aux provinces, s'est donc servi d'un mot vide de sens et d'une complète inapplicabilité. La fin de l'article 91 avait d'abord simplement appelé "locales et privées" ces mêmes matières ; ce qui corrobore l'argument que l'adverbe *purement* qui les précède dans le paragraphe 16 de l'article 92 n'a aucune valeur."

" Nous avons parlé de matières qui peuvent être de la compétence des deux pouvoirs, à cause de leur double nature générale et locale, et cela en rapport avec les cas omis dans les articles 91 et 92. Il existe en outre pour certains sujets énumérés en ces articles, un concours de pouvoirs résultant de l'attribution même qu'ils ont créée."

" Ainsi le paragraphe 3 de l'article 91 fait entrer dans le ressort fédéral 'tous modes et système de taxation' et le paragraphe 2 de l'article 92, défère aux provinces 'la taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux.' Relativement à la taxe directe permise aux deux pouvoirs et dans tous les cas où leur compétence est manifestée par la loi, il n'y a pas lieu à l'interprétation et conséquemment pas de doute dont le bénéfice doive être accordé aux provinces contre le pouvoir fédéral."

" L'article 95 donne encore aux provinces et au parlement, le pouvoir concurrent de faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration, aux premières dans chaque province et à l'autre pour toutes les provinces ; mais il est décrété que la loi de la province, en cas d'incompatibilité, cèdera à la loi fédérale et n'aura pas d'effet. Il est bien entendu qu'ici encore il n'y a pas matière à interprétation, la supériorité de la loi fédérale étant décrétée."

"Avant de faire un résumé des maximes que nous avons adoptées pour déterminer la compétence de la législature sur les lois que nous sommes appelés à refondre et qui nous ont servi à résoudre les conflits de pouvoirs soulevés entre le parlement fédéral et les législatures, nous devons dire, que c'est uniquement au point de

vue législatif que nous avons envisagé le sujet; que nous l'avons plutôt traité sous ses aspects légaux et constitutionnels et comme question de compétence juridique, que sous ses aspects politiques. Nous admettons volontiers à ce dernier égard, que le gouvernement fédéral se mouvant dans une sphère plus large, ayant des attributs plus éclatants à son service, une représentation plus nombreuse et plus étendue, et à sa tête le représentant direct du Souverain, dont il exerce l'autorité, non sur une province mais sur toute l'Amérique Britannique, et un contrôle réel quoique limité sur les lieutenant-gouverneurs, représentants de la royauté dans un milieu plus modeste et plus restreint, nous admettons, disons-nous, sa prééminence sur les provinces qu'il contrôle à certains égards, sous les rapports extérieurs et d'apparat, plus peut-être que grandeur réelle; mais là n'est pas la question, qui en est une d'interprétation et d'application des lois constitutionnelles qui règlent les pouvoirs des provinces aussi bien que ceux du gouvernement fédéral et qui est appelée à régler leurs rapports juridiques."

RÉSUMÉ DES MAXIMES ÉNONCÉES CI-HAUT.

Voici maintenant le résumé de ces maximes.

"1° La confédération des provinces britanniques a été le résultat d'un pacte formé par les Provinces et le Parlement Impérial, qui en décrétant l'acte de l'Amérique du Nord, n'a fait que le ratifier."

"2° Les provinces sont entrées dans l'union fédérale avec leur identité corporative, leurs anciennes constitutions, et tous leurs pouvoirs législatifs, dont elles ont consenti à retrancher un certain nombre qu'elles ont cédées au parlement fédéral, pour les exercer dans leur intérêt commun et pour des fins d'utilité générale, en conservant le reste dont elles laissèrent l'exercice à leurs législatures, agissant dans leur sphère provinciale, d'après leur ancienne constitution sous certaines modifications de formes, établies par le pacte fédéral."

"3° Loin de leur avoir été conférés par le gouvernement fédéral, les pouvoirs des provinces non cédés à ce gouvernement, sont le résidu de leurs anciens pouvoirs, et loin d'avoir été créés par lui, le

pouvoir fédéral a été le fruit de leur association et de leurs conventions et il a été créé par elles."

"4° Le Parlement n'a d'attributions législatives que celles qui lui ont été conférées par les provinces et qui sont reconnues par l'article 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui ne lui a conféré que les pouvoirs qui y sont décrits ou d'une nature semblable, *ejusdem generis*."

"5° Outre les attributions conférés aux législatures par cet article 91 et l'article 92, leur compétence législative s'étend à toutes les matières d'une nature locale ou privée, et tous les cas omis tombent dans la compétence provinciale, s'ils touchent aux intérêts locaux ou privés d'une seule ou de quelques provinces seulement, dans le cas contraire, et s'ils intéressent toutes les provinces, ils appartiennent au Parlement."

"6° Dans le cas de doute de savoir si un cas quelconque touche à toutes ou à une ou quelques provinces seulement, c'est-à-dire, s'il est d'un intérêt général ou local, ce doute doit se résoudre en faveur des provinces qui ont conservé tous les pouvoirs non conférés au parlement."

"7° Dans la sphère réciproque de leur autorité ainsi reconnue, il n'existe pas de supériorité en faveur du parlement sur les provinces, mais, sujettes à la souveraineté impériale, ces provinces sont souveraines dans leur sphère respective, et il y a entre eux égalité absolue."

IV

PLAN DE LA REFONTE.

Après avoir fait d'après les maximes ci-dessus énoncées, le choix des lois que la commission devait refondre, il lui a fallu arrêter le plan de l'ouvrage, c'est-à-dire l'ordre et la distribution des matières. Elle ne pouvait songer à adopter la division peu méthodique et assez arbitraire d'ailleurs des deux révisions et refontes précédentes, composées de toute la législation d'alors, dont une grande partie échappe

aujourd'hui à la législature provinciale et est devenue du ressort du parlement fédéral ou est renfermée dans nos codes, civil, municipal et de procédure.

Ne pouvant suivre la division usitée, elle a cru devoir la remplacer par une méthode plus naturelle et plus scientifique, empruntée à la théorie aujurd'hui universellement adoptée, qui divise le pouvoir public en pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, et le droit considéré comme ensemble de lois, en droit public, mixte et privé ; le droit public comprenant le droit constitutionnel ou politique, les lois exécutives, administratives et judiciaires, le droit privé renfermant le droit civil auquel notre code civil a ajouté le droit commercial, et le droit mixte, compose des lois qui participent à la fois du droit public et du droit privé.

Toute l'œuvre se divisera comme le code civil, en trois parties ou livres correspondant chacun à un membre de la division ci-haut, dont l'ordre sera cependant interverti en traitant du droit mixte avant le droit privé, et est subdivisée en titres au nombre traditionnel de douze, précédés d'un titre préliminaire, chaque titre distribué en chapitres, et chaque chapitre en sections et en paragraphes, sur le modèle des trois codes précités.

Nous démontrerons bientôt l'utilité de cette division.

Le titre préliminaire comprend les notions générales dont l'exposition doit procéder le corps des statuts et qui est nécessaire à leur intelligence.

Le premier titre renferme l'ensemble des statuts qui se rapportent à la constitution de la législature et à son fonctionnement, en d'autres mots les lois qui régissent l'exercice du pouvoir législatif de la province.

Le titre second est consacré à l'organisation et au fonctionnement du pouvoir exécutif, subdivisé en pouvoir administratif s'appliquant aussi aux lois fiscales, et en pouvoir judiciaire, et les titres trois, quatre, cinq et six, comprenant l'organisation des départements du trésor, des terres de la couronne renfermant la loi des mines, de l'agriculture et des travaux publics, incluant la loi des chemins de fer et de

l'instruction publique, c'est-à-dire la totalité de notre droit fiscal et administratif.

Le titre sept contiendra les lois de judicature, c'est-à-dire, les lois relatives au pouvoir judiciaire.

Le titre huit les lois de police, de sureté et de santé publique.

Le titre neuf, les lois qui concernent le culte religieux.

Le titre dix, celles qui se refèrent aux professions libérales.

Le titre onze comprendra les corporations de ville et les corporations et compagnies ou sociétés industrielles, commerciales, manufacturières et financières.

Et enfin le titre douze, les matières qui sont du resort du code civil et qui l'amendent, le modifient ou l'abrogent.

Quant au code municipal et au code de procédure civile, les changements tant ceux faits que ceux qui sont à leur faire, sont si nombreux que la commission en proposera une réédition complète.

Espérant pouvoir livrer prochainement les titres six, sept, huit, neuf, dix et onze, dont la matière est préparée et attend l'impression, la commission produit aujourd'hui avec son rapport, outre le titre préliminaire, les cinq premiers titres, dont elle croit qu'un tableau est utile pour faire comprendre l'ordonnance de l'œuvre.

Quant au titre douzième, les amendements tant explicites qu'implicites faits au code civil par la législature depuis sa promulgation, sont si nombreux et l'affectent à tant d'endroits et quelquefois d'une manière si radicale, que la législature aura à s'exprimer sur la convenance d'une réédition. En attendant son bon plaisir à cet égard la commission prépare la collection de ces amendements classifiés dans l'ordre du code même.

(*) TABLEAU ANALYTIQUE DES MATIÈRES DU PROJET.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FORME DES STATUTS DE CETTE PROVINCE, LEUR PROMULGATION, INTERPRÉTATION, APPLICATION, IMPRESSION ET LEUR DISTRIBUTION.

SECTION PREMIÈRE.

FORMULE DU DÉCRET DES STATUTS.

SECTION DEUXIÈME.

PROMULGATION.

SECTION TROISIÈME.

INTERPRÉTATION ET APPLICATION.

SECTION QUATRIÈME.

IMPRESSION ET DISTRIBUTION.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA CHARGE D'IMPRIMEUR DE LA REINE,—LA PUBLICATION DE LA "GAZETTE OFFICIELLE DE QUÉBEC,"—LA PUBLICATION DE QUELQUES ORDRES EN CONSEIL,—STATUTS ET PROCLAMATIONS,—LA CONSERVATION DES ANCIENTES ARCHIVES FRANÇAISES,—ET LA DISPENSE DE L'USAGE DU PARCHEMIN POUR LES DOCUMENTS PUBLICS.

SECTION PREMIÈRE.

CHARGE D'IMPRIMEUR DE LA REINE.

SECTION DEUXIÈME.

PUBLICATION DES ORDRES EN CONSEIL.

SECTION TROISIÈME.

PUBLICATION DE QUELQUES LOIS ET PROCLAMATIONS.

(*) Ce tableau qui aurait plus naturellement trouver sa place au commencement ou à la fin de l'ouvrage, a été inséré dans ce rapport pour rendre plus frappante la démonstration qu'il avait pour objet d'établir.

SECTION QUATRIÈME.

CONSERVATION ET DISTRIBUTION DES ANCIENNES ARCHIVES FRANÇAISES.

SECTION CINQUIÈME.

DISPENSE DE L'USAGE DU PARCHEMIN.

CHAPITRE TROISIÈME.

ÉTABLISSEMENT DE LA LIGNE DE DIVISION ENTRE LES PROVINCES DE QUÉBEC ET D'ONTARIO.

TITRE I.

ORGANISATION ET EXERCICE DU POUVOIR LÉGISLATIF ET DROIT CONSTITUTIONNEL.

—

TABLEAU DE CE TITRE.

—

CHAPITRE PREMIER.

DIVISION DE LA PROVINCE DE QUÉBEC EN COMTÉS ET COLLÈGES ÉLECTORAUX ET DÉLIMITATIONS DE CERTAINES CITÉS ET VILLES POUR LES FINS DE LA REPRÉSENTATION DANS LA LÉGISLATURE ET AUTRES FINS GÉNÉRALES,—ORATEUR DU CONSEIL LÉGISLATIF.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

SECTION DEUXIÈME.

DIVISION DE LA PROVINCE EN COMTÉS ET COLLÉGES ÉLECTORAUX.

SECTION TROISIÈME.

CÉDULE CONTENANT LA CIRCONSCRIPTION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX POUR LE CONSEIL LÉGISLATIF.

SECTION QUATRIÈME.

ORATEUR DU CONSEIL LÉGISLATIF.

CHAPITRE DEUXIÈME.

ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

SECTION DEUXIÈME.

ELECTEURS.

SECTION TROISIEME.

TERME DES ELECTIONS.

SECTION QUATRIEME.

MOYENS DE PRÉVENIR LES MANOEUVRES FRAUDULEUSES AUX ELECTIONS.

CHAPITRE TROISIÈME.

LOI DES CONTESTATIOS D'ÉLECTIONS.

SECTION PREMIÈRE.

INTERPRÉTATION.

SECTION DEUXIÈME.

JURIDICTION DE LA COUR SUPÉRIEURE QUANT A LA DÉCISION DES ÉLECTIONS CONTESTÉES.

SECTION TROISIÈME.

PROCÉDURE.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DURÉE,—DISSOLUTION,—INDÉPENDANCE ET DIGNITÉ DE LA LÉGISLATURE,—INDEMNITÉ DE SES MEMBRES,—PROTECTION ET TRAITEMENT DE SES EMPLOYÉS, ETC.

SECTION PREMIÈRE.

EXTENSION DE LA DURÉE DE LA LÉGISLATURE DE QUÉBEC.

SECTION DEUXIÈME.

CONTINUATION DE LA LÉGISLATURE DANS LE CAS DE DÉCÈS DU SOUVERAIN.

SECTION TROISIÈME.

INDÉPENDANCE DE LA LÉGISLATURE,

SECTION QUATRIÈME.

MAINTIEN DE L'AUTOTITÉ DES CHAMBRES,—INDÉPENDANCE DE LEURS MEMBRES ET PROTECTION DE LEURS EMPLOYÉS

SECTION CINQUIÈME.

INDEMNITÉ DES MEMBRES DE LA LÉGISLATURE ET TRAITEMENT DE L'ORATEUR.

SECTION SIXIÈME.

ORATEUR DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

SECTION SEPTIÈME.

ÉCONOMIE INTERNE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

SECTION HUITIÈME.

ASSERMENTATION DES TÉMOINS, DANS CERTAINS CAS, POUR LES FINS DE LA LÉGISLATURE.

SECTION NEUVIÈME.

EMPLOYÉS PERMANENTS DES DEUX CHAMBRES ET RÉDUCTION DE LEUR TRAITEMENT.

TITRE II.

POUVOIR EXÉCUTIF.

TABLEAU DE CE TITRE.

CHAPITRE PREMIER.

GOUVERNEMENT CIVIL.

SECTION PREMIÈRE.

DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR OU DE LA PERSONNE ADMINISTRANT LE GOUVERNEMENT.

SECTION DEUXIÈME.

COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF.

SECTION TROISIÈME.

ENQUÊTES SUR LES AFFAIRES PUBLIQUES.

SECTION QUATRIEME.

OFFICIERS PUBLICS.

CHAPITRE DEUXIÈME.

ORGANISATION DU SERVICE CIVIL—DÉPARTEMENTS PUBLICS EN GÉNÉRAL.

SECTION PREMIÈRE.

COMPOSITION DU SERVICE CIVIL.

SECTION DEUXIÈME.

FONDS DE RETRAITE EN FAVEUR DES MEMBRES DU SERVICE CIVIL.

SECTION TROISIÈME.

SAISISSABILITÉ DU TRAITEMENT DES EMPLOYÉS PUBLICS.

CHAPITRE TROISIÈME.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE ET RÉGISTRAIRE DE LA PROVINCE.

CHAPITRE QUATRIÈME.

NOMINATION D'UN ASSISTANT-PROCUREUR-GÉNÉRAL.

TITRE III.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR ET MATIERES QUI EN RELÈVENT.

—

TABLEAU DE CE TITRE.

—

CHAPITRE PREMIER.

LOI DU TRÉSOR.

SECTION PREMIERE.

PRÉLIMIMAIRE, INTERPRÉTATION.

SECTION DEUXIÈME.

FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU.

SECTION TROISIÈME.

PERCEPTION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALES DU REVENU.

SECTION QUATRIÈME.

TRÉSORIER ET DÉPARTEMENT DU TRÉSOR.

SECTION CINQUIÈME.

AUDITEUR, SES POUVOIRS ET DEVOIRS GÉNÉRAUX.

SECTION SIXIÈME.

COMPTES PUBLICS ANNUELS.

SECTION SEPTIÈME.

BUREAU DE LA TRÉSORERIE.

SECTION HUITIÈME.

DEVOIRS SPÉCIAUX DE L'AUDITEUR.

SECTION NEUVIÈME.

RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES PUBLICS ET DES OFFICIERS DU REVENU.

SECTION DIXIEME.

DISPOSITIONS DIVERSES.

CHAPITRE DEUXIÈME.

LOI DES LICENCES ET DROITS DE LICENCE (*).

PRÉLIMINAIRES.

SECTION PREMIERE.

LICENCE POUR LA VENTE DES LIQUEURS ENIVRANTES.

RESTRICTIONS GÉNÉRALES.

SECTION DEUXIEME.

AUTRES LICENCES.

(*). Nous nous abstenons pour le moment de donner nos raisons à l'appui de l'incorporation de la loi des licences dans cette refonte, en autant que nous les avons déjà déduites dans une étude publiée par la commission sur l'interprétation de l'acte d'Union fédérale dans laquelle nous concluons à l'inconstitutionalité d'une même loi de licences faite par le parlement fédéral pour supplanter la loi provinciale. Cette étude accompagnera le prochain rapport de la commission.

SECTION TROISIÈME.

DROITS PAYABLES SUR CHAQUE LICENCE.

SECTION QUATRIÈME.

PÉNALITÉS.

SECTION CINQUIÈME.

COMMENT ET DEVANT QUEL TRIBUNAL DOIVENT SE FAIRE LES POURSUITES DE CES INFRACTIONS.

SECTION SIXIEME.

DROITS DE LICENCE.

CHAPITRE TROISIÈME.

LOI CONCERNANT LE FONDS D'EMPRUNT MUNICIPAL.

SECTION PREMIÈRE.

ANALYSE DU CHAPITRE 83 DES STATUTS REFONDUS DU CANADA POUR ÉTABLIR UN FONDS D'EMPRUNT MUNICIPAL APPLIQUÉ AU CI-DEVANT BAS CANADA.

CHAPITRE QUATRIÈME.

LOI POUR IMPOSER DES TAXES DIRECTES SUR CERTAINES CORPORATIONS COMMERCIALES.

CHAPITRE CINQUIÈME.

TIMBRES JUDICIAIRES.

SECTION PREMIÈRE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

SECTION DEUXIÈME.

TIMBRES—COMMENT ET PAR QUI ILS SONT FABRIQUÉS, ÉMIS, GARDÉS ET FOURNIS.

SECTIOM TROISIÈME

DANS QUELS CAS L'APPOSITION DES TIMBRES EST NÉCESSAIRE.

SECTION QUATRIÈME.

TAUX DES TIMBRES SUR LES ENREGISTREMENTS ET PROCÉDÉS JUDICIAIRES.

SECTION CINQUIÈME.

TIMBRES POUVANT ÉTRE EXIGÉS EN PAIEMENT DES HONORAIRES DUS AUX DÉPARTEMENTS PUBLICS.

SECTION SIXIÈME.

DISPOSITIONS DIVERSES.

CHAPITRE SIXIÈME.

DÉPOTS JUDICIAIRES.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DIVERSES LOIS FISCALES.

SECTION PREMIÈRE.

DROITS SUR LES LICENCES DE MARIAGE.

SECTION DEUXIÈME.

PERCENTAGE SUR LES HONORAIRES DES OFFICIERS PUBLICS AU POFIT DU REVENU CONSOLIDÉ.

SECTION TROISIÈME.

CONTRIBUTION DES MUNICIPALITÉS A L'ENTRETIEN DES PRISONNIERS.

SECTION QUATRIÈME.

TRAVAUX DES PRISONNIERS EN DEHORS DES MURS DES PRISONS AU PROFIT DU TRÉSOR.

CHAPITRE HUITIÈME.

IMPUTATION DU PRIX DE VENTE DU CHEMIN DE FER QUÉBEC, MONTRÉAL, OTTAWA ET OCCIDENTAL AU PAIEMENT DE LA DETTE CONSOLIDÉE DE LA PROVINCE.

CHAPITRE NEUVIÈME.

RÈGLEMENT DU FONDS DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES.

CHAPITRE DIXIÈME.

ASILES D'ALIÉNÉS.

SECTION PREMIÈRE.

PRÉLIMINAIRES.

SECTION DEUXIEME.

ADMISSION DES ALIÉNÉS.

SECTION TROISIÈME.

ALIÉNÉS EN PRISON.

SECTION QUATRIEME.

ALIÉNÉS DANGEREUX.

SECTION CINQUIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION SIXIÈME.

FRAIS D'ENTRETIEN.

SECTION SEPTIÈME.

ALIÉNÉS QUI S'ÉCHAPPENT DES ASILES.

SECTION HUITIEME.

CONVICTIONS SOMMAIRES.

TITRE IV.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

—

TABLEAU DE CE TITRE.

—

CHAPITRE PREMIER.

TERRES PUBLIQUES.

SECTION PREMIÈRE.

COMMISSAIRE ET OFFICIERS DU DÉPARREMENT.

SECTION DEUXIÈME.

LIMITATION DES CONCESSIONS GRATUITES.

SECTION TROISIÈME.

ÉMISSION DES PATENTES PAR ERREUR.

SECTION QUATRIÈME.

CONSERVATION DES BOIS.

SECTION SIXIÈME.

DISPOSITIONS DIVERSES.

SECTION SEPTIÈME.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉMISSION DES LETTRES PATENTES POUR LES TERRES PUBLIQUES.

SECTION HUITIÈME.

VENTE ET ADMINISTRATION DES BOIS SUR LES TERRES PUBLIQUES.

SECTION NEUVIÈME.

ADMINISTRATION DES TERRES PUBLIQUES AVOISINANT LES COURS D'EAU—BAUX DE CES TERRES POUR Y FAIRE LA PÊCHE.

SECTION DIXIÈME.

LOIS DE LA CHASSE.

SETION ONZIÈME.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DES FEUX DANS LES FORÊTS ET DANS LES CHAMPS.

CHAPITRE DEUXIÈME.

LOIS DES MINES.

SECTION PREMIÈRE.

PRÉLIMIUAIRE—(interprétation).

SECTION DEUXIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION TROISIÈME.

DIVISIONS MINIÈRES.

SECTION QUATRIÈME.

TERRAINS MINIERS.

SECTION CINQUIÈME.

LOCATIONS MINIÈRES.

SECTION SIXIÈME.

OFFICIERS DANS LES DIVISIONS MINIÈRES.

SECTION SEPTIÈME.

LICENCES D'EXPLOITATION EN GÉNÉRAL.

§ 1.—Prohibitions générales,—défense d'exploiter sans licence,—licence d'exploitation,—leur forme,—leur durée.....

SECTION HUITIÈME.

LICENCES D'EXPLOITATION SUR LES TERRES DES PARTICULIERS.

SECTION NEUVIÈME.

MOULINS A BROYER.

SECTION DIXIÈME.

DISPOSITIONS DIVERSES.

SECTION ONZIÈME.

PÉNALITÉS POUR CONTRAVENTION AU PRÉSENT CHAPITRE.

SECTION DOUZIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION TREIZIÈME.

POURSUITES.

SECTION QUATORZIÈME.

DISPOSITIONS DIVERSES EN GÉNÉRAL.

———

TITRE V.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

—

TABLEAU DE CE TITRE.

—

CHAPITRE PREMIER.

LOI D'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

SECTION PREMIÈRE.

ÉTENDUE DE LA COMPÉTENCE ET ORGANISATION DU DÉPARTEMENT.

SECTION DEUXIÈME.

POUVOIRS ET DEVOIRS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX DU COMMISSAIRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS ET DES OFFICIERS DU DÉPARTEMENT.

SECTION TROISIÈME.

COMPILATION DES STATISTIQUES.

SECTION QUATRIÈME.

CONSEIL D'AGRICULTURE

SECTION CINQUIÈME.

SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE.

SECTION SIXIÈME.

SOCIÉTÉS D'HORTICULTURE.

SECTION SEPTIÈME.

CONSEIL DES ARTS ET MANUFACTURES.

SECTION HUITIÈME.

CHEMINS DE COLONISATION.

SECTION NEUVIÈME.

TRAVAUX DE COLONISATION.

SECTION DIXIÈME.

FORMATION ET ENCOURAGEMENT DE SOCIÉTÉS DE COLONISATION.

SECTION ONZIÈME.

SOCIÉTÉS DE COLONISATION DANS LES CITÉS DE QUÉBEC ET MONTRÉAL EN FAVEUR DES OUVRIERS ET DE LEURS FAMILLES.

SECTION DOUZIÈME.

LOI POUR ENCOURAGER LES CANADIENS ÉMIGRÉS AUX ÉTATS-UNIS, LES IMMIGRANTS EUROPÉENS ET LES HABITANTS DE LA PROVINCE A SE FIXER SUR LES TERRES INCULTES DE LA COURONNE.

SECTION TREIZIÈME.

ENCOURAGEMENT DE LA FABRICATION DU SUCRE DE BETTERAVE DANS LA PROVINCE.

SECTION QUATORZIÈME.

PROTECTION DES COLONS.

SECTION QUINZIÈME.

CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ SOUS LE NOM DE " SOCIÉTÉ D'INDUSTRIE LAITIÈRE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

SECTION SEIZIÈME.

TRAVAUX PUBLICS.

SECTION DIX-SEPTIÈME.

ARBITRES OFFICIELS.

SECTION DIX-HUITIÊME.

CONFIRMATION DES TITRES RELATIFS AUX PROPRIÉTÉS FONCIÈRES DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.

SECTION DIX-NEUVIÈME.

REPRISE DE POSSESSION DE TRAVAUX PUBDICS.

SECTION VINGTIEME.

VENTE ET TRANSFERT DE TRAVAUX PUBLICS AUX AUTORITÉS LOCALES.

SECTION VINGT-ET-UNIÈME.

PÉAGES SUR LES TRAVAUX PUBLICS.

SECTION VINGT-DEUXIÈME.

RÈGLEMENTS POUR L'USAGE DES TRAVAUX PUBLICS.

SECTION VINGT-TROIZIÈME.

ÉMEUTES PRÈS DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRE DEUXIÈME.

COMMISSAIRE DES CHEMINS DE FER.

CHAPITRE TROISIÈME.

LOI DES CHEMINS DE FER.

SECTION PREMIÈRE.

CITATION ET APPLICATION DE CE CHAPITRE.

SECTION DEUXIÈME.

INTERPRÉTATION.

SECTION TROISIEME.

COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER.

SECTION QUATRIÈME.

PLANS ET ARPENTAGES.

SECTION CINQUIÈME.

TERRAINS ET LEUR ÉVALUATION.

SECTION SIXIÈME.

GRANDS CHEMINS, PONTS ET CLÔTURE.

SECTION SEPTIÈME.

TAUX DE PÉAGE.

SECTION HUITIÈME.

SERVICE DES CHEMINS DE FER.

SECTION NEUVIÈME.

POURSUITES POUR INDEMNITÉS ; AMENDES, ET PROCÉDURES Y RELATIVES.

SECTION DIXIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION ONZIÈME.

STATISTIQUES DES CHEMINS DE FER.

SECTION DOUZIÈME.

COMITÉ DES CHEMINS DE FER.

SECTION TREIZIÈME.

CONVENTION DU TRAFIC.

SECTION QUATORZIÈME.

CONSTABLES DE CHEMINS DE FER.

SECTION QUINZIÈME.

PÉNALITÉS.

SECTION SEIZIÈME.

FONDS D'INSPECTION DES CHEMINS DE FER.

La lecture de ce tableau fait voir, qu'à l'ancienne division des statuts refondus par titres et par chapitres, la commission a ajouté la subdivision des chapitres par sections.

Cette méthode qui permet de grouper, sous un même titre et dans un nombre restreint de chapitres subdivisés en sections et paragraphes, toutes les matières identiques ou analogues à chaque sujet, de faire de chaque titre un tout homogène, et de la totalité de l'ouvrage un corps régulier de lois, a paru à la commission préférable à l'ancienne.

Elle évite le morcellement des matières et leur éparpillement en un nombre trop grand de chapitres ; à l'aide de transitions menagées avec discernement, elle divise l'attention que rebute un ensemble surchargé, et soulage la mémoire qu'une trop grande confusion fatigue.

Enfin, à l'avantage pratique de faciliter la connaissance des statuts refondus dans leur enchainement particulier et dans leur

ensemble, le nouveau système joint, au point de vue théorique, le mérite peut être peu apprécié par un certain nombre, mais qui n'en est pas moins réel, de communiquer à l'ouvrage un caractère plus littéraire et plus didactique, et d'en faire pour notre droit statutaire, ce que le code civil a été pour notre droit civil, et le code municipal pour nos municipalités.

A cette allusion au perfectionnement littéraire de la forme de nos statuts, les esprits sceptiques à cet égard, secondés par leurs alliés naturels les esclaves de la routine, qui les uns comme les autres, s'imaginent que notre législation statutaire est insusceptible d'améliorations et qu'elle est condamnée à une fatale immobilité, les légistes pusillanimes, disons nous, dont la profession de foi légale est, que toute refonte doit rester ce qu'ont été les refontes jusqu'à ce jour, une compilation inerte et automatique des statuts, sans effort de la part du compilateur pour en corriger le style et en améliorer l'ordonannce, qui croient au contraire qu'il lui est défendu d'en faire une œuvre intelligente, vont s'insurger contre la réforme proposée et pousser le cri suprême que provoque toute innovation. Cela ne s'est jamais fait ! Cela ne peut se faire !

Pour calmer ces craintes et dissiper ces appréhensions, une double réponse se présente :

Si la réforme est utile, c'est précisément parce qu'elle n'a pas été opérée avant, qu'il faut la tenter aujourd'hui.

Quant à son utilité, quel est l'esprit libre de notions préconçues et non influencé par les vieux errements de la routine, qui peut ne pas la reconnaître ?—et pour ce qui est de sa possibilité, la commission vient de la prouver par la partie transmise de l'ouvrage.

Ainsi, cela peut être et doit être, malgré que cela n'ait pas encore été !

On se souvient des appréhensions fâcheuses et des doutes répandus dans le public, il y a quarante ans, quand on a parlé de la codification des lois civiles, et à une époque plus récente, quand il a été question du code municipal. Cependant ces deux codes ont été faits et l'étonnement est aujourd'hui, qu'ils ne l'aient pas été longtemps

avant l'époque de leur confection. Le projet de faire un code des lois d'instruction publique est aujourd'hui sur le tapis et rallie en sa faveur l'opinion publique. En France on a successivement codifié toutes les lois administratives. Or, ce qu'on a fait là comme ici, pour une classe de lois particulières, pourquoi ne le ferait-on pas pour tous les statuts permanents !

La refonte ou codification comprendra donc, sur le plan de la partie achevée, tous les statuts généraux en force, qui sont du ressort de la la législature, classifiés comme dit ci-haut, par livres, titres, chapitres, sections et paragraphes, dans le cadre desquels toute la législation future et contingente viendra se placer d'elle-même. Ce sera pour cette législation future, pour nous servir de l'une des deux comparaisons suivantes, que l'on voudra bien ne pas trouver trop étranges, comme un édifice avec des pierres d'attente laissées pour relier la construction voisine, et dont la distribution indique la destination de chacun des appartements de la bâtisse future.

Il pourrait n'y avoir qu'un numérotage d'articles pour tout l'ouvrage, ou un numérotage pour chaque titre comme la commission l'a pratiqué, bien que les articles de chaque chapitre pourraient continuer à être numérotés séparément comme dans les anciennes refontes. La chose n'importe pas énormément.

En ne faisant cependant qu'une série de numéros pour tout l'ouvrage, la citation par articles serait plus simple, mais ces articles seraient peut-être trop nombreux, et pourraient créer de l'embarras.

Comme d'un autre côté, il ne saurait être question de ne faire qu'une série de chapitres pour tout l'ouvrage, ainsi qu'on l'a fait pour la précédente refonte, et que dans le plan actuel chaque titre est divisé en chapitres désignés par leurs numéros d'ordre, la citation par le numérotage de chaque chapitre, deviendrait longue et embarrassante. Le mode employé par la commission, qui restreint la citation au numérotage de chaque titre, nous a paru plus judicieuse.

Nous avons déjà dit, dans une note mise à la page 152 du projet, que dans la division par titres, chapitres, sections et paragraphes, le

mot section est devenu inapplicable comme équivalent de l'article, qui reste seul usité.

Voici maintenant comment, au moyen du plan proposé, et c'est là le point capital de son utilité, on pourra éviter à l'avenir la nécessité des refontes périodiques, tous les dix, tous les vingt ou tous les trente ans.

Comme les titres embrassent toute la législation future et contingente, sinon pour toujours, du moins pour un nombre bien considérable d'années, tout statut futur devrait se référer à un titre quelconque de la refonte.

A plusieurs reprises le commissaire a parcouru les statuts permanents faits par les différents corps législatifs depuis l'Union de 1841, et il n'en a pas trouvé un qui ne put tomber sous la rubrique de quelque titre de la refonte actuelle.

Si la loi nouvelle ne se trouvait pas dans une condition d'analogie suffisante pour entrer dans un chapitre, une section ou un paragraphe d'un titre existant, il serait facile d'en faire, suivant l'objet de la loi nouvelle, le sujet d'un chapitre, d'une section ou d'un paragraphe additionnels. Si elle ne contenait que des amendements ou des changements apportés à la loi existante, ces amendements devraient se faire par la modification ou le redoublement des articles amendés, dont la loi nouvelle devrait toujours faire une mention expresse.

Une loi de la législature de Québec a ordonné qu'il en serait ainsi fait pour le code civil, auquel il ne pourrait être dérogé autrement que par mention numérique des articles amendés. Les tribunaux se fondant sur la faculté absolue des législatures d'abroger la législation passée, ont jugé qu'en amendant le code civil sans observer cette formalité, la législature avait implicitement abrogé par là, le statut contenant la restriction en question.

Il serait facile d'éviter ce résultat, en faisant décréter la nécessité d'une référence spéciale aux articles de la refonte par un règlement ou ordre permanent de la chambre, ordonnant que toute loi non revêtue de cette formalité ne subirait pas sa seconde lecture. Tant qu'il ne serait pas révoqué spécialement, cet ordre resterait obli-

gatoire et atteindrait le but désiré. De cette façon, la législation nouvelle resterait en concordance perpétuelle avec les statuts refondus.

A la fin de chaque session, le greffier en loi de la chambre, dresserait en même temps qu'il ferait imprimer les lois de la session, un tableau des modifications ainsi apportées aux statuts refondus, lequel tableau, qui ne serait que pour son usage personnel, il modifierait de session en session, et quand le gouvernement croirait que l'accumulation des nouveaux statuts l'exige, tous les dix, vingt ou trente ans, il ordonnerait une ré-édition des statuts refondus, qui ne coûterait que les délais et les frais de la réimpression. L'ouvrage même pourrait rester en cliché d'une édition à l'autre, si la chose était jugée plus économique.

Le changement dans l'ordonnance des statuts n'était cependant pas la seule innovation que la commission était autorisée à faire, ou qu'elle était même tenue de faire. Elle devait en corriger la phraséologie,—ce qui n'était pas sans besoin !

Ce n'était cependant pas à cet endroit de ses devoirs que la tâche de la commission était la plus facile, et qu'il existe le moins de préjugés.

Après avoir enjoint à la commission de corriger le langage des statuts, en en bannissant les expressions vicieuses et les innombrables solécismes qui les déparent (1), la législation de 1880 lui imposait l'obligation d'en respecter le sens. Il existe d'un autre côté une opinion que tout ce qui tient à l'élégance doit être banni du style des statuts, comme étant propre à en affaiblir la pensée et à en dénaturer l'esprit.

Epurer le langage des lois sans y introduire de trop brusques changements et en conserver religieusement le sens, était donc une mission délicate et difficile à remplir, comme toutes celles d'ailleurs où les extrêmes sont à redouter.

La commission se flatte pourtant d'y avoir réussi. Le sens de la

---

(1) On doit cependant, à cet égard, faire une exception en faveur de la rédaction des statuts passés pendant les dix dernières années.

— *Note du Commissaire.*

disposition a été scrupuleusement conservé dans tous les cas où la phraséologie a été changée et elle l'a été presque partout.

Mais dans les cas où elle ne l'a pas été comme dans le cas contraire, les fautes de langage ont été soigneusement corrigées, de sorte que la commission peut dire que si le style des nouveaux statuts est, à certains endroits, resté amphigourique et entortillé, il est, au point de vue de la grammaire, devenu partout rigoureusement correct.

D'ailleurs nous le répétons, à cet endroit de sa mission, la commission a du se montrer fort circonspecte et n'a pas voulu prendre sur elles de faire des réformes plus radicales sans l'agrément de la législature.

Quelque important qu'il soit de perfectionner la rédaction de nos lois et d'inaugurer une ère nouvelle, en donnant dans la refonte un modèle qui devra être imité à l'avenir, la législature doit se prononcer sur l'étendue de cette réforme.

Comme le travail que la commission présente aujourd'hui doit, avant de devenir loi, subir l'examen des chambres et recevoir leur sanction, les quelques inexactitudes inévitables dans un projet, qui peuvent s'y être glissées, étant essentiellement réparables dans sa rédaction définitive, ne sauraient nuire à l'utilité de l'œuvre.

Le tout néanmoins respectueusement soumis,

T. J. J. LORANGER,
Commissaire.

C. A. PARISEAULT,
Secrétaire.

T H. OLIVER,
Secrétaire.

Québec, 1er octobre 1888.

PROJET

DE REFONTE

DES

STATUTS GÉNÉRAUX

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

ET

DE CEUX DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA QUI SONT EN FORCE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC ET SONT DU RESSORT DE SA LÉGISLATURE

PREMIÈRE PARTIE

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR CHARLES-FRANÇOIS LANGLOIS

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE

1883

ADDENDA ET CORRIGENDA.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

A l'art. 4, p. 4, ajouter : et s. 2.
A l'art. 5, p. 4, retrancher : et 35 V. c. 4, s. 1.
A l'art. 7, § 23, p. 6, deuxième ligne, lire "bureau" au lieu de "département," et ajouter s. 1, après 44-45 V. c. 6.
A l'art. 7, § 30, lire "§ 29," au lieu de "s. 29," et § 34, à la fin, lire "§ 28" au lieu de "§ 26."
A l'art. 24, p. 10, lire "S. R. C." au lieu de "S. R. B. C."
A l'art. 26, p. 10, dans la onzième ligne, au lieu de "chapitre," lire "section."
A l'art. 37, p. 12, dans la troisième ligne, au lieu de "pendante" lire "alors prochaine."

TITRE PREMIER.

A la fin de l'art. 10, p. 23, lire "s. 1" au lieu de "s. 11."
A la fin de l'art. 17, p. 26, avant 33 V., ajouter "27-28 V. c. 54, s. 1."
A la fin de l'art. 22, p. 28, retrancher : 27-28 V. c. 54, s. 1.
A la fin de l'art. 22, p. 28, ajouter : S. R. B. C. c. 75, s. 1 § 21 et 43-44 V. c. 36, s. 1.
A la fin de l'art. 24, p. 29, après 39 V., lire "cc. 40 et 41," au lieu de "c. 41."
A la fin de l'art. 25, p. 30, ajouter avant 41 V. c. 26, "25 V. c. 50, s. 1," et retrancher "25 V. c. 5, s. 1."
A la fin de l'art. 29, p. 31, ajouter : "Le dit comté ainsi borné, comprenant les paroisses de St-Pierre, St-Jean, Ste-Famille, St-Laurent, St-François, l'isle Madame, l'isle-aux-Reaux, et les paroisses de St-Féréol, St-Joachim, Ste-Anne, Château-Richer, Laval et Ange Gardien."

A la fin de l'art. 33, p. 33, remplacer les deux dernières citations par 42-43 V. c. 47 ,s. 1 et 45 V. c. 42.
A la fin de l'art. 34, p. 33, ajouter "et S. R. C. c. 2, s. 7."
A la fin de l'art. 36, p. 34, retrancher : "31 V. c. 30" et le remplacer par "29 V. c. 55, s. 1."
A la fin de l'art. 39, p. 35, retrancher : "44-45 V. c. 23, s. 1."
A la fin de l'art. 46, p. 39, avant 36 V. c. 37, ajouter : "25 V. c. 50."
A la fin de l'art. 47, p. 39, lire "§ 46" au lieu de "§ 47."
A la fin de l'art 50, p. 39, lire "43-44 V. c. 34" au lieu de "39 V. c. 50, s. 4."
A l'art. 53, p. 40, 3e ligne, lire "28" au lieu de "14 juin."
Avant l'art. 54, p. 40, dans le titre, lire "Sweetsburg" au lieu de "Nelsonville," et "ville," au lieu de "village," dans le titre après l'art. 62, p. 42.
A l'art. 76, § 24, à la fin, lire "S. R. C. c. 1, s. 1 et cédule A," au lieu de S. R. B. C. c. 7, s. 1.
A l'art. 105, p. 53, retrancher dans la dernière ligne, les mots, "la dernière disposition," et les remplacer par les mots : "les dispositions."
A l'art. 137, p. 58, au lieu des articles "128, 129 et suivants," lire "les articles 128 et 129."
A l'art. 138, p. 59, après "jugé," dans la 6ème ligne, ajouter : "de la Cour Supérieure."
A l'art. 142, p. 59, dans la 4me ligne, lire au lieu "des deux articles précédents," "de l'article précédent."
A l'art. 176, à la fin, lire : 38 V. c. 7, s. 90.
A l'art. 183, p. 66, ajouter 354 après "352," et retrancher "et les articles à la fin,"
A l'art 208, p. 70, après le premier parag., ajouter : "mais tel candidat doit être âgé d'aumoins 21 ans, du sexe masculin, sujet de Sa Majesté par naissance ou naturalisation et exempt de toute incapacité légale."
A l'art. 228, p. 73, remplacer "acte" par "chapitre" à la fin du 1er paragraphe.
A l'article 279, p. 82, lire "officier rapporteur" au lieu de "sous-officier rapporteur" dans la onzième ligne du 1er paragraphe.
A l'art. 300, p. 87, à la fin, lire "chapitre" au lieu de "titre."
A l'art. 296, p. 86, 2e ligne du 3e parag., lire "peut l'être, sujet" au lieu de "est sujet."
A l'art. 318, p. 90, lire : 238 et 40 V. c. 27, s. 1, § 5.
A la page 92, dans le titre de § 1, lire "actes de corruptions aux élections et pénalités," au lieu de "dépenses d'élection."
A l'art. 343, p. 96, lire dans la 1ère ligne "256 et 259," et "cette loi" au lieu de "cet acte," à la fin du 1er alinéa.
A la page 114, lire après "présentés" dans le titre de la formule R, "et des limites territoriales des bureaux de votation."
A la page 117, lire "médecin" au lieu de "Montréal," dans le No. 2 de la formule O.

A la page 121, lire au commencement de la formule T, " Formule mentionnée dans dans l'article 233 " et " sous-officier rapp." au lieu d' " off. rapp." à la fin.

A l'art. 388, § 7, p. 127, après la référence, lire " de ce titre."

A l'art. 393, p. 128, lire la référence " 464 " au lieu de " 469."

A l'art. 434, page 134, lire la référence " 256 et 259," au lieu de " 355."

A l'art. 450, p. 137, lire " id. s. 69.

Après l'art. 515, ajouter " chaque élection générale des membres de l'assemblée législative, constitue un nouveau parlement. S. R. C., c. 1, s. 25.

A l'art. 517, p. 147, lire " lieutenant-gouverneur," au lieu de " gouverneur," dans la 2me ligne.

A la fin de l'article 522 p. 148, ajouter : " 39 V. c. 15, s. 1, et 45 V. c. 2."

A l'art. 525, p. 149, retrancher la 2me ligne et lire " de cette section " et après les articles dans la 2me ligne du 2me paragraphe, lire " 519, 520," et à la fin du § 5, p. 150, après " id. s. 5," ajouter " 29 V. c. 1, s. 1.

A l'art 527, p. 150, ajouter : " 39 V. c. 15, s. 1 et 45 V. c. 2."

A la fin de l'art. 535, p. 152, lire : et 38 V. c. 8, s. 8.

A la fin de l'art. 536, p. 152, lire : 32 V. c. 3, s. 16.

A la fin de chacun des articles 555, 556, 557 et 558, lire : chap. " 12 " au lieu de " 13," et après la cédule " 33 V. c. 4, cédule A."

A l'art. 567, p. 160, lire dans l'avant dernière ligne " les trois autres commissaires," au lieu de " trois des commissaires."

TITRE DEUXIÈME.

Immédiatement après " officiers publics " dans la section 4, p. 167, lire dans le titre de § 1, " Leurs commissions."

A la 6me ligne du par. 2, p. 170, après " législature ou " lire " par."

A l'art. 20, p. 171, après " a dû " dans l'avant dernière ligne, ajouter : " et doit l'être."

A l'art. 21, p. 171, lire la référence " 18, 19 et 20 " au lieu de " 17 et 18."

A l'art. 22, p. 171, après " 1879," 2e ligne, ajouter : " en faveur du trésorier ou."

A l'art. 28, p. 172, lire " nonobstant " au lieu de " conformément."

A la p. 175, avant le titre en italique, lire " § 1 " et à la fin, lire " sous-chefs et leurs salaires."

Dans les articles 33, 36, 38, 39 et 43 lire " paragraphe " au lieu de " chapitre."

A l'art. 43, § 7, p. 175, lire " après 31 V. c. 8, s. 2," 39 V. c. 15, s. 10, et 40 V. c. 9, s. 1."

A l'art. 45, p. 176, retrancher dans le parag. 9 les mots " qui fait partie du service civil." et ajouter au § 10 " 31 V. c. 8, s. 3 et 39 V. c. 15, s. 1."

A l'art. 46, p. 176, 2e ligne, lire "de la présente section," au lieu de "présent chapitre."

A l'art. 47, lire "c. 9," au lieu de "c. 8."

A l'art. 50, p 176, après "employés," dans la première ligne, lire: "en fonctions le 28 décembre 1876, et parmi lesquels n'étaient pas compris les sous-chefs comme dit en l'article 46." au lieu des mots depuis "parmi lesquels" jusqu'à "sont répartis," et lire "a dû être" au lieu de "est" dans la première ligne de la page 177.

A la fin de l'art. 52, p. 177, ajouter: "par année."

A la fin de l'art. 61, p. 118, ajouter: "par année."

A l'art. 84, p. 182, au commencement, lire: Le fonds spécial, appelé "fonds de pension," créé par l'acte 40 V. c. 10, s. 6, fait, depuis le 30 juin 1881, partie du fonds consolidé de la province [et sur les fonds consolidés]. 44-45 V. c. 14, s. 8.

Après la cédule A, p. 188, lire: 40 V. c. 9, s. 24.

Retrancher l'article 114, p. 188,

TITRE TROISIÈME.

A l'art. 61, p. 209, ajouter après le mot: "justificatives," dans la cinquième ligne, les mots: "ou des pièces justificatives suffisantes."

A l'art. 65, p. 211, après "payer" ajouter: "ou à les lui accorder" dans les 1re et 7e lignes de la dite page.

A l'art. 74, au parag. *i*, p. 214, retrancher "d'or" et lire "sept milles" au lieu de trois lieues," et ajouter "45 V. c. 9, s. 5.'

Au parag. *u*, à la fin, p. 215, lire "pendantes le 30 mars, 1883," au lieu de "actuellement pendantes."

A l'art. 75, p. 216, § 4, retrancher "d'or."

A la fin de l'art. 76, p 217, ajouter: "41 V., c. 3, s. 3, 43-44 V. c. 11, s. 47, 43-44 V., c. 12, s. 49, et 45 V., c. 9, s. 5."

A l'art. 77, p. 217, après "licences," dans la 4e ligne, ajouter: "sont détenues sujettes aux règlements que le lieutenant gouverneur en conseil peut adopter et."

A l'art. 111, p. 223, 4e ligne, lire "ritre" au lieu de "chapitre."

A la fin de l'art. 130, p. 227, lire "55" au lieu de "56."

A l'art. 135, p. 228, après "Québec," lire "ni."

A l'art. 137, p. 229. au sous-parag. de § 1, lire, après licence, les mots "de magasin."

A l'art. 137, p. 234, après "canistres," dans la 2de ligne de la dite page, les mots "d'une livre chacun."

A l'art. 152, p. 237, après "ou" dans la 3e ligne, ajouter "dans ou."

A l'art. 175, p. 241, lire "section 8," au lieu de "section 7."

A l'art. 199, p. 246, dans l'avant dernière ligne du second parag. lire "faites par" au lieu de "faites pour."

A la fin de l'art. 218, p. 249, lire la référence "225" au lieu de "227."

A l'art. 241, p. 253, ajouter " et " avant "sur conviction," dans la 4me ligne."

A l'art. 260, p. 257, lire après " et doit," 4e ligne, les mots : " en gardant cette quantité."

A l'art. 313, p. 267, lire à la fin " 1.00 " au lieu de " 0.20."

A l'art. 331, § 3, p. 273, lire " aux articles 329 et 330 du présent titre," au lieu de " à l'avant dernier article."

A la page 276, lire " Formule " au lieu de " Cédule," et à la fin : " 43-44 V., c. 11, s. 45, Forme A. ;—à la céd. B. " 41 V., c. 3, f. B." ;—à la céd. C. " 41 V., c. 3, f. B." ;—à la forme G. " 41 V., c. 3, f. J." ;—à la céd. I. " 41 V., c. 3, f. I." ;—à la céd. J. " 41 V., c. 3, f. J " ;—à la céd. K. " 41 V., c. 3, f. K." ;—à la céd. L. " 41 V., c. 3, f. L." ;— à la céd. M. " 43-44 V., c. 11, f. M." ;—à la céd. N. " 43-44 V., c. 11, f. N.," et dans la 4e ligne de la forme, après " garde," ajouter " des dits biens et effets ne sont pas payés alors vous vendrez " ;—à la céd. O. " 43-44 V., c. 11, f. O." ;—à la céd. P. " 43-44 V., c. 11, f. P." ;—à la céd. Q. " 43-44 V., c. 11, f. Q."

A la fin de l'art. 332, p. 273, remplacer " à l'avant dernier article " par les mots : " aux articles 329 et 330 du présent titre."

A la fin du préambule à la page 287, ajouter " 46 V. c. 5, préamb."

A la fin des art. 347, 348 et 349, p. 288, ajouter " à chacun d'eux 46 V. c. 5, ss. 1, 2 et 3."

A l'art. 349, § 1, sous-parag. 15, p. 291, lire " 251 " au lieu de " 250," dans la référence.

A la fin de l'art. 351, ajouter " de ce titre."

A l'art. 355, ajouter dans la 3e ligne, après " la paix," " le recorder."

A l'art. 373, p. 299, lire références " 366 et 367 " au lieu de " 365 et 366," et " section " au lieu de " chapitre, " à la fin.

A la page 300, dans les quatre cédules (A1), (A2), (B1) et (B2), lire : " s. 7 " au lieu de " s. 6" et ajouter à la fin de chaque cédule : 27-28 V., c. 18, f. (A1), (A2), (B1) et (B2).

A l'art. 379, p. 303, ajouter : " municipales " après " corporations."

A la fin de l'art. 383, p. 305, retrancher " 16 V. c. 164, s. 3 " et lire " id. s. 3."

A l'art. 388, p. 307, lire " gages " au lieu de " hypothèques " dans la 7e ligne.

Après le préambule, à la page 309, ajouter " 43-44 V. c. 13, préamb."

A à la page 317, dans le parag. *qq*, 3e ligne, lire : " cinquante " au lieu de " soixante."

Après le préambule, à la page 320, ajouter " 43-44 V. c. 13, préamb."

A l'art. 409, p. 324, après " Canada," dans la 8e ligne, lire : " ou loi qui le remplacera dans ces statuts refondus," et au lieu de " le dit article 82, " dans la 9e ligne, lire " l'art. 94 du dit chapitre."

A l'art. 412, p. 325, à la fin, lire : Le mot " shérif " comprend tout shérif dans les districts judiciaires de la province.

A l'art. 414, p. 326, après "reconnues," dans la 7e ligne de la dite page, ajouter : "par ou établies en vertu de l'acte 45 V. c. 51, ni celles," et après "amendements," dans la 8e ligne, ajouter : "ou les dispositions qui les remplacent dans les présents statuts."

A l'art. 417, p. 328, 2e ligne, après "revenu," ajouter "du district."

A la fin des art. 417, 418, 419 et 420, p. 328, ajouter "46 V. c. 6, s. 1."

A l'art. 424, p. 330, retrancher "département" dans la 3e ligne.

A l'art. 429, lire "ou" au lieu de "et," après "gouverneur," dans la dernière ligne

A l'art. 442, lire référence "s. 13" au lieu de "s. 12."

A l'art. 449, p. 336, à la fin du 3e alinéa, ajouter : "doivent être portés à vingt centins" ; à la fin du 4e alinéa, ajouter : "doivent être portés à trente centins" ; et à la fin du 5e alinéa, ajouter : "ensuite de la somme à laquelle ils étaient auparavant fixés."

A l'art. 451, p. 337, lire "telle" au lieu de "elle," dans la 2e ligne du 2e paragraphe.

A l'art. 461, p. 339, lire "général," après procureur, dans la 3me ligne, et "oblitéré," au lieu de "canalé," dans la 8me ligne, et "fait foi," au lieu de "font foi," dans la 18me ligne.

A l'art. 505, p. 350, lire référence "c. 36" au lieu de "c. 30."

Après le parag. I, à la page 354, lire "id. s. 7" au lieu de "id. s. 8."

A l'art 538, p. 358, au lieu de "ci-dessus," lire "535 et 536."

A la fin de l'art. 562, p. 363, ajouter : "mais cet article et l'article 560 ne s'appliquent pas aux contributions pour les années antérieures au premier janvier 1883. 46 V. c. 18, s. 4."

Formules A, B, C, lire "art. 533" au lieu de "534."

TITRE QUATRIÈME.

Au commencement de l'art. 7 lire "Couronne" au lieu de "Province," et à la fin de l'art., p. 379, ajouter : "45 V. c. 10, s. 1."

A l'art. 16, p. 381, après "un," dans la 8e ligne, ajouter : "scrip ou certificat rachetable en terres de la couronne ou."

Au commencement de l'art. 19, p. 382, les mots suivants sont retranchés : "A l'exception des terres pour l'exploitation du phosphate de chaux," et à la fin du dit article, la référence "41 V. c. 4, s. 1," est aussi retranchée.

A la fin de l'art. 22, lire : 39 V. c. 10, s. 1.

A la fin de l'art. 23, p. 383, lire "20" au lieu de "21," et "héritiers" au lieu de "auteurs," dans la 8e ligne, et ajouter les mots suivants : "Les causes pendantes lors de la passation du présent article et de l'article précédent, le 24 décembre 1875, n'ont pas été et ne sont pas affectées. 39 V. c. 10, s. 2 et 45 V. c. 10, s. 1."

A la fin du 1er parag. de l'art. 24, ajouter: "et doit être faite à l'avenir."

A l'art. 39, p. 388, dans la 9e ligne, lire "district" au lieu de "circuit."

A l'art. 58, p. 392, lire: "au présent paragraphe" au lieu de "à la présente section," dans la 6e ligne.

A la page 393, 2e ligne de la cédule, lire: "chapitre 1" au lieu de "chapitre 2."

Les articles 68 à 90, inclusivement sont retranchés, pp. 394 à 399.

A l'art. 93, 3e ligne, lire "département" au lieu de "bureau."

L'article 101, p. 402, est retranché.

A l'art. 111, 2e ligne, lire "section" au lieu de "chapitre."

A l'art. 127, p. 410, lire "le commissaire a pu reprendre" dans la 2e ligne, et "il a pu" au lieu de "il peut" dans la 5e ligne, et "il n'a pas été permis" au lieu de "il est permis" dans la 6e ligne.

A la fin de l'art. 129, p. 410, ajouter: "mais rien ne doit être interprété dans cette disposition, de manière à rendre obligatoire, une vente de limites à bois chaque année."

A l'art. 172, lire art. 61 au lieu de 11; 162 et 163 au lieu de 2, 3, et $15 au lieu de 51; art. 164 au lieu de 4, 165 au lieu de 5, et 166 au lieu de 6; art. 167 au lieu de 7, 169 au lieu de 9, 177 au lieu de 17 et 179 au lieu de 19.

Dans la cédule B, p. 428, 3e ligne, lire section 9 au lieu de dix.

A l'art. 280, p. 451, lire la référence "id. s. 81," et ainsi de suite en avançant d'un chiffre jusqu'à l'art. 280.

A l'art. 290 lire référence "id. s. 91."

A la page 427, lire "neuvième" au lieu de "dixième" dans la formule C.

TITRE CINQUIÈME.

A la fin de l'art. 12, p. 484, lire: "36 V. c. 21, s. 4." au lieu de "36 V. c. 31, s. 4."

A la fin de l'art. 16, p. 484, ajouter: "et sur celui des maladies et causes des décès."

A la fin de l'art. 22, p. 485, lire: "travaux" au lieu de "trav."

A la fin de l'art. 25, p. 486, lire référence: "32 V. c. 15, s. 16."

Au commencement du 2e paragraphe de l'art. 31, p. 487, "tout officier des dites chambre et association."

A la fin du 3e alinéa du parag. 1 de l'art. 45, p. 489, ajouter: "41 V. c. 5, s 4," et à la fin du parag. 2: "32 V. c. 15, s. 36, § 3."

A l'art. 59, p. 493, lire: "41 V. c. 5, s. 6" au lieu de "41 V. c. 8, s. 1."

Au § 6 de l'art. 70, 2e ligne, p. 496, lire: "l'élevage" au lieu de "l'éleve."

A la fin de l'art. 73, p. 497, lire: "32 V. c. 15, s. 59," au lieu de "id. s. 59."

A l'art. 127, p. 510, 2e ligne, retrancher les mots : "à la majorité des voix," et les ajouter après "subséquente," dans la 4e ligne.
A l'art. 148, p. 515, avant "82 V., c. 14, s. 21," ajouter "id. s. 7 et."
A la fin de l'art. 158, p. 516, lire "148" au lieu de "149."
A l'art. 160, p. 517, ajouter : "33 V. c. 6, s. 13."
A la fin de l'art. 165, p. 518, ajouter : "et s. 6."
A la fin de l'art. 173, p. 521, lire "10" au lieu de "15."
Retrancher les articles 175 et 176, page 521.
A l'art. 201, p. 528, lire après "31 V.," "c. 20" et 32 V. et dans la formule B, p. 529, ajouter "solennelle" après "déclaration," dans la 4e ligne, et dans la cédule, p. 531, lire "14e" au lieu de "15e," dans la 2e ligne.
A l'art. 215, p. 533, 9e ligne, lire "chapitre" au lieu de "titre."
Au 2e parag. de l'art. 270, p. 547, lire : "doit" au lieu de "peut."
A l'art. 303, p. 557, retrancher la 1re référence, "43-44 V. c. 3."
A l'art. 307, p. 558, ajouter : "id. s. 7."
A l'art. 308, p. 558, lire "du dit acte" au lieu "de la présente loi," et lire la référence "365" au lieu de "366," "43-44 V. c. 43, s. 2" à la fin du 1er parag. et "id. s. 2, § 2" à la fin du second.
A l'art. 309, p. 559, lire la référence "311" au lieu de "313," et "deux" après "tous," 2e ligne.
A l'art. 312, § 13, p. 561, lire : "de l'entreprise" au lieu de "à l'entreprise," et "s'étend" au lieu de "retient" et "inclusivement au § 14 après 366, descendre la référence du § 13 après le § 14
A l'art. 349, p. 595, lire "commissaire de l'agriculture et des travaux publics," au lieu de "commissaire des chemins de fer."
A la fin de l'art. 357, p. p. 604, lire référence "§ 15" au lieu de "§ 25."
A l'art. 391, p. 616, § 2, 1ère ligne, lire "toute" au lieu de "cette."
A l'art. 394, p. 620, à la fin, ajouter "id. s. 85";—à la fin de l'art. 397 "id. s. 88";—à la fin de l'art. 399 "id. s. 90."

STATUTS REFONDUS

DE LA

PROVINCE DE QUBÉEC.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, decrète ce qui suit : Préambule.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FORME DES STATUTS DE CETTE PROVINCE, LEUR PROMULGATION, INTERPRÉTATION, APPLICATION, IMPRESSION ET LEUR DISTRIBUTION.

SECTION PREMIÈRE.

FORMULE DU DÉCRET.

1. La formule qui doit être employée dans tout statut, pour indiquer l'autorité en vertu de laquelle il est passé, est la suivante : Formule du décret.

"Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète" : 31 V., c. 6, s. 1.

2. Après l'insertion de ces mots, qui suivent l'énoncé des considérants ou raisons de la loi, et qui avec ces considérants ou raisons, en forment le préambule, les divers articles sont couchés en forme succincte et énonciative. S. R. C. c. 5, s. 2. Articles dressés sous une forme concise.

Nota.—Tout article ou partie d'article entre crochets [] *indique un amendement suggéré.*

SECTION DEUXIÈME.

PROMULGATION.

Application de ce statut.

2. Le présent statut s'applique à tous les actes de la législature de cette province, hormis que cette application répugne à l'objet, au contexte, ou à quelques-unes de leurs dispositions. 31 V., c. 7, s. 1.

Temps où les statuts deviennent exécutoires.

3. Nonobstant l'article 2 du code civil, tout statut de cette province, quand il n'est pas autrement prescrit par rapport à la date de sa mise en force, devient, s'il n'est pas réservé, exécutoire à compter du soixantième jour après sa sanction et s'il a été réservé et subséquemment sanctionné, à compter du dixième jour après sa publication dans la gazette officielle de Québec, avec la proclamation annonçant sa sanction. 35 V., c. 4, s. 1.

Endossement des statuts par le greffier du conseil.

5. Le greffier du conseil législatif doit inscrire au commencement de tout statut, et immédiatement après son intitulé, la date à laquelle il a été sanctionné ou réservé par le lieutenant-gouverneur; et dans ce dernier cas, il doit aussi inscrire la date à laquelle le lieutenant-gouverneur a fait connaître sa sanction par le gouverneur-général en conseil.

Cette inscription fait partie de la loi. 31 V., c. 6, s. 3. et 35 V., c. 4, s. 1.

Les statuts peuvent être abrogés, etc., pendant la même session.

6. Tout statut peut être amendé, modifié ou abrogé, par un autre statut passé dans la même session de la législature. 31 V, c. 7. s. 4.

SECTION TROISIÈME.

INTERPRÉTATION ET APPLICATION.

7. Sauf la restriction mentionnée dans l'article 3 de ce chapitre :

Partie de l'art 17, C. C., applicable aux statuts.

Premièrement.—Les paragraphes un, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-deux et vingt-trois de la cédule de l'article 17 du code civil, s'appliquent à tous les statuts de la législature de cette province ; 31 V., c. 7, s. 2, § 1, et 32 V., c. 13, s. 1.

Sens des mots "parlement impérial," "acte impérial," "statut impérial."

Secondement.—Les mots "parlement impérial" signifient le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; et les mots "acte impérial" ou "statut impérial" signifient une loi passée par ce parlement; 31 V., c. 7, s. 2, § 2.

Troisièmement.—Le mot "provincial" se rapporte à cette province ; Id. § 3. "Provincial."

Quatrièmement.—Les mots "gouverneur-général" signifient le gouverneur-général du Canada, ou la personne administrant le gouvernement du Canada à sa place ; Id. § 4. "Gouverneur-général."

Cinquièmement.—Les mots "lieutenant-gouverneur" signifient le lieutenant-gouverneur de cette province, ou tout administrateur ou autre personne agissant à sa place ; Id. § 5. "Lieutenant-gouverneur."

Sixièmement.—Les mots "en conseil," suivant les mots "gouverneur-général," signifient agissant de l'avis du conseil privé de la reine pour le Canada ; et suivant les mots "lieutenant-gouverneur," ils signifient agissant de l'avis du conseil exécutif de cette province ; Id. § 6. "En conseil."

Septièmement.—Le mot "Canada" signifie puissance du Canada ; Id. § 7. "Canada."

Huitièmement.—Les mots "la Puissance" signifient la Puissance du Canada ; Id. § 8. "Puissance."

Neuvièmement.—Les mots "l'Union" signifie l'union des provinces, effectuée le premier jour de juillet mil huit cent soixante-et-sept, sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ; Id. § 19. "L'Union."

Dixièmement.—Les mots "la législature" signifient la législature de cette province ; Id. § 9. "Législature."

Onzièmement.—Les mots "acte" "statut" [et "loi"] signifient respectivement un acte, statut ou loi de cette province ; Id. § 10. "Acte," "statut."

Douzièmement.—Le mot "proclamation" signifie proclamation sous le grand sceau ; et les mots "grand sceau" signifient le grand sceau de cette province ; Id. § 11. "Proclamation," "grand sceau."

Treizièmement.—Les mots "le code civil" signifient le code civil du Bas Canada ; et les mots "le code de procédure civile" signifient le code de procédure civile du Bas Canada ; Id § 12. "Code civil," "code de procédure civile."

Quatorzièmement.—Les mots "imprimeur de la reine," ou "imprimeur de sa majesté," signifient l'imprimeur dûment autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, à imprimer les lois de cette province ; Id. § 13. "Imprimeur de la reine."

Quinzièmement.—Le mot "session" signifie session de la législature de cette province ; Id. § 14. "Session."

Seizièmement.—Les mots "le gouvernement" ou "le gouvernement exécutif" signifient le lieutenant-gouverneur et le conseil exécutif de cette province ; Id. § 15. "Gouvernement."

Dix-septièmement.—Les mots "département du trésor" signifient le département du trésorier de cette province ; Id. § 16 "Département du trésor."

Dix-huitièmement.—Les mots "le département du secrétaire" signifient le département du secrétaire et régistraire de cette province ; Id. § 17. "Département du secrétaire."

"Le secrétaire," "le registraire."

Dix-neuvièmement.—Les mots "le secrétaire de la province," ou "le régistraire de la province," signifient le secrétaire et régistraire de cette province; Id. § 18.

"Officiers en loi"

Vingtièmement—Les mots "les officiers en loi," ou "les officiers en loi de la couronne," signifient le procureur-général et le cidevant solliciteur-général supprimé implicitement par le statut 45 Vic., c. 2, s. 2, mais seulement quand ces derniers mots se rapportent à une époque où cet office était en vigueur; Id. § 20.

"Département des terres de la couronne."

Vingt-et-uniièmement.—Les mots "le département des terres de la couronne," signifient le département du commissaire des terres de la couronne de cette province; Id. § 21.

"Département de l'agriculture,"—"des travaux publics."

Vingt-deuxièmement.—Les mots "département de l'agriculture," ou "département des travaux publics," signifient le département du commissaire de l'agriculture et des travaux publics de cette province; Id. § 22.

"Département des chemins de fer"

Vingt-troisièmement.—Les mots "département des chemins de fer," désignent le département du commissaire des chemins de fer; 43-44 V, c. 3. s. 1 et 44-45 V., c. 6, et 45 V., c. 2 s. 2.

Nom d'un département en général.

Vingt-quatrièmement.—Les mots désignant un département ou un officier public, se rapportent au département ou à l'officier de la même dénomination pour cette province; 31 V., c. 7, s. 2, § 23.

"Caution."

Vingt-cinquièmement.—Le mot "caution" veut dire caution suffisante et une caution suffit, à moins que deux ou plusieurs ne soient expressément requises; Id. s. 24.

"Fête."

Vingt-sixièmement.—Le mot "fête," comprend les jours mentionnés dans l'article 2 du code de procédure civile, le lundi de Pâques, le mercredi des Cendres et le premier Juillet, anniversaire de la mise en force de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou le deux de juillet si le premier est un dimanche; et cet article 2 est amendé de manière à inclure les trois jours mentionnés en dernier lieu; Id. § 25 et 42-43. V., c. 19, s. 2.

Déviation des formules.

Vingt-septièmement.—Les déviations aux formules prescrites n'emportent pas nullité, pourvu qu'elles n'en affectent pas la substance ou qu'elles ne soient pas de nature à en altérer le sens; 31 V., c. 7, s 2, § 26.

Formules abrégées de renvoi.

Vingt-huitièmement.—Toute formule abrégée de renvoi à tout acte ou à toute partie d'acte, est suffisante, pourvu qu'elle soit intelligible; Id. § 27.

"Maintenant," "prochain."

Vingt-neuvièmement.—Les mots "maintenant" et "prochain" se rapportent au temps auquel l'acte est devenu en force; Id § 28.

"Session du parlement,"—

Trentièmement.—Pour toutes les fins de la computation des délais, les mots "session du parlement" ou "session de la législature," mis dans tout statut passé avant ou après

l'Union, comprennent la période de temps durant laquelle, le parlement ou la législature siégent, en y faisant entrer également le jour fixé par la proclamation pour l'ouverture et le jour de la prorogation ou dissolution du parlement ou de la législature. Id. s. 29. "de la législature."

*Trente-unième*t.—Le mot " commission, " chaque fois qu'il se réfère à une commission déjà émise ou à être émise par le lieutenant-gouverneur, en vertu d'une loi ou d'un ordre en conseil, signifie une commission sous le grand sceau et formulée au nom de la reine ; Id. § 30. "Commission.

*Trente-deuxième*nt.—Le mot " régistrateur " inséré dans tout acte qui s'applique à toute la province, signifie et comprend indistinctement, les régistrateurs et leurs députés. S R. C. cap 5, s. 6. § 14. Régistrateur.

*Trente-troisième*nt.—Si une somme quelconque de deniers publics est affectée à quelque fin, ou doit être payée par le lieutenant-gouverneur, en vertu d'un statut, telle somme, s'il n'existe pas d'autre disposition à ce sujet, est payable, en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur adressé au trésorier, à même le fonds consolidé du revenu de cette province ; et toutes les personnes chargées de l'emploi de cette somme ou d'une partie de cette somme, doivent rendre compte de tel emploi en la manière et forme, avec production des pièces justificatives, aux époques et à l'officier que le lieutenant-gouverneur prescrit ; S. R. C. c. 5, s. 6, § 19. Emploi et compte rendu des deniers appropriés par statut.

*Trente-quatrième*ment.—Tout statut est censé réserver à la législature, le droit de l'abroger ou de l'amender, et de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilége ou avantage dont toute personne ou partie peut être revêtue, ou à qui il peut être accordé en vertu du dit statut, chaque fois que la législature considére que le bien public requiert telle abrogation, amendement, révocation, restriction ou modification. S. R C. c. 5, s. 6. § 26. Pouvoir d'amender un acte.

*Trente-cinquième*ment.—Le préambule de tout statut en fait partie comme dit ci-haut, dans le but d'expliquer l'objet et les fins fait pour lesquels il a été fait ;—et l'objet des dispositions ou prescriptions de tout statut est censé être de remédier à quelque mal, soit que l'objet immédiat du dit statut soit d'ordonner de faire une chose que la législature considére dans l'intérêt public, ou d'empêcher qu'on ne fasse une chose qu'elle juge contraire à cet intérêt, et d'infliger une punition au contrevenant ; il est en conséquence donné à pareil statut, une interprétation large et libérale, et la plus propre à assurer la réalisation de son objet et de ses dispositions et prescriptions, selon leur vrai sens, intention et esprit ; S. R. C. c. 5, s. 6, § 28. C. C. art. 12. Le préambule d'un acte en formera partie

*Trente-sixième*ment.—Rien de contenu dans le présent article ne doit être interprété comme ayant l'effet de soustraire aucun statut à l'application de toute règle générale Tout acte est censé remédier

à quelque chose.

d'interprétation qui lui est applicable ou qui n'est pas incompatible à cet article—ou comme empêchant qu'aucune règle d'interprétation contenue dans icelui ne puisse s'appliquer à tout statut passé dans quelque session antérieure à la session tenue dans la douzième année du règne de Sa Majesté, si sans tel article cette règle lui eût été applicable S. R. C., c. 5, s. 6, § 29.

Application des règles d'interprétation.

Effet du présent du verbe

8 Nulle disposition légale n'est déclaratoire ou n'a un effet rétroactif, par la raison seule qu'elle est énoncée au temps présent du verbe. 31 V., c. 7, s. 3.

Droits de la couronne et des tiers.

9. Nul statut n'affecte les droits de la couronne, à moins, qu'ils n'y soient expressément compris; de même, aucun statut n'affecte les droits des tiers qui n'y sont pas spécialement désignés, à moins que cet acte ne soit un acte public et général. Id. s. 5.

Tous actes censés publics.

10. Nonobstant l'article 10 du code civil, tout acte est public à moins qu'il n'ait été déclaré privé; ainsi que prescrit par cet article 10, chacun est tenu de prendre connaissance des actes publics; les actes privés au contraire, doivent être plaidés. Id. s 6.

Recouvrement des pénalités.

11. Chaque fois qu'il n'a pas été prescrit d'autre mode pour le recouvrement d'une pénalité ou confiscation imposée par quelque loi, elle est recouvrable de la même manière que toute dette ordinaire, d'un égal montant, et devant le même tribunal, à la poursuite de la couronne, ou de toute partie privée, poursuivant tant au nom de la couronne qu'en son propre nom; mais aucune cour de commissaires n'a juridiction en telles matières.

Emploi des pénalités.

S'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'affectation de la pénalité,—moitié d'icelle appartient à la couronne et moitié à la partie privée poursuivante,—et à défaut de partie privée, la totalité appartient à la couronne. Id. s. 7.

Pénalités, etc., forment partie des fonds généraux.

12. Tous droits, pénalités, sommes d'argent, ou produits de confiscations, recouvrés par la couronne en vertu de quelque statut, forment partie des fonds généraux de cette province, s'il n'existe pas de disposition contraire, et il en est rendu compte et disposé en conséquence. Id. s. 8.

Lieu des emprisonnements.

13. Quand un statut prescrit l'emprisonnement d'une personne, l'incarcération, s'il n'est pas fixé d'autre lieu de détention, a lieu dans la prison commune du district où l'orde d'emprisonnement a été donné;—ou, s'il n'y a pas de prison dans ce district, dans la prison commune la plus rapprochée de cette localité. Id. s. 9.

14. Le code civil du Bas Canada et le code de procédure civile du Bas Canada, imprimés et promulgués avant l'Union par l'imprimeur de la reine de la ci-devant province du Canada, y compris les amendements faits depuis leur mise en force, ont été, et sont en force de loi en cette province. Id. s. 10.

Code civil et code de procédure civile font loi tel qu'imprimés.

15. Lorsque quelques-unes des dispositions d'une loi sont abrogées et que d'autres leur sont substituées, les dispositions abrogées demeurent en vigueur jusqu'à ce que les dispositions substituées viennent en force, suivant la loi d'abrogation. Id. s. 11.

Effet des dispositions d'abrogation.

16. Tous actes, procédés, opérations, faits ou commencés, et tous droits acquis en vertu de toute disposition d'une loi, peuvent être continués, complétés, mis à exécution et exercés en vertu de cette même disposition, nonobstant telle abrogation, à moins que la loi qui les abroge n'y pourvoie autrement. Id. s. 12.

Choses commencées peuvent être complétées nonobstant abrogation.

17. Quand un statut qui en abroge un autre, est lui-même abrogé, le premier statut abrogé ne reprend pas vigueur, hormis que la législature en ait exprimé l'intention. 45 V., c. 5, s. 1.

Statuts déjà abrogés.

SECTION QUATRIÈME.

IMPRESSION ET DISTRIBUTION.

18. Dès qu'un statut est sanctionné, ou s'il a été réservé, aussitôt que la sanction de ce statut a été signifiée, le greffier du conseil législatif doit en fournir une copie certifiée en anglais, et une autre en français, à l'imprimeur de la reine, qui est tenu d'en faire l'impression. 31 V., c. 6, s. 4.

Copies des actes doivent être données à l'imprimeur de la reine.

19. Le nombre d'exemplaires qui doivent être ainsi imprimés dans chaque langue, est déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil. 31 V., c. 5, s. 5.

Nombre d'exemplaires à imprimer.

20. Les statuts sont imprimés sur papier fin, sous le format octavo-royal, en petit-cicéro, chaque page ayant cinquante-cinq *emmes* sur trente-deux *emmes*, y compris les notes marginales en mignonne ;—chaque volume de ces statuts doit être demi-relié en toile, avec dos en mouton, sur lequel doit se trouver l'intitulé, avec l'indication de l'année du règne du Souverain pendant laquelle il a été passé.

Les notes marginales doivent indiquer l'année et le chapitre de toutes dispositions législatives antérieures que le texte amende ou abroge, ou auxquelles il se réfère. 31 V., c. 6, s. 6.

Forme d'impression.

Nombre à distribuer aux membres

21. Les deux chambres de la législature peuvent, de temps à autre, régler par une résolution conjointe, la distribution des exemplaires imprimés des statuts, aux membres de ces deux chambres ; et à défaut de telle résolution, le lieutenant-gouverneur en conseil passe un ordre à cet effet. 31 V., c. 6, s. 7.

Nombre à distribuer aux autres personnes.

22. La distribution de ces exemplaires imprimés, aux départements publics, corps administratifs, juges, officiers publics et autres personnes dans l'étendue de la province, est déterminée de temps à autre, par un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil. 31 V., c. 6, s. 8.

Copies d'ordres en conseil pour l'imprimeur de la reine.

23. Le secrétaire de la province est tenu de fournir, de temps à autre, à l'imprimeur de la reine, selon que les circonstances l'exigent, copie de tous les ordres en conseil émis en vertu des dispositions du présent chapitre. 31 V., c. 6, s. 9.

Imprimeur de la reine doit distribuer.

24. L'imprimeur de la reine est tenu, aussitôt que possible, après la clôture de chaque session de la législature, de faire la distribution des exemplaires imprimés des statuts de telle session, tant ceux sanctionnés dans le cours qu'à la fin de la session, en conformité des résolutions conjointes et des ordres en conseil ci-dessus mentionnés, et d'en faire la livraison ou transmission de la manière la plus économique possible. 31 V., c. 6, s. 10. S R. B. C., c. 5, s. 8, § 3.

S'il reste des exemplaires.

25. Si, après la distribution de ces statuts, il en reste des exemplaires entre les mains de l'imprimeur de la reine, il peut livrer tel nombre d'exemplaires à toutes personnes auxquelles il est autorisé de les livrer par ordre du lieutenant-gouverneur, sur avis à cet effet du secrétaire de la province, ou aux membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative, sur l'ordre des orateurs respectifs de ces deux chambres. S. R. C. c. 5, s. 10.

Imprimeur de la reine doit faire un rapport.

26 L'imprimeur de la reine est tenu, avant l'ouverture de chaque session de la législature, de faire un rapport en triplicata au lieutenant-gouverneur, indiquant le nombre d'exemplaires des statuts de la dernière session qu'il a ainsi imprimés et distribués,—les départements, corps administratifs, officiers et personnes auxquels ils ont été distribués,—le nombre d'exemplaires livrés à chacun d'eux, —et en vertu de quelle autorisation,—et le nombre d'exemplaires des statuts de chaque session restant alors entre ses mains ; ensemble avec un compte détaillé des frais par lui réellement encourus pour mettre le présent chapitre à

effet, afin qu'il soit pourvu, après dû examen et approbation de ce compte, au paiement de ces frais. 31 V., c. 6, s. 11.

27. Le lieutenant-gouverneur, soumet, ce rapport dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session, à chacune des deux chambres de la législature. 31 V., c. 6, s. 12. Lequel sera soumis à la législature.

28. La personne qui obtient la passation d'un statut d'une nature privée ou personnelle, doit en fournir au gouvernement, à ses propres frais, cinq cents exemplaires imprimés en langue française et deux cent cinquante en langue anglaise. 31 V., c. 6, s. 13. Actes privés.

29. Toutes copies d'actes imprimés par l'imprimeur de la reine, est considérée comme preuve authentique de l'existence de cet acte et de sa teneur; et toute copie paraissant ainsi imprimée est considérée l'avoir été en réalité, à moins de preuve du contraire. 31 V., c. 6, s. 14 Authenticité des copies imprimées.

30. Toute copie d'actes de la législature d'une des provinces formant la Puissance du Canada, ou d'une colonie, d'une province ou d'un territoire admis à l'avenir dans l'Union constituant cette Puissance, ou de documents officiels, proclamations ou annonces imprimés par un imprimeur de la reine, ou autre imprimeur par autorité, pour le gouvernement de ces provinces, colonies ou territoires, constituent une preuve suffisante dans la province de Québec, de tels actes et de leur contenu; et toutes copies paraissant ainsi imprimée, sont réputées l'avoir été, jusqu'à preuve du contraire. 31 V., c. 18, s. 1 et 2. Comment copies des autres provinces feront preuve.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA CHARGE D'IMPRIMEUR DE LA REINE,—LA PUBLICATION DE LA "GAZETTE OFFICIELLE DE QUÉBEC,"—LA PUBLICATION DE QUELQUES ORDRES EN CONSEIL,—STATUTS ET PROCLAMATIONS,—LA CONSERVATION DES ANCIENNES ARCHIVES FRANÇAISES,—ET LA DISPENSE DE L'USAGE DU PARCHENIN POUR LES DOCUMENTS PUBLICS.

31. L'imprimeur de la reine pour la province de Québec est nommé par commission émise par le lieutenant-gouverneur en conseil 31 V., c. 13, s. 1. Nomination d'un imprimeur de la reine.

32. Il est du devoir de l'imprimeur de la reine d'imprimer et publier, ou de faire imprimer et publier, pour le gouvernement: les statuts de la province—une gazette officielle, connue sous le nom de "Gazette Officielle de Qué- Il imprime les statuts, la gazette officielle, etc.

bec," et les documents et annonces dont le lieutenant-gouverneur en conseil peut requérir l'impression, dans cette gazette officielle ou d'une autre manière. 31 V. c. 13, s. 2.

Ce qui doit être publié dans la gazette officielle.

33. Les annonces, les avis et documents quelconques, qui ont rapport à des matières qui sont sous le contrôle de la législature de cette province, et qui, en vertu de quelque loi que ce soit, doivent être publiés, le sont ainsi dans la gazette officielle de Québec, à moins que telle loi ne prescrive un autre mode de publication. 31 V. c. 13, s. 3.

Substitution pour ces publications de cette gazette à la Gazette du Canada.

34. Toute loi qui prescrit qu'une annonce ou qu'un avis ou document doit être imprimé dans la gazette du Canada, et notamment les articles 603, 648, 703, 768, 770, 914, 951, 954 et 974 du code de procédure civile, doivent être interprétés et appliqués comme si les mots "Gazette Officielle de Québec" étaient substitués aux mots "Gazette du Canada" dans telle loi, ou tels articles. 31 V. c. 13, s. 4.

Conditions de publication de la gazette, et à qui elle est distribuée.

35. Le lieutenant-gouverneur en conseil prescrit les conditions de la publication de la "Gazette Officielle de Québec," et désigne les corps publics, officiers et personnes à qui elle doit être envoyée, et fait un tarif des sommes exigibles pour la publication des avis, annonces et documents à être publiés dans cette gazette, et le prix d'abonnement. 31 V., c. 13, s 5.

Profits et comptabilité de l'imprimeur de la reine.

36. Les profits ou le salaire de l'imprimeur de la reine, le mode par lequel il les reçoit, sa comptabilité pour les sommes qu'il reçoit pour les publications dans la "Gazette, Officielle de Québec," et généralement les conditions auxquelles se font les impressions et autres ouvrages requis, sont réglés, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil. 31 V., c. 13, s. 6.

Ordres en conseil sont soumis à la législature.

37. Il est du devoir du gouvernement de soumettre, de temps à autre à la législature, dans les premiers quinze jours de la session pendante, copies de tous ordres en conseil passés en vertu du présent chapitre. 31, V., c. 13, s. 7.

Foi des publications de l'imprimeur de la reine.

38. Toutes les publications dans la "Gazette Officielle de Québec," faites pour le gouvernement, ou comportant l'être, sont authentiques et font preuve de leur contenu sans qu'il soit besoin d'aucune autre preuve. 31 V., c. 13 s. 69.

SECTION PREMIÈRE.

PUBLICATION DES ORDRES EN CONSEIL.

39. Les ordres en conseil, proclamations et règlements des départements, passés par le gouvernement de la ci-devant province du Canada, doivent, ainsi que ceux qui ont été passés par le gouvernement de cette province, depuis mil huit cent soixante et sept, que le lieutenant gouverneur en conseil juge d'une nature et d'un intérêt public, être publiés dans un des volumes des statuts de la province, ou dans un volume séparé. 44-45 V., c. 5, s. 1.

Publication de certains ordres en conseil, etc., passés par le gouvt. de la ci devant province du C. et de Québec, jusqu'à ce jour.

SECTION DEUXIÈME.

PUBLICATION DE QUELQUES LOIS ET PROCLAMATIONS.

40. Le recteur, curé, vicaire, ou autre prêtre, ou ministre, desservant toute paroisse ou église dans le Bas Canada, doit lire publiquement dans le presbytère, ou dans les autres lieux accoutumés des assemblées légales de la paroisse, après l'office divin du matin, tout acte ou proclamation ou toute partie d'acte ou de proclamation qu'il est requis de lire, par le lieutenant-gouverneur. S. R. B. C, c. 3, s. 2.

Les recteurs, etc., lisent publiquement dans les presbytères tous actes et proclamations, lorsqu'il en sont requis.

41 Copies des actes passés pendant chaque session de la législature, et que le lieutenant-gouverneur juge à propos de faire lire publiquement comme il est dit plus haut, sont transmises au recteur, curé, vicaire, ou autre prêtre, ou ministre de chaque paroisse dans le Bas Canada, et ces actes sont conservés et laissés à son successeur. S. R., B. C., c. 3, s. 3.

Les recteurs, etc., recevront copies de ces actes.

SECTION TROISIÈME

CONSERVATION ET DISTRIBUTION DES ANCIENNES ARCHIVES FRANÇAISES.

42. Considérant qu'il y a un grand nombre de volumes, de papiers, de manuscrits et d'archives d'un intérêt important pour les habitants de la province, qui possèdent des propriétés en vertu de titres obtenus avant la Cession, ainsi que diverses anciennes archives concernant la cité de Montréal, et d'autres parties de la province qui devraient être déposés de manière à en rendre l'accès facile et peu dispendieux, et qu'il est expédient de les mettre dans un état de sûreté et de conservation propres à en répandre la connaissance et à les utiliser :

Préambule.

Certains pouvoirs conférés au lieut. gou., quant à la conservation et publication des anciennes archives françaises.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, faire des règlements concernant l'arrangement, le transport, la rédaction, l'impression, la publication, la distribution, la conservation et le dépôt de ces papiers, manuscrits et archives, ou d'aucune partie d'iceux ;

Toute personne ayant en sa possession quelques papiers, manuscrits et archives appartenant anciennement à un bureau ou dépôt public avant la Cession, et qui les rend, comme elle peut en être requise par tels règlements, est aussi justifiable en loi, que si elle les eût livrés en vertu d'une loi faite spécialement à cet effet ;

Il est aussi défendu, à quiconque a entre ses mains quelqu'un de ces papiers publics, ou manuscrits ou quelqu'une de ces archives, de les garder ou retenir en contravention à tels règlements, qu'il le serait de les retenir en contravention à un acte de la législature, qui en ordonnerait expressément la reddition, au bureau auquel ils appartiennent ou se rattachent. S. R. B. C. c. 13, s. 4.

SECTION QUATRIÈME.

DISPENSE DE L'USAGE DU PARCHEMIN POUR LES DOCUMENTS PUBLICS.

Il n'est pas nécessaire que les documents publics soient écrits sur parchemin.

43. Il n'a pas été nécessaire depuis le premier de juillet, mil huit cent soixante-sept, non plus qu'il ne le sera à l'avenir, d'écrire sur parchemin aucune commission, lettre-patente, charte d'incorporation, proclamation royale et proclamation sous le sceau du lieutenant-gouverneur ou autres documents publics de quelque nature que ce soit, émis par le gouvernement de cette province, et tous tels documents publics de quelque nature qu'ils soient, ont pu et pourront, à l'avenir, être écrits ou imprimés sur papier ordinaire. 33 V., c. 7, s. 1.

CHAPITRE TROISIÈME.

ETABLISSEMENT DE LA LIGNE DE DIVISION ENTRE LES PROVINCES DE QUÉBEC ET D'ONTARIO.

Préambule.

Attendu que, par un ordre du conseil privé de Sa Majesté, en date du mois d'août de l'année mil sept cent quatre-vingt-onze, il a été ordonné que la province de Québec d'alors, serait divisée en deux provinces distinctes devant être appelées la province du Haut-Canada et la province du Bas Canada, en séparant les dites deux provinces par la ligne de division suivante telle que décrite dans la proclamation royale du dix-huit novembre, 1791, savoir : " A commencer à une borne de pierre sur le bord nord du " lac Saint-François, à la baie ouest de la Pointe-au-Bodet,

" dans la limite entre la juridiction (ou township) de Lan-
" caster et la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, courant
" le long de la dite limite dans la direction de Nord, trente-
" quatre degrés ouest jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la
" dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, delà le long de
" la borne nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, cou-
" rant nord, vingt-cinq degrés, et jusqu'à ce qu'elle tombe
" sur la rivière des Ottawas, pour monter la dite rivière
" jusqu'au lac Tomiscanning (*Témiscamingue*), et du haut
" du dit lac par une ligne tirée vrai nord, jusqu'à ce qu'elle
" touche la ligne bornée de la Baie d'Hudson, renfermant
" tout le territoire à l'ouest et sud de la dite ligne jusqu'à
" l'étendue la plus reculée du pays communément appelé
" ou connu sous le nom de Canada;"

Attendu que le point qui doit être considéré comme le haut du lac Témiscamingue, n'a jamais été fixé par autorité, et qu'en conséquence, cette portion de la ligne de division entre les provinces du Haut et du Bas Canada, maintenant respectivement nommées les provinces de Québec et d'Ontario, au nord du dit lac, n'a jamais été déterminée;

Attendu que les gouvernements des dites provinces de Québec et d'Ontario, trouvent opportun que cette dite portion de la ligne de division entre les dites provinces qui n'est pas encore déterminée ne reste pas plus longtemps incertaine, et qu'il a été convenu entre les gouvernements des dites provinces, moyennant la ratification des législatures des dites provinces et du parlement du Canada, que le point, à la tête du lac Témiscamingue d'où la dite ligne de division doit courir franc nord, serait fixé de la manière suivante, savoir:

1. "Qu'une ligne serait tracée, courant franc est, à partir d'une borne plantée sur la rive est de la rivière Blanche, la position de laquelle borne se trouve sur une carte indiquant la ligne de division projetée, laquelle carte a été signée en double par l'honorable Pierre Fortin, ci-devant commissaire des Terres de la Couronne, pour la province de Québec, et l'Honorable Richard William Scott, ci-devant commissaire des Terres de la Couronne, pour la province d'Ontario, et déposée dans les archives du département des Terres de la Couronne de la province de Québec, la dite borne étant indiquée et marquée par la lettre H; et que la dite ligne franc est serait continuée jusqu'à la rive ouest de la rivière des Quinze;

2. Que la dite ligne ainsi tracée serait divisée en deux parties égales, et qu'au point de bissection, une borne permanente serait plantée;

3. Que du dit point de bissection, une ligne serait tirée franc sud à travers la terre ferme et à travers l'île indiquée sur la dite carte comme l'île No. 2, jusqu'à ce que la dite

ligne coupe la limite sud de la dite île au bord de l'eau, et que le dit point d'intersection de la dite ligne avec cette limite sud de la dite île No. 2, au bord de l'eau, serait le point à la tête du lac Témiscamingue d'où la ligne de division entre les dites provinces de Québec et d'Ontario devrait être tracée courant franc nord ;

Attendu que les gouvernements des dites provinces de Québec et d'Ontario ont fait tracer les dites lignes, et ont fait fixer le dit point sur le terrain, et qu'ils ont aussi fait exécuter (à partir de l'embouchure de la rivière Matawan), un arpentage des deux rives de la rivière Ottawa et du lac Témiscamingue et des îles qui y sont situées, jusqu'au point déterminé en la manière susdite, à la tête du lac Témiscamingue, et delà franc nord jusqu'à la hauteur des terres divisant les eaux tributaires du fleuve Saint-Laurent, des eaux tributaires de la Baie d'Hudson ;

Attendu que les dits gouvernements se proposent de faire marquer et inscrire l'arpentage ainsi fait sur une carte qui devra être signée conjointement par le commissaire des Terres de la Couronne pour la province de Québec et le commissaire des Terres de la Couronne pour la province d'Ontario ;

Attendu que par le chapitre 28 des actes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé durant la session tenue dans les trente-quatrième et trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte concernant l'établissement de provinces dans la Puissance du Canada, il est décrété :

" Que le Parlement du Canada peut, de temps à autre, avec le consentement de la législature d'une province quelconque de la Puissance, augmenter, diminuer ou changer autrement les limites de la dite province, à tels termes et à telles conditions, qui pourront être acceptés par la dite législature, et pourra, avec le dit consentement, passer des dispositions pour mettre à effet toute telle augmentation ou diminution ou tout tel changement de territoire, relativement à toute province qui pourrait en être affectée ;"

Et attendu, enfin qu'il est opportun que la dite ligne ainsi tracée et décrite, soit établie comme la ligne de division entre cette province et la province d'Ontario ;

Consentement de la législature.

44. La Législature de la province de Québec consent, par le présent statut que le parlement de la Puissance du Canada déclare et établisse la ligne tracée, marquée et décrite en la manière susdite, franc nord jusqu'aux limites nord des dites provinces comme la ligne de division entre cette province et la province d'Ontario, soit que la dite ligne augmente, diminue ou change autrement les limites de cette province. 38 Vic., cap. 6, s. 1.

TITRE I.

ORGANISATION ET EXERCICE DU POUVOIR LÉGISLATIF ET DROIT CONSTITUTIONNEL.

—

TABLEAU DE CE TITRE.

—

CHAPITRE PREMIER.

DIVISION DE LA PROVINCE DE QUÉBEC EN COMTÉS ET COLLÈGES ÉLECTORAUX ET DÉLIMITATIONS DE CERTAINES CITÉS ET VILLES POUR LES FINS DE LA REPRÉSENTATION DANS LA LÉGISLATURE ET AUTRES FINS GÉNÉRALES,—ORATEUR DU CONSEIL LÉGISLATIF.

SECTION PREMIÈRE.

Disposition générale.....

SECTION DEUXIÈME.

Division de la province en comtés et colléges électoraux.....

SECTION TROISIÈME.

Cédule contenant la circonscription des collèges électoraux pour le conseil législatif.....

SECTION QUATRIÈME.

Orateur du conseil législatif.....

CHAPITRE DEUXIÈME.

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions préliminaires.....

SECTION DEUXIÈME.

ÉLECTEURS PARLEMENTAIRES.

§ 1.—Conditions requises pour être électeurs.....
§ 2.—Personnes qui ne peuvent être électeurs ou votants.....
§ 3.—Confection de la liste des électeurs.....
§ 4.—Examen et mise en force de la liste .....
§ 5.—Appel au juge de la cour supérieure.....
§ 6.—Dispositions diverses .....
§ 7.—Arrondissements de votation.....

SECTION TROISIÈME.

TENUE DES ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES.

§ 1.—Dispositions générales .....
§ 2.—Officiers-rapporteurs .....
§ 3.—Procédures sur réception du bref d'élection .....
§ 4.—Nomination et devoirs du secrétaire d'élection.....
§ 5.—Etablissement des bureaux de votation.....
§ 6.—Proclamation annonçant l'élection.....
§ 7.—Présentation des candidats.....
§ 8.—Préliminaire de la votation :
§ 9.—Sous-officiers-rapporteurs .....
§ 10.—Greffiers de bureau de votation.....
§ 11.—Votation .....
§ 12.—Dépouillement du scrutin .....
§ 13.—Clôture de l'élection .....
§ 14.—Dispositions diverses.....
§ 15.—Dispositions applicables aux divers officiers d'élection.....
§ 16.—Maintien de la paix et du bon ordre.....

SECTION QUATRIÈME.

MOYENS DE PRÉVENIR LES MANŒUVRES FRAUDULEUSES AUX ÉLECTIONS.

§ 1.—Dépenses d'élection .....

§ 2.—Dispositions générales sur les pénalités.....

§ 3.—Poursuites relatives aux pénalités imposées par cette loi ...

§ 4.—Honoraires et frais .....

CHAPITRE TROISIÈME.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DÉCISION DES ÉLECTIONS CONTESTÉES DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

SECTION PREMIÈRE.

Interprétation .....

SECTION DEUXIÈME.

Juridiction de la cour supérieure quant à la décision des élections contestées.....

SECTION TROISIÈME.

PROCÉDURE.

§ 1.—Présentation de la pétition d'élection .....

§ 2.—Signification de la pétition.....

§ 3.—Objections préliminaires .....

§ 4.—Contestation au mérite.....

§ 5.—Instruction .....

§ 6.—Examen spécial des parties et autres personnes.....

§ 7.—Demande de documents.....

§ 8.—Inscription et jugement .....

§ 9.—Désistement, annulation de la pétition, et discontinuation des procédés de la part du défendeur.....

§ 10.—Devoirs de l'orateur après la réception des jugements et des rapports.....

§ 11.—Tarif des honoraires des avocats au sujet des procédures sur pétition d'élection.....

CHAPITRE QUATRIÈME.

DURÉE,—DISSOLUTION,—INDÉPENDANCE ET DIGNITÉ DE LA LÉGISLATURE,—INDEMNITÉ DE SES MEMBRES,—PROTECTION ET TRAITEMENT DE SES EMPLOYÉS, ETC.

SECTION PREMIÈRE.

Extension de la durée de la législature de Québec.....

SECTION DEUXIÈME.

Continuation de la législature dans le cas de décès du Souverain.

SECTION TROISIÈME.

Indépendance de la législature.....

SECTION QUATRIÈME.

Maintien de l'autorité des chambres,—indépendance de leurs membres et protection de leurs employés.....

SECTION CINQUIÈME.

Indemnité des membres de la législature et traitement de l'Orateur .....

SECTION SIXIÈME.

Orateur de l'assemblée législative.....

SECTION SEPTIÈME.

Economie interne de l'assemblée législative.....

SECTION HUITIÈME.

Assermentation des témoins, dans certains cas, pour les fins de la législature.....

SECTION NEUVIÈME.

Employés permanents des deux chambres et réduction de leur traitement.....

ORGANISATION ET EXERCICE DU POUVOIR LÉGISLATIF ET DROIT CONSTITUTIONNEL.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Legislature de Québec, décrète ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. (1)

DIVISION DE LA PROVINCE DE QUÉBEC EN COMTÉS ET COLLÉGES ÉLECTORAUX ET DÉLIMITATIONS DE CERTAINES CITÉS ET VILLES POUR LES FINS DE LA REPRÉSENTATION DANS LA LÉGISLATURE, ET AUTRES FINS GÉNÉRALES,—DE L'ORATEUR DU CONSEIL LÉGISLATIF.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

1. Les comtés, les cités et les villes, ci-dessous mentionnés, forment les subdivisions de la Province de Québec, (2) sur lesquelles est basée la représentation du peuple dans la législature, et ces comtés ainsi que délimités, sauf les exceptions énuméré en leur lieu, sont aussi constitués pour les fins judiciaires, municipales et d'enrégistrement et pour les autres fins reconnues par la loi. S. R. C., c. 2, s. 1. S. R. B. C, c. 75, s. 1.

---

(1) 71. Il y aura, pour Québec, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux chambres, appelées le conseil législatif de Québec et l'assemblée législative de Québec. Acte de l'Amérique Britanique du Nord, 1867, s. 71.

58. Il y aura, pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada. Id. s. 58.

(2) 80. L'assemblée législative de Québec se composera de soixante et cinq membres, qui seront élus pour représenter les soixante et cinq divisions ou districts électoraux du Bas-Canada, mentionnés au présent acte, sauf toute modification que pourra y apporter la législature de Québec ; mais il ne pourra être présenté au lieutenant-gouverneur de Québec, pour qu'il le sanctionne, aucun bill à l'effet de modifier les délimitations des divisions ou districts électoraux énumérés dans la deuxième cédule annexée au présent acte, à moins qu'il n'ait été passé à ses deuxième et troisième lectures dans l'assemblée législative avec le concours de la majorité des membres représentant toutes ces divisions ou districts électoraux ; et la sanction ne sera donnée à aucun bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée au lieutenant-gouverneur par l'assemblée législative déclarant que tel bill a été ainsi passé. Id. s. 80.

(2) La province de Québec sera partagée en soixante cinq districts électoraux, comprenant les soixante-cinq divisions électorales, en lesquelles le Bas-Canada est actuellement divisé, en vertu du chapitre deuxième des statuts refondus du Canada, du chapitre soixante-quinze des statuts refondus pour le Bas-Canada, et de l'acte de la province du Canada de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté la reine, chapitre premier, ou de tout autre acte les amendant et en force à l'époque de l'Union, de

SECTION DEUXIÈME.

DIVISION DE LA PROVINCE EN COMTÉS ET COLLÉGES ÉLECTORAUX.

(District d'Ottawa—(Village d'Aylmer.)

Comté d'Ottawa. *Dans le Collége Electoral d'Inkerman.*

2. Le Comté d'Ottawa (*Outaouais*) est borné à l'est, par le comté d'Argenteuil ;—au nord-est par le comté de Montcalm ; —au sud par la Grande Rivière ou Rivière des Outaouais, y compris toutes les îles situées vis-à-vis du dit comté, et qui appartiennent à la province de Québec ; et à l'ouest par le comté de Pontiac :

Le dit comté ainsi borné, comprenant la cité de Hull, la seigneurie de la Petite Nation, les townships de Lochaber et son augmentation, Buckingham, Templeton, Hull, Fardly, Masham, Wakefield, Portland, Derry, Mulgrave, Rippon, Denholm, Low, Aylwin, Hincks, Bowman, Villeneuve, Lathbury, Hartwell, Suffolk, Ponsonby, Amherst, Addington, Preston, Bidwell, Wells, Bigelow, Wright, Northfield, Blake, McGill, Labelle, Clyde, Killaly, Dudley, Chabot, Bouchette, Cameron, Wabassee, Joly, Maniouaki, Kensington, Egan, Aumond, Bouthillier, Kiamica, Loranger, Marchand, Merritt, Sicotte, Lytton, Baskatong, La Minerve, Mousseau, Lynch, Lesage, Fontaine et Campbell ; S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 1.

Comté de Pontiac. *Dans le Col. E. d'Inkerman.*

3. Le comté de Pontiac est borné au nord-est, par le comté d'Ottawa (*Outaouais*) tel que décrit ci-dessus ;—et au sud-ouest et nord, par la Grande Rivière ou Rivière des Outaouais jusqu'à l'extrémité supérieure du lac Témiscamingue, et une ligne tracée de ce point vrai nord jusqu'à la limite de la province, par les dites limites de la province, et par le comté de Montcalm, y compris les îles du Grand Calumet, des Allumettes et des Petites Allumettes, et toutes les autres îles situées dans la dite rivière vis-à-vis le dit comté et appartenant à la province de Québec :

Le dit comté ainsi borné, comprenant les îles comme susdit, et les townships d'Onslow, Bristol, Clarendon, Litchfield, Thorne, Aldfield, Mansfield, Waltham, Chichester, Sheen, Esher, Aberdeen, Malakoff, Aberford, Kirkaby, Labouchère, Gladstone, Graham, Cawood, Leslie, Stanhope, Clapham, Huddersfield et Pontefract ; Ibid. § 2.

District de Montréal—(Cité de Montréal.)

Comté d'Hochelaga. *Partie dans le Col. E. d'Alma ;—partie dans le Col. E. de Rigaud.*

4. Le comté d'Hochelaga comprend la paroisse de Montréal, en dehors de la cité, et les paroisses de Longue-Pointe, Pointe aux Trembles, Rivière des Prairies et Sault au Recollet et toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées, en tout ou en partie, vis-à-vis d'icelui ; Ibid. § 3.

---

telle manière que chaque division électorale constitue, pour les fins du présent acte, un district électoral ayant droit d'élire un membre. Id. s. 40.

5. Le comté de Jacques Cartier comprend la paroisse et la ville de Lachine, et les paroisses et villages de Pointe Claire, Ste. Anne, Ste. Geneviève et St. Laurent, et toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, y compris l'Ile Bizarre ; Ibid. § 4. Comté de Jacq.-Cartier. *Dans le Col. E. de Rigaud.*

6. Le comté de Laval comprend l'Ile Jésus, et toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie, vis-à-vis d'icelui, excepté l'Ile Bizarre ; Ibid. § 5. Comté de Laval. *Dans le Col. E. d'Alma.*

7. Le comté de Vaudreuil comprend l'Ile Perrot. les seigneuries de Vaudreuil et de Rigaud, et tout le township de Newton et de l'augmentation contigüe ; Ibid. § 6. Comté de Vaudreuil. *Dans le Col. E. de Rigaud.*

8. Le comté de Soulanges comprend les seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle Longueuil. Ibid. § 7. Comté de Soulanges. *Dans le Col. E. de Rigaud.*

9. Le comté de Laprairie comprend les paroisses de Laprairie, St. Philippe, St. Jacques le Mineur, St. Isidore et St. Constant, y compris toutes les terres des sauvages du Sault St. Louis et toutes les îles dans le fleuve St. Laurent les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie, vis-à-vis le dit comté ; Ibid. § 8. Comté de Laprairie. *Dans le Col. E. de Montarville.*

10. Le comté de Chambly est borné au nord-est, par le comté de Verchères, tel que ci-dessous décrit ;—au sud-est, par la rivière Richelieu ;— au sud, par le comté de St.-Jean, au nord-ouest, par le fleuve St. Laurent ;—au sud-ouest, par le comté de Laprairie, y compris toutes les îles dans le dit fleuve St. Laurent et la dite rivière Richelieu, les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui : Comté de Chambly. *Dans le Col. E. de Montarville.*

Le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de Boucherville, Longueuil, St. Bruno, St. Basile le Grand, St. Hubert, St. Lambert et Chambly. S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 9 et 43-44 V., c. 35, s. 11.

11. Le comté de Verchères est borné au nord-est, par le comté de Richelieu, tel que décrit ci-dessous ;—au nord-ouest, par le fleuve St. Laurent ;—au sud-est, par la rivière Richelieu ;—et au sud-ouest, par les limites sud-est des paroisses de Chambly, St. Bruno et Boucherville, y compris toutes les îles du dit fleuve St. Laurent et de la dite rivière Richelieu, les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui : Comté de Verchères. *Dans le Col. E. de Montarville.*

Le dit comté, ainsi borné, comprenant la paroisse de Varennes, laquelle paroisse comprend l'île Ste. Thérèse et les autres îles dépendant de l'ancienne seigneurie de Ste. Thérèse, et de laquelle doit être distrait le territoire suivant, savoir : l'île à l'aigle, comprenant une superficie de cent cinquante arpents ; l'île au Cerfeuil, comprenant environ soixante arpents en superficie, et l'île au bois-blanc, ayant

une superficie d'environ quinze arpents, avec les islets qui en dépendent. Verchères, laquelle paroisse comprend l'île Beauregard, les paroisses de Contre-cœur, Belœil, St. Marc, St. Antoine, Ste. Théodosie et Ste. Julie ; S. R. B. C., c. 75, s. 1 ; § 10, 28 V., c. 10, s. 1 et 45 V., c. 44.

Cité de Montréal. *Partie dans le Col. E. d'Ontario ;—partie dans le Col. E. de Victoria.*

12. La cité de Montréal est, pour les fins de la représentation dans la législature, délimitée telle qu'elle l'était pour les fins municipales, le vingt-troisième jour du mois d'avril, mil huit cent soixante, la dite cité étant partagée, pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative, en trois divisions électorales, en la manière prescrite par l'acte vingt-trois Victoria, chapitre un, savoir :

Montréal Ouest.

Montréal-ouest, qui est composé du quartier St. Anne, du quartier St. Antoine et du quartier St. Laurent ;

Montréal Centre

Montréal-centre, qui est composé du quartier ouest, du quartier centre et du quartier est ;

Montréal Est.

Montréal Est, qui est composé du quartier St. Louis, du quartier St Jacques et du quartier Ste. Marie. S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 11.

District de Terrebonne—(Village de Ste. Scholastique.)

Comté d'Argenteuil. *Dans le Col. E. d'Inkerman.*

13. Le comté d'Argenteuil est borné à l'est, par le comté des Deux-Montagnes, et la partie nord du comté de Terrebonne, tel que ci-dessous décrit ;—au nord-est, par la partie nord du comté de Montcalm, tel que ci-dessous décrit ;—au sud, par la rivière des Outaouais et le lac des Deux. Montagnes, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;—à l'ouest, par les limites est de la seigneurie de la Petite Nation, par la limite ouest du township de Harrington, et le prolongement d'icelles, jusqu'au comté de Montcalm :

Le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. André, St. Jérusalem, et cette partie de la paroisse de St. Jérôme qui comprend les Côtes St. Joseph, St. Eustache, Ste. Marguerite et Ste. Angélique, et les townships de Chatham, Wentworth, Grenville et son augmentation, Harrington et son augmentation, Gore, Howard, Arundel, Montcalm, et la partie du township de Morin, située au sud-ouest de la ligne entre les lots numéros vingt-quatre et vingt-cinq de tous les rangs de ces townships; S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 12 et 45 V. c. 40, s. 1.

Comté des Deux-Montagnes. *Dans le Col. E. de Mille Isles.*

14. Le comté des Deux-Montagnes est borné au nord et à l'est, par le comté de Terrebonne, tel que ci-dessous décrit ;—au sud, par la rivière des Outaouais et le lac des Deux-Montagnes, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;—à l'ouest, par les limites ouest des paroisses de

St. Placide, St. Hermas et St. Colomban, et la limite est du township de Gore :

Le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Eustache, St. Augustin, St Benoit, Ste. Scholastique, St. Colomban, la mission du lac des Deux-Montagnes, la partie de la paroisse St. Jérôme, qui est dans la seigneurie des Deux-Montagnes, et les paroisses du patronage de St. Joseph, St. Canut, St. Placide, St. Hermas et Ste. Monique ; S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 13 et 39 V., c. 38 ss. 1 à 5.

Comté de Terrebonne. *Dans le Col. E. de Mille Isles.*

15. Le comté de Terrebonne est borné au sud-est, par le bras nord de la rivière des Outaouais y compris toutes les îles de la dite rivière les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;—au nord-est, par les comtés de l'Assomption et de Montcalm, tels que ci-dessous décrits ;—au sud-ouest, par les limites sud-ouest des paroisses de Ste. Thérèse et de St. Janvier, et de cette partie de la paroisse de St. Jérôme qui se trouve dans la continuation de la Seigneurie de Mille Iles, à aller jusqu'au cordon entre la côte de la Rivière à Gagnon et à la côte St. Joseph ;—de là, suivant la dite ligne au cordon, jusqu'à cette partie de la continuation de Mille Iles appelée la seigneurie Dumont ;—de là, le long de la ligne de division entre les seigneuries Dumont et Bellefeuille ;—de là, le long de la ligne sud-est du township de Morin, jusqu'à la ligne entre les numéros vingt-quatre et vingt-cinq d'icelui ;—de là, le long de la ligne entre les dits numéros jusqu'au township d'Howard ;—de là, le long de la ligne est du township d'Howard, la ligne sud et la ligne ouest du township de Beresford, et le prolongement de cette dernière ligne jusqu'au comté de Montcalm :

Le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de Terrebonne, Ste. Thérèse, Ste. Anne, St. Janvier, Lacorne, Ste. Marguerite, partie de la paroisse de St. Jérôme, les townships d'Abercrombie, Beresford, Wolfe, Salaberry et Grandison, et partie du township de Morin, (moins la partie de la paroisse de Ste. Monique qui lors de la passation de l'acte 39 V., c. 38, était enclavée dans ce comté, et plus la partie des cantons de Wexford et Kilkenny qui est aujourd'hui enclavée dans la paroisse civile de St. Hypolite.) S. R. B. C., c. 75, s. 1 § 14, — 27-28 V., c. 54, s. 1—36 V., c. 34, ss. 1 et 2,—39 V., c. 38, ss. 1 à 5—43-44 V., c. 33, s. 1, —44-45 V., c. 30, s. 1 et 45 V., c. 40, ss. 1 et 2.

District de Joliette—(Ville de Joliette.)

Comté de L'Assomption. *Dans le Col. E. de Repentigny.*

16. Le comté de L'Assomption est borné au nord-est par les comtés de Berthier et Joliette, tels que ci-dessous décrits ;—au sud-est, par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;—au sud-ouest, par les

limites sud-ouest des paroisses de Lachenaie, St. Henri de Mascouche et St. Lin ;—au nord-ouest, par le comté de Montcalm tel que ci-dessous décrit :

Le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Sulpice avec l'Ile Bouchard et l'Ile à l'Aigle, l'Ile au Cerfeuil et l'Ile au bois Blanc avec les islets qui en dépendent, détachés du comté de Verchères, Repentigny, L'Assomption, St. Roch, Lachenaie, St. Henri, St. Paul l'Hermite, L'Epiphanie, et St. Lin. S. R. B. C., c. 75, s. 1 § 15,—27 V., c. 23, —27-28 V., c. 54, s. 1,—45 V., c. 44, s. 1.

Comté de Montcalm. *Dans le Col. E. de Repentigny.*

17. Le comté de Montcalm est borné au nord-est, par les comtés de Berthier et Joliette, tels que ci-dessous décrits ;—au sud-est, par les limites nord-ouest des paroisses de l'Assomption, St. Roch et St. Lin, et de la seigneurie de Terrebonne, jusqu'à la ligne sud-ouest du township de Kilkenny ;—au sud-ouest, par la ligne sud-ouest du township de Kilkenny, prolongée jusqu'aux limites de la province ;—au nord-ouest, par les limites de la province :

Le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Jacques, St. Alexis, St. Esprit, St. Liguori, et les townships de Rawdon, Chertsey, Kilkenny, Wexford, moins la partie des cantons de Wexford et Kilkenny qui est aujourd'hui enclavée dans la paroisse civile de St. Hippolite, Chilton, Doncaster et Carrick. S. R. B. C., c. 75, s. 1 § 16,—33 V., c. 44 et 36 V., c. 34.

Comté de Joliette. *Partie dans le Col. E. de De-Lanaudière;—partie dans le Col. E. de Repentigny.*

18. Le comté de Joliette, est borné au sud-est et au nord-est, par le comté de Berthier, tel que ci-dessous décrit ;—au nord-ouest, par les limites de la province ;—au sud-ouest, par les limites sud-ouest de la seigneurie de Lavaltrie, prolongées jusqu'aux limites de la province :

Le dit comté ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Charles Borromée, St. Paul, St. Félix, St. Jean de Matha, (1) St. Thomas, Ste. Elizabeth, comprenant le territoire détaché de la paroisse de Ste. Geneviève de Berthier, comme dit ci-dessous, Ste. Mélanie, Ste. Ambroise, Bienheureux Alphonse de Rodriguez,—comprenant aussi le township de Kildare et ses augmentations, moins cette partie du dit township qui est aujourd'hui enclavée dans la paroisse de St. Alphonse de Liguori et qui est annexée au comté de Montcalm,—et le township de Cathcart et la partie sud-ouest du township de Joliette. S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 17,—27-28 V., c. 54, s. 1,—32 V., c. 47,—33 V., c. 44 et 40 V., c. 37.

---

(1) *Nota.—La paroisse de St. Jean de Matha parait, par* 32 *Vic. cap.* 41, *avoir été érigée depuis la passation des Statuts Refondus pour le Bas Canada, cap.* 75, *et avoir été détachée du-township de Brandon.*

District de Richelieu—(Ville de Sorel.)

19. Le comté de Richelieu est borné au nord-est, par le comté d'Yamaska, tel que ci-dessous décrit ;—au sud-est, par les limites sud-est des paroisses de St. Aimé et St. Ours ; —au sud-ouest, par les limites sud-ouest de la dite paroisse de St. Ours ;—et au nord-ouest, par la fleuve St. Laurent, y compris toutes les Iles dans le dit fleuve les plus rapprochées du dit comté de Richelieu et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, excepté celles qui sont ci-dessous annexées au comté de Berthier, ayant, néanmoins, égard au changement fait à la ligne de division des comtés de Berthier et de Richelieu, ainsi décrit par 39 V., c. 38, s. 4 : " Des limites de la paroisse de Ste. Geneviève de Berthier, la dite ligne suivra le chenal des barques dans le fleuve St. Laurent, au sud de l'Ile St. Ignace, l'Ile Madame, l'Ile Ronde, l'Ile à l'Ours, et les Iles au Sable se prolongeant jusqu'au lac St. Pierre et aux limites nord-ouest du comté de Maskinongé :"

Comté de Richelieu. *Dans le Col. E. de Saurel.*

Le dit comté ainsi borné, comprenant la ville de Sorel et la paroisse de Sorel qui comprend l'Ile de Grâce, l'Ile aux Corbeaux, l'Ile à la Pierre, l'Ile du Moine, l'Ile des Barques, l'Ile aux Raisins et toutes les petites Iles et battures comprises dans le territoire qu'enferment ces dites Iles et situées au sud d'icelles détachées du comté de Berthier et annexées au comté de Richelieu ; les paroisses de Ste. Victoire, St. Aimé, St. Marcel, St. Robert, St. Roch de Richelieu, la paroisse et la ville de St. Ours, et toute la paroisse de St. Louis qui était auparavant comprise dans les comtés de Richelieu et St. Hyacinthe. S. R. B. C., c. 75, s. 1 § 18,—39 V., c. 37 ss. 1, 2, 3, 4, et 44-45 V., c. 33, s. 1.

20. Le comté d'Yamaska est borné au nord-est, par le comté de Nicolet,—au nord-ouest, par le fleuve St. Laurent ;—au sud-ouest, par les limites nord-est du comté de Richelieu et par partie de celles du comté de Bagot ;— au sud-est, par les limites nord-ouest du township de Wendover, la rivière St. François, et les limites sud-est du township d'Upton :

Comté de Yamaska. *Dans le Col. E. de De la Vallière.*

Le dit comté, ainsi borné, comprenant l'établissement des Abénakis, et les paroisses de St. David de Guir. St. Pie de Guir. St. Michel, St. François du Lac, St. Antoine de la Baie du Febvre, St. Thomas de Pierreville, St. Zéphirin, St. Guillaume (d'Upton) et St. Bonaventure (d'Upton.) S. R. B. C., c. 75, s. 1 § 19, et 36 V., c. 37, s. 1.

1. Le comté de Berthier est borné au sud-est, par le fleuve St. Saurent, y compris l'Ile St. Ignace, l'Ile du Pads

Comté de Berthier. *Dans le Col. E.*

de De Lanaudière.

et toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; ayant égard au changement fait à la ligne de division des comtés de Richelieu et de Berthier, la dite ligne décrite à l'article 19 ci-haut ; — au nord-est, par le comté de Maskinongé ;—au sud-ouest, par les limites sud-ouest de la paroisse de Lavaltrie, les limites nord-ouest de la dite paroisse de Lavaltrie et des paroisses Lanoraie, St. Norbert et Berthier, les limites sud-ouest de la paroisse de St. Cuthbert prolongées jusqu'au township de Brandon, et par la ligne sud-ouest du dit township de Brandon, prolongée jusqu'aux limites de la province ;—au nord-ouest, par les limites de la province :

Le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses et établissements de l'Ile St. Ignace. l'Ile du Pads, y compris l'Ile des Plantes, l'Ile Ducharme, l'Ile Manon, l'Ile à l'Orme, l'Ile au Noyer, l'Ile Lamarche, l'Ile à la Cavale, situées entre l'Ile Madame, l'Ile à l'Ours et l'Ile du Pads, ainsi que les petites îles et battures enfermées dans le même territoire, l'Ile du Nord, les Iles et la batture aux Carpes, la Girodeau, l'Ile du milieu, la Grande Ile, l'Ile Latraverse, les Iles au sable, et toutes les petites Iles et battures comprises dans le territoire qu'enferment ces dites Iles ci-haut nommées, et situées au nord d'icelles, et au sud des Iles à l'Aigle et à la Grenouille ; et la ville et la paroisse de Berthier moins cette partie annexée à la paroisse de Ste. Elizabeth dans le comté de Joliette,—les paroisses de Lanoraie, Lavaltrie, St. Norbert, St. Cuthbert, St. Barthélemi, St. Gabriel, moins cette partie qui est annexée au comté de Maskinongé, le township de Brandon, moins cette partie de la paroisse de St. Félix de Valois, et la paroisse de St. Jean de Matha qui sont annexées au comté de Joliette. S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 20,—27-28 V., c. 54, s. 1,—32 V., c. 47, s. 1,—39 V., c. 37, ss. 1, 2, 3 et 4,—40 V., c. 37, s. 1, et 43-44 V., c. 36, s. 1.

District de Trois-Rivières—(Cité de Trois-Rivières.)

Comté de Maskinongé. *Partie dans le Col. E. de Chaouinigane ;—partie dans le Col. E. de De-Lanaudière.*

22. Le comté de Maskinongé est borné au nord-est, par le comté de St. Maurice, tel que ci-dessous décrit ;—au sud-ouest, par les limites de l'ancien district des Trois-Rivières ;—au sud-est, par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;—au nord-ouest, par les limites de la province :

Le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de Maskinongé, la Rivière du Loup, St. Léon, St. Paulin, Ste. Ursule, St. Didace, St. Justin et le township d'Hunterstown et le gore d'icelui ; et partie de la paroisse de St. Gabriel de Brandon.

23. Le comté de St. Maurice est borné au nord-est par la cité des Trois-Rivières, telle que ci-dessous constituée, et par le comté de Champlain ;—au sud-est, par le fleuve St. Laurent ;—au nord-ouest, par les limites de la province ; —au sud-ouest, par les limites sud-ouest des paroisses d'Yamachiche, St. Sévère, St. Barnabé et le township de Caxton, prolongées jusqu'aux limites de la province :

Comté de St. Maurice. *Dans le Col. E. de Chaouinigane.*

Le dit comté, ainsi borné, comprenant la paroisse des Trois-Rivières, en dehors de la banlieue, le fief St. Etienne, les Forges, les paroisses de La Pointe du Lac, Yamachiche, St. Sévère, St. Barnabé, St. Boniface, et les townships de Caxton et Shawenegan, moins les lots du premier rang jusqu'au lot trente-neuvième inclusivement, le rang A et le morceau de terre connu sous le nom de terrain de feu Ed. Greaves, situé entre les rivières Shawenegan et St. Maurice qui en ont été détachés et annexés à la paroisse de Ste. Flore, dans le comté de Champlain, et l'augmentation de Caxton ; S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 22 et 39 V., c. 41.

24. Le comté de Champlain est borné au sud-ouest par la rivière St. Maurice, jusqu'à sa jonction avec le ligne sud-ouest de la seigneurie du Cap de la Magdeleine, et de là, par la dite ligne, prolongée jusqu'aux limites de la province ;—au nord-ouest, par les limites de la province ;—au sud-est, par le fleuve St. Laurent ;—au nord-est, par le comté de Portneuf, tel que ci-dessous décrit :

Comté de Champlain. *Dans le Col. E. de Chaouinigane.*

Le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de Ste. Anne, Batiscan, Ste. Geneviève de Batiscan, Champlain, Cap de la Magdeleine, St. Maurice, St. Stanislas, St. Tite, St. Prosper, St. Narcisse, Notre-Dame du Mont Carmel, Ste. Flore et Ste. Thècle ; les townships de Rednor, Lejeune, Mékinac, Boucher et Polette, et tout le territoire annexé au district des Trois-Rivières, par l'acte 37 V., c. 17. S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 23,—39 V., c. 41 et 40 V., c. 35.

25. Le comté de Nicolet est borné au nord-est par les limites des anciens districts de Québec et des Trois-Rivières, jusqu'à la ligne de division entre les lots numéros dix-huit et dix-neuf dans le neuvième rang, dans le township de Blandford ;—de là, au sud-est, par une ligne perpendiculaire tirée à travers le township de Blandford ; et de là, par la ligne sud-ouest d'icelui jusqu'aux limites des seigneuries, et par les limites entre les seigneuries et les townships, aussi loin que la ligne nord-est de la paroisse de St. Célestin, comprenant, dans le dit comté de Nicolet, toute cette partie de la dite paroisse de St. Célestin, qui est située dans le township d'Aston et l'augmentation et le gore d'icelui ; de là par la ligne sud-est de l'augmentation de la seigneurie de Nicolet ;—au sud-ouest, par les limites sud-ouest

Comté de Nicolet. *Dans le Col. E. de De la Vallière.*

de la seigneurie de Nicolet et de son augmentation ;—au nord-ouest, par le fleuve St. Laurent :

Le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Pierre, Ste. Sophie de Levrard, Ste. Marie de Blandford, Gentilly, Ste. Gertrude, (excepté la partie du township de Maddington située au sud de la ligne nord du onzième rang), Bécancour, St. Grégoire, Nicolet, Ste. Monique, et les paroisses de St. Célestin, Ste. Brigitte des Saults, Ste. Perpétue, St. Léonard, St. Samuel, telles que actuellement érigées, le township d'Aston et partie du township de Wendover. S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 24, et 41 V., c. 26, ss. 1, 2, 3, 4 et 8, 25 V., c. 5, s. 1.

Cité des Trois-Rivières. *Dans le Col. E. de Chaouinigane. Voir quant à la municipalité de la paroisse, page 248.*

26. La cité des Trois-Rivières, comprend tout le territoire de cette cité telle que délimitée pour les fins municipales, le 31 janvier, 1861, date de la mise en force des Statuts Refondus pour le Bas Canada, et la banlieue des Trois-Rivières, et tout cette partie de la paroisse des Trois-Rivières, depuis la ligne sud du township de St. Maurice, jusqu'au fleuve St. Laurent. S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 25 et 28 V., c. 9, s. 2.

District de Québec—(Cité de Québec.)

Comté de Portneuf. *Dans le Col. E. de la Salle.*

27. Le comté de Portneuf est borné au nord-est par le comté de Québec, tel que ci-dessous décrit, et le prolongement de la ligne sud-ouest d'icelui jusqu'aux limites de la province ;—au sud-est, par le fleuve St. Laurent ;—au nord-ouest, par les limites de la province ;—et au sud-ouest, par les limites du district de Québec :

Le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Casimir, Grondines, Deschambault, Cap Santé, St. Basile, St. Raymond, Ste. Catherine, (plus la partie des quatrième et cinquième rang de la seigneurie de Bélair, comprise entre les terres de Joseph Laurin, écuyer, et Jean Cliche, exclusivement, d'un côté, et la seigneurie de Fossambault, de l'autre côté,) Ecureuils, Pointe aux Trembles, St. Augustin (moins la partie de la dite paroisse qui en a été demembrée pour faire partie de St. Félix du Cap Rouge et annexée au comté de Québec,) St. Alban, et les townships de Gosford, Alton, Roquemont, Colbert, et le township de Montauban. S. R. B. C., c. 75, s. 1 § 26,—31 V, c. 29, s. 2 et 36 V., c. 36.

Comté de Québec. *Partie dans la Col. E. des Laurentides:—partie dans le Col. E. de La Salle.*

28. Le comté de Québec est borné au sud-ouest, par les limites ouest des paroisses de Ste. Foye, Ancienne-Lorette et St. Ambroise, et de la seigneurie de St. Gabriel et le prolongement d'icelles, jusqu'au comté de Chicoutimi, tel que décrit ci-dessous ;—au sud-est, par le fleuve St. Laurent ;—au nord-est, par la ligne sud-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré jusqu'à sa jonction avec la ligne sud-est

du township de Tewkesbury ; de là, vers le nord-est, par la dite ligne sud-est, jusqu'à l'angle est du dit township ; de là, par la ligne nord-est du dit township, jusqu'à la profondeur d'icelui, et par le prolongement de la dite ligne nord-est ;—au nord, par le comté de Chicoutimi, tel que ci-dessous décrit, en exceptant d'icelui comté de Québec la cité de Québec, avec son étendue et ses limites munipales, ainsi que les paroisses de Notre-Dame de Québec et St. Roch de Québec nord, et la paroisse de St. Sauveur de Québec :

Le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses et établissements de Beauport, St. Edmond, St. Gabriel de Valcartier, St. Ambroise, (plus la partie des quatrième et cinquième rangs de la seigneurie de Bélair, comprise entre la seigneurie de Gaudarville d'un côté, et la terre de Joseph Laurin, écuyer, dans le quatrième rang, et la terre de Jean Cliche, dans le cinquième rang, toutes deux inclusivement, de l'autre côté,) Charlesbourg, Ste. Foye, St. Colomban et Ancienne-Lorette, St. Félix du Cap Rouge telle que actuellement érigée, les townships de Stoneham et Tewkesbury, le fief Hubert, et toutes les autres étendues de terre comprises dans les limites ci-dessus. S. R. B. C., c. 75, s. 1 § 27,—25 V., c. 47,—31 V., c. 29, s. 1, —36 V., c. 21, s. 34 et 36 V., c. 36.

Comté de Montmorency. *Dans le Col. E. des Laurentides.*

29. Le comté de Montmorency est borné à l'ouest, par le comté de Québec, ainsi que ci-dessus décrit ;—au nord, par la parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord ; —à l'est, par le comté de Charlevoix et la ligne de division entre ce dernier comté et le dit comté de Montmorency, telle que décrite dans le statut de cette province, 42-43 V., c. 47.—S. R. B. C., c 75, s. 1 § 28 et 42-43 V., c. 47.

Comté de Lévis. *Partie dans le Col. E. de De la Durantaye ; partie dans le Col. E. de Lauzon.*

30. Le comté de Lévis est borné au nord-est, par le comté de Bellechasse, tel que ci-dessous décrit, jusqu'aux limites entre les paroisses de St. Henri et St. Anselme, St. Joseph de Lévis et Beaumont, St. Joseph de Lévis, St. Henri et St. Charles de Bellechasse ; au sud-est, par les limites nord-ouest des paroisses de St. Anselme et St. Isidore jusqu'à la rivière Chaudière ;—et sur le côté sud-ouest, de la rivière Chaudière par une ligne qui comprend les paroisses entières de St. Lambert et St. Nicolas et St. Etienne de Lauzon ;—et au nord-ouest, par le fleuve St. Laurent :

Le dit comté ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Joseph de la Pointe Lévis, St. Jean-Chrysostôme, St. Henri, St. Nicolas, St. Romuald St. Lambert, village Lauzon, village Bienville, St. David d'Aube-rivière, St. Télesphore, St. Etienne de Lauzon, la ville de Lévis et la paroisse de Notre-Dame de la Victoire de Lévis. S R. B. C., c. 75, s. 1 § 29 et 37 V., c. 20, s. 1.

Comté de Lotbinière. *Dans le Col. E. de Kennebec.*

31. Le comté de Lotbinière est borné au nord-ouest, par le fleuve St. Laurent ;—au sud-ouest, par les limites de l'ancien district de Québec ;—au sud-est, par le comté de Mégantic ;—et au nord-est, par les comtés de Lévis, Dorchester et Beauce, tels que décrits dans le présent chapitre :

Le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Sylvestre, Ste. Agathe, St. Giles, St Antoine, St. Flavien, Ste. Croix, Lotbinière, St Jean Deschaillons, St. Apollinaire, Ste Emilie de Lotbinière, St. Edouard de Beaurivage, St. Patrick de Beaurivage, et Ste. Philomène et la paroisse de St. Narcisse de Beaurivage telle que maintenant érigée.) S. R. B. C., c. 75, s. 1 § 30,—39 V., c. 42, s. 3 et 37 V., c. 20.

Cité de Québec *Partie dans le Col. E. de Stadacona ;—partie dans le Col. E. de La Salle.*

Vide quant à St. Sauveur.

32. La cité de Québec, pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative, comprend la dite cité telle que délimitée pour les fins municipales, le vingt-troisième jour d'avril mil huit cent soixante, et la banlieue de la dite cité, c'est-à-dire, les parties des paroisses de Notre-Dame de Québec et de Saint-Roch de Québec non comprises dans les limites de la cité pour les fins municipales ; la dite cité étant partagée pour l'objet susmentionné, en trois divisions électorales, comme suit :

Québec-Ouest.

Québec-Ouest, qui est composé du quartier St. Pierre, du quartier Champlain, et de la partie du quartier Montcalm, située au sud du centre de la rue de l'Artillerie, et de son prolongement parallèle à la Grande Allée, jusqu'aux limites de la cité ; avec la partie de la banlieue située au sud de la dite ligne prolongée jusqu'à la ligne ouest de la dite banlieue, (et cette partie de la division située dans la paroisse de Notre-Dame de Québec, est décrite dans l'acte 41 V., c. 31.

Québec Centre

Québec-Centre, qui est composé du quartier du Palais, du quartier St. Louis, du quartier St. Jean, et de la partie du quartier Montcalm, et de la banlieue qui n'est pas enclavée dans Québec-Ouest ou Québec-Est ;

Québec Est.

Québec-Est, qui est composé du quartier St. Roch et du quartier Jacques Cartier, et de la partie de la banlieue au nord d'une ligne prolongée vers le sud-ouest depuis l'extrémité sud du quartier Jacques Cartier, le long de la cime du cap jusqu'à la limite sud-ouest de la banlieue. S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 31 et 41 V., c. 31.

District de Saguenay—(St. Etienne de la Malbaie.)

Comté de Charlevoix. *Dans le Col. E. des Laurentides.*

33. Le comté de Charlevoix est borné au sud-ouest, par une ligne à être tirée depuis le Cap de l'Abattis, sur le fleuve St. Laurent, vers le nord-ouest, et parallèlement à la ligne nord-est de la seigneurie de Beauport, jusqu'au comté de Chicoutimi, tel que ci-dessous décrit ;—au nord, par les comtés de Chicoutimi et de Saguenay, tels

que ci-dessous décrits ;—au sud-est, par le fleuve St. Laurent;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de la Petite Rivière, Baie St. Paul, St. Urbain, Eboulements, St. Irénée, Malbaie, Ste. Agnès, St. Fidèle, St. Siméon, les townships de Settrington, de Sales, et Callières, l'Ile-aux-Coudres, et toutes les autres étendues de terre comprises dans les susdites limites, et toutes les îles, dans le fleuve St Laurent, les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 32,—42-43 V., c. 1,—44-45 V., c. 42.

Comté de Saguenay *Dans le Col. E. des Laurentides.*

34. Le comté de Saguenay est borné au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles qui sont les plus rapprochées du dit comté et vis-à-vis d'icelui, en tout ou en partie ;—au sud, par la parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord, jusqu'au comté de Chicoutimi, tel que décrit ci-dessous ;—au nord-ouest et à l'ouest, par le dit comté de Chicoutimi,—et au nord et au nord-est, par les limites de la province ;

Le dit comté, ainsi borné, comprenant les townships et établissements de Saguenay, Tadoussac, Petit Saguenay, Ste. Marguerite, Bergeronnes, Escoumains, Iberville, Laval, Latour, Betsiamites, la seigneurie de Mille Vaches ou Portneuf, la terre ferme de Mingan, les îlets de Mingan, l'île et seigneurie d'Anticosti, les établissements et postes de Manicouagan, Betsiamites, Godbout, St. Pancrace, Pointe des Monts, St. Paul, les Sept Iles, les Iles Jérémie et toutes les autres étendues de terrain comprises dans les limites susdites ; S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 33.

District de Chicoutimi.—(Chicoutimi.)

Comté de Chicoutimi. *Dans le Col. E. des Laurentides. Voir quant aux fins municipales. pages* 248-249.

35. Le comté de Chicoutimi est borné à l'ouest, par le comté de Portneuf tel que ci-dessus décrit :—au sud, par la parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord, aussi loin que le prolongement de la ligne est du township de St. Jean, sur le Saguenay ; de là, à l'est, par le dit prolongement de la dite ligne jusqu'à la rivière Saguenay, et traversant la rivière Saguenay, par le prolongement de la dite ligne est, jusqu'à la rivière Ste. Marguerite ;—au nord-est, par une ligne à être tirée depuis le dit point sur la rivière Ste. Marguerite, courant vrai nord, jusqu'aux limites de la province ;—au nord, par les limites de la province ;

Le dit comté, ainsi borné, comprenant les townships et établissements de St. Jean, La Trinité, Harvey, Simard, Tremblay, Bagot, (y compris les municipalités de Bagotville et Grande Baie,) Chicoutimi, Laterrière, Simon, Jonquière, Kinogomi, Labarre, Matabetchouan, Signay, Mésy, Caron, Charlevoix, Bourget, Taché, Roberval, Ouiatchouan et Delisle ; Ibid. § 34.

District de Gaspé.—(N. w. Carlisle.—Percé.)

Comté de Gaspé. *Dans le Collège Electoral de Golfe. Voir quant aux fins municipales, page 248 : Et quant aux fins d'enregistrement, voir pages 381, 382.*

36. Le comté de Gaspé est borné au sud-ouest par une ligne commençant à la Pointe aux Maquereaux, au côté nord et près de l'entrée de la Baie des Chaleurs, courant de là, au nord-ouest, la distance de quarante-sept milles, de là, au sud, soixante-et-neuf dégrés ouest, jusqu'à son intersection avec une ligne courant sud-est du Cap Chat sur le fleuve St. Laurent ;—à l'ouest, par la dite ligne en dernier lieu mentionnée ;—et au nord et à l'est, par le fleuve et le golfe St. Laurent ;—comprenant dans le dit comté, l'Ile de Bonaventure et toutes les îles situées en tout ou en partie vis-à-vis le dit comté et les plus rapprochées d'icelui ;

Le dit comté ainsi borné, comprenant les fiefs et seigneuries de Ste. Anne, Mont Louis, la Magdeleine, la Grande Vallée des Monts et l'Anse de l'étang, la Grande Rivière et Pabos, et les townships du Cap Chat, Sydenham, Fox, Cap Rosier, la Baie de Gaspé Nord, la Baie de Gaspé Sud, York, Douglas, Malbaie, Percé et Newport, et cette partie du township de Romieux enclavée dans la paroisse de St. Norbert du Cap Chat, si elle a été érigée civilement, sinon ce comté la comprendra aussitôt qu'elle le sera, et les dites îles situées vis-à-vis du dit comté et les plus rapprochées d'icelui. S. R. B. C. c. 75, s. 1, § 35.—31 V., c. 30.

Comté de Bonaventure. *Dans le Col. E. de Golfe.*

37. Le comté de Bonaventure est borné à l'est par le comté de Gaspé ;—au nord, partie par le dit comté de Gaspé, et partie par le comté de Rimouski, sur le prolongement de la même ligne de profondeur jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Patapédia, à l'ouest, partie par la dite rivière Patapédia, et partie par les limites ouest de la province ;—et au sud, par la Baie des Chaleurs et les limites sud de la province ; et il comprendra la partie du district de Gaspé qui se trouve entre le comté Gaspé et le district de Québec, y compris toutes les îles en tout ou en partie vis-à-vis du dit comté de Bonaventure et les plus rapprochées d'icelui, sauf et excepté les îles dans la Rivière Ristigouche ;

La rivière Patapédia ou Mistone est la frontière de la province, fixée par l'acte impérial (1858.)

Le dit comté ainsi borné, comprenant la seigneurie de Shoolbred et les townships de Port Daniel, Hope, Cox, Hamilton, New Richmond, Maria, Carleton, Nouvelle, Mann, Ristigouche et Matapédia. S. R. B. C. c. 75, s. 1, § 36.

District de Rimouski.—(St. Germain de Rimouski.)

Comté de Rimouski. *Dans le Col. E. de Golfe.*

38. Le comté de Rimouski est borné au nord-est par le comté de Gaspé ; au sud-ouest, par la ligne sud-ouest de la paroisse de St. Simon, prolongée jusqu'aux limites de la province ; au sud-est, par le comté de Bonaventure et les limites sud de la province,—et au nord-ouest, par le fleuve

St. Laurent, y compris toutes les îles dans le dit fleuve les plus rapprochées du dit comté de Rimouski, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;

Le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses et établissements de Matane, Métis, St. Joseph, Ste. Flavie, Ste. Luce, St. Germain, Bic, St. Fabien, St. Simon, St. Anaclet, les seigneuries du lac Métis, et de Matapédia, et les townships de MacNider, Matane, St. Denis et son augmentation. Cabot, Neigette, Macpès et Duquesne, Romieux, (moins la partie de la paroisse de St. Norbert du cap Chat qui se trouve dans ce township, si elle est érigée civilement, sinon cette partie de paroisse sera distraite de ce comté aussitôt qu'elle sera ainsi érigée civilement, pour faire partie du comté de Gaspé,) Cherbourg et Dalibaire ; S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 37,—29 V., c. 55, ss. 1 et 2.

District de Kamouraska—(Fraserville.)

Comté de Kamouraska. *Dans le Col. E. de Grandville.*

39. Le comté de Kamouraska est borné au nord-est par le comté de Témiscouata ;—au sud-ouest, par les limites sud-ouest de la paroisse de Ste. Anne et du township d'Ixworth, prolongées jusqu'aux limites sud de la province ;—au nord-ouest, par le fleuve St. Laurent, avec ensemble toutes les îles dans le fleuve les plus rapprochées du dit comté de Kamouraska, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; et au sud-est, par la ligne de la province ;

Le dit comté ainsi borné, comprenant les paroisses de St. André, St. Alexandre, St. Louis de Kamouraska, St. Paschal, Ste. Hélène, St. Denis, Mont-Carmel, St. Pacôme, Rivière Ouelle, la partie de la paroisse Notre-Dame du Portage, formant autrefois partie de la paroisse St. André St. Onésime et Ste. Anne, et les township de Bungay, Parke, Woodbridge, Chapais, Painchaud, Chabot, Pohenegamook et Ixworth et l'Ile aux Lièvres distraite du comté de Charlevoix ; S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 38,—44-45 V., c. 23, s. 1, et 45 V., c. 42.

Comté de Témiscouata. *Dans le Col. E. de Granville.*

40. Le comté de Témiscouata est borné au nord-est par le comté de Rimouski, tel que ci-dessus décrit ; —au sud-ouest, par les lignes nord-est des paroisse St. André et St. Alexandre, et des townships de Parke, et Pohenegamook et de la province ; au sud-est, par la ligne de la province ;—et au nord-ouest, par le fleuve St. Laurent,—comprenant l'Ile-Verte et toutes les îles dans le fleuve St. Laurent les plus rapprochées du dit comté de Témiscouata, et vis-à-vis d'icelui en tout ou en partie ;

Le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de Trois-Pistoles, St. Eloi, Ile-Verte, St. George de Cacouna, St. Arsène, St. Patrice de la Rivière du Loup, St. Modeste, St. Antonin, et la partie de la paroisse Notre-Dame du

Portage, formant autrefois partie de la paroisse St. Patrice de la Rivière-duLoup, et les townships de Withworth, Viger. Bégon, Denonville, Raudot, Demers, Hocquart, et la seigneurie et les établissements de Témiscouata ; S. R. B. C., c. 75 s. 1 § 39.

District de Montmagny.—(Village Montmagny.)

Comté de l'Islet. *Partie dans le Col. E. de Granville :—partie dans le Col E De la Durantaye.* 39 *Vic., cap.* 43, *sec.* 1.

41. Le comté de l'Islet est borné au nord-est par le comté de Kamouraska, tel que ci-dessus décrit ;—au sud-ouest, par les limites sud-ouest des paroisses de l'Islet et St. Cyrille, du township de Lessard, prolongées jusqu'au township Arago, et du township d'Arago, prolongées dans la direction sud-est jusqu'à la ligne de la province ;—au sud-est, par la ligne de la province ; et au nord-ouest, par le fleuve St. Laurent, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve les plus rapprochées du dit comté de l'Islet, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, mais ne comprenant aucune partie des îles ci-dessous annexées au comté de Montmagny ;

Le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Roch, St. Jean, l'Islet, St. Cyrille, et les townships de Lessard, Fournier, Ashford, Garneau, Casgrain, LaFontaine, Dionne, Arago et Leverrier ; Ibid. § 40.

Comté de Montmagny. *Dans le Col. E. De la Durantaye.*

42 Le comté de Montmagny est borné au nord-est par le comté de l'Islet, tel que ci-dessus décrit ;—au nord-ouest, par le fleuve St. Laurent, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve les plus rapprochées du dit comté de Montmagny, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; —au sud-est, par la ligne de la province ;—au sud-ouest, par les limites sud-ouest des paroisses de Berthier et St. François, prolongées jusqu'au township de Mailloux, delà, par les lignes nord-ouest et sud-est du dit township de Mailloux, jusqu'à ce que cette dernière ligne atteigne les limites de la province ;

Le dit comté, ainsi borné, comprenant la Grosse-Ile, l'Ile-aux-Oies, l'Ile-aux-Grues, l'Ile Ste. Marguerite, et toutes les autres Iles dans le dit fleuve, comme susdit, les paroisses du Cap St. Ignace, St. Thomas, St. Pierre, Berthier, St. François, les townships d'Ashburton, Montminy, Bourdages, Patton, et la partie nord-est du township d'Armagh, connue sous le nom "des Prairies" et qui fait aujourd'hui partie de la paroisse de St. François ; et (tout cette partie nord-est du Canton Armagh qui s'étend depuis le lot numéro un jusqu'au lot numéro trente inclusivement, dans le premier rang au nord-ouest de la rivière du sud et dans les deuxième et premier rangs au sud-est de la dite rivière du sud, et toute cette partie du canton Mailloux qui se trouve au nord-est du rang nord-est

Entendue annexée au comté de Montmagny.

du chemin Mailloux, comprenant les lots numéros quarante jusqu'à quarante six inclusivement, des premier, deuxième et troisième rangs et les lots trente-quatre jusqu'à quarante-six inclusivement dans les quatrième, cinquième, sixième et septième rangs dans le dit canton Mailloux.) S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 41; et 39 V., c. 43, s. 1.

Comté de Bellechasse. *Dans le Col. E. de De la Durantaye.*

43. Le comté de Bellechasse est borné au nord-est, par le comté de Montmagny, tel que ci-dessus décrit ;—au nord-ouest, par le fleuve St. Laurent ;—et au sud-ouest, par les limites sud-ouest des paroisses de Beaumont, St. Charles, St. Gervais et St. Lazare, et du township de Buckland (auquel endroit la ligne de division entre ce comté et celui de Dorchester est et a toujours été, ainsi que porté à l'acte 42-43 V., c. 49 ; de là, suivant la ligne nord-ouest de Standon et son augmentation par les limites nord-est de la dite augmentation et du township de Ware, prolongées jusqu'aux limites de la province ;

Le dit comté, ainsi borné, comprenant la paroisse de St. Valier, St. Raphaël, St. Michel, Beaumont, St. Charles, St. Gervais, (laquelle comprend la partie de la paroisse de St. Anselme, appelée le Nord-Est de la Montagne, divisée en deux rangs, dont l'un connu sous le nom de : " rang St. Mathieu," et l'autre sous le nom de : " rang St. Paul," le tout formant une étendue de territoire d'environ trente arpents de front sur environ soixante arpents de profondeur, borné comme suit, savoir : vers le nord-ouest par la ligne qui sépare la dite concession St. Paul, de celle appelée : " *la Grillade*," en la paroisse de St. Henri ; vers le nord-est, par la ligne qui sépare la dite paroisse de St. Anselme de celle de St. Gervais ; vers le sud-est, par la ligne qui sépare la dite concession St. Mathieu de celle appelée : St Marc ; vers le sud-ouest, partie par la ligne qui sépare au sud-ouest, par la terre de sieur Ignace Morency, de cel le de sieur Jean-Baptiste Boutin, dans la dite concession St. Mathieu, et partie par la ligne qui sépare encore au sud-ouest, la terre de sieur Michel Morency de celle du même Jean-Baptiste Boutin, dans la dite concession St Paul ;) St. Lazare, la partie sud-ouest du township d'Armagh, et la partie du township de Buckland, au nord-est du sixième rang du dit township, et les townships de Mailloux, Roux, Bellechasse et Daaquam. S. R. B. C., c. 75, s. 1 § 42,—39 V., c. 39, s. 1,—39 V., c. 43, et 42-43 V., c. 48, s. 1.

District de Beauce—(St. Joseph de la Beauce.)

Comté de Beauce. *Dans le Col. E. Lauzon.*

44. Le comté de Beauce est borné vers le nord-est, par le comté de Dorchester ;—vers le sud, l'est et le sud-est, par la ligne de la province;—vers l'ouest, par le comté de Comp-

ton, vers le sud-ouest, partie par le dit comté de Compton, partie par le comté de Wolfe, partie par le comté de Mégantic, et partie par le comté de Lotbinière, et vers le nord-ouest, partie par le comté de Compton, partie par le comté de Mégantic et partie par le comté de Dorchester ;

Le dit comité, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Elzéar, Ste. Marie, St. Joseph, St. Frédéric, St. François, St. George, comprenant les seigneuries d'Aubin Delisle et d'Aubert Gallion, St. Séverin, et les townships de Metgermette sud, Jersey, Linière, Marlow, Rixborough, Spaulding, Ditchfield, Woburn, Gayhurst, Dorset, Shenley, Aylmer, Price, Lambton, Forsyth, Adstock, Tring, Broughton et Louise ; S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 43,—26 V., c. 7,—39 V., c. 42, ss. 1 à 3, et 42-43 V., c. 48, s. 1.

Comté de Dorchester. *Dans le Col E. de Lauzon.*

15. Le comté de Dorchester est borné, au nord-est, par le comté de Bellechasse, tel que ci-dessus décrit,—au sud-est, par la ligne de la province, jusqu'à ce qu'elle rencontre les sources de la rivière Metgermette ;—au sud, par la dite rivière Metgermette jusqu'au township de Linière ;—au sud ouest, par les lignes nord-est et nord du dit township de Linière, la ligne sud-ouest des townships de Wafford, Cranbourne et Frampton, les limites sud est de la paroisse de Ste. Marguerite et de la paroisse de Ste. Hénédine, les limites sud-ouest de la dite paroisse de Ste. Hénédine, les limites sud-est et sud-ouest de la paroisse de St. Isidore, jusqu'à la rivière Chaudière ;—et, au sud-ouest de la dite rivière Chaudière, par les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la paroisse de St. Bernard ; et au nord-ouest par le comté de Lévis, tel que ci-dessus décrit ;

Le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Anselme, (moins cette partie annexée à la paroisse de St. Gervais dans le comté de Bellechase et ci-haut décrite,) St. Isidore, Ste. Claire, Ste. Marguerite, St. Bernard, Ste. Hénédine, partie des townships de Buckland et Metgermette, et les townships de Frampton, Standon et son augmentation, Cranbourne, Ware et Watford, (moins le territoire faisant partie de la paroisse de St. Narcisse de Beaurivage ci-devant enclavée dans le présent comté et qui est maintenant annexée au comté de Lotbinière, S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 44,—37 V., c. 20,—39 V., c. 39, ss. 1, 2 et 3, et 42-43 V., c. 49, ss. 1 et 2.

District d'Arthabaska.—(St. Christophe d'Arthabaska.)

Comté de Drummond.

16. Le comté de Drummond comprend partie du township d'Upton, excepté le gore, depuis le premier jusqu'au septième rangs inclusivement, et excepté aussi les paroisses

de St. Guillaume d'Upton et St. Bonaventure d'Upton, annexées au comté d'Yamaska,) et les townships de Durham, Grantham, Wendover, (exceptés les treizième et quatorzième rangs, et la partie de la paroisse de Ste. Brigitte des Saults, dans le dit township de Wendover, qui sont annexés au comté de Nicolet comme dit ci-haut,) Simpson, Wickham et Kingsey, plus cette partie de la paroisse de St. Eugène de Grantham détachée du comté de Bagot ; S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 45,—36 V., c. 37,—41 V., c. 26, ss. 1 et 2 et 42-43 V., c. 45.

Partie dans le Col. E de De la Vallière ; — partie dans le Col. E. de Wellington.

47. Le comté d'Arthabaska comprend la partie du township de Maddington, au sud de la ligne nord du onzième rang,—cette partie de Blandford, non comprise dans le comté de Nicolet,—les townships de Warwick, Horton, Standfold, Arthabaska, Bulstrode et son augmentation, Chester Est, Chester Ouest et Tingwick, (moins ces parties des townships de Horton et Bulstrode enclavées dans la paroisse de St. Samuel qui sont annexés au comté Nicolet ;) S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 47,—25 V., c. 50, et 41 V., c. 26, s. 2.

Comté d'Arthabaska. *Dans le Col. E. de Kennebec.*

48. Le comté de Mégantic comprend les townships d'Inverness, Nelson, Somerset Nord, Somerset Sud, Halifax Nord, Halifax Sud, Leeds, Thetford, Ireland et Coleraine ; S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 47, et 26 V., c. 7, s. 1.

Comté de Mégantic. *Dans le Col. E. de Kennebec.*

District de St. François—(Cité de Sherbrooke.)

49. Le comté de Richmond comprend les townships de Melbourne, Brompton, shipton, Cleveland, St. George de Windsor, Windsor et Stoke ; S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 48.

Comté de Richmond. *Dans le Col. E. de Wellington.*

50. Le comté de Wolfe comprend les townships de Wolfestown, Ham, Ham Sud, Wotton, St. Camille, Garthby, Stratford, Weedon et Dudswell ; Ibid. § 49,—39 V., c. 50, s. 4.

Comté de Wolfe. *Dans le Col. E. de Wellington.*

51. Le comté de Compton comprend les townships de Compton, Westbury, Eaton, Clifton, Hereford et augmentation, Bury, Newport, Auckland, Lingwick, Hampden, Ditton, Winslow, Whitton, Marston, Chesham, Imberton et tout le township de Chilton ; S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 50 et 42-43 V., c. 48, s. 2.

Comté de Compton. *Dans le Col. E. de Wellington.*

52. Le comté de Stanstead comprend les townships de Stanstead, comprenant Stanstead Plain et Beebe Plain, Barnston, comprenant la municipalité de Coaticook, Hatley,

Comté de Stanstead. *Dans le Col. E. de Wellington.*

Barford comprenant la municipalité de Dixville et Magog Est et Ouest; S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 51.

Ville de Sherbrooke. *Dans le Col. E. de Wellington.*

53. La cité de Sherbrooke comprendra, a cité de Sherbrooke, telle que bornée pour les fins municipales, le quatorze juin, mil huit cent cinquante-deux, et les townships d'Orford et Ascot, tout entiers; S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 52, et 39 V., cap. 50, s. 4.

District de Bedford—(Nelsonville.)

Comté de Shefford. *Dans le Col. E. de Bedford.*

54. Le comté de Shefford comprend les townships de Milton, Roxton, Ely, Granby, Shefford et Stukely; S. R. B. C., cap. 75, s. 1, § 53

Comté de Missiscoui. *Dans le Col. E. de Bedford.*

55. Le comté de Missiscoui comprend les paroisses de St. Thomas, Clarenceville, St. Armand Est et Ouest, Notre-Dame des Anges, le village de Philipsburg et les townships de Dunham et Stanbridge et la partie ouest du township de Farnham; Ibid § 54.

Comté de Brome. *Dans le Col. E. de Bedford.*

56. Le comté de Brome comprend a les townships de Bolton, Potton, Sutton, Brome, et la partie du township de Farnham qui est à l'est du prolongement de la ligne de profondeur de la seigneurie de St Hyacinthe; Ibid. § 55.

District de St. Hyacinthe—(Cité de St. Hyacinthe.)

Comté de St. Hyacinthe. *Partie dans le Col. E. de Saurel;—partie dans le Col. E. de Rougemont.*

57. Le comté de St. Hyacinthe est borné au nord-est, par la limite nord-est des paroisses de St. Denis, St. Jude et St. Hyacinthe le Confesseur;—au sud-est, par les limites sud-est des paroisses de St Hyacinthe le Confesseur, St. Hyacinthe et St. Damase;—au sud-ouest, par les limites sud-ouest des paroisses de St. Damase, Ste. Marie Madeleine et St Charles;—au nord-ouest, par la rivière Richelieu, y compris toutes les îles dans la diterivière Richelieu les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui;

Le dit comté, ainsi borné, comprenant la cité de St. Hyacinthe, et les paroisses de St. Hyacinthe, St. Damase, La Présentation, St. Barnabé St. Jude, St. Charles, St. Hyacinthe le Confesseur et St Denis (et la paroisse de Ste. Marie Madeleine dont partie détachée du comté de Rouville, est annexée au comté de St Hyacinthe et moins cette partie de la paroisse de St. Louis annexée au comté de Richelieu tel que dit plus haut;) S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 56, —42-43 V., c. 44, s. 1, et 44-45 V., c. 33.

58. Le comté de Bagot comprend la partie du township d'Upton depuis le huitième jusqu'au vingt-et-unième rangs inclusivement, le township d'Acton et les paroisses de St. Hugues, St. Simon, Ste Rosalie, St. Dominique, Ste. Hélène, St. Liboire et St. Pie; y compris l'étendue de terre annexée au comté de Bagot par l'acte vingt-deux Victoria, chapitre soixante-et-un ; S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 57,—27-28 V., c. 54, s. 1,—42-43 V., c. 45, s. 1.

Comté de Bagot. *Dans le Col. E. de Saurel.*

59. Le comté de Rouville est borné au nord-est, par le comté de St. Hyacinthe, tel que ci-dessus décrit, jusqu'à l'angle nord de la paroisse de St. Césaire ; de là, par les limites nord-est des paroisses de St. Césaire et St. Paul d'Abbotsford;—au sud-est, par les comtés de Shefford et Missiscoui et d'Iberville, tels que ci-dessus décrits,—au sud-ouest et au nord-ouest, par la rivière Richelieu, y compris toutes les îles dans la dite rivière les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;

Comté de Rouville. *Dans le Col. E. de Rougemont.*

Le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Mathias, Ste. Marie, St. Angèle St. Hilaire, St. Jean Baptiste, St. Césaire, l'Ange-Gardien et St Paul d'Abbots-ford, (dont une partie a été détachée du comté de Bagot) ; S. R. B. C.. c. 75, s. 1, § 58,—27-28 V., c. 54, s. 1,—42-43 V., c. 44, s. 1.

District d'Iberville—(Ville de St. Jean.)

60. Le comté de St. Jean comprend les paroisses de St. Luc, (incluant cette partie de la paroisse de Chambly ainsi que la partie de l'Ile Ste. Thérèse détachée du comté de Chambly comme dit ci-haut.) Blairfindie, St. Jean, St. Valentin et Lacolle, y compris toutes les îles dans la rivière Richelieu les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui; S. R. B. C , c. 75, s. 1, § 59, et 43-44 V., c. 35, s. 1.

Comté de St. Jean. *Dans le Col. E. de De Lorimier.*

61. Le comté de Napierreville comprend la paroisse de St. Patrice de Sherrington (qui renferme le territoire comprenant les lots Nos. 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du 1er rang de Williamstown, dans la paroissse de St. Jean Chrysostôme, dans le comté de Chateauguay, qui est annexé à la dite paroisse) et les paroisses de St. Cyprien, St. Edouard, St. Michel Archange et St. Remi y compris le village de St. Remi; S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 60,—32 V., c. 46.

Comté de Napierville. *Dans le Col. E. de De Lorimier.*

62. Le comté d'Iberville est borné au nord-ouest et au nord-est, par le comté de Rouville, tel que décrit ci-dessus ; —à l'est et au sud, par le comté de Missiscoui, tel que ci-dessus décrit ; et à l'ouest, par la rivière Richelieu, y compris toutes les îles situées dans la dite rivière, en tout ou en partie vis-à-vis du dit comté et les plus rapprochées d'icelui ;

Comté d'Iberville. *Dans le Col. E. de Rougemont.*

Lequel comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St. George d'Henryville, St. Alexandre, St. Athanase, St. Grégoire, St. Sébastien et Ste. Brigitte, et y compris la ville d'Iberville ; S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 61.

District de Beauharnois.—(Village de Beauharnois).

Comté de Huntingdon. *Partie dans le Col. E. de De Lorimier ;—partie dans le Col. E. de De Salaberry.*

63. Le comté d'Huntingdon est borné au sud, par la ligne de la province ;—à l'est, par les comtés de St. Jean et Napierville ;—au nord-ouest et au nord-est, par le comté de Chateaugai ;—au nord-est, encore par le comté de Beauharnois ;—et au nord, par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;

Le dit comté, ainsi borné, comprenant les terres des sauvages de St. Régis, le village d'Huntingdon, et les townships de Godmanchester, Elgin, Dundee, Hinchinbrooke, Havelock, Hemmingford et Franklin, et la paroisse St. Anicet ; Ibid, § 62.

Comtés de Beauharnois. *Dans le Col. E. de De Salaberry.*

64. Le comté de Beauharnois est borné au nord est et au sud-est par le comté de Chateaugai ;—au sud-ouest, par les limites sud-ouest de la seigneurie de Beauharnois ;—au nord-ouest, par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;

Le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Clément, St. Etienne, St. Louis de Gonzague, St. Stanislas de Kostka, Ste. Cécile et St. Timothée ; Ibid, § 63.

Comté de Chateaugai. *Partie dans le Col. E. de De Lorimier ;—partie dans le Col. E de De Salaberry.*

65. Le comté de Chateaugai est borné au nord-est, par les comtés de Laprairie et de St. Jean ;—au sud-est, par les limites nord-ouest des townships d'Hemmingford et Franklin ;—au sud-ouest par les limites sud-ouest de la seigneurie de Beauharnois ;—au nord-ouest par les limites sud-est des paroisses de St. Louis, St. Timothée et St. Clément, et par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;

Le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de Ste. Philomène et Chateaugai, les établissements et paroisses de Russelltown, non compris dans le township de Franklin, St. Jean Chrysostôme, (moins les Nos. 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25. du 1er rang de Williamstown dans la dite paroisse annexés à la paroisse de St. Patrice de Sherrington, dans le comté de Napierreville), Ste. Martine, St. Urbain, St. Malachie, et le reste de la seigneurie de Beauharnois, à l'exception des paroisses de St. Clément, St. Louis et St. Timothée. S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 64, et 32 V., c. 46.

66. Pour les fins de cette loi, les comtés comprennent chaque place située dans leurs limites respectives, et non expressément comprise par icelle loi dans les limites de quelque cité ou ville ayant droit d'envoyer un membre ou des membres à l'assemblée législative; S. R. C., c. 2, s. 2. Les comtés comprennent toutes les places situées dans leurs vraies limites, et non comprises dans quelque ville ou cité représentée

67. Les augmentations ou *Gores* des seigneuries, paroisses ou townships, et les villes, villages ou réserves non spécialement mentionnés au présent acte, doivent être considérés comme formant partie du comté dans lequel la principale partie de telle localité, ou dans le voisinage immédiat duquel telle ville, village ou réserve est située, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné dans quelque statut en vigueur; Ibid. c. 2, s. 2, § 2, et S. R. B. C., c. 75, s. 2. Villes, villages, augmentations, etc.

68. Lorsque les deux rivages d'une rivière dans le province de Québec se trouvent dans un district ou comté, la rivière elle-même est comprise dans tel district ou comté; S. R. B. C., c. 75, s. 3. Rivières entre des comtés.

69. Lorsqu'un rivage seulement d'une rivière se trouve dans un district ou comté et le rivage opposé dans un autre, le centre du principal chenal de la rivière est la frontière entre les deux districts ou comtés, chacun desquels s'étend jusqu'au centre de tel chenal principal; Ibid. s. 3, § 2.

70. Et lorsqu'une rivière ou partie d'une rivière se trouve dans un comté, elle se trouve aussi dans le district dont tel comté forme partie; Ibid. s. 3, § 3.

[**71.** Toute distraction faite du territoire d'aucun comté depuis leur division, ou qui sera faite après la mise en force des présents Statuts Refondus, pour en faire des paroisses ou townships distincts n'a pu et ne pourra pas avoir l'effet de soustraire les dites paroisses ou townships à l'opération du présent non plus qu'à aucun autre chapitre de ces statuts, et les paroisses ou townships nouvellement formés ont dû et devront être pour les fins de la représentation considérés comme s'ils étaient spécialement compris dans l'énumération des localités composant le comté auquel ils appartenaient.]

72. Mais les diverses cités et villes qui, sous l'autorité de cette loi, ont droit d'élire un membre ou des membres pour les representer respectivement dans l'assemblée législative, ne sont pas réputées, pour les fins de la repré- Les cités et villes représentées ne formeront pas partie des comtés

dans lesquels elles sont situées, pour les fins de cet acte

sentation dans l'assemblée legislative ou dans le conseil législatif, former partie des comtés ou des divisions dans les limites desquels elle sont respectivement situées ; S. R. C., c. 2, s. 2, § 3.

Chaque division électorale élira un membre.

73. Chacune des divisions électorales des cités de Québec et Montréal, est représentée dans l'assemblée législative par un membre, et doit être considérée comme une division électorale distincte pour les fins législatives ; 23 V., c. 1, s. 4.

Certains comtés unis.

74. Les comtés de Chicoutimi et Saguenay—de Drummond et Arthabaska—de Richmond et Wolfe—sont respectivement unis pour les fins de la représentation ; et chaque union des deux comtés constitue une division électorale ; S. R. C., c. 2, s. 7.

REPRÉSENTATION.

Comment les divisions électorales dans le B. C. seront représentées dans l'assemblée législative.

75. Dans la province de Québec, les comtés de Gaspé, Bonaventure, Rimouski, Témiscouata, Kamouraska, L'Islet, Montmagny, Bellechasse, Lévi, Dorchester, Beauce, Mégantic, Lotbinière, Charlevoix, Montmorency, Québec, Portneuf, Champlain, Saint-Maurice, Maskinongé, Nicolet, Yamaska, Berthier, Joliette, Montcalm, L'Assomption, Terrebonne, Deux-Montagnes, Argenteuil, Ottawa, Pontiac, Compton, Stanstead, Shefford, Brome, Missisquoi, Richelieu, Saint-Hyacinthe, Rouville, Bagot, Iberville, Verchères, Chambly, Laprairie, Saint Jean, Napierville, Chateaugai, Beauharnois, Huntingdon, Soulanges, Vaudreuil, Laval, Hochélaga et Jacques Cartier, sont chacun représentés par un membre dans l'assemblée législative ; les comtés unis de Chicoutimi et Saguenay, par un membre ; les comtés unis de Drummond et Arthabaska, par un membre ; les comtés unis de Richmond et Wolfe par un membre ; les cités de Québec et de Montréal, chacune, par trois membres ; la cité des Trois-Rivières et la cité de Sherbrooke, chacune, par un membre ; S. R. C., c. 2, s. 10.

SECTION TROISIÈME

DU CONSEIL LÉGISLATIF.

76. La cédule suivante contient la circonscription des vingt-quatre colléges électoraux représentés par les vingt-quatre membres du Conseil Législatif. (1)

Noms des Colléges Electoraux.	Circonscription des Colléges Electoraux.
1. Golfe	Les comtés de Gaspé, Bonaventure et Rimouski.
2. Grandville.....	Les comtés de Témiscouata et Kamouraska, les Paroisses de St. Roch des Aulnets et St. Jean Port Joli et leur prolongation en droite ligne jusqu'à la ligne provinciale, dans le comté de l'Islet.
3. De la Durantaye.....	Le reste du comté de l'Islet, les comtés de Montmagny et de Bellechasse, et les paroisses de St. Joseph, St. Henri et de Notre-Dame de la Victoire dans le comté de Lévis.
4. Lauzon	Le reste du comté de Lévis, et les comtés de Dorchester et de Beauce.
5. Kennebec	Les comtés de Lotbinière, de Mégantic et d'Arthabaska.
6. De la Valière...	Les comtés de Nicolet et d'Yamaska, les townships de Wendover, de Granthan et cette partie d'Upton qui est dans le comté de Drummond.

(1) 72. Le conseil législatif de Québec se composera de vingt-quatre membres, qui seront nommés par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Québec, et devront, chacun, représenter l'un des vingt-quatre colléges électoraux du Bas Canada mentionnés au présent acte ; ils seront nommés à vie, à moins que la législature de Québec n'en ordonne autrement sous l'autorité du présent acte. Acte de l'Amérique Britanique du Nord, 1867, s. 72.

Noms des Colléges Electoraux.	Circonscription des Colléges Electoraux.—*Suite.*
7. Wellington.....	Le reste du comté de Drummond, le comté de Richmond, la cité de Sherbrooke, les comtés de Wolfe, de Compton et de Stanstead,—39 V., c. 50, s. 4.
8. Sorel.....	Les comtés de Richelieu et de Bagot, les paroisses de St. Denis, de la Présentation, de St. Barnabé et de St. Jude, dans le comté de St. Hyacinthe.
9. Bedford.....	Les comtés de Missiscoui, de Brome et de Shefford.
10. Rougemont..	Le reste du comté de St. Hyacinthe, les comtés de Rouville et d'Iberville.
11. Montarville..	Les comtés de Verchères, de Chambly et de Laprairie.
12. De Lorimier..	Les comtés de St. Jean et de Napierville, St. Jean Chrysostôme et Russeltown, dans le comté de Chateauguay; Hemmingford, dans le comté de Huntingdon.
13. Les Laurentides.....	Les comtés de Chicoutimi, de Charlevoix, de Saguenay et de Montmorency, la seigneurie de Beauport, la paroisse de Charlesbourg, des townships de Stoneham et de Tewkesbury, dans comté de Québec
14. La Salle.....	Le reste du comté de Québec, le comté de Portneuf et toute la partie de la banlieue de Québec, qui se trouve dans la paroisse de Notre-Dame de Québec.
15. Stadacona.....	Le reste de la cité et banlieue de Québec.
16. Chaouinigane.	Les comtés de Champlain et de St. Maurice, la cité des Trois-Rivières, les paroisses de la Rivière du Loup, de St. Léon, de St Paulin, et le township

Noms des Colléges Electoraux.	Circonscription des Colléges Electoraux.—*Suite.*
	de Hunterstown et son augmentation, dans le comté de Maskinongé ; S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 25.
17. De Lanaudière	Le reste du comté de Maskinongé, les comtés de St. Paul, moins le township de Kildare et son augmentation, et moins aussi le township de Cathcart.
18. Repentigny....	La paroisse de St. Paul, le township de Kildare et son augmentation, et le township de Cathcart, dans le comté de Joliette, les comtés de L'Assomption et de Montcalm.
19. Mille Isles....	Les comtés de Terrebonne et des Deux-Montagnes.
20. Inkerman.....	Les comtés d'Argenteuil, d'Outaouais et de Pontiac.
21. Alma.....	Les paroisses de la Longue-Pointe, de la Pointe-aux-Trembles, de la Rivière des Prairies, du Sault aux Récollets, dans le comté d'Hochélaga, et cette partie de la paroisse de Montréal qui se trouve à l'est de la prolongation de la rue St. Denis, le comté de Laval, cette partie de la cité de Montréal qui se trouve à l'est des rues Bonsecours et St. Denis et de leur prolongation.
22. Victoria.....	Le reste de la cité de Montréal, la paroisse non comprise.
23. Rigaud.....	Le reste de la paroisse de Montréal et les comtés de Jacques-Cartier, de Vaudreuil et de Soulanges.
24. De Salaberry..	Le reste du comté de Chateauguay, le reste du comté de Huntingdon, et le comté de Beauharnois ; S. R. B. C., c. 7, s. 1.

SECTION QUATRIÈME

RELATIVE A L'ORATEUR DU CONSEIL LÉGISLATIF.

Nomination de l'orateur du cons. lég.

77. Avant la première session de chaque législature, le lieutenant-gouverneur doit nommer un des membres du conseil législatif, orateur de ce conseil ; 45 V., c. 3, s. 1.

Durée de sa charge.

78. Cet orateur est nommé pour la durée de la législature ; Id. s. 2.

Remplacement en cas de vacance.

79. S'il survient une vacance dans cette charge, le lieutenant-gouverneur nomme un autre des membres du conseil pour le remplacer ; Id. s 3.

Remplacement pour absence de 48 heures.

80. Si l'orateur quitte le fauteuil pendant quarante-huit heures consécutives, le conseil peut nommer un autre de ses membres pour agir comme orateur durant l'absence de ce dernier ; Id. s. 4.

Remplacement pour absence d'une séance.

81. Si l'orateur quitte le fauteuil pendant le cours d'une séance, il doit être remplacé, en son absence, par le conseiller qu'il choisit ; Id. s, 5.

Les actes faits sous sa présidence seront valides.

82. Tous actes passés, tous ordres prononcés et toute chose faite par le conseil législatif sous la présidence du président temporaire sont aussi valides et efficaces, à toutes fins et intentions, que s'ils eussent été accomplis sous la présidence de l'orateur lui-même ; 32 V., c. 7, s. 2.

A défaut d'orateur et de président le Greffier ajournera.

83. Dans tous les cas d'absence de l'orateur, s'il n'y a pas de président temporaire présent pour le remplacer, le greffier, sur l'ordre du conseil, le déclare ajourné autant de fois qu'il est nécessaire, jusqu'à ce que l'orateur ou un président temporaire puisse prendre le fauteuil ; Id. s. 3.

Traitement de l'orateur.

84. L'orateur du conseil législatif reçoit un traitement annuel de deux mille piastres, sans préjudice de l'indemnité sessionnelle ; 45 V., c. 3, s. 6.

Il n'est pas membre du cons. ex.

85. L'orateur ne peut pas être membre du conseil exécutif de la province de Québec ; Id. s. 7.

Lois, modifiées.

86. La constitution de la province de Québec est amendée dans le sens de la présente section ; Id. s. 8.

Orateur actuel

87. L'orateur nommé pendant la première session de la cinquième législature de cette province doit être considéré comme nommé par le lieutenant-gouverneur pour la durée de cette législature ; Id. s. 9

CHAPITRE DEUXIÈME.

ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

88. La présente loi est connue et peut être désignée et citée sous le nom de : " Loi électorale de Québec " ou simplement " La loi électorale." Titre.

Elle s'applique à toute élection d'un membre de l'assemblée législative, soit que cette élection ait lieu lors des élections générales, ou pour remplir une vacance particulière ; 38 V., c. 7, s. 1. Application.

89. En interprétant la présente loi, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, ou qu'il n'y ait, dans le contexte de ses dispositions, quelque chose qui indique un sens différent ou demande une autre interprétation. Interprétation.

1. Le mot " municipalité " désigne toute municipalité de paroisse, de partie de paroisse, de township, de partie de township, de townships-unis, de village, de ville, fonctionnant sous l'opération du Code Municipal, et toute municipalité de ville ou de cité incorporée par charte ou par loi spéciale. Municipalité

2. Le mot " secrétaire-trésorier " comprend le greffier de toute municipalité de ville ou de cité ; Secrétaire-Trésorier.

3. Le mot " propriétaire " s'entend de celui qui possède ou dont la femme possède à titre de propriétaire ou d'usufruitier. (Cette acception du mot usufruitier se limite aux fins de cette loi, et ne déroge en rien au droit commun dans les autres matières.) Propriétaire.

Lorsqu'une personne a la nue propriété d'un bien-fonds, et que quelque autre en a la jouissance et l'usufruit pour son propre usage et profit, la personne qui a la propriété nue du bienfonds, n'a pas le droit de voter comme propriétaire, et l'usufruitier a seul droit de voter à raison d'icelui ;

4. Le mot " occupant " signifie la personne qui occupe en son propre nom ou au nom de sa femme, un immeuble, à autre titre que celui de propriétaire, locataire ou usufruitier, et qui en retire les revenus. Occupant.

5. Le mot " locataire " comprend tant celui qui paye loyer en argent, que celui qui est obligé de donner au propriétaire une part quelconque des fruits et revenus de l'immeuble qu'il occupe ; et tel locataire doit tenir feu et lieu, sauf le locataire de magasin, boutique ou bureau d'affaires ; 38 V., c. 7, s. 2, § 5. Locataire.

Régistrateur.

6. Le mot " régistrateur " signifie le régistrateur de la division d'enregistrement comprenant dans ses limites le district électoral où se fait l'élection. Il signifie en même temps le régistrateur de la division d'enregistrement comprise dans les limites de tel district électoral ou dont les limites sont les mêmes que les limites du district électoral ;

Arrondissement de votation.

7. Le terme " arrondissement de votation " comprend, pour les fins de la votation, toute municipalité dont le nombre des électeurs parlementaires inscrits sur la liste en force, n'excède pas (deux cents);

Voter.

8. Le mot " voter " signifie donner son vote ou (suffrage) à l'élection d'un membre de l'assemblée législative de cette province ;

District électoral.

9. L'expression " district électoral " signifie tout comté ou autre lieu ou portion de cette province ayant le droit d'envoyer ou d'élire un membre à l'assemblée législative ;

Officier d'élection.

10. Le terme " officier d'élection " désigne l'officier-rapporteur, le secrétaire d'élection, et tout sous-officier-rapporteur et greffier de bureau de votation, nommés pour une élection ;

Dépenses personnelles.

11. L'expression " dépenses personnelles, " employée à l'égard des dépenses d'un candidat à propos de l'élection à laquelle il est candidat, comprend tous les frais de voyage raisonnables de ce candidat, et ses dépenses raisonnables aux hôtels ou autres lieux où il se retire, pour les fins et à l'égard de cette élection; Id. s. 2 et 39 V., c. 13, ss. 1 et 8.

Formules.

90. Toute formule indiquée par lettre majuscule, dans les diverses dispositions de cette loi, se refère à la formule correspondante contenue dans la cédule y annexée.

Chacune des formules contenues dans cette cédule suffit dans le cas pour lequel elle est proposée. Toute autre formule ayant le même sens peut également être employée ; 38 V., c. 7, s. 3.

Références.

91. Toute référence à un ou à plusieurs articles indiqués dans le corps des dispositions de cette loi, sans mention de l'acte ou du statut dont tels articles font partie, constitue une référence suffisante aux articles de cette loi ; Id. s. 4.

Délai.

92. Si le temps fixé par cette loi pour l'accomplissement de quelque opération ou formalité prescrite par ses dispositions, expire ou tombe un dimanche ou un jour férié, le temps ainsi fixé, est prolongé au premier jour suivant, qui n'est ni un dimanche ni un jour férié ; Id. s. 5

Serment.

93. Toute personne devant laquelle un serment doit être

prêté ou une affirmation doit être faite, aux termes de cette loi, est tenue chaque fois qu'elle en est requise, d'administrer ce serment ou cette affirmation et d'en délivrer le certificat, sans honoraire ; Id. s. 6.

SECTION DEUXIÈME.

ÉLECTEURS PARLEMENTAIRES.

§ 1.—*Conditions requises pour être électeurs.*

94. Nul n'a droit de suffrage à l'élection d'un membre de l'assemblée législative de cette province, à moins qu'il ne soit, au moment de voter, inscrit comme propriétaire, locataire ou occupant, sur la liste des électeurs en force ; Id. s. 7. Inscription.

95. Nul ne peut être inscrit sur la liste des électeurs, à moins qu'il ne réunisse les conditions suivantes : Cens électoral.

1. Etre du sexe masculin, majeur, et sujet de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation ;

2. N'être frappé d'aucune incapacité légale ;

3. Etre actuellement et de bonne foi, propriétaire ou occupant de biens-fonds estimés d'après le rôle d'évaluation (en force,) (1) à au moins trois cents piastres en valeur réelle, dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs membres à l'assemblée législative, à deux cents piastres en valeur réelle ou à vingt piastres en valeur annuelle, dans toute autre municipalité, ou être locataire de bonne foi, payant pour des biens-fonds, un loyer annuel d'au moins trente piastres dans une municipalité de cité qui a le droit d'élire un ou plusieurs membres à l'assemblée législative, et d'au moins vingt piastres dans toute autre municipalité ; à condition que ces biens soient estimés d'après tel rôle d'évaluation, à au moins trois cents piastres en valeur réelle, dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs membres à l'assemblée législative, et à deux cents piastres dans toute autre municipalité ; Id. s. 8.

96. Quand plusieurs personnes sont (co-propriétaires,) (2) (co-occupants) ou (co-locataires) d'un bien-fonds évalué à un montant suffisant pour attribuer à la part de chacune d'elles Co-propriétaires, etc.

(1) Ces mots " en force " ont été substitués aux mots " tel que revisé " s'il l'a été même seulement pour les fins locales " qui ont paru inutiles à la commission.

(2) " Le mot co-associés dans la propriété ou la possession " qui se trouvent dans le texte, ont été omis comme impropres, le mot, " co-propriétaires et co-occupants," paraissant suffisants pour rendre l'idée de la loi.

le cens électoral, chacun de ces co-propriétaires, co-occupants ou co-locataires est électeur conformément à cette loi et doit être inscrit sur la liste des électeurs.

Celui dont la part ne s'élève pas au montant du cens électoral ne doit pas être inscrit comme électeur ; Id. s. 9.

Corporation.

97. La part de chaque co-locataire s'entend de la quotité du loyer que chacun paie.

Si une corporation est propriétaire, occupante ou locataire de ce bien-fonds, aucun des membres de la corporation n'est électeur ni ne peut être inscrit sur la liste des électeurs, à raison de ce bien-fonds ; Id. s. 10.

§ 2.—*Personnes qui ne peuvent être électeurs ou votants.*

Personnes inhabiles à voter.

98. Ne peuvent être électeurs ni ne peuvent voter :

1. Les juges de la Cour du Banc de la Reine et de la cour supérieure, le juge de la cour de vice-amirauté, les juges des sessions, les magistrats de district, les recorders ;

2. Les officiers de douane, greffiers de la couronne, greffier de la paix, régistrateurs, shérifs, députés-shérifs, députés-greffiers de la couronne ; et les officiers et hommes du corps de police provinciale ou municipale ;

3. Les agents pour la vente des terres de la couronne, et les maîtres de poste dans les cités et les villes, et tous les officiers employés à percevoir des droits payables à Sa Majesté, de la nature des droits d'accise, y compris les percepteurs du revenu fédéral ou local.

Si, sauf le cas de l'article 277 du présent titre premier, une des personnes désignées dans le présent article vote, elle encourt une amende au *maximum* de cinq cents piastres et au *minimum* de cent piastres, ou un emprisonnement de pas plus de douze mois à défaut de paiement de l'amende, et son vote est nul et de nul effet ; Id. s. 11.

§ 3.—*Confection de la liste des électeurs.*

Epoque et mode.

99. Chaque année, du premier au quinze du mois de mars, le secrétaire-trésorier de toute municipalité doit faire, en double, une liste par ordre alphabétique des personnes qui, d'après le rôle d'évaluation en force dans la municipalité pour les fins locales, paraissent être électeurs, à raison des biens-fonds possédés ou occupés par elles dans la municipalité à aucun des titres ci-haut mentionnés ; Id. s. 12.

Distinction à faire.

100. Le secrétaire-trésorier, en faisant la liste des électeurs, doit distinguer les personnes qui paraissent avoir

qualité comme propriétaires, de celles qui paraissent avoir qualité comme occupants ou locataires, et indiquer les biens-fonds à raison desquels ces personnes possèdent le cens électoral ; Id. s. 13.

101. Le secrétaire-trésorier doit omettre de la liste toute personne qui, d'après les articles 98, 347 et 350 et d'après toute autre disposition légale, n'a pas le droit de voter ; Id. s. 14. Omissions.

102. Si une municipalité se trouve située partie dans un district électoral et partie dans un autre, le secrétaire-trésorier prépare de la même manière, pour chacun de ces districts électoraux, une liste alphabétique des personnes qui possèdent le cens électoral ; Id. s. 15. Cas de deux listes.

103. Si la municipalité est divisée en arrondissements de votation en vertu des articles 145, 146, 147 et 148, le secrétaire-trésorier partage la liste en autant de parties qu'il y a d'arrondissements de votation dans la municipalité. Division de la liste.

Chaque partie de la liste qui est désignée par le nom et le numéro de l'arrondissement auquel elle se rapporte, ne comprend que la liste alphabétique des électeurs de cet arrondissement ; Id. s. 16.

104. Si une personne a le droit de suffrage dans une même municipalité, à raison de plus d'un bien-fonds ou de plus d'un titre, son nom ne doit néanmoins être inscrit qu'une seule fois sur la liste des électeurs de la municipalité. L'électeur n'est inscrit qu'une fois

Si la liste est divisée par arrondissement et qu'une personne paraisse posséder le cens électoral dans plus d'un arrondissement, son nom ne doit néanmoins être inscrit que pour un seul arrondissement ; et si elle a le droit de suffrage dans l'arrondissement de son domicile, son nom doit être sur la liste pour cet arrondissement. Id. s. 17.

105. Au cas de l'article 102, si quelqu'un est électeur dans plus d'un district électoral, son nom est inscrit sur la liste de chaque district électoral, mais pour un seul arrondissement par district où il est électeur, conformément à la règle émise dans la dernière disposition de l'article précédent ; Id. s. 18. S'il l'est dans plusieurs districts électoraux.

106. Le secrétaire-trésorier doit attester l'exactitude de la liste des électeurs faite par lui, sous le serment suivant prêté devant un juge de paix : Arrestation.

Je (*nom du secrétaire-trésorier*) jure qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, la liste des électeurs ci-dessus

est correcte, et que rien n'y a été inséré ou omis indûment ou frauduleusement. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Chacun des doubles de la liste doit être attesté séparément sous le serment précédent ; Id. s. 19.

Dépôts de la liste.

107. Un des doubles de la liste ainsi attestée doit être tenu dans le bureau du secrétaire-trésorier, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée ; Id s. 20.

Avis.

108. Le jour même qu'il prête le serment requis par l'avant-dernier article, le secrétaire-trésorier, doit donner et publier un avis public, dans lequel il annonce que la liste des électeurs a été préparée suivant la loi, et qu'un double en est déposé à son bureau, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée.

Cet avis est donné et publié dans la municipalité où la liste à été préparée, de la même manière que le sont les avis municipaux ; Id. s. 21.

Forme.

109. La liste électorale peut-être dressée d'après la formule A ; Id. s. 22.

Greffier *ad hoc*.

110. Si dans les quinze premiers jours du mois de mars, le secrétaire-trésorier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné et publié l'avis requis par l'aticle 108, le juge de la cour supérieure pour le district ou, en cas de non-présence ou d'incapacité du juge du district, le magistrat de district, doit sur requête sommaire du maire, du régistrateur ou de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier *ad hoc* pour préparer la liste alphabétique des électeurs ; Id. s. 23.

Responsabilité du Sec.-trés.

111. Le secrétaire-trésorier est personnellement responsable des frais encourus sur cette requête et de ceux encourus pour la confection de la liste par le greffier *ad hoc*, à moins que pour des raisons spéciales, le juge ou le magistrat de district, croient devoir en ordonner autrement, et dans ce cas, les frais sont laissés à leur discrétion.

Le secrétaire-trésorier peut cependant faire et préparer la liste, tant que le greffier *ad hoc* n'a pas été nommé : Id. s. 24.

Devoirs du greffier *ad hoc*.

112. Dans les quinze jours de l'avis de sa nomination, le greffier *ad hoc* doit procéder à la confection de la liste des électeurs. Il devient, pour cette fin, un officier du conseil municipal ; il doit exercer les mêmes pouvoirs, remplir les mêmes devoirs, et en cas de défaut ou de négligence de sa part, il est sujet aux mêmes pénalités que le secrétaire-trésorier de la municipalité ; Id. s. 25.

113. En autant qu'il dépend d'eux, le maire et les officiers du conseil, sont sous peine d'une amende n'excédant pas deux cents piastres ou à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, tenus de livrer au greffier *ad hoc*, sur sa demande, le rôle d'évaluation qui doit servir de base à la liste des électeurs; 39 V., c. 13 s. 3. Devoirs du maire, etc.

§ 4.—*Examen et mise en force de la liste.*

114. Sur plainte produite à cet effet, en vertu de l'une ou l'autre des deux articles suivants, et non autrement, la liste des électeurs peut être examinée et corrigée par le conseil de la municipalité, dans les trente jours qui suivent la publication de l'avis donné en vertu de l'article 108; 39 V., c. 13, s. 4. Examen.

115. Quiconque se trouve lésé par l'insertion ou par l'omission de son nom sur la liste, peut par lui-même ou par son agent, produire à ce sujet une plainte par écrit dans les quinze jours qui suivent la publication de l'avis donné en vertu de l'article 108 précité; 38 V., c. 7, s. 28. Plainte écrite.

116. Quiconque croit que le nom de quelque personne a été mal à propos inscrit sur la liste parce que cette personne n'a pas les qualités requises d'un électeur, ou que celui de quelque autre personne qui n'y a pas été inscrit aurait du l'être, parce que cette autre personne a les qualités requises, peut à ce sujet, dans le même délai de quinze jours, produire dans le bureau du secrétaire-trésorier une plainte par écrit; 39 V., c. 13, s. 5. Idem.

117. Avant de procéder à l'examen ou à la correction de la liste des électeurs, le conseil fait donner, par le secrétaire-trésorier, le greffier *ad hoc*, ou quelque autre personne, un avis public du jour et de l'heure auxquels il doit commencer cet examen; Avis.

Avant de prendre en considération les plaintes par écrit produites au bureau du secretaire-trésorier, au sujet de la liste des électeurs, il doit aussi, en faire donner un avis spécial à toute personne dont la plainte cherche à faire inscrire ou omettre le nom sur la liste.

L'avis public et tout avis spécial requis par le présent article sont de cinq jours; et les avis doivent être donnés et publiés ou signifiés de la même manière que le sont les avis municipaux, dans la municipalité où la liste a été préparée; 38 V., c. 7, s. 30.

Examen et audition.

118. Le conseil, en procédant à l'examen de la liste, prend en considération toutes les plaintes écrites faites au sujet de cette liste, et entend toutes les parties intéressées; Id. s. 31.

Décision.

119. Par sa décision sur chaque plainte, le conseil peut confirmer ou corriger chacun des doubles de la liste; Id. s. 32.

Titre frauduleux.

120. Si, sur preuve suffisante, le conseil est d'avis qu'une propriété a été louée, ou a été cédée ou transportée, en vertu d'un titre quelconque, dans le seul but de donner à une personne le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs, il doit, sur plainte écrite à cet effet, biffer de la liste le nom de cette personne; Id. s. 33.

Corrections paraphées.

121. Toute insertion, rature ou correction faites sur la liste, en vertu des deux articles précédents, doivent être authentiquées par les initiales ou le paraphe du président du conseil; Id. s. 34.

Curée de la liste.

122. La liste des électeurs entre en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 108, telle qu'elle se trouve alors, et reste en force jusqu'au mois de mars suivant et ultérieurement, jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit faite et mise en vigueur sous l'autorité de la présente loi.

Nonobstant l'appel au juge de la cour supérieure ou au magistrat de district, pour les districts ou il n'y a pas de juge de la cour supérieure, (ou en cas d'absence ou d'incapacité du juge), touchant une partie de la liste, telle partie de la liste reste en force, jusqu'à la décision finale du tribunal saisi de la requête en appel; Id. s. 35.

Valeur de la liste.

123. Sauf néanmoins toute correction faite en vertu de l'article 131, toute liste des électeurs ainsi mise en force, lors même que le rôle d'évaluation qui a servi de base à cette liste serait défectueux, ou serait cassé ou annulé, est, pendant le temps qu'elle reste en vigueur, censée être la seule liste exacte des électeurs dans la division territoriale à laquelle elle se rapporte; Id. s. 36.

Certificat du sect.-trés.

124. Aussitôt que la liste des électeurs est devenue en force, il est du devoir du secrétaire-trésorier, d'inscrire à la fin de cette liste, sur l'un et l'autre double, le certificat décrit dans la formule B; Id. s. 37.

L'un des doubles reste aux archives,

125. Un des doubles de la liste des électeurs doit être conservé dans les archives de la municipalité, et y reste de record.

Dans les huit jours qui suivent l'entrée en vigueur de telle liste, l'autre double doit être transmis au régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle est située la municipalité, par le secrétaire-trésorier ou par le maire, sous peine contre chacun d'eux, en cas de contravention à cette disposition, d'une amende de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement. et l'autre est remis au régistrateur.

Néanmoins la transmission du double de la liste au régistrateur, après le délai prescrit par cet article ou le défaut de transmission, n'a pas l'effet d'invalider cette liste ; Id. s. 38.

126. Si, au lieu du double requis par l'article précédent, il a été transmis au régistrateur, une copie certifiée de la liste, cette copie est réputée être le double requis, et a le même effet que si le double lui-même avait été transmis ; Id. s. 39. Si c'est une copie.

127. Tous les doubles ou copies de listes des électeurs transmis au régistrateur en vertu des deux articles précédents, sont conservés par cet officier et restent de record dans son bureau. Les doubles restent de record.

En recevant ces doubles ou copies, le régistrateur inscrit sur chacun d'eux, la date de sa réception ; Id. s. 40.

§ 5. *Appel au juge de la cour supérieure ou au magistrvt de district.*

128. Au moyen d'une requête dans laquelle sont brièvement exposés les motifs d'appel tout électeur de la division électorale, peut appeler de toute décision du conseil, confirmant, corrigeant ou amendant la liste, au juge de Cour Supérieure, pour le district, dans les quinze jours qui suivent cette décision. Appel.

La partie intimée peut, dans tout tel appel, obtenir la suspension des procédures, jusqu'à ce que la partie appelante ait, à la discrétion de la cour ou du juge, fourni le cautionnement qui sera jugé nécessaire ou déposé entre les mains du greffier de la cour, telle somme qui sera déterminée par la cour ou le juge, pour payer les frais sur tel appel ; 43-44 V., c. 25, s. 1 et 46 V., c. 2, s. 1.

129. Si dans le temps prescrit, le conseil a négligé ou refusé de prendre en considération, une plainte produite en temps convenable, quiconque peut en appeler à tel juge de la manière et dans le délai (de quinze jours à compter de l'expiration de trente jours, mentionné dans l'article 114 ci-haut) ; 39 V., c. 13, s. 7. Appel.

Signification.

130. Une copie de la requête en appel est signifiée au secrétaire-trésorier de la municipalité, lequel en donne aussitôt un avis spécial au maire et un avis public aux parties intéressées ; 38 V., c. 7, s. 43.

Pouvoir de la cour.

131. Au jour par lui fixé, le juge de la cour supérieure a plein pouvoir et autorité d'entendre et de décider cet appel d'une manière sommaire, et doit procéder avec diligence de jour en jour, en terme ou en vacance.

Cet appel a préséance sur les autres causes ; Id. s. 44.

Idem.

132. Le juge peut ordonner qu'avis ultérieur soit donné à chacune des parties en cause, assigner devant lui et interroger sous serment ou affirmation, toute partie ou témoin, et exiger la production de tout document, papier ou (pièce.)

Il a pour ces fins tous les pouvoirs qui sont conférés à la cour supérieure relativement aux affaires pendantes devant elle ; Id. s. 45.

Défaut de forme.

133. Nulle procédure sur tel appel ne doit être annulée pour défaut de forme ; Id. s. 46.

Frais.

134. Les frais de l'appel sont taxés à la discrétion du juge, pour ou contre celle des parties qu'il croit juste et sont recouvrables sur un bref d'exécution émis en la forme ordinaire ; Id. s. 47.

Décision.

135. La décision du juge est finale ; Id. s. 48.

Correction.

136. Le secrétaire-trésorier et le régistrateur doivent respectivement corriger le double de la liste des électeurs en leur possession, conformément à la décision du tribunal, aussitôt après qu'une copie authentique leur en a été signifiée ; Id. s. 49.

District où il n'y a pas de juge résidant.

137. Dans tout district où il n'y a pas de juge de la cour supérieure résident, (ou en cas d'absence ou d'incapacité du juge résident,) l'appel mentionné dans les articles 128, 129 et suivants, peut être porté devant le magistrat de district pour ce district, de la même manière et avec le même effet que devant le juge de la cour supérieure ; Id. s. 50.

§ 6. —*Dispositions diverses.*

Cas d'altération.

138. Si, en aucun temps, il lui est démontré en terme ou en vacance, que le secrétaire-trésorier d'une municipalité ou le régistrateur de la division d'enregis-

trement ont altéré ou falsifié, ou ont laissé altérer ou falsifier le double de la liste en leur possession, le juge ou le magistrat de district, suivant le cas, doit requérir le secrétaire-trésorier, le régistrateur et toute personne ayant la garde du rôle d'évaluation qui a servi de base à la liste, de comparaître devant lui et de produire les rôles et les listes en leur possession ; Id. s. 51.

Pouvoir du juge ou magistrat.

139. Au temps et au lieu fixés pour la comparution de ces personnes, le juge, après avoir examiné les doubles de la liste produits par le secrétaire-trésorier et le régistrateur, ainsi que le rôle d'évaluation, doit, avec ou sans plus de preuve, ordonner les modifications ou corrections qu'il croit nécessaires pour rendre exact et fidèle le double altéré ou falsifié ; Id. s. 52.

Sec.-trés. livre des copies.

140. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de toute municipalité et du régistrateur de toute division d'enregistrement, ayant la garde d'une liste des électeurs, d'en délivrer des copies certifiées à quiconque en fait la demande et offre de payer pour le coût de toute copie, trois centins pour chaque dix électeurs inscrits ; Id. s. 53.

Gratuitement au sous-officier-rapporteur.

141. Le secrétaire-trésorier de toute municipalité doit, sur demande à cet effet, donner gratuitement, à tout sous-officier-rapporteur, agissant dans les limites de la municipalité, une copie certifiée de la liste des électeurs qui doit servir à l'élection, ou de la partie de cette liste qui se rapporte à la localité pour laquelle le sous-officier-rapporteur agit ; Id. s. 54.

Recours pour refus de les donner.

142. Le coût de toutes les copies de la liste des électeurs données par le régistrateur, en conséquence du refus ou de la négligence du secrétaire-trésorier de les fournir, en vertu des deux articles précédents, peut être recouvré de ce secrétaire-trésorier ou de la corporation dont il est l'officier, par le régistrateur qui a donné les copies ou par l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur qui se les est procurées ; Id. s. 58.

Anciennes listes.

143. Tout secrétaire-trésorier qui refuse ou néglige de faire une liste alphabétique des électeurs, telle que requise par cette loi, ou qui, en faisant cette liste y inscrit ou en omet volontairement quelque nom qui ne doit pas être ainsi inscrit ou omis, devient passible d'une amende n'excédant pas cinq cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas douze mois ; 40 V., c. 27, s. 1.

Pénalité.

144. Toute personne ayant la garde des listes des électeurs et tenue d'en délivrer des copies, qui aura fait quelque insertion ou omission, dans les copies fournies, comme il est dit dans l'article précédent, devient également passible de l'amende imposée par le même article ; Id. c. 27, s. 1.

§ 7.—*Arrondissements de votation.*

Division en arrondissements par le conseil.

145. Lorsque, dans une municipalité, le nombre des électeurs dépasse deux cents, il est du devoir du conseil de cette municipalité de diviser, par un règlement fait en la manière ordinaire, la municipalité en arrondissements de votation, de telle sorte qu'il n'y ait pas plus de deux cents électeurs dans chaque arrondissement de votation ; 38 V., c. 7, s. 59, § 1 et 39 V., c. 13, s. 8.

146. Les limites de ces arrondissements doivent être bien définies et ne pas séparer un bien-fonds qui donne le droit de suffrage ; 38 V., c. 7, s. 59, § 2.

Nouvelle division.

147. Aussitôt que quelqu'un des arrondissements de votation contient plus de deux cents électeurs, il est du devoir du conseil de subdiviser par règlement cet arrondissement, en d'autres arrondissements, ne contenant pas plus de deux cents électeurs chacun ; 38 V., c. 7, s. 60 et 39 V., c. 13, s. 8.

Idem.

148. Pour la plus grande commodité des électeurs, le conseil peut, en tout temps, amender ou abroger tout réglement fait en vertu des deux derniers articles, et faire une nouvelle division, tel que prescrit par l'article 145 ; 38 V., c. 7, s. 61.

Cas d'appel.

149. Nul règlement fait en vertu des quatre articles précédents, n'est susceptible d'appel au conseil de comté; Id. s. 62.

Ancienne arrondissements.

150. Tout règlement ou arrêté municipal divisant une municipalité en arrondissements de votation ou autres subdivisions analogues, en force lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, doit demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé sous l'autorité de la même loi ; Id. s. 63.

Liste des électeurs à Montréal.

151. La liste des électeurs municipaux de la cité de Montréal, telle que faite, revisée et close annuellement sous l'autorité des lois actuellement en force qui s'y rapportent, doit être, à toutes fins la liste des électeurs, y comprises les personnes qui auraient été retranchées de la liste municipale pour défaut de payement des droits municipaux dans le délai prescrit; Id. s. 64.

SECTION TROISIÈME.

TENUE DES ÉLECTIONS.

§ 1.—*Dispositions générales.*

152. Chaque fois qu'une nouvelle assemblée législative est convoquée, et qu'une élection générale a lieu à cette fin, les présentations des candidats aux différentes élections, dans tous les districts électoraux de la province, doivent avoir lieu et se faire le même jour. Un seul jour pour les élections générales.

Ce jour doit être fixé et arrêté par le lieutenant-gouverneur et énoncé dans la proclamation qui ordonne l'élection générale ; Id. s. 65. Jour fixé.

153. S'il s'agit d'une élection particulière, pour remplir une vacance, le jour de la présentation des candidats à cette élection, doit être fixé par le lieutenant-gouverneur ; Id. s. 66. Election particulière.

154. Tout bref d'élection doit mentionner le jour ainsi fixé pour la présentation des candidats à l'élection pour laquelle il a été émis ; Id. s. 67. Mention au bref.

155. Néanmoins, dans les districts électoraux de Gaspé, de Chicoutimi et Saguenay, le jour de la présentation des candidats est laissé au choix de l'officier-rapporteur, qui doit le fixer dans sa proclamation, selon qu'il le juge convenable, sauf l'application de l'article 185 ; Id. s. 68. Exception.

156. La présentation des candidats ne peut pas être faite durant un jour férié ; Id. s. 69. Présentation.

157. S'il arrive qu'un bref d'élection soit détruit ou perdu, avant sa réception par l'officier-rapporteur, ou si ce dernier meurt avant la réception du bref, ou au cas de toute autre éventualité rendant impossible la tenue de l'élection au jour mentionné dans le bref, un nouveau bref peut être émis, dans lequel le jour de la présentation et celui du rapport peuvent être changés, suivant que les circonstances l'exigent ; Id. s. 70. Nouveau bref.

158. Chaque bref d'élection est daté et rapporté les jours que le lieutenant-gouverneur a précédemment fixés ; Id. s. 71. Date et rapport.

159. Lors des élections générales, tous les brefs d'élection doivent être émis le même jour et porter la même date d'émission ; Id. s. 72. Elections générales.

Jour de votation.

160. La votation, dans tous les districts électoraux, doit se faire le septième jour après celui de la présentation des candidats, c'est-à-dire le jour correspondant de la semaine qui suit celle durant laquelle la présentation a eu lieu.

Si ce septième jour est un jour férié, la votation se fait le prochain jour non férié ;

Pourvu que le jour ainsi fixé ne soit pas un jour férié, et qu'il ne soit pas éloigné de celui de la présentation pour Gaspé, de pas moins de quinze jours ni de plus de trente jours, et pour Chicoutimi et Saguenay, de pas moins de huit jours, ni de plus de quinze jours, dans ces districts électoraux de Gaspé, de Chicoutimi et de Saguenay, le jour de la votation doit être fixé par l'officier-rapporteur ; Id. ss. 73 et 74

Exception.

Adresse du bref.

161. Tout bref d'élection, est adressé nommément à l'une des personnes qui peuvent agir *ex-officio* comme officier-rapporteur, pour le district électoral, ou à défaut de telles personnes, à la personne habile à remplir cette charge, et nommé par le lieutenant-gouverneur en vertu de l'article 167 ; Id. s. 75.

Formule.

162. Ces brefs d'élection doivent être faits d'après la formule C ; et à moins que le lieutenant-gouverneur n'en ordonne autrement, ils doivent être transmis par la malle aux différents officiers-rapporteurs ; Id. s. 76.

Copie au régistrateur.

163. Un avis de l'émission du bref, mentionnant le nom de l'officier-rapporteur, est en même temps adressé et transmis à tout régistrateur du district électoral qui ne doit pas être officier-rapporteur ; Id. s. 77.

§ 2.—*Officiers-rapporteurs.*

Officiers-rapporteurs *ex-officio.*

164. Peuvent agir *ex-officio* comme officiers-rapporteurs :

1. Le régistrateur, pour chaque district électoral compris en entier ou en partie dans les limites de la circonscription d'enregistrement dont il est l'officier ;

2. Le shérif, pour chaque district électoral compris en entier ou en partie dans le district pour lequel tel shérif est nommé ; Id. s. 78.

Officier-rapporteur *ex-officio.*

165. Si deux personnes ou plus ont été nommées pour occuper une même charge de shérif ou de régistrateur, chacune de ces personnes peut agir *ex-ffcio* comme officier-rapporteur.

S'il y a dans un district électoral, plusieurs bureaux d'enrégistrement et un régistrateur pour chacun de ces bureaux, chaque tel régistrateur peut agir *ex-officio* comme officier-rapporteur dans ce district électoral ; Id. s. 79.

166. Dans tous les cas, la personne à laquelle le bref d'élection a été adressé et transmis, agit seule comme officier-rapporteur à telle élection, bien qu'elle occupe conjointement avec une ou plusieurs autres, l'emploi qui lui donne le droit d'agir *ex-officio* comme tel ; Id. s. 80. Laquelle de plusieurs personnes agit.

167. S'il n'y a, dans un district électoral, aucune personne habiles à agir *ex-officio* comme officier - rapporteur, ou si celles habiles à agir en cette qualité, s'en trouvent empêchées ou refusent de remplir cette charge, le lieutenant-gouverneur peut nommer une personne compétente pour en remplir les devoirs ; Id. s. 81. Officier - rapporteur nommé.

§ 3.—*Procédures sur réception du bref d'élection.*

168. L'officier-rapporteur, à la réception du bref d'élection, doit inscrire sans délai au dos du bref, la date de sa réception ; Id. s. 82. Date de réception inscrite.

169. Avant d'adopter aucuns procédés, l'officier-rapporteur, doit prêter et signer devant un juge de paix le serment décrit dans la formule D ; et le juge de paix doit lui délivrer un certificat de la prestation du serment, suivant la formule DD ; Id. s. 83. Serment.

170. A moins qu'il ne soit l'officier-rapporteur, chaque régistrateur, doit sous peine d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, à défaut de paiement, transmettre sans délai après la réception de l'avis donné en vertu de l'article 163, à l'officier - rapporteur, une copie certifiée par lui de chacune des listes d'électeurs en force, pour le district électoral, et déposées à son bureau. Régistrateur fournit des listes à l'officier - rapporteur.

Le régistrateur a droit à un honoraire de trois centins par chaque dix électeurs inscrits sur toute copie ainsi transmise ; Id. s. 84.

§ 4.—*Nomination et devoirs du secrétaire d'élection.*

171. L'officier-rapporteur doit nommer, sans délai, par une commission sous son seing, suivant la formule E, une personne cempétente comme son secrétaire d'élection pour l'aider dans l'exécution de ses devoirs ; Id. s. 85. Secrétaire d'élection.

Serment.

172. Avant d'agir en qualité officielle, le secrétaire d'élection doit prêter le serment d'écrit dans la formule F, devant l'officier-rapporteur ou un juge de paix, qui doit lui en donner un certificat suivant la formule FF ; Id. s. 86.

Nouveau secrétaire d'élection.

173. Si le secrétaire d'élection vient à mourir, ou s'il est empêché de remplir sa charge par maladie, absence ou autre cause, ou s'il refuse d'accepter cette charge ou néglige d'en remplir les devoirs, l'officier-rapporteur peut de la même manière, nommer une autre personne compétente pour être son secrétaire d'élection.

Devoirs.

Le nouveau secrétaire d'élection est tenu de remplir toutes les obligations de cette charge, sous les mêmes pénalités que le premier, en cas de refus ou négligence ; Id. s. 87.

Quand le secrétaire agit comme officier-rapporteur.

174. Toutes les fois que l'officier-rapporteur est incompétent, devient incapable de remplir les devoirs de sa charge, ou refuse de les remplir, et qu'il n'a pas été remplacé par un autre, le secrétaire d'élection doit agir comme officier-rapporteur de l'élection, de la même manière que s'il avait été nommé à cette charge, et sans être tenu de prêter un nouveau serment, et en remplir toutes les obligations, sous les mêmes peines que celles portées contre l'officier-rapporteur ; Id. s. 88.

§ 5.—*Etablissement des bureaux de votation.*

Bureau de votation.

175. L'officier-rapporteur, doit établir un bureau de votation dans chaque arrondissement de votation qui paraît, d'après la liste des électeurs dans toute municipalité, avoir été établi en vertu des articles 145, 146, 147 et 148.

Il doit aussi fixer un bureau de votation dans toute municipalité où le nombre des électeurs ne dépasse pas deux cents ; Id. s. 89 et 39 V., c. 13, s. 8.

Quand l'officier-rapporteur fait les arrondissements.

176. S'il n'appert pas, d'après la liste des électeurs dans une municipalité, que le conseil a divisé cette municipalité en arrondissements de votation, ainsi que requis par les articles 145, 146, 147 et 148, l'officier-rapporteur doit faire lui-même la division de toute la municipalité en arrondissements de votation, ne contenant pas plus de deux cents électeurs chacun ; et il doit établir un bureau de votation dans chacun de ces arrondissements ; Id. s. 90.

Quand l'officier-rapporteur fait les arrondissements.

177. Si après l'opération de cette division, il appert par cette liste, que quelqu'un des arrondissements de votation contient plus de deux cents électeurs, l'officier-rapporteur doit subdiviser chaque tel arrondissement en

d'autres arrondissements de votation, ne contenant pas plus de deux cents électeurs chacun, et établir un bureau de votation dans chacun de ces derniers arrondissements ; Id. s. 91 et 39 V., c. 13, s. 8.

176. Toute division d'arrondissement de votation faite par l'officier-rapporteur, en vertu de l'un ou de l'autre des deux articles précédents, ne peut servir que pour l'élection au sujet de laquelle elle a été faite ; 38 V., c. 7, s. 92. Durée de cette division.

177. Si l'étendue de l'arrondissement et l'éloignement d'un certain nombre d'électeurs du premier bureau de votation rendent cet établissement nécessaire, l'officier-rapporteur peut, s'il le juge à propos, bien que le nombre des électeurs y soit moindre que celui mentionné précédemment, établir un ou plusieurs autres bureaux de votation dans un arrondissement de votation ; Id. s. 93. Cas de plusieurs bureaux dans un ans.

178. Les bureaux de votation sont établis à des places centrales et commodes, et de manière à ne pas les rapprocher les uns des autres de plus deux cents verges dans les municipalités de cité, de ville ou de village, et d'un mille dans toute autre municipalité ; Id. s. 94. Places des bureaux.

179. Les électeurs ne doivent voter que dans l'arrondissement de votation où se trouve située la propriété sur laquelle repose leur droit de suffrage ; Id. s. 95. Où se donnent les votes.

§ 6.—*Proclamation annonçant l'élection.*

180. Dans les huit jours après la réception du bref d'élection, l'officier-rapporteur doit, par proclamation sous son seing, dressée, suivant la formule G, et publiée dans les langues française et anglaise, indiquer : Proclamation.

1. Le lieu, le jour et l'heure auxquels la présentation des candidats aura lieu ;
2. Le jour durant lequel les bureaux de votation seront ouverts, si la votation devient nécessaire ; Id. s. 96.

181. L'endroit indiqué pour la présentation des candidats doit être le palais de justice, l'hôtel-de-ville, le bureau d'enregistrement, ou quelque autre édifice public ou particulier, dans la partie la plus centrale et la plus commode pour la masse des électeurs de chaque district électoral ; Id. s. 97. Lieu de la présentation.

Heure.

182. L'heure fixée pour la présentation des candidats doit être entre midi et une heure de l'après-midi ; Id. s. 98.

Publication de la loi contre la corruption.

183. L'officier-rapporteur doit publier au long et afficher en même temps et aux mêmes endroits que sa proclamation, les dispositions relatives aux manœuvres frauduleuses décrétées par les articles 325, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 352, 511, 512, 513 et 514 du présent titre et les articles ; Ibid. s. 99 et 39 V., c. 13, s. 11.

Affichage.

184. L'officier-rapporteur doit faire afficher la proclamation au moins huit jours avant le jour de la présentation des candidats, (le jour de l'affichage et celui de la présentation n'étant pas compris dans ce délai,) à quatre des endroits les plus publics et les plus apparents de chaque municipalité ou partie de municipalité, comprises dans le district électoral.

Si une municipalité a été divisée en quartiers, la proclation doit être affichée à quatre des endroits les plus publics et les plus apparents de chacun de ces quartiers ; 38 V., c. 7, s. 100.

Gaspé et Chicoutimi et Saguenay.

185. Toute proclamation annonçant une élection dans les districts électoraux de Gaspé et de Chicoutimi et Saguenay, peut y être publiée et affichée dans les vingt jours après la réception du bref d'élection par l'officier-rapporteur, pourvu qu'elle soit affichée, dans tout le district électoral, au moins quinze jours avant le jour de la présentation pour Gaspé, et huit jours pour Chicoutimi et Saguenay ; Id. s. 101,—39 V., c. 13, s. 12.

Gaspé.

186. S'il s'agit de l'élection pour le district électoral de Gaspé, et que l'officier-rapporteur ne puisse, à cause des difficultés de la navigation, communiquer avec les Isles de la Magdeleine, l'élection ne doit pas être invalidée pour défaut de publication de la proclamation dans ces Isles ; 38 V., c. 7, s. 102.

Changement du jour de la présentation.

187. Si par suite de retards imprévus, d'accidents ou autrement, la proclamation n'a pu être affichée de manière à laisser l'intervalle requis entre le jour de l'affichage et celui de la présentation, ou si l'une des personnes mises en candidature décède avant la clôture de la votation, l'officier-rapporteur peut fixer un autre jour pour la présentation des candidats.

Ce jour doit être le plus rapproché possible, après l'expiration du délai requis, entre le jour de l'affichage et celui de la présentation.

Toute cette élection doit être d'ailleurs conduite comme les élections ordinaires.

Dans son rapport de l'élection, l'officier-rapporteur doit transmettre au greffier de la couronne en chancellerie, un rapport spécial des causes qui ont ainsi occasionné l'ajournement de l'élection ; Id. s. 103.

§ 7.— *Présentation des candidats.*

188. Tout candidat est présenté ou mis en candidature, au moyen d'un bulletin de présentation fait d'après les prescriptions ci-après mentionnées et selon la formule H ; Id. s. 104. Mode.

189. Chaque bulletin de présentation doit être signé par au moins vingt-cinq électeurs habiles à voter dans le district électoral pour lequel l'élection est faite, et mentionner les noms, prénoms, résidence, profession ou description du candidat, de manière à ce que l'identité en puisse être suffisamment établie. Signatures de 25 électeurs.

La marque apposée sur le bulletin de présentation par un électeur qui ne sait pas écrire, doit être réputée la signature requise, suivant l'intention de la présente loi ; Id. s. 105. Marque.

190. Chaque bulletin de présentation doit être accompagné du consentement écrit de la personne présentée, excepté qu'elle soit absente de la province. Dans ce dernier cas, le bulletin doit faire mention de l'absence ; Id. s. 106. Consentement du candidat.

191. Les bulletins de présentation doivent être remis par quelqu'un des électeurs signataires ou de leur part, ou par la personne présentée à l'officier-rapporteur, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la proclamation ; Id s. 107. Remise du bulletin de présentation.

192. Les bulletins de présentation peuvent toutefois être remis à l'officier-rapporteur, à tout autre endroit et en tout autre temps, entre la date de la proclamation et le temps fixé pour la présentation, avec le même effet que s'ils avaient été remis au temps et au lieu mentionnés dans l'article précédent ; Id. s. 108. Remise avant le temps de la présentation.

193. Lors de la remise du bulletin de présentation à l'officier-rapporteur, une somme de deux cents piastres doit être versée entre ses mains par chaque candidat ; cette somme doit être remboursée au candidat élu ou Dépôt.

qui, s'il n'est pas élu, obtient à la votation, au moins la moitié du nombre des votes inscrits en faveur du candidat élu, sinon cette somme appartient à la province.

Les diverses sommes ainsi versées qui n'ont pas été retirées, doivent être appliquées par l'officier-rapporteur au paiement des dépenses de l'élection ; et il en est rendu compte au trésorier de la province ; Id. s. 109,—39, V., c. 13, s. 13.

Reçu.

194. Le reçu que l'officier-rapporteur doit donner sur demande, constitue une preuve suffisante que le bulletin de présentation et le consentement écrit du candidat, ont été produits et que la somme requise a été payée ; 38 V., c. 7, s. 110.

Affidavit.

195. Chaque bulletin de présentation doit aussi être accompagné d'un ou de plusieurs affidavits dressés suivant la formule I, assermentés devant l'officier-rapporteur ou un juge de paix, et attester ;

1. Que le déposant sait que les personnes signataires du bulletin de présentation ou au moins vingt-cinq d'entre elles, sont inscrites sur quelqu'une des listes d'électeurs en force dans le district électoral comme ayant le droit de suffrage, et qu'elles ont signé le bulletin, en sa présence ;

2. Que le consentement du candidat a été signé en la présence du déposant, ou que la personne présentée est absente de la province ; Id. s. 111.

Attestation des signatures

196. La qualité d'électeur et la signature ou la marque de chacun des signataires du bulletin de présentation ou d'au moins vingt-cinq de ces signataires, habiles à voter, doivent être aussi attestées par affidavit, mais elles peuvent l'être dans un ou plusieurs affidavits différents et par une ou plusieurs personnes différentes ; Id. s. 112.

Attestation du consentement.

197. Le consentement du candidat peut aussi être attesté par le serment d'une personne différente ; Id. s. 113.

Serment du candidat.

198. Si le bulletin de présentation est remis par le candidat lui-même, l'officier-rapporteur doit le requérir de jurer que la signature apposée au bas du consentement produit est la sienne ; et dans ce cas, l'affidavit de nulle autre personne au sujet du consentement du candidat n'est requis ; Id. s. 114.

Validité de la présentation.

199. Nul bulletin de présentation n'est valide et mis à effet par l'officier-rapporteur, s'il n'est fait et remis d'après les formalités prescrites par les articles 188, 189, 190, 191, 192, 193, 195, 196, 197 et 198 ; Id. s. 115.

200. L'officier-rapporteur doit mentionner, au dos du bulletin de présentation, la production de tout affidavit donné en vertu des articles 195, 196 et 197, suivant le cas, et la prestation du serment fait en vertu de l'article 198 ; Id. s. 116. Mention des affidavits.

201. Si, à l'expiration du délai fixé pour la présentation, il n'y a qu'une seule personne mise en candidature, l'officier-rapporteur doit faire immédiatement, au greffier de la couronne en chancellerie, son rapport suivant la formule J, a l'effet que ce candidat a été élu ; Id. s. 117. Election d'un seul candidat.

202. Il doit transmettre, dans les quarante-huit heures suivantes, à la personne élue, un double ou une copie certifiée de son rapport ; Id. s. 118. Rapport.

203. L'officier-rapporteur doit accompagner son rapport d'un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il mentionne toute candidature proposée et qu'il a du écarter pour cause d'inobservation des prescriptions de cette loi ; Id. s. 119. Procès-verbal.

204. Si, au contraire, il y a plus d'une personne en candidature, il est du devoir de l'officier-rapporteur d'ajourner l'élection pour l'ouverture de la votation ; Id. s. 120. Ajournement.

205. Après l'expiration du délai fixé pour la présentation, l'officier-rapporteur doit délivrer gratuitement, à chaque candidat ou agent d'un candidat, sur demande à cet effet, une liste certifiée des noms des personnes mises en candidature. Liste des candidats.

Tous votes donnés à l'élection pour d'autres personnes que celles ainsi présentées, sont nuls ; Id. s. 121.

206. Toute personne mise en candidature peut, en tout temps avant la clôture de la votation, se retirer, en transmettant à l'officier-rapporteur une déclaration à cet effet, signée par elle-même. Retraite des candidats.

Pour être valable, cette déclaration, doit être accompagnée d'un affidavit d'une ou de plusieurs personnes assermentées devant l'officier-rapporteur ou un juge de paix, attestant que le candidat résignant a, volontairement et après lecture faite, signé cette declaration, en leur présence.

Tous les votes donnés en faveur d'un candidat qui se sera ainsi retiré, sont nuls et doivent être écartés ; Id. s. 122.

207. Si par suite de telle retraite, il ne reste qu'un candidat, il devient du devoir de l'officier-rapporteur de le déclarer élu, sans attendre le jour fixé pour la votation, ou la clôture de la votation, si la retraite en question est signifiée le jour de la votation ; Id. s. 123. Devoir de l'officier-rapporteur.

Qualification foncière des députés, abolie

208. Nulle qualification foncière n'est exigée d'aucun candidat à un siége dans l'assemblée législative de cette province, ni d'aucun membre de la dite assemblée ;

La présente disposition ne doit pas affecter les contestations d'élections pendantes le 27 mai 1882 date de la sanction du statut 45 Vict., cap. 7, auquel la disposition ci-haut est empruntée, mais à compter de cette date, elle a du et devra mettre fin a toute action pénale alors pendante devant les tribunaux, résultant d'un défaut de qualification, soit pour une législature antérieure, soit pour la législature en existence le dit jour 27 mai 1882, excepté à l'égard des frais ; 45 V., c. 7 s. 4.

§ 8.—*Préliminaires de la votation.*

Avis de la votation.

209. Quand la votation est nécessaire, l'officier-rapporteur doit faire afficher des avis rédigés suivant la formule K, énonçant le fait que la votation aura lieu dans le district électoral, et indiquant les noms, domiciles et occupations des personnes mises en candidature, dans l'ordre dans lequel ils ont été imprimés sur les bulletins de vote mentionnés dans l'article 221.

Il doit en même temps afficher des exemplaires imprimés des instructions qui doivent guider les électeurs dans la manière de voter, ainsi qu'une liste des différents bureaux de votation établis par lui, avec les limites territoriales de chacun de ces bureaux de votation ; 38 V., c. 7, s. 137,—39 V., c. 13, s. 14.

Affichages.

210 Ces avis et instructions sont affichés, aussitôt que possible après la présentation des candidats, à tous les endroits où la proclamation annonçant l'élection, aura été affichée ; Id. s. 138.

L'officier-rapporteur aura les listes.

211. L'officier-rapporteur doit se procurer les différentes listes d'électeurs ou des copies ou extraits certifiés de ces listes, des régistrateurs, greffiers, secrétaires-trésoriers ou autres officiers qui en sont les dépositaires en vertu de la loi.

Pénalité.

Tout officier qui néglige ou refuse de fournir ces copies ou extraits de listes d'électeurs, dans un délai raisonnable, à l'officier-rapporteur qui les demande, devient passible d'une amende de deux cents piastres ou un emprisonnement de six mois, à défaut de paiement ; Id. s. 139 ;

Il ne décide pas de leur valeur.

212. L'officier-rapporteur ne peut dans aucun cas, décider de la validité ou de la suffisance des listes des électeurs ; Id. s. 140.

§ 9.—*Sous-officiers-rapporteurs.*

213. L'officier-rapporteur, doit, par commission émise sous son seing et rédigée suivant la formule L, nommer une personne compétente pour agir comme sous-officier-rapporteur à chaque bureau de votation établi par lui ; Id. s. 141. Sous-officier-rapporteur.

214. Si un sous-officier-rapporteur vient à mourir, ou s'il est empêché de remplir sa charge par maladie, absence ou autre cause, ou s'il refuse d'accepter cette charge ou néglige d'en remplir les devoirs, l'officier-rapporteur doit nommer une autre personne compétente pour agir comme sous-officier-rapporteur. Nouveau sous-officier-rapporteur.

Le nouveau sous-officier-rapporteur est tenu de remplir toutes les obligations de cette charge, sous les mêmes peines que le premier, en cas de refus ou de négligence ; Id. s. 142.

215. Chaque sous-officier-rapporteur, doit avant d'entrer en fonctions, prêter et signer, devant l'officier-rapporteur ou un juge de paix, le serment décrit dans la formule M, et un certificat de la prestation de ce serment rédigé suivant la formule N, et sous le seing de l'officier-rapporteur ou du juge de paix qui doit lui être délivré par celui qui le lui aura administré ; Id. s. 143. Serment.

216. Il est du devoir de l'officier-rapporteur de fournir à chaque sous-officier-rapporteur, la liste, ou une copie ou un extrait de la liste, qui contient les noms des électeurs ayant droit de voter au bureau de votation pour lequel le sous-officier-rapporteur est nommé. L'officier-rapporteur lui fournira une liste.

Chaque copie ou extrait de liste doit être certifié par l'officier-rapporteur ou par le dépositaire légal des listes dont ces copies ou extraits sont tirés ; Id. s. 144.

217. Si la liste, l'extrait ou la copie en la possession d'un sous-officier-rapporteur a été perdue ou détruite, l'officier-rapporteur doit veiller à ce qu'une autre liste, extrait ou copie certifiée lui soit fourni ; Id. s. 145. Perte de la liste.

218. L'officier-rapporteur doit remettre, au moins deux jours avant la votation, à chaque sous-officier-rapporteur une boîte de scrutin pour recevoir les bulletins de vote des électeurs. Boîte de scrutin.

Cette boîte de scrutin, sur le dessus de laquelle une ouverture étroite doit être pratiquée, de manière que les bulletins puissent y être introduits et n'en puissent être retirés sans ouvrir la boite, doit être construite de matériaux solides et munie d'une serrure et d'une clef ; Id. s. 146.

Le sous-officier-rapporteur en fera faire.

219. Lorsque l'officier - rapporteur n'a pas fourni à un sous-officier-rapporteur, la boîte de scrutin dans le délai prescrit par l'article précédent, il est du devoir de ce sous-officier-rapporteur d'en faire faire une ; Id. s. 147.

Bulletin de votes.

220. L'officier-rapporteur doit remettre au sous-officier-rapporteur de chaque bureau de votation, des bulletins de votes, en nombre suffisant pour en fournir à tous les électeurs qui ont droit de voter à ce bureau, ainsi que les instruments nécessaires pour marquer les bulletins de vote.

Tous les bulletins doivent être de la même description et aussi semblables que possible ; Id. s. 148.

Formule du bulletin de vote.

221. Le bulletin de vote de chaque électeur doit être un papier imprimé avec annexe, fait suivant la formule O, indiquant les noms et la description des candidats, inscrits alphabétiquement dans l'ordre des noms de famille, ou des prénoms pour les candidats qui ont le même nom de famille.

Les noms et la description de chaque candidat doivent être indiqués sur le bulletin de vote, tels qu'ils ont été mis sur le bulletin de présentation ; Id. s. 149, 39 V., c. 13, s. 16 et 46 V., c. 2, s. 4.

Instructions.

222. L'officier-rapporteur doit aussi remettre à chaque sous-officier-rapporteur, au moins dix exemplaires imprimés des instructions qui doivent guider les électeurs dans leur manière de voter.

Affichage.

Le jour de la votation, le sous-officier-rapporteur doit faire afficher des exemplaires de ces instructions, à l'ouverture de la votation, ou avant, dans quelques endroits apparents, hors du bureau de votation ainsi que dans chaque compartiment du bureau ; 38 V., c. 7, s. 150.

§ 10.—*Greffiers du bureau de votation.*

Greffier de bureau de votation.

223. Chaque sous-officiers rapporteur doit nommer immédiatement, par une commission sous son seing et dressée suivant la formule P, une personne compétente comme greffier du bureau de votation pour l'aider dans l'exécution de ses devoirs ; Id. s. 151.

Nouveau greffier.

224. Si le greffier du bureau de votation vient à mourir, s'il est empêché de remplir sa charge par maladie, absence ou autre cause, ou s'il refuse d'accepter cette charge ou néglige d'en remplir les devoirs, le sous-officier-rapporteur doit nommer une autre personne compétente pour agir comme greffier de bureau de votation.

Le nouveau greffier du bureau de votation est tenu de remplir toutes les obligations de cette charge, sous les mêmes pénalités que le premier, en cas de refus ou négligence de remplir ces devoirs ; Id. s. 152.

225. Tout greffier du bureau de votation, doit avant d'entrer en fonctions, prêter et signer devant l'officier-rapporteur, ou le sous-officier-rapporteur qui l'a nommé, ou un juge de paix, le serment décrit dans la formule Q. Serment.

Un certificat de la prestation de ce serment doit être délivré suivant la formule R, par celui qui le lui aura administré et sous son seing ; Id. s. 153.

226. Le greffier du bureau de votation, est obligé d'aider et assister dans l'exécution de ses devoirs, le sous-officier-rapporteur nommé pour tenir le bureau de votation, pour lequel il a été nommé, et d'obéir à ses ordres ; Id. s. 154. Devoirs.

227. Si le sous-officier-rapporteur refuse ou néglige de remplir ses devoirs, ou devient incapable d'agir, et qu'il ne se présente aucun sous-officier-rapporteur nommé en remplacement du premier, le greffier du bureau de votation, doit, sous les mêmes pénalités que celles imposées à un sous-officier-rapporteur, agir sans être tenu de prêter un nouveau serment, comme sous-officier-rapporteur et en remplir toutes les obligations, de même que s'il avait été nommé sous-officier-rapporteur ; Id. s. 155. Remplace le sous-officier-rapporteur.

228. Toutes les fois qu'un greffier du bureau de votation agit dans le cas prévu par l'article précédent, il peut nommer, par une commission sous son seing, suivant la formule S, une autre personne comme greffier du bureau de votation, pour l'aider et l'assister, et lui administrer le serment requis d'un greffier du bureau de votation par le présent acte. Se nomme un greffier.

Ce greffier du bureau de votation remplit, sous les mêmes pénalités, en cas de refus ou de négligence, les mêmes devoirs que s'il avait été nommé par le sous-officier-rapporteur ; Id. s. 156.

§ 11.—*Votation.*

229. La votation doit se faire dans une salle ou dans un édifice d'un accès facile, ayant une porte pour l'admission des votants et, si c'est possible, une autre pour leur sortie, après avoir voté ; Id. s. 157. Lieu de votation.

230. Un ou deux compartiments doivent être ménagés Compartiments.

dans la salle de votation, et installés de manière à ce que chaque votant soit soustrait à la vue, et puisse marquer son bulletin de vote, sans interruption ou intervention de la part de qui que ce soit ; Id. s. 158.

Heures de votation.

231. Chaque sous-officier-rapporteur doit ouvrir le bureau de votation qui lui est assigné, à neuf heures du matin et le tenir ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi.

Il doit recevoir pendant ce temps, en la manière ci-après prescrite, tous les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau et qui demandent à le faire ; Id. s. 159.

Qui demeurera dans la chambre.

232. Pendant tout le temps que le bureau reste ouvert, nuls autres que les candidats et leurs agents, au nombre de pas plus de deux pour chaque candidat, en sus du sous-officier-rapporteur et du greffier de bureau de votation, ne doivent être admis à se tenir dans la salle où se donnent les votes.

A défaut d'agents d'un candidat, deux électeurs peuvent le représenter, sur leur demande à cette effet ; Id. s. 160.

Serment des agents.

233. L'un des agents de chaque candidat ou en l'absence d'agent, l'un des électeurs représentant un candidat en vertu de l'article précédent, doit prêter serment suivant la formule T, de garder le secret sur les noms des candidats en faveur desquels les électeurs peuvent marquer leurs bulletins de vote, en leur présence, ainsi que prescrit par l'article 244 ; Id. s. 161.

Examen de la boîte.

234. A l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de votation, le sous-officier-rapporteur et le greffier du bureau de votation, ouvrent en présence des candidats, de leurs agents ou des électeurs présents, la boîte du scrutin et constatent qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote, ni aucun papier quelconque.

La boîte est immédiatement fermée à clé, et cette clé reste en la possession du sous-officier-rapporteur ; Id. s. 162.

Commencement de la votation.

235. Immédiatement après que la boîte du scrutin a été fermée à clé, le sous-officier-rapporteur invite les électeurs à voter ; Id. s. 163.

Facilité de voter.

236. Il est du devoir du sous-officier-rapporteur de faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et de veiller à ce qu'il ne soit ni gêné, ni molesté à l'intérieur ou aux abords du bureau ; Id. s. 164.

Mode de voter.

237. Chaque électeur étant introduit, un seul à la fois par chaque compartiment, dans la salle où se tient le scrutin,

doit décliner ses noms, prénoms et occupations qui sont enrégistrés sans délai sur un cahier de votation tenu à cet effet suivant la formule U, par le greffier du bureau de votation ; Id. s. 165.

238. Si ce nom se trouve sur la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation de ce bureau, le votant reçoit du sous-officier-rapporteur, un bulletin de vote sur le dos duquel celui-ci a préalablement apposé ses initiales et sur l'annexe un numéro correspondant à celui du nom du votant, sur le cahier de votation ; Id. s. 166. Mode de voter.

239. Néanmoins tout électeur qui se présente ainsi doit, avant de recevoir son bulletin de vote, s'il en est requis par le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, l'un des candidats ou de leurs agents, ou par quelque électeur présent, prêter le serment suivant, et répondre sous tel serment affirmativement aux questions numéros 1, 2, 3, et négativement aux questions numéros 4, 5, 6 et 7 de cet article : Serment.

Vous jurez de répondre la vérité et rien autre chose que la vérité aux questions qui vont vous être faites. Ainsi, Dieu vous soit en aide ;

1. Etes-vous (*nom de l'électeur tel que inscrit sur la liste*) dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs à vous maintenant exhibée (*exhibant la liste à l'électeur*) ?

2. Etes-vous sujet de Sa Majesté ?

3. Avez-vous vingt-et-un ans accomplis ?

4. Avez-vous auparavant voté à cette élection pour ce district électoral, à ce bureau de votation, ou à quelque autre ?

5. Quelque promesse vous a-t-elle été faite à vous, ou à votre femme ou à quelqu'un de vos parents, amis ou à quelque autre pour vous engager à voter à cette élection ?

6. Avez-vous reçu quelque chose, soit par vous-même, soit par votre femme ou par quelque membre de votre famille ou de quelque autre manière, pour vous engager à voter à cette élection, ou relativement à votre vote à la présente élection, ou agissez-vous, avez-vous agi, ou devez-vous agir dans l'intérêt de l'un des candidats à la présente élection, soit comme charretier ou cabaleur payé, dans la vue de recevoir quelque chose pour votre trouble ?

7. Avez-vous commis quelque autre manœuvre frauduleuse vous rendant inhabile à voter à cette élection ; Id. s. 167.

240. Il ne doit pas être donné de bulletin de vote à un électeur qui a refusé de prêter le serment ou l'affirmation Refus de faire serment.

mentionnée dans l'article précédent s'il en a été requis, ou qui, l'ayant prêté, n'a pas répondu ainsi que prescrit par icelui article ; Id. s. 168.

Serment requis par le sous-officier-rapporteur.

241. Chaque fois qu'il a lieu de savoir ou de croire, qu'une personne offrant de voter, a déjà voté à l'élection et se présente pour voter de nouveau, ou que cette personne offre de voter sous un faux nom ou une désignation fausse, ou se donne ou se représente faussement comme étant inscrite sur la liste des électeurs, le sous-officier-rapporteur, qu'il en soit ou non requis, doit administrer à cette personne le serment autorisé par la loi ; Id. s. 169.

Préparation du bulletin.

242. L'électeur, en recevant le bulletin de vote, se rend immédiatement dans un des compartiments du bureau, et y marque son bulletin, en faisant une croix avec un crayon en regard du nom du candidat en faveur duquel il veut voter ; après quoi il le plie et le remet au sous-officier-rapporteur ;

Cet officier doit constater, par l'examen de ses initiales et du numéro, sans le déplier, que ce bulletin de vote est le même que celui qu'il a fourni au votant, et après avoir détaché et détruit l'annexe, le dépose immédiatement et en présence du votant, dans la boîte du scrutin ; Id. s. 170, et 39 V., c. 13, s. 17.

Entrée sur le cahier.

243. Le greffier du bureau de votation inscrit sur le cahier de votation, en regard du nom de chaque électeur qui s'est présenté pour voter :

1. Le mot " voté, " aussitôt que le bulletin de vote de l'électeur a été déposé dans la boîte du scrutin ;

2. Le mot " assermenté " ou " affirmé, " si l'électeur a fait le serment ou l'affirmation ;

3. Le terme " refusé de jurer " ou " refusé d'affirmer " si l'électeur à refusé de faire le serment ou l'affirmation ; 38, V., c. 7., s. 171.

Aide dans la préparation du bulletin.

244. Le sous-officier-rapporteur, à la demande de tout électeur qui ne sait pas lire ou écrire, ou qui, pour cause de cécité ou autre infirmité physique, est incapable de voter en la manière prescrite par cette loi, doit aider cet électeur.

1. En lui marquant, en présence seulement des agents assermentés ou des électeurs assermentés, selon le cas, son bulletin de vote en faveur du candidat que l'électeur nomme ;

En déposant le bulletin dans la boîte du scrutin ; Id. s. 172.

245. Chaque fois qu'un votant a fait préparer son bulletin de vote conformément à l'article précédent, il en est fait mention au cahier de votation, en regard de son nom ; Id. s. 173. Mention au cahier.

246. Toute personne qui a droit de voter dans le district électoral où se fait l'élection et qui a été nommée sous-officier-rapporteur, greffier du bureau de votation ou agent de l'un des candidats, pour un bureau de votation autre que celui où elle a droit de voter, peut, sur demande, obtenir de l'officier-rapporteur, un certificat constatant son droit d'électeur et l'autorisant à voter au bureau de votation où elle est employée. Vote des officiers d'élection.

Sur présentation de ce certificat, telle personne, si elle est réellement employée à un bureau de votation comme sous-officier-rapporteur, greffier du bureau de votation ou agent d'un candidat, peut voter en la manière ordinaire à ce bureau, au lieu de voter au bureau où autrement elle aurait droit de le faire.

Il doit être fait mention, au cahier de votation, en regard du nom de ce votant, du fait que tel votant a voté en vertu du présent article ; Id. s. 174.

247. Si un électeur a, par inadvertance, marqué, maculé ou déchiré le bulletin qui lui a été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement s'en servir, il peut, en le remettant au sous-officier-rapporteur, obtenir un autre bulletin de vote ; Id, s. 175. Bulletin déchiré.

248. Nul ne doit voter plus d'une fois dans le même district électoral ; Id. s. 176. Un seul vote.

249. Si quelqu'un se présente comme étant un électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs et demande un bulletin de vote, après qu'un autre a voté sous ce nom, le requérant, en prêtant le serment mentionné dans l'article 239, a le droit de voter comme tout autre électeur. Vote offert après un premier vote sous le même nom.

Il est fait mention au cahier de votation, du fait que ce votant a voté sur un second bulletin de vote délivré sous le même nom, et qu'il a sur demande, prêté le serment ou l'affirmation mentionnée dans l'article 239, ainsi que des objections faites à ce vote, au nom de quelqu'un des candidats avec indication du nom de ce candidat ; Id. s. 177.

250. Lorsque le sous-officier-rapporteur ne comprend pas la langue parlée par un électeur qui se présente pour voter, il assermente un interprête qui sert d'intermédiaire entre cet électeur et lui, pour tout ce qui est nécessaire à l'exercice du droit de vote de ce dernier ; Id. s. 178. Interprête.

Retard évité.

251. Chaque électeur doit voter sans retard inutile, et sortir du bureau de votation aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin ; Id. s. 179.

Défense d'emporter le bulletin.

252. Nul électeur ne doit emporter son bulletin de vote hors du bureau de votation, sous peine d'être *ipso facto* privé de son droit de voter, et en outre d'une amende n'excédant pas deux cents piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement ; Id. s. 180.

Défense de le déployer.

253. Nul ne doit engager, directement ou indirectement, un votant à déployer son bulletin après qu'il l'aura marqué, de manière à faire connaître le nom du candidat pour ou contre lequel il a ainsi marqué son bulletin de vote ; Id. s. 181.

Défense d'intervenir.

254 Sauf le cas de l'article 244, nul doit intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur, lorsqu'il prépare son bulletin de vote, ou de se procurer au bureau de votation quelque renseignement, sur le nom du candidat en faveur duquel un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau ; Id. s. 182.

Secret.

255. Tout officier d'élection, candidat, agent, et électeur présent, à un bureau de votation, doit maintenir et aider à maintenir le secret de la votation à ce bureau ; et aucune de ces personnes ne doit donner d'information avant la clôture du scrutin, au sujet de quelqu'un inscrit sur la liste d'électeurs qui a ou n'a pas réclamé son bulletin ou voté à ce bureau ; Id s. 183.

Secret.

256. Nul officier d'élection, candidat, agent, électeur ou autre personne ne doit, en aucun temps, communiquer à qui que ce soit, quelque renseignement obtenu à l'intérieur du bureau de votation, sur le nom du candidat pour lequel un électeur se propose de voter ou a voté ; Id. s. 184.

Pénalité.

257. Quiconque agit en contravention à quelqu'une des dispositions des quatre articles précédents, devient passible d'une amende au maximum de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de pas plus de six mois, à défaut de paiement ; Id. s. 185.

Pénalité.

258. Quiconque,

1. Dépose frauduleusement dans une boîte de scrutin quelque papier autre que le bulletin qu'il est autorisé par la loi à y déposer, ou

2. Soustrait frauduleusement à un bureau de votation un ou plusieurs bulletins de vote, ou

3. Tente de commettre quelqu'un des actes spécifiés dans cet article,

Encourt pour chaque contravention, si c'est un officier d'élection ou autre employé à l'élection, une amende de mille piastres ou un emprisonnement de deux ans à défaut de paiement, ou, si c'est une autre personne, une amende de cinq cents piastres ou un emprisonnement de six mois à défaut de paiement ; Id. s. 186.

259. Nul ne peut être contraint de déclarer, dans aucune procédure légale, pour qui il a voté à une élection ; Id. s 187. Secret protégé.

260. Nul électeur assigné comme témoin devant un juge ou un tribunal quelconque dans la province, n'est tenu de comparaître et d'être présent devant ce juge ou tribunal, le jour de la votation, dans un district électoral où il a droit de voter ; Id. s. 188. Dispense de comp. comme témoin, le jour de votation.

§ 12.—*Dépouillement du scrutin.*

261. Immédiatement après la clôture de la votation, le sous-officier rapporteur doit ouvrir, dans la salle de votation et en présence du greffier du bureau de votation et des candidats ou de leurs agents, ou en l'absence de quelqu'un des candidats ou de ses agents, en présence d'au moins trois électeurs, la boîte contenant les bulletins de vote, et faire le dépouillement du scrutin en comptant le nombre des suffrages donnés à chaque candidat ; Id. s. 189. Dépouillement du scrutin.

262. Le sous-officier-rapporteur en lisant et comptant les suffrages doit écarter : Bulletins écartés.

1. Tous les bulletins qui ne sont pas semblables à ceux fournis par le sous-officier-rapporteur ;

2. Tous ceux par lesquels il a été donné plus d'un vote ;

3. Tous ceux sur lesquels est écrit quelque mot ou est faite quelque marque ou indication, qui peuvent faire connaître le votant ; Id. s. 190.

263. Après que les autres bulletins ont été comptés, et qu'un état a été fait du nombre de suffrages donnés à chaque candidat et du nombre de bulletins écartés, tous les bulletins indiquant les votes donnés à chaque candidat doivent être mis dans des enveloppes ou paquets distincts ; de même ceux qui ont été écartés doivent aussi être placés dans une enveloppe ou paquet séparé. Bulletins comptés, et remis dans la boîte.

Tous ces paquets, après avoir été endossés de manière à indiquer leur contenu, sont remis dans la boîte du scrutin ; Id. s. 191.

Objections notées et décidées.

264. Le sous-officier-rapporteur doit prendre note de chaque objection faite par un candidat, son agent ou un électeur présent, à un bulletin de vote trouvé dans la boîte du scrutin, et décider toute question soulevée par cette objection.

Sa décision est définitive et ne peut être infirmée que sur pétition contestant l'élection ou le rapport.

Chaque objection est numérotée, et un numéro correspondant est placé sur le dos du bulletin avec les initiales du sous-officier-rapporteur ; Id. s. 192.

Relevés des bulletins.

265. Le sous-officier-rapporteur doit préparer un relevé indiquant le nombre :

1. Des bulletins admis ;
2. Des suffrages donnés à chaque candidat ;
3. Des bulletins écartés ;
4. Des bulletins maculés et remis ; et
5. Des bulletins qui n'ont pas été employés et qu'il renvoie.

Mis dans la boîte.

Il fait et garde une copie de ce relevé et en met l'original dans la boîte du scrutin ; Id. s. 193.

Documents mis dans la boîte.

266. Il met aussi dans la boîte du scrutin, toute liste d'électeurs dont il s'est servi, après avoir écrit au bas de chacune d'elles, un état certifiée du nombre total des électeurs qui ont voté sur chaque liste.

Le cahier de votation, sa commission, celle du greffier du bureau de votation, leurs serments d'office, les bulletins de vote qui n'ont pas servi et toutes autres pièces ou listes qui ont été employées ou requises à l'élection, sont également mises par le sous-officier-rapporteur dans la boîte du scrutin ; Id. s. 194.

Remise de la boîte.

267. La boîte du scrutin est alors fermée à clé et scellée, et remise à l'officier-rapporteur ou au secrétaire d'élection ; Id. s. 195.

Messager spécial.

268. Si l'un ou l'autre de ces officiers, est dans l'impossibilité de recevoir ou de recueillir les boîtes de scrutin, ces boîtes doivent être remises à une ou plusieurs personnes spécialement autorisées à cette fin par l'officier-rapporteur.

Serment

Ces personnes, en remettant les boîtes de scrutin à l'officier-rapporteur, doivent prêter le serment décrit dans la formule W ; Id. s. 196.

Serments du sous-officier-rapporteur et du greffier.

269. Le sous-officier-rapporteur et le greffier du bureau de votation doivent aussi prêter, chacun suivant qui lui est propre, le serment rédigé d'après les formules X, et XX.

Le sous-officier-rapporteur peut prêter ce serment devant le greffier du bureau de votation.

Ces serments sont annexés au relevé mentionné dans l'article 265 ; Id. s. 197.

270. Sur demande à cet effet, le sous-officier-rapporteur doit donner gratuitement à chaque candidat ou à ses agents, ou en leur absence aux électeurs qui le représentent, un certificat du nombre de suffrages donnés à chaque candidat et du nombre de bulletins de vote écartés ; Id. s. 198. Certificats nombre de votes.

271. Tout officier d'élection, candidat, agent ou électeur présent au dépouillement du scrutin, doit maintenir et aider à maintenir le secret de la votation ; et aucune de ces personnes ne doit chercher à constater, pendant ce dépouillement, le nom de l'électeur dont le vote est exprimé dans un bulletin, ni communiquer à qui que ce soit, aucun renseignement obtenu à ce sujet, lors de ce dépouillement. Secret au dépouillement.

Toute contravention à quelque disposition de cet article, rend le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, à défaut de paiement ; Id. s. 199. Pénalité.

§ 13.—*Clôture d'élection.*

272. L'officier-rapporteur, aussitôt après avoir reçu toutes les boîtes de scrutin, doit ouvrir ces boîtes en présence du secrétaire de l'élection et d'un autre témoin, ainsi que des candidats ou de leurs agents respectifs notifiés du jour et de l'heure, et constater le nombre des votes donnés à chaque candidat, d'après les relevés trouvés dans chacune des boîtes de scrutin remises par les sous-officiers-rapporteurs ; Id. s. 200. Ouverture des boîtes par l'officier-rapporteur.

273. Si les boîtes de scrutin ou quelqu'une d'entre elles sont détruites, perdues, ou ne peuvent être produites, l'officier-rapporteur doit constater avec toute la diligence possible, la cause de cette disparition, et se procurer, du sous-officier-rapporteur dont la boîte manque, ou de toute autre personne les ayant en sa possession, les listes, relevés et certificats requis par la présente loi ou des copies de ces documents. Perte des boîtes.

Chacun de ces documents doit être vérifié sous serment prêté devant l'officier-rapporteur ; Id. s. 201.

274. Si, au cas de l'article précédent, les listes, relevés, certificats ou leurs copies ne peuvent être obtenus, l'officier-rapporteur doit constater, par la meilleure preuve qu'il peut se procurer, le nombre total de votes donnés Mode de constater l'élu.

à chaque candidat aux différents bureaux de votation dont les boîtes manquent ; Id. s. 202.

Rapport de l'officier-rapporteur, dans ce cas.

275. Au cas des deux articles précédents, l'officier-rapporteur doit mentionner dans son rapport, les circonstances qui ont accompagné la disparition des boîtes, et les moyens qu'il a pris pour constater le nombre de suffrages donnés à chaque candidat ; Id. s. 203.

Candidat élu.

276. Le candidat qui, à l'addition définitive des votes, se trouve avoir le plus grand nombre de suffrages doit être déclaré élu; Id. s. 204.

Vote prépondérant de l'officier-rapporteur.

277. Lorsque à l'addition définitive des suffrages, il y a égalité de votes entre quelques-uns des candidats, et que l'addition d'un vote donnerait à l'un d'eux le droit d'être déclaré élu, il est du devoir de l'officier-rapporteur de donner immédiatement, en présence du secrétaire d'élection et d'un témoin, ce vote additionnel ou prépondérant, en déclarant par écrit signé de lui, pour qui il vote.

Dans aucun autre cas l'officier-rapporteur n'a le droit de voter ; Id. s. 205.

Rapport.

278. Immédiatement après l'addition définitive des votes, l'officier-rapporteur doit faire au greffier de la couronne en chancellerie, son rapport indiquant la personne élue pour le district électoral.

Au cas de l'article précedent, l'officier-rapporteur doit indiquer dans son rapport, le nom du candidat pour qui il a donné son vote prépondérant ; Id. s. 206.

Nouveau dépouillement des bulletins de votation dans certains cas.

279. Si, dans les quatre jours qui suivent celui auquel l'officier-rapporteur a fait l'addition définitive des suffrages, dans le but de déclarer le ou les candidats élus, il est, par l'affidavit d'un témoin digne de foi, démontré à un juge de la cour supérieure remplissant ordinairement les devoirs de sa charge dans un district judiciaire dans lequel est situé le district électoral en tout ou en partie, que ce témoin croit qu'un sous-officier-rapporteur à une élection tenue dans ce district électoral, en comptant les suffrages, a improprement compté ou écarté quelque bulletin de vote à cette élection, ou que le sous-officier-rapporteur, a mal additionné les votes.

2 Et si le requérant dépose, dans le délai susdit, entre les mains du greffier de la cour, la somme de cinquante piastres, comme garantie des frais à encourir au sujet du nouveau dépouillement du scrutin, par le candidat qui paraît par l'addition avoir été élu, le dit juge fixe un temps, dans les quatre jours qui suivent la réception de cet affi-

davit, pour recompter les suffrages, ou pour en faire l'addition finale, suivant le cas ; 42-43 V., c. 15, s. 1 et 44-45 V., c. 8, s. 1.

3. Le juge doit aussi donner avis par écrit aux candidats ou à leurs agents, de la date et du lieu auxquels il procédera à compter de nouveau ces votes ou à faire cette addition finale, suivant le cas, et doit assigner l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection, et leur ordonner de s'y rendre et d'apporter les paquets contenant les bulletins employés à l'élection, auquel ordre l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection doivent obéir ; 42-43 V., c. 15, s. 1.

Epoque du dépouillement fixée par le juge.

Devoir de l'officier rapporteur en ce cas.

281. Le dit juge, l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection, et chaque candidat et agent autorisé à assister au nouveau dépouillement des votes, ou, si un candidat ne peut y assister, un agent au plus de ce candidat, et si les candidats et leurs agents sont absents, trois électeurs au moins, doivent être présents au nouveau dépouillement des votes ; Id. s. 2.

Personnes présentes au nouveau dépouillement.

282. A l'époque et au lieu indiqués, le juge doit procéder à compter de nouveau tous les votes ou bulletins de votes transmis par les différents sous-officiers-rapporteurs, et, en présence des personnes ci-dessus, si elles sont présentes, il ouvrira les paquets scellés contenant :

1o. Les bulletins de vote employés qui ont été comptés ;

2o. Les bulletins de vote écartés ;

3o. Les bulletins maculés, mais pas d'autres bulletins de vote, en procédant par ordre alphabétique et de numéros des bureaux de votation ; Id. s. 3.

Formalités du dépouillement

283. Le juge doit, autant que possible, poursuivre ce nouveau dépouillement des votes sans interruption, le dimanche et les jours non juridiques exceptés, sauf pour le goûter, et en excluant (à moins d'un accord entre lui et les personnes susdites), le temps compris entre six heures du soir et neuf heures du lendemain matin.

Durant le temps exclu et le temps du goûter, le dit juge doit placer les bulletins de vote et autres documents relatifs à l'élection, sous enveloppe scellée de son sceau et des sceaux de celles des parties qui désirent les y apposer, et prendre d'ailleurs les précautions nécessaires pour la sûreté de ces bulletins et documents ; Id. s. 4.

Jours et heures auxquels le dépouillement se fera.

284. Le juge procède à recompter les suffrages conformément aux règles prescrites par l'article 261 de ce titre, et vérifie ou rectifie le compte des bulletins et l'état du nombre de suffrages donnés pour chaque

Règles pour le décompte des suffrages.

candidat, en décidant les objections sans délai et au fur et à mesure qu'elles sont faites.

Lorsqu'il a fini de les recompter, ou aussitôt qu'il a ainsi constaté le véritable état de la votation, il doit sceller les dits bulletins de vote dans des paquets distincts, et en transmettre immédiatement le résultat certifié à l'officier-rapporteur, qui doit proclamer alors élu, le candidat qui a reçu le plus grand nombre de suffrages ; et s'il y a égalité de suffrages, l'officier-rapporteur doit donner son vote prépondérant, de la même manière qu'il est prescrit par l'article 277 du présent titre ; Id. s. 5.

Envoi du rapport de la couronne au greffier en chancellerie, différé s'il y a décompte.

285. L'officier-rapporteur, après avoir reçu du juge, avis qu'il doit recompter les suffrages, doit différer l'envoi de son rapport au greffier de la couronne en chancellerie, jusqu'à ce qu'il ait reçu du juge, un certificat du résultat de ce nouveau dépouillement, et sur réception de ce certificat, il fait son rapport suivant la formule Y de la présente loi ; Id. s. 6.

Frais du nouveau dépouillement.

286. Si le nouveau dépouillement ou l'addition des votes ne change pas le résultat de la votation, de manière à affecter l'élection, le juge ordonne que les frais du candidat paraissant avoir été élu, soient payés par le requérant ; et le dépôt doit être remis au dit candidat, à compte de ses frais, autant que nécessaire pour les couvrir, lesquels frais sont taxés par le juge en même temps qu'il rend sa décision ; et si le dépôt est insuffisant, la partie en faveur de laquelle les frais sont adjugés, a un droit d'action pour la balance ; Id. s. 7.

Certificat d'élection.

287. L'officier-rapporteur doit transmettre, sans délai, une copie de son rapport à chacun des candidats, et de plus au candidat élu, un certificat fait selon la formule Y; 38 V., c. 7, s. 207.

Procès-verbal.

288. L'officier-rapporteur doit accompagner son rapport au greffier de la couronne en chancellerie, d'un procès-verbal de ses opérations, dans lequel, outre les mentions déjà requises, il fait toute observation qu'il croit utile relativement à l'état des boîtes de scrutin ou des bulletins de vote qu'il a reçus; Id. s. 208.

Document à transmettre au greffier de la couronne en chancellerie.

289. L'officier-rapporteur doit aussi transmettre au greffier de la couronne en chancellerie, avec son rapport, le bref de l'élection, son serment d'office, la commission du secrétaire d'élection et le serment d'office de cet officier, les relevés originaux mentionnés dans l'article 265 ainsi que les bulletins de vote, les listes des électeurs employés dans

les différents bureaux de votation, et toutes autres listes ou pièces employées ou requises à cette élection ou qui peuvent lui avoir été remises par les sous-officier-rapporteurs ; Id. s. 209.

290. Les diverses transmissions requises par les quatre articles précédents sont faites par la malle, avec enregistrement. Mode de transmission.

Elles peuvent aussi être faites aux destinataires en personne, mais sans frais de route ; Id. s. 210.

291. Après la clôture de l'élection, l'officier-rapporteur doit faire remettre les boîtes de scrutin qui ont servi à l'élection, à la garde du shérif du district, ou à celle du régistrateur de la division d'enregistrement, où la présentation des candidats a eu lieu. Garde des boîtes de scrutin.

S'il est lui-même le shérif ou le régistrateur, il les garde en sa possession ; Id. s. 211.

292. A l'élection suivante ces boîtes doivent être remises à l'officier-rapporteur nommé pour cette élection, par quiconque en sera alors le possesseur; Id. s. 212. Usage subséquent.

§ 14.—*Dispositions diverses.*

293. Le greffier de la couronne en chancellerie, en recevant le rapport de l'élection d'un député à l'assemblée législative, doit publier le nom du candidat élu, dans l'édition ordinaire de la *Gazette Officielle de Québec* ; Id. s. 213. Publication de l'élection.

294. Le greffier de la couronne en chancellerie doit conserver en sa possession, les pièces à lui transmises par tout officier-rapporteur avec son rapport, pendant au moins un an si l'élection ou le rapport n'est pas contesté dans l'intervalle, et s'il y a contestation,pendant au moins un an après la décision de la contestation ; Id. s. 214. Le greffier de la C. en C. conserve les documents un certain temps.

295. Il doit délivrer, sur demande à cet effet et sur payement d'un honoraire de dix centins par cent mots, des copies certifiées de tout bref, cahier de votation, procès-verbaux, rapports ou autres documents en sa possession, concernant toute élection, excepté les bulletins de vote. Il en donne des copies.

Chaque copie ainsi certifiée fait preuve *primâ facie* devant tout juge, toute cour d'élections, et tout tribunal dans la Province ; Id. s. 215.

296. Nul ne doit être reçu à examiner les bulletins de vote admis ou écartés, qui ont été commis à la garde du greffier de la couronne en chancellerie, ou à en obtenir la Examen des bulletins de vote.

production, excepté en vertu d'une règle ou d'un ordre de la cour supérieure ou de l'un de ses juges.

Cette règle ou ordre est décerné par la cour ou le juge, sur preuve assermentée, que l'examen ou la production de ces bulletins de vote est nécessaire pour permettre l'institution ou le maintien d'une poursuite pour infraction commise à l'égard de ces bulletins de vote, ou dans la vue de faire ou maintenir une pétition contestant une élection ou le rapport.

Tout ordre émis pour l'examen ou la production de bulletins de vote, est, sujet quant aux personnes, au temps, au lieu ou au mode d'examen ou de production, aux conditions que le juge ou la cour juge utiles, et il est donné aux candidats avis du jour et de l'heure de l'examen.

Chaque telle règle ou ordre est définitif et sans appel ; et le greffier de la couronne en chancellerie est tenu de s'y conformer, sous peine d'être puni pour mépris de cour ; Id. s. 216.

Propriété des boîtes, bulletins, etc.

297. La propriété des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, et des instruments servant à marquer les bulletins, fournis ou employés pour une élection, est attribuée à Sa Majesté ; Id. s. 217.

Pénalité.

298. Quiconque, en aucun temps, avant, pendant ou après la votation :

1. Efface ou détruit un bulletin de vote ; ou
2. Sans autorité, fournit un ou plusieurs bulletins de vote à qui que ce soit ou les marque ; ou
3. Détruit, prend, ouvre ou manipule, sans autorité, une boîte de scrutin, ou un paquet de bulletins de vote qui servent ou ont servi à une élection : ou
4. Tente de commettre quelque infraction aux dispositions de cet article.

Encourt, pour chaque contravention, si c'est un officier d'élection ou un autre employé à l'élection, une amende de mille piastres, ou un emprisonnement de deux ans à défaut de paiement, ou si c'est une autre personne, une amende de cinq cents piastres ou un emprisonnement de six mois à défaut de paiement ; Id. s. 218,—40 V., c. 27, s. 1, § 3.

Agent autorisé.

299. Quiconque présente en aucun temps, à l'officier-rapporteur ou à un sous-officier-rapporteur, une autorisation écrite d'un candidat pour le représenter à l'élection ou à quelque opération de l'élection, est réputé l'agent de ce candidat, suivant l'intention de la présente loi ; 38 V., c. 7, s. 219.

Le candidat est son agent.

300. Un candidat peut lui-même remplir les fonctions qu'un de ses agents, s'il en avait nommé, aurait pu remplir,

ou peut aider son agent dans l'accomplissement de ces fonctions.

Il peut être présent partout où la présence de son agent est autorisée par le présent titre ; Id. s. 220.

301. Lorsque, dans la présente loi, une disposition prescrit ou autorise de faire quelque chose ou implique que quelque chose doit être accomplie, en présence des agents des candidats, cette disposition est réputée s'appliquer à tels agents des candidats qui auront été autorisés à être présents, et qui de fait auront été présents au temps et au lieu où la chose a été faite. Agents présents.

L'absence des agents ou de l'agent n'a pas pour effet d'invalider un acte fait, si d'ailleurs cet acte a été dûment accompli ; Id. s. 221. Défaut de présence.

302. Nulle élection ne peut-être annulée à raison : Défauts ou erreur qui n'annulent pas l'élection.

1. De l'inaccomplissent des formalités prescrites par cette loi pour les opérations de la votation, ou pour le dépouillement du scrutin ou pour l'addition des votes ;

2. D'aucune erreur dans l'emploi des formules annexées à cette loi.

S'il appert au tribunal chargé de décider la question que l'élection a été conduite conformément aux principes de cette loi, et que tel inaccomplissement ou erreur n'a pas changé le résultat de l'élection ; Id. s. 222.

§ 15.—*Dispositions applicables aux divers officiers d'élection.*

303. Ne peuvent être nommés officiers-rapporteurs, secrétaires d'élection, sous-officiers-rapporteurs, ou greffiers de bureau de votation : Qui ne peut être officier d'élection.

1. Les membres du Conseil Privé de Sa Majesté, du sénat et des communes du Canada ;

2. Les membres du conseil exécutif, du conseil législatif et de l'assemblée législative de cette province, et de toute autre province de la puissance ;

3. Tout prêtre, ecclésiastique ou tout ministre d'une religion ou dénomination religieuse quelconque ;

4. Les juges de la cour du Banc de la Reine, de la cour supérieure, de la cour de Vice-Amirauté, et des sessions générales de la paix, les recorders et les magistrats de district ou de police ;

5. Toute personne qui a servi comme membre de l'assemblée législative ou du conseil législatif dans la session qui a précédé immédiatement l'élection ou dans la session alors tenante, si l'élection a lieu durant une session de la législature ;

6. Tout shérif, régistrateur ou autre personne que l'as-

semblée législative, une cour chargée de l'instruction des élections contestées, ou un tribunal compétent quelconque, a trouvé coupable d'inexécution de ses devoirs ou de quelque infraction ou contravention à la présente loi; Id. s. 223.

Candidat incapable de l'être.

304. Quiconque a été mis en candidature à une élection ne peut ensuite être nommé officier d'élection pour la même élection ; Id. s. 224.

Pénalité.

305. Quiconque est déclaré par les deux articles précédents, inhabile à agir comme officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation, ne peut, dans aucun cas, agir dans quelqu'une de ces qualités sous peine d'une amende de cent piastres ou d'un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement ; Id. s. 225.

Exemption.

306. Aucune des personnes suivantes, à moins qu'elles ne soient shérifs ou régistrateurs, n'est obligée d'agir comme officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur, ou greffier de bureau de votation :

1. Les professeurs de toute université, collége, séminaire, lycée ou académie ;
2. Les médecins ou chirurgiens ;
3. Les meuniers ;
4. Les maîtres de poste et officiers de douane, ou les employés des bureaux de poste et des douanes ;
5. Les personnes agées de soixante ans ou plus ;
6. Les personnes qui ont déjà servi comme officiers-rapporteurs dans l'élection précédente ; Id. s. 226.

Idem.

307. Nul n'est tenu d'agir comme sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation, dans une municipalité où il n'a pas son domicile ; Id. s. 227.

Idem.

308. Toute personne, même shérif ou régistrateur, qui a l'intention de se faire mettre en candidature à une élection, est exempte d'agir comme officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau d'élection, à cette élection ; Id. 228.

Réclamation en cas d'exemption.

309. Quiconque a droit de réclamer l'exemption accordée par l'un ou l'autre des trois articles précédents, doit réclamer telle exemption dans les deux jours après la réception du bref d'élection ou de la commission, selon le cas, par une lettre adressée à l'officier qui a émis la commission ou transmis le bref de l'élection exposant le motif de sa réclamation.

A défaut de ce faire il ne peut plus être reçu à réclamer son droit d'exemption, et est sujet à la pénalité prescrite pour le refus d'acceptation ; Id. 229 et 39 V., c. 13, s. 18.

310. Quiconque est habile à agir comme officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation, est tenu d'accepter cette charge, à moins qu'il en soit exempt et ait réclamé l'exemption dans le délai prescrit, sous peine d'une amende de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement ; 38 V., c. 7, s. 230. Personnes tenues d'accepter.

311. Tout officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation qui refuse ou néglige d'accomplir quelqu'une des obligations ou formalités requises de lui par la présente loi, encourt pour chaque tel refus ou négligence, une pénalité de deux cents piastres ou un emprisonnement de six mois, à défaut de paiement, sauf les cas pour lesquels il est autrement prescrit ; Id. 231. Pénalité pour refus ou négligence.

312. L'officier-rapporteur, à toute élection, a le droit de déferer tous les serments ou affirmations requis par cette loi, à l'égard de cette élection. Serment administré par l'off.-R. ou le S.-off.-R.

Chaque sous-officier-rapporteur a aussi le droit de déférer ces serments et affirmations, sauf seulement ceux que doit prêter l'officier-rapporteur ; Id. 232.

313. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur, chaque fois qu'ils doivent donner un avis public en vertu de cette loi, peuvent, si aucun mode spécial de le donner n'est présent, le faire par annonces, placards, affiches, circulaires, ou par tout autre moyen qu'ils jugent plus le propre à porter les faits à la connaissance des électeurs ; Id. 233. Mode de donner avis.

314. Nul officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur et nul associé, clerc ou commis de l'un ou de l'autre, ne peut agir comme agent d'un candidat dans l'organisation ou la conduite de son élection pour le district électoral, sous peine d'une amende de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois, à défaut de paiement ; Id. 234. Qui ne peut être agent.

315. Tout officier-rapporteur qui diffère, néglige ou refuse volontairement de déclarer élue député à l'assemblée législative, pour un district électoral, une personne qui devrait l'être, est passible d'une amende de mille piastres. Pénalité contre l'off.-R.

Tout recours légal, est de plus conservé à telle personne contre tel officier-rapporteur, pour tous dommages soufferts par elle en conséquence, si, lors de l'instruction d'une

pétition en rapport avec l'élection de ce district électoral, il est décidé que cette personne aurait dû être déclarée élue.

Toutefois l'action en recouvrement de cette amende et des dommages, doit être intentée, à peine de déchéance, dans l'année de la commission de l'acte sur lequel elle est basée, ou dans les six mois après la fin des procédures relatives à la contestation de l'élection; Id. 235,—40 V., c. 27, s. 1.

§ 16.—*Maintien de la paix et du bon ordre.*

Off.-R. et S.-off-R. conservateurs de la paix.

316. Tout officier-rapporteur et tout sous-officier-rapporteur, depuis qu'ils ont respectivement prêté le serment d'office, jusqu'au lendemain de la clôture de la votation, sont des conservateurs de la paix et revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix ; 38 V., c, 7, s. 236.

Assistance ; Constables.

317. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur peut requérir l'assistance de tout juge de paix, constable, ou autre personne présente, pour l'aider à maintenir la paix et le bon ordre pendant l'élection ; il peut aussi, sur demande écrite d'un candidat ou de son agent, ou de deux électeurs, assermenter autant de constables spéciaux qu'il juge nécessaire ; Id. 237.

Arrestation.

318. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur peuvent arrêter ou faire arrêter sur un ordre verbal, et placer sous la garde de constables ou autres personnes, quiconque trouble la paix ou le bon ordre pendant l'élection, ou peuvent le faire emprisonner en vertu d'un ordre signé par l'un d'eux, pour toute période ne dépassant pas le temps de la clôture de la votation ; Id. 233.

Port d'armes prohibé.

319. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur, durant le jour de la présentation des candidats et celui de la votation, peuvent se faire remettre par toute personne, dans un rayon d'un demi milie du lieu de la présentation ou de la votation, toute arme, arme à feu, épée, bâton, assommoir, ou autre arme offensive, qu'elle a entre ses mains ou en sa possession.

Et toute personne qui refuse de livrer ces armes est passible d'une amende de cent piastres ou d'un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement ; Id s. 239.

Port d'armes prohibé.

320. Il est défendu à toute personne n'ayant pas de résidence fixe dans un arrondissement de votation ou dans un quartier d'une cité, de venir pendant la vota-

tion dans cet arrondissement ou dans ce quartier, avec des armes offensives d'aucune espèce, telles que, armes à feu, épées, bâtons, assommoirs, ou autres armes semblables ; Id. 240.

321. Il est également défendu à toute personne, étant dans un arrondissement de votation ou dans un quartier, de porter pendant le jour de la votation, aucune arme offensive ou de s'approcher, ainsi armée, à une distance d'un mille du lieu où un bureau de votation est tenu, à moins qu'elle ne soit appelée à le faire par l'autorité légale ; Id. s. 241. Idem.

322. Les défenses mentionnées dans les deux articles précédents, ne s'étendent pas à l'officier-rapporteur, au secrétaire d'élection, au sous-officier-rapporteur, au greffier du bureau de votation, aux constables, ni aux constables spéciaux à une élection ; Id. s. 242. Exception.

323. Nul candidat ou autre personne ne doit fournir ni procurer, à qui que ce soit, aucun drapeau, étendard, pavillon, bannière, couleurs distinctives, ruban, écriteau, cocarde, ou autre chose semblable, pour les faire porter et servir, dans un district électoral, depuis le huitième jour avant le jour de la présentation jusqu'au lendemain de la clôture de la votation, comme bannière ou signe de parti, pour en faire reconnaître le porteur ou ceux qui le suivent comme partisans d'un candidat ou des opinions réelles ou supposées de ce candidat ; Id. s. 243. Défense de donner des drapeaux, etc.

324. Nul ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, porter aucun drapeau, étendard, pavillon, bannière, couleurs distinctives, ruban, écriteau, cocarde, ou autre chose semblable, ni s'en servir, comme bannière ou signe de parti politique, dans les limites d'un district électoral, depuis le jour de la présentation jusqu'au lendemain de la clôture de la votation ; Id. s. 244. Défense de les porter.

325. Nul candidat, à une élection, ni aucune autre personne ne doit fournir ou donner aux frais du candidat, des boissons ou autres rafraîchissements, à quelque électeur pendant cette élection, payer, ou faire payer, ou s'engager à payer pour ces boissons ou autres rafraîchissements ; Id. s. 245. Défense de traiter.

326. Quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions des six articles précédents, encourt une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou un emprisonnement n'excédant pas six mois, à défaut de paiement ; Id. s. 246. Pénalité.

Hôtels fermés.

327. Tout hôtel, auberge, boutique ou magasin, licencié ou non, où il se vent ordinairement des liqueurs ou boissons spiritueuses ou fermentées, doit être fermé durant le jour de la votation, dans les arrondissements, ou dans les quartiers d'une cité, dans lesquels les bureaux de votation sont tenus, sous peine d'une amende de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Vente de liqueurs prohibée.

Nulles liqueurs ou boissons spiritueuses ou fermentées ne doivent être vendues ou données, à qui que ce soit, dans les limites d'un arrondissement de votation ou d'un quartier d'une cité, durant ce temps, sous peine d'une amende de deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement; Id. s. 247.

SECTION QUATRIÈME

MOYENS DE PRÉVENIR LES MANŒUVRES FRAUDULEUSES AUX ÉLECTIONS.

§ 1.—*Dépenses d'élection.*

Manœuvre frauduleuse définie.

328. Tout acte ou contravention punissable en vertu de quelqu'une des dispositions des articles 329, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341 et 342 du présent titre et aussi le paiement de deniers ou autre valeur fait à toute personne pour travailler ou pour avoir travaillé comme cabaleur, est une manœuvre frauduleuse suivant l'intention du présent titre; Id. s. 248, et 39 V., c. 13, s. 19.

Corruption.

329. Sont réputés avoir commis un acte de corruption et punissable en conséquence :

Don ou prêt de valeurs, etc., pour engager à voter ou à s'abstenir.

1. Quiconque directement ou indirectement, par lui-même ou par le moyen d'une autre personne agissant de sa part, donne, prête ou convient, de donner ou prêter, ou offre ou promet, ou s'efforce de procurer des deniers ou valeurs à quelqu'électeur, ou pour quelque électeur, ou à quelque personne ou pour quelque personne pour un électeur, ou à quelque personne ou pour quelque personne aux fins d'induire un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou commet quelqu'un de ces actes à raison de ce que cet électeur a voté ou s'est abstenu de voter à une élection ;

Don ou promesse, etc., de charge ou emploi dans le même but.

2. Quiconque directement ou indirectement, par lui-même ou par le moyen d'un autre, agissant de sa part, donne ou procure, ou convient de donner ou procurer, ou offre, ou promet quelque charge, place ou emploi, ou promet ou s'efforce de procurer quelque charge, place ou emploi, à quelque electeur ou pour quelque électeur, ou

à quelque personne ou pour quelque autre personne, aux fins d'induire cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou commet quelqu'un de ces actes de corruption, parce que cet électeur aura voté ou se sera abstenu de voter à une élection ;

Mêmes actes pour engager à favoriser une élection.

3. Quiconque directement ou indirectement, par lui-même ou par le moyen d'un autre, agissant de sa part, fait quelque don, prêt, offre, promesse ou convention comme susdit, à quelque personne ou pour quelque personne, afin de l'induire à favoriser ou à s'efforcer de favoriser l'élection d'un candidat à l'assemblée législative ou d'obtenir le vote d'un électeur à une élection ;

Travaux faits à une élection, par suite de ces actes.

4. Quiconque à cause ou en consideration de tout tel don, prêt, offre, promesse ou convention, favorise, promet ou s'efforce de favoriser l'élection d'un candidat à l'assemblée législative ou d'obtenir le vote d'un électeur à une élection ;

Avance ou paiement de deniers pour corrompre.

5. Quiconque avance, ou paie, ou fait payer une somme d'argent à une autre personne ou pour son usage, dans l'intention d'employer cette somme, en tout ou en partie, à corrompre les électeurs ou à des manœuvre frauduleuses à une élection, ou sciemment paie ou fait payer une somme d'argent à quelque personne, en liquidation ou remboursement de deniers employés, en tout ou en partie, à corrompre les électeurs ou à des manœuvres frauduleuses à une élection ; 38 V., c. 7, s. 249.

Dépenses légales.

330. Toutefois les dépenses personnelles de tout candidat réellement faites, ses dépenses pour services professionnels réellement rendus, et les sommes raisonnables payées de bonne foi pour les impressions et annonces nécessaires, sont considérées comme dépenses encourues légalement et dont le paiement ne constitue pas une infraction à la présente loi ; Id. s. 250.

Corruption.

331. Sont réputés avoir commis un acte de corruption et sont punissables en conséquence :

Electeur qui reçoit don, etc. avant ou pendant l'élection

1. Tout électeur qui, soit avant, soit durant le temps d'une élection, directement ou indirectement, par lui-même ou par toute autre personne, en son nom ou de sa part, reçoit, convient de recevoir ou stipule quelque somme d'argent, don, prêt ou valeur, charge, place ou emploi, pour lui-même ou pour toute autre personne, pour voter ou consentir à donner son vote, ou s'abstenir, ou consentir à s'abstenir de voter à une élection ;

ou après l'élection.

2. Toute personne qui, après une élection, directement ou indirectement, par elle-même ou par quelque autre, en son nom ou de sa part, reçoit quelque somme d'argent, don prêt, valeur, charge, place ou emploi, pour avoir voté ou

s'être abstenu de voter, ou pour avoir engagé une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection ; Id. s. 251.

Corruption à l'égard d'un candidat.

332. Est réputé avoir commis un acte de corruption et est punissable en conséquence, quiconque, pour induire une personne à se laisser mettre en candidature, ou à ne pas se laisser mettre en candidature, ou à se retirer si elle l'a été :

1. Donne ou prête des deniers valeurs ou considérations quelconques, ou convient d'en donner ou prêter, ou en offre ou en promet, ou promet ou s'efforce d'en procurer à telle personne ou à quelque autre ; ou

2. Donne ou procure quelque charge, place ou emploi, ou convient d'en donner ou procurer, ou en offre ou en promet, ou promet ou s'efforce d'en procurer à telle personne ou à quelque autre ; Id s. 252.

Corruption pour être ou n'être pas candidat.

333. Quiconque, en considération d'un don, prêt, offre, promesse ou convention tel que mentionné dans l'article précédent, se laisse mettre en candidature, ou refuse de se laisser mettre en candidature, ou se retire s'il l'a été, est réputé avoir commis un acte de corruption et est punissable en conséquence ; Id. s. 253.

Pari prohibé.

334. Tout candidat ou son agent engagé dans un pari ou une gageure quelconque, au sujet ou à l'occasion d'une élection, avec un électeur habile à voter, sont ainsi que tel électeur, réputés avoir commis un acte de corruption et sont punissables en conséquence ; Id. s. 254.

Pénalité.

335. Quiconque commet quelqu'un des actes de corruption mentionnés dans les articles 329, 331, 332, 333 et 334, est passible d'une amende de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois, à défaut de paiement ; Id. s. 255.

Traité par un candidat.

336. Tout candidat qui, dans un motif de corruption, par lui-même ou par quelque autre, ou avec quelque autre personne, ou de toute autre manière en son nom ou dans son intérêt, et en aucun temps, avant, pendant ou après l'élection, directement ou indirectement, donne ou fournit, ou fait donner ou fournir, ou concourt à donner ou fournir, ou paie en tout ou en partie quelques dépenses encourues pour les donner ou fournir, des mets, boissons, rafraichissements ou provisions à quelque personne, dans le but de se faire élire, ou pour avoir été élu, ou dans le but d'influencer indûment cette personne ou tout autre personne à donner ou à s'abstenir de donner son vote à cette élection,

est réputé avoir commis l'acte appelé " avoir traité, " et est passible d'une amende de deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement. Pénalité.

Lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il doit être retranché du nombre des suffrages donnés à ce candidat, un vote pour chaque personne qui aura ainsi voté et qui sera convaincue par l'enquête d'avoir accepté ou pris, par motif de corruption, quelqu'un de ces mets, boissons, rafraichissements ou provisions ; Id. s. 256. Votes retranchés.

337. Le fait de donner ou faire donner à un électeur, le jour de la présentation des candidats ou de la votation, à raison de ce que cet électeur aura voté ou sera sur le point de voter, quelques mets, boissons, ou rafraîchissements, ou quelque argent ou billet, pour mettre cet électeur en état de se procurer des rafraichissements, est réputé un acte illégal. Traité.

Et quiconque commet cet acte illégal est, pour chaque infraction, passible d'une amende de dix piastres ou d'un emprisonnement d'un mois, à défaut de paiement; Id. s. 257. Pénalité.

338. Sont réputés avoir commis l'acte appelé " influence indue, " et passibles, en conséquence, d'une amende de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement : Influence indue : pénalité.

1. Quiconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par quelque autre, en son nom ou de sa part, emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou inflige ou menace d'infliger par lui-même ou par l'entremise de toute autre personne, quelque lésion, dommage, préjudice ou perte d'emploi, ou de toute manière que ce soit, a recours à l'intimidation contre quelque personne pour induire ou forcer cette personne à voter ou à s'abstenir de voter, ou parcequ'elle aura voté ou se sera abstenue de voter à une élection ;

2. Quiconque, par enlèvement, contrainte ou autre moyen frauduleux, empêche, arrête ou gêne le libre exercice de la franchise d'un électeur, ou par ces moyens, force, induit ou engage un électeur soit à voter, soit à s'abstenir de voter à une élection ; Id. s. 258.

339. Toute personne qui, d'une manière quelconque, induit ou contraint, ou tente d'induire ou de contraindre quelqu'un à faire un faux serment dans toute matière où le serment est requis en vertu de la présente loi, est pour les fins de cette loi, en sus de toute autre punition à laquelle elle est exposée pour telle offense, passible d'une amende de deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement ; Id. s. 259. Subornation. Pénalité.

Supposition de personne.

Pénalité.

340. Sont réputés avoir commis un acte de supposition de personne et passibles, en conséquence, d'une amende de cinq cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement :

1. Quiconque, à la votation à une élection, réclame un bulletin de vote, ou se présente pour voter, au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne morte ou vivante ou d'une personne imaginaire ;

2. Quiconque, ayant déjà voté à une élection, réclame à la même, élection, un autre bulletin de vote en son propre nom, ou se présente pour voter de nouveau ;

3. Quiconque, aide, provoque, conseille ou facilite la commission par qui que ce soit, d'une infraction de quelque disposition de cet article ; Id. s. 260.

Transport des électeurs.

341. Le louage, ou la promesse de payer, ou le paiement pour l'usage d'un cheval, attelage, voiture, cabriolet ou autre véhicule, par un candidat, ou par une autre personne au nom de ce candidat, pour transporter des électeurs au bureau ou du bureau de votation ou aux environs ou des environs du bureau de votation, à une élection, ou le paiement par un candidat, ou par quelque personne au nom de ce candidat, des dépenses de voyage et autres dépenses d'un électeur pour se rendre à une élection ou s'en retourner, sont des actes illégaux.

Pénalité.

Et quiconque a commis quelqu'un de ces actes est passible d'une amende de cent piastres, ou d'un emprisonnement de trois mois, à défaut de paiement ; Id. s. 261.

Louage de voitures.

342. Quiconque donne ou prend en louage un cheval, cabriolet, charrette, wagon, traineau, carosse ou autre véhicule pour un candidat ou pour l'agent d'un candidat, dans le but de transporter les électeurs, aller ou retour, aux bureaux de votation, encourt, pour chaque semblable contravention, une amende de cent piastres, ou un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement ; Id. s. 262.

343. Sauf le cas de l'article 256 nulle personne n'est exempte de répondre à chaque question qui lui est posée dans une action, procès ou autre procédure mue devant toute cour, juge, commissaire ou tout tribunal, au sujet d'une élection ou de la conduite de quelqu'un à cette élection, ou y ayant trait, parce que la réponse à cette question l'exposerait à quelque poursuite ou condamnation en vertu de cet acte.

Protection.

Mais nulle réponse donnée par cette personne ne peut être alléguée à son préjudice dans une action civile, intentée contre elle, si le juge, le commissaire ou le tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé

le droit d'être exempté de répondre pour la raison ci-dessus mentionnée, et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal ; Id. s. 263.

344. Tout électeur qui, à une élection, a commis un acte constituant une manœuvre frauduleuse ou aura été partie à la commission d'un tel acte, sera *ipso facto* privé du droit de voter à cette élection ; Id. s. 264. Perte du droit de vote.

345. Lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il doit être retranché du nombre des suffrages donnés à un candidat, un vote pour chaque personne contre laquelle il est prouvé qu'elle a voté après avoir commis une manœuvre frauduleuse, à l'instigation de ce candidat, d'un de ses agents ou de toute autre personne agissant au nom ou dans l'intérêt de ce candidat ; Id. s. 265. Votes biffés.

346. Tout contrat, promesse ou convention se rapportant d'une manière quelconque à une élection, en vertu de présente loi, ou en provenant ou en dépendant, même pour le paiement de dépenses légitimes ou l'exécution d'un acte légal, est nul en loi. Nullité de certains contrats.

Toutefois cette disposition ne confère à aucune personne le droit de se faire restituer quelque somme d'argent ou autre considération payée pour les dépenses légitimes, se rattachant à cette élection ; Id. s. 266.

347. S'il est prouvé devant une cour, ou un juge chargé de connaître des pétitions d'élection, que quelque manœuvre frauduleuse a été pratiquée par ou à la connaissance véritable, et du consentement d'un candidat à une élection, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, est nulle. Conséquence de la commission d'une man. fraud. par un candidat.

Et ce candidat, durant les sept années qui suivent la décision du tribunal ne peut être élu, ni siéger dans l'assemblée législative, ni voter à une élection d'un membre de cette chambre, ni remplir aucune charge à la nomination de la couronne ou du lieutenant-gouverneur dans la province. Inhabilité.

Pourvu qu'aucun jugement, ordre ou rapport prononcé, ou fait jusqu'au 27 mai 1882, date de la sanction de l'acte 45 V., c. 6, n'ait l'effet de rendre ci-après aucun candidat déqualifié comme tel, par tel jugement ordre ou rapport, inhabile à être élu membre de l'assemblée législative, ou inhabile à être inscrit comme électeur ou à donner son vote ci-après, aux élections, ou inhabile à remplir aucune charge à la nomination de la couronne ou du lieutenant-gouverneur dans la province ; Id. s. 267, et 45 V., c. 6, s. 1. Infraction à l'acte électoral par un candidat, ne le rend pas inhabile pour certaines fins.

Si les manœuvres ont été faites par les agents

348. S'il est déclaré dans le rapport d'une cour, ou d'un juge chargé de connaître des pétitions d'élection, que quelque manœuvre frauduleuse a été pratiquée par un ou plusieurs agents d'un candidat à une élection, que ce soit ou non à la connaissance véritable et du consentement de ce candidat, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, est nulle ; 38 V., c. 7, s. 268.

Engagement d'une personne déjà convaincue de manœuvre frauduleuse.

349. Si, à l'instruction d'une pétition d'élection, il est prouvé qu'un candidat a engagé personnellement, à l'élection à laquelle la pétition se rapporte, comme cabaleur ou agent au sujet de l'élection, quelque personne qu'il savait avoir été, dans les huit années précédant tel engagement, trouvée coupable de manœuvre frauduleuse par un tribunal légal compétent ou par le rapport du juge de tout tribunal chargé de l'instruction des pétitions d'élection, l'élection de ce candidat s'il a été élu, est nulle ; Id. s. 269.

Inhabilité des personnes convaincues de man. fr.

350. Toute personne, autre qu'un candidat, trouvée coupable de quelque manœuvre frauduleuse, dans toute procédure dans laquelle, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, ne peut, durant les sept années qui suivent la date à laquelle elle a été trouvée coupable, être élue ni siéger à l'assemblée législative, ni voter à une élection d'un membre de cette chambre, ni remplir aucune charge à la nomination de la couronne ou du lieutenant-gouverneur dans la province ; Id. s. 270.

Cessation de l'inhabilité.

351. Si, après qu'une personne a été rendue inhabile en vertu de quelqu'un des quatre articles précédents, les témoins sur le témoignage desquels cette personne a été ainsi rendue inhabile, ou quelqu'un d'eux, sont convaincus de parjure au sujet de leur témoignage, telle personne peut obtenir de la cour devant laquelle la conviction a eu lieu, un ordre prescrivant la cessation de cette inhabilité.

Cette cour, si elle est parfaitement convaincue que l'inhabilité a été prononcée sur le témoignage de ce parjure, doit donner cet ordre.

Et en conséquence de cet ordre, l'inhabilité cesse et prend fin dès lors ; Id. s. 271.

Sommation à une personne paraissant coupable.

352. Lorsqu'il paraît à la cour ou au juge chargé de connaître d'une pétition d'élection, que quelque personne a enfreint quelqu'une des dispositions de cette loi, le juge ou la cour peut ordonner que telle personne soit sommée de comparaître, au lieu, jour et heure fixés dans la sommation, pour être entendue ; Id. s. 272.

353. Si, au temps fixé dans la sommation, la partie sommée ne comparaît pas, elle est condamnée sur la preuve déjà produite lors de l'instruction de la pétition d'élection, à payer l'amende ou à défaut de paiement, à subir l'emprisonnement dont elle est passible pour cette infraction, conformément à l'article 378; Id. s. 273. Défaut.

354. Si, au contraire, la partie sommée comparaît, la cour ou le juge, après l'avoir entendue ainsi que les témoignages qu'elle produit, rend jugement suivant la loi; Id. s. 274. Comparaison : décision.

355. Toutes les amendes recouvrées en vertu des trois articles précédents appartiennent à Sa Majesté, et font partie des fonds consolidés de la province ; Id. s. 275. A qui sont les amendes.

356. Nulle pénalité ne peut être infligée en vertu des articles 353 et 354 ; Quand ne peuvent être infligées.

1. S'il appert au juge ou à la cour que le délinquant a déjà été poursuivi pour la même offense, ou

2. S'il n'y a pas d'autre preuve de l'infraction que le témoignage ou l'admission du contrevenant ; Id. s. 276.

357. Quiconque, en vertu des lois du Parlement de la Puissance, a été rendu inhabile à siéger dans la chambre des communes, pour cause de manœuvre frauduleuse, ne peut, pendant toute la durée de cette inhabilité, être élu membre, ni siéger dans l'assemblée législative, ni voter à une élection d'un membre de cette chambre, ni remplir aucune charge à la nomination de la couronne ou du lieutenant-gouverneur de la province ; Id. s. 277. Inéligibilité des personnes déqualifiées pour les communes.

§ 2.—*Dépenses d'élections.*

358. Sauf pour les dépenses personnelles d'un candidat à une élection, aucun paiement, prêt ou dépôt ne peut être fait par ce candidat, ou en son nom, avant, pendant ou après l'élection, à raison de cette élection, autrement que par l'entremise d'un ou de plusieurs agents dont les noms et les adresses ont été déclarés par écrit à l'officier-rapporteur, le ou avant le jour de la présentation, ou par l'entremise d'un ou de plusieurs agents nommés à leur place, tel que prescrit par l'article 360 ; Dépenses payées par agent. Nominations d'agent

Quiconque fait un tel paiement, avance, prêt ou dépôt autrement que par l'entremise de quelque agent nommé en vertu du présent article ou de l'article 360, encourt une amende de deux cents piastres ou un emprisonnement de six mois à défaut de paiement ; Id. s. 278. Pénalité

Université d'Ottawa
DOCUMENTS OFFICIÈLS
GOVERNMENT PUBLICATIONS

Publication des noms d'agents.

359. Il est du devoir de l'officier-rapporteur de publier, le ou avant le jour de la présentation des candidats, le nom et l'adresse de chaque agent nommé en vertu de l'article précédent ; Id. s. 279.

Nouvel agent.

360. Advenant le décès ou l'incapacité légale d'un agent nommé en vertu de l'article 358, le candidat doit nommer immédiatement un autre agent pour le remplacer, en donnant avis du nom et de l'adresse de la personne ainsi nommée à l'officier-rapporteur qui doit les publier immédiatement ainsi que prescrit par l'article précédent ; Id. s. 280.

Délai.

361. Toutes personnes ayant des comptes ou réclamations contre un candidat, au sujet d'un élection, doivent envoyer ces comptes ou réclamations, sous un mois après le jour de la déclaration de l'élection, à l'agent ou aux agents du candidat, sans quoi ces personnes perdent leur droit au recouvrement de ces comptes ou réclamations, ou de toute ou aucune partie de ces comptes ou réclamations ; Id. s. 281.

Délai.

362. Néanmoins, au cas de décès, dans le cours de ce mois, de quelque personne demandant le paiement d'un compte ou d'une réclamation, le représentant légal de cette personne doit envoyer ce compte ou cette réclamation, sous un mois après qu'il a été autorisé à agir comme tel représentant, sans quoi il perd le droit de recouvrer ce compte ou cette réclamation.

Transmission au candidat.

Ces comptes et réclamations sont et peuvent être envoyés aussi au candidat s'il n'y a pas et tant qu'il n'y aura pas dans le cours du mois, en conséquence de décès ou d'incapacité légale, d'agent du candidat ; Id. s. 282.

Approbation requise.

363. L'agent ne doit payer ces comptes, frais ou réclamations qu'après y avoir donné son approbation et obtenu celle du candidat ; Id. s. 283.

Etat des dépenses.

364. Un état détaillé de toutes les dépenses d'élection encourues par un candidat ou en son nom, y compris les paiements à faire comme susdit, est, dans les deux mois qui suivent l'élection, préparé et signé par l'agent, ou s'il y en a plus d'un, par chaque agent qui les a payés, et par le candidat dans le cas de paiements faits par lui, et remis à l'officier-rapporteur avec les comptes et pièces justificatives qui s'y rattachent.

Etat additionnel.

Si, à raison du décès du créancier, aucun compte n'a été envoyé dans les deux mois après l'élection, un état additionnel à l'état préparé suivant l'article précédent et comprenant le compte du créancier décédé, doit être fait et

remis comme ci-dessus prescrit, dans le cours d'un mois après la réception de ce compte ; Id. s. 284.

365. L'officier-rapporteur doit publier, aux frais du candidat, dans les quatorze jours, un extrait de cet état, avec la signature de l'agent y apposée, dans la *Gazette Officielle de Québec ;* Id. s. 285. Publication de l'état.

366. Tout agent ou candidat qui manque de remettre à l'officier-rapporteur les états exigés par l'article 364 encourt une amende de deux cents piastres, ou un emprisonnement de six mois, à défaut de paiement ; Id. s. 286. Pénalité.

367. Tout agent ou candidat qui fournit sciemment à l'officier-rapporteur un état inexact, encourt une amende de cinq cents piastres ou un emprisonnement de douze mois à défaut de paiement ; Id. s. 287. Pénalité.

368. L'officier - rapporteur doit conserver tous ces comptes et pièces justificatives, et durant les six mois après qu'ils lui ont été remis, il doit permettre à tout électeur de les consulter et examiner sur paiement d'un honoraire de vingt centins ; Id. s. 288. Garde des comptes : examen.

§ 3.—*Dispositions générales sur les pénalités.*

369. Est passible d'une amende n'excédant pas deux mille piastres, ou d'un emprisonnement de douze mois, à défaut de paiement, quiconque : Pénalité.

1. Enlève illégalement ou malicieusement, soit par violence soit furtivement, à un officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur, ou greffier du bureau de votation, ou à tout autre officier ou personne qui en est le dépositaire légal, ou du lieu où ils sont alors légalement déposés, une liste d'électeurs, une copie ou un extrait d'une liste d'électeurs, un bref d'élection, un rapport d'un bref d'élection, un procès-verbal, un certificat, un affidavit, ou tout autre document ou papier préparé ou dressé conformément à la présente loi, ou pour satisfaire à quelqu'une de ses dispositions ; ou

2. Illégalement ou malicieusement les détruit, lacère ou oblitère, ou de propos délibéré ou malicieusement les fait détruire, lacérer ou oblitérer ; ou

3. Fait ou fait faire quelque rature, addition ou interpellation de noms dans quelqu'un de ces documents ou papiers ; ou

4. Aide, incite ou contribue à les enlever, détruire, lacérer ou oblitérer, ou à y faire des ratures, additions ou interpolations de noms ; Id. s. 289.

§ 4.—*Poursuites relatives aux pénalités imposées par cette loi.*

Qui peut poursuivre.

370. Toute poursuite au sujet d'une pénalité imposée par la présente loi, peut être intentée par un électeur de la division électorale dans laquelle il est allégué que l'infraction a été commise, par action de dette, devant toute cour ayant juridiction en matière civile dans le district électoral pour le montant réclamé ; 46 V., c. 2, s. 2.

Allégations requises.

371. Il suffit que le demandeur, dans telle action ou poursuite, allègue dans sa déclaration, que le défendeur lui doit la somme d'argent qu'il réclame, que l'acte pour lequel l'action ou poursuite est intentée a été commis, et que le défendeur a agi contrairement la présente loi, sans faire mention du bref d'élection ou du rapport sur ce bref; 38 V., c. 7, s. 293.

Affidavit.

372. Nulle telle poursuite ne peut être intentée à moins qu'il ne soit produit avec le *præcipé* ou demande de sommation un affidavit du demandeur, fait d'après la formule Z. Et le défendeur peut, dans telle poursuite, obtenir, avant de plaider la suspension des procédures jusqu'à ce que la partie poursuivante ait, à la discrétion de la cour ou du juge, fourni le cautionnement qui sera jugé nécessaire, ou déposé entre les mains du greffier de la cour, telle somme qui sera déterminée par la cour ou le juge, pour payer les frais à encourir sur la poursuite ; Id. s. 294 et 46 V., c. 2, s. 3.

Preuve générale.

373. Il n'est pas nécessaire, lors de l'instruction de telle poursuite, de produire le bref d'élection, le rapport de ce bref, ni l'autorité de l'officier-rapporteur ; mais la preuve verbale de ces faits constitue une preuve suffisante.

Certificat de l'officier-rapporteur.

Le certificat de l'officier-rapporteur à cet effet, est une preuve suffisante de la tenue de l'élection et du fait de la candidature de toute personne désignée comme candidat dans ce certificat ; 38 V., c. 7, s. 295.

A qui appartient l'amende.

374. Sauf le cas de l'article 355, le montant de toute amende qu'un défendeur est condamné à payer, appartient au poursuivant ; Id. s. 296.

Frais.

375. A moins que pour des raisons spéciales, le tribunal juge convenable d'en ordonner autrement, la partie perdante dans toute telle poursuite, doit supporter les frais, et si c'est le défendeur, ces frais sont payables en sus de la pénalité infligée ; Id. s. 297.

Limitation.

376. Toute action ou poursuite portée en vertu de cette

loi, doit être commencée, dans l'espace de douze mois immédiatement après le fait commis et non plus tard, à moins que le défendeur ne se soit soustrait par la fuite à la juridiction du tribunal.

Cette action ou poursuite une fois commencée doit être continuée et poursuivie sans délai volontaire ; Id. s. 298. Continuation des procédés.

377. Au cas de suspension ou de délai, en tout état de la cause, le juge ou le tribunal saisi de la cause, peut permettre à une ou à plusieurs personnes d'intervenir, et de mener la procédure à jugement et exécution ; et alors la pénalité et les frais, sauf toujours le cas de l'article 355, appartiennent à l'intervenant qui les a fait prélever ; Id. s. 299. Intervention.

378. S'il appert par le rapport sur un bref d'exécution ou par les procédures subséquentes, que le défendeur condamné à l'amende et aux frais n'a pas de biens, ou que ses biens ne sont pas suffisants pour satisfaire au jugement, tel défendeur est emprisonné sur un bref à cet effet émis sur l'ordre du tribunal ou d'un juge, pour toute la période de temps prescrite par la disposition de la présente loi en vertu de laquelle la pénalité a été infligée. Emprisonnement ordonné à défaut de paiement.

Néanmoins le défendeur peut se libérer de l'emprisonnement en payant en entier le montant de l'amende avec intérêt, et les frais encourus tant avant qu'après le jugement; Id. s. 300. Décharge.

§ 5.—*Honoraires et frais.*

379. Il est accordé aux divers officiers d'élections, pour leurs services et déboursés, les allocations et sommes suivantes : Honoraires.

Aux officiers-rapporteurs.

1. Pour les services personnels de l'officier-rapporteur, cinquante piastres qu'il y ait votation ou non ;
2. Pour les services personnels du secrétaire d'élection, quatre piastres, ou, s'il y a votation, huit piastres ;
3. Pour les services d'un constable, s'il est considéré nécessaire, à la présentation des candidats, une piastre.
4. Pour l'impression des proclamations, des listes des candidats et des instructions aux électeurs, le coût réel ;
5. Pour l'affichage des proclamations le coût réel n'excédant pas dix centins par mille, nécessairement parcouru, aller et retour ;
6. Pour chaque mille nécessairement parcouru par l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection pour se rendre au lieu de la présentation des candidats, et retour, le coût réel n'excédant pas dix centins par mille ;
7. Pour afficher les avis de votation, nommer et assermenter les sous-officers-rapporteurs et leur fournir des

boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des instructions imprimées pour la gouverne des électeurs, et des listes électorales, le coût réel n'excédant pas dix centins par mille, nécessairement parcouru, aller et retour ;

8. Pour établir des arrondissements de votation, quand ils n'ont pas été établis par les autorités locales, le coût réel n'excédant pas dix centins par mille nécessairement parcouru ;

9. Pour copies des listes électorales dûment certifiées par le dépositaire légal, trois centins par chaque dix électeurs ;

10. Pour chaque certificat donné par tel dépositaire, cinquante cintins ;

11. Pour recueillir les boîtes de scrutin et les listes électorales employées à chaque bureau de votation, et assermenter les sous-officiers-rapporteurs, après la clôture de la votation, le coût réel n'excédant pas dix centins par mille nécessairement parcouru, aller et retour ;

12. Pour transmettre les rapports d'election au greffier de la couronne en chancellerie, y compris les frais de port et les télégrammes, le coût réel ;

13. Pour l'usage d'une bâtisse privée pour la présentation des candidats, lorsqu'on ne pourra obtenir un édifice public, le coût réel n'excédant pas quatre piastres ;

14. Pour des boîtes de scrutin, lorsqu'elles seront fournies par lui, et pour des bulletins de vote, et pour tous autres déboursés absolument nécessaires, et auxquels il n'est point pourvu ci-dessus, les déboursés réels ;

Aux sous-officiers-rapporteurs.

15. Pour assermenter le greffier du bureau de votation, avant et après la votation, une piastre ;

16. Pour ses services, quatre piastres ;

17. Pour les services du greffier du bureau de votation, deux piastres ;

18. Pour les services d'un constable, s'il est considéré nécessaire, une piastre ;

19. Pour les frais de route du sous-officier-rapporteur et du greffier du bureau de votation, en allant au bureau de votation et retour, la route n'excédant, dans aucun cas, vingt milles, le coût réel n'excédant pas dix centins par mille ;

20. Les dépenses réellement encourues pour l'usage des bureaux de votation n'excédant point dix piastres dans les cités, ni quatre piastres dans les autres districts électoraux ;

21. Pour faire une division ou placer un écran dans le bureau de votation, s'il est nécessaire, une somme n'excédant pas trois piastres ; Id. s. 301.

Sommes additionnelles pour

380. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il est d'avis que les allocations et honoraires ci-dessus ne sont

pas suffisants pour les services requis dans les districts électoraux de Gaspé, de Chicoutimi et de Saguenay, autoriser le paiement de telles sommes additionnelles qu'il croit juste ; Id. s. 302. certaines localités.

381. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il croit que le tarif prescrit par l'article 379, n'est pas convenable ou suffisant, faire un nouveau tarif d'honoraires, frais et dépenses à payer aux divers officiers d'élection. Nouveau tarif.

Il peut aussi de temps à autre réviser et amender tel tarif, lequel tarif amendé est substitué pour toute élection subséquente à celui ci-dessus mentionné.

Une copie de tout tarif, et de tout amendement à un tarif, fait en vertu de cet article, est soumise à l'assemblée législative, à la session suivante de la législature; Id. s. 303.

382. Ces honoraires, frais et allocations sont payés à l'officier-rapporteur, sur le fonds consolidé de la province, et distribués par lui, aux divers officiers et personnes qui y ont droit. Paiement des honoraires, etc.,

L'officier-rapporteur fait rapport de cette distribution par l'intermédiaire du secrétaire de la province ; Id. s. 304. Rapport.

383. Néanmoins nul officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier du bureau de votation, n'a droit aux frais ou dépenses qu'ils auront encourus, pour se rendre auprès de la personne devant laquelle il doit prêter tout serment requis de lui ; Id. s. 305. Pas de frais pour aller prêter serment.

384. Une copie du présent chapitre deux du présent titre, et des instructions sanctionnées par le lieutenant gouverneur en conseil qui peuvent être nécessaires pour la conduite des élections conformément à cette loi, avec un index alphabétique détaillé placé au commencement, pour l'officier-rapporteur, et une autre pour chacun de ses sous officiers-rapporteurs, doivent être transmises avec le bref d'élection à chaque officier-rapporteur dans la province ; Id. s. 307. Distribution de cet acte et des instructions.

385. Le greffier de la couronne en chancellerie peut faire faire, pour chaque district électoral, quand les boîtes déjà faites deviennent insuffisantes ou sont égarées, autant de nouvelles boîtes de scrutin qu'il en faut, ou peut donner aux officiers-rapporteurs les instructions qu'il juge nécessaire pour se procurer ces nouvelles boîtes de grandeur et de patron uniformes, ainsi que sur le mode de faire les compartiments dans le bureau de votation. Boîtes de scrutin pour la 1re élection. Instructions.

Ces instructions sont préalablement approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil ; Id. s. 308.

CÉDULE A.

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 109.

PROVINCE DE QUÉBEC,

MUNICIPALITÉ DE (*la paroisse de St. Jacques dans le comté de Lévis.*) } LISTE DES ELECTEURS PARLEMENTAIRES.

Arrondissement de votation *numéro un.*

Noms.	Prénoms.	Professions.	Propriétaires, locataires ou occupants.	Indication des Biens fonds.
Aubin	Jean-Baptiste	Cultivateur	Propriétaire	Concession des Pins.
Bédard	Joseph	Marchand	Locataire	Township Ely, 1e rang, No. 19.
Charette	Jacques	Occupant	Occupant	Côte St. Michel.

Arrondissement de votation *numéro deux.*

Araud	Paul	Notaire	Propriétaire	Rue St. Amable, No. 4.
Béland	Jérémie	Avocat	Locataire	Rue St. Pierre, No. 19.
Carreau, père	Homère	Cordonnier	Occupant	" " No. 11.
Carreau, fils	Homère	Forgeron	Propriétaire	" St. Paul, No. 4.

Faite en double ce jour du mois de mil huit cent

Je, P. P., jure qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, la liste des électeurs ci-dessus est correcte, et que rien n'y a été inséré ou omis indûment ou frauduleusement. Ainsi Dieu me soit en aide.

P. P.,
Secrétaire-trésorier.

Assermenté ce jour de 18 devant le soussigné,
F. F.,
Juge de paix.

Si la municipalité a été cadastrée, l'indication des biens-fonds pourra être faite par le numéro correspondant du plan et du livre de renvoi.

La liste des électeurs doit être faite en double, c'est-à-dire que le secrétaire-trésorier après avoir dressé correctement et tiré au net la liste des électeurs, en fera une autre semblable en tout à la première.

Le secrétaire-trésorier doit prêter deux serments distincts, un serment sur un des doubles, et l'autre serment sur l'autre double de la liste. Les deux serments doivent être prêtés le même jour.

Le secrétaire-trésorier donnera, le même jour, l'avis requis par l'article 108, *en la manière ordinaire suivie pour les affaires municipales, et à l'expiration des* 30 *jours qui suivront cet avis il mettra à la fin de la liste, sur l'un et l'autre double, le certificat décrit dans la formule suivante.*

B

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 124.

Je, P. P., soussigné, secrétaire-trésorier, certifie, sous mon serment d'office :

1. Que j'ai donné l'avis requis par l'article 108 de *la loi électorale de Québec* ;

2. Que depuis la date de cet avis, un des doubles de la liste ci-dessus a été tenu dans mon bureau à la disposition de tout intéressé ;

3. Que cette liste a été examinée (et corrigée *si elle a été corrigée*) par le conseil de cette municipalité dans les trente jours après le dit jour (*date de la publication de l'avis requis par l'article* 108), savoir, aux séances du conseil tenues les (*jours où les séances ont été tenues*), et que les corrections (*s'il en a été faites*) ont été paraphées par B. B., maire (*ou* C. C., conseiller, présidant le conseil en l'absence du maire *selon le cas.*)

(*ou si la liste n'a pas été examinée,*)

Que cette liste n'a pas été examinée par le conseil de cette municipalité dans les trente jours après le dit jour (*date de la publication de l'avis requis par l'article* 108 ;

4. Qu'ainsi la liste des électeurs ci-dessus est devenue en force le jour du mois de mil huit , étant le trentième jour après la (*date de la publication de l'avis requis par l'article* 108).

Fait sur l'un et l'autre double de la liste, ce jour du mois de 18

P. P.,
Secrétaire-trésorier.

C

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 162.

Bref d'Election.

CANADA.

Province de Québec.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi—

Au shérif (régistrateur *ou autre officier-rapporteur, selon le cas*) du district (*ou selon le cas*) de

SALUT :

CONSIDÉRANT que, sur l'avis de Notre Conseil Exécutif pour Notre Province de Québec, Nous avons ordonné qu'une Assemblée Législative soit tenue à Québec, le jour d prochain ; (*omettez ce préambule, pour le cas d'une élection particulière*) ;

Nous vous ordonnons de faire faire, après qu'avis de l'époque et du lieu de l'élection aura été dûment donné, une élection, conformément à la loi, d'un député à l'Assemblée Législative de Notre dite Province de Québec, pour le district électoral d (*dans le cas d'une élection particulière, insérez ici :* pour remplacer décédé, *ou autrement indiquant la cause de la vacance*) ; et (*excepté dans les districts électoraux mentionnés dans l'article* 155) que vous fassiez faire la présentation des candidats à cette élection le jour d prochain ; et que vous fassiez rapport du nom de ce député, lorsqu'il sera élu, qu'il soit présent ou absent, à notre greffier de la couronne en chancellerie, le ou avant le jour d prochain.

En foi de quoi Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Québec.

Témoin Notre fidèle et bien-aimé, etc., Lieutenant-Gouverneur (*ou* administrateur du gouvernement) de Notre Province de Québec, en Notre cité de Québec, le

jour d de la année de Notre Règne, et en l'an de grâce 18...

(Par ordre),

Greffier de la Couronne
en Chancellerie, Québec.

Endos.

Reçu ce bref le jour de 18...

(*Signé*) A. B.,

Shérif de (*ou selon le cas*),

Officier-rapporteur.

D

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 169.

Serment de l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, A. B., officier-rapporteur pour le district électoral d , jure solennellement (*ou, si c'est une de ces personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles,* affirme solennellement) que je suis babile suivant la loi à agir en qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral d
et que j'agirai en cette qualité fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi Dieu me soit en aide.

(Signature) A. B.

Officier-rapporteur.

DD

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 169.

Certificat de la prestation du serment de l'officier-rapporteur

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois de 18 , A. B., officier-rapporteur pour le district électoral d , a prêté et signé devant moi le serment (*ou* affirmation) d'office requis en pareil cas d'un officier-rapporteur par l'article 169 de *la loi électorale de Québec.*

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certiffcat.

(Signature) C. D.,

Juge de paix.

E

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 171.

Commission d'un secrétaire d'élection.

A E. F., (*faire mention de ses occupation et résidence.*)

Sachez, qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral d , je vous ai nommé et vous nomme par les présentes, mon secrétaire d'élection, pour agir en cette qualité, suivant la loi, à la prochaine élection du district électoral d laquelle élection sera par moi ouverte le jour du mois de 18

Donné sous mon seing, à ce jour du mois de , en l'année

(Signature) A. B.

Officier-rapporteur.

F

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 172.

Serment du secrétaire d'élection.

Je, soussigné, E. F., nommé secrétaire d'élection pour le district électoral d , jure solennellement (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, affirme solennellement,) que j'agirai en qualité de secrétaire d'élection, et aussi en qualité d'officier-rapporteur, le cas échéant, fidèlement et conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature) E. F.,

Secrétaire d'élection.

FF

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 172.

Certificat de la prestation du serment du secrétaire d'élection.

Je soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois de 18 , E. F., secrétaire d'élection

pour le district électoral d a prêté et signé devant moi le serment d'office (*ou* affirmation) requis en pareil cas d'un secrétaire d'élection, par l'article 172 de *la loi électorale de Québec.*

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(Signature) C. D.,
Juge de Paix,
ou A. B.,
Officier-Rapporteur.

G

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 180.

Proclamation de l'officier-rapporteur annonçant l'époque et le lieu fixés pour la présentation des candidats, ainsi que le jour de l'ouverture du scrutin, les bureaux de votation et les arrondissements de votation.

PROCLAMATION.

District électoral de
savoir :

Avis public est par le présent donné aux électeurs du district électoral de , qu'en obéissance au bref de Sa Majesté, à moi adressé et portant la date du jour du mois de 18 , je requiers la présence des électeurs de ce district électoral, à (*décrire l'endroit où la présentation des candidats doit avoir lieu*), dans le comté (*ou* canton, *ou* dans la cité, *ou* ville *ou autre localité selon le cas*), de
le jour du mois d
en l'année mil huit cent
entre midi et une heure de l'après-midi, afin de nommer une personne pour les représenter dans l'assemblée législative de la province de Québec, et que dans le cas où le scrutin deviendrait nécessaire et serait ouvert de la manière prescrite par la loi, ce scrutin sera ouvert le
jour du mois d dans l'année
depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi, dans chacun des arrondissements de votation, savoir :

Pour l'arrondissement de votation No. 1, (*ou autre désignation*) composé de (*ou* borné comme suit, *ou autrement*

le décrire clairement) à (*décrire le bureau de votation*).

(*Et ainsi de suite pour tous les autres arrondissements et bureaux de votation dans le district électoral.*)

Et du contenu de la présente proclamation, toute personne est requise de prendre connaissance et de se gouverner en conséquence.

Donné sous mon seing, à , ce jour du mois de de l'année

(Signature), A. B,
Officier-rapporteur.

H

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 188.

Bulletin de présentation.

Nous, soussignés, électeurs du district électoral de , nommons par les présentes (*noms, résidence et occupation de la personne mise en candidature*) comme candidat à l'élection qui doit avoir lieu d'un député pour représenter le dit district électoral dans l'assemblée législative de la province de Québec.

En foi de quoi nous avons signé à dans le district électoral, ce jour de 18 .

(*Signatures ou marques avec résidence et occupation.*)

Signé par les dits électeurs en présence de *nom, occupation et résidence.*

(Signature),

Je, le dit , nommé comme candidat dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à cette présentation.

En foi de quoi j'ai signé à ce jour de 18 .

(Signature),

Signé par le dit en présence de

(Signature),

I

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 195.

Serment d'attestation du bulletin de présentation et du consentement du candidat.

Je, A. B., de (*profession*), jure solennellement (*ou si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, affirme solennellement) que je connais (*mentionner les noms des signataires qui lui sont connus*) et qu'ils sont habiles, comme électeurs du district électoral de , à voter à une élection d'un député à l'assemblée législative de la province de Québec, et qu'ils ont respectivement signé le bulletin de présentation qui précède (*ou* ci-joint) de leurs signatures (ou marques, *selon le cas*) en ma présence ; et de plus (*si tel est le cas*) que je connais le dit qui y est nommé comme candidat, et qu'il a signé son consentement à la présentation en ma présence.

Signature.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi à ce jour d 18 } A. B.

J. P.

Juge de paix.

Cette formule pourra être variée suivant les circonstances, pourvu que l'intention de la loi soit remplie.

J

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 201.

Rapport à faire lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat.

Je certifie par les présentes que le député élu pour le district électoral de en conformité du bref

ci-joint, est , de dans (*comme dans le bulletin de présentation*), aucun autre candidat n'ayant été mis en candidature (*ou* l'autre ou les autres candidats s'étant retirés, *selon le cas*).

(Signé) A. B.
Officier-rapporteur.

K

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 209.

Avis de l'ouverture du scrutin et des candidats présentés.

AVIS.

District électoral de , savoir :

Avis public est par le présent donné aux électeurs du district électoral susdit, que le scrutin est nécessaire pour l'élection maintenant pendante pour ce district électoral, et que ce scrutin sera ouvert en conséquence ; et de plus, que les personnes dûment présentées comme candidats à cette élection, et pour lesquelles seulement les votes seront admis, sont :

1. JEAN DUREAU, de la ville de Sorel, comté de Richelieu marchand ;
2. JOSEPH MEUNIER, de la cité de Montréal, 10 rue Fontaine, médecin ;
3. ANTOINE RICHARD, de la paroisse de Saint-Henri, comté de Lévis, cultivateur ;
4. JOSEPH RICHARD, de la ville de Lévis, comté Lévis, avocat.

(*Comme dans les bulletins de présentation*)

Et que les différents bureaux de votation établis par moi sont comme suit : (*Donnez l'indication des bureaux de votation comme dans la dernière partie de la cédule G ci haut.*

Ce dont tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence

Donné sous mon seing à ce jour de 18 .

(*Signature*) A. B.
Officier-rapporteur.

L

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 213.

Commission de sous-officier-rapporteur.

A G. H. (*faire mention de ses occupation et résidence.*)

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral d , je vous ai nommé et vous nomme par les présentes sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation d (*désignation de cet arrondissement*) dans le district électoral pour y recevoir les votes des électeurs au scrutin, suivant la loi, au bureau de votation qui y sera par vous ouvert et tenu à cette fin ; et vous êtes par les présentes autorisé et requis d'ouvrir et tenir la votation de cette élection, pour cet arrondissement de votation, le jour du mois d courant (*ou* prochain), à neuf heures de l'avant-midi, à (*décrivez spécialement l'endroit où la votation doit avoir lieu,*) et là, de tenir ce bureau de votation ouvert durant les heures fixées par la loi, et d'y recevoir au scrutin, tel que prescrit par la loi, les votes des électeurs qui voteront à ce bureau de votation, et, après avoir compté les votes donnés et accompli les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin scellée de votre sceau et contenant les bulletins de vote, listes des électeurs et autres documents requis par la loi, ainsi que la présente commission.

Donné sous mon seing, à ce jour du mois d , en l'année 18

(Signature) A. B.,
Officier-rapporteur.

M

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 215.

Serment du sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, G. H., nommé sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation d
(*désignation de cet arrondissement*) dans le district électoral d
jure solennellement (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, affirme solennellement,) que j'agirai en qualité de sous-officier-rapporteur, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature) G. H.,
Sous-Officier-rapporteur.

N

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 215.

Certificat de la prestation du serment d'office d'un sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes, que le jour du mois de 18 .
G. H., sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation d (*désignation de l'arrondissement*) dans le district électoral d
a prêté et signé devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un sous-officier-rapporteur par l'article 215 de *La loi électorale de Québec.*

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(Signature) C. D.,
Juge de paix.
ou A. B.,
Officier-rapporteur.

0

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 221.

Bulletin de vote.

Election pour le district électoral de 18 .	1	DUREAU, (Jean Dureau, ville de Sorel, comté de Richelieu, marchand.)	
	2	MEUNIER, (Joseph Meunier, cité de Montréal, 10, rue Fontaine, Montréal.)	
	3	RICHARD, (Antoine Richard, paroisse de Saint-Henri, comté de Lévis, cultivateur.)	X
	4	RICHARD, (Joseph Richard, ville de Lévis comté de Lévis, avocat.)	

ANNEXE.

Ici doit être mis le numéro du bulletin.

—

The number of the ballot paper should be entered here.

Ici doivent être mises les initiales du sous-officier-rapporteur.

—

The initials of the Deputy returning Officer should be placed here.

Le papier du bulletin sera percé par une ligne de points, à l'endroit de la ligne des points noirs.

Les noms des candidats seront inscrits dans le bulletin comme dans le bulletin de présentation.

Il n'y aura pas de marge à la gauche du bulletin.

L'électeur est supposé avoir marqué son bulletin de vote en faveur d'Antoine Richard.

INSTRUCTIONS DEVANT SERVIR DE GUIDE AUX ÉLECTEURS SUR LA MANIÈRE DE VOTER.

L'électeur ne doit voter que pour un seul candidat.

Le votant entrera dans l'un des compartiments et fera une croix avec un crayon qui y sera déposé à cet usage, en regard du nom du candidat en faveur duquel il voudra donner son suffrage.

Le votant pliera ensuite son bulletin, de manière à n'en laisser voir que le dos et de manière aussi que l'annexe puisse être détachée sans déplier le bulletin; puis il remettra le bulletin ainsi plié au sous-officier-rapporteur, qui le déposera dans la boîte du scrutin, après avoir détaché l'annexe. Le votant sortira ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un votant gâte par inadvertance un bulletin de vote, il pourra le remettre à l'officier autorisé qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera un autre.

Si l'électeur vote pour plus d'un candidat ou fait quelque marque sur le bulletin au moyen de laquelle il peut être reconnu, son vote sera nul et ne sera pas compté.

Si le votant emporte un bulletin de vote hors du bureau de votation, ou dépose frauduleusement dans la boîte du scrutin quelque papier autre que le bulletin de vote qui lui aura été remis par le sous-officier-rapporteur, il sera passible de punition par une amende de cinq cents piastres ou un emprisonnement de six mois.

P

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 223.

Commission du greffier de bureau de votation.

A I. J., (*faire mention de ses occupation et résidence.*)

Sachez, qu'en ma qualité de sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation d
(*désignation de l'arrondissement*) dans le district électoral

d , je vous ai nommé et vous nomme par les présentes greffier de bureau de votation pour l'arrondissement de votation d (*désignation de l'arrondissement*) dans la district électoral d

Donné sous mon seing, à ce jour du mois de , en l'année

(Signature) G. H,
Sous-officier-rapporteur.

Q

FORMULE MENTIONÉE DANS LARTICLE 225.

Serment du greffier du bureau de votation.

Je, soussigné, I. J., nommé greffier du bureau de votation pour l'arrondissement de votation d (*désignation de l'arrondissement*) dans le district électoral d
jure solennellement (*ou si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, affirme solennellement) que j'agirai en qualité de greffier du bureau de votation, et aussi en celle de sous-officier-rapporteur le cas échéant, suivant la loi, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature) I. J.,
Greffier du bureau de votation.

R

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 225.

Certificat de la prestation du serment du greffier du bureau de votation.

Je, soussigné, certifie par les présentes, que le jour du mois de 18 , I. J., greffier du bureau de votation pour l'arrondissement de votation d (*désignation de l'arrondissement*) dans le district électoral d , a prêté et signé devant moi le serment d'office (*ou* affirmation) requis en pareil cas d'un greffier de bureau de votation par l'article 225 de *la loi électorale de Québec.*

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(Signature) C. D.,
Juge de paix.
ou A. B.,
Officier-rapporteur.
ou G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

S

FORMULE MENTIONNÈE DANS L'ARTICLE 228.

Commission du greffier de bureau de votation par un greffier agissant comme sous-officier-rapporteur.

A de (*insérez ici ses occupation et résidence.*)

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier-rapporteur intérimaire pour l'arrondissement de votation d dans le district électoral d , en conséquence du décès (*ou* de l'incapacité d'agir, *suivant le cas*) du sous-officier-rapporteur pour cet arrondissement de votation, dont j'étais le greffier, je vous ai nommé et vous nomme par les présentes, greffier du bureau de votation de l'arrondissement de votation d dans le district électoral d

Donné sous mon seing à , ce jour de , en l'année 18 .

(*Signature*) I. J.,

Greffier du bureau de votation agissant comme sous-officier-rapporteur.

Le serment et le certificat de sa prestation, seront les mêmes que dans le cas d'un greffier de bureau de votation nommé par le sous-officier-rapporteur.

T

Serment de l'agent d'un candidat ou de l'électeur représentant un candidat en vertu de l'article 233.

Je, soussigné, G. H., agent de (*ou* électeur représentant) J. K., l'un des candidats à l'élection maintenant pendante pour le district électoral d jure solennellement (*ou si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles,* affirme solennellement) que je garderai le secret sur les noms des candidats pour lesquels tout votant au bureau de votation de l'arrondissement de votation d dans le district électoral d pourra avoir marqué son bulletin de vote en ma présence à cette élection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(*Signature,*) G. H.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi à ce jour 18 .

A. B.,

Officier-rapporteur ou *C. P.*, *Juge de Paix.*

U

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 237.

CAHIER DE VOTATION.

	Numéro des votants.
	NOMS DES VOTEURS.
	Leur profession.
	Leur résidence.
	Propriétaires.
	Locataires ou occupants.
	Objections.
	Assermenté ou qui a affirmé.
	Refus du votant de jurer ou affirmer.
	Votes donnés.
	Electeurs votant après que d'autres on voté sous leurs noms.
	Bulletins préparés avec l'aide du sous-officier-rapporteur.
	Remarques générales.

W.

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 268.

Serment du messager envoyé pour recueillir les boîtes de scrutin.

Je, J. B, de messager nommé par A. B., officier-rapporteur pour le district électoral d , dans la province de Québec, jure solennellement que les différentes boîtes, au nombre de , maintenant remises par moi à tel officier-rapporteur, m'ont été remises par les différents sous-officiers-rapporteurs à l'élection actuelle pour ce district électoral (*ou* par—*ici insérez les noms des sous-officiers-rapporteurs qui ont remis ces boîtes*) ; qu'elles n'ont pas été ouvertes par moi, ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues, en ma possession. (*S'il y a été fait quelque changement, le déposant variera sa déposition en exposant tous les faits.*)

(*Signature*), J. B.

Attesté sous serment (*ou* affirmation) et signé devant moi, à ce jour de en l'année 18 .

X. Y.,
Juge de Paix.

ou, A. B.,
Officier-rapporteur.

ou, G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

X

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 269.

Serment du sous-officier-rapporteur après la clôture du scrutin.

Je, soussigné, sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation d dans le district électoral d , jure solennellement (*ou si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, affirme solennellement) qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, le cahier de votation tenu pour cet arrondissement de votation, sous ma surveillance, a été ainsi tenu d'une manière exacte, et que le nombre total des votes incrits dans le cahier de votation est de

; et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance il contient un état vrai et exact des votes pris au bureau de votation de cet arrondissement de votation, tel que ces votes ont été reçus à ce bureau de votation ; que j'ai fidèlement compté les votes donnés pour chaque candidat, de la manière prescrite par la loi, et que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'impose et que le procès-verbal, les paquets de bulletins de vote et les autres documents que la loi m'oblige de transmettre à l'officier-rapporteur, ont été fidèlement et véridiquement préparés et déposés dans la boîte du scrutin, comme le sera ce serment (*ou* cette affirmation), afin que la dite boîte du scrutin préalablement scellée de mon sceau, soit transmise à l'officier-rapporteur aux termes de la loi.

(*Signature*), G. H.
Sous-officier-rapporteur.

Assermenté devant moi, à dans l
ce jour d 18 }

(*Signature,*) X. Y.,
Juge de paix.

ou A. B.,
Officier-rapporteur.

ou I. J.,
Greffier du bureau de votation.

XX

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 269.

Serment du greffier du bureau de votation après la clôture du scrutin.

Je, soussigné, greffier du bureau de votation pour l'arrondissement de votation d dans le district électoral d , jure solennellement (*ou si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, affirme solennellement) que le cahier de votation tenu pour cet arrondissement de votation sous la surveillance de G. H., qui a agi en qualité de sous-officier-rapporteur, a été ainsi tenu par moi, d'une manière exacte et au meilleur de ma capacité et de mon jugement ; et que le nombre total des votes inscrits sur ce cahier de votation est de

; et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, il contient un état vrai et exact des votes pris

au bureau de votation de cet arrondissement, tel que les votes ont été reçus à ce bureau de votation par le sous-officier-rapporteur.

(*Signature,*) I. J.,

Greffier du bureau de votation.

Attesté sous serment *ou* affirmation) et signé devant moi, à ce jour du mois d en l'année 18

(*Signature*) X. Y.,
Juge de paix.

ou A. B.,
Officier-rapporteur.

ou G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

Y

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 287.

Certificat d'élection.

Je certifie par le présent que le député élu pour le district électoral d , conformément au bref ci-contre, comme ayant reçu la majorité des votes légalement donnés, est A. B., etc., (*noms, etc., comme dans le bulletin de présentation.*)

(*Signé,*) A. B.
Officier-rapporteur.

Z

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 372.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
district d .

COUR

Demandeur.

vs.

Défendeur.

Je, M. N., demandeur en cette cause, après serment prêté sur les saints évangiles, déclare que dans la présente pour-

suite je n'agis pas collusoirement avec le défendeur, et que je ne poursuis pas en vue d'empêcher qu'une autre personne intente l'action, ni en vue de retarder ou faire échouer celle-ci, ou de soustraire le défendeur au paiement de l'amende en tout ou en partie ou de lui procurer quelque avantage,—mais que j'intente cette poursuite, ou action de bonne foi et dans le but d'exiger et recouvrer le paiement de l'amende avec toute la diligence possible.

(*Signature,*) M. N.

Assermenté devant moi
ce jour du
mois de 18 .
P. S.,
Juge de paix.

CHAPITRE TROISIÈME.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DÉCISION DES ÉLECTIONS CONTESTÉES DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

SECTION PREMIÈRE.

INTERPRÉTATION.

386. La présente loi est connue et désignée sous le nom de "loi des élections contestées de Québec" et peut être citée simplement sous le titre de "loi des élections contestées." 38 V., c. 8, s. 1.

387. Toutes les élections qui auront lieu après la mise en force des présents Statuts Refondus sont sujettes aux dispositions de la présente loi et leur validité ne sera contestée qu'en conformité de ces dispositions ; Id. s. 3.

388. En interprétant la présente loi a moins qu'il n'y soit autrement pourvu, ou qu'il n'y ait dans le contexte de ses dispositions quelque chose qui indique un sens différent on demande une autre interprétation :

1. Le mot " juge " signifie tout juge de la cour supérieure de la province, ou cette cour supérieure présidée par un seul de ses juges ; Juge.

2. Le mot " député " désigne une personne élue pour servir comme un des membres de l'assemblée législative de la province ; Député.

3. Le mot " élection " signifie l'élection d'un député à l'assemblée législative de la province ; Election.

4. Le terme " district électoral " signifie tout comté ou autre lieu ou portion de cette province ayant le droit d'élire un député à l'assemblée législative ; District électoral.

5. Le mot " candidat " comprend la personne élue comme député à une élection et toute personne mise en candidature à cette élection ; Candidat.

6. Le terme " manœuvre frauduleuse " désigne tout acte déclaré tel par l'article 328 de ce présent titre, ou par toute autre loi de la législature de cette province ; Manœuvre frauduleuse.

7. L'expression " règle " signifie toutes les règles qui pourront être faites tel que prescrit par l'article 398 ; Règle.

8. Le mot " prescrit " signifie prescrit par la présente loi ou ordonné par quelque règle faite en vertu d'icelle ; Prescrit.

9. Le mot " protonotaire " comprend le député-protonotaire ; Id. s. 4. Protonotaire.

389. Pour les fins de cette loi, le mot " l'orateur " signifie l'orateur de l'assemblée législative. Orateur.

Lorsque la charge d'orateur est vacante, ou que l'orateur est absent de la province, ou incapable d'agir, le greffier de l'assemblée législative ou tout autre officier remplissant alors les fonctions de greffier de l'assemblée législative, lui est substitué et est compris dans l'expression " l'orateur " ; Id. s. 5.

390. Une " pétition d'élection " est une pétition se plaignant d'un rapport irrégulier, ou de l'élection irrégulière d'un député, ou de l'absence de rapport, ou d'un double rapport, ou de quelque acte illégal commis par un candidat non élu, par suite duquel son inhabilité à siéger à l'assemblée législative, est alléguée ou de la conduite d'un officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur ; Id. s. 6. Pétition d'élection.

391. Si le délai fixé par cette loi pour l'institution d'une procédure, ou l'accomplissement d'un acte, expire ou tombe un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant, et cet acte peut se faire tel jour suivant ; Id. s. 7. Délai.

SECTION DEUXIÈME.

JURIDICTION DE LA COUR SUPÉRIEURE QUANT A LA DÉCISION DES ÉLECTIONS CONTESTÉES.

Cour Supérieure.

392. La connaissance des pétitions d'élection et les procédures à suivre à cet égard, sont du ressort de la cour supérieure de cette province, sauf néanmoins les dispositions de la présente loi ; Id. s. 9.

Lieux de présentation, instruction et audition.

393. La cause de la pétition est censée avoir surgi à l'endroit où l'élection a eu lieu. La pétition d'élection doit être présentée et instruite dans le district judiciaire où se trouve situé cet endroit ; mais l'audition finale a lieu devant la cour supérieure siégeant en révision conformément aux articles 469 et suivants du présent titre ; Id. s. 10.

Pouvoirs du juge.

394. Dans toutes les procédures faites sous l'autorité de cette loi, le juge, en terme ou en vacance, a les mêmes pouvoirs, juridiction et autorité qu'aurait la cour supérieure siégeant en terme, en ayant égard toutefois aux dispositions de la présente loi ; Id. s. 11.

Préséance.

395. Les procédures faites en vertu de cette loi, ont préséance sur toutes autres causes ou procédures ; Id. s. 12.

Officiers de cour.

396. Les différents officiers de la cour supérieure, en ce qui concerne toute pétition d'élection, ont les mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que si cette pétition était une cause ordinaire de la juridiction de la cour supérieure ; Id. s. 13.

Juge non résident.

397. Quand une pétition est présentée dans un district où il n'y a pas de juge résident, le juge auquel le district est assigné, doit être présent au palais de justice de ce district, sur avis du protonotaire lui faisant connaître le jour qu'il doit être présent, aussi souvent que sa présence est requise pour toute procédure sur une petition d'élection ou s'y rapportant ; Id. s. 14.

Règles.

398. Les juges de la cour supérieure où la majorité d'entre eux, peuvent, de temps à autre, faire, révoquer ou modifier des règles ou ordres généraux, pour l'exécution efficace de cette loi suivant son esprit et son intention, pour la conduite de la pratique et des matières de procédure se rattachant aux pétitions d'élection et à leur décision, et pour le certificat et le rapport à faire sur ces pétitions ; Id. s. 15.

399. Toute règle faite en vertu de l'article précédent est, si elle n'est pas incompatible à la présente loi, considérée comme faisant partie des pouvoirs conférés par les dispositions de cette loi et a, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée, la même force que ces dispositions; Id. s. 16. Effets des règles

400. Une copie de toutes les règles et de toutes les modifications, faites en vertu de l'article 398 de la présente loi, sera soumise à l'assemblée législative, dans les trois semaines après qu'elles auront été faites, si la législature est en session, sinon dans les trois premières semaines de sa session alors prochaine. Soumission à l'assemblée législative.

Jusqu'à ce que des règles aient été faites conformément à la présente loi et dans tous les cas non prévus par ces règles, lorsqu'elles auront été faites, les principes, pratiques et règles qui régissent les pétitions relatives aux élections de la chambre des Communes du Canada, en autant que compatibles avec la présente loi, doivent être observés ; Id. ss. 17 et 18.

SECTION TROISIÈME.

PROCÉDURE.

§ 1.—*Présentation de la pétition d'élection.*

401. Une pétition d'élection peut être présentée : Pratique au sujet des contestations des élections aux communes.

1. Par un ou plusieurs électeurs qui étaient habiles à voter à l'élection à laquelle la pétition se rapporte ; ou dont le nom était inscrit sur la liste des électeurs qui a servi à cette élection : ou

2. Par un ou plusieurs candidats à cette élection ; Id. s. 19.

402. La pétition peut être dressée d'après une forme prescrite ; mais s'il n'en est pas prescrit, ou à l'égard de ce qui n'est pas prescrit, il n'est pas nécessaire qu'elle soit dressée d'après une forme particulière ; Id. s. 20. Pétitionnaire.

403. Cependant la pétition doit, dans tous les cas, contenir une plainte contre l'élection irrégulière ou le rapport irrégulier d'un député, ou à raison de ce que aucun rapport n'a été fait, ou de ce qu'il a été fait un double rapport, ou de quelque matière contenue dans un rapport spécial, ou de quelque acte illégal commis par un candidat non élu par suite duquel il peut devenir inéligible, ou de la conduite illégale d'un officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur ; Id. s. 21. Forme. Allégations requises.

Signature.

404. La pétition doit être signée par le pétitionnaire, ou, s'il y en a plus d'un, par tous les pétitionnaires; Id. s. 22.

Délai.

405. La pétition doit être présentée dans les trente jours après celui de la publication dans la *Gazette Officielle de Québec* de l'avis de l'élection par le greffier de la couronne en chancellerie, en vertu de l'article 293 du présent titre et non plus tard; Id. s. 23.

Délai.

406. Néanmoins si la pétition conteste la validité du rapport ou de l'élection, sur une allégation spéciale d'une manœuvre frauduleuse commise depuis l'époque du rapport de l'élection, telle pétition peut être présentée dans les trente jours après la date de la commission de la manœuvre frauduleuse alléguée, pourvu que cette manœuvre frauduleuse tombe sous l'effet des articles 347, 348 du présent titre; Id. s. 24.

Mode de présentation.

407. La présentation d'une pétition est faite en la délivrant au bureau du protonotaire pendant les heures de bureau; Id. s. 25.

Cautionnement.

408. Lors de la présentation d'une pétition, le pétitionnaire doit donner un cautionnement pour le paiement de tous les frais, charges, et dépenses qui pourront devenir dus par lui:

1. A toute personne assignée comme témoin en sa faveur;
2. Au député dont l'élection ou le rapport d'élection est contesté;
3. A l'officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur s'il est porté plainte contre eux;
4. Au candidat non élu contre la conduite duquel il a été porté plainte; Id. s. 26.

Dépôt.

409. Le cautionnement est de mille piastres, et consiste en un dépôt de cette somme, entre les mains du protonotaire qui la transmet au bureau du trésorier de la province en la manière prescrite pour les dépôts judiciaires.

Le dépôt est valide s'il est fait en or monnayé ou en billets de banque incorporée, ou en bons ou en débentures de la Puissance.

Le protonotaire doit donner un récépissé de ce dépôt, lequel récépissé constitue une preuve de sa suffisance; Id. s. 27.

Cas de plusieurs pétitionnaires.

410. Plusieurs personnes peuvent être constituées défenderesses sur la même pétition, et leurs causes peuvent, pour plus de rapidité, être instruites en même temps.

Mais à l'égard du cautionnement exigé par les deux articles précédents, et pour toutes les autres fins de cette loi, cette pétition est censée être une pétition contre chaque défendeur ; Id. s. 28.

411. Lorsqu'une pétition d'élection se plaint de la conduite d'un officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur, ces officiers sont considérés comme défendeurs pour les fins de cette loi, sauf en ce qui touche l'admission de défendeurs à leur place en vertu de l'article 494 ; Id. s. 29. Pétition contre officiers.

412. Une pétition d'élection peut être présentée, ou son intruction être continuée, nonobstant l'acceptation par le défendeur d'une charge lucrative sous la couronne ou la vacance de son siége ; Id. s. 30. Vacation du Siége.

413. La procédure sur une pétition d'élection peut se continuer, nonobstant la prorogation de la législature ou la dissolution de l'assemblée législative ; Id. s. 31. Continuation.

414. Si un ou plusieurs des pétitionnaires refusent ou négligent de continuer la contestation, les autres pétitionnaires peuvent continuer la procédure ; Id. s. 32. Continuation.

415. Le protonotaire tient un régistre ou plumitif spécial de toutes les pétitions présentées en vertu de cette loi, et de plus, il en fait une liste les mettant dans l'ordre où elles ont été présentées. Plumitif.

Cette liste est désignée sous le nom de "*liste des élections contestées de Québec, ou des élections contestées ;*" Id. s. 33. Liste.

416. Le protonotaire garde à son bureau une copie de cette liste ouverte à l'inspection de toute personne qui en fait la demande ; Id. s. 34. Accès à la liste.

417. S'il est présenté plus d'une pétition au sujet de la même élection ou du même rapport, toutes ces pétitions sont réunies entre crochets dans la liste et sont traitées autant que possible comme s'il n'y en avait qu'une ; Id. s. 35. Cas de plusieurs pétitions.

§ 2.—*Signification de la pétition.*

418. Le pétitionnaire fait signifier à chaque défendeur, une copie de la pétition, un avis de sa présentation et du cautionnement et une copie du récépissé du dépôt requis, dans les cinq jours après celui où la pétition a été présentée, ou dans le temps prescrit ; Id. s. 36. Signification.

Délai.

419. Cette signification peut être faite dans un délai plus long que le juge a droit d'accorder, eu égard à la difficulté de la signification ou a des circonstances spéciales ; Id. s. 37.

Délai prolongé.

420. Si le ou les défendeurs ne peuvent être notifiés personnellement ou à leur domicile, dans le temps accordé par le juge, la signification peut être faite à telle autre personne ou de telle autre manière que le juge, sur demande du pétitionnaire, peut ordonner ; Id. s. 38.

Mode de signification.

421. Les significations requises par les trois articles précédents, sont faites autant que possible de la même manière que celle d'un bref d'assignation en matière civile ; Id. s. 39.

§ 3.—*Objections préliminaires.*

Délai.

422. Dans les cinq jours après la signification de la pétition ainsi que prescrit précédemment, le défendeur peut produire par écrit toutes les objections préliminaires ou raisons d'insuffisance qu'il peut faire valoir contre le pétitionnaire, ou contre la pétition ou contre la continuation de la procédure sur la pétition.

Copie.

Dans ce cas, il produit en même temps, pour le pétitionnaire, une copie de ces objections ou raisons ; Id. s. 40.

Audition et décision.

423. Le juge entend alors les parties et leurs témoins sur la valeur de ces objections et raisons, et en décide d'une manière sommaire.

Ce jugement, s'il est favorable au pétitionnaire, n'est pas sujet à infirmation avant l'audition au mérite devant la cour supérieure siégeant en révision ; mais s'il a l'effet de débouter le pétitionnaire, la cause peut être soumise à cette cour, sur inscription faite dans les huit jours qui suivent, en observant les formalités prescrites dans le cas d'inscription au mérite ; Id. s. 41.

§ 4.—*Contestation au mérite.*

Délai.

424. Le défendeur peut produire une réponse par écrit à la pétition, avec une copie pour le pétionnaire, dans les cinq jours après la décision donnée sur les objections préliminaires si elles ont été rejetées, ou à l'expiration du délai fixé pour présenter ces objections, s'il n'en a pas été produit ; Id. s. 42.

Contestation liée.

425. Que cette réponse soit ou ne soit pas produite, la pétition est réputée en contestation liée, à l'expiration des

délais mentionnés dans l'article précédent ; ensuite le juge peut en tout temps, sur demande de quelqu'une des parties, fixer un jour et un endroit convenables pour l'instruction de la pétition ; Id. s. 43.

§ 5.—*Instruction.*

426. Les pétitions inscrites sur la liste des élections contestées sont, autant que la chose peut se faire convenablement, instruites dans l'ordre qu'elles occupent sur cette liste ; Id. s. 44. Ordre des instruction.

427. Toute pétition d'élection est instruite devant un juge. Juge.

Le juge peut, lors de l'instruction, décider toute question soulevée sur l'admissibilité de la preuve offerte, ou recevoir cette preuve sous réserve ; Id. s. 45. Preuve.

428. L'instruction d'une pétition d'élection se fait dans le district électoral dont l'élection ou le rapport est contesté. Lieu d'instruction.

Mais, si pour des circonstances spéciales, il paraît désirable que l'instruction se fasse ailleurs que dans ce district électoral, le juge peut désigner pour la faire, tel autre endroit qui lui parait le plus convenable ; Id. s. 46.

429. Le juge peut se nommer un greffier pour l'instruction d'une pétition d'élection hors du chef-lieu. Greffier spécial.

Ce greffier, après avoir été assermenté par le juge, a les mêmes pouvoirs et obligations qu'aurait le protonotaire s'il agissait lui-même.

Les honoraires de ce greffier sont payables en argent ; Id. s 47.

430. Le juge peut, pendant l'instruction, ajourner les procédés d'un temps à un autre et d'un endroit à un autre, suivant qu'il le juge plus opportun ; Id. s. 48. Ajournement.

431. Les témoins sont assignés et assermentés, en autant que les circonstances le permettent, de la même manière que dans les causes ordinaires de la juridiction de la cour supérieure ; Id. s. 49. Témoins.

432. Le juge a aussi le pouvoir, durant l'instruction d'une pétition d'élection, d'émettre de sa propre main, un ordre pour forcer de comparaître comme témoin, toute personne qu'il croit pouvoir donner quelques renseignements sur l'élection à laquelle se rapporte la pétition ; Id. s. 50. Assignation par ordre de juge.

Sténographe.

433. Le juge peut employer un sténographe pour prendre les dépositions données par les témoins à l'instruction de la pétition ; et les frais encourus à ce sujet sont considérés comme faisant partie des frais de la cause.

Ce sténographe est assermenté par le juge ; et les notes transcrites qu'il donne des différents témoignages sont faites et certifiées par lui comme exactes, sous le serment qu'il a prêté ; Id. s. 51.

Obligation de répondre.

434. Nulle personne n'est, sauf le cas de l'article 355, exempte de répondre à chaque question qui lui est posée, sous l'autorité de cette loi, concernant une élection, ou la ocnduite de toute personne à cette election, ou s'y rattachant, parce que la réponse à cette question l'exposerait à quelque poursuite en vertu de la loi électorale.

Mais nulle réponse faite par cette personne ne peut être alléguée contre elle dans telle poursuite, si le juge lui a donné un certificat constatant qu'elle a réclamé le droit d'être exemptée de répondre pour la raison ci-dessus mentionnée, et qu'elle a fait à sa satisfaction, des réponses entières et véridiques ; Id. s. 52.

Frais des témoins.

435. Les dépenses raisonnables encourues par toute personne pour comparaître et rendre témoignage dans l'instruction d'une pétition d'élection, lui sont allouées par un certificat signé du juge ou du protonotaire, selon le tarif des frais et honoraires des témoins dans les causes mues devant la cour supérieure ; Id. s. 53.

Preuve de manœuvre frauduleuse.

436. A moins que le juge n'en ordonne autrement, l'instruction de l'accusation de manœuvres frauduleuses peut être commencée, et la preuve à cet égard être reçue avant qu'aucune preuve de la participation d'un candidat ou de ses agents dans ces manœuvres frauduleuses, ait été faite ; Id. s. 54.

Preuve contre un autre candidat.

437. Lors de l'instruction d'une pétition, le défendeur est admis à prouver que tout autre candidat s'est rendu coupable de manœuvre frauduleuse, de la même manière et avec le même effet, que s'il eut lui-même présenté une pétition se plaignant de cette élection, ou de la conduite de tel candidat.

Avis.

Mais avant de faire cette preuve, le défendeur doit en donner avis à ce candidat s'il n'est pas déjà en cause, lequel peut transquestionner les témoins à charge et en faire entendre à décharge ; Id. s. 55.

Règles de la preuve.

438. Les règles de la preuve sont celles du droit anglais et l'article 275 du code de procédure civil est applicable.

2. Il n'est pas nécessaire de produire le bref d'élection, ni la proclamation, ni la commission de l'officier-rapporteur, mais la preuve verbale de ces faits constitue une preuve suffisante que l'élection a eu lieu.

3. Les archives, registres, journaux et documents des divers départements de la législature, et tous ceux d'un caractère public dont la loi requiert la tenue, ainsi que les copies et extraits efficiels de ces papiers ou écrits font preuve *primâ facie* de leur contenu.

4. Toute procédure relative à l'instruction d'une pétition d'élection est suspendue, pendant les sessions de la législature de cette province et durant les huit jours qui precèdent et les trois jours qui suivent ces sessions, sur simple demande du membre siégeant ; Id. s. 56 et 39 V., c. 14, ss. 1 et 2.

§ 6.—*Examen spécial des parties et autres personnes.*

Examen de parties.

439. Toute partie à une pétition d'élection, qu'elle soit pétitionnaire ou défenderesse, peut en tout temps après la contestation liée, avant ou pendant l'instruction, être interrogée en la manière ci-après prescrite, par une partie adverse, au sujet de toute matière ou question soulevée par la pétition. La partie ainsi interrogée peut alors en outre, être examinée dans son propre intérêt, au sujet de toute matière sur laquelle elle a été interrogée en premier lieu ; 38 V., c. 8, s. 57.

Examen de personnes d'intérêt commun.

440. Lorsque un de plusieurs pétitionnaires ou défendeurs a été examiné, tout autre pétitionnaire ou défendeur, ayant un intérêt commun avec lui, peut être interrogé dans son propre intérêt ou dans celui des parties avec lesquelles il a communauté d'intérêt, aussi amplement que la partie interrogée en premier lieu.

Cet examen explicatif se fait immédiatement après les interrogatoires mentionnées dans l'article précédent et non plus tard, sauf sur permission d'un juge ; Id. s. 58.

Examen d'un autre candidat.

441. Si, par une pétition d'élection, le siége est réclamé pour un candidat qui n'est pas partie à la pétition, tel candidat peut être interrogé comme s'il était un pétitionnaire ; Id. s. 59.

Devant qui a lieu.

442. Au cas d'un examen préliminaire, l'interrogatoire ou examen fait en vertu de cette loi, a lieu par le juge, ou un avocat nommé par le juge comme instructeur spécial ; Id. s. 60.

Parties appelées.

443. Tout interrogatoire ou examen a lieu, les parties

ou leurs conseils, agents ou procureurs présents ou appelés ; Id. s. 61.

Ré-examen.

444. La personne ainsi interrogée peut être transquestionnée et ré-examinée.

Mode général.

Tels interrogatoires, transquestions et ré-examens sont conduits autant que possible, en la manière suivie dans les causes à la cour supérieure, sauf cependant les dispositions de la présente loi ; Id. s. 62.

Témoins.

445. Toute partie ou autre personne peut être assignée à comparaître pour être interrogée devant l'instructeur par bref de *subpœnâ ad testificandum* ou *duces tecum*, de la même manière qu'elle pourrait l'être lors de l'instruction de la pétition ; Id. s. 63.

Obligation de comparaître.

446. Toute partie ou autre personne, à laquelle un bref de cette nature est signifié, est tenue de se presenter devant l'instructeur, et a droit d'être taxée pour sa comparution et ses dépenses, comme si elle eut été assignée à comparaître lors del'instruction ; Id. s. 64.

Taxe.

Prisonnier examiné.

447. Tout shérif, geôlier ou autre officier, ayant un prisonnier sous sa garde, doit, s'il en est requis par un juge, conduire ce prisonnier devant l'instructeur pour être examiné

Avis.

Il est donné aux parties en cause, ou à leurs procureurs, agents ou conseils, un avis de quarante-huit heures, de tous tels examen ou transquestions ; Id. ss. 65 et 66.

Mépris de cour.

448. Sauf l'application de l'article 434 du présent titre, toute partie ou autre personne qui refuse ou néglige de comparaître aux temps et au lieu fixés pour son examen en chef ou en transquestion, ou qui refuse de prêter serment ou de répondre à quelque question légitimeà elle posée par l'instructeur, ou par l'une des parties ayant droit de le faire, ou par son conseil, agent ou procureur, peut être punie par le juge, comme pour mépris de cour ; Id. s. 67.

Proviso :

Objections du déposant.

449. Si un déposant objecte à quelque qnestion qui lui est posée, la question ainsi que l'objèction sont mises par écrit par l'instructeur et par lui transmises au bureau du protonotaire pour y être déposées.

Le juge décide de la validité de l'objection ; et les frais occasionnés par telle objection sont à sa discrétion ; Id. s. 68.

Mode de déposer.

450. Les dépositions rendues sur tel interrogatoire sont prises par écrit par l'instructeur, non par interrogatoires et réponses, mais sous forme de narration.

Lorsqu'elles sont terminées, elles sont lues au déposant et par lui signées en présence des parties ou de celles qui jugent à propos d'être présentes.

451. Si le déposant refuse ou est incapable de signer il en fait mention à la fin de sa déposition et l'instructeur doit la signer ; Id. s. 69. Signature.

452. L'instructeur peut, sur chaque examen, faire rapport de tout fait spécial qu'il juge convenable ; Id. s. 70. Fait spécial.

453. L'instructeur peut à sa discrétion mettre par écrit toute question ou réponse particulière, lorsqu'il a quelque raison spéciale de le faire ; Id. s. 71. Question ou réponse particulière.

454. S'il est objecté à quelques questions par l'une des parties, l'instructeur note l'objection sur la déposition, sans toutefois la décider ; Id. s. 72. Objections des parties.

455. Lorsque l'interrogatoire fait devant l'instructeur est terminé, les dépositions sont, après avoir été authentiquées par sa signature, transmises par l'instructeur, au bureau du protonotaire pour y être déposées. Dépositions transmises.

Toute partie à la pétition peut obtenir copie de ces dépositions, sur paiement de la somme requise ; Id. s. 73.

456. En commençant l'instruction, toute partie à une pétition peut déclarer par écrit, se servir des dépositions reçues par ou devant l'instructeur ; Id. 74. Usage des dépositions.

§ 7.—*Demande de documents.*

457. Toute partie à une pétition d'élection, qu'elle soit pétitionnaire ou défenderesse, peut en tout temps après la contestation liée, avant ou pendant l'instruction, obtenir d'un juge un ordre enjoignant à une partie adverse de produire sous serment, au bureau du protonotaire, dans un délai de dix jours après la signification de l'ordre, tous les documents dont elle peut être dépositaire ou qu'elle peut avoir en son pouvoir, concernant les matières en litige, sauf les exceptions légitimes ; Id. s. 75. Ordre de produire des documents.

458. L'ordre mentionné dans l'article précédent est de la nature des ordres rendus de plein droit ; Id. s. 76. Nature de l'ordre.

459. Il n'est pas nécessaire que cet ordre soit signifié à la partie en personne ; la signification faite au conseil agent ou procureur de la partie est suffisante ; Id. s. 77. Signification.

460. Le serment qui doit être prêté par la partie produisant les documents, peut être fait suivant la formule Serment.

annexée à cette loi, ou en termes équivalents suivant que les circonstances l'exigent ; Id. s. 78.

Refus.

461. Toute partie qui refuse ou néglige d'obéir à un ordre de production de documents, peut être punie comme pour mépris de cour ; Id. s. 79.

Usage des documents.

462. Lorsque les documents demandés ont été déposés au bureau du protonotaire, la partie qui en a requis la production, ou son conseil, agent ou procureur, peut les examiner et en obtenir des copies certifiées ; Id. s. 80.

Exceptions.

463. Si la partie, à qui on demande ces documents, désire se prévaloir de quelque exception légitime, elle doit, en les produisant, donner des raisons suffisantes qu'elle appuie de son serment, pour établir qu'elle ne doit pas être tenue de les produire ; Id. s. 81.

§ 8.—*Inscription et jugement.*

Inscription.

464. Toute partie à une pétition d'élection peut, immédiatement après l'instruction terminée, produire au bureau du protonotaire du district où la pétition a été présentée, une inscription pour audition devant la cour supérieure siégeant en révision.

Paiement.

Cette inscription est accompagnée, si la pétition a été présenté ailleurs qu'à Québec ou Montréal, du paiement au protonotaire d'une somme de dix piastres, pour préparer et transmettre le dossier ; Id. s. 82.

Avis.

465. Avis de l'inscription doit être donnée à chaque partie adverse ; Id. s. 83.

Composition de la cour.

466. La cour supérieure siégeant en révision est, pour l'audition de chaque cause entendue en vertu de la présente loi, composée autant que possible du juge qui a présidé à l'instruction et de deux autres juges ; Id. s. 84.

Lieu de l'audition.

467. L'audition des contestations instruites en vertu de cette loi, dans les districts judiciaires de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska, a lieu dans la cité de Québec.

Celle des contestations instruites dans les districts judiciaires de Montréal, Ottawa, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Saint-François, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois, a lieu dans la cité de Montréal ; Id. s. 85.

Transmission du dossier.

468. Si l'instruction a eu lieu dans un district autre que ceux de Québec et de Montréal, le dossier avec copie de tous les ordres rendus dans la cause, est transmis par

la malle sous enregistrement, au protonotaire de la cour supérieure à Québec ou à Montréal selon le cas, lequel les entre dans un régistre ou plumitif spécial.

Le dossier et les ordres ainsi transmis restent de record au bureau du protonotaire qui les a reçus ; Id. s. 86.

469. Toute la procédure est conduite comme dans une cause ordinaire en révision ; Id. s. 87. Procédure.

470. La cour supérieure siégeant en révision peut fixer, pour l'audition des pétitions d'élection, autant de jours additionnels qu'elle juge à propos ; Id. s. 88. Jours additionnels.

471. La cour supérieure siégeant en révision décide : Jugement.

1. Si le député dont l'élection ou le rapport est contesté a été dûment élu ou déclaré élu ; ou
2. Si quelque autre personne et laquelle, a été dûment élue ; ou
3. Si l'élection est nulle ; et
4. Toutes autres questions surgissant de la pétition ou exigeant la décision du tribunal ; Id. s. 89.

472. Ce jugement n'est pas sujet à appel ; Id. s. 90. Pas d'appel.

473. Une copie certifiée de ce jugement est transmise sans retard à l'orateur et une autre au protonotaire du district où la pétition a été présentée ; Id. s. 91. Transmission du jugement.

474. Lorsque dans une pétition d'élection, il est allégué que quelque manœuvre frauduleuse a été pratiquée à l'élection, la cour transmet en outre à l'orateur en même temps que sa décision, un rapport écrit constatant : Rapport de la cour.

1. S'il a été prouvé ou non que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées par quelque candidat à cette élection, ou à sa connaissance et de son consentement, mentionnant le nom de ce candidat et la nature de ces manœuvres frauduleuses ;
2. Les noms de toutes les personnes contre lesquelles on a durant l'instruction de la pétition, prouvé la commission de quelque manœuvre frauduleuse ;
3. Si des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées, ou s'il y a raison de croire que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées, dans une large mesure à l'élection à laquelle se rapporte la pétition ; Id. s. 92.

475. Il est transmis en même temps, à l'orateur, un rapport spécial sur toutes les questions et matières qui ont pu surgir dans la procédure sur la pétition, et qui dans l'opinion de la cour doivent être soumises, à l'assemblée législative ; Id. s. 93. Rapport spécial.

Cas spécial.

176. Si, sur demande de toutes les parties à une pétition, il apparaît au juge que la question soulevée par la pétition peut être convenablement considérée comme cas spécial, le juge peut ordonner qu'elle soit ainsi traitée.

Chaque tel cas spécial est inscrit et débattu devant la cour supérieure siégeant en révision, laquelle rend tel jugement que ce droit

Si la décision est finale, une copie certifiée du jugement sur ce cas spécial est transmise à l'orateur ; mais si la décision n'est pas finale, le dossier est remis pour qu'il soit procédé ultérieurement sur la pétition ; Id. s. 94.

§ 9.—*Désistement, annulation de la pétition, et discontinuation des procédés de la part du défendeur.*

Autorisation requise.

177. Nulle pétition d'élection ne peut être discontinuée, sans une autorisation donnée, sur demande à cet effet, par le juge ou la cour alors saisie de la cause ; Id. s. 95.

Avis.

178. Nulle telle demande n'est faite avant que le pétitionnaire n'ait donné, dans le district électoral dont l'élection ou le rapport est contesté, un avis de son intention de discontinuer sa pétition, et ce, en la manière, dans les délais et au lieu prescrits par les règles.

Cet avis est aussi publié dans la *Gazette Officielle de Québec* ; Id. s. 96.

Substitution de pétitionnaire.

179. A l'audition de cette demande, toute personne qui aurait pu faire une pétition contre l'élection, peut demander au juge ou à la cour saisie de la cause, d'être substituée au pétitionnaire qui désire discontinuer sa pétition ; Id. s. 97.

Ordre quand au cautionnement.

180. Le juge ou la cour saisie de la cause peut, si la chose paraît à propos, substituer tel réquérant au pétitionnaire, et, de plus, si le désistement est dans son opinion amenée par quelque marché ou considération entachée de corruption, ordonner que le cautionnement fourni au nom du pétitionnaire primitif reste comme garantie des frais à encourir par le substitué et que le pétitionnaire primitif soit responsable des frais de tel substitué, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement ; Id. s. 98.

Autre cautionnement.

181. Si pareil ordre n'est pas donné à l'égard du cautionnement fourni au nom du pétitionnaire primitif, le pétitionnaire substitué, avant de procéder sur la pétition, et dans le délai fixé par le juge ou la cour saisie de la cause, doit donner un cautionnement de la nature de celui fourni

lors de la présentation d'une pétition et sujet aux mêmes conditions.

Toutefois le montant du cautionnement peut être réduit selon les exigences du cas ; Id. s. 99.

482. Le pétitionnaire substitué occupe, autant que possible, la même position et est sujet aux mêmes obligations et responsabilités que le pétitionnaire primitif, sauf néanmoins les conditions énoncées précédemment ; Id. s. 100. Position du substitué.

483 Le pétitionnaire, s'il discontinue sa pétition, est tenu de payer les frais du défendeur, à moins que le juge ou la cour saisie de la cause n'en ordonne autrement ; Id. s. 101. Frais.

484. S'il y a plus d'un pétitionnaire, la demande de discontinuer la pétition, doit être faite du consentement de tous les pétitionnaires ; Id. s. 102. Consentement requis.

485. Chaque fois qu'une pétition a été discontinuée, le juge ou la cour saisie de la cause, si dans son opinion, le désistement est le résultat de quelque arrangement entaché de corruption ou a lieu en considération de la discontinuation d'une autre pétition, doit communiquer cette opinion à l'Orateur, ainsi que les circonstances qui ont accompagné la discontinuation de la pétition ; Id. s. 103. Rapport à faire.

486. Si le pétitionnaire néglige ou refuse de procéder le juge ou la cour saisie de la cause peut permettre à une ou à plusieurs personnes d'être substituées comme pétitionnaires d'après les principes et règles énoncés ci-haut ; Id. s. 104. Substitution sus refus de procéder.

487. Une pétition d'élection est annulée par le décès d'un pétitionnaire unique, ou par celui du survivant de plusieurs pétitionnaires ; Id. s. 105. Décès du pétitionnaire.

488. L'annulation d'une pétition ne modifie pas la responsabilité du pétitionnaire, pour le paiement des frais encourus antérieurement ; Id. s. 106. Frais antérieurs.

489. Après l'annulation d'une pétition en vertu de l'article 487 de ce titre, il en est de la manière, dans les délais et au lieu prescrits par les règles, donné avis dans le district électoral dont l'élection ou le rapport est contesté. Avis.

Cet avis est aussi publié dans la *Gazette Officielle de Québec* ; Id. s. 107.

Substitution.

490. Dans le délai prescrit, toute personne qui aurait pu faire une pétition contre l'élection, peut demander au juge ou à la cour alors saisie de la cause, à être substituée comme pétitionnaire ; Id. s. 108.

Idem.

491. Le juge ou la cour saisie de la cause, peut si la chose lui paraît à propos, substituer tel requérant au pétitionnaire primitif.

Cautionnement.

Le substitué est tenu de fournir un cautionnement de la nature de celui fourni lors de la présentation d'une pétition d'élection ; mais le montant peut en être réduit suivant les exigences du cas ; Id. s. 109.

Cas de certains faits.

492. Si pendant l'instance d'une pétition d'élection, il arrive :

1. Que le défendeur meure ; ou
2. Que l'assemblée législative ait déclaré son siége vacant ; ou
3. Qu'il donne avis qu'il n'a pas l'intention de s'opposer ou de continuer à s'opposer à la pétition ; ou
4. Qu'il soit appelé à la législature comme conseiller législatif.

Avis

Il est donné avis de chaque tel fait.

Cet avis ainsi que celui mentionné au paragraphe trois de cet article sont donnés de la même manière que celui requis pour la discontinuation d'une pétition d'élection ; Id. s. 110.

Substitution.

493. Dans le délai prescrit, toute personne qui aurait pu faire la pétition contre l'élection, peut demander au juge ou à la cour alors saisie de la cause, d'être admise comme défendeur à s'opposer à la pétition ou à la partie de la pétition qui n'est pas encore jugée ; Id. s. 111.

Substitution.

494. Telle personne est en conséquence admise à s'opposer à la pétition ou à la partie non jugée de la pétition, soit au lieu et place du défendeur, soit avec tout autre défendeur s'il y en a encore.

Tout nombre de personnes n'excédant pas trois, peuvent être ainsi admises ; Id. s. 112.

Frais.

495. Les personnes ainsi admises sont responsables pour les frais encourus après leur admission, suivant le résultat de la cause ; Id. s. 113.

Ajournement.

496. Si quelqu'un des faits mentionnés dans l'article 492, de ce titre, arrive durant l'instance d'une pétition d'élection, le juge ou la cour alors saisie de la cause doit ajourner, la procédure pour permettre que l'avis requis comme ci-dessus mentionné soit donné ; Id. s. 114.

497. Chaque fois qu'un défendeur a donné l'avis prescrit à cet effet, qu'il n'a pas l'intention de s'opposer ou de continuer à s'opposer à la pétition, le juge ou la cour saisie de la cause doit en faire rapport immédiatement à l'orateur ; Id. s. 115. Rapport à faire.

498. Le défendeur ne peut, après avoir donné tel avis, comparaître ou agir dans aucune procédure comme partie intéressée contre la pétition, ni, jusqu'à ce que l'assemblée législative ait reçu le rapport final sur la pétition, siéger ou voter à l'assemblée législative ; Id. s. 116. Inhabilité du défendeur.

499. Lorsque, sur une pétition se plaignant d'un double rapport, le défendeur a donné avis qu'il n'a pas l'intention de s'opposer à la pétition, et que personne n'a été admis à s'opposer à la pétition, le pétitionnaire peut discontinuer sa pétition par avis adressé au protonotaire, pourvu qu'il n'y ait pas de pétition contre l'autre député déclaré élu dans le double rapport. Cas d'un double rapport.

Le juge ou la cour saisie de la cause fait immédiatement rapport de ce fait à l'orateur ; Id. s. 117.

§ 10.— *Devoirs de l'orateur après la réception des jugements et des rapports.*

500. Le plus tôt possible après avoir reçu les jugements et les rapports, l'orateur prend toutes les mesures nécessaires pour la confirmation ou la modification du rapport de l'officier-rapporteur, ou pour l'émission d'un nouveau bref pour une autre élection dans les trente jours, ou pour faire autrement exécuter le jugement final, selon que les circonstances l'exigent. Devoirs de l'orateur.

Il peut, pour l'émission de ce bref d'élection, adresser son mandat sous son seing et sceau, au greffier de la couronne en chancellerie ; Id. s. 118.

501. L'orateur doit communiquer sans délai à l'assemblée législative les jugements et les rapports reçus, ainsi que ses propres procédures à leur égard ; Id. s. 119. Soumission à l'assemblée législative.

502. Lorsqu'un rapport spécial a été reçu, l'assemblée législative peut donner l'ordre qu'elle juge convenable, à l'égard de ce rapport spécial ; Id. s. 120. Rapport spécial.

§ 11.—*Tarif des honoraires des avocats au sujet des procédures sur pétition d'élection.*

503. Les juges de la cour supérieure ou la majorité d'entre eux peuvent, de temps à autre, faire, révoquer ou Tarif des honoraires des avocats.

modifier un tarif des honoraires payables aux avocats et conseils sur les procédés à faire au sujet des pétitions d'élection.

Une copie de chaque tel tarif doit être transmise à l'assemblée législative de la même manière que les règles ; Id. .s. 121.

Frais des protonotaires et taxes.

504. Les frais et honoraires des protonotaires et les autres taxes imposées sur les procédés dans une action de première classe à la cour supérieure, sont exigibles sur les procédés d'une pétition d'élection, en autant que ces dernières ressemblent à ceux mentionnés en premier lieu ; Id. s. 122.

Décision sur les frais.

505. Tous les frais, charges et dépens résultant de la présentation d'une pétition d'élection et des procédés qui s'y rapportent, sont payés par le pétitionnaire ou les parties adverses, de la manière et dans la proportion que le juge ou la cour saisie de la cause décide ; Id. s. 123.

Faux frais.

506. Le juge ou la cour saisie de la cause n'alloue pas les frais, charges et dépens qui, dans son opinion, ont été occasionnés par une conduite vexatoire ou par des allégations ou objections sans fondement de la part du pétitionnaire ou du défendeur, et dans le but d'empêcher les dépenses inutiles, il les met à la charge de toute partie qui les a causés, quelle que soit l'issue de la contestation ; Id. s. 124.

Taxation.

507. Les frais sont taxés en la manière ordinaire suivie dans les causes civiles, par le juge ou l'un des juges du district où se trouve le dossier ; Id. s. 125.

Frais contre le pétitionnaire.

508. Si les frais ont été adjugés contre le pétitionnaire, un état des frais dus à ses témoins et à chaque partie avec un certificat de taxation, est produit au bureau du protonotaire où se trouve le dossier, dans les trente jours après le prononcé du jugement.

A l'expiration du délai, si le montant des frais ainsi constatés n'excède pas le dépôt, le pétitionnaire peut recevoir la balance ; Id. s. 126.

Paiement des frais.

509. Ces personnes, à l'expiration de ce délai de trente jours, ont droit de recevoir du trésorier de la province, sur le montant déposé comme cautionnement, la somme taxée en leur faveur, si le total établi par les divers certificats n'excède pas le montant du dépôt.

Si le montant excède celui du dépôt, chaque telle personne n'en reçoit que sa proportion ; et elle peut en-

suite faire émettre un bref de saisie-exécution contre les biens du pétitionnaire pour le résidu de ses frais, en la manière ordinaire suivie dans les causes civiles ; Id. s. 127.

510. Si le défendeur est condamné aux frais, ces frais sont taxés et peuvent, à l'expiration des trente jours du prononcé du jugement, être perçus par voie de saisie-exécution en la manière ordinaire suivie dans les causes civiles ; Id. s. 128. Frais contre le défendeur.

511. Si l'élection est annulée à raison de quelque manœuvre frauduleuse pratiquée par un ou plusieurs agents, hors de la connaissance et sans le consentement du candidat, ces agents peuvent être condamnés solidairement avec le défendeur, à payer en tout ou en partie, les frais adjugés en faveur du pétitionnaire ; 39 V., c. 14, s. 3.

512. Le juge ou la Cour ordonne que ces agents soient assignés à comparaître dans un délai déterminé pour être entendus.

S'ils ne comparaissent pas, ils sont condamnés sur la preuve déjà faite, à payer les frais en tout ou en partie, selon qu'il est trouvé juste.

S'ils comparaissent, le juge ou la cour après avoir entendu les parties et la preuve produite, rend le jugement que le droit et la justice exigent ; Id. s. 3.

513. Le pétitionnaire peut faire exécuter le jugement pour les frais contre tout agent ainsi condamné, de la même manière que contre le défendeur ; Id. s. 3.

514. L'agent ainsi condamné peut être emprisonné pour un terme n'excédant pas deux mois, à défaut du paiement du montant du jugement ; Id. s. 3. Mise en force de l'acte.

APPENDICE.

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 460 DU PRÉSENT TITRE.

CANADA,
Province de Québec, } COUR SUPÉRIEURE.
District de

Election pour tenue le jour d

Je de prête serment et dis :

1. Que j'ai en ma possession ou en mon pouvoir, les documents se rattachant aux matières en question, énon-

cées dans les premières et secondes parties de la première cédule ci-annexée.

2. Je m'objecte à produire les dits documents énoncés, dans la seconde partie de la dite première cédule.

3. (*Dites pour quels motifs l'objection est faite, et vérifiez les faits autant que possible.*)

4. J'ai eu, mais je n'ai plus maintenant en ma possession ou en mon pouvoir, les documents se rattachant aux matières en question, énoncées dans la seconde cédule ci-annexée.

5. Les documents en dernier lieu mentionnés ont été en ma possession ou en mon pouvoir, pour la dernière fois le (*dites quand*).

6. (*Dites ce qui est advenu des documents en dernier lieu mentionnés, à qui vous les avez remis, ou en possession de qui ils sont maintenant*).

7. Au meilleur de ma connaissance, de mon souvenir, de mon information et croyance, je n'ai pas maintenant et n'ai jamais eu en ma propre possession, garde ou pouvoir, ou en la possession garde ou pouvoir de mes agents ou procureurs, agent ou procureur, ou en la possession, garde ou pouvoir de qui que ce soit, en mon nom et pour moi, aucun acte, compte, livres de comptes, procès-verbal, pièce justificative, reçu, lettre, mémoire, papier ou écrit, ou aucune copie ou extrait d'aucun document de ce genre ou autre document quelconque se rattachant aux matières en question ou à aucune d'entre elles, ou dans lequel aucune inscription ou entrée a été faite au sujet de ces matières, ou aucune d'elles, autres que les documents énoncés dans les première et seconde cédules ci-annexées.

Assermenté, etc.

(*Annexer les cédules mentionnant les documents en question*).

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA DURÉE, DE LA DISSOLUTION, L'INDÉPENDANCE ET LA DIGNITÉ DE LA LÉGISLATURE, L'INDEMNITÉ DE SES MEMBRES, LA PROTECTION ET LE TRAITEMENT DE SES EMPLOYÉS ET AUTRES FINS SEMBLABLES.

SECTION PREMIÈRE.

EXTENSION DE LA DURÉE DE LA LÉGISLATURE DE QUÉBEC.

Préambule. ATTENDU que la section 85 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, décrète, que la durée de l'assemblée législative de Québec est fixée à quatre ans et qu'il est expédient d'étendre cette période à cinq ans; et attendu que

la section 92 du sus-dit acte donne un pouvoir exclusif à la législature de chaque province de changer la durée de tel terme :

514. La durée de chaque assemblée législative de la province de Québec est de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs pour l'élection des membres de cette assemblée et de pas plus longtemps ; 44-45 V., c. 7, s. 1. Durée de l'Ass. Lég.

515. La disposition précédente n'a pas l'effet de priver le lieutenant-gouverneur de la province, du droit de dissoudre l'assemblée législative plus tôt, s'il le juge à propos ; Id. s. 2. Pouvoir de dissoudre l'ass., non affecté.

SECTION DEUXIÈME.

CONTINUATION DE LA LÉGISLATURE DANS LE CAS DE DÉCÈS DU SOUVERAIN

ATTENDU que les intérêts de cette province pourraient être exposés à de grands dangers, si la Législature de Québec venait à être dissoute par le décès de Notre Souveraine Dame la Reine Victoria, (puisse Dieu la conserver longtemps !) ou par le décès d'aucun des héritiers et successeurs de Sa Majesté : Préambule.

516. Aucune législature, ci-devant ou ci-après convoquée ou assemblée, dans et pour la province de Québec, ne cesse ni ne n'est dissoute par le décès du souverain, mais telle législature continue, et peut se réunir, s'assembler et siéger, procéder et agir, malgré tel décès du souverain, de la même manière que si tel décès n'avait pas eu lieu ; 32 V., c. 5, s. 1. Législature non dissoute par le décès du souverain.

517. Rien de ce qui est contenu dans l'article précédente ne peut changer, ou diminuer le pouvoir du souverain, de proroger ou de dissoudre la dite législature ; Id. s. 2. Pouvoir de proroger ou de dissoudre non effecté.

SECTION TROISIÈME.

INDÉPENDANCE DE LA LÉGISLATURE.

518. Aucun membre du conseil législatif n'est éligible comme membre de l'assemblée législative, ni ne siége, ou vote en cette qualité ; 32 V, c. 3, s. 1. Aucun membre du conseil législatif ne siégera dans l'assemblée législative.

519. Nul membre du Sénat ou des Communes du Canada, ne peut être élu membre de l'Assemblée Législative de cette province ; 37 V., c 4, s. 1. Un sénateur ou député fédéral ne peut être membre de l'Ass. Lég.

Un membre de l'Ass. Lég. qui accepte la candidature aux Comm. ou la charge de sénateur, est disqualifié.

520. Tout membre de l'Assemblée Législative de cette province qui consent à se porter candidat à une élection pour la Chambre des Communes, ou accepte la charge de sénateur, cesse *ipso facto* d'être membre de telle Assemblée Législative ; Id. s. 2.

Aucune personne occupant une place lucrative dépendant de la province ne sera éligible comme membre de l'une ou l'autre chambre.

521. Sauf les dispositions spéciales ci-après :

1. Nulle personne acceptant ou occupant une charge, commission ou emploi, d'une nature permanente ou temporaire en vertu d'une nomination de la couronne ou du lieutenant-gouverneur, auquel un traitement annuel ou des honoraires, allocations ou émoluments ou profits de tout genre ou mont nt que ce soit. venant de la province sont attachés, ne peut être nommée conseiller législatif, ni n'est éligible comme membre de l'assemblée législative, ni, dans l'un ou l'autre cas, ne peut siéger ou voter en cette qualité, tant qu'elle occupe cette charge, commission ou emploi ; 32 V., c. 3, s. 2 et 36 V., c. 4, s. 1.

Excepté les conseillers exécutifs et certains officiers.

522. Rien de contenu dans l'article précédent ne rend cependant, à raison du salaire, des honoraires ou des émoluments reçus en cette qualité, aucune personne qui est membre du conseil exécutif, orateur du conseil législatif, le procureur-général, le secrétaire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, le commissaire des chemins de fer, le commissaire de l'agriculture et des travaux publics inhabile, à être nommée conseiller législatif, à siéger ou à voter en cette qualité, ni ne rend aucune telle personne inéligible, ou inhabile à siéger ou à voter dans l'assemblée législative, si elle est élue pendant qu'elle occupe cette charge ; 32 V., c. 3, s. 2.

Aucune personne occupant une place lucrative dépendant de la puissance ne sera éligible dans l'une ou l'autre chambre.

523. Nulle personne acceptant ou occupant une charge commission ou emploi, en vertu d'une nomination de la couronne, ou du gouverneur-général, auquel se rattache un salaire annuel, ou quelque honoraire, allocation, émolument ou profit, ou montant quelconque, tenant lieu de salaire annuel, venant de la Puissance, ne peut être nommée conseiller législatif, ni n'est éligible comme membre de l'assemblée législative, ni, dans l'un ou dans l'autre cas, ne peut siéger ou voter en cette qualité, pendant qu'elle occupe cette charge, commission ou emploi ;

Excepté les sénateurs et les membres du conseil privé.

2. Mais rien de contenu dans le présent article ne rend inhabile à siéger ou à voter ainsi, au conseil législatif, le président du sénat, ni aucun sénateur, à raison du salaire, des honoraires ou émoluments reçus en cette qualité, ni aucun membre du conseil privé, qui n'est pas inhabile à siéger ou à voter dans la chambre des communes

3. Et rien de contenu dans le présent article ne rend inéligible comme susdit, ou ainsi inhabile à siéger ou à voter, à raison du salaire, des honoraires ou des émoluments reçus en cette qualité, tout officier de milice ou milicien ne recevant pas de solde permanente comme officier de l'état major de la milice, ni aucun maitre de poste dont l'emploi ne lui rapporte pas annuellement un salaire ou revenu total excédant cent piastres.

Les officiers de l'armée et les maîtres de poste.

4. Et rien de contenu dans le même article ne s'applique à aucun membre du conseil législatif, occupant une charge commission ou emploi en vertu d'une nomination faite antérieurement au 6 avril 1869 ; Id. s. 3.

524. Nulle personne ayant ou possédant, entreprenant ou exécutant directement ou indirectement, seule ou avec une autre, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un syndic ou tierce-partie, un contrat ou marché avec Sa Majesté, ou avec un officier ou départment public de la province, ou de la Puissance, se rattachant au service public de cette province, ou de la Puissance, ou en vertu duquel des deniers publics de la province, ou de la Puissance doivent être payés pour aucun service, ouvrage, matière ou chose,—ne peut être nommée conseiller législatif, ni n'est éligible comme membre de l'assemblée législative, ni, dans l'un ou l'autre cas, ne peut siéger ou voter en cette qualité ; Id. s. 4.

Nuls contracteurs publics ne seront membres de l'une ou de l'autre chambre.

525. Si une personne déclaree inéligible, aux termes des articles 518, 519, 520, 521, 523 et 524 du présent titre, comme membre de l'assemblée législative ou inhabile à y siéger ou à y voter, est néanmoins élue et rapportée comme membre d'icelle son élection et ce rapport sont nuls et de nul effet.

Toute élection d'une personne disqualifiée sera nulle.

2. Et si une personne ainsi déclarée inéligible ou inhabile à siéger, ou à voter, par les articles 521, 523 et 524, siége ou vote ainsi, elle encourt par là, une amende de mille piastres pour tout et chaque jour qu'elle siégé ou vote ainsi : et cette somme peut être recouvrée d'elle, par quiconque en fait la poursuite devant une cour de juridiction compétente en cette province.

Pénalité pour siéger et voter étant disqualifié, comment recouvrée.

3. Lorsqu'une action, poursuite ou dénonciation a été portée, et que jugement a été rendu contre le défendeur, il n'est pas pris de procédures dans aucune autre telle action, poursuite ou dénonciation contre la même personne pour toute telle offense commise, avant qu'il lui ait été donné avis du prononcé de ce jugement.

Procédures après le prononcé du jugement.

4. Tant qu'une telle action, poursuite ou dénonciation est pendante, il n'est porté aucune autre telle action, poursuite ou dénonciation contre le même défendeur.

Nulle nouvelle action ne sera portée.

Les procédures pourront être suspendues.

5. La cour, devant laquelle a été portée toute telle autre action, poursuite ou dénonciation, contrairement au sens et à l'esprit du présent article, peut et doit, sur motion de la part du défendeur, suspendre les procédures en icelle, si telle action, poursuite ou dénonciation, en premier lieu mentionnée, est poursuivie effectivement et sans fraude ; mais nulle action, poursuite ou dénonciation n'est considérée comme action, poursuite ou dénonciation dans le sens de cet article, à moins qu'elle ne soit ainsi poursuivie ; Id. s. 5, 37 V., c. 4, s. 3.

Le siége d'un membre de l'assemblée législative disqualifié devient vacant.

526. Si un membre de l'assemblée législative devient inhabile. aux termes des articles 521, 523 ou 524, à continuer à siéger ou à voter dans cette assemblée, son élection devient par là nulle, son siége est déclaré vacant, et un nouveau bref est émis immédiatement pour une nouvelle élection ; mais il peut être réélu, s'il est éligible aux termes de l'article 522 ; 32 V., c. 3. s. 6.

Certains fonctionnaires pourront changer leur charge dans un mois après leur résignation.

527. Néanmoins, chaque fois qu'une personne remplissant la charge de procureur-général, secrétaire de la province, trésorier de la province, commissaire des terres de la couronne, commissaire des chemins de fer, commissaire de l'agriculture et des travaux publics, résigne sa charge, et que dans un mois après sa résignation elle accepte aucune des dites charges, elle ne rend pas par là son siége vacant dans l'assemblée législative ; 32 V., c. 3, s. 7.

Un membre pourra résigner en donnant avis de sa place.

Cet avis sera entré dans les journaux.

L'orateur pourra émettre son warrant.

528. Tout membre de l'assemblée législative peut résigner son siége en icelle, en donnant, de sa place dans l'assemblée législative, avis de son intention de ce faire : sur cet avis. le greffier doit immédiatement entrer le dit avis dans les journaux de la chambre, et l'orateur peut adresser son mandat sous son seing et sceau, au greffier de la couronne en chancellerie, pour qu'il émette un bref pour l'élection d'un nouveau membre, pour remplacer le membre résignataire ; et un bref est émis en conséquence ; Id. s. 8.

Ou le membre pourra envoyer une déclaration à l'orateur

529. Ou bien ce membre peut, soit durant une session, soit dans l'intervalle entre deux sessions, adresser et faire délivrer à l'orateur une déclaration de cette intention par un écrit sous son seing et sceau, en présence de deux témoins ; et sur la délivrance de cette déclaration, l'orateur peut adresser son mandat, sous son seing et sceau, au greffier de la couronne en chancellerie, pour qu'il émette un bref pour l'élection d'un nouveau membre, en remplacement de celui qui résigne, et tel bref est émis en conséquence ; et une entrée de cette déclaration est ensuite faite dans les journaux de la chambre ; Id. s. 9.

530. Si ce membre désire résigner son siége dans l'intervalle entre deux sessions, et qu'il n'y ait pas alors d'orateur, ou que l'orateur soit absent de la province, ou si ce membre est lui-même l'orateur, il peut adresser et faire remettre à deux membres de la chambre une déclaration semblable : et sur la remise de cette déclaration, ces deux membres peuvent adresser leur mandat, sous leurs seings et sceaux, au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il émette un bref pour l'élection d'un nouveau membre, en remplacement de celui qui a ainsi résigné ; et tel bref est émis en conséquence ; et une entrée de cette déclaration est ensuite faite dans les journaux de la chambre ; Id. s. 10.

Comment un membre peut résigner entre deux sessions quand il n'y a point d'orateur.

531. En adoptant aucun des procédés ci-dessus, un membre offrant sa résignation, est censé avoir rendu son siége vacant, et avoir cessé d'être membre de la chambre ; Id. s. 11.

Le membre qui offre sa résignation cesse d'être membre

532. Mais aucun membre ne peut ainsi offrir sa résignation lorsque son élection est légalement contestée, ni avant l'expiration du temps durant lequel elle peut, en vertu de la loi, être contestée, sur d'autres motifs que ceux de corruption ; Id. s. 12.

Nulle membre ne pourra résigner si son élection est contestée.

533. S'il survient une vacance dans l'assemblée législative par le décès d'un membre, ou parce qu'il a accepté une charge, l'orateur, lorsqu'il est informé de cette vacance par un membre, de sa place, ou par avis par écrit, sous les seings et sceaux de deux membres de la chambre, peut adresser son mandat au greffier de la couronne en chancellerie, pour qu'il émette un bref pour l'élection d'un membre pour remplir cette vacance ; et un bref est émis en conséquence ; Id. s. 13.

Comment une vacance causée par la mort ou par l'acceptation d'une charge sera remplie par l'orateur.

534. Si lorsque telle vacance a lieu, ou si en aucun temps ensuite, avant que ce mandat soit émis, il n'y a pas d'orateur de la chambre, ou si l'orateur de la chambre est absent de la province, ou si le membre dont le siége devient vacant est l'orateur lui-même, deux membres de la chambre peuvent adresser leur mandat sous leurs seings et sceaux au greffier de la couronne en chancellerie, pour qu'il émette ce bref, lequel est émis en conséquence ; Id. s. 14.

S'il n'y a pas d'orateur ou s'il ne peut agir

535. Si cette vacance a lieu subséquemment à une élection générale, et avant la première réunion de la législature suivante, l'élection qui doit se faire en vertu de tel bref n'affecte les droits d'aucune personne qui peut

Nouvelle élection ne privera personne du droit de contester la précédente.

La seconde élection est sujette à la décision de la première.

avoir raison de contester l'élection précédente : et le rapport de toute cour ou juge chargé de juger telle élection précédente, s'il est en faveur d'un candidat autre que la personne élue, rend nulle l'élection subséquente et donne droit au candidat, ainsi déclaré régulièrement élu à l'élection précédente, de prendre son siége comme si l'élection subséquente n'avait pas eu lieu ; Id. s. 15.

Conseiller législatif disqualifié devra être remplacé.

Il sera passible d'amende s'il siége.

536 Lorsqu'un membre du conseil législatif devient inhabile, en vertu de cette section, (1) les lettres-patentes en vertu desquelles ce membre a été appelé au dit conseil deviennent nulles, et un autre membre doit être appelé à sa place au dit conseil ; et toute personne ainsi inhabile, qui siége ou vote au conseil législatif, que les dites lettres-patentes l'appelant au dit conseil aient été annulées ou non, encourt toutes les pénalités mentionnées en icelle section ; Id. s. 16.

SECTION QUATRIÈME

MAINTIEN DE L'AUTORITÉ ET DE LA DIGNITÉ DES CHAMBRES DE LA LÉGISLATURE, ET L'INDÉPENDANCE DE LEURS MEMBRES, PROTECTION DES PERSONNES EMPLOYÉES A LA PUBLICATION DES PAPIERS PARLEMENTAIRES DE LA LÉGISLATURE.

Interprétation.

537. Le mot "Chambre" ou "Chambres," employé dans la présente section, signifie la Chambre ou les Chambres de la Législature de Québec ; 32 V., c. 5, s. 1.

Pouvoir des chambres d'obliger les témoins à comparaître.

538. Chaque chambre peut en tout temps ordonner et rendre obligatoire devant elle ou devant chacuns de ses comités, la comparution de toutes personnes ou la production de toutes pièces qu'elle juge nécessaires pour ses actes ou délibérations ; Id. s. 2.

Protection des personnes agissant en vertu de l'autorité de l'une ou de l'autre des chambres

539. Nulle personne ne peut être responsable en dommages ou en tout autre recours à raison d'aucun acte accompli sous l'autorité de l'une ou de l'autre chambre, dans la mesure de ses pouvoirs, ou en vertu d'un mandat émis sous cette autorité.

Tels mandats peuvent commander l'aide et l'assistance d'aucun shérifs, constables ou autres personnes et tout refus ou défaut de donner tels aide et assistance, lorsque lorsque requis constitue une violation de la présente section ; Id. s. 3.

Cas qui seront des infractions de cet acte.

540. Les actes suivants sont défendus et considérés comme infractions de la présente section :

---

(1) Le terme section employé ici, de même que dans le reste de ces Statuts Refondus ne veut pas dire "clause ou article," mais est pris pour une division de chapitre. *Vide* avertissements en tête de cet ouvrage.

1. Commettre des voies de fait, proférer des injures ou publier des écrits diffamatoires sur ou contre la personne membres de l'une ou de l'autre chambre pendant la session de la législature ou pendant les vingt jours qui précèdent et les vingt jours qui suivent chaque session ;

2. Molester (*obstruct*), menacer ou tenter de violenter ou d'intimider les membres de l'une ou de l'autre chambre ;

3. Chercher à corrompre quelqu'un de ses membres en lui offrant des présents, ou l'acceptation par l'un d'eux de présents ainsi offerts ;

4. Commettre des voies de fait sur la personne des officiers de l'une ou de l'autre chambre, et apporter des empêchements à l'accomplissement de leurs devoirs ;

5. Suborner ou tenter de suborner des témoins au sujet du témoignage qu'ils doivent donner devant l'une ou l'autre chambre ou devant tout comité de l'une ou de l'autre chambre ;

6. Présenter à l'une ou à l'autre chambre, ou à l'un des comités d'icelles, quelque document faux ou falsifié, dans le dessein de tromper telle chambre ou tel comité ;

7. Le fait de fabriquer, de falcifier ou d'altérer illégalement les papiers de l'une ou de l'autre chambre, ou de l'un des comités d'icelles ou tout document ou pétition présentée ou produite, ou qui doit être présentée ou produite devant telle chambre ou tel comité, ou le fait par quelque personne d'apposer ou de souscrire le nom de quelque autre personne sur l'un de ces documents ou pétitions, dans le dessein de tromper ou d'induire en erreur ; Id. s. 4.

Liberté de parole.

511. Nul membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être sujet à aucune action ou poursuite, arrestation, emprisonnement ou à des dommages et intérets à raison de quelque matière ou chose par lui présentée par pétition, bill, résolution, proposition ou autrement devant la chambre, ou à raison de quelque parole par lui prononcée devant cette chambre ; et le fait d'intenter telles actions ou poursuites, de procurer ou opérer une telle arrestation ou tel emprisonnement et d'adjuger des dommages et intérêts, est considéré comme une violation de la présente section ; Id. s. 5.

Exemption d'arrestation.

512. Excepté pour une infraction à la présente section nul membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être sujet à être arrêté, détenu ou molesté à raison d'aucune dette ou cause quelconque d'une nature civile, pendant la durée des sessions de la législature, ni pendant

les vingt jours qui précèdent ou les vingt jours qui suivent telle session ; et toute telle arrestation, détention ou molestation constitue une infraction à icelle section ; Id. s. 6.

Exemption de servir comme jurés

543. Durant les périodes de temps mentionnées dans l'article précédent, tous les membres, officiers et employés de l'une ou de l'autre chambre, et tous les témoins assignés à comparaître devant cette chambre ou tout comité d'icelle, sont exempts de servir ou d'assister comme jurés devant toute cour de justice en cette province ; Id. s. 7.

Punition pour infraction à cet acte.

544. Toute personne qui commet quelque infraction à la présente section devient passible d'un emprisonnement pour telle période de la session siégeant alors, qui est déterminée par la chambre qui se s'est enquis de telle infraction ; Id. s. 8.

Par qui les infractions de cet acte seront constatées et punies.

545. Toutes les infractions à la présente section peuvent être l'objet d'une recherche sommaire de la part de la chambre contre laquelle elles ont été commises, de telle manière et en telle forme que la chambre juge à propos ; et pour les fins de la présente section, chacune des chambres est par le présent acte investie de tous les pouvoirs et de toute la juridiction nécessaires pour examiner, juger et prononcer sentence sur toutes telles infractions, et pour infliger et faire exécuter la peine prescrite par la présente section pour telles infractions ; Id. s. 9.

Protection des personnes publiant des papiers parlementaires.

546. Dans le cas où il serait à l'avenir intenté une action civile à raison ou en conséquence de la publication de quelque exemplaire de tout rapport, document, procès-verbal des votes ou délibérations de l'une ou de l'autre chambre, le défendeur peut en tout état de cause, produire devant la cour ou le juge, ce rapport, document, procès-verbal des votes ou délibérations, ainsi que l'exemplaire ci-haut mentionné, accompagné d'un affidavit constatant l'identité du rapport, document, procès-verbal des votes ou délibérations, et attestant la fidélité de l'exemplaire ; et la cour ou le juge doit, sur cette production, suspendre immédiatement les procédés civils ainsi intentés, lesquels, ainsi que tout bref ou ordre émis dans la cause doivent être finalement rejetés et sous l'autorité de la présente section considérés comme nuls ; Id. s. 10.

Protection des personnes publiant des extraits de tels papiers.

547. Il est permis dans toute action civile intentée dans la province, à raison de l'impression de quelque extrait ou résumé de tel rapport, document, procès-verbal des votes ou délibérations, de produire, comme preuve à

l'appui de la dénégation générale, ce rapport, document, procès-verbal des votes ou délibérations, et de démontrer que l'extrait ou le résumé a été publié de bonne foi et sans malice, et si la cour ou le jury, selon le cas, est de cet avis, un jugement doit être prononcé ou un verdict doit être rendu en faveur du défendeur ; Id. s. 11.

548. Sur toute telle action, tout exemplaire des journaux de l'une ou de l'autre chambre, imprimé ou paraissant être imprimé par son ordre doit être admis comme preuve de tels journaux par tous les tribunaux, juges de paix et autres, sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'autres preuves pour attester que ces journaux ont été ainsi imprimés ; Id. s. 12. Les copies imprimées des journaux des chambres feront foi.

SECTION CINQUIÈME.

INDEMNITÉ DES MEMBRES DE LA LÉGISLATURE ET LE SALAIRE DE L'ORATEUR DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

549. Dans chaque session de la législature, il est alloué à chaque membre du conseil législatif et de l'assemblée législative, présent à telle session, six piastres pour chaque jour qu'il est présent, si la session ne s'étend pas au-delà de trente jours, et si la session s'étend au-delà de trente jours, il est payé à chaque membre du conseil législatif et de l'assemblée législative, présent, une indemnité de cinq cents piastres par session, mais pas plus ; 33 V., c. 4, s. 1, 41-42 V., c. 2, s. 1. Six piastres par jour ou $600 à chaque membre.

550. Une déduction à raison de cinq piastres par jour est faite sur cette indemnité pour chaque jour qu'un membre n'assiste pas à la séance de la chambre à laquelle il appartient, ou à la séance de quelqu'un de ses comités, pourvu que la chambre siége ce jour-là ; mais chaque jour après le premier jour auquel le membre est présent comme susdit, qu'il n'y a point de séance de la chambre ou que le membre n'a pu, pour cause de maladie, assister à la séance, et durant lequel il est à l'endroit où la session se tient, est compté comme un jour pendant lequel il a été présent à telle session ; 33 V., c. 4, s. 2. Déduction.

551. Nul membre n'a droit à la dite indemnité sessionnelle, s'il n'a été présent au moins trente-et un jours calculés comme susdit, mais son indemnité pour tout nombre de jours moindre est de six piastres pour chaque jour qu'il est présent ; Id. s. 3. Pour les $600 le membre devra avoir été présent 31 jours—sinon il sera $6 par

552. La dite indemnité peut être payée de temps à autre, selon que le membre y a droit, jusqu'à concurrence de Jusqu'à $4 payables de temps à autre.

quatre piastres pour chaque jour qu'il a été présent comme susdit ; mais le reste est retenu par le greffier du conseil législatif ou par le comptable de l'assemblée législative suivant le cas, jusqu'à la fin de la session, alors que le paiement final en est affectué ; 33 V., c. 4, s. 4, et 39 V., c. 13, s. 12.

Cas ou membre n'est présent que pendant partie de la session.

5 3. Si une personne, pour une raison ou pour une autre, n'est membre de l'une ou de l'autre chambre que pendant une partie de la session, elle a dans ce cas, pourvu qu'elle ait été membre pendant plus de trente jours durant cette session, droit à l'indemnité sessionnelle en dernier lieu mentionnée, sauf la déduction susdite pour n'avoir pas été présente comme membre, et en outre une déduction de six piastres pour chaque jour de la session qui s'est écoulé avant qu'elle soit devenue membre ou après qu'elle a cessé de l'être ; mais si elle n'est membre que pendant trente jours seulement ou moins, elle n'a droit qu'à six piastres pour chaque jour, quelque soit la longueur de la session ; 33 V., c. 4, s. 5.

Allouances pour frais de voyage.

[illegible]4. Il est aussi alloué à chaque membre du conseil législatif et de l'assemblée législative six centins pour chaque mille de distance entre le lieu de sa résidence et celui où se tient la session, la distance étant calculée pour l'aller et le retour en prenant pour base la route postale la plus courte, laquelle distance est déterminée et certifiée par l'orateur du conseil législatif ou de l'assemblée législative, suivant le cas ; Id. s. 6.

Déclaration à faire par le membre avant d'être payé.

[illegible]. La somme due à chaque membre à la fin de la session, lui est payée par le greffier du conseil législatif ou par le comptable de l'assemblée législative, suivant le cas, en par lui faisant et signant devant le dit greffier ou le comptable une déclaration solennelle qui est conservée par le greffier ou comptable, indiquant le nombre de jours pendant lesquels le membre a été présent, et le nombre de milles de distance calculés, en prenant pour base la route postale la plus courte, telle que déterminée et certifiée par l'orateur, qui lui donnent droit à la dite indemnité, et le montant de cette indemnité, déduction faite du nombre de jours (s'il y en a) qui doivent être déduits. Cette déclaration peut être d'après la formule A annexée à la présente section et a le même effet qu'un affidavit dans la même forme ; Id. s. 7, et 39 V., c. 13, s. 12.

[illegible]6. Il est accordé à Sa Majesté à même les deniers non appropriés formant partie du fonds consolidé du revenu, une somme suffisante pour mettre Sa Majesté en état d'avancer au greffier du Conseil Législatif et de remettre au trésorier de la province respectivement les sommes

requises pour payer l'estimation du montant auquel doit s'élever l'indemnité suffisante ci-dessus mentionnée ; 33 V., c. 4, s. 8 et 39 V., c. 13, s. 12.

Comptabilité des greffiers pour les sommes reçues par eux pour les dites fins.

57. Le greffier du conseil législatif et le comptable de l'assemblée législative devront rendre compte des deniers qu'ils reçoivent en vertu de la présente section, de la même manière qu'ils sont tenus de rendre compte des deniers qui leur sont avancés pour payer les dépenses contingentes du conseil législatif et de l'assemblée législative ; et ils peuvent respectivement, en employer le surplus au paiement des dites dépenses contingentes, et combler tout déficit dans le montant estimé, à même les deniers publics placés entre leurs mains, respectivement, applicables au paiement de ces dépenses contingentes ; 33 V., c. 4, s. 9 et 39 V., c. 13, s. 12.

Salaire de l'orateur de l'assemblée.

58. La somme de deux mille piastres doit être payée à l'orateur de l'assemblée législative comme salaire pour chaque année ; 41-42 V., c. 2, s. 3.

CÉDULE—FORMULE A.

Je, A. B., un des membres du conseil législatif (*ou* de l'assemblée législative) déclare solennellement que je réside à , dans à une distance de milles calculée sur la route postale la plus courte telle que déterminée par l'orateur de cette chambre de , où la session de la législature de Québec a été tenue, laquelle a commencé le , jour de , mil huit cent.

Que le premier jour de la dite session où je fus présent à où la session a eu lieu, était le jour de mil huit cent.

Que, ce dit jour, et à chaque jour de la dite session, après le dit jour où il y a eu séance de la dite chambre, — j'ai été présent à cette séance, ou à la séance d'un comité de la chambre, * excepté seulement ,** pendant desquels je n'ai pu assister aux séances à cause de maladie bien que présent à***.

(*Signature,*) A. B.

Déclaré devant moi, ce jour de mil huit cent

C. D.

Greffier ou comptable ou assistant comptable du conseil législatif ou de l'assemblée législative ou juge de paix pour (*selon le cas*)

Si le membre a assisté à la séance de la chambre ou de quelque comité à chaque jour de séance après le premier

jour qu'il a ainsi assisté, passez les mots depuis* à*** ; et si son absence n'a pas été causée par maladie, omettez les mots depuis ** à ***

Si la personne faisant la déclaration est devenue membre ou a cessé de l'être depuis le commencement de la session, changez la formule de manière à constater exactement les faits sur lesquels la somme due au membre doit être calculée.

SECTION SIXIÈME.

CONCERNANT LA CHARGE D'ORATEUR DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Orateur en certain cas peut appeler un membre pour le remplacer.

559. Chaque fois que l'orateur de l'assemblée législative, pour cause de maladie ou autrement, trouve nécessaire de laisser le fauteuil durant aucune partie des séances de la dite assemblée, en un jour quelconque, il peut appeler un membre de cette chambre au fauteuil pour agir comme orateur durant le reste du dit jour, à moins que l'orateur ne reprenne lui-même le fauteuil avant la fin de la séance de ce jour-là ; et le membre ainsi appelé prend le fauteuil et agit comme orateur en conséquence ; et tous actes passés, tous ordres prononcés et toute chose faite par la dite assemblée législative pendant que ce membre agit ainsi comme orateur, sont aussi valides et aussi efficaces, à toutes fins et intentions, que s'ils eussent été accomplis durant le temps que l'orateur lui-même présidait au fauteuil ; 31 V., c. 4, s. 1.

SECTION SEPTIÈME.

DE L'ÉCONOMIE INTÉRIEURE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET AUTRES FINS.

Commissaires nommés pour l'exécution de cet acte.

560. L'orateur de l'assemblée législative alors en exercice et trois membres du conseil exécutif de cette province aussi alors en exercice, étant membres de l'assemblée législative choisis par le lieutenant-gouverneur, et dont les noms, qualité officielles et nomination doivent être communiqués à l'assemblée législative par message du lieutenant-gouverneur, sont dans la première semaine de chaque session nommés et constitués commissaires aux fins de mettre les dispositions de la présente section à exécution.

Quorum.

Trois de ces commissaires dont l'un des trois est l'orateur sont autorisés à mettre la présente section à exécution ; 39 V., c. 12, s. 1.

Etat préparé par le greffier de l'Assemblée Législative.

561. Le greffier de l'assemblée législative doit préparer annuellement un état estimatif des sommes que la législature sera probablement appelée à voter pour le le paiement de l'indemnité et des frais de route des mem-

bres, et des salaires, allocations et dépenses contingentes de la chambre, et de ses différents officiers et employés sous le contrôle du greffier, ainsi que de la papeterie de la chambre, pour l'année commençant le premier jour de juillet de chaque année.

Il doit aussi être préparé annuellement, par le sergent-d'armes de l'assemblée législative, un état estimatif des sommes que la législature sera probablement appelée à voter pour le paiement des salaires ou allocations des messagers, portiers et serviteurs de la chambre, sous le contrôle du sergent-d'armes, et des dépenses à encourir sous son autorité, pour l'année ainsi que ci-haut énoncé. Etat du sergent-d'armes.

Ces états estimatifs doivent être soumis à l'approbation de l'orateur, et peuvent être modifiés et sanctionnés selon que ce dernier le juge à propos ; après quoi l'orateur doit préparer un état estimatif des sommes nécessaires pour les différents services ci-haut énumérés et y apposer sa signature. Etat de l'orateur.

Ces différents états estimatifs du greffier, du sergent-d'armes et de l'orateur doivent être par ce dernier transmis au trésorier pour son approbation, et mis séparément devant l'assemblée législative avec le budget pour l'année ; Id. s. 2. Approbation de ces Etats.

562. Il doit aussi être préparé annuellement, par un officier agissant à cette fin sous l'autorité du conseil législatif et de l'assemblée législative, un état estimatif des sommes que la législature sera probablement appelée à voter, pour les services d'impression de l'année commençant le premier juillet de chaque année, lequel état doit être transmis au trésorier pour son approbation, et mis devant la législature avec le budget de l'année ; Id. s. 3. Etat des impressions. Approbation.

563. Toutes sommes d'argent votées par la législature sur ces états estimatifs ou payables aux membres et à l'orateur de l'assemblée législative, en vertu de la section 5 du présent chapitre doivent être remises et confiées, au trésorier, et placées à la disposition des commissaires ou de trois d'entre eux, l'un desquels doit être l'orateur, et sont payées ou transférées à eux ou à leur ordre, en tout temps et en tels montants qu'ils jugent nécessaires ; Id. s. 4. Disposition des sommes.

564. Toutes les sommes énumérées dans l'article précédent sont payées conformément aux ordres émis de temps à autre par les commissaires, et l'orateur nomme dans ce but un officier qui est dénommé le comptable de l'assemblée législative, et exige de ce dernier qu'il donne, en garantie de l'accomplissement fidèle de ses devoirs, un cautionnement pour le montant que les commissaires jugent convenable Comment seront payées. Comptable. Son cautionnement.

Compte de banque.

Un compte doit être ouvert dans une des banques du Canada, au nom du comptable, et les commissaires mentionnés, paient ou transfèrent de temps à autre, les sommes qu'ils croient nécessaires à cette fin, au crédit du comptable, au moyen d'un ordre signé par l'orateur et deux autres des commissaires.

Si le comptable meurt ou est démis.

Survenant le décès ou la démission du comptable, les sommes portées à son crédit dans les comptes ci-haut, doivent être immédiatement remises par la banque aux commissaires ; Id. s. 5.

Disposition des sommes votées pour les impressions.

565. Les sommes votées par la législature pour les impressions parlementaires, sont versées entre les mains du trésorier et employées par lui à défrayer ce service.

Compte de banque.

Un compte est ouvert pour ce service dans l'une des banques du Canada, sous le nom que prescrivent le conseil législatif et l'assemblée législative, et les sommes jugées nécessaires sont payées ou transférés, au nom de la personne choisie à cette fin, au fur mesure du progrès de l'ouvrage, et il en est rendu compte dans le bilan annuel des comptes d'impression ; Id. s. 6.

Cas d'un surplus.

566. Dans le cas où les sommes votées par la législature seraient, pour une année, plus que suffisantes pour payer et acquitter les charges auxquelles elles doivent faire face, les commissaires doivent, dans le délai de six semaines après la fin de la session, après avoir retenu au préalable un montant suffisant pour faire face aux exigences éventuelles du service avant le commencement de la session suivante, remettre le surplus au trésorier, pour faire partie du fonds consolidé du revenu de la province ; Id. s. 7.

L'Orateur continue comme commissaire après dissolution.

567. Pour la mise à exécution de la présente section, la personne qui remplit la charge d'orateur, lors de la dissolution de la législature est considérée comme orateur, jusqu'à ce qu'un autre orateur ait été nommé par la nouvelle législature.

Vacance dans cette charge.

Dans le cas ou l'orateur décède, devient inhabile à remplir ses fonctions, ou s'absente de la province pendant la dissolution ou la prorogation de la législature, ou refuse ou néglige de se rendre à une assemblée de la commission, convoquée par lui ou par trois commissaires à son défaut ou sur son refus de la convoquer lui-même, trois des commissaires peuvent donner suite aux dispositions de la présente section ; Id. s. 8, 43 et 44 V., cap. 20, s. 1.

Enquête sur la conduite d'un fonctionnaire

568. Si quelque plainte ou remontrance est faite à l'orateur alors en exercice, au sujet de l'inconduite ou de

l'incompétence d'un employé, officier, messager ou autre serviteur de l'assemblée législative, actuellement nommé ou qui le sera à l'avenir, il est loisible à l'orateur de faire faire une enquête sur la conduite ou les aptitudes de cet employé.

Si à la suite de pareille enquête, l'orateur est convaincu que cet employé s'est rendu coupable d'inconduite ou qu'il est inhabile à remplir sa charge, il peut, si cet employé, officier, messager ou autre a été nommé par la couronne, le suspendre de ses fonctions et faire rapport de cette suspension au lieutenant-gouverneur ; mais s'il n'a pas été nommé par la couronne, l'orateur peut le suspendre ou le démettre, selon le cas, et cet employé est en conséquence suspendu ou démis ; 39 V., c. 12, s. 9. Sa Suspension ou destitution.

569. Immédiatement après la passation du statut ci-haut cité, 39 Vict., chap. 12 qui est venu en force le premier janvier 1876, le greffier de l'assemblée législative alors en charge a dû prêter et souscrire pardevant l'Orateur, et tous les autres officiers, employés et messagers de l'assemblée législative pardevant le dit greffier, le serment d'allégeance. Serment d'allégeance.

Tout officier, employé ou messager qui a été nommé depuis ou qui le sera à l'avenir à du et devra avant d'entrer en exercice, prêter et souscrire le même serment.

Le greffier de l'assemblée législative doit garder un registre de tous ces serments ; Id. s. 10.

SECTION HUITIÈME.

DU POUVOIR D'ASSERMENTER LES TÉMOINS DANS CERTAINS CAS, POUR LES FINS DE LA LÉGISLATURE.

570. Tout comité du conseil législatif ou de l'assemblée législative de la province de Québec, siégeant dans l'exercice de ses fonctions, peut examiner les témoins sous serment, sur toute matière ayant rapport à l'affaire dont il s'occupe ; et à cet effet, le président ou tout membre de tel comité, peut administrer le serment au témoin, suivant la formule A ci-annexée ; 32 V., c. 6, s. 1. Les comités spéciaux pourront examiner les témoins sous serment.

FORMULE A

FORME DU SERMENT A ÈTRE ADMINISTRÉ.

Le témoignage que vous rendrez au comité, touchant, (*mentionner ici l'affaire dont le comité s'occupe*) — sera la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité.—Ainsi que Dieu vous soit en aide.

SECTION NEUVIÈME.

CONCERNANT LES EMPLOYÉS PERMANENTS DU CONSEIL LÉGISLATIF ET DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE CETTE PROVINCE.

Commission de la chambre et comité des contingents du c. l., autorisés à faire subir des changements à l'état actuels des employés.

571. La commission nommée conformément à la section septième du présent chapitre et le comité des dépenses contingentes du conseil législatif ont été par le statut 43-44 Victoria, chapitre 21 autorisés à faire, moyennant l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, les changements qu'ils jugeraient opportuns, pour mettre les employés permanents du conseil législatif et de l'assemblée législative sur un pied différent de celui qu'ils occupaient le 24 juillet 1880 date de la sanction du dit statut, c'est-à-dire à faire des arrangements pour payer aux dits employés un montant réduit de leur traitement, et pour requérir leurs services pour telle période seulement, avant, pendant et après chaque session de la législature, qui dans l'intérêt public serait jugés nécessaire ; 43-44 V., c. 21, s. 1.

Percentage pour rencontrer le fonds de pension des dits employés après leur réduction.

572. Depuis que cette réduction a été opérée, il a du et il doit être, en sus du paiement de leur traitement ainsi réduit fait aux dits employés, payé pour eux et en leur faveur par le gouvernement le percentage nécessaire pour leur permettre d'acquitter le montant requis pour le fond de pension établi, et qui était alors, c'est-à-dire le dit jour 24 juillet 1880, exigible d'eux conformément à la section 2 du chapitre 2 du titre 2 des présents statut refondus ; Id. s. 2.

Droits des employés à la pension sauvegardés.

573. Moyennant le paiement de ce percentage, les dits employés ont eu et ont droit à tous les priviléges de la dite section, et à la pension établie par icelle section de la même manière que si le traitement qui leur était alors payé leur eût été et leur était continué et qu'aucun changement n'eut été fait en vertu du statut précité ; Id. s. 3.

Allocation aux employés préférant se retirer du service public.

574. Tout employé alors en office, qui, plutôt que d'accepter une réduction de salaire, a préféré se retirer du service, où dont la dite commission n'a plus requis les services, a eu le droit de recevoir du trésorier de la province une allocation égale à dix huit mois de son traitement, payable par quartier, et tout tel employé en se retirant ainsi du service a du être remboursé du montant payé par lui jusqu'alors, au fond de pension et a cessé d'y avoir aucun intérêt et d'en retirer aucun bénéfice ; Id. s. 4.

TITRE II.

POUVOIR EXÉCUTIF.

—

TABLEAU DE CE TITRE.

—

CHAPITRE PREMIER.

GOUVERNEMENT CIVIL.

SECTION PREMIÈRE.

DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR OU DE LA PERSONNE ADMINISTRANT LE GOUVERNEMENT.

SECTION DEUXIÈME.

COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF.

SECTION TROISIÈME.

ENQUÊTES SUR LES AFFAIRES PUBLIQUES.

SECTION QUATRIÈME.

OFFICIERS PUBLICS.

§ 1.—Commissions.....
§ 2.—Serments d'allégeance et d'office.....
§ 3.—Nulle formalité religieuse n'est requise pour remplir un emploi public.....
§ 4.—Cautionnement des officiers publics.....

CHAPITRE DEUXIÈME.

ORGANISATION DU SERVICE CIVIL—DÉPARTEMENTS PUBLICS EN GÉNÉRAL.

SECTION PREMIÈRE.

COMPOSITION DU SERVICE CIVIL.

§ 1.—Clercs .....
§ 2.—Officiers spéciaux .....
§ 3.—Messagers .....
§ 4.—Dispositions diverses.....
§ 5.—Bureau d'examen .....

SECTION DEUXIÈME.

FONDS DE RETRAITE EN FAVEUR DES MEMBRES DU SERVICE CIVIL.

SECTION TROISIÈME.

SAISISSABILITÉ DU TRAITEMENT DES EMPLOYÉS PUBLICS.

CHAPITRE TROISIÈME.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE ET REGISTRAIRE DE LA PROVINCE.

CHAPITRE QUATRIÈME.

NOMINATION D'UN ASSISTANT-PROCUREUR-GÉNÉRAL.

TITRE DEUXIEME.

POUVOIR EXÉCUTIF.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

GOUVERNEMENT CIVIL.

SECTION PREMIÈRE.

DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR, OU DE LA PERSONNE ADMINISTRANT LE GOUVERNEMENT.

1 Le lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province est une corporation ; et tous cautionnements, reconnaissances et autres instruments portant stipulation légale, que le montant lui en sera payé en sa qualité publique, et tout montant qui doit ou devra par la suite être ainsi payé lui est ou lui sera payé ou à ses successeurs, en leur nom et qualité d'office ; le recouvrement peut s'en faire au moyen d'une poursuite intentée par lui ou ses successeurs, en son ou leur nom d'office, comme tels ; et le dit montant ne peut être payé ni n'appartient en aucun cas, aux ayants cause de tel lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province, pendant l'administration duquel le dit montant est devenu ainsi payable ; S. R. C. c. 10, s. 1.

SECTION DEUXIÈME

COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF.

2. Le conseil exécutif de la province de Québec est composé des personnes que le lieutenant-gouverneur juge, de temps à autre, à propos de nommer ; 45 V., c. 2, s. 1.

3. Le lieutenant-gouverneur peut nommer, sous le grand sceau de la province, parmi les membres du conseil exécutif, les fonctionnaires suivants, qui restent en charge durant bon plaisir : le procureur-général, le secrétaire et régistraire provincial, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, le commissaire de

l'agriculture et des travaux publics et le commissaire des chemins de fer ; Id. s. 2.

4. Celui de ces fonctionnaires qui occupe la position reconnue de premier ministre, reçoit un traitement annuel de cinq mille piastres, et les autres reçoivent un traitement annuel de quatre mille piastres, sans préjudice de leur indemnité comme membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative ; Id. s. 3.

5. Les pouvoirs, devoirs et attributions des fonctionnaires composant le conseil exécutif, peuvent, de temps à autres, être conférés par ordre en conseil, en tout ou en partie, pour un temps limité ou autrement, et distribués à aucun et à chacun d'eux ; Id. s. 4.

6. Toutes dispositions constitutionnelles contraires sont modifiées dans le sens de cette section, et toutes dispositions statutaires contraires à icelle, sont abrogées ; Id. s. 5.

SECTION TROISIÈME.

ENQUÊTES SUR LES AFFAIRES PUBLIQUES.

Si le lieutenant-gouverneur ordonne une enquête sur les affaires publiques, il pourra autoriser les commissaires à recevoir les témoignages sous serment etc.

7. Chaque fois que le lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos de faire instituer une enquête sur quelque objet ayant trait au bon gouvernement de cette province, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques d'icelle, ou sur l'administration de la justice en icelle province, et que cette enquête n'est pas régie par une loi spéciale, le lieutenant-gouverneur peut, par une commisson émise à cette fin, accorder aux commissaires ou personnes chargées de conduire et diriger l'enquête, le pouvoir d'assigner devant eux toutes personnes ou témoins, de leur faire rendre témoignage sous serment, soit de vive voix, soit par écrit, (ou sous affirmation solennelle, si ces témoins ont droit d'affirmation en matière civile,) et de leur faire produire les documents et choses que les commissaires jugent nécessaires pour la parfaite investigation des objets dont ils sont chargés de s'enquérir ; 32 V., c. 8, s. 1.

Même pouvoir accordé aux inspectours de prisons, etc.

Le lieut. gouv. pourra donner même pouvoir à certaines autres personnes.

8. Le bureau des inspecteurs des prisons, des hôpitaux et d'autres institutions, et chacun de ces inspecteurs, le bureau d'examinateurs pour le service civil, et le conseil de l'instruction publique, ont par la loi, en tous temps, le pouvoir mentionné dans l'article précédent ; et le lieutenant-gouverneur peut, par un ordre en conseil, et chaque fois qu'il le juge expédient, dans l'intérêt du service public, conférer le même pouvoir à tout autre bureau, corps ou

personne qui en fait la demande, à l'effet de procéder à toute enquête qui doit être instituée par ce bureau, corps ou personne ; Id. s. 2.

9. Le pouvoir ainsi accordé par la loi, ou par le lieutenant-gouverneur, sous l'autorité de l'un ou de l'autre des articles précédents, comporte avec lui le même pouvoir pour contraindre les témoins à comparaître et à rendre témoignage, que celui dont sont revêtues les cours de justice, en matière civile ; mais nulle personne ou témoin n'est tenu de répondre à une question, quand sa réponse peut l'exposer à une poursuite criminelle ; Id. s. 3.

Pouvoir pour contraindre témoins à comparaître.

SECTION QUATRIÈME.

OFFICIERS PUBLICS.

10. Il n'est pas nécessaire de renouveler au décès du Souverain, les commissions en vertu desquelles les divers officiers ou fonctionnaires publics de cette province exerçaient leurs professions ou remplissaient leurs charges respectives sous le règne précédent ; mais une proclamation est émise par le lieutenant-gouverneur, autorisant tous les fonctionnaires qui tenaient des commissions sous le souverain décédé, et toutes les personnes exerçant quelque profession en vertu de telles commissions, de continuer l'exercice de leurs devoirs, fonctions ou professions ;

Les commissions ne seront pas renouvelées au commencement d'un nouveau règne ; mais les officiers seront continués en charge par proclamation.

Cette proclamation suffit, et les fonctionnaires doivent prêter le serment d'allégeance ordinaire et d'usage, devant les officiers proposés à cet effet, le plus tôt possible.

2. Et après l'émission de cette proclamation et la prestation du serment, chaque officier ou fonctionnaire public continue l'exercice des devoirs et fonctions de sa charge ou profession, aussi pleinement que s'il était nommé *de novo* par une commission du nouveau souverain ; et toutes choses accomplies et actes faits *bonâ fide* par ces fonctionnaires dans la due exécution de leurs devoirs et fonctions respectives, entre le temps de tel décès et celui de l'émission de telle proclamation (eu égard toujours à la prestation du serment d'allégeance) sont considérés comme ayant été dûment et légalement faits, et sont bons et valides ; S. R. C. c. 12 s. 1.

Et prêteront le serment d'allégeance.

Dans l'intervalle, les faits et actes des officiers publics seront valide.

11. Rien de contenu dans l'article précédent n'affecte ni ne restreint, en quoi que ce soit, les droits et prérogatives de la couronne relativement à aucune charge ou nomination provenant d'elle, ni d'aucune autre manière quelconque ; Id. s. 2.

Droits de la couronne intacts.

§ 2.—*Serments d'allégeance et d'office, etc.*

L'on n'exigera de certains officiers nuls autres serments que les suivants.

12. Il n'est pas nécessaire pour une personne nommée à un emploi civil ou militaire, ou pour un maire, membre ou officier de toute corporation en cette province, ou pour toute personne admise à pratiquer comme avocat, notaire public, procureur ou solliciteur, de faire, en sus du serment d'office prescrit par la loi pour le fidèle accomplissement des devoirs de sa charge et le dû exercice de sa profession ou de son état, aucune déclaration ou souscription, ou souscrire aucun autre serment que le serment suivant, c'est-à-savoir :

Serment d'allégeance.

" Je, A. B., jure et promets sincèrement que je serai " fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine " Victoria, (*ou au Souverain régnant pour le temps*) Souve- " raine légitime du royaume-uni de la Grande Bretagne et " d'Irlande, et de cette province, comme dépendant du " royaume-uni, et lui appartenant ; que je la défendrai au " meilleur de mon pouvoir, contre toutes conspirations " traîtresses ou attentats quelconques, qui pourraient être " faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité ; et " que je ferai les plus grands efforts pour découvrir et " faire connaître à Sa Majesté, Ses Héritiers et Succes- " seurs, toutes trahisons ou conspirations traîtresses et " attentats que je saurai exister contre elle, ou aucun " d'eux ; et je jure tout cela sans aucun équivoque, res- " triction mentale, ou réserve secrète, renonçant à tous " pardons et dispenses de toute personne ou autorité quel- " conque à ce contraire ; ainsi, Dieu me soit en aide." Id. s. 3.

La dite formule, et nulle autre, sera celle employée dans tous les cas en cette province.

13. La formule précitée, et nulle autre, est celle du serment d'allégeance qui est administré en cette province à toutes les personnes, ou qui est prêté par toutes les personnes qui, soit de leur propre mouvement, soit en conformité d'une réquisition légalement faite, ou en obéissance aux prescriptions de tout statut du parlement impérial, du parlement fédéral, ou de la législature provinciale, veulent prêter ce serment ; et tous magistrats et autres officiers légalement autorisés, soit en vertu de leurs charges, soit par commission spéciale de la couronne à cet effet, peuvent administrer ce serment dans toutes les parties de la province ; Id. s. 4.

Le serment sera prêté dans le temps maintenant prescrit par la loi, etc.

14. Le serment d'allégeance et le serment d'office, doivent être prêtés dans la période, en la manière, et restent sujets aux incapacités et aux pénalités résultant de l'omission

de prêter tels serments, qui sont aujourd'hui établies par la loi ; Id. s. 5.

15. Les personnes auxquelles la loi permet d'affirmer au lieu de jurer, dans les affaires civiles en cette province, parmi lesquelles se trouvent les personnes communément appelées Quakers résidant dans la province, peuvent donner une affirmation d'allégeance dans les mêmes termes, *mutatis mutandis*, que ceux prescrits pour le serment d'allégeance, et cette affirmation d'allégeance, faite devant l'officier qu'il appartient, doit être reçue et acceptée, dans tous les cas, de la part de telles personnes au lieu du serment ; Dans certains cas, une simple affirmation suffira aux lieu et place d'un serment.

La prestation de l'affirmation d'allégeance a, dans le cas de toutes telles personnes, le même effet, que le serment d'allégeance ; et tous magistrats et autres officiers légalement autorisés, en vertu de leur charge, ou par commission spéciale de la couronne à cet effet, peuvent administrer le serment d'allégeance en cette province ; Id. s. 6 et S. R. B. C. c. 34, s. 8. Son effet. Par qui administré.

§ 3.—*Nulle formalité religieuse n'est requise.*

16. Il n'est nécessaire a aucune personne que ce soit, dans la vue de se rendre habile occuper à une charge en cette province, ou pour toute autre fin temporelle, privilége ou avantage quelconque, de recevoir le sacrement de la Cène conformément aux rites ou usages de l'église d'Angleterre, ou de donner un certificat ou produire une preuve constatant qu'elle a reçu ce sacrement en la manière susdite ; et nulle personne en cette province n'est sujette à aucune pénalité, confiscation, incapacité ou inhabilité quelconque, à raison de la non réception de ce sacrement. Nul ne sera tenu de recevoir le sacrement de la Cène, afin de se rendre habile à occuper une charge. Et nul n'encourra de pénalités faute de l'avoir reçu.

Toutes les personnes professant le judaisme, qui sont nées sujets Britannique, et qui habitent et résident en cette province, peuvent jouir de tous les droits et priviléges des autres sujets de Sa Majesté, à toutes fins et intentions quelconques et occuper des places ou charges de confiance en cette province ; S. R C. c. 12 s. 7. S. R. B. C., c. 34, s. 7.

§ 4.—*Cautionnement des officiers publics.*

17. Les expressions suivantes, employées dans le présent paragraphe, ont, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les significations qui suivent : Interprétation.

L'expression " officier public " signifie toute personne occupant une charge ou un emploi, ou qui est nommée, sous le contrôle de cette province, auxquels charge et " Officier public. "

emploi sont attachés des appointements payables à même le fonds consolidé du revenu de la province, ou sur les crédits votés par la législature, ou des honoraires autorisés par quelque statut public, par quelque ordre en conseil, ou ordre départemental adopté en conformité d'icelui.

"Cautionnement."

L'expression "cautionnement" signifie un cautionnement donné par tout officier public comme garantie de sa fidélité dans l'accomplissement de ses devoirs et de la reddition de tout compte des deniers publics placés entre ses mains, ou sous son contrôle, ou du paiement d'iceux, et du parfait accomplissement en toute circonstance, des devoirs de sa charge, des engagements qu'il a formés ou des obligations qui lui ont été imposées en cette qualité.

"Trésorier."

L'expression "trésorier" signifie le trésorier de la province ; 32 V., c. 9, s. 1.

Cautionnement pourra être exigé des officiers publics.

18. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger de tous officiers publics, ou classes d'officiers publics, qu'ils fournissent un cautionnement, et, par règlement ou autrement, fixer le montant de tel cautionnement, le délai durant lequel il doit être consenti, le mode de sa réception, de son enregistrement et de son dépôt ; il peut également, de temps à autre, déclarer insuffisant tout cautionnement déjà fourni, et exiger qu'un autre cautionnement suffisant soit donné à sa place ; Id. s. 2.

Quelle espèce de cautionnement.

19. Depuis le 5 avril 1869, jusqu'au 31 octobre 1879 ce cautionnement a du être un cautionnement hypothécaire, un cautionnement par dépôt d'argent, un cautionnement par transfert d'actions, ou un cautionnement par assurance ;

Cautionnement hypothécaire.

Le cautionnement hypothécaire consistait dans une obligation hypothécaire dûment enregistrée, et consentie sur des biens-fonds de valeur suffisante par l'officier public ou par toute caution pour lui, jusqu'à concurrence du montant requis, et en faveur du trésorier.

Cautionnement par dépôt.

Le cautionnement par dépôt consistait et consiste dans le dépôt fait par l'officier public ou par toute autre personne pour lui, d'une somme d'argent égale au montant de la garantie, entre les mains, du trésorier, ou au crédit du trésorier dans une banque approuvée par lui.

Cautionnement par transport d'actions.

Le cautionnement par transfert d'actions, consistait et consiste dans le transport fait en faveur du trésorier par l'officier public ou toute caution pour lui, des bons, actions ou parts que le trésorier approuve, et jusqu'à concurrence du montant requis.

Cautionnement par assurance.

Le cautionnement par assurance, consistait et consiste dans le contrat ou la police d'assurance passée en faveur

du trésorier par la société d'assurance européenne, mentionnée dans l'acte impérial, vingt-deux Victoria, chapitre vingt-cinq, ou par toute compagnie incorporée ou à fonds social, constituée en corporation et autorisée pour les mêmes objets, et approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil ; Id. s. 3.

20. Sans préjudice des dispositions légales non incompatibles avec le présent article relatif à ces officiers, et se rapportant aux montants des cautionnements, aux délais pendant lesquels ils doivent être donnés et aux pénalités imposées pour le défaut de le fournir, ce n'a cependant été qu'à compter du 24 décembre 1872, (date de la passation de l'acte 36 Victoria, chapitre 16,) que tout cautionnement requis des shérifs, protonotaire de la cour supérieure, greffier de la cour de circuit, régistrateur, coroners et huissiers de la cour supérieure, en vertu des lois qui les concernent, soit que tel cautionnement dut être fourni en remplacement d'un autre, soit par suite d'une nouvelle nomination à quelqu'une de ces charges, a du être donné sous l'autorité et en conformité de l'article précédent; 36 V., c. 15, ss. 1 et 2.

21. A compter du 31 octobre 1879, (date de la passation de l'acte 42 et 43 Victoria, chapitre 6), le cautionnement que le lieutenant-gouverneur en conseil a pu et peut exiger des officiers publics tenus de la fournir en vertu des articles 17 et 18 a été et est un cautionnement par assurance ou par dépot en argent ou débentures, approuvés par le trésorier de la province, et non autrement.

Toutefois les cautionnements alors déjà fournis en vertu de l'article 19 n'ont pas été et ne sont pas affectés par le présent article, et sont restés et resteront bons et valides jusqu'à leur renouvellement ; 42 et 43 V., c. 6, s. 1.

22. Les montants ou taux de prime des contrats d'assurance passés avant ou depuis le dit jour, 31 octobre 1879, qui le seront à l'avenir par les officiers publics ont du être et seront payés par le trésorier qui a du et devra en prendre des reçus et a du ou devra remettre ces reçus à chacun de ces officiers respectivement.

Taux de primes d'assurance payés par le trésorier prov.

Les sommes ainsi payées par le trésorier ont du être et seront retenues sur le salaire de chaque officier ; Id. ss. 2. et 3.

Sommes payées retenues sur les salaires.

23. Dans le cas ou un officier public non salarié par le gouvernement, a été ou sera obligé de donner un cautionnement, il a du et devra dans le mois suivant l'expiration de son assurance, transmettre au département du trésor un reçu de renouvellement, ou une nouvelle police de garantie,

Officiers ne recevant pas de salaire du gouvernement.

et ce sous peine de perte de son office, de plein droit, à l'expiration de ce délai ; Id. s. 4.

Articles 2017, 2044, C. C.

Effet du cautionnement hypothécaire.

24. Nonobstant les articles 2017 et 2044 du code civil, l'obligation consentie par voie de cautionnement hypothécaire, est considérée comme une obligation principale jusqu'à concurrence du montant d'icelle, et est valable bien que la somme recouvrable par suite de la violation du cautionnement soit incertaine et indéterminée dans son montant, et elle prend rang pour toute somme qui est devenue ou deviendra recouvrable en vertu de ce cautionnement, à compter du jour où ce cautionnement a été fourni ; 32 V., c. 9, s. 4.

L'hypothèque pourra être radiée suivant l'art. 2151, C. C.

25. L'hypothèque constituée par tout cautionnement hypothécaire peut être radiée au moyen du certificat du procureur général, et en conformité de l'article 2151 du code civil ; Id. s. 5.

Le certificat pour la radiation devra être donné dans les six mois, à moins de violation du cautionnement.

26. Dans le cas où le cautionnement hypothécaire aurait été donné par l'officier public lui-même, et du décès de cet officier, le certificat mentionné dans l'article précédent a dû être et sera accordé dans les six mois de tel décès, à moins que le trésorier n'ait été et ne soit d'opinion qu'il y a eu violation du cautionnement.

Dans le cas où le cautionnement hypothécaire aurait été donné par une caution, et du décès de l'officier public, ou de révocation du cautionnement, le certificat a dû être et sera accordé dans les six mois suivant ce décès, ou l'avis de cette révocation, suivant le cas, à moins que le trésorier n'ait été et ne soit d'opinion qu'il y a eu violation du cautionnement ; Id. s. 6.

Les intérêts et profits de l'argent ou des actions du cautionnement seront payables à la caution.

27. Dans le cas d'un cautionnement par dépôt d'argent ou par transfert d'actions ou débentures dans les fonds publics, tous les intérêts, dividendes ou bénéfices de quelque nature que ce soit, provenant des deniers déposés ou des débentures, actions ou parts transférées, ont continué et continueront à être recouvrables par la personne qui a fourni tel cautionnement, de la même manière que si ce dépôt ou transfert n'avait pas été fait ; Id. s. 7.

1954, C. C. La caution pourra se libérer après trois mois d'avis.

28. Conformément à l'article 1954 du code civil, toute caution d'un officier public, a pu et peut se libérer, ainsi que les biens-fonds, deniers, débentures, actions ou parts par elle données en garantie, de toute obligation future résultant de son cautionnement, en donnant au trésorier avis préalable à cet effet d'au moins trois mois ; Id. s. 8.

29. Nulles sommes de deniers, débentures, actions ou parts données en garantie n'ont pu et ne pourront, pendant la durée de ce cautionnement, être sujettes à la saisie-arrêt, avant ou après jugement ; Id. s. 9.

Les effets donnés par la caution seront insaisissables.

30. Dans toute action intentée pour le recouvrement d'une somme due en vertu d'un cautionnement, à raison de la violation d'icelui, le certificat du trésorier est et sera une preuve *primâ facie* de cette violation et de l'exigibilité de ce montant ; Id. s. 10.

Le certificat du trésorier fera preuve de la violation du cautionnement

31. Il est du devoir du trésorier de s'enquérir de temps à autre, de la suffisance de tout cautionnement, et de communiquer le fait au lieutenant-gouverneur en conseil, si ce cautionnement a cessé d'être suffisant ; Id. s. 11.

Le trésorier signera et fera rapport sur la suffisance des cautionnements.

32. Tout officier public négligeant de fournir un cautionnement en conformité des dispositions ci-haut, lorsqu'il a été dûment requis de le faire, encourt la déchéance de sa charge ; mais cette déchéance n'invalide aucun acte ou chose faits par lui pendant le temps qu'il occupait son office ; et le lieutenant-gouverneur en conseil peut remettre la peine de la déchéance, toute les fois que le défaut de fournir caution ne provient pas d'une négligence volontaire ; Id. s. 12.

Déchéance de charge à défaut de cautionnement.

Remise de déchéance en certains cas.

33. Tout officier public donnant un cautionnement sous l'autorité du présent chapitre, n'est tenu de le faire en vertu d'aucune autre disposition légale, et en fournissant son cautionnement aux termes du présent chapitre, tout cautionnement déjà consenti cesse d'être en vigueur pour l'avenir mais il continue à valoir à l'égard de toute obligation antérieurement contractée pour raison de toute violation d'icelui ; Id. s. 13.

Cautionnement donné sous cette acte suffira.

34. Le cautionnement a effet par préférence en faveur du trésorier, pour couvrir toute perte causée à la province par la violation d'icelui, et en second lieu en faveur des personnes qui ont subi des pertes à raison de cette violation ; et toute telles personnes ayant préalablement obtenu l'autorisation du procureur général, peuvent pour leur propre avantage, mais à leurs propres risques en ce qui concerne les frais, intenter une action au nom du trésorier pour le recouvrement de leurs pertes, à même ce cautionnement ; Id. s. 14.

En faveur de qui vaudra le cautionnement.

35. L'autorisation mentionnée dans l'article précédent ne doit pas être accordée, à moins que la personne qui en fait la demande, ne fournisse un cautionnement à la satis-

La personne désirant poursuivre donnera caution.

faction du procureur général, pour le paiement de tous les frais recouvrables en cas d'insuccès dans tout tel procès, ou dans les procédures qui s'y rapportent ; Id. s. 15.

La personne autorisée à poursuivre pourra obtenir copie de l'acte de cautionnement.

36. Toute personne munie de cette autorisation, peut sur paiement de l'honoraire demandé, obtenir de l'officier qui a la garde des cautionnements donnés sous l'autorité du présent chapitre, une copie du document établissant la preuve du cautionnement spécial sur lequel elle se propose de baser son action.

Cette copie fera preuve.

Cette copie qui doit être certifiée par tel officier, constitue une preuve authentique du cautionnement ; Id. s. 16.

Le trésorier fera un état des cautionnements.

37. Le trésorier doit faire faire, pour l'instruction de la législature, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session d'icelle, un état détaillé de tous les cautionnements ou sûretés fournis sous l'autorité du présent chapitre, et des changements ou inscriptions qui peuvent avoir été faits relativement aux noms et à la résidence des cautions, et des sommes dont elles se trouventrespectivement responsables, depuis l'époque à laquelle le dernier état a été soumis à la législature ; Id. s. 17.

Les cautionnements déjà donnés vaudront.

38. Toutes obligations et tous cautionnements qui ont été ci-devant consentis par des officiers publics et leurs cautions, ou par aucun d'eux, sous l'autorité de quelque loi de la ci-devant province du Canada, seront réputés être et continueront d'être obligatoires, et en pleine vigueur nonobstant les changements apportés par " *l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, " jusqu'à ce que d'autres cautionnements aient été donnés à leur place sous l'autorité du présent chapitre, et même après que tel cautionnement aura été donné, en ce qui concerne toute responsabilité encourue pour violation de telles obligations et de tels cautionnements ;

Sauf toutefois le droit qu'ont les cautions y dénommées de se décharger de la responsabilité suivant le mode établi à cet fin par le présent chapitre, ou par toute loi sous l'autorité de laquelle ces obligations ou cautionnements ont été donnés ; Id. s. 18.

Le nom personnel du trésorier ne sera pas nécessaire

39. Dans tout document fait, ou toute action intentée ou toute autre procédure poursuivie en vertu de ce chapitre, il n'est pas nécessaire de se servir du nom personnel du trésorier ; Id. s. 19.

Cautionnements qui seront fournis par certains officiers.

40. Les cautionnements qui doivent être fournis par les officiers ci-après mentionnés, le seront nonobstant toute loi contraire, pour les montants suivants, savoir :

1. Par le shérif du district de Montréal, douze mille piastres ; celui du district de Québec, huit mille piastres ; celui du district des Trois-Rivières, quatre mille piastres, et les shérifs des autres districts, deux mille piastres chacun ;

2. Par les protonotaires de la cour supérieure des districts de Québec et de Montréal, quatre mille piastres chacun ; et par ceux des autres districts, deux mille piastres chacun ;

3. Par les greffiers de la cour de circuit, six cents piastres chacun ; 36 V., c. 15, s. 3.

41. Le surintendant de l'Instruction Publique doit aussi donner un cautionnement conforme au présent chapitre ; 39 V., c. 15, s. 2.

42. Le cautionnement que chacun des régistrateurs des trois divisions de Montréal est tenu de donner est de dix mille piastres ; 38 V., c. 17, s. 10.

CHAPITRE DEUXIÈME.

ORGANISATION DU SERVICE CIVIL ET DÉPARTEMENTS PUBLICS EN GÉNÉRAL.

SECTION PREMIÈRE.

Composition du service civil, départements et membres du service civil.

43. Les départements ci-après nommés composent le service civil de cette province. Quels départements composent le service civil.

1. Le département du conseil exécutif ;
2. Le département du secrétaire et régistraire de la province ;
3. Le département du procureur-général ;
4. Le département du trésor de la province ;
5. Le département des terres de la couronne ;
6. Le département de l'agriculture et des travaux publics ;
7. Le département de l'instruction publique ; 31 V., c. 8, s. 2, 39 V., c 15, s. 10 et 46 Vict., c. 3. s. 1.

44. Les membres du service civil de la province de Québec, sont les sous-chefs, les clercs et les messagers employés en permanence au siége du Gouvernement, dans les départements ci-haut mentionnés avec de plus les em- Composition du service civil.

Officier spéciaux.

ployés du bureau de l'imprimerie de la Reine et les officiers spéciaux employés en permanence dans ces départements, si pour ces derniers le lieutenant-gouverneur en conseil le prescrit ; 40 Vict., c. 9, s. 1.

45. Les sous-chefs sont :

1. Le greffier du conseil exécutif ;
2. L'assistant-secrétaire de la province ;
3. L'assistant procureur-général ;
4. L'assistant-trésorier de la province ;
5. L'auditeur des comptes de la province ;
6. L'assistant-commissaire des terres de la couronne ;
7. L'assistant-commissaire de l'agriculture et des travaux publics ;
8. Le secrétaire du département de l'instruction publique ;
9. L'assistant-secrétaire du département de l'instruction publique qui fait partie du service civil ;
10. Le député-régistraire de la province ; 31 V., c. 8, s. 3 et 46 V., c. 3, s. 1.

46. Les sous-chefs ne sont point compris dans les disposition du présent chapitre ou dans aucune autre disposition statutaire sous le nom d'employés et lors qu'il y a deux sous-chefs dans le même département, ils sont désignés sous le nom de sous-chefs conjoints ou de premier ou second sous-chef suivant le cas ; 31 V., c. 8, s. 3.

Salaire des sous-chefs.

47. Le maximum du traitement des sous-chefs, est de deux mille quatre cents piastres par année ; 40 V., c. 8, s. 2.

Augmentation annuelle.

48. Chaque sous-chef reçoit un traitement de deux mille piastres pour la première année qui suit sa nomination, et il peut recevoir une augmentation annuelle de cent piastres jusqu'à ce que son traitement ait atteint le chiffre maximun ; Id. s. 3.

§ 1.—*Clercs.*

Clercs divisés en 5 classes.

49. Les clercs sont divisés en cinq classes dénommées comme suit : première, seconde, troisième, quatrième et cinquième ; Id. s. 4.

Clercs actuels à être repartis dans ces classes.

50. Les employés parmi lesquels ne sont pas compris les sous-chefs comme dit en l'article 48, sont répartis dans ces cinq classes, par le lieutenant-gouverneur en conseil, sans que toutefois leur salaire soit diminué. Cette classification

est soumise à l'assemblée législative, dans les premiers quinze jours de la session alors prochaine ; Id. s. 5.

51. Tout ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, nommant une personne à une charge de clerc qui le rend membre du service civil, doit assigner à cette personne l'une des cinq classes ; et le salaire de ce clerc est fixé d'après la classe qui lui est ainsi assignée, conformément aux dispositions suivantes ; Id. s. 6. Nomination futures des clercs. Salaires.

52. Un clerc de cinquième classe reçoit un salaire de six cents piastres pour sa première année de service et peut ensuite recevoir une augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce que son salaire s'élève à huit cents piastres ; Id. s. 7. Salaires de 5e classe.

53. Un clerc de quatrième classe reçoit un salaire de huit cents piastres pour sa première année de service et peut ensuite recevoir une augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce que son salaire s'élève à mille piastres par année ; Id. s. 8. Salaires de 4e classes.

54. Un clerc de troisième classe reçoit un salaire de mille piastres pour sa première année de service, et peut ensuite recevoir une augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce que son salaire s'élève à douze cents piastres par année ; Id. s. 9. Salaire de 3e classe.

55. Un clerc de seconde classe reçoit un salaire de douze cents piastres pour sa première année de service comme tel, et peut ensuite recevoir une augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce que son salaire s'élève à quatorze cents piastres par année ; Id. s. 10. Salaires de 2e classe.

56. Un clerc de première classe reçoit un salaire de quatorze cents piastres pour sa première année de service, et peut ensuite recevoir une augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce que son salaire s'élève à seize cents piastres par année ; Id. s. 11. Salaire de 1ère classe.

57. Aucun clerc ne peut recevoir d'augmentation ordinaire de salaire, à moins d'avoir servi une année entière dans la classe qui lui a été assignée et d'avoir un certificat du sous-chef du département où il a ainsi servi, attestant sa bonne conduite et l'efficacité de son service. Conditions pour l'augmentation.

Si un clerc est promu à une classe supérieure, il perd son droit à l'augmentation annuelle de la classe qu'il vient de laisser, sa promotion devant lui en tenir lieu ; Id. s. 12. Cas de promotion.

Condition pour promotion.

58. Un clerc ne peut être promu à une classe supérieure qu'après avoir fait quatre ans de service dans la classe qu'il occupe, à moins que, pour des raisons spéciales, le lieutenant-gouverneur en conseil en ordonne autrement ; Id. s. 18.

Rapp. du s.-ch. requis pour nom. ou promotion.

59. Nul clerc ou messager ne doit être nommé, et nul clerc ne doit être promu d'une classe à un autre, dans un département faisant partie du service civil, que sur la demande et le rapport du sous-chef du département et par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil ; Id. s. 21.

§ 2.—*Officiers spéciaux.*

Officiers spéciaux.

60. Si les affaires d'un département exigent les services d'une personne possédant des connaissances professionnelles, scientifiques ou techniques spéciales, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, pour être employé à tel département, quelqu'un possédant ces connaissances, à titre d'officier spécial, avec les appointements qui sont jugés convenables.

Leurs appointements.

Officiers actuels désignés comme offic. spé.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer, parmi les officiers actuellement employés dans les départements mentionnés en l'article 43 ceux qui doivent être considérés comme employés à titre d'officiers spéciaux.

Les officiers spéciaux ne sont rangés dans aucune des classes de clers ci-dessus mentionnées ; Id. s. 14.

§ 3.—*Messagers.*

Salaire des messagers

61. Lorsqu'un messager entre au service d'un département, il reçoit le salaire que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, lequel ne doit pas excéder quatre cents piastres pour la première année.

Ce messager peut ensuite recevoir une augmentation annuelle de quarante piastres jusqu'à ce que son salaire ait atteint le chiffre de six cents piastres ; Id. s. 15.

Employés d'un département peuvent être appelés à servir dans un autre.

62. Lorsque les employés d'un département ne peuvent expédier avec toute la diligence requise, pour le service public, la besogne qui leur est confiée, le sous-chef du département peut s'entendre avec aucun des sous-chefs des autres départements pour avoir temporairement les services de tel nombre d'employés requis, et tels employés doivent fournir leurs services sans augmentation d'appointements ; 31 V., c. 8, s. 20.

Sous-chefs et employés devront prêter serment.

63. Avant d'entrer en fonction, les sous-chefs des départements et tous les employés du service civil prêtent de-

vant le greffier du conseil exécutif, le serment d'allégeance et celui qui est contenu dans la cédule A de cette section ; le greffier du conseil exécutif tient un registre de ces serments ; et les mêmes serments peuvent être exigés par tout chef de département, de tout employé nommé temporairement ; Id. s. 12.

64. Tout sous-chef de département ou employé qui manque ou contrevient aux dits serments doit être immédiatement destitué ; Id. s. 13.

§ 4.—*Dispositions diverses.*

65. Le sous-chef de chaque département est autorisé à surveiller et diriger les clercs, officiers et messagers de tel département ; et il est chargé du contrôle général des affaires qui s'y traitent, sous la direction du chef, et exerce les autres pouvoirs et devoirs qui lui sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Destitution faute des serments.

En l'absence du chef, il peut suspendre tout employé du département qui refuse ou néglige d'obéir à ses ordres, ou dont la conduite est jugée par lui répréhensible ; 40 V., c. 9, s. 16. Pouvoirs généraux des sous-chefs.

66. Le chef d'un département peut charger un clerc de première classe ou un officier spécial de ce département, de remplir les devoirs du sous-chef, en l'absence de ce dernier ; et, pendant tout le temps que tel clerc ou officier remplit ces devoirs, il a tous les pouvoirs du sous-chef absent ; Id. s. 17. Remplacement des sous-chefs absents.

67. Tous les mois, le sous-chef de chaque département est tenu de faire, au chef du département, un rapport exact de la régularité et de l'efficacité du service de tous les clercs, officiers et messagers sous son contrôle ; Id. s 18. Rapports mensuels des sous-chefs.

§ 5.—*Bureau d'examen.*

68. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, parmi les sous-chefs, pas moins de cinq d'entre eux qui forment un bureau d'examinateurs pour le service civil ; 31 V. c. 8, s. 3. Nomination d'un bureau d'examinateurs.

69. Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne les fonctionnaires du département de l'instruction publique qui sont membres du bureau des examinateurs ; 39 V., c. 15, s. 10. Quand il n'y a pas de ministre d'instruction publique le département de l'éducation peut faire ou ne peut faire partie du service civile.

70. Le plus ancien par la date de sa commission, ou par la date d'une autre commission du même rang ou d'un

rang supérieur obtenu antérieurement à sa charge actuelle, ou en cas d'égalité sous ce rapport, le plus âgé des deux officiers dont la commission est de la même date, préside le bureau d'examinateurs ; 31 V., c. 8, s. 5.

Qui présidera le bureau des examinateurs.

Devoir du bureau.

71. Il est du devoir du dit bureau : 1. De dresser et promulguer les règlements à être observés par les aspirants à un emploi dans le service civil de la province de Québec, ces règlements devant être au préalable approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2. D'examiner tous aspirants qui se présentent conformément aux règlements du bureau ou à tels autres règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil ;

3. De tenir un régistre des aspirants à l'examen, tel régistre devant indiquer le nom, l'âge, le lieu de la naissance et la résidence de chaque aspirant, et le résultat de son examen, mentionnant la branche particulière du service civil, s'il en est, pour laquelle tout aspirant subissant son examen, peut dans l'opinion des examinateurs, avoir manifesté une aptitude spéciale ;

4. D'accorder des certificats de capacité aux aspirants dont l'examen, quant à leur aptitude, et les certificats, quant à leur caractère moral, ont été trouvés satisfaisants ;

5. De faire transmettre au greffier du conseil exécutif avec toute la diligence convenable, copie des minutes de chaque délibération du bureau, certifiées par le président ; Id. s. 6.

Jours et lieu des séances.

72. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les jours et le lieu où se tiennent les séances du bureau pour les examens, et il en est donné avis dans la Gazette Officielle ; Id. s. 7.

Candidats devront demander l'examen ; ordre dans lequel ils seront examiner.

73. Tout candidat doit transmettre au moins huit jours avant l'examen, une demande d'admission à l'examen, et les candidats sont examinés dans l'ordre de la date de leur demande ; mais ceux qui sont porteurs d'un diplôme d'une des universités incorporées ou d'une des écoles normales de cette province, ont préséance sur les autres candidats ; Id. s. 8.

Certificats correspondants aux classes.

74. Le bureau du service civil peut accorder des certificats correspondant aux cinq classes établies par cette section, et faire des règlements sur les examens à subir pour obtenir ces certificats.

Ces règlements sont sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ; 40 V., c. 9. s. 19.

Certificat requis pour être

75. Nul ne peut être nommé à un emploi permanent, dans le service civil, s'il n'est porteur d'un certificat du

bureau du service civil, correspondant à la classe de tel emploi ou à une classe supérieure ; Id s. 20. nommé ou promu.

76. Dans le cas de promotion d'une classe à une autre, l'augmentation du salaire n'est payable qu'à dater du premier du mois qui suit la date de la promotion ; Id. s. 22. Augmentation

77. Le bureau d'examen est aussi un conseil de discipline pour le service civil, et peut faire rapport au secrétaire de la province des projets de règlements pour la régie intérieure des départements, et le secrétaire de la province soumet, s'il le juge à propos, les dits projets de règlements à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et lorsqu'ils ont été approuvés, ils o nt force de loi ; 31 V., c. 8, s. 14. Bureau pourra régler la discipline du service civil.

78. Le bureau d'examen et conseil de discipline est connu et désigné sous le nom de " Bureau du Service Civil ; " Id. s. 18. Nom du bureau.

79. Lorsqu'il a reçu copie d'un ordre en conseil lui enjoignant de s'enquérir de la conduite d'un employé du service civil, le bureau d'examen, agissant comme conseil de discipline, doit s'enquérir de la conduite de cet employé et de toutes les plaintes qui ont été porté es contre lui, et a le pouvoir d'interroger des témoins, et de nommer un ou plusieurs commissaires pour examiner tels employés ou témoins, et telle enquête en cas d'urgence, peut avoir lieu sur un ordre de renvoi du membre du conseil exécutif à la tête du département dont l'employé fait partie ; Id. s. 16. Procédés du bureau sur plainte portée contre un employé.

80. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps en temps, fixer le montant et la nature des cautionnements qui doivent être donnés par les sous-chefs et les employés du service civil en sus de ceux déjà prés rits par la loi ; Id. s. 15. Sauf le droit du lieutenant-gouverdeur de destituer.

81. Rien de contenu dans cette section ne peut avoir l'effet d'empêcher le lieutenant-gouverneur de destituer aucun employé lorsqu'il le juge convenable ; Id. s. 17.

82. Il est alloué de temps à autre par le lieutenant-gouverneur en conseil une somme suffisante pour les dépenses contingentes du bureau, et le président du dit bureau doit en rendre compte au trésorier de la province ; Id. s. 19. Allouance pour depenses du bureau.

83. Dans les premiers quinze jours de chaque session de cette législature, il doit être soumis à l'assemblée législative, un état montrant toutes les nominations et les pro-

motions faites dans le service civil depuis la session précédente, ainsi que copie des ordres en conseil concernant telles promotions ; 40 V., c. 9, s. 23.

CEDULE A.

Je, A. B., jure que je remplirai les devoirs de ma charge de avec honnêteté et justice, et que je ne recevrai aucunes sommes d'argent ou effets en retour de ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exécution d'aucun des devoirs de ma charge, pour favoriser l'achat ou l'échange d'aucune chose quelconque par ou avec le gouvernement, à part de mon traitement ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil : Ainsi que Dieu me soit en aide.

SECTION DEUXIÈME.

FONDS DE RETRAITE EN FAVEUR DES MEMBRES DU SERVICE CIVIL.

Pension annuelle aux membres du service civil.

84. Il est accordé par le lieutenant gouverneur en conseil, une pension annuelle à tout employé ou membre permanent du service civil, qui a servi comme tel durant l'espace de dix années ou plus, et qui a atteint l'age de soixante ans révolus, ou qui est incapable de remplir ses devoirs ordinaires, par suite d'infirmités physiques ou mentales, pourvu que ces infirmités ne soient pas le résultat d'une conduite illégale ou immorale ; 44-45 V., c. 14, s. 1

85. Si le rapport du chef du département auquel appartient un employé devant être mis à la retraite, pour autres causes que l'âge ou la santé, démontre que les services de cet employé n'ont pas été sati faisants, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de lui accorder une pension moindre que celle que la loi lui accorde ;

Calcul de la pension.

86. Cette pension ost calculée d'après le nombre total des années de service de l'employé, et la moyenne de son traitement pendant les trois années qui ont précédé immediatement sa retraite en la manière suivante, savoir :

Pour dix ans de service, dix cinquantièmes de cette moyenne de traitement ;

Pour onze ans, onze cinquantièmes ;

Pour douze ans, douze cinquantièmes, et ainsi de suite, en ajoutant un cinquantième de telle moyenne de traitement pour chaque année additionnelle de service et ce jusqu'à trente-cinq cinquantièmes inclusivement ; 40 V., c. 10, s. 2 et 44-45 V., c. 14, s. 2.

87. Le temps qu'un employé pourra avoir servi avant la mise en vigueur de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, comme titulaire permanent et salarié d'une charge qui donne droit à une pension en vertu de la présente section, est compté ; 40 V., c. 10, s. 3. Temps d'avant l'union compté.

88. Aucune allocation ne peut être accordée pour plus de trente cinq années de service. Calcul limité à 35 ans.

Les interruptions survenues pendant la durée du service ne sont pas comprises dans le nombre d'années donnant droit à la pension ; Id. s 4 Interruptions de service.

89. La même pension doit être accordée, aux mêmes conditions, au greffier du conseil législatif, au greffier de l'assemblée législative, au greffier de la couronne en chancellerie, et à tous les officiers, clercs et messagers permanents du conseil législatif et de l'assemblée législative, lesquels sont censés avoir fait partie et continueront à l'avenir à faire partie du service civil pour toutes les fins de la présente section. Même pension, à d'autres officiers et employés.

Le greffier en loi de la législature, de même que ses employés et messagers permanents, sont aussi censés avoir fait partie du service civil pour les fins de la présente section ; Id. s. 5.

90. Chaque année, il sera fait, sur le traitement ou salaire de tout employé auquel s'applique la présente section, une retenue de cinq par cent pour les trois premières années que contribue l'employé, et de trois par cent pour les années suivantes de son service. Retenue mensuelle, sur les salaires.

Cette retenue est versée mensuellement au fonds consolidé du revenu de la province ; Id. s. 7, et 44-45, V., c. 14, s. 4.

91. La pension de tout employé en retraite est payée sa vie durant par le trésorier de la province, par versements mensuels, mais non d'avance Advenant le décès de tel employé, sa pension court jusqu'au premier jour du mois suivant, et sa veuve, ou, à son défaut, ses héritiers ont droit de recevoir le versement mensuel qui est alors exigible ; 40 V., c. 10, s. 8. Paiement de la pension à l'employé

92. Nul employé n'a droit au montant entier de sa pension avant d'avoir contribué pendant quinze ans au fonds de pension ; et si la pension devient payable avant l'expiration de ce délai, une somme égale à la retenue qui aurait été faite sur le salaire de l'employé, s'il était resté au service, est retranchée chaque mois du montant de sa pension, jusqu'à ce que les quinze années de contribution soient révolues ; Id. s. 9. Quinze années de contribution, requises.

Demi-pension à la veuve.

93. A partir du premier jour du mois qui suit la date du décès d'un employé auquel s'applique la présente section, la moitié de la pension que le défunt recevrait, ou qu'il aurait été en droit de recevoir s'il avait été mis à sa retraite, est payée à sa veuve sa vie durant et pendant viduité.

Demi-pension aux enfants.

Si la femme de tel employé meurt avant lui ou si, lui ayant survécu, elle meurt ou contracte un nouveau mariage, cette demi-pension est payée à ceux des enfants de cet employé qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans, et jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge.

Mode de la payer.

Telle demi-pension doit être aussi payée par versements mensuels, et doit courir jusqu'au premier du mois qui suit la date du mariage ou du décès de la veuve, ou la date à laquelle les enfants du défunt ont atteint l'âge de dix-huit ans ; Id s. 10.

Service préalable requis.

94. Nul n'a droit à une pension en vertu de cette section pour lui-même ou pour les membres de sa famille, s'il n'est et n'a été employé au moins pendant dix années comme membre du service civil, soit avant soit après la mise en force des présents statuts refondus ; Id. s. 11, et 44-45 V., c. 14, s. 5.

Retraite obligatoire.

95. La retraite est obligatoire pour tout employé à qui la pension est offerte, aux conditions mentionnées dans la présente section ; et cette offre ne peut en aucune manière être considérée comme comportant censure contre tel employé ; 40 V., c. 10, s. 12.

Remise des contributions.

96. Si un employé abandonne volontairement le service, ou est obligé de l'abandonner par suite de l'abolition de sa charge, les sommes qui ont été retenues sur son traitement ou salaire pour être versées dans le fonds consolidé du revenu de la province, lui sont immédiatement remises sans intérêt.

Si une personne est contrainte par quelque infirmité physique ou mentale de quitter le service civil, avant le temps auquel une pension aurait pu lui être accordée, les sommes qui auraient été retenues sur son salaire ou traitement lui sont remises immédiatement, ou s'il décède avant ce temps, telles sommes ainsi retenues sont remises à sa femme et à défaut de femme, à ses enfants.

Cas de destitution.

Il n'est fait aucune remise ou remboursement à un employé qui est destitué de ses fonctions pour négligence, mauvaise conduite ou autrement ; Id. s. 13 et 44-45 V., c. 14, s. 6.

Deniers insaisissables ni transférables.

97. La pension ou demi-pension payable en vertu de cette section n'est ni transférable ni saisissable ; 40 V., c. 10, s. 14.

98. Il n'est payé aucune pension ou demi-pension en vertu de la présente section, aux personnes résidant hors des limites de cette province, à moins que, pour des raisons spéciales, le lieutenant-gouverneur en conseil en ordonne autrement ; Id. s. 15. Résidence des pensionnaires.

99. Le paiement des pensions en conformité de la présente section est fait sur le fonds consolidé du revenu de la province ; 44-45 V., c. 14, s. 7.

100. Tout employé en retraite âgé de moins de soixante ans et qui n'est pas empêché de servir par infirmité physique ou mentale, peut être appelé à remplir toute charge publique que ses services antérieurs le rendent propre à exercer, et non inférieure par le rang et les émoluments à celle qu'il remplissait auparavant, pourvu que l'exercice de telle charge lui permette de résider soit au siége du gouvernement, soit dans le district qu'il a habité en dernier lieu. Offre d'emploi aux pensionnaires.

Si tel employé refuse ou néglige de remplir les devoirs de la charge ainsi offerte, il perd par le fait, ainsi que sa veuve ou ses enfants, tout droit ultérieur à une pension ou demi-pension ; 40 V., c. 10, s. 17.

SECTION TROISIÈME.

SAISISSABILITÉ DU TRAITEMENT DES EMPLOYÉS CIVILS.

101. Les salaires de tout fonctionnaire ou employé public, dans la province de Québec, échus et à écheoir, ont été et seront saisissables dans la proportion ci-après prescrite, pour toute dette subséquente au 23 février 1875, et ce nonobstant toute disposition contraire des articles 558 et 628 du code de procédure civile du Bas-Canada ; 38 Vict., c. 12, s. 1. Salaires saisissables.

102. La partie saisissable de ces salaires est :

1. Un cinquième de tout salaire mensuel, n'excédant pas mille piastres par année ; Partie saisissable.

2, Un quart de tout salaire mensuel, excédant mille piastres mais n'excédant pas deux mille piastres par année.

3. Un tiers de tout salaire mensuel, excédant deux mille piastres par année ; Id. 2.

103. La saisie de chaque telle partie de salaire, est émise et jugée de la même manière que la saisie-arrêt après jugement, devant tout tribunal compétent ; Id. s. 3. Saisie.

Signification.

104. Une copie du bref de cette saisie est signifiée et laissée entre les mains du chef ou député-chef du département ou bureau, dans lequel le fonctionnaire ou employé public défendeur est employé et est payé.

L'huissier ou officier saisissant doit faire sur le dos de telle copie, une déclaration du jour de la signification et apposer sa signature au bas de cette déclaration ; Id. s. 4.

Rapport du chef ou député.

105. Le chef ou député-chef du département ou bureau dans lequel le salaire saisi-arrêté est payé, au lieu de faire une déclaration sous serment, fait, au tribunal un rapport sous sa signature constatant le montant du salaire dû lors de la signification du bref de saisie-arrêt, et celui du salaire à échoir chaque mois, si tel fonctionnaire ou employé continue son service dans les mêmes conditions ; Id. s. 5.

Entente du créancier et de l'employé.

106. Nonobstant ce qui précède, il est loisible à tout créancier d'un fonctionnaire ou employé public, avant d'intenter une poursuite ou de faire émettre un bref de saisie-arrêt, de produire un état assermenté de sa créance, ou une copie de jugement, au bureau ou au département dans lequel tel fonctionnaire ou employé public reçoit son salaire.

Si le fonctionnaire ou employé reconnaît devoir la somme réclamée et en autorise, par écrit, le paiement sur la partie saisissable de son salaire, le chef ou député chef de tel bureau ou département paie le créancier conformément à l'autorisation, à chaque époque de paiement des salaires.

Si plusieurs créanciers se présentent en même temps, ils sont payés concurremment en proportion de leurs créances ; Id. s. 6.

Proviso.

107. Rien dans le précédent article n'a l'effet d'empêcher la saisie-arrêt de la partie saisissable du salaire en vertu de l'article 101 ci-haut et au cas d'une telle saisie, l'autorisation donnée en vertu de cet article devient nulle et sans effet ; Id. s. 7.

CHAPITRE TROISIÈME.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE ET RÉGISTRAIRE DE CETTE PROVINCE.

Pouvoirs et devoirs du secrétaire.

108. Les pouvoirs, devoirs et attributions du secrétaire et régistraire de cette province sont comme suit :

1. Il a tous les pouvoirs, devoirs et fonctions qui étaient assignés par la loi ou par l'usage au secrétaire et au régis-

traire de la ci-devant province du Canada, en autant qu'ils sont compatibles avec la division de pouvoirs établis par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, entre le gouvernement de la puissance du Canada et celui de cette province ; et il a en sus tous les pouvoirs, devoirs et fonctions qui peuvent de temps à autre lui être assignés par la loi ou par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, ou qui par tel ordre en conseil ne sont pas spécialement attribués à quelqu'autre département du gouvernement ;

2. Il est le gardien du grand sceau de la province, et à l'exception de ceux qui doivent être contresignés par le greffier de la couronne en chancellerie, il publie toutes lettres-patentes, commissions et autres documents sous le dit sceau, et les contre-signe ; et toutes commissions sous le grand sceau sont au nom de sa majesté ;

3. Il a la garde de tous les registres et archives de la province, et de tous les registres et archives de quelque gouvernement que ce soit, ayant eu juridiction sur le territoire, ou aucune partie du territoire, formant cette province, qui lui ont été remis en vertu de la cent quarante-troisième clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ;

4. Il est chargé de l'expédition, sous son seing et son certificat de toute copie des registres, archives et documents en sa possession, et sa signature fait preuve du fait que tous tels documents, registres ou archives existent, et sont légalement en sa possession ; et toute copie de document signée par lui équivaut dans toute cour de justice à l'original lui-même ; et tout document ou copie paraissant être revêtu de sa signature est censé en être revêtu jusqu'à preuve du contraire ; 31 V., c. 11, s. 1.

Nomination d'un assistant secrétaire.

109. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut de temps à autre nommer, par commission, un assistant-secrétaire de la province, dont la signature équivaut à celle du secrétaire et régistraire pour toutes autres fins que celles de l'enregistrement ; Id. s. 2.

Nomination d'un député régistraire.

110. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi de temps à autre nommer par commission un député-régistraire, dont la signature équivaut à celle du secrétaire et régistraire pour toutes les fins de l'enregistrement et pour l'expédition des copies authentiques de documents enregistrés ; Id. s. 3.

111. Les deux articles précédents s'appliquent rétroactivement à l'assistant secrétaire et au député registraire nommés avant le 24 février 1868 ; Id. s. 4.

Tarif des sommes qui pourront être exigées pour copies, etc.

112. Il peut être fait de temps à autre par le lieutenant-gouverneur en conseil un tarif des sommes qui doivent être payées pour l'expédition des commissions et documents, et pour leur enregistrement, ainsi que pour l'expédition des copies dûment certifiées par le secrétaire et régistraire de la province ; et le dit secrétaire et régistraire rend compte au trésorier de la province de toutes sommes perçues en vertu de ce tarif en la manière prescrite par l'ordre en conseil ; Id. s. 5.

Compte de telles sommes.

CHAPITRE QUATRIEME.

NOMINATION D'UN ASSISTANT PROCUREUR-GÉNÉRAL.

113 Le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut par commission, et durant bon plaisir, nommer un officier sous le procureur-général de cette province, dont le titre officiel est : " assistant procureur-général ; 31 V., c. 12, s. 1 et 46 V., c. 3, s. 1.

114. Le dit officier peut être nommé membre du bureau d'audition, et est alors, comme tel, soumis aux dispositions de la loi du département du trésor, et à telles autres dispositions de la loi qui ont pu ou pourront être établies dans la suite par rapport au dit bureau ; 31 V., c. 12. s 2.

TITRE III.

DEPARTEMENT DU TRESOR ET MATIERES QUI EN RELEVENT.

—

TABLEAU DE CE TITRE.

—

CHAPITRE PREMIER.

LOI DU TRÉSOR.

SECTION PREMIÈRE.

Préliminaire, Interprétation .....

SECTION DEUXIÈME.

Fonds consolidé du revenu .....

SECTION TROISIÈME.

Perception et administration générales du revenu .....

SECTION QUATRIÈME.

Trésorier et département du trésor.....

SECTION CINQUIÈME.

Bureau d'audition et ses pouvoirs et devoirs .....

SECTION SIXIÈME.

Comptes Publics annuels.....

SECTION SEPTIÈME.

Bureau de la Trésorerie.....

SECTION HUITIÈME.

Devoirs spéciaux de l'auditeur .....

SECTION NEUVIÈME.

Responsabilité des comptables publics et des officiers du revenu..

SECTION DIXIÈME.

Dispositions diverses .....

CHAPITRE DEUXIÈME.

LOIS DES LICENCES ET DROITS DE LICENCE.

Article interprétatif et explications et définition .....

Disposition générale .....

Par qui sont octroyées les licences et leur durée .....

SECTION PREMIÈRE.

LICENCE POUR LA VENTE DES LIQUEURS ENIVRANTES.

§ 1.—Licences d'auberge, mode général de les obtenir.....

§ 2.—Autres dispositions applicables à toutes les licences d'auberge .....

§ 3.—Licences des restaurants .....

§ 4.—Licences de buvettes et bateaux à vapeur.....

§ 5.—Licences de buffets de chemin de fer et tavernes dans les mines d'or.....

RESTRICTION GÉNÉRALE.

SECTION DEUXIÈME.

AUTRES LICENCES.

§ 1.—Licences d'encanteurs, mode de les obtenir .....

§ 2.—Licences de prêteur sur gages.....

§ 3.—Licences de colporteur.—Pour quels objets elles doivent être obtenues .....

§ 4.—Licences de passage ou traverse.—Par qui elles doivent être obtenues .....

§ 5.—Licences de tables de billard.—Mode de les obtenir.....

§ 6.—Licences de poudrières.....

§ 7.—Licences de cirque .....

SECTION TROISIÈME.

DROITS PAYABLES SUR CHAQUE LICENCE.

§ 1.—Licence pour la vente des liqueurs enivrantes.....

§ 2.—Licences d'encanteurs.....

§ 3.—Licences de prêteur sur gages.....

§ 4.—Licences de colporteur.....

§ 5.—Licence de passeur ou traversier.....

§ 6.—Licences de tables de billard.....

§ 7.—Licence de poudrière.....

§ 8.—Licence de cirque ou ménagerie.....

§ 9.—Dispositions relative du taux du loyer.....

§ 10.—Pouvoir du lieutenant-gouverneur par rapport à la réduction du taux des licences et autres dispositions.....

§ 11.—Devoirs du percepteur du revenu quant à l'octroi des licences.....

SECTION QUATRIÈME.

PÉNALITÉS.

§ 1.—Pénalités pour infractions à la présente loi pour ventes indues de liqueurs enivrantes et certaines pratiques frauduleuses.....

§ 2.—Obligations imposées aux personnes licenciées et peines pour contraventions.....

§ 3.—Autres dispositions pénales.....

§ 4.—Obligations imposées aux encanteurs et peines pour contraventions par eux commises.....

§ 5.—Taux d'intérêts ou profits que peuvent recevoir les prêteurs sur gages.....

§ 6.—Devoirs imposés aux prêteurs sur gages et peines pour contraventions par eux commises.....

§ 7.—Amendes et pénalités contre les colporteurs.....

§ 8.—Règlements relatifs aux passages ou traverses.....

§ 9.—Peines relatives à la tenue des tables de billard.....

§ 10.—Amendes et pénalités relatives aux poudrières et à vente de la poudre.....

§ 11.—Amendes et pénalités relatives aux cirques et ménagerie..

§ 12.—Recherche des infractions à la loi, et devoirs particuliers du percepteur du revenu y relatifs.....

SECTION CINQUIÈME.

COMMENT ET DEVANT QUEL TRIBUNAL DOIVENT SE FAIRE LES POURSUITES DE CES INFRACTIONS.

§ 1.—Au nom de qui se font les poursuites et quelle procédure est faite sur icelles .....

§ 2.—Jugements.....

§ 3.—Dispositions par rapport aux frais.....

§ 4.—Recours par certiorari.....

§ 5.—Formules.....

SECTION SIXIÈME.

DROITS DE LICENCE.

CHAPITRE TROISIÈME.

LOI CONCERNANT LE FONDS D'EMPRUNT MUNICIPAL.

SECTION PREMIÈRE.

ANALYSE DU CHAPITRE 83 DES STATUTS REFONDUS DU CANADA POUR ÉTABLIR UN FONDS D'EMPRUNT MUNICIPAL APPLIQUÉ AU CI-DEVANT BAS CANADA.

SECTION DEUXIÈME.

CONTRAVENTIONS ET FIN DU PRÉSENT CHAPITRE 3.

CHAPITRE QUATRIÈME.

LOI POUR IMPOSER DES TAXES DIRECTES SUR CERTAINES CORPORATIONS COMMERCIALES.

SECTION PREMIÈRE.

Banques .....

SECTION DEUXIÈME.

Compagnies d'assurance .....

SECTION TROISIÈME.

Compagnies incorporées .....

SECTION QUATRIÈME.

Compagnies incorporées de prêt.....

SECTION CINQUIÈME.

Compagnies incorporées de navigation.....

SECTION SIXIÈME.

Compagnies de télégraphe.....

SECTION SEPTIÈME.

Compagnies de téléphone.....

SECTION HUITIÈME.

Compagnies de chemin de fer urbain ou de tramway.....

SECTION NEUVIÈME.

Compagnies de chemin de fer.....

CÉDULE.

CHAPITRE CINQUIÈME.

TIMBRES JUDICIAIRES.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

TIMBRES—COMMENT ET PAR QUI ILS SON TFABRIQUÉS, ÉMIS, GARDÉS ET FOURNIS.

SECTION DEUXIÈME.

DANS QUELS CAS L'APPOSITION DES TIMBRES EST NÉCESSAIRE.

SECTION TROISIÈME.

TAUX DES TIMBRES SUR LES ENREGISTREMENTS ET PROCÉDÉS JUDICIAIRES.

SECTION QUATRIÈME.

TIMBRES POUVANT ÊTRE EXIGÉS EN PAIEMENT DES HONORAIRES DUS AUX DÉPARTEMENTS PUBLICS.

SECTION CINQUIÈME.

DISPOSITIONS DIVERSES.

CHAPITRE SIXIÈME.

DEPOTS JUDICIAIRES.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DIVERSES LOIS FISCALES.

DROITS SUR LES LICENCES DE MARIAGE,—PERCENTAGE SUR LES HONORAIRES DES OFFICIERS PUBLICS,—CONTRIBUTION PAR LES MUNICIPALITÉS A L'ENTRETIEN DES PRISONNIERS,—TRAVAIL DES PRISONNIERS EN DEHORS DES MURS DES PRISONS AU PROFIT DU TRÉSOR.

SECTION PREMIÈRE.

DROIT SUR LES LICENCES DE MARIAGE.

SECTION DEUXIÈME.

VERSEMENT DANS LE REVENU CONSOLIDÉ D'UN PERCENTAGE SUR LES HONORAIRES DES OFFICIERS PUBLICS.

SECTION TROISIÈME.

CONTRIBUTION DES MUNICIPALITÉS A L'ENTRETIEN DES PRISONIERS.

SECTION QUATRIÈME.

TRAVAIL DES PRISONNIERS EN DEHORS DES MURS DES PRISONS AU PROFIT DU TRÉSOR.

CHAPITRE HUITIÈME.

LOI POUR AFFECTER LE PRIX DE VENTE DU CHEMIN DE FER QUÉBEC, MONTRÉAL, OTTAWA ET OCCIDENTAL AU FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU.

CHAPITRE NEUVIÈME.

LOI QUI RÉGIT LES ASILES D'ALIÉNÉS.

TITRE TROISIÈME.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR ET MATIÈRES QUI EN RELÈVENT.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

LOI DU TRÉSOR.

I.—INTERPRÉTATION.

1. Les mots "revenu public," ou "revenu," ou "deniers publics," signifient tous les revenus et deniers publics de quelque source qu'ils proviennent, soit que ces revenus et deniers appartiennent à la province, qu'ils soient gardés par la province, ou qu'ils soient perçus et gardés en mains par des officiers de la province pour, ou au compte de, ou en fidéicommis pour quelqu'autre province formant partie de la Puissance, ou pour la Puissance, ou pour le gouvernement impérial, ou pour aucune autre partie ; 31 Vict., c. 9, s. 1.

Sens des mots "revenu public," "revenu," "deniers publics."

2. Les mots "officicier du revenu" signifient toutes personnes employées à la perception, administration, ou à la comptabilité du revenu, ou à mettre à effet les lois qui s'y appliquent, ou à empêcher toutes infractions à ces mêmes lois ; et, pour tout ce qui se rattache à la comptabilité et à la remise de ces revenus, ces mêmes mots comprennent toute personne qui, soit avant, soit depuis l'Union, a perçu quelques deniers publics, ou à qui ils ont été confiés, que cette personne ait été, ou non, régulièrement employée pour cet objet. Id. s. 2.

Et "officier du revenu."

II.—FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU.

3. Tous revenus, de quelque source qu'ils proviennent ou soient reçus, et sur lesquels la législature de cette province a droit d'appropriation, forment un fonds consolidé du revenu, qui est approprié au service public de la province. Id.s. 3.

Formation d'un fonds consolidé du revenu.

4. Le dit fonds consolidé du revenu est permanemment grévé de toutes charges et dépenses occasionnées par la collection, régie et perception d'icelui ; tels frais, charges et dépenses devant être néanmoins sujets à audition, au contrôle et au vote de la législature ; Id. s 4.

Fonds sera chargé de ses dépenses, sujettes à audition.

Fonds consolidé chargé des emprunts et dettes de la prov.

" **5**. Le fonds consolidé du revenu est également chargé de tous les emprunts et autres dettes déjà contractées ou qui le seront, en vertu d'une loi quelconque de cette législature, par le gouvernement de la province, au moyen de l'émission de bons provinciaux ou autrement, ainsi que des intérêts que portent ces emprunts, bons ou dettes, et des divers fonds d'amortissement créés pour leur extinction." ; 40 V., c. 5, s. 1.

Votes d'argent devront être préalablement recommandés par le lieut.-gouv.

6. L'assemblée législative ne doit adopter ni passer aucun vote, résolution, adresse ou bill, pour l'appropriation d'aucune partie de tel fonds consolidé du revenu ou de toutes taxes ou impôts, pour des objets qui n'ont pas été d'abord recommandés à la dite assemblée législative par un message du lieutenant-gouvorneur, durant la session où tels vote, résolution, adresse ou bill sont proposés ; 31 V., c. 9, s. 5.

III.—PERCEPTION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALES DU REVENU.

Nominations et salaires des officiers du revenu.

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut de temps a autre, déterminer quels officiers du revenu il est nécessaire d'employer, et leur assigner des titres officiels, fixer leurs salaires ou émoluments, et spécifier les époques auxquelles, et de quelle manière, le paiement doit s'en faire ; mais nul tel officier ne peut recevoir un salaire plus élevé que celui qui est alloué en pareil cas par quelque loi de la législature, alors en force ; et aucun tel salaire ne peut être payé, à moins qu'il n'ait été voté par la législature. Id. s. 6.

Salaire devra exclure tout autre émolument ou emploi, à moins de permission.

8. Le salaire ou la rénunération de chaque tel officier lui tient lieu de toute espèce d'émoluments, à l'exception des dépenses effectives et autorisées, les parts de saisies, les confiscations et les pénalités ; et nul tel officier employé dans le corps des officiers d'aucun département public, ou recevant un salaire s'élévant au, ou excédant le taux de mille piastres par année, ne doit exercer d'autre emploi, dans le but d'en retirer un profit, directement ou indirectement, ni remplir quelque autre charge lucrative, à moins que ce ne soit avec la permission expresse du lieutenant-gouverneur en conseil ; Id. s. 7.

Officiers du revenu exempts de certaines charges.

9. Aucun officier du revenu ne peut être forcé de servir dans quelque autre poste public, ou dans quelque charge municipale ou locale, ou comme juré dans une enquête ; Id. s. 8.

Serment qu'ils devront prêter.

10. Chaque officier du revenu, lors de son entrée en charge, est tenu de prêter le serment suivant, devant telle

personne que le lieutenant-gouverneur peut désigner pour le recevoir, c'est à savoir :

"Je, A. B., jure que je remplirai fidèlement les devoirs qui me sont dévolus par ma nomination comme , et que je ne demanderai ni ne recevrai aucunes sommes de deniers, services, valeurs ou choses quelconques, directement ou indirectement, en retour de ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exécution d'aucun des devoirs de ma charge, à part de mon salaire ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil :—Ainsi, que Dieu me soit en aide" ; Id. s. 9.

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, diviser la province en districts du revenu pour la perception et l'administration du revenu,—et désigner des officiers du revenu pour chaque tel district, et le lieu ou les lieux où ils doivent exercer leurs fonctions dans ce district,—et peut faire concernant ces officiers et la gestion des affaires qui leur seront confiés, les règlements qui sont conformes à la loi, et qu'il juge les plus propres à promouvoir le bien public ; et tout règlement général fait par le lieutenant-gouverneur en conseil, d'après les dispositions du présent chapitre, s'applique à chaque cas particulier qui est en rapport avec le but et la signification de tel règlement, aussi amplement et aussi efficacement que s'il avait été fait en relation avec ce cas particulier, et que si les officiers ou personnes concernées y avaient été spécialement dénommées.

Division de la province en districts ; et règlements concernant les officiers et leurs devoirs.

2. Une copie de tout règlement ou ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, imprimée par l'imprimeur de la reine, ou une copie écrite de ce règlement, attestée par le greffier du conseil exécutif, en fait foi ; et tout ordre par écrit, signé par le secrétaire de la province, et paraissant avoir été écrit par ordre du lieutenant-gouverneur, est reçu en preuve comme étant l'ordre du lieutenant-gouverneur ; Id. s. 10.

Preuve de tels règlements.

12. Tout officier du revenu employé à quelque devoir ou service, d'après les ordres ou avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, est réputé être l'officier compétent à remplir ce devoir ou service, et toute chose dont quelque loi prescrit l'accomplissement ou faite avec le concours d'aucune personne nommée ou autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à agir pour le dit officier spécial, est censée être faite par, ou avec le concours de cet officier.

Officier désigné par le lieut.-gouv. sera l'officier compétent.

2. Et toute chose dont la loi prescrit l'accomplissement, à quelqu'endroit particulier dans aucun des districts du revenu, est, lorsque exécutée à quelque place désignée dans ce district par le lieutenant-gouverneur en conseil pour cet

Endroit désigné par le lieut.-gouv. sera l'endroit voulu par la loi.

objet, censée être faite à l'endroit particulier ainsi déterminé par la loi ; Id. s. 11.

Officiers amovibles d'une branche à une autre.

13. Tout officier du revenu, employé dans quelque branche du revenu, peut être employé dans quelque autre branche de ce revenu, chaque fois qu'il est considéré comme avantageux pour le service public de l'employer ainsi ; Id. s. 12.

Heures de bureau.

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, fixer les heures durant lesquelles les officiers du revenu sont généralement tenus d'assister aux lieux où ils exercent leurs fonctions,—et peut aussi déterminer le temps durant ces heures, ou les saisons de l'année, affectés à l'exécution d'aucune partie de leurs devoirs ; et un avis des heures ainsi généralement fixées comme heures de bureau, est permanemment affiché dans un endroit apparent de ces bureaux ou places d'affaires ; Id. s. 13.

Lieut.-gouv. pourra faire tenir des livres.

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire à tout officier du revenu de tenir des livres de comptes, à l'effet d'obtenir des statistiques sur les ressources ou les travaux publics de la province, ou autres matières d'intérêt public, et peut dans ce but, autoriser toute dépense nécessaire ; Id. s. 14.

Contrôle des officiers du revenu.

16. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, confier la surveillance et le contrôle immédiat de tous officiers du revenu, ou classes d'officiers du revenu, à tels départements publics qu'il juge convenable ; et à à défaut d'autre désignation, cette surveillance et ce contrôle immédiats sont exercés par le département du trésor ; Id. s. 15.

Revenus devront être versés au crédit du trésorier.

17. Tous les revenus sont versés au crédit du trésorier, par l'intermédiaire des officiers, banques ou personnes, et de la manière que le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire de temps à autre ; Id. s. 16.

Epoques et mode de rendre compte des deniers publics, droits et timbres.

18. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, régler les époques auxquelles, et la manière dont tout officier du revenu, doit rendre compte et faire la remise des deniers publics qui sont venus en sa possession, et désigner les époques auxquelles, ainsi que la manière et la forme dans lesquelles, et l'officier par lequel, toutes licences sur lesquelles il y a des droits à payer et tous les timbres pour la perception du revenu, sont émis ; mais ces comptes et paiements sont rendus et faits par ces officiers, au moins une fois tous les trois mois ; Id. s. 17.

19. Tout officier du revenu, en recevant des deniers publics, doit les déposer aussitôt, en son nom officiel, dans telle banque que le lieutenant-gouverneur en conseil indique ; et nuls deniers ainsi déposés ne sont retirés, si ce n'est pour les placer au crédit du trésorier, sur l'ordre écrit ou le *chèque* officiel de l'officier qui les a ainsi déposés, ou de son successeur, auquel la banque donne un certificat en double, constatant que ces deniers ont été ainsi crédités ; tout tel officier tient son livre de caisse régulièrement écrit jour par jour ; et tous les livres, comptes et papiers de tel officier sont en tout temps, durant les heures du bureau, ouverts à l'inspection de toute personne autorisée par le trésorier à faire cet examen ; pourvu que, lorsque ces deniers sont reçus dans quelque place où il n'y a pas de banque dans laquelle ils peuvent être convenablement déposés, le lieutenant-gouverneur en conseil puisse ordonner qu'ils soient déposés en la manière qu'il juge à propos ; Id. s. 18.

Comment seront déposés retirés.

IV.—TRÉSORIER ET DÉPARTEMENT DU TRÉSOR.

20. Tous droits pouvoirs, devoirs, fonctions, responsabilités et autorités, qui, au temps de la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, étaient respectivement accordés ou imposés par la loi au ministre des finances et au receveur-général de la ci-devant province du Canada, et qui ne sont pas incompatibles avec le dit acte, ont été par le dit acte accordés et imposés au trésorier et continuent à l'être, excepté en autant seulement qu'ils peuvent se trouver modifiés ou affectés par le présent chapitre ou par aucune loi de cette législature, ou par un ordre légal du lieutenant-gouverneur en conseil.

Pouvoirs et devoirs du trésorier.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, assigner au trésorier tous autres devoirs ou fonctions qui ne sont pas incompatibles avec quelque loi de la législature ; Id. s. 19.

Il pourra être assigné d'autres devoirs au trésorier.

21. Parmi les officiers du département du trésor, il y a, en vertu d'une nomination faite par le lieutenant-gouverneur, un assistant-trésorier et un auditeur, appelé l'auditeur de la province de Québec, qui sont tous deux nommés sous le grand sceau, et tous autres officiers et personnes qui sont considérés comme nécessaires ; la nature de leurs devoirs respectifs en toutes matières qui ne sont pas expressément réglées par la loi, est celle qui leur est assignée de temps à autre par un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, ou subsidiairement, par le trésorier ;

Nomination d'un assistant-trésorier et d'un auditeur.

Leurs devoirs.

A même le fond consolidé du revenu il doit être payé à

cet auditeur qui reste en charge durant bonne conduite, mais qui peut être destitué par le lieutenant-gouverneur sur une adresse du conseil législatif et de l'assemblée législative un traitement annuel de deux mille quatre cent piastres; Id. s 20 et 46 V., c. 4, s. 1 et 2.

Comment seront tenus les comptes de la province.

22. Les comptes de la province doivent être tenus en double entrée dans le département du trésor, d'après les règlements que, dans le but d'en assurer la perfection et l'exactitude, et pour déterminer le degré de surveillance et de responsabilité qui incombent à l'assistant-trésorier et à l'auditeur respectivement dans la tenue de ces comptes, le lieutenant-gouverneur par un ordre en conseil, ou le trésorier (sauf tous tels ordres) peuvent faire de temps à autre ; 31 V. c. 9, s. 21.

En piastres et centins.

23. Ces comptes sont tenus en piastres et en centins ; et tous comptes qui doivent être rendus au gouvernement provincial, ou à aucun officier ou département public, sont ainsi rendus en piastres et en centins ; Id. s. 22.

L'année fiscale

24. L'année fiscale de la province comprend la période de temps écoulé depuis le trentième jour de juin d'une année jusqu'au et compris le trentième jour de juin de l'année suivante; Id. s. 23.

Il sera préparé chaque année un état des revenus et dépenses.

25. Aussitôt que possible après l'expiration de chaque année fiscale, il est préparé dans le département du trésor pour être soumis à la législature, à sa prochaine session, un état des comptes publics pour cette année-là, indiquant d'une manière lucide et parfaite les divers revenus et dépenses de la province pour l'année, la situation du fonds consolidé du revenu et de tous dépôts et fonds spéciaux dont le gouvernement provincial a l'admiuistration,—et toutes matières requises pour expliquer les transactions financières et la position de la province durant l'année, et à l'expiration de chaque année ; Id. s. 24.

Le lieut.-gouv. peut changer l'époque à laquelle les comptes doivent être rendus.

26. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut changer l'époque à laquelle ou jusqu'à laquelle tout comptable de de deniers publics, officier, corporation ou institution publique, est tenu de rendre tout compte ou de faire tout rapport, chaque fois, qu'à son avis cette modification pourrait faciliter la préparation exacte de l'état susdit des comptes publics ou des estimés, nonobstant tout ce qui peut être prescrit au contraire dans aucune loi ; Id. s. 25.

Quelle période de temps les estimés doivent couvrir.

27. Tous les estimés soumis à la législature sont pour les services dont la liquidation doit s'effectuer dans le cours de l'année fiscale, ou durant telle autre période de

temps que ces estimés entendent expressément couvrir, et toutes balances d'appropriations restant en caisse comme non dépensées à la fin de telle année fiscale ou autre période de temps, sont considérées comme caduques et sont rayées, sauf toutefois l'application de la section 19 de l'acte 39 V., c. 15 ou les dispositions qui remplacent cette section dans les présents Statuts Refondus ; Id. s. 26.

Tiendront certains différents items dans différentes colonnes.

28. Les dits estimés doivent contenir, dans une colonne, les appropriations statutaires qu'il n'est pas nécessaire pour la législature de voter, année par année, et dans une autre colonne les montants respectifs requis pour aucun service en addition aux dites appropriations statutaires, ou autrement suivant le cas, et pour lesquels un vote de la législature est requis afin d'autoriser la dépense d'iceux ; 36 V., c. 6, s. 1.

Certaines balances d'appropriaions pour l'éducation seront placées à intérêt.

29. Il est du devoir du trésorier de déposer à intérêt, toute balance non retirée des appropriations faites par la législature, spécialement pour des fins d'éducation, tant pour les protestants que pour les catholiques romains, et de donner, dans les comptes publics un état des dits montants, avec l'intérêt touché sur iceux, lesquels montants sont soumis au contrôle et à la direction du lieutenant-gouverneur en conseil avant la distribution d'iceux, et sur réception par le trésorier d'un tel ordre en conseil, tout paiement ordonné comme susdit est acquitté et chargé contre le dit dépôt, sauf toujours les dispositions de la section 19 du dit acte 39 V., c. 15 ci-haut mentionnée ; Id. s. 2.

Comment elles seront ci-après payées.

Comment sera placé l'excédant du revenu et comment il en sera disposé.

30. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, s'il est considéré à propos d'en agir ainsi, donner instruction au trésorier de placer toute partie du fonds consolidé du revenu, qui n'est pas dans le moment requise pour faire face aux dépenses, en bons publics de la Puissance du Canada ; et peut ultérieurement, chaque fois que le besoin s'en fait sentir pour rencontrer les dépenses, lui donner instruction d'en faire, pour cette fin, la vente ou réalisation, en la forme, et aux conditions et pour les montants qui sont considérés comme les plus avantageux pour le public ;

Comment seront effectués et employés les emprunts.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi, de temps en temps, dans le cas de besoin provenant d'insuffisance du revenu produite par des causes imprévues, donner instruction au trésorier d'effectuer tous emprunts temporaires requis, au débit du dit fonds consolidé du revenu, de la manière, en la forme et pour les montants, remboursables aux périodes de temps et portant les taux d'intérêt, n'excédant pas six pour cent par année, que le dit lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser ; mais ces emprunts ne doivent pas excéder le montant du déficit du fonds consolidé du revenu, pour rencontrer les charges dont

il est grevé par la loi, et ne sont employés à aucunes autres fins quelconques ; 31 V., c. 9, s 27.

Les dépenses seront faites en vertu d'un mandat et par *cheque* signé et contresigné.

31. Toutes les dépenses de deniers publics sont faites par un chèque officiel, tiré sur une banque, en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur, signé par lui ou par le député auquel il donne commission de le faire ; ce chèque est signé par le trésorier ou l'assistant-trésorier, et contresigné par l'auditeur.

Qui sera désigné pour signer et contresigner les *cheques*.

2. En l'absence de l'assistant-trésorier ou de l'auditeur, tout autre officier du département qui a été désigné par cet assistant-trésorier ou cet auditeur pour cet objet, avec l'approbation du trésorier, peut signer ou contresigner ces chèques ; Id. s. 28.

Par quels départements les demandes pour la dépense des deniers publics seront faites.

32. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, déterminer par quels département ou départements, et d'après quels autres règlements, les diverses sortes de demandes pour la dépense des deniers publics, ou d'aucune partie d'iceux, sont transmises au département du trésor, et aucune telle dépense ne peut être faite ou autorisée, ou un mandat émis à cette fin, à moins qu'une demande ne parvienne directement au département du trésor, de la manière ainsi indiquée ; Id., s. 29.

Certaines institutions tenues de rendre des comptes trimestriels ;

33. Toutes les institutions et tous les établissements qui sont subventionnés par des allocations publiques, sont tenus de rendre leurs comptes en détail tous les trois mois, (ou plus souvent, si le trésorier le juge convenable,) afin qu'ils soient examinés, en les faisant accompagner des pièces justificatives de rigueur pour justifier de l'emploi des deniers qu'ils ont reçus ; et, chaque fois que ces comptes ou pièces justificatives sont insuffisants ou irréguliers, ou ne sont point rendus ou transmis à sa satisfaction, le trésorier doit enjoindre aux parties de suppléer aux omissions et de rectifier toutes les irrégularités, et suspendre toutes avances ou paiements ultérieurs en faveur de l'institution ou de l'établissement en question, jusqu'à ce que les dits comptes et documents soient produits dans une forme convenable ; Id. s. 30.

Conséquence résultant du défaut de ce faire.

Certaines institutions tenues de faire un rapport annuel.

34. Tous les établissements, institutions, associations et corps soutenus ou en partie subventionnés par des allocations publiques, doivent transmettre chaque année, le ou avant le trente et unième jour de juillet, en la forme que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps en temps, déterminer, un rapport complet et entier sur leur condition, administration et progrès, et aussi tous tableaux de statistiques que peut, de temps en temps, leur demander le lieutenant-gouverneur en conseil ; Id , s. 31.

35. Le secrétaire-trésorier, ou le trésorier d'aucune municipalité pour laquelle une somme d'argent a été prélevée sur le crédit du fonds consolidé de l'emprunt municipal de la ci-devant province du Canada, doit, aussi longtemps que quelque partie de la dite somme ou de l'intérêt sur icelle n'est pas payée par cette municipalité, transmettre au trésorier, le ou avant le trentième jour de janvier, ou tel autre jour, chaque année, qui peut être fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, un rapport attesté sous son serment devant quelque juge de paix, établissant le montant de la propriété mobilière dans cette municipalité, d'après le dernier rôle ou les derniers rôles d'évaluation d'alors, un compte exact de l'actif, des dettes et du passif de cette municipalité, et toutes telles informations et particularités concernant les ressources, les dettes et passif d'icelle, que le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger de temps à autre ; Id., s. 32.

Un rapport annuel sera fait par les municipalités endettées envers le fonds d'emprunt municipal.

36. Le lieutenant-gouverneur en conseil, peut, de temps à autre, prescrire par quels département ou départements les différents comptes et rapports, mentionnés dans les trois articles précédents, ou dans aucun d'eux, seront faits pour être transmis au département du trésor ; et à défaut d'autre instruction, ils doivent être faits ou rendus directement au département du trésor ; Id., s. 33.

A qui ces comptes et rapports seront faits.

V.—BUREAU D'AUDITION, SES POUVOIRS ET SES DEVOIRS.

37. L'auditeur peut faire, de temps à autre, des ordonnances et règlements pour la régie des affaires intérieures de la branche de l'audition du département du trésor, ce pouvoir est cependant sujet à l'approbation du bureau de la trésorerie.

En l'absence du trésorier de la province, il peut suspendre de l'exercice de ses fonctions, tout employé de la branche de l'audition qui refuse ou néglige d'obéir à ses ordres ou dont il trouve la conduite blâmable. 46 V., c. 4. s. 4.

Pouvoir de l'auditeur de faire certains règlements, etc.

38. L'auditeur doit classifier tous les crédits pour chaque exercice et tous les mandats spéciaux qui peuvent être émis et tenir balancé un registre appelé : " registre des crédits," contenant sous des entêtes séparées et distinctes, un compte de chaque crédit soit permanent soit annuel, et de chaque mandat spécial, en inscrivant sous chaque en-tête, les montants tirés à compte de ce crédit ou de ce montant spécial, avec les dates et les noms des personnes en faveur desquelles ces mandats ont été émis ; Id. s. 5.

Classification des crédits.

39. Les sous-chefs des différents départements ou les officiers et autres personnes en charge de la dépense des

Vérification de détails des comptes par

Les sous-chefs.

deniers publics, vérifient d'abord respectivement les détails des comptes des différent services et sont responsables de l'exactitude de cette vérification ; Id. s. 6.

Apurement des comptes par l'auditeur.

40. Tous les comptes publics se rapportant aux recettes ou aux dépenses de la province, sont apurés par l'auditeur de la province au nom de l'assemblée législative.

Vérification sous la direction de l'auditeur.

Chaque compte peut être vérifié sous la direction de l'auditeur, par l'officier ou le clerc de la branche de l'audition du département du trésor qu'il charge de ce soin, et cet officier ou ce clerc certifie qu'il a régulièrement vérifié ce compte.

Certificat que chaque compte a été apuré.

L'auditeur de la province certifie que chaque compte a été apuré par lui-même ou sous sa direction et qu'il est correct.

Ce que doit constater l'auditeur lors de la vérification.

Dans la vérification des comptes de dépense, l'auditeur constate d'abord, si les paiements que le département rendant compte a débités sont justifiés par des pièces ou des preuves de paiement, et ensuite si les sommes dépensées ont été employées à la fin ou aux fins pour lesquelles le crédit à même lequel ils ont été faits avait pour but de pourvoir ; Id. s. 7.

Accès de l'auditeur aux registres de comptabilité.

41. L'auditeur a libre accès, en tout temps convenable, aux registres de comptabilité et autres documents des différents départements, et peut exiger que ces départements lui remettent, de temps à autre, ou à des périodes régulières, les comptes des transactions d'argent de ces départements respectivement ; Id. s. 8.

Rapport de l'auditeur à l'assemblée législative.

42. L'auditeur fait rapport à l'assemblée législative, par l'intermédiaire du trésorier, de tout cas dans lequel il lui paraît qu'un crédit a été excédé ou que des deniers reçus par un département et provenant de sources autres que les crédits pour l'année, n'ont pas été employés ou entrés en compte conformément aux prescriptions de la législature, ou que le paiement d'une somme débitée à un crédit n'est pas prouvé par une pièce justificative, ou qu'un paiement ainsi débité ne se présente pas durant la période couverte par le compte, ou pour toute autre raison, n'a pas été débité d'une manière régulière au crédit sous lequel il est inscrit ; Id. s. 9.

Rapport non soumis par le trésorier, l'est par l'auditeur.

43. Si le trésorier ne soumet pas annuellement à l'assemblée législative avec les comptes publics, à l'époque ci-après fixée, un rapport ainsi fait par l'auditeur, ce dernier transmet sans délai ce rapport ; Id. s. 10.

44. L'auditeur peut interroger sous serment ou affirmation, toute personne au sujet de toute matière se rapportant à tout compte à lui soumis pour l'apurer, et peut faire prêter ce serment ou cette affirmation à toute personne qu'il désire interroger ; Id. s. 11.

Pouvoir de l'auditeur d'interroger sous serment et de le faire prêter.

VI.—COMPTES PUBLICS ANNUELS.

45. Aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice, l'auditeur révise et remet au trésorier, pour les soumettre à l'assemblée législative, les comptes publics de cet exercice avec un état des crédits permanents et annuels et de tous les mandats spéciaux pour cet exercice et des sommes dépensées à compte de chaque crédit ou de chaque mandat spécial; Id. s. 12.

Révision des comptes publics par l'auditeur.

46. Le trésorier soumet à l'assemblée législative, les comptes publics et l'état des crédits préparé par l'auditeur le ou avant le trente et unième jour de décembre suivant l'expiration de l'exercice auquel ils se rapportent, si la législature est en session, et si elle n'est pas en session, dans le cours d'une semaine après sa réunion ; Id. s. 13.

Rapport à l'ass. lég. des comptes publits et états des crédits.

VII.—BUREAU DE LA TRÉSORERIE.

47. Il y a un bureau de la trésorerie pour s'enquérir de toutes les affaires qui lui sont soumises par le trésorier et en faire rapport et pour les fins mentionnées dans le présent chapitre ; Id. s. 14.

48. Le bureau de la trésorerie se compose du trésorier, du commissaire des terres de la couronne et du procureur-général.

Le trésorier est le président, et l'assistant-trésorier est, par la nature de sa charge, le secrétaire de ce bureau ; Id. s. 15.

49. Le bureau de la trésorerie, sur rapport de l'auditeur, peut passer des réglements concernant le système de comptabilité, qui doit être suivi dans les différents départements et par les différents sous-comptables de la province, l'émission des mandats et les comptes à rendre des deniers publics, et peut, de temps à autre, amender ou révoquer ces réglements ; Id. s. 16.

50. Si l'auditeur refuse de certifier qu'un mandat peut être émis, pour la raison que la somme n'est pas réellement

payable ou que ce mandat excède l'autorisation donnée par le conseil, ou pour toute raison autre que celle qu'il n'y a pas d'autorisation de la législature, sur un rapport à ec sujet préparé par l'auditeur et par l'assistant-trésorier, le bureau de la trésorerie est juge de l'objection de l'auditeur et peut la maintenir ou ordonner l'émission du mandat, à sa discrétion ; Id. s. 17.

51. Le bureau de la trésorerie peut interroger toute personne sous serment ou affirmation, au sujet de toute affaire qui lui est soumise par le trésorier et tout membre du bureau peut faire prêter ce serment ou cette affirmation; Id. s. 18.

52. L'auditeur et l'assistant-trésorier examinent et annulent, sous la surveillance du trésorier, toutes les obligations de la province, les bons du trésor et les autres effets se rattachant à la dette provinciale quisont rachetés de temps à autre ; Id. s. 20.

Moyen d'obliger à rendre témoignage.

53. Tout membre du bureau de la trésorerie qui y est dûment autorisé, peut demander, pendant le terme ou la vacance, à aucun juge de la cour supérieure, un ordre pour qu'un subpœna émane de la cour, enjoignant à toute personne y nommée, de comparaître devant le dit bureau, aux temps et lieu mentionnés dans ce subpœna, pour, là et alors, rendre témoignage sur toutes matières qui sont à sa connaissance, touchant aucun compte soumis au bureau, et, (si le bureau le désire), apporter avec elle et fournir au bureau, les documents, papiers ou choses qu'elle peut avoir en sa possession relativement à tel compte, comme susdit ;—et ce subpœna est émis en conséquence sur l'ordre de ce juge; 31 V., c. 9, s. 43 et 46 V., c. 4, s. 19.

Le bureau pourra emettre des commissions pour recevoir des témoignages.

54. Si, à raison de la distance à laquelle réside une personne, dont le témoignage est requis par le bureau de la trésorerie du lieu où se tiennent ses séances, ou pour aucune autre cause, le bureau le juge à propos, il peut émettre une commission sous les seings et sceaux de deux membres du bureau, à aucun officier ou personne y nommée l'autorisant à prendre ce témoignage et à lui en faire rapport; et cet officier ou cette personne, après serment prêté devant un juge de paix, aux fins de remplir fidèlement le devoir à lui confié par cette commission, a, relativement à ce témoignage, les mêmes pouvoirs que le bureau, ou qu'aucun de ses membres, aurait eus, si ce témoignage était rendu devant lui ; et peut pareillement demander et obtenir d'aucun juge de la cour supérieure, un subpœna, aux fins de contraindre aucune

Pouvoir des commissaires.

personne à comparaître devant lui ou à produire aucuns documents, papiers ou choses ; et ce subpœna est émis en conséquence sur l'ordre de ce juge, ou ce subpœna peut émaner sur la demande d'aucun membre du dit bureau autorisé à la faire, pour obtenir cette comparution ou la production d'aucuns documents papiers ou choses devant ce commissaire ; 31 V., c. 9, s. 44 et 46 V., c. 4, s. 19.

55. Si aucune personne, ainsi assignée à comparaître devant le bureau de la trésorerie, ou devant aucun commissaire nommé comme susdit, manque sans de valables excuses, de comparaître ou, sur ordre de produire aucuns documents, papiers ou choses en sa possession, manque de les produire ou refuse d'être assermentée ou de répondre à aucune question légale et pertinente qui lui est faite par le bureau ou par ce commissaire, cette personne encourt pour chaque telle offense une pénalité de cent piastres, et peut être traitée par la cour qui a émis le subpœna, comme ayant refusé d'obéir à l'ordre de cette cour, et comme s'étant rendue coupable de mépris de la dite cour ; 31 V., c. 9, s. 45 et 46 V., c. 4, s. 19. Pénalité à défaut de rendre témoignage.

VIII.—DEVOIRS SPÉCIAUX DE L'AUDITEUR DE LA PROVINCE.

56. L'auditeur doit voir à ce qu'aucun mandat ne soit émis pour le paiement d'aucuns deniers publics, pour lesquels il n'y a pas d'appropriation directe de la législature, ou à ce qu'il n'excède pas aucune partie de telle appropriation dont la dépense a été autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil ; et il fait rapport au lieutenant-gouverneur en conseil, par l'entremise du trésorier, des cas dans lesquels un département, ou un sous-comptable, a dépensé les deniers résultant du produit de tout mandat dont il est tenu de rendre compte, pour tout objet pour lequel il n'y a pas d'autorité suffisante ou au-delà du montant qui a été autorisé ; 31 V., c. 9, s. 46. Devoirs de l'auditeur.

57. Aucun mandat d'argent n'est émis, excepté sur le certificat de l'auditeur constatant qu'il y a une autorité législative pour faire cette dépense ; mais cependant : Nul mandat d'émis sans son certificat.

1. Si, à propos d'une demande pour un mandat, l'auditeur a fait rapport qu'il n'y a pas d'autorité législative pour l'émaner, et si l'opinion écrite du procureur-général est donnée que cette autorité existe, et s'il la cite, le trésorier peut autoriser la préparation du mandat, nonobstant le rapport de l'auditeur ; A moins d'une opinion des officiers en loi.

2. Quand la législature n'est pas en session, si un accident survient à quelque ouvrage ou bâtisse publique, dont la réparation demande une dépense immédiate, ou, si toute autre occasion se présente, lorsqu'une dépense imprévue Ou, sauf en certain cas d'urgence.

pour laquelle il n'a pas été pourvu par la législature est urgente et requise immédiatement pour le bien public, sur le rapport du trésorier qu'il n'y a pas de dispositions législatives, et du ministre ayant charge de cette branche particulière du service qu'il y a nécessité urgente, le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner ordre de préparer un mandat spécial pour l'émission du montant jugé nécessaire; et le dit mandat est signé par le lieutenant-gouverneur lui-même, et le montant en est placé par le trésorier sur un compte spécial, sur lequel des mandats peuvent être émis de temps en temps de la manière ordinaire, selon qu'ils sont requis.

L'auditeur doit préparer un état de tous ces cas exceptionnels.

3. Il est du devoir de l'auditeur dans tous ces cas, de préparer un état de toutes ces opinions légales, rapports de conseil, et mandats spéciaux et de toute dépense encourue en conséquence ; lequel état il donne au trésorier, qui le présente à la législature pas plus tard que le troisième jour de la session alors prochaine ; Id. s. 47.

Pénalité à défaut de rendre compte.

58. Si aucune personne refuse ou néglige de transmettre un compte, état ou rapport avec les pièces justificatives, à l'officier ou au département auquel il est légalement tenu de les transmettre, le ou avant le jour fixé pour leur transmission, cette personne encourt pour ce refus ou cette négligence une pénalité de cent piastres ; et dans toute action pour le recouvrement de cette somme, il est suffisant de prouver, par un témoin quelconque ou autre preuve, que ce compte, état ou rapport aurait dû être transmis par le défendeur, tel qu'allégué ; et la preuve du fait que tel document a été ainsi transmis retombe sur le défendeur ; Id. s. 49.

Preuve dans les actions en couvrement de pénalités.

Avis à la personne négligeant de rendre compte de ou de remettre des deniers.

59. Chaque fois que le trésorier a raison de croire que quelque officier ou personne a reçu des deniers publics, ou des deniers applicables à quelque fin publique, et ne les a pas remis ou dûment employés ou n'en a pas rendu compte, il peut adresser à telle personne, ou à ses représentants en cas de décès, un avis les requérant, sous un délai y mentionné, qui n'est pas de moins de trente jours ni plus de soixante jours à compter de la signification de cet avis,— de remettre, d'employer, ou de rendre compte de ces deniers au trésorier ou à l'officier qui est nommé dans l'avis, avec les pièces justificatives.

Comment l'avis est signifié.

2. Cet avis est signifié par le shérif du district où la signification est faite ou par son député, en en donnant une copie à la personne à qui il est adressé, ou en la laislant pour elle au lieu ordinaire de sa résidence ; et le rapport du shérif sur cette signification, est considéré comme preuve concluante d'icelle ; Id. s. 50.

60. Si aucune telle personne néglige de remettre, de faire emploi ou de rendre compte d'aucun de ces deniers et de transmettre ces pièces justificatives dans le temps déterminé par l'avis qui lui a été signifié,—le trésorier fait un compte contre cette personne pour l'affaire dont il s'agit dans l'avis, en lui chargeant l'intérêt à compter de la signification de cet avis, et en délivre une copie au procureur-général ; et cette copie est une preuve suffisante pour maintenir toute procédure pour le recouvrement du montant qui parait par ce compte être entre les mains du défendeur, comme une dette due à la couronne, sauf le droit du défendeur de plaider et d'apporter en preuve tous les moyens légaux propres à sa défense ; et le défendeur est responsable des frais, quelque soit le jugement, à moins qu'il ne prouve qu'avant le temps déterminé par tel avis, il avait remis, employé, et dûment rendu compte des deniers y mentionnés, et transmis les pièces justificatives, ou à moins qu'il n'ait été poursuivi comme représentant d'autres personnes et qu'il ne soit pas personnellement responsable de ces deniers, ni tenu d'en rendre compte ; Id. s. 51.

Procédures, dans le cas où les deniers ne sont pas remis, ou compte n'en est pas rendu dans le temps fixé par l'avis.

Frais.

61. Quand aucune telle personne a transmis un compte soit avant soit après l'avis susdit, mais sans pièces justificatives ou avec des pièces justificatives insuffisantes dans lesquelles elle se crédite de quelque somme,—le trésorier peut la notifier, de la manière mentionnée dans l'article 59, de transmettre despièces justificatives sous un délai de trente jours après la signification de l'avis ; et, si ces pièces justificatives ne sont pas transmises dans cet espace de temps, le trésorier peut faire un compte contre cette personne, sans tenir compte des sommes qu'elle a mises à son crédit et pour lesquelles elle n'a pas transmis de pièces justificatives, ou des pièces justificatives suffisantes, et peut délivrer une copie de ce compte au procureur-général, et cette copie est une preuve suffisante pour maintenir toute procédure pour le recouvrement du montant y indiqué comme étant entre les mains du défendeur, sauf le droit de ce dernier de plaider et d'apporter en preuve tous les moyens légaux propres à sa défense ;—mais tel défendeur est responsable des frais, quelque soit soit le jugement, à moins qus les pièces justificatives qu'il a transmises dans le temps déterminé par l'avis qui lui a été signifié, ou avant cette signification, soient trouvées elles-mêmes suffisantes pour sa défense et pour son acquit de toutes les sommes qu'on réclame de lui.

Avis et procédures lorsque le compte a été rendu sans pièces justificatives suffisantes.

Frais.

2. Le dit avis est signifié, et le rapport de la signification du shérif a l'effet prévu dans l'article 59, concernant l'avis y mentionné ; Id. s. 52.

Comment l'avis est signifié.

En certains cas une exécution peut-être émise contre le défalcataire sans intenter d'action.

62. Si, dans aucun temps, il paraît clairement par les livres de comptes tenus par un officier du revenu, ou dans son bureau, ou par sa reconnaissance écrite ou par son aveu, qu'il a, en vertu de sa charge ou de son emploi, reçu des deniers appartenant à Sa Majesté, et se montant à une somme fixe qu'il a omis de remettre à l'officier dûment nommé pour la recevoir, et de la manière et dans le temps légalement fixés, sur l'affidavit des faits devant un juge de la cour supérieure, par tout officier qui en a eu connaissance et a été à cet effet autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, ce juge fait émettre contre les effets, biens et terres de cet officier, tel bref ou brefs qui auraient pu émaner de cette cour, si le cautionnement par lui consenti avait été poursuivi et que jugement eut été obtenu sur le cautionnement pour le même montant, et si le délai accordé par la loi entre le jugement et l'exécution, était expiré ; et tel bref ou brefs sont exécutés par le shérif ou autre officier compétent, et cette somme est prélevée en vertu de ces brefs, avec dépens, et toutes procédures ultérieures se font comme si jugement avait été de fait obtenu ; Id. s. 53.

Procédures contre les personnes négligeant d'employer des deniers publics.

63. Si quelque personne a reçu des deniers publics pour les destiner à quelqu'objet spécial et ne les a pas ainsi employés dans le temps et de la manière prescrits par la loi,—ou, si quelque personne ayant rempli une charge publique a cessé de l'occuper, et a entre ses mains des deniers publics reçus par elle comme tel officier pour les employer à quelque fin spéciale à laquelle elle ne les a pas ainsi employés,—cette personne est censée avoir reçu ces deniers pour la couronne pour les usages publics de la province, et peut être notifiée par le trésorier d'avoir à lui rembourser cette somme, qui peut être recouvrée de lui, de toutes les manières par lesquelles les dettes de la couronne peuvent être recouvrées ; et une somme égale peut, en attendant, être employée à la fin pour laquelle cette somme aurait dû l'être ; Id. s. 54.

Une autre somme en attendant sera employée.

Responsabilité des officiers causant une perte de revenu public.

64. Si, pour cause de malversation, d'inattention grossière, ou de négligence de devoir, de la part d'un officier du revenu, quelque somme d'argent se trouve perdue pour la couronne, cet officier est responsable de cette somme comme s'il l'avait collectée et perçue ; et elle peut être recouvrée de lui sur preuve de telle malversation, inattention grossiére ou négligence de la même manière que s'il l'eut collectée et reçue ; Id. s. 55.

Destitution de l'officier se

65. Si un officier du revenu reçoit directement ou indirectement des sommes de deniers, services, valeurs ou autre chose d'aucune personne (n'étant pas légalement au-

torisée à les lui payer) pour aucune chose par lui faite en rapport à sa charge ou à son emploi,—excepté ce qu'il reçoit par l'ordre ou avec la permission du lieutenant-gouverneur en conseil, —chaque tel officier,—sur preuve à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, est destitué de sa charge ou de son emploi ;—et si quelque personne (n'étant pas un officier dûment autorisé à payer,) donne, offre ou promet des sommes de deniers, services, valeurs ou autre chose, elle encourt pour chaque telle gratification, offre, ou promesse une pénalité de quatre cents piastres ;Id. s. 56.

laissant corrompre par des présents.

Pénalité contre la personne coupable de corruption.

67. Tous livres, papiers, comptes et documents de quelque nature qu'ils soient, qui sont tenus ou employés par tout officier du revenu ou qui sont en sa possession par le fait de l'exercice de ses devoirs comme tel officier, sont considérés comme des biens appartenant à Sa Majesté ; et tous deniers ou effets de valeur reçus ou gardés en sa possession en vertu de son emploi sont reputés être des deniers et des effets de valeur appartenant à Sa Majesté.

Les livres, documents, deniers, etc., en la possession d'un officiers, comme tel, considérés appartenir à la couronne.

2. Si aucun tel officier ou personne refuse ou omet en aucun temps de rembourser ou remettre tels dits biens, meubles, deniers ou effets de valeur à tout officier ou personne qui étant dûment autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, les demande,—il encourt pour ce refus, ou cette négligence, une pénalité de mille piastres ; Id. s. 57.

Pénalité au cas de refus de les remettre.

68. Rien de contenu dans le présent chapitre ne doit empêcher, ni diminuer ou invalider aucun recours déjà accordé par la loi à Sa Majesté ou à aucune autre partie ; Id. s. 58.

Cet acte n'invalide aucun recours déjà accordé.

VIII.—DISPOSITIONS DIVERSES.

69. Dans tous les cas où quelque serment, affirmation ou déclaration est requis par le présent ou par quelque loi concernant le revenu, ou est nécessaire pour la satisfaction ou considération du lieutenant-gouverneur en conseil, dans toute matière concernant le revenu, et qu'il n'y aucune personne spécialement nommée devant laquelle ce serment, affirmation ou déclaration doit être fait ou donné, il peut être fait devant aucune personne nommée par le lieutenant-gouverneur pour le recevoir; cette personne administre tel serment ou affirmation, ou reçoit telle déclaration ; et dans tous les cas, ou un ensemble de cas, où un serment est requis par le présent chapitre ou par une loi quelconque en force, dans toute matière relative au revenu, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser la substitution à ce serment, d'une affirmation solennelle ou d'une déclaration, qui a le même effet qu'aurait eu le serment à toutes intentions et fins quelconques ; Id. s. 59.

Quelle personne administrera les serments requis par cet acte.

Substitution en certains cas de l'affirmation au serment.

Les témoignages sont donnés sous serment.

70. Dans toutes investigations ou enquêtes faites par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, pour s'assurer de la vérité d'un fait quelconque relatif au revenu, ou à la conduite des officiers du revenu, et dans toutes investigations et enquêtes semblables faites par une personne autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à les faire,—toute personne examinée comme témoin, donne son témoignage sous serment, lequel lui est administré par la personne faisant telle investigation ou enquête ; Id. s. 60.

Le lieutenant-gouverneur, en certains cas peut remettre les pénalités, etc.

71. Le lieutenant-gouverneur, lorsqu'il le juge avantageux au public, et que sans cela il résulterait de graves inconvénients pour le public ,et pour les individus de l'oppression et de l'injustice, peut remettre toute taxe, droit ou péage payable à Sa Majesté qui est imposé, ou dont l'imposition a été autorisée, soit avant soit depuis l'Union, et concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs de la dite législature, ou toute confiscation ou pénalité pécuniaire imposée, ou dont l'imposition a été autorisée pour toute contravention aux lois relatives au revenu, ou à l'administration de quelque ouvrage public produisant un péage ou un revenu, nonobstant que quelque partie de telle confiscation ou pénalité soit accordée par la loi au dénonciateur ou poursuivant, ou à aucune autre partie ; et telle remise peut être faite par quelque règlement général, ou par quelque ordre spécial dans chaque cas particulier, et peut être entière ou partielle, conditionnelle ou sans condition .—mais, si elle est conditionnelle, et que la condition ne soit pas remplie, l'ordre s'appliquant à ce cas est nul et sans effet, et toutes procédures peuvent avoir lieu et être prises comme s'il n'eût pas été fait.

Manière de faire telle rémission.

Un état de ces rémissions sera soumis à la législature.

2. Un état détaillé de toutes telles remises, comme susdit, est soumis chaque année, aux diverses branches de la législature, dans les premiers quinze jours de chaque session subséquente ; Id. s. 61.

Recouvrement des pénalités.

72. Le procureur-général peut poursuivre et recouvrer au nom de Sa Majesté, toute pénalité ou confiscation imposée par quelque loi en force relative au revenu, ou peut ordonner de discontinuer toute poursuite pour telle pénalité ou confiscation, qui a été faite par toute personne ou au nom de toute personne,—et le total de telle pénalité ou confiscation appartient à Sa Majesté pour les usages publics de la province, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil, comme il en a le droit s'il veut l'exercer, n'en alloue une partie à l'officier saisissant ou autre personne par l'aide ou la dénonciation de laquelle la pénalité ou confiscation a été recouvrée ; Id. s. 62.

Emploi des pénalités.

73. Toutes commissions et nominations d'officiers du revenu, émises ou faites avant ou après l'Union, continuent à être en force, à moins qu'elles ne soient, et jusqu'à ce qu'elles soient révoquées ou changées par une autorité compétente ; et la nature des devoirs et l'étendue territoriale des pouvoirs de chaque charge, à moins qu'ils ne soient, et jusqu'à ce qu'ils soient expressément changés, et tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec aucune loi de cette législature, demeurent les mêmes, que s'ils avaient été accordées ou créés sous l'autorité du présent chapitre,—eu égard toujours aux dispositions et ordonnances d'icelui ; et tous cautionnements consentis par tels officiers ou personnes, ou leurs cautions, demeurent dans toute leur force et ont tout leur effet ; Id. s. 63. Les nominations d'officiers antérieures à cet acte, et leurs devoirs, etc., demeureront les mêmes.

CHAPITRE DEUXIÈME.

LOI DES LICENSES.

Clause interprétative et explicative, et définitions.

74. Les termes et expressions ci-après employés dan ce chapitre, doivent être interprêtés de manière à leur faire produire l'acception suivante, hormis qu'une disposition spéciale ne révèle un sens différent ; Interprétation

a. Les mots " liqueurs enivrantes " sont l'eau de vie (brandy), la guildive (ou rum), le whiskey, le genièvre (ou gin) les vins de toute sorte, l'ale, la bière, le *lager beer*, le porter, le cidre, et toute autre liqueur qui contient un principe enivrant, et tout breuvage composé en tout ou en partie d'aucune de ces liqueurs ; " Liqueurs enivrantes. "

b. Les liqueurs de tempérance sont la bière de gingembre, la bière d'épinette, la bière de réglisse, les sirops de toutes sortes et autres liquides ou breuvages semblables, simples ou composés, dans lesquels il n'entre aucun principe enivrant ; " Liqueurs de tempérance. "

c. Les maisons appelées maisons d'entretien public, sont les maisons ou lieux publics affectés à la réception des voyageurs et du public, où moyennant paiement, l'on donne habituellement à loger et à manger. Ces maisons d'entretien public sont : les auberges et les hôtels de tempérance ; " Maison d'entretien public."

d. Une auberge, comprenant les établissements aussi appelés hôtels et tavernes, est une maison d'entretien public où l'on vend des liqueurs enivrantes ; " Auberge. "

e. Un hôtel de tempérance est une maison d'entretien public où il n'est pas vendu de liqueurs enivrantes ; Hôtel de Tempérance.

"Restaurant" *f.* Un restaurant est un lieu de réception publique, aussi connu sous le nom de salon *saloon*) ou salle de rafraîchissements (*refreshment room*), où moyennant paiement l'on donne habituellement ou par occasion à manger au public, (sans fournir de logement), et où l'on vend des liqueurs enivrantes ;

"Buvette de bateau à vap." *g* Une buvette de bateau à vapeur, est tout local ou appartement consacré à la vente des liqueurs enivrantes, dans un bateau à vapeur et tout autre bâtiment ; le mot bâtiment comprenant toutes embarcations quelconque ;

"Bâtiment"

"Buffet de chem. de fer." *h.* Un buffet de chemin de fer, est tout local ou appartement compris, dans une station de voie ferrée, où moyennant paiement, on donne habituellement ou par occasion à manger aux voyageurs en chemin de fer et où l'on vend des liqueurs enivrantes ;

"Taverne dans les mines d'or. *i.* Une taverne dans les mines d'or, est une auberge tenue dans un rayon de trois lieues de distance du lieu d'exploitation d'une mine d'or ;

"Magasin de liqueurs." *j.* Un magasin de liqueurs, est tout magasin, ou échoppe, où l'on vend des liqueurs enivrantes, sans fournir le logement ni la nourriture ;

k. Les magasins de liqueurs sont divisés en magasins en gros et en détail ;

Magasin de liq en gros. *l.* Un magasin de liqueurs en gros est celui où l'on vend, en une seule et même fois, des liqueurs enivrantes, en quantités non moindres que deux gallons, mesure impériale, ou d'une douzaine de bouteilles ne contenant pas moins qu'une chopine chacune, mesure impériale ;

"Magasin de liq. en détail." *m.* Un magasin de liqueurs en détail est celui où l'on vend, en une seule et même fois, des liqueurs enivrantes en quantités non moindres qu'une chopine, mesure impériale ;

Ce qui constitue une vente de liqueurs. *n.* Toute livraison de liqueurs enivrantes, faite à toute autre titre qu'à titre purement gratuit, constitue une vente, dans le sens de ce chapitre ;

o. La gratuité de la livraison s'infère des circonstances sous lesquelles elle est faite, et de l'intention de celui qui fait la livraison et de celui qui reçoit les liqueurs ;

p. Toute livraison non ainsi gratuite, est considérée comme faite à titre de vente, sans qu'il soit nécessaire de prouver une tradition d'argent, ou la prestation de quelque objet ayant une valeur pécuniaire, comme prix de vente de ces liqueurs ;

Quand licence permet ou non de boire sur place. *q.* La licence pour la vente des liqueurs enivrantes, dans un auberge, un restaurant, une buvette de bateau à vapeur ou un buffet de chemin de fer, comprend la faculté de laisser boire sur place la liqueur vendue ; mais le même privilége ne s'étend pas au magasin de liqueurs ; en ce dernier cas, la liqueur délivrée ne peut être consommée que hors du magasin ;

r. Prêter sur gages, signifie pour les fins du présent chapitre, prêter moyennant profit stipulé explicitement ou implicitement en faveur de celui qui prête une somme d'argent ou une chose quelconque convertible en argent, ou ayant une valeur pécuniaire, en prenant un gage, pour assurer la restitution de la somme d'argent, ou de la chose prêtée, avec ou sans le profit stipulé ; "Prêter sur gage."

s. Celui qui fait ce prêt et reçoit ce gage, est le prêteur sur gages ; celui qui reçoit la somme d'argent ou la chose prêtée, et donne le gage, est l'emprunteur sur gages ; "Prêteur sur gages." "Emprunteur sur gages."

t. Faire le commerce de prêteur sur gages, est faire habituellement ces prêts ; Id. § *t.* Ce qui constitue le commerce de "prêteur sur gages"

u. Pour faire ce commerce, il n'est pas indispensablement nécessaire que plusieurs prêts sur gages soient prouvés, quoique la suffisance de ce mode de preuve soit reconnue ;

v. Un seul prêt sur gage précédé ou suivi d'un ou de plusieurs autres, ou accompagné, précédé ou suivi de circonstances, qui dans l'opinion du tribunal chargé de juger, le fait, témoignent de l'habitude de faire ces prêts, ou de l'intention de faire ce commerce, constitue pour les fins du présent chapitre une preuve suffisante que le prêteur le fait réellement ;

w. L'officier du revenu nommé en vertu de l'article 7 du présent titre auquel en vertu de l'article 11 du même titre, une ou plusieurs parties de cette province, érigées en districts de revenu, sont assignées, qui par le présent chapitre ont le pouvoir d'octroyer des licences, et qui dans le code Municipal est appelé le percepteur du revenu de l'Intérieur, est pour les fins du présent chapitre, appelé ; "Percepteur du Revenu de la province," sans que le changement de nom s'applique aux jugements non exécutés ni aux causes actuellements pendantes de manière à les affecter ;

Le mot : "District," employé seul, signifie un de ces districts ainsi établis par le dit article 11 du présent titre ; "District."

x. Le territoire organisé, est toute partie du territoire de la province érigé en municipalité, et le territoire non organisé, est la partie de ce même territoire qui n'est pas ainsi érigé municipalement ; "Territoire organisé." "Territoire non organisé."

y. Le mot : "poudre," comprend toute substance explosive, que ce soit de la poudre à canon ou à tirer, ou de la poudre à mine, ou toute autre poudre ou nytro-glycerine et ou toute autre substance de ce genre, et la poudrière est l'endroit où on garde de la poudre ; "Poudre"

z. Le : "dénonciateur," est la personne qui donne les renseignements sur lesquels une poursuite en justice, pour contravention du présent chapitre est intentée, et qui n'étant pas incompétente à rendre témoignage, dépose des faits principaux lors du procès ; "Dénonciateur."

" Plaignant " *aa* Le : " plaignant," (informant) est la personne qui intente une telle poursuite sous la forme *qui tam* pour même contravention ;

" Tables de billards." *bb.* Les mots : " tables de billards," outre leur signification propre comprennent toute table de trou-madame (pigeon-hole,) de mississipi ou de bagatelle ; 41 V. c. 3, s. 1 et 43-44 V., c. 11, s. 2.

cc. Un : " embouteilleur," est celui qui embouteille des liqueurs fermentées, les vend et les livre chez lui ou chez l'acheteur, en quantité d'au moins une douzaine de bouteilles à la fois ;

dd. Un : " club," est une association dans laquelle les profits de la vente des liqueurs enivrantes et de l'usage de tables de billards, appartiennent aux membres du club, qui sont propriétaires *bonâ fide*, de tous les effets mobiliers contenus dans le dit club, et sont les propriétaires ou locataires de l'établissement ; 41 V., c. 3, s. 1, 43-44 V., c. 11, s. 2. et 46 V., c. 6., s. 1 et 2.

Prohibition générale.

Prohibitions générales de : **75.** Il est défendu sous peine des amendes et pénalités ci-après édictées, à toute personne, corporation ou club, de tenir dans les limites de cette province ;

Tenir maison d'entretien ; 1. Aucune auberge ou hôtel de tempérance ;

2. Aucun restaurant, buvette de bateur à vapeur ;

3. Aucun magasin de liqueurs en gros et en détail ;

4. Aucun buffet de chemin de fer, ou taverne dans les mines d'or ;

Vendre liq. ; Être encant., prêteur sur gages, colporteur et passeur. 5. Ou de vendre des liqueurs enivrantes ;

6. De faire le commerce ou exercer l'industrie d'encanteur, de prêteur sur gages, de colporteur, de passeur ou traversier entre les deux rives du Saint-Laurent, à certains endroits ci-après indiqués ;

De tenir billards; 7. de tenir pour lucre aucune table de billard ;

De tenir poudrière ; 8. De tenir aucune poudrière ou de vendre de la poudre ;

De tenir cirques, etc., 9. De donner des représentations équestres et exhibitions d'animaux féroces, connues et designés sous le nom de cirque et de ménagerie ;

10. De faire le commerce d'embouteilleurs ;

Sans licence. Sans avoir au préalable obtenu du gouvernement, en la manière et forme et après paiement des droits et honoraires ci-après mentionnés, une licence alors en vigueur pour chacun de ces objets ; 41 V., c. 3, s. 2, 43-44 V., c. 11, s. 3 et 45 V. c. 9, s. 1.

Licences dans les mines. **76.** L'officier nommé en vertu de toute loi des mines en force en cette province, ayant la surveillance d'un district ou d'une division minière, a seul le droit d'accorder les licen-

ces pour la vente de liqueurs enivrantes, dans un rayon de sept miles de toute mine en exploitation.

Par qui sont octroyées les licences, et leur durée

77. A l'exception des licences pour tavernes, dans les divisions minières, qui sont accordées par l'officier auquel il appartient en vertu de la loi des mines, étant le chapitre 2 du titre 4 des présents statuts refondus, lesquelles licences sont sujettes à tels droits que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer, lesquels ne doivent pas être toutefois, moindre que cinquante piastres pour chaque licence, chaque licence pour aucun des objets ci-dessus mentionnés, est accordée au nom du lieutenant-gouverneur et est émanée par un des percepteurs du revenu de la province ou par son adjoint ; 41 V., c. 3, s. 3, 43-44 V., c. 11, s. 47 et 43-44 V., c. 12, s. 49. Qui accorde et émet les licences.

78. Chaque percepteur du revenu délivre les licences dont il doit être fait usage dans les limites du district à lui assigné, à l'exception des licences de colporteur, qui peuvent être accordées pour tous les districts judiciaires par le même officier, et retire les droits et honoraires imposés sur ces licences par la loi. Limites de juridiction de l'inspecteur des licences.

S'il s'agit d'une licence de buvette de bateau à vapeur, ce devoir incombe au percepteur du revenu pour le district où réside le propriétaire, le maître ou la personne en charge du bateau à vapeur ou du bâtiment, pour lequel une licence est demandée ; et dans le cas où ce bateau à vapeur ou bâtiment est possédée par une compagnie, au percepteur du revenu pour le district, dans lequel la compagnie tient son bureau principal ou a sa principale place d'affaires.

L'adjoint du percepteur du revenu comme son principal, délivre les licences et perçoit les droits et honoraires ; 41 V., c. 3. Id. s. 4. Adjoint.

80. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, nommer à sa discrétion une ou plusieurs personnes, qu'il autorise à signer et délivrer ces licences aux percepteurs du revenu, et peut également en déterminer la forme de même que l'époque de leur délivrance ; Id. s. 5. Pouvoir discrétionnaire du lieut.-gouverneur en conseil.

81. A l'exception des licences de passage ou de traverse à l'égard desquelles le présent chapitre contient des dispositions spéciales à cet égard, des licences de buvettes de bateau à vapeur qui expirent lors de la mise en hivernement des bateaux, et des licences de tavernes dans les mines dont la durée est mensuelle, les licences sont Durée des licences.

accordées pour une année ou fraction d'année seulement et expirent le premier jour du mois de mai subséquent à leur octroi ; Id. s. 6.

SECTION PREMIÈRE.

§ 1. – LICENCES POUR LA VENTE DES LIQUEURS ENIVRANTES.

Licences d'auberges. Mode général de les obtenir.

Certificat d'électeurs municipaux.

82. Pour obtenir une licence pour tenir une auberge, les formalités suivantes doivent être observées ;

Préalablement à l'obtention d'aucune de ces licences, pour aucune partie du territoire organisé de cette province, le requérant doit fournir au percepteur du revenu, un certificat suivant la formule A annexée au présent chapitre, signé par vingt-cinq électeurs municipaux résidents ou une majorité des électeurs municipaux résidents, s'ils sont en nombre moindre de cinquante, des paroisse, canton, township, village, ville ou quartier de la cité dans les limites de laquelle est située la maison pour laquelle telle licence est demandée, attestant que le requérant est personnellement connu des signataires, qu'il est honnête, sobre, de bonne réputation, qu'il est qualifié pour tenir une maison d'entretien public et que la maison dont il est question, contient le logement exigé par le présent chapitre, et qu'on y a besoin d'une maison d'entretion public ; Id. s. 7 et 43-44 V., c. 11, s. 4.

Affidavit.

" **83.** Ce certificat doit être accompagné d'un affidavit donné par le requérant, suivant la forme de la cédule B annexée au présent chapitre et assermenté devant un juge de paix du district, ou dans les cités de Montréal et Québec, devant le juge des sessions, le magistrat de police ou le recorder.

Conditions pour certificats à Québec et Montréal.

Dans les cités de Montréal et Québec, nul certificat pour une licence ne peut être accordée, si une majorité absolue des électeurs municipaux résidant (1) dans le district de votation du quartier, signifient leur opposition par écrit, à l'octroi de telle licence ; 43-44 V., c. 11, s. 5 et 44-45 V., c. 4, s. 5.

Cas d'une cité; mention des quartier et rue.

84. Si ce certificat se rapporte à une maison située dans les limites d'une cité, il doit contenir, ainsi que la licence elle-même, la désignation du quartier et de la rue où elle est située. La licence est sans effet en dehors des limites de tels quartier et rue ; 41 V., c. 3, s. 9.

---

(1) *residant* n'est pas dans l'anglais.

85. Dans les cités de Montréal et Québec, les signataires du certificat doivent être des électeurs municipaux, avoir leur domicile ou lieu d'affaires dans le quartier et être inscrits sur la dernière liste électorale ; Id. s. 10. Montréal et Québec.

86. Ce certificat, (moins ceux relatifs aux demandes de licences pour les cités de Montréal et Québec, doit être confirmé par une décision du conseil de la municipalité, dans les limites de laquelle la maison est située, rédigée suivant la forme de la cédule C annexée au présent chapitre, et cette confirmation est certifiée sous la signature du maire et du greffier ou secrétaire-trésorier du conseil ; Id. s. 11, 43-44 V., c. 11, s. 6, et 44-45 V., c. 4, s. 2. Confirmation du certificat dar le conseil.

87. Si, au jour fixé pour l'assemblée du conseil où la confirmation du certificat vient en délibération, il n'y a pas de quorum, l'assemblée est remise de jour en jour jusqu'à ce qu'il y ait un quorum et tant que la question n'est pas décidée ; 44-45 V., c. 4. s. 2. Défaut de *quorum* du conseil municipal.

88. Le conseil auquel ce certificat est présenté, doit s'assurer, en prenant les renseignements qu'il juge convenables, si le nombre voulu d'électeurs ayant la capacité requise, l'a signé ; il doit aussi constater par serment reçu devant un des membres du conseil, l'authenticité des signatures, et si le résultat de cette double recherche est en tout ou en partie, défavorable au requérant, il refuse la confirmation demandée ; 41 V., c. 3., s. 13. Devoirs du conseil avant de confirmer.

89. Tel certificat doit être refusé s'il est prouvé, à la satisfaction du conseil : Refus du certificat dans certains cas.

1o. Que le requérant est une personne de mauvaises mœurs, ayant déjà permis ou souffert l'ivrognerie ou le désordre dans son auberge ou,

2o. Que tel requérant a déjà été condamné deux fois à l'amende pour avoir vendu de la boisson sans licence, ou

3o. Que sa demande pour licence, rencontre une opposition écrite de la majorité absolue de tous les électeurs résidents de l'endroit où il entend ouvrir une auberge ; 44-45 V., c. 4, s. 1.

90. La confirmation du certificat est accordée à la cour de police, à Québec, pour la cité de Québec, par le juge des sessions ou le recorder ; et à la cour de police, à Montréal, pour la cité de Montréal, par le magistrat de police ou le recorder ; 43-44 V., c. 11, s. 8. Confirmation du certificat.

91. Le greffier de la paix, dans les deux cités, agit à cet effet, comme greffier des officiers susdits ; Id.

Manière de demander la confirmation.

92. Toute personne qui a l'intention de demander la confirmation d'un certificat, doit la demander verbalement ou par écrit au greffier de la paix, et doit lui payer la somme de cinquante centins pour l'entrée du certificat et de toutes les procédures qui s'y rattachent; Id.

Liste préparée par le greffier de la paix.

93. Le greffier de la paix doit préparer une liste et l'afficher dans un endroit apparent de son bureau ouvert au public ; et la dite liste doit contenir la date de l'inscription de chaque demande, les noms, occupations et résidence du requérant, la situation de la maison à laquelle s'applique la licence et le jour auquel la demande sera prise en considération ; Id.

Prise en considération de demande.

94. Nulle demande ne doit-être prise en considération par l'autorité compétente à moins qu'elle n'ait été inscrite sur la dite liste pendant au moins huit jours ; Id.

Opposition à la demande.

95. Toute personne peut s'opposer à la demande, et si avis de l'opposition a été donné au greffier de la paix, ce dernier doit trois jours avant la prise en considération de la dite demande, donner avis d'icelle au requérant et à l'opposant s'il y en a un ; Id.

Audition.

96. Toute personne produisant devant une autorité compétente, lorsque la demande doit être prise en considération, ou qui a produit antérieurement, devant le greffier de la paix, verbalement ou par écrit, les objections par elle faites à l'octroi de la confirmation d'un certificat, a le droit d'être entendue sur les raisons et motifs de telles objections ou de toutes autres objections qui peuvent alors être soulevées ; Id.

Jour où l'audition a lieu.

97. Les dites autorités compétentes peuvent entendre la dite personne aussi bien que le requérant, sans délai, ou fixer un jour postérieur pour l'audition ; Id.

Devoirs des autorités.

98. Sur la dite audition, aussi bien que sur toute demande restée sans ppposition, il est du devoir des dites autorités, collectivement ou séparément, lorsqu'elles le jugent opportun ou nécessaire, de faire toutes les recherches qu'elles jugent nécessaires pour se convaincre elles-mêmes de la qualification du requérant et de l'exactitude des faits avancés ; Id.

Leurs pouvoirs.

99. Les dites autorités, peuvent, à cette fin, prendre en considération tous documents, entendre ou faire entendre par une personne compétente toutes personnes qui, à la connaissance personnelle des dites autorités, ou sur indi-

cation des parties opposantes, ou d'autres, elles croieront capables de donner des informations, et généralement recourir à toutes autres sources d'informations ; Id.

100. Lorsque les dites autorités désirent obtenir des informations des officiers ou des membres de la force de police de Québec ou de Montréal, respectivement, elles peuvent, par l'intermédiaire du chef de police, ordonner à ces fonctionnaires de comparaître devant elles, et de faire toutes les recherches qui paraissent nécessaires ; Id. Renseignements de la force de police.

101. Lorsqu'il y a opposition à une demande de confirmation du certificat, la dite confirmation ne peut être donnée à Montréal, que par le magistrat de police et le recorder, et à Québec, par le juge des sessions et le recorder ; Id. Confirmation s'il y a opposition, par qui donnée.

102. L'octroi de la confirmation du certificat ou le refus d'icelui, pour une cause quelconque, reste à la discrétion des dites autorités, sauf dans le cas prévu par l'article 83, et leur décision est finale : Id. Octroi ou refus de confirmation.

103. Nulle licence ne doit être octroyée par le percepteur du revenu à moins qu'un certificat ne soit déposé dans ses mains, signé par les dites autorités, qui doivent délivrer au requérant, le certificat attestant l'octroi de la dite confirmation ; Id. Certificat des autorités nécessaires pour octroi de licence.

104. Le greffier de la paix, doit, de temps à autre, préparer une liste des certificats que les dites autorités ont confirmés et qui sont alors en force, et la garder affichée dans la cour de police ou dans son bureau ; " Id. Liste des certificats, préparés, par le greffier de la paix.

§ 2.—*Autres dispositions applicables à toutes les licences d'auberge.*

105. Sur chaque confirmation de certificat à l'effet d'obtenir une licence, pour les cités de Québec et Montréal, la somme de huit piastres est payée à la corporation de chacune de ces cités, et une somme n'excédant pas vingt piastres aux autres corporations, pour le même objet, dans les limites de leur juridiction, peut être demandée et reçue ; 41 V., c. 3, s. 36. Somme payable aux corporat.

106. La disposition précédente n'enlève cependant pas aux cités et villes incorporées, le droit qu'elles peuvent avoir en vertu de leurs chartes ou règlements ; Id. s. 37. Proviso.

107. Avant l'octroi d'aucune de ces licences, le requérant doit fournir un cautionnement personnel de deux cents piastres, et de plus, deux cautions solvables, qui s'obligent chacune, pour une même somme de deux cents piastres, en Cautionnem. du requérant.

faveur du trésorier de la province, à payer toutes les amendes et pénalités auxquelles le requérant pourra être condamné, pour toutes contraventions au présent chapitre ou à toutes autres lois, règlements et dispositions législatives en vigueur, touchant les maisons d'entretien public; lesquelles cautions doivent aussi se porter garantes, de l'exécution fidèle de la part du requérant, de toutes les prescriptions, et de son observance de tous les règlements établis à cet égard par autorité compétente; Id. s. 38.

Sa forme et son exécution.

108. L'acte de cautionnement est rédigé suivant le formule de la cédule G, annexée au présent chapitre. Il doit être exécuté en présence du percepteur du revenu pour le district dans lequel la licence à été demandée, ou en présence d'un ou plusieurs des membres du conseil municipal ou juges de paix, qui ont confirmé le certificat, et les cautions doivent être approuvés par eux;

Dépôt des certificats et cautionnements.

Devoirs de l'inspecteur.

Les cautionnements ainsi que les certificats exigés par le présent chapitre, sont déposés au bureau du percepteur du revenu compétent, qui ne doit pas émettre de licence avant qu'il soit prouvé à sa satisfaction que le paiement des sommes mentionnées en l'article 137 de ce chapitre n'ait été fait; Id. s. 39, 43-44 V., c. 11, s. 9.

Transpoit de la licence.

109. Si le licencié quitte sa maison ou meurt avant l'expiration de sa licence, ses représentants ou lui-même, suivant le cas, peuvent la transporter à une autre personne, et le cessionnaire peut exercer tous les droits conférés par cette licence au licencié originaire, dans la maison qui y est indiquée, ou, (si cette maison est située dans le territoire organisé de la province,) dans aucun autre local situé dans les limites de la municipalité, que le conseil municipal, le juge des sessions, le magistrat de police ou le recorder suivant le cas, approuvent et qui est désigné dans le certificat dont il va être parlé dans l'article suivant; 41 V. c. 3. s. 40 et 43-44 V., c. 11, s. 10.

Certificat et cautionnement requis du cessionnaire.

Paiement requis.

Endos.

110. Ce transport n'a cependant son effet, que si le cessionnaire, au cas où la maison en question est située dans un territoire organisé, délivre au percepteur du revenu, le certificat, et donne le cautionnement auquel le licencié était tenu lui-même; et dans les cités de Montréal et de Québec paie l'excédant du droit qui peut être exigible en conséquence de la différence du loyer ou de la valeur annuelle, entre la maison occupée par le licencié originaire et celle occupée par le cessionnaire. Ce transport doit être écrit au dos de la licence par le percepteur du revenu et le cessionnaire doit se soumettre à toutes les formalités auxquelles était obligé le requérant originaire.

Ce transport doit être ainsi effectué, dans les trois mois qui suivent la mort du licencié, ou son abandon de la maison, sans quoi, la licence perd sa valeur ; 41 V., c. 3, s. 41. Délai limité.

111. Nul conseiller municipal, s'il 'est en même temps, brasseur, distillateur ou débitant de liqueurs enivrantes, ou maître d'une maison d'entretien public, ne doit signer le certificat mentionné dans l'article 82, du présent chapitre, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention ; Id. s. 42. Qui ne peut signer le certificat.

112. Nul ne doit signer sciemment un tel certificat, sans avoir qualité pour le faire, sous peine d'une même amende de vingt piastres pour chaque contravention ; Id. s. 43. Pénalité.

113. Pour obtenir une licence d'auberge, dans un territoire non organisé, il faut seulement, au préalable, donner en présence du percepteur du revenu, le cautionnement voulu ci-haut par les articles 107 et 108. Les demandes pour les dites licences doivent au préalable être soumises au trésorier de la province, et sont sujettes à son approbation ; Id. s. 44 et 43-44 V., c. 11, s. 11. Licence dans territoire non organisé.

114. Aucune des licences ci-haut mentionnées ne doit être accordée, dans les limites d'une cité, à un épicier, ou aucune personne tenant magasin ou boutique pour la vente d'épiceries, provisions, sucreries ou fruits ; 41 V. c. 3, s. 45 et 43-44 V., c. 11, s. 12. Epiciers, etc., dans les cités.

§ 3.—*Licences de restaurants.*

115. Les conditions et formalités exigées relativement aux certificats voulus pour obtenir une licence d'auberge, sont applicables, *mutatis mutandis*, aux licences de restaurants, y compris les dispositions établies, pour les cités de Québec et Montréal ; 43-44 V. c. 11, s. 13. Certificats pour licence de restaurants.

§ 4.—*Licences de buvettes de bateau à vapeur, d'hôtels de tempérance.*

116. Les licences de buvettes de bateaux à vapeur et d'hôtels de tempérance sont accordées sur le seul paiement du droit et honoraire voulus, fait à l'inspecteur qu'il appartient ; 41 V., c. 3, s. 47. de buvette de bateau ; d'hôt. de temp. ;

§ 5.—*Licences de magasins de liqueurs.*

117. Les conditions et formalités imposées relativement aux certificats voulus pour obtenir une licence d'auberge, sont également applicables, *mutatis mutandis*, à l'obtention Licences de liqueurs dans les magasins.

d'une licence pour la vente en détail de liqueurs enivrantes dans les magasins, pour les cités de Québec et Montréal, sauf qu'au lieu des signatures de vingt-cinq électeurs municipaux, ou de la majorité des dits électeurs, lorsqu'ils sont moins de cinquante, les signatures de trois des dits électeurs apposés au certificat, suffisent.

Octroi de ces licences.

Les licences pour la vente des liqueurs en gros dans les magasins, sont octroyées simplement sur le paiement, au percepteur du revenu qu'il appartient, des droits et honoraires requis.

Demande de licence dans un territoire non organisé.

Nul certificat n'est exigé pour l'obtention d'une licence pour un magasin de liqueurs en détail, dans un territoire non organisé, mais la demande pour la dite licence est sujette à l'approbation du trésorier de la province.

Licences d'embouteilleurs.

Les dispositions qui s'appliquent pour la vente de liqueurs en gros, s'appliquent *mutatis mutandis*, aux embouteilleurs, en autant qu'elles se rapportent à l'obtention des licences (à l'exception du montant payé pour elles) et aux pénalités pour les contraventions au présent chapitre." 43-44 V., c. 11, s. 14.

§ 6.—*Licences de buffets de chemin de fer et tavernes dans les mines.*

De buffet de chemin de fer.

118. Sur requête à lui présentée, par une compagnie de chemin de fer, le lieutenant-gouverneur en conseil, peut autoriser le percepteur du revenu qu'il appartient, à délivrer à la personne indiquée, une licence pour vendre à la station y mentionnée, des liqueurs enivrantes, aux voyageurs sur tel chemin de fer, mais à nuls autres.

A l'exception des dispositions contenues dans les articles, depuis l'article 82 jusqu'à l'article 113 et de celles ci-après mentionnées, relativement au logement qui doit être fourni aux voyageurs par le maitre d'une auberge, à la défense de vendre des liqueurs enivrantes, à la fermeture des buvettes pendant certains jours, et certaines heures, et aussi à l'obligation de recevoir et loger les voyageurs, les autres dispositions du présent chapitre s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux licences de buffets de chemin de fer en autant qu'elle ne sont pas incompatibles avec telles licences.

Il n'y aura qu'une personne ainsi licenciée par chaque station ; 41 Vic. c. 3, s. 49.

§ 7.—*Restriction générale.*

Cas de prohibition de vente, par conseil municipal.

120. Chaque fois qu'un règlement municipal aura été passé et ratifié, suivant la loi, prohibant la vente des liqueurs enivrantes dans les limites de sa juridiction, et qu'une copie en aura été transmise au percepteur du

revenu qu'il appartient, il est défendu à tel percepteur d'accorder aucune des licences ci-haut mentionnées pour la vente de telles liqueurs, à l'exception des licences de buvettes de bateau à vapeur, et des licences de buffets de chemin de fer qui ne sont pas sujettes à la présente restriction.

Malgré l'annulation d'aucun semblable règlement prononcé en justice, le percepteur du revenu ne doit accorder aucune de ces licences, dans les deux mois qui suivent le prononcé du jugement, à moins que tel jugement ne soit final ; Id. s. 51.

121. Dans les municipalités où il existe un règlement prohibant la vente des liqueurs enivrantes, ou lorsqu'il n'y a aucune personne licenciée pour vendre en détail ces liqueurs, la vente en est permise à une personne licenciée à cette fin, tel que prescrit dans l'article 124 ci-après, pour des fins médicinales seulement, ou pour l'usage du service divin, sur le certificat d'un médecin ou d'un membre du clergé résidant dans la municipalité, et non autrement ; 43-44 V., c. 11, s. 15. Permission de vendre pour fins médicinales.

122. Le dit certificat peut être délivré par un médecin résident, seulement à un patient sous ses soins immédiats ou par un membre du clergé, seulement à une personne dont il est *bonâ fide* le directeur spirituel, sous la pénalité d'une amende de trente piastres pour chaque contravention à cette disposition ; Id. Octroi du certificat dans ce cas.

123. Dans aucun cas, il ne doit être vendu à la fois, en vertu du it certificat, plus d'une chopine, mesure impériale, et il n'est permis de laisser boire aucune liqueur ainsi vendue, dans l'établissement, sous une pénalité de quarante piastres pour chaque infraction ; Id. Restriction pour quantité de la vente.

124. La permission de vendre des liqueurs enivrantes, dans les cas mentionnés dans l'article 121, est restreinte à une personne dans chaque municipalité ; laquelle dite personne doit être nommée à cette fin, par une résolution du conseil municipal, dont copie certifiée doit être déposée chez le percepteur du revenu du district qui, sur réception d'icelle et du montant des droits dus sur telle licence, comme ci-après prescrit, doit émettre, en faveur de la personne nommée dans la dite résolution, une licence pour vendre, pour des fins médicinales ou pour l'usage du service divin seulement ; Id. Restriction pour vente dans les cas de l'article 121.

125. La personne qui a ainsi obtenu une licence, est tenue de faire un rapport assermenté devant un juge de paix, le Rapport par celui qui a obtenu licence.

premier jour de chaque mois, au percepteur du revenu, indiquant les noms des personnes à qui elle a vendu des liqueurs durant le mois précédent, la quantité vendue dans chaque cas, et sur le certificat de qui la vente a été faite, lequel certificat doit accompagner le rapport.

Pénalité pour infraction à ce paragraphe.

La violation de quelque disposition du présent article, fait encourir à la partie qui l'a enfreinte, une pénalité de vingt piastres pour chaque contravention ; Id.

SECTION DEUXIÈME.

AUTRES LICENCES.

§ 1.—*Licences d'encanteur.—mode de les obtenir.*

Cautionnement pour licences d'encanteurs.

126. Préalablement à l'octroi d'une licence d'encanteur, tout individu qui veut l'obtenir, doit s'obliger personnellement envers le trésorier de la province, avec deux cautions suffisantes, données devant le percepteur du revenu ou quelque personne par lui autorisée à cet effet, à un montant dont le maximum est de deux mille piastres et le minimum de cinq cents piastres pour chacun, à la discrétion de tel percepteur, pour garantir le paiement de toutes sommes d'argent pour droits que celui qui requiert la licence percevra ou devra percevoir, et l'exécution fidèle des devoirs imposés par le présent chapitre ; 41 V., c. 3, s. 52.

127. Le cautionnement doit être en duplicata, dont l'un est transmis au trésorier et l'autre est conservé dans les archives du bureau du revenu. Chaque caution doit jurer de sa suffisance, devant l'officier qui reçoit le cautionnement ; 41 V., c. 3, s. 52.

§ 2.—*Licences des prêteurs sur gages.*

Formalité pour lic. de prêteur sur gages.

128. L'octroi d'une licence de prêteur sur gages, par le percepteur du revenu, ne requiert pas d'autre formalité que le paiement du droit ; et les personnes faisant en société le commerce de prêteur sur gages, en une seule et même maison, boutique ou lieu d'affaires, n'ont besoin de prendre qu'une licence ; Id. s. 53.

§ 3.—*Licences de colporteur.—pour quels objets elles doivent être obtenues.*

Licence de colporteur.

129. Tout colporteur est obligé de prendre une licence, du percepteur du revenu qu'il appartient, sans observer d'autre formalité que le paiement du droit; mais la nécessité d'obtenir cette licence n'a pas l'effet d'empêcher un colporteur licencié, d'employer un serviteur pour l'as-

sister à porter ses ballots d'effets ou marchandises, sans être obligé de prendre une seconde licence pour ce serviteur ; Id. s. 54. Serviteur.

130. Nulle disposition du présent chapitre n'oblige non plus un colporteur à prendre licence, ni ne s'applique aux personnes employées par une société de tempérance ou une société bienveillante ou religieuse de cette province, pour colporter et vendre des brochures (tracts) de tempérance et d'autres publications morales et religieuses, sous la direction de cette société. Cas où la lic. n'est pas requise.

Nul n'est non plus obligé d'obtenir une licence de colporteur pour vendre et colporter :

1. Des actes de la législature ;
2. Des livres de prières ou catéchismes ;
3. Des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité ;
4. Du poisson, des fruits et victuailles ;
5. Des effets ou objets manufacturés, quand ils sont colportés et vendus par le fabricant ou l'ouvrier, sujet britannique résidant en cette province ou par ses enfants, apprentis, agents ou domestiques, autres que des drogues, médecines ou des remèdes patentés.

Le présent chapitre n'oblige pas non plus les personnes suivantes à prendre une licence de colporteur :

6. Les chaudronniers, tonneliers, vitriers, raccommodeurs de harnais ou autres personnes faisant métier de raccommoder des chaudières, cuves, ustensiles et meubles de ménage pour aller par les chemins exercer leur industrie ;
7. Ni les revendeurs et revendeuses ou les personnes ayant des étaux ou bancs sur les marchés, dans les cités ou les villes, pour vendre en se conformant aux règlements de police des lieux, du poisson, des fruits ou victuailles, ou effets ou marchandises dans ces étaux ou sur ces bancs ; Id. s. 56.

§ 4.—*Licences de passage ou traverse.—par qui elles doivent être obtenues.*

130. Nulle licence n'est requise pour exercer le métier ou l'industrie de passeur ou traversier entre les deux rives du St. Laurent, excepté entre la cité de Montréal et la ville de Longueuil, entre la dite cité et Laprairie et entre Lachine et Caugnawaga, aux endroits et limites qui sont indiqués dans cette licence par le percepteur du revenu ; Id. s. 56. Endroits où lic. de passeur est requise.

131. Aucune disposition du présent chapitre ne s'applique au propriétaire ou maître d'aucun bateau, faisant le trajet entre deux ports de cette province, ou régulièrement entré ou acquitté par les officiers de douane de Sa Majesté, à tout Bateaux exempts.

tel port, ni ne modifie de quelque manière que ce soit, les priviléges accordés par la législature de la ci-devant province du Bas Canada, de la province du Canada, ou de cette province, au propriétaire de quelque pont, ou à une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie de chemin; Id.s.57.

Priviléges sauvegardés.

Durée de la licence.

132. Nulle licence pour un passage (*traverse*), ne doit être accordée pour une période plus longue que douze mois, à moins que ce ne soit au concours public, et à des personnes qui donnent le cautionnement requis par le lieutenant-gouverneur en conseil, après avis inséré au moins quatre fois dans le cours de quatre semaines, dans la Gazette Officielle de Québec, et dans un ou plusieurs journaux publiés dans le district dans lequel ce passage (*traverse*) est situé, et s'il n'est pas publié de journaux dans le district, alors dans le district le plus voisin dans lequel un journal est publié ; et nul passage (*traverse*) n'est loué et nulle licence n'est accordée à cet égard pour plus de dix ans ; Id. s. 58.

§ 5.—*Licences de tables de billard. mode de les obtenir.*

Cautionnement pour licence pour tables de billard.

133. Pour obtenir une licence, à l'effet de tenir pour lucre, une table de billard, le réquérant doit fournir un cautionnement personnel avec deux cautions suffisantes, lesquelles, ainsi que le requérant, s'obligent conjointement et séparément envers le trésorier de cette province en la somme de deux cents piastres chacune, comme garantie que le licencié ne permettra sciemment, pendant la durée de sa licence, à aucun apprenti, écolier ou domestique de jouer sur aucune des tables de billards par lui tenues, ou à qui que ce soit d'y jouer pour de l'argent ;

Le cautionnement doit être en duplicata, dont un double est transmis au trésorier et l'autre est gardé au bureau du percepteur du revenu ; Id. s. 59.

§ 6.—*Licences de poudrières.*

Lic. requise pour vendre de la poudre ou garder poudrière.

134. Toute personne gardant une poudrière pour l'emmagasinement de la poudre ou qui vend et garde en vente quelque quantité de poudre, doit obtenir une licence à cet effet du percepteur du revenu ; Id. s. 60.

Localités où lic. ne peut être donnée. Mode de construct., prescrit

135. Nulle licence ne doit être accordée pour tenir une poudrière, dans les limites ni dans un rayon de cinq milles des cités de Montréal et Québec, à moins que la construction ne soit conforme aux règles suivantes ;

1. Chaque poudrière doit être bâtie en pierre, de l'épaisseur d'au moins deux pieds, et recouverte d'une toiture à

l'épreuve du feu, faite en métal et n'adhérant à la bâtisse que par son propre poids ;

2. Elle doit être entourée, à une distance d'au moins dix pieds francs, d'un mur en pierre ou en brique, d'au moins dix pieds de haut, avec un chaperon en pierre, et n'ayant qu'une seule ouverture, dont la porte doit être couverte en airain, en cuivre ou en zinc, et doit être placée de manière à ne faire face à aucun chemin public, ni du côté où se trouve l'entrée de la poudrière ;

3. Dans la construction de la poudrière ou dans celle du mur d'enceinte, il ne doit être fait usage d'aucuns autres matériaux que la pierre, la brique, le cuivre, l'airain, le bois, la vitre, le fer-blanc, l'ardoise, le zinc ou le cuir ;

4. Elle ne doit avoir qu'une seule entrée, à laquelle deux portes sont fixées, avec des garnitures en cuivre, une à l'intérieur et l'autre à l'extérieur, et toutes deux faites d'airain, de cuivre ou de zinc ou recouvertes en même métal ;

5. Les planchers doivent être embouvetés, assemblés à joints serrés, et chaque partie de ces planchers, sur laquelle on peut marcher ou mettre le pied, doit être couverte de cuir ;

6. Elle doit être munie de deux paratonnerres approuvés par le percepteur du revenu ;

7. Toute poudrière peut aussi, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, être construite d'une manière différente ; Id. s. 61.

§ 7.—*Licences de cirque.*

136. Toute personne ouvrant un cirque ou exhibant une ménagerie, doit obtenir, au préalable, une licence du percepteur du revenu. Lic. requise pour tenir cirques, etc.

Cette licence doit spécifier le nombre de jours pour lesquels les droits ont été payés, et prend fin avec le dernier de ces jours.

Une licence suffit pour l'ouverture et l'exhibition, au même endroit, d'un cirque et d'une ménagerie, s'ils font partie de la même troupe ; Id. s. 62.

SECTION TROISIÈME.

DROITS PAYABLES SUR CHAQUE LICENCE.

137. En sus d'un honoraire d'une piastre sur l'octroi de chaque licence, les droits compris dans le tarif suivant doivent être payés par celui qui la requiert, au percepteur du revenu, préalablement à l'octroi des diverses licences mentionnées dans le présent chapitre Tarif des licences.

TARIF DES DROITS PAYABLES POUR LICENCES EN VERTU DE LA PRÉSENTE LOI.

§ 1.—*Licences pour la vente des liqueurs enivrantes.*

Auberge :

1. Pour chaque licence d'auberge, et pour y vendre des liqueurs enivrantes :

Montréal ;

a. Dans la cité de Montréal, deux cents piastres, si le loyer ou la valeur annuelle du lieu pour lequel cette licence est demandée, est moindre que quatre cents piastres ;—trois cents piastres, si ce loyer ou la valeur annuelle est de quatre cents piastres et moindre que huit cents piastres ;—et quatre cents piastres si le loyer ou la valeur annuelle est de huit cents piastres ou plus ;

Québec ;

b. Dans la cité de Québec, cent vingt-cinq piastres, si le loyer ou la valeur annuelle est moindre que deux cents piastres ;—et cent-cinquante piastres, si le loyer ou la valeur annuelle est de deux cents à quatre cents piastres ;—et deux cent-cinquante piastres, si le loyer ou la valeur annuelle est de quatre cents piastres et moindre que huit cents piastres ;—et trois cents piastres, si le loyer ou la valeur annuelle est de huit cents piastres ou plus ;

Autre cité ;

c. Dans toute autre cité, cent piastres ;

Ville ;

d. Dans toute ville incorporée, quatre-vingt-cinq piastres ;

Village ;

e. Dans tout village régi par l'autorité du code municipal, soixante-dix piastres ;

Territoire organisé ;

f. Dans toute section de territoire organisé hors de toute cité, ville ou village, cinquante-cinq piastres ;

Territoire non organisé.

g. Dans tout territoire non organisé, trente-cinq piastres ;

Club :

2. Pour chaque licence pour vendre des liqueurs enivrantes dans un club :

Montréal ;

a. Dans la cité de Montréal, quatre-vingt piastres ;

Québec ;

b. Dans la cité de Québec, cinquante piastres ;

Autre partie de la province.

c. Dans toute autre partie de la province, quarante piastres.

Restaurant, etc :

3. Pour chaque licence pour vendre des liqueurs enivrantes dans un restaurant ou un buffet de chemin de fer :

Montréal ;

a. Dans la cité de Montréal, deux cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer du lieu pour lequel cette licence est demandée, est moindre que quatre cents piastres ;—trois cents piastres si la valeur annuelle ou le loyer est de quatre cents piastres et moindre que huit cents piastres ;—et quatre cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de huit cents piastres ou plus ;

b. Dans la cité de Québec, cent cinquante piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est moindre que quatre cents piastres ;—et deux cents cinquante piastres si la valeur annuelle ou le loyer est de quatre cents piastres ou plus ; Québec ;

c. Dans toute autre cité, quatre-vingt-dix piastres ; Autre cité ;

d. Dans toute ville incorporée, soixante-dix piastres ; Ville ;

e. Dans toute autre partie du territoire organisé, cinquante-cinq piastres. Territoire organisé.

4. Sur chaque licence de buvette de bateau à vapeur, pour y vendre des liqueurs enivrantes, cent cinquante piastres. Buvette de bateau à vapeur.

5. Sur chaque licence pour la vente de liqueurs enivrantes dans les mines ou dans aucune division ou district minier, telle somme que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer, pourvu que, dans aucun cas, cette somme ne soit pas moindre que cinquante piastres ; Vente de liqueurs aux mines.

6. Sur chaque licence de magasin de liqueurs en détail : Magasin de liqueurs :

a. Dans chacune des cités de Montréal et Québec, cinquante par cent de la valeur annuelle ou du loyer du magasin pour lequel la licence est demandée ; pourvu que, dans aucun cas, les droits sur la licence ne soient pas de moins de soixante-dix piastres ou n'excèdent pas cent cinquante piastres ; Montréal et Québec ;

b. Dans toute autre cité, soixante-dix piastres ; Autre cité ;

c. Dans chaque ville incorporée, soixante piastres ; Ville ;

d. Dans toute autre partie de territoire organisé, cinquante piastres ; Territoire organisé ;

e. Dans tout territoire non organisé, vingt-cinq piastres. Territoire non organisé.

7. Sur chaque licence de liqueurs en gros : Liqueurs en gros :

a. Dans chacune des cités de Montréal et Québec, cinquante par cent de la valeur annuelle ou du loyer du magasin pour lequel la licence est demandée ; pourvu que, dans aucun cas, les droits sur la licence, ne soient pas moindres que cent piastres, ou n'excèdent pas deux cents piastres ; Québec et Montréal ;

b. Dans toute autre cité, quatre-vingt piastres ; Autre cité ;

c. Dans toute ville incorporée, soixante-dix piastres ; Ville ;

d. Dans toute autre partie de territoire organisé, soixante piastres. Territoire organisé.

8. Sur chaque licence pour la vente de liqueurs fermentées, embouteillées par le propriétaire de telle licence : Liqueurs embouteillées :

a. Dans les cités de Montréal et Québec, cinquante piastres ; Montréal et Québec ;

b. Dans toute autre partie de la province, quarante piastres ; Autre partie de la province.

Liqueurs pour fins médicinales.

9. Sur toute licence pour vendre des liqueurs pour des fins médicinales, ou pour l'usage du culte divin, dans les municipalités dans lesquelles un règlement prohibitif est en force ;

Cité ; *a.* Dans chaque cité, vingt piastres ;

Ville ; *b.* Dans toute ville incorporée, dix piastres ;

Village ; *c.* Dans tout village, deux piastres ;

Territoire organisé. *d.* Dans toute partie de territoire organisé, hors d'une cité, d'une ville ou d'un village, une piastre.

Licences pour les hôtels de tempérance.

Hôtel de tempérance.

10. Sur chaque licence pour tenir un hôtel de tempérance, cinq piastres.

§ 2—*Licence d'encanteur.*

Encanteur :

11. Pour chaque licence d'encanteur :

Montréal et Québec ; *a* Dans les cité de Montréal et Québec, quatre-vingt cinq piastres ;

Cités et villes ; *b.* Dans toutes autres cités et villes, soixante piastres ;

Autre partie de la province. *c.* Dans toute autre partie de la province, vingt-cinq piastres.

Licence d'encanteur :

12. Pour chaque licence séparée, prise par un encanteur pour employer un assistant, agent, serviteur ou associé, comme crieur :

Québec et Montréal ; *a.* Dans chacune des cités de Montréal et Québec, trente-cinq piastres ;

Cités et villes ; *b.* Dans toutes autres cités et villes, vingt-cinq piastres ;

Autre partie de la province. *c.* Dans toute autre partie de la province, quinze piastres.

§ 3.—*Licence de prêteur sur gages.*

Prêteurs sur gages.

13. Pour chaque licence de prêteur sur gages, cent-vingt-cinq piastres.

§ 4.—*Licence de colporteur.*

Colporteurs et portes cassette

14. Pour chaque licence de colporteur ou de porte cassette, pour un district judiciaire seulement, vingt piastres, et pour tout district judiciaire additionnel, dix piastres.

§ 5.—*Licence de passeur ou traversier.*

Passage d'eau.

15. Pour chaque licence de passage d'eau (*traverse*), la somme est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sous les dispositions des articles 132 et 250.

§ 6.—*Licence de tables de billard.*

16. Pour licence pour des tables de billard, autres que celles qui se trouvent dans un club : Tables de billard :

a. Dans les cités et villes incorporées : Cités et villes ;

1. Pour chaque table de billard, lorsque pas plus de deux tables sont tenues par la même personne et dans le même bâtiment, quarante piastres ;
2. Lorsqu'il y en a plus de deux, pour une troisième et une quatrième table, vingt piastres chacune ;
3. Pour une cinquième et une sixième table, quinze piastres chacune ;
4. Et pour chaque table au-delà de six, dix piastres ;

b. Et dans toute autre section de territoire organisé, vingt piastres pour chaque table. Territoire organisé.

17. Pour chaque licence pour une table de billard dans un club : Billard dans un club ;

a. Dans la cité de Montréal, vingt piastres ; Montréal ;

b. Dans la cité de Québec, quinze piastres ; Québec ;

c. Dans toute autre partie de la province, dix piastres. Autre partie de la province.

18. Pour chaque table de bagatelle, de trou-madame ou de mississipi : Bagatelle.

Dans toute section de territoire organisé, quinze piastres.

§ 7.—*Licence de poudrière.*

19. Pour chaque licence pour tenir une poudrière ou pour s'en servir, cinquante piastres. Poudrières.

20. Pour chaque licence pour vendre de la poudre, ou en garder en vente : Vente de la Poudre :

a. Dans les cités de Montréal et Québec : Montréal et Québec ;

1. En gros et en détail, vingt piastres ;
2. En détail seulement, huit piastres ;

b. Dans toute autre cité : Autre cité ;

1. En gros et en détail, dix piastres ;
2. En détail seulement, cinq piastres ;

c. Dans toute ville incorporée : Ville ;

1. En gros et en détail, cinq piastres ;
2. En détail seulement, deux piastres et cinquante centins ;

d. Dans toute autre partie organisée de la province : Autre partie organisée.

1. En gros et en détail, deux piastres et cinquante centins ;
2. En détail seulement, une piastre.

Ce qui est consé être vendu en gros ou en détail.

Une quantité de vingt-cinq livres ou plus, ou une douzaine de canistres vendues en une seule et même fois, est censée être vendue en gros, et une quantité moindre est censée être une vente en détail.

§ 8.—*Licence de cirque ou de ménagerie.*

Cirques ou ménageries :

21. Pour chaque licence pour ouvrir et exhiber un cirque ou une représentation équestre, une ménagerie ou une caravane d'animaux sauvages :

Montréal et Québec ;

a. Dans les cités de Montréal et Québec, et dans un rayon de trois milles de chacune de ces cités, deux cents piastres pour chaque jour de représentation ou exhibition ;—et pour chaque exhibition adjointe [*side show*], vingt piastres pour chaque jour.

Autre partie de la province.

b. Dans les autres parties de la province, cent piastres pour chaque jour ;—et chaque exhibition adjointe [*side show*], dix piastres pour chaque jour ; 43-44 V., c. 11, ss. 2 et 17.

§ 9.—*Dispositions relatives aux taux du loyer.*

Loyer, comment constaté.

139. Le loyer ou la valeur annuelle déterminant le prix des licences, dans certains cas, est pris des rôles d'évaluation alors en force pour les fins municipales ; 41 V., c. 31, s. 64.

Certificat d'estimation requis.

140. A toute demande de licence dont le droit est réglé par le montant du loyer ou par la valeur annuelle, il doit être annexé un certificat de l'estimation portée au rôle d'évaluation de la maison et ses dépendances ou prémisses pour lesquelles cette licence est demandée, laquelle évaluation doit comprendre, non seulement la chambre ou les chambres employées aux fins voulues par telle licence, mais aussi toutes les autres pièces dans la même maison et ses dépendances qui sont occupées par le licencié ou qu'il se propose d'occuper pour toutes fins quelconques, délivré par le greffier ou le secrétaire-trésorier de la cité, qui est tenu de fournir le dit certificat, lorsqu'il en est requis, sous une pénalité de cinquante piastres pour chaque contravention ; 43-44 V., c. 11, s. 18.

§ 10.—*Pouvoir du lieutenant-gouverneur, par rapport à la réduction du taux des licences, et autres dispositions.*

Le lieut.-gouv. en cons. peut réduire ces taux.

141. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, quand et aussi souvent qu'il le juge expédient, réduire, par règlement, le taux des licences mentionné en l'article 137 du présent chapitre, pourvu que ce taux ne soit pas au-dessous de celui imposé par la cinquième section de l'Acte impérial 14 George Trois, chapitre quatre-vingt-huit ; 41 V., c. 3, s. 66.

Restriction.

142 Sur la recommendation du comité permanent des expositions, nommé par le conseil de l'agriculture et le conseil des arts et métiers, le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder, à prix réduit, des licences pour vendre des liqueurs enivrantes, devant avoir effet seulement durant les expositions provinciales sur le terrain choisi pour les fins de l'exposition ; 44-45 V., c. 4, s. 4. Licences dans les expositions.

143. Les droits imposés par le présent chapitre, sur les licences d'auberge, restaurant, buvettes de bateau à vapeur, buffets de stations de chemin de fer, magasin de liqueurs, comprennent celui imposé par le dit acte impérial, mais s'il est révoqué plus tard, cette révocation n'aura pas l'effet de réduire ces droits ; 41 V., c. 3, s. 67. Cas de révocation de l'acte impérial.

144. En sus des licences émises en vertu du présent chapitre, personne n'est obligé d'en obtenir d'autres des corporations ou corps municipaux, pour les mêmes objets. Id. s. 68. Ces licences suffisent.

145. L'obligation d'obtenir une licence pour vendre des liqueurs enivrantes, et pour tenir des tables de billard, s'applique à tous les lieux où l'on vend des liqueurs et où des tables de billard sont tenues malgré que ces lieux et tables de billard soient à l'usage d'un club ou d'une association quelconque ; Id. s. 69 et 43-44 V., c. 11, s. 20. Clubs, etc.

§ 11.—*Devoirs du percepteur du revenu quant à l'octroi des licences.*

146. Ayant égard aux restrictions et exceptions ci-dessus imposées, il est du devoir de chaque percepteur du revenu, sur preuve à lui fournie de l'accomplissement des formalités, sur paiement à lui fait du droit voulu pour l'octroi des licences ci-haut mentionnées, et sur la demande qui lui en est faite, d'émettre dans les limites de sa juridiction, chacune de ces licences. Il en est de même de l'officier nommé pour l'octroi des licences de taverne dans les mines ; 41 V., c. 3, s. 70. Devoirs de l'officier quant à l'émission des licences.

SECTION QUATRIÈME.

PÉNALITÉS.

Pénalités pour infractions à la présente loi, par ventes indues de liqueurs enivrantes et par certaines pratiques frauduleuses.

147. Quiconque tient, sans être muni d'une licence à cet effet et encore en vigueur, comme dit ci-haut, une auberge, Pénalité pour tenue d'auberge, etc.,

vente de liq., sans licence.

un restaurant, une buvette à bord d'un bateau à vapeur, un buffet de chemin de fer ou un magasin en gros ou en détail de liqueurs enivrantes, ou vend, en aucune quantité que ce soit, quelques liqueurs enivrantes, dans tout lieu quelconque de cette province organisé municipalement, est passible pour chaque contravention, d'une amende de quatre-vingt-quinze piastres si la contravention est commise dans la cité de Montréal, et de soixante-quinze piastres si elle est commise dans tout autre lieu du territoire ainsi organisé ; et si la contravention est commise dans aucun lieu du territoire non-organisé, l'amende est de trente-cinq piastres.

Toute personne qui tient un hôtel de tempérance, sans avoir une licence encore en force à cet effet comme l'exige la loi, est passible d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention ; Id. s. 71 et 43-44 V., c. 11, s. 21.

§ 1.—*Pénalités pour vente de boissons enivrantes dans une division minière.*

Pour ceux qui vendent des boissons sans licence ;

148. Quiconque vend ou échange des boissons enivrantes, dans un rayon de sept milles de toute mine en exploitation, dans une division minière, sans avoir pris à cet effet, une licence de l'inspecteur de la division, conformément à la loi des mines, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, à défaut de paiement, en sus de la confiscation des dites boissons trouvées en sa possession ; 43-44 V., c. 12, s. 116 et 45 V., c. 14, s 2.

Ou qui en vendent ou échangent eux-mêmes ou par d'autres par supercherie, etc.

149. Quiconque, soit par lui-même, ou par son clerc, son domestique ou son agent, expose ou tient en vente, soit directement soit indirectement, sous un prétexte quelconque, ou par supercherie, vend, échange, pour une considération quelconque, ou donne à une autre personne, quelque boisson enivrante, ou quelque boisson mélangée dont une partie est enivrante, est passible des pénalités mentionnées dans l'article précédent ; 43-44 V., c. 12, s. 117.

Culpabilité des personnes qui en vendent, étant à l'emploi d'un autre, etc.

150. Quiconque, à l'emploi ou sur les propriétés d'un autre, expose ainsi ou tient en vente. ou vend, ou échange, ou donne, en contravention aux deux articles précédents, des boissons enivrantes, est censé être aussi coupable que le principal, et encourt la même pénalité ; Id. s. 118.

Ce qui constitue une vente ou échange des boissons enivrantes, etc.

151. Toute espèce de boissons enivrantes livrées dans toute bâtisse, de l'intérieur de toute batisse, baraque ou endroit autre qu'une résidence privée, ou dépendances, ou dans une résidence privé ou de l'intérieur de toute rési-

dence privée ou de ses dépendances, si quelque partie de cette résidence est employée comme auberge, restaurant, ou magasin d'épiceries ou d'autres objets ou tout endroit d'accès public,—cette livraison étant faite dans chaque cas, à quelqu'un qui n'y réside pas *bonâ fide*,—est *primâ facie*, réputée preuve suffisante de vente et d'échange de boissons enivrantes en contravention à la dite loi des mines, et punissable en conséquence ; Id. s. 119.

152. Toute espèce de boissons enivrantes livrées dans une résidence privée ou de l'intérieur d'une résidence privée ou ses dépendances, ou de l'intérieur de toute autre bâtisse ou de tout endroit quelconque, à toute personne, qu'elle y soit résidente ou non, accompagnée de paiement ou de promesses de paiement, soit expresse soit implicite, avant, pendant, ou après telle livraison, est réputée *primâ facie*, preuve suffisante de vente et d'échange de boissons enivrantes, en contravention à la dite loi, et est punissable en conséquence ; Id. s. 120. Idem.

153. Quiconque étant muni d'une licence pour la vente en détail de liqueurs dans un magasin, et vend dans ce magasin ou dans un lieu quelconque, dans les limites de cette province, des liqueurs enivrantes en quantité moindre qu'une chopine impériale, en une seule et même fois, ou qui étant muni seulement d'une licence de liqueurs en gros, vend dans tel magasin ou dans les limites ci-haut mentionnées, aucune des dites liqueurs en quantité moindre que deux gallons, mesure impériale, ou une douzaine de bouteilles ne contenant pas moins d'une chopine impériale chacune en une seule et même fois, se rend passible d'une amende de soixante-quinze piastres pour telle contravention. Pénalité pour vente de liqueurs dans un magasin en certaines quantités.

La même amende est applicable au cas où une personne munie d'une licence, vend en aucune quantité que ce soit, des liqueurs enivrantes, hors des lieux et leurs dépendances pour lesquels la licence a été obtenue ; 43-44 V., c. 11, s. 22. Id. hors des lieux et dépendances.

154. Tout licencié, pour vendre des liqueurs enivrantes dans une boutique ou un magasin, mais non pour tenir une maison d'entretien public, qui souffre que des liqueurs enivrantes vendues en icelle ou icelui soient bues dans cette boutique, ce magasin ou leurs dépendances, soit par l'acheteur, soit par une personne ne résidant pas avec le vendeur, ou qui n'est pas à son emploi, ou qui vend ces liqueurs dans quelque autre endroit que celui désigné dans cette licence, ou qui les vend à quelque mineur au-dessous de seize ans, est passible de la même amende de soixante-quinze piastres ; 41 V., c. 3, s. 74 et 43-44 V., c. 11, s. 23. Idem : Consommation illégale de la liqueur. Vente hors des lieux licenciés. Vente à un mineur de 16 ans.

Consommation illégale de liqueurs vendues.

155. Il est défendu à l'acheteur de liqueurs enivrantes dans un magasin ou une boutique licenciés, de les boire ou faire boire ou de tolérer qu'elles soient bues, dans le magasin ou la boutique où telles liqueurs ont été achetées, sous une amende de dix piastres pour chaque contravention; 41 V., c. 3, s. 75.

Liqueurs bues dans un hôtel de tempérance.

156. Tout licencié pour tenir un hôtel de tempérance, qui souffre que l'on boive des liqueurs enivrantes dans sa maison et ses dépendances, encourt une amende de vingt piastres pour chaque contravention ; Id. s. 76.

Buvette de bateau à vapeur ouverte à un port ou à un quai.

157. Tout propriétaire ou maître de bateau à vapeur ou bâtiment, ayant une licence en vertu du présent chapitre, qui permet que la buvette en reste ouverte, ou qui vend ou permet qu'on vende des liqueurs enivrantes à bord pendant que tel bateau à vapeur ou bâtiment est arrêté dans un port, ou à un quai ou à une place quelconque de débarquement, encourt une amende de cent piastres ; Id. s. 77 et 43-44 V., c. 11, s. 24.

Fraude faisant croire qu'on est licencié.

158. Quiconque, sans être muni de quelqu'une des licences ci-haut mentionnées, expose, fait exposer ou tolère qu'il soit exposé, dans ou sur une partie quelconque de sa maison ou de ses dépendances, ou de ses véhicules, quelque enseigne, inscription, peinture, ou quelque autre signe quelconque, de nature à induire le public ou les voyageurs à croire que la vente des liqueurs enivrantes en quelque quantité que ce soit, y est autorisée, et qu'il est muni d'une licence à cet effet, se rend passible d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

La même pénalité est encourue par tout licencié qui, par aucun des moyens mentionnés en cet article, cherche à induire le public, ou les voyageurs à croire qu'il est muni d'une autre licence que celle qui lui a été octroyée ; 41 V., c. 3, s. 78 et 43-44 V., c. 11, s. 25.

Garde de liqueurs sans licence.

159. Quiconque, n'étant pas licencié comme dit ci-haut, garde ou souffre qu'il soit gardé dans sa maison ou ses dépendances, en dépôt ou autrement, dans le but d'en opérer la vente, quelque liqueur enivrante, se rend passible d'une action pénale, par laquelle il peut être condamné à une amende de vingt piastres pour toutes contraventions à cet article, commis jusqu'à l'époque de l'institution d'une telle poursuite si cette poursuite est la première.

Récidive.

Au cas de récidive, il peut être poursuivi et condamné à payer la même pénalité de vingt piastres pour toutes les contraventions commises depuis l'époque de la première poursuite jusqu'à l'institution de la seconde, et ainsi

de suite pour toutes les contraventions commises subséquemment dans l'intervalle d'une poursuite à l'autre ; 41 V., c. 3, s. 79.

160. Le jugement qui inflige telle amende, doit ordonner la confiscation des dites liqueurs et des dits vaisseaux. Confiscation des liqueurs et vaisseaux.

Le percepteur du revenu doit faire vendre les liqueurs et les vaisseaux ainsi confisqués par vente privée ou à l'enchère publique, conformément aux instructions qui lui sont données par le trésorier, et le percepteur du revenu retient un tiers du prix réalisé, et remet les deux tiers restants au trésorier ; 43-44 V., c. 11, s. 26. Vente d'iceux par l'inspecteur.

161. Le tribunal devant lequel la plainte est entendue peut, sur preuve satisfaisante à cet effet, annuler la licence de tout aubergiste qui laisse enivrer quelqu'un dans son auberge ou souffre qu'un désordre quelconque y soit commis, et ce, sans préjudice des autres pénalités imposées par la loi ; 44-45 V., c. 4, s. 3. Licences peuvent être annulées.

§ 2.—*Obligations imposées aux personnes licenciées et peines pour contraventions.*

162. Chaque auberge et hôtel de tempérance situé dans un village ou à la campagne, doit contenir au moins trois chambres à coucher, avec un bon lit dans chacune, à l'usage des voyageurs outre le logement de la famille ; 41 V., c. 3, s. 81. Chambres et lits requis, à la campagne.

163. Le maître de cette auberge ou de cet hôtel de tempérance doit garder dans une remise adjacente à la maison, des places pour au moins quatre chevaux ; et doit être constamment muni de provisions de bouche et comestibles pour les voyageurs, et de foin et de grain pour leurs chevaux ; Id. s. 82. Places pour chevaux. Provisions, etc.

164. Chaque auberge ou hôtel de tempérance dans une ville ou cité, doit contenir une cuisine d'une dimension suffisante, tous les ustensiles propres à préparer les repas pour au moins dix personnes, une salle à manger avec une table convenable pour y mettre le couvert, et au moins deux chambres à coucher ; Id. s. 83. Cuisine et table à manger, dans cité ou ville.

165. Tout restaurant doit être monté à la satisfaction des autorités confirmant le certificat ; Id. s. 84 et 43-44 V., c. 11, s. 27. Restaurant.

166. Le maître de tels auberge, hôtel de tempérance ou restaurant, doit, en tout temps, sur demande du percepteur du revenu ou de son adjoint, lui exhiber sa licence, Licence exposée et exhibée.

qu'il doit tenir constamment exposée à la vue du public, dans le comptoir de son établissement, ou dans un autre appartement approuvé par le percepteur du revenu ; 41 V., c. 3, s. 85.

Inscription au-dessus de la porte.

167. Il doit également faire peindre en caractères lisibles, d'au moins trois pouces de hauteur et d'une largeur proportionnée, immédiatement au-dessus de la partie extérieure de la porte de sa maison, son nom en toutes lettres, en y ajoutant les mots suivants, dans le cas d'une auberge ou d'un restaurant : " licencié pour la vente en détail des liqueurs spiritueuses " ou : " licencié pour la vente en détail des liqueurs enivrantes " ; et, dans le cas d'un hôtel de tempérance : " licencié pour tenir un hôtel de tempérance, " sous peine des amendes mentionnées dans l'article 177 ; Id. s. 86.

Enseignes à la campagne.

168. Si tel établissement est situé à la campagne, le maître d'icelui doit en outre exposer et garder exposée pendant toute la durée de la licence, une inscription semblable composée de lettres, n'ayant pas moins de quatre pouces de hauteur, et d'une largeur proportionnée, sur sa maison ou au bout d'un poteau ou plusieurs poteaux d'une hauteur suffisante, près de sa maison pour l'indiquer au voyageurs, sous les pénalités mentionnées dans l'article 177 ; 41 V., c. 3, s. 87.

Devoirs des embouteilleurs au sujet de leurs véhicules

169. Tout embouteilleur doit faire imprimer en lettres lisibles d'au moins deux pouces de hauteur et d'une largeur proportionnée, sur chaque côté de son véhicule, son nom en entier, y ajoutant le mot : "licencié," sous une pénalité de vingt piastres pour chaque contravention ; 43-44 V., c. 11, s. 28.

Bon ordre requis.

170. Chaque auberge, hôtel de tempérance, restaurant, taverne dans les mines, buvette de bateau à vapeur et buffet de chemin de fer, doit être tenu paisiblement et l'ordre y doit être maintenu ; 41 V., c. 3, s. 88.

Défense de jeu intéressés.

171. Nul jeu intéressé n'y est permis sous la pénalité mentionnée dans l'article 177 contre le maître de chaque tels auberge, hôtel de tempérance, restaurant, taverne dans les mines, buvette de bateau et buffet de chemin de fer, pour chaque contravention ; Id. s. 89.

Une seule buvette.

172. Il n'y doit être tenu qu'une buvette sous peine des amendes portées au dit article 177 ; Id. s. 90.

Personnes ivres ; mi-

173. Il n'y doit être en aucun temps, débité de liqueurs enivrantes aux personnes ivres, de même qu'aux mineurs

au-dessous de seize ans ; ni aux soldats, matelots, apprentis ou serviteurs connus comme tels par le maître de la maison, après huit heures du soir ; Id. s. 91.

neurs; soldats; matelots ; serviteurs.

174. Nulle liqueur enivrante ne doit être vendue dans une auberge ou un restaurant dans un endroit quelconque de cette province, ni dans une taverne dans les mines, tous et chacun des jours de la semaine, depuis minuit jusqu'à cinq heures du matin, et durant toute la journée de tout et chaque dimanche de l'année, hormis sur une demande spéciale pour fins médicinales, signée par un médecin pratiquant, ou par un juge de paix et produite par l'acheteur.

Défense de vendre à certains jours et à certaines heures.

Les liqueurs ainsi vendues sur demande spéciale, ne doivent pas être bues sur place.

Défense de boire sur plac

Durant le temps prohibé pour la vente des liqueurs enivrantes, toutes les buvettes doivent être fermées ; 45 V., c. 9, s. 2,

Fermeture des buvettes.

175. Aucun contrevenant aux dispositions de l'article précédent du présent titre et de la section 7 de ce chapitre, n'est sujet à plus d'une condamnation pour la même offense ; 45 V., c. 9, s. 4.

Une seule condamnation pour la même offense.

176. Pendant la durée d'une licence pour la vente de liqueurs enivrantes, à l'exception des licences de magasin de liqueurs, nul commerce d'épiceries, provisions, sucreries, ou fruits, ne peut être, dans les limites d'une cité, fait dans les lieux où s'exerce cette licence, dans l'intérêt et pour le bénéfice direct ou indirect du licencié.

Où épiceries, etc., ne peuvent être vendues.

Nul licencié pour tenir une auberge ou un hôtel de tempérance ne doit refuser de recevoir et héberger les voyageurs sans juste cause.

Admission ou refus des voyageurs.

Nul licencié pour tenir un restaurant ne doit recevoir ou héberger les voyageurs ; 41 V., c. 3, s. 93.

177. Chaque contravention aux articles depuis l'article 162 à l'article 173 inclusivement, et à l'article 176, est punissable par une amende de pas moins de dix piastres ni de plus de cinquante piastres, à la discrétion du tribunal.

Pénalités.

Chaque contravention à l'article 174, est punisable par une amende de pas moins de trente piastres, ni de plus de soixante quinze piastres à la discrétion du tribunal, et à défaut de paiement de la dite amende, par un emprisonnement n'excédant pas trois mois dans la prison commune du district où la contravention a eu lieu ; 45 V., c. 9, s. 3.

§ 3.—*Autres dispositions pénales.*

178. Le mari, la femme, le père, la mère, le frère, la sœur, le curateur, le tuteur, ou le patron de toute personne qui a l'habitude de boire avec excès des liqueurs enivrantes ;

Avis défendant de donner liqueur à quelqu'un.

Le directeur ou le préposé chargé de la conduite de quelque asile, hôpital ou autre institution de charité, dans laquelle cette personne réside ou est gardée ;

Le curateur de tout interdit ;

Ou le père, la mère, le frère, la sœur du mari ou de la femme de cet interdit ;

Ou le tuteur ou curateur de tout enfant de l'interdit ;

Peut donner avis par écrit, signé de son nom, à toute personne licenciée pour la vente des liqueurs enivrantes ou qui en vend habituellement, de ne pas en vendre ou en livrer à la personne qui a cette habitude ou à l'interdit ; 41 V., c. 3, s. 95.

Pénalité pour contravention à l'avis.

179. Si, dans le cours d'une année de cet avis, la personne ainsi notifiée, vend ou livre, soit par elle-même, soit par son commis serviteur ou agent, autrement que sur demande spéciale pour des fins médicinales, signée par un médecin pratiquant, telles liqueurs à la personne ayant telle habitude, ou a tel interdit, celui qui a donné l'avis peut, par une action en dommages personnels, (si elle est intentée dans le cours de six mois qui suivent la commission de l'offense,) recouvrer de la personne notifiée, la somme de dix piastres au moins, et de cinq cents piastres au plus, suivant qu'elle est adjugée par la cour ou le jury, à titre de dommages-intérêts ; Id. s. 96.

Femme mariée peut poursuivre.

180. Toute femme mariée peut, nonobstant l'article cent soixante-seize du code civil, intenter une semblable action en son propre nom, sans l'autorisation de son mari. Tous dommages recouvrés par elle sont dans ce cas, pour son seul usage ; Id. s. 97.

Droit d'action des représentants.

La personne doit être connue.

181. Dans le cas de décès de l'une ou de l'autre des parties à cette poursuite, pourvu que l'identité de la personne à qui la liqueur est vendue soit connue de celui qui la vend au moment de cette vente ou livraison, l'action et le droit d'action donnés par les trois articles précédents subsistent contre ou en faveur de leurs représentants légaux, respectivement ; Id. s. 98.

Suicide ou mort d'une personne ivre.

182. Le maître de l'auberge, du restaurant ou de toute autre maison où il se vend des liqueurs enivrantes, et toute personne par lui employée dans l'établissement, sont solidairement sujets à une action de dommages, envers les représentants d'une personne qui s'est enivrée dans l'établissement, par suite de liqueurs à elle délivrées par le dit maître ou employé, et qui en conséquence de son ivresse s'est suicidée, ou est morte de quelque accident causée par telle ivresse ; Id. s. 99.

183. Cette action qui ne dure que trois mois, à compter de la mort, peut être conjointe et solidaire ou distincte et séparée, contre chacun des individus ainsi responsables ; et les représentants de la personne ainsi décédée, peuvent recouvrer la somme de pas moins de cent piastres et n'excédant pas mille piastres, sur cette action, à titre de dommages et intérêts ; Id. s. 100. Droit d'action pour dommages-intérêts ; délai ; solidarité.

184. Si une personne en état d'ivresse, commet un assaut ou endommage quelque propriété, celui qui en contravention au présent chapitre ou à aucune autre loi, lui a livré la liqueur qui a produit cette ivresse, est assujéti de la part de la partie lésée, à la même action civile en dommages, que l'auteur de l'assaut ou du dommage causé à la propriété. La responsabilité est solidaire ; Id. s. 101. Assaut ou dommages causés par personne ivre.

185. Si un licencié, pour la vente des liqueurs enivrantes ou pour tenir un hôtel de tempérance, souffre une condamnation pour contravention au présent chapitre, ou est convaincu de félonie, le tribunal prononçant la sentence, peut révoquer le certificat en vertu duquel il a obtenu sa licence ; Id. s. 102 et 43-44 V., c. 11, s. 30. Révocation du certificat pour licence.

186. Quand le percepteur du revenu a été informé de cette révocation, par le tribunal ou par le greffier de la cour, il doit en avertir le licencié, et sur cette notification, la licence devient nulle et de nul effet ; 41 V., c. 3 s. 103 et 43-44 V., c. 11, s. 31. La licence devient nulle.

187. Si le licencié qui a reçu avis régulier de cette révocation et de l'annulation de sa licence, continue à tenir la maison ou le magasin autorisé par cette licence, et à y vendre des liqueurs enivrantes, il devient passible des peines et amendes imposées par le présent chapitre, contre les personne qui tiennent ces maisons, ou vendent ces liqueurs sans licence ; 41 V., c. 3, s. 104. Pénalités.

188. Tout paiement en argent, ou en tous objets d'une valeur pécuniaire, pour la vente de liqueurs enivrantes fournies en contravention au présent chapitre, est censé avoir été fait sans cause et contre la loi ; Id. s. 105. Paiement de deniers est illégal.

189. La répétition de tel paiement peut être obtenue de celui qui l'a reçu, par celui qui l'a fait, ou par sa femme sans l'autorisation de son mari, ou par son père ou son tuteur, s'il est mineur ; et tous actes et obligations quelconques, faits et consentis en tout ou en partie, pour ou en raison de liqueurs ainsi livrées en violation de la loi, sont nuls et de nul effet, sauf les droits des tiers ; Id. s. 106. Répétition de ces deniers.

Pas d'action pour prix de vente illégale.

190. Nulle action ne peut être maintenue pour et à raison de la livraison de liqueurs vendues en contravention au présent chapitre. Cet article n'affecte cependant pas l'article 1481 du code civil du Bas Canada ; Id. s. 107.

Entrée et examen des lieux soupçonnés par la police, etc.

191. Tout homme de police, tout constable et toute autre personne autorisée par écrit, par un percepteur du revenu, par un juge de paix, le juge des sessions, le magistrat de police ou le recorder, peut entrer dans aucun lieu de fréquentation publique non licencié, où il y a lieu de soupçonner que des liqueurs enivrantes sont exposées en vente, et à en faire la recherche ; et s'il en découvre, il doit saisir et enlever ces liqueurs enivrantes avec les vaisseaux qui les contiennent, et les mettre sous la garde et en la possession du percepteur du revenu du district, en attendant que la cour en ait disposé par un jugement ; 43-44 V., c. 11, s. 32.

§ 4.—*Obligations imposées aux encanteurs et peines pour contraventions par eux commises.*

Quelle vente doit être faite par un encanteur licencié.

192. A l'exception des biens mobiliers et immobiliers, appartenant à la couronne, de ceux vendus en justice, ou en vertu d'une confiscation, des biens mobiliers ou immobiliers appartenant à une communauté dissoute, à une église, ou qui sont vendus à un bazar tenu pour des fins religieuses ou charitables, ou vendus pour des fins religieuses, ou en paiement des redevances municipales en vertu du code municipal, ou de toute autre loi régissant les municipalités.

A l'exception également des biens mobiliers et immobiliers, grains et bestiaux vendus pour des fins non commerciales, dans les districts ruraux, par des habitants changeant de localité, et des biens de mineurs vendus par licitation volontaire ou forcée.

Tous les biens mobiliers et immobiliers, effets, marchandises et fonds de commerce vendus à l'encan et par criées, dans cette province, et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, doivent l'être par un encanteur licencié.

Droit sur ces ventes.

Et telles ventes par encan sont assujéties à un droit d'un par cent sur le prix de la vente, qui doit être payé par l'encanteur au percepteur du revenu, aux dépens du vendeur et retenu sur le produit de la vente, hormis stipulation expresse dans les conditions de la vente, que le droit est payable par l'acheteur, et en ce cas, ce droit est ajouté à son prix d'achat ; 41 V., c. 3, s. 109.

Ventes de faillite, sujettes au droit d'un par cent.

193. Les biens mobiliers, les effets, marchandises, fonds de commerce et les dettes actives comprenant les fonds de banqueroute, vendus à l'encan en vertu des lois de faillite, restent chargés du droit d'un pour cent ci-dessus imposé,

bien que la vente par un encanteur licencié n'en soit pas nécessaire ; Id. s. 110.

194. Quiconque n'étant pas muni d'une licence d'encanteur exigée par le présent chapitre, (cette licence étant alors encore en vigueur), vend à l'encan public et par criées, en cette province, quelque bien mobilier ou immobilier, effets, marchandises et fonds de commerce assujétis à ce droit, à l'exception des biens mobiliers, effets, marchandises, fonds de banqueroute mentionnés dans l'article précédent, et celui qui fait faire cette vente, que ce dernier soit ou non le propriétaire des choses ainsi vendues en violation du présent article, se rendent passibles d'une amende, au maximum, de cent piastres, et au minimum, de cinquante, à la discrétion du tribunal qui la prononce, pour chaque contravention. Pénalité pour encan sans licence.

Toute personne qui annonce quelque propriété en vente à l'enchère publique sous sa signature, ou qui permet de se servir de son nom dans tout journal, avis, affiche ou autre mode d'annoncer une propriété en vente, sans s'être préalablement procuré une licence comme encanteur, devient passible pour chaque telle offense, d'une pénalité de cinquante piastres, qui peut être recouvrée par le percepteur du revenu du district, de la manière prescrite pour les autres offenses contre le présent chapitre ; une moitié de la pénalité doit être versée dans le trésor provincial, et l'autre moitié payée au percepteur du revenu ; Id. s. 111 et 43-44 V., c, 11, s. 33. Encanteur vendant des propriétés à l'enchère publique, sans licence.

195. Telle personne vendant ainsi sans licence, est tenue de payer les droits sur cette vente de la même manière que si elle l'avait faite en vertu d'une licence ; Même dans ce cas, les droits sont requis.

En sus de la pénalité ci-haut, quiconque fait, sans licence, une vente ainsi prohibée et qui, dans les trente jours suivant la vente, fait défaut de payer au percepteur du revenu ou à son agent le montant des droits dus sur la vente, encourt une amende de vingt piastres par chaque jour que dure son défaut ; 41 V., c. 3, s. 112. Autre pénalité.

196. Le montant du droit peut être recouvré par le percepteur du revenu par la même poursuite que le montant des amendes, et à défaut d'acquittement de la condamnation en capital et frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement, à la discrétion du tribunal qui la prononce, au maximum de trois mois et au minimum d'un mois ; Id. s. 113. Recouvrement du droit. Emprisonnement.

197. Sous une pénalité de vingt piastres, tout encanteur doit tenir, dans un registre consacré à cet objet, un état détaillé des ventes par lui faites, en la forme prescrite par Livre d'encan requis.

le trésorier, et fournir à ce dernier, tous les renseignements que de temps en temps, il peut exiger de lui ; Id. s. 114.

Accès à ce livre.

198. Le percepteur du revenu, son adjoint et toute personne autorisée par le trésorier à cet effet, doivent avoir, en tout temps accès à ce registre, pour en faire l'examen, et tout encanteur se refusant à cet examen, encourt une amende de cinquante piastres pour chaque refus ; Id. s. 115.

Quand l'encanteur remet les droits perçus.

199. Dans les premiers dix jours de chacun des mois de février, mai, août et novembre de chaque année, chaque encanteur licencié, doit payer au percepteur du revenu ou à son adjoint, le montant des droits perçus sur les ventes par lui faites, et qu'il n'a pas acquittés.

Etat et rapport requis.

Il doit aussi fournir au percepteur du revenu ou à son adjoint, un état complet, et faire un rapport détaillé, signé par lui ou par son assistant, principal commis, agent ou associé, comprenant la quantité des biens mobiliers et immobiliers, effets, marchandises et fonds de commerce, sujets au droit, qu'il a vendus pendant l'époque non couverte par son dernier rapport, établissant le montant de la vente de chaque jour, le total des ventes faites pour chaque personne, société ou succession.

Si l'encanteur licencié n'a pas fait de ventes pendant cette époque, le rapport doit en faire mention.

Ce rapport doit être, dans l'un ou l'autre cas, certifié sous le serment ou l'affirmation de celui qui le fait ; Id. 116.

Serment :

Questions.

200. Le percepteur du revenu ou son adjoint, peuvent recevoir ce serment ou cette affirmation, et poser à celui qui les souscrit, toutes les questions qu'ils jugent convenables, auxquelles questions il doit être fait réponse, sous la sanction du même serment ou de la même affirmation ; Id. s. 117.

Pénalité.

201. Chaque encanteur et chaque personne vendant par encan des biens chargés du droit d'un pour cent, mais qui peuvent être vendus par un autre qu'un encanteur, encourt pour défaut de payer le montant des droits et de faire le rapport ci-haut voulu, accompagné des formalités exigées, une pénalité de vingt piastres pour chaque jour que dure son défaut ; Id. s. 118.

Recouvrement des droits.

202. Le montant des droits perçus et non payés, peut être recouvré avec dépens par la même poursuite que celle des amendes.

Révocation de la licence.

Le défaillant devient en outre sujet à la révocation de sa licence, laquelle, à compter du jour où un avis est inséré à cet effet, par le percepteur du revenu, dans la *Gazette Offi-*

cielle, devient révoquée et nulle et de nul effet, et aucune nouvelle licence ne doit être accordée à tel défaillant, avant le paiement intégral du principal et des frais dus ; Id. s. 119.

§ 5.—*Taux d'intérêt ou profits que peuvent exiger les prêteurs sur gages.*

203. Avant d'être obligé de remettre les effets mis en gage, tout prêteur sur gages peut exiger en sus de chaque somme avancée, les taux suivants, savoir : pour chaque effet sur lequel il n'a pas été prêté plus de cinquante centins un demi denier (ou $\frac{5}{8}$ d'un centin,) pour un temps n'excédant pas un mois et le même taux pour chaque mois suivant, y compris le mois dans lequel l'effet mis en gage est retiré, bien que le mois ne soit pas expiré ; et ainsi de suite en progressant et dans la même proportion pour chaque somme de cinquante centins jusqu'à vingt piastres ; S. R. C. c. 61, s. 10. Taux auxquels le prêteurs sur gages peut prêter.

204. Si le prêt excède vingt piastres, le prêteur sur gages peut se faire payer à raison de cinq centins par quatre piastres, pour toute somme par mois en sus, et ainsi en proportion pour toute somme fractionnaire ; Id. s. 11. Si la somme prêter excède $20.

205. Ces sommes sont données et prises comme l'intérêt de l'argent prêté et pour frais de dépôt dans la boutique du prêteur sur gages ; Id. s. 12. Ces taux couvrent les frais de dépôt.

206. Toute personne ayant droit de retirer et demandant à retirer des effets mis en gage, dans les quatorze jour après l'expiration du premier mois de la mise en gage, peut les retirer en payant le taux ou profit payable pour un mois et demi ; mais après l'expiration des premier quatorze jours, et avant l'expiration du second mois, le prêteur sur gages peut exiger le taux ou profit pour tout le second mois, ; la même règle doit être suivie et la même restriction est imposée pour chaque mois subséquent, quand il est fait une demande pour retirer des effets mis en gage ; Id. s. 13. Temps et conditions prescrits pour retirer les effets mis en gages.

207. Dans tous les cas où la plus petite fraction de la somme que doit recevoir le prêteur sur gages, des personnes retirant des effets est de moins qu'un demi denier (ou un $\frac{5}{8}$ de centin) le prêteur peut recevoir le demi denier (ou $\frac{5}{8}$ d'un centin) pour cette fraction, de la personne retirant les effets ; Id. s. 14. Fractions.

§ 6.—*Devoirs imposés aux prêteurs sur gages et peines pour contraventions par eux commises.*

Pénalité.

208. Quiconque fait le commerce de prêteur sur gages ou prête sur gages sans une licence encore en vigueur, encourt une amende de deux cents piastres ; 41 V. c. 3, s. 120.

Une seule maison, etc., par licence.

209. Nul ne doit tenir plus d'une maison, boutique ou lieu d'affaires, pour prendre des effets en gage, sur prêts d'argent en vertu d'une seule licence, sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque semaine de la durée de sa contravention ; Id. s. 121.

Enseigne requise.

210. Tout prêteur sur gages doit exposer sur l'extérieur de la porte de sa maison, de sa boutique ou de son lieu d'affaires, une enseigne portant son nom avec les mots : "prêteur sur gages" écrits ou peints en grandes lettres.

Echelle des taux de prêt et rétributions, mise en évidence.

Il doit aussi faire peindre ou imprimer, en lettres apparentes, et placer en un lieu apparent de sa boutique, une échelle graduée des taux que la loi lui permet de recevoir sur prêts, et des rétributions qu'il est en droit d'exiger en certains cas, sur les memoranda ou notes qu'il est obligé de tenir tel qu'il va être mentionné dans les articles suivants, ainsi que la mention de ceux qu'il doit tenir gratuitement, sous une pénalité, dans chacun de ces cas, de quarante piastres par semaine pendant le temps que dure sa contravention ; Id. s. 122.

Entrées préalables requises

211. Avant de faire un prêt, il doit entrer dans un livre tenu pour cette fin, une description des objets reçus en gage, la mention de la somme prêtée, la date du mois et de l'année du prêt ; le nom de l'emprunteur, la rue où il réside et le numéro de la maison qu'il habite, si elle est numérotée. Id. s. 123.

Mentions diverses des entrées.

212. Cette entrée doit indiquer si l'emprunteur est propriétaire, locataire ou sous-locataire, ou simplement pensionnaire dans cette maison, en se servant de la lettre (P) s'il est propriétaire, de la lettre (L) s'il est locataire, de la lettre (S) s'il est sous-locataire, et des lettres (PP) s'il est pensionnaire ; le nom du propriétaire de la maison, donné par l'emprunteur s'il n'est pas propriétaire, doit aussi être entré ; Id. s. 124.

Livre d'objets, tenu par mois.

213. Tout objet sur lequel un prêt est fait, doit être entré dans un livre tenu par mois, à cet effet, et doit être gardé soigneusement.

Numéro de l'objet, de son entrée et de sa note.

Ces entrées doivent être faites dans l'ordre de la réception des objets et désignées par numéros ; l'objet reçu en

premier lieu devant porter le numéro 1, et ainsi de suite jusqu'à la fin de chaque mois ; et sur chaque memorandum mentionné en l'article suivant, relatif à l'objet mis en gage, doit être inscrit le numéro correspondant à l'entrée faite au livre. Id. s. 125.

214. En prenant des objets en gage, le prêteur doit donner à l'emprunteur un memorandum ou une note, contenant la description des objets mis en gage, les noms, les lieux de résidence des emprunteurs, les numéros de leurs maisons et l'indication de leurs qualités de propriétaires, de locataires, de sous-locataires ou pensionnaires, en se servant des lettres ci-dessus indiquées dans l'article 212. Sur le dos du memorandum, il doit être fait mention des noms et résidence de l'emprunteur ; Id. s. 126. Note : mentions.

215. L'emprunteur doit retirer ce memorandum, et s'il ne le fait pas, il est défendu au prêteur de garder les objets mis en gage. Id. s. 127. Sa réception, requise.

216. Si la somme prêtée est moindre qu'une piastre, ce memorandum est donné gratuitement ; si elle est de plus d'une piastre et de moins de deux, le prêteur peut exiger un centin pour la donner ; deux, si elle est de deux piastres ou de plus de deux piastres mais ne s'élève pas à cinq piastres ; quatre centins, si la somme prêtée est de cinq piastres et plus, mais ne s'élève pas à vingt-cinq piastres ; et sept centins si la somme est de vingt-cinq piastres et plus ; Id. s. 128. Rétributions pour la note.

217. Nul prêteur n'est en droit de recevoir des deniers ou valeurs pécuniaires quelconques, pour la garde ou l'emmagasinement des objets mis en gage ; Id. s. 129. Argents non recevables pour garde du gage.

218. Nul prêteur n'est tenu de remettre les objets mis en gage, sans que l'emprunteur lui remette le memorandum, excépté dans les cas ci-après mentionnés en l'article 227 ; Id. s. 130. Note requise pour recouvrer objets.

219. Un double du memorandum doit être attaché aux objets mis en gage, et lors de la remise de ces objets, le prêteur doit écrire sur chaque double, le taux des profits faits sur iceux, et garder un de ces doubles pendant une année ; Id. s. 131. Double de la note attaché à l'objet : entrée. Sa garde.

220. Si, dans le cours de l'année du prêt sur gage, l'emprunteur offre au prêteur, le principal du prêt avec les profits légaux accrus, et délivre en même temps le memorandum Conditions pour recouvrer objets.

Cas de refus.

ci-haut mentionné, et que le prêteur refuse sans cause raisonnable de restituer les objets par lui détenus, l'emprunteur peut déclarer le fait sous serment devant deux juges de paix du district où la contravention a été commise, lesquels doivent citer devant eux le prêteur, et l'emprunteur, et les examiner avec leurs témoins si aucuns ils offrent ; Id. s. 132.

Sommation et examen des parties.

Restitution ordonnée.

221. Si l'offre du memorandum, du principal du prêt et des profits, dans le délai susdit d'une année, est prouvée sous serment, les juges de paix doivent ordonner la restitution immédiate des objets mis en gage, en par le prêteur recevant le memorandum, le principal et les profits ; Id. s. 133.

Emprisonnement.

222. Si, malgré cet ordre à lui donné et les offres à lui faites, le prêteur persiste dans son refus de livrer les effets ou d'en payer la valeur, suivant que les juges de paix en ont ordonné, ils le font emprisonner dans la prison commune du district qu'il appartient et il y est détenu, jusqu'à restitution des objets mis en gage, ou jusqu'au paiement intégral de leur valeur, à l'emprunteur ; Id. s. 134.

Porteur de la note est censé propriétaire.

223. Toute personne qui présente le memorandum au prêteur et lui offre le paiement du prêt et les profits, est en ce qui regarde le prêteur, censée être propriétaire des objets mis en gage ; Id. s. 135.

Avis défendant de remettre les objets.

224. Ce prêteur, sur réception du paiement et du memorandum, doit lui remettre ces objets et il est relevé de toute responsabilité, à moins qu'il n'ait précédemment reçu avis par écrit du véritable propriétaire, lui faisant défense de livrer ces objets à d'autres qu'à lui-même ; Id. s. 136.

Quand une copie de la note, avec affidavit, doit être donnée.

225. Au cas d'un pareil avis reçu par le prêteur, et également au cas où le memorandum aurait été perdu, détruit ou soustrait à l'emprunteur, ou frauduleusement obtenu de lui, (les objets demeurant toujours dans les mains du prêteur.) le prêteur doit donner à celui qui s'en prétend propriétaire, une copie du memorandum avec une formule d'affidavit des circonstances qui lui sont rapportées; lequel affidavit doit être assermenté devant un juge de paix, par le prétendu propriétaire.

Avis.

Sur un avis verbal, donné en présence d'un témoin par le prétendu propriétaire au prêteur sur gages et à l'emprunteur, du temps et du lieu où ils doivent comparaître devant le juge de paix, (pourvu qu'il y ait un jour de délai entre l'avis et le jour de la comparution), le juge de paix, au temps et au lieu indiqués, entend les parties et leurs

Audition.

témoins sous serment, examine les documents produits et adjuge les objets réclamés à la partie qui établit son droit de propriété ; Id. s. 137. Décision.

226. Le jugement doit être par écrit et délivré par le juge de paix à celui qui a été déclaré propriétaire, et sur la délivrance que celui-ci en fait, devant un témoin au prêteur sur gages, il a le droit de retirer les objets. Jugement; son effet.

Si l'emprunteur ne comparait pas, le témoignage sous serment du prétendu propriétaire de cet effet, établit son droit de propriété ; Id. s. 138. Défaut de l'emprunteur.

227. Au cas où pour quelqu'une des raisons ci-dessus mentionnées, l'emprunteur ne peut pas produire le memorandum, et qu'aucune autre personne ne réclame les objets mis en gage, son affidavit donné tel que prescrit ci-haut, est une preuve suffisante pour établir son droit de propriété. Quand un affidavit suffit.

Dans l'un ou l'autre cas, le prêteur doit remettre les objets sur le paiement de ce qui lui est dû, et sur son refus, il est passible des pénalités mentionnées dans l'article 246. Devoirs du prêteur.

Tous ces procédés se font sans frais ; Id. s. 139. Procédés sans frais.

228. Si le prêt n'excède pas une piastre, le prêteur a droit de recevoir deux centins pour la copie et l'affidavit ; quatre centins si ce prêt est de plus d'une piastre et n'excède pas cinq piastres ; et si ce prêt excède cinq piastres, le prêteur à droit de recevoir cinq centins ; Id. s. 140. Honoraires du prêteur sur copies d'affidavit.

229. Le prêteur doit faire vendre par encan public sans formalité de jugement à cet effet, et nonobstant l'article 1971 du code civil, tous les objets mis en gage et non retirés dans une année, sans compter le jour du prêt ; Id. s. 141. Vente par encan des objets reçus en gages.

230. Il doit être publié un catalogue contenant les noms et résidence du prêteur, la description séparée des effets, leurs numéros, la date du prêt, et une annonce de la vente contenant les particularités qui viennent d'être indiquées, et le jour, l'heure et le lieu de la mise en vente, doit être inséré dans quelque papier-nouvelles de la localité, et au cas où il n'y a pas de papier-nouvelles publié dans cette localité, dans quelque papier-nouvelles publié dans la localité la plus voisine, pas moins de trois jours avant la dite mise en vente, et dans l'intervalle de l'annonce à la vente, les effets doivent être exposés et sujets à la vue et à l'inspection publique ; Id. s. 142. Publication d'un catalogue. Exposition et inspection des objets.

231. Tant que la vente n'a pas été effectuée, l'emprunteur peut toujours retirer les objets mis en gage, en payant ce Droits de l'emprunteur.

qui est dû au prêteur, et sa proportion des frais occasionnés par la publication mentionnée à l'article précédent ; laquelle part est la proportion qui existe entre la somme à lui prêtée et la somme totale prêtée sur tous les objets annoncés dans la dite publication ; Id. s. 143.

Pénalité contre le prêteur.

232. Pour défaut de description séparée dans le catalogue, le prêteur est tenu de payer au propriétaire des objets, une somme au maximum de quarante piastres, et au minimum de huit, laquelle est recouvrée de la même manière que les amendes imposées par le présent chapitre ; Id. s. 144.

Livre des ventes.

233. Chaque prêteur doit entrer dans un livre tenu pour cet objet, un compte exact des ventes par encan des objets pris en gage, avec indication de la date où les objets ont été mis en gage, des noms des emprunteurs, de la date de la vente, des noms et résidence des encanteurs et des produits de chaque vente ; Id. s. 145.

Excédant remis au propriétaire.

234. Si le montant de la vente excède le prêt en capital et profits, cet excédant, déduction faite du coût de publication du catalogue et du salaire de l'encanteur, doit être payé à la personne au nom de qui les objets ont été mis en gage, dans la proportion du montant de la vente au prix de tous les effets compris dans le catalogue, pourvu qu'une demande pour cet excédant soit faite dans les trois ans de la vente ; Id. s. 146.

L'emprunteur peut examiner le livre.

235. L'emprunteur ou la personne au nom de laquelle les objets ont été mis en gage, a le droit d'inspecter l'entrée faite de telle vente, dans le délai de trois ans comme ci-dessus ; Id. s. 147.

Pénalité contre le prêteur, en divers cas de contravention.

236. Si le prêteur n'a pas fait cette entrée dans son livre, s'il refuse l'inspection de telle entrée, à l'emprunteur ou à ses représentants, si la vente a rapporté un montant plus considérable que celui qui est porté au dit livre, si les objets n'ont pas été vendus conformément aux dispositions précédentes ; s'il refuse de payer l'excédant de la vente, si les objets ont été vendus avant le temps indiqué, si les objets ne sont pas produits ou s'ils ont diminué de valeur pendant qu'ils étaient en gage ; dans chacun de ces cas, le prêteur est passible d'une amende de quarante piastres et doit payer à l'emprunteur à titre de dommages, un montant triple du montant prêté, recouvrable devant deux juges de paix du district, réservant à l'emprunteur son recours pour l'excédant des dommages, s'il y en a ; Id. s. 148.

Prêteur peut acheter à l'encan ;

237. Nul prêteur ne peut, excepté à l'encan public,

acheter directement ou indirectement, aucun des effets qu'il détient en gage ; Id. s. 149.

238. Nul prêteur ne peut recevoir en gage des objets d'une personne paraissant avoir moins de quinze ans ou être sous l'influence des liqueurs enivrantes ; ni acheter, ni prendre en gage le memorandum ou la note susdite d'aucun autre prêteur sur gages ; Ne peut recevoir d'objets de certaines personnes ; ni la note d'un autre prêteur.

Ni recevoir d'objets en gage, les dimanches et jours fériés, ni avant huit heures du matin, ni après huit heures du soir, en aucun jour, à l'exception du samedi soir et de la veille du Vendredi-Saint et de Noël, où il peut tenir sa boutique ouverte jusqu'à dix heures du soir ; Id. s. 150. Ni à certains jours ou heures.

239. S'ils le jugent nécessaire, les juges de paix peuvent exiger du prêteur, la production de son livre d'entrée des objets reçus en gage, des memoranda, pièces et documents en sa possession ; et il doit produire tous ces documents et pièces qui s'y rapportent, dans l'état où ils étaient lors du prêt ; s'il néglige ou refuse de comparaître et produire ces documents, il devient passible de l'amende ci-après imposée, à moins qu'il ne montre cause suffisante ; Id. s. 151. Production des livres, etc, du prêteur peut être requise.

240. Sur demande du percepteur du revenu, tout prêteur doit lui exhiber ses livres et les entrées qu'ils contiennent et lui en laisser faire l'inspection. Ce fonctionnaire peut aussi, durant les heures d'affaires, visiter et inspecter la boutique du prêteur ; Id. s. 152. Pouvoirs du percepteur du revenu.

241. Si quelque individu met en gage les effets d'un autre, sans y être autorisée par le propriétaire, deux juges de paix peuvent, par mandat, faire mettre en état d'arrestation le contrevenant, sur conviction, il est condamné à l'amende portée ci-après, et il perd la valeur des objets mis en gage, laquelle est payée au propriétaire et peut être recouvrée en même temps et de la même manière que l'amende ; Id. s. 153. Objets d'autrui en gages. Arrestation.

242. Tout individu qui, en connaissance de cause, prend en gage d'un ouvrier travaillant à la journée, des effets d'une manufacture, soit seuls soit mêlés avec d'autres et des matériaux clairement destinés à des fins manufacturières, quand ces effets et matériaux ont subi quelque préparation, mais avant d'avoir atteint leur perfection et avant leur exposition en vente, ou des effets, matériaux, linges ou vêtements confiés à quelque personne pour leur faire subir quelques procédés de blanchissage, de repassage, de réparation, de manufacture ou autre procédés de ce genre, est, sur conviction, con- Mise en gage de certains effets de manufacture ou autres.

damné à la confiscation de la somme prêtée et à remettre incontinent les objets au propriétaire ; Id. s. 154.

mandat de recherche.

243. Dans aucun des cas mentionnés dans l'article précédent, si le propriétaire prouve, par le serment ou l'affirmation d'un témoin, devant un juge de paix du district où la contravention a été commise, qu'il y a lieu de croire que quelque individu a pris ces objets en gage, ce juge de paix peut émettre un mandat pour rechercher pendant les heures d'affaires, les livres, la maison ou la boutique ou quelque autre lieu occupé par l'individu ainsi soupçonné, et si cet individu refuse d'exhiber au porteur du mandat autorisé à faire cette recherche, ses livres d'inscription, les effets reçus en gage ou d'ouvrir telle maison, boutique ou autre lieu, le porteur du mandat peut forcer ces maisons, magasins ou autre lieu et dépendances, et chercher partout où il le juge convenable, les effets en question, sans cependant faire de dommage volontairement ; Id. s. 155.

Si les effets sont trouvés.

244. Si les effets ou parties d'iceux mis en gage sont trouvés et que le propriétaire prouve, à la satisfaction des juges de paix, par le serment ou l'affirmation d'un témoin ou la confession de l'individu soupçonné, qu'ils sont sa propriété, ces juges de paix doivent les faire incontinent remettre au propriétaire, et l'occupant de telle maison, boutique ou autre lieu encourt l'amende portée ci-après ; Id. s. 156.

Interprétation.

245. Les dispositions du présent chapitre relatives aux prêteurs ou emprunteurs s'étendent à leurs représentants ; mais ces derniers n'encourent de pénalités que pour leurs propres actes ; Id. s. 157.

Pénalités pour diverses contraventions.

246. Chaque contravention aux articles ci-dessus relatifs aux prêteurs sur gages, dans lesquels une pénalité n'est pas spécialement imposée, est punissable par une amende de pas moins de dix piastres, ni de plus de cinquante piastres à la discrétion du tribunal ; Id. s. 158.

§ 7.—*Amendes et pénalités contre les colporteurs.*

Pénalité pour vendre, etc.,

247. Tout colporteur, voyageant de ville en ville, de maison en maison, dans cette province, pour vendre ou exposer en vente des effets ou marchandises, à l'exception de celles exemptées par l'article 130, sans être muni d'une licence de colporteur, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, est passible d'une amende de quarante piastres, pour chaque article qu'il vend et change ou délivre à quelque titre que ce soit ; Id. s. 159.

248. Tout percepteur du revenu, constable ou officier de paix, peut arrêter et détenir tout colporteur, trafiquant comme susdit sans licence, et le conduire devant deux juges de paix les plus proches du lieu où cette contravention a été commise, afin de le poursuivre immédiatement pour cette contravention ; mais il ne doit pas être détenu sans mandat d'arrestation pour un plus long espace de temps que quarante-huit heures ; Id. 160. Arrestation sommaire. Durée.

249. Tout colporteur licencié qui refuse d'exhiber sa licence à tels percepteur du revenu, constable, ou officier de paix, après réquisition et après un temps raisonnable, peut, de la même manière, être arrêté, conduit devant deux tels juges de paix et détenu jusqu'à ce qu'il ait exhibé sa licence, pourvu que dans l'un ou l'autre cas, il ne soit pas détenu sans mandat d'arrestation pendant plus de quarante huit heures. Arrestation pour refus de montrer la licence.

Tel colporteur se rend passible d'une amende de cinq piastres pour chaque refus d'exhiber sa licence ; Id. s. 161. Amende.

250. Tout colporteur qui loue ou prête sa licence, ou trafique avec une licence accordée à une autre personne, ou avec une licence dans laquelle son nom propre n'est pas inséré, comme le nom de la personne à qui la licence est accordée, encourt une amende de quarante piastres pour chaque contravention ; Id. s. 162. Pénalité pour autres cas.

§ 8 —*Règlements relatifs aux passages ou traverses.*

251. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire et révoquer au besoin, les règlements qu'il juge à propos, pour les fins suivantes, savoir : Règlements du lieut.-gouv. en conseil.

1. Pour établir l'étendue et les limites des passages (*traverses*) comme susdit ; Limites :

2. Pour définir le mode et les conditions de l'octroi des licences, le temps pour lequel elles sont octroyées, et le droit ou la somme payable pour ces licences ; Conditions ; droits ;

3. Pour fixer les péages ou les taux auxquels les personnes et effets sont transportés sur ces passages (*traverses*), la manière dont les dits péages ou taux sont publiés, et les lieux où ils doivent l'être ; Taux de passage: Publication des taux ;

4. Pour fixer le temps, les heures et fractions d'heures, durant lesquelles les bateaux employés sur ces passages (*traverses*), doivent passer ou repasser, ou partir de l'un ou de l'autre côté de tel passage (*traverse*), pour cette fin ; Temps des passages ;

5. Pour imposer des amendes pour toute contravention à ces règlements ; et ces règlements ont, durant le temps pour lequel ils doivent être en vigueur, la même force et le même effet que s'ils faisaient partie du présent chapitre ; Id. s. 63. Amendes. Effets des règlements.

Publication des règlements.

252. Le secrétaire provincial doit faire publier tous les règlements établis comme susdit, dans les langues française et anglaise, dans la *Gazette Officielle de Québec*, au moins trois fois durant les trois mois qui suivent leur date, et tout exemplaire de la gazette, contenant une copie de tels règlements, ou de quelqu'un d'iceux, est une preuve de leur existence; Id. s. 164.

Interprétation du mot "passeur."

253. Le propriétaire, le maître ou la personne en charge de quelque bateau employé au transport de toute personne ou effet sur un passage (*traverse*), comme susdit, est censé avoir agi comme passeur (*traversier*), d'après le sens du présent chapitre, et est passible de toutes les amendes imposées sous son autorité, s'il le viole en agissant ainsi ; Id. s. 165.

§ 9.—*Peines relatives à la tenue de tables de billard.*

Pénalité.

254. Quiconque garde pour profit une table de billard, sans avoir une licence encore en vigueur à cet effet, comme dit ci-haut, se rend passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque table ainsi tenue ; Id. s. 166.

Interprétation du mot "profit."

255. Toute somme ou valeur payée, fournie ou promise directement ou indirectement, par ceux qui jouent sur cette table de billard, à celui qui la tient et la garde, à ses employés ou préposés, est considérée comme profit dans le sens de ce chapitre ; Id. s. 167.

Numéro de la licence requis sur chaque table.

Licence exposée à la vue.

256. Toute personne munie d'une licence de table de billard, doit faire peindre ou graver sur cette table, en caractères apparents et lisibles, le numéro de la licence en vertu de laquelle elle est autorisée à tenir cette table, et elle doit aussi faire en sorte que cette licence soit exposée d'une manière apparente et visible, dans l'appartement dans lequel cette table de billard est placée ; Id. s. 168.

Pénalités.

257. Toute personne encourt une pénalité de cinquante piastres par semaine pendant tout le temps qu'elle enfreint les dispositions de l'article précédent ; et de même toute personne qui, avec intention, enlève, cache ou efface tout numéro ainsi peint ou gravé, encourt la même amende de cinquante piastres pour chaque contravention ; Id. s. 169.

§ 10.—*Amendes et pénalités relatives aux poudrières et à la vente de la poudre.*

Pénalité pour tenue indue de poudrière.

258. Toute personne qui garde une poudrière ou en fait usage pour l'emmagasinement de la poudre, sans licence, se rend coupable d'une poursuite pénale, en vertu de

laquelle elle peut être condamnée à une amende de cinq cents piastres pour toutes les contraventions au présent article, commises jusqu'à l'institution de telle poursuite, si elle est la première, et en cas de récidive elle peut encore être poursuivie et condamnée à payer une même amende de cinq cents piastres pour toutes les contraventions commises dans l'intervalle de la première poursuite à la seconde et ainsi de suite, de poursuite en poursuite ; Id. s. 170.

259. Toute construction qui sert à l'emmagasinement ou à la garde de quelque quantité de poudre excédant vingt-cinq livres, est censée être une poudrière dans le sens du présent chapitre ; Id. s. 171.

Interprétation du mot "poudrière."

260. Pour son usage propre et autrement que pour la vente et l'emmagasinement, personne ne peut garder dans une bâtisse autre qu'une poudrière, une quantité de poudre pesant plus de dix livres, et doit la tenir enfermée dans une boîte ou une caisse de métal, à une distance suffisante de tout agent comburant, comme lampe, chandelle, lumière, gaz, poele, tuyau de poële, foyer ou feu, (sans que cette énumération soit limitative,) sans quoi elle se rend passible d'une poursuite pénale en vertu de laquelle elle peut être condamnée au paiement d'une amende de vingt piastres, de la même manière et suivant les règles établies dans l'article 258 pour toutes les contraventions au présent article ; Id. s. 172

Défense d'avoir plus de 10 lbs. de poudre pour son usage.

Soins requis de toute personne ayant de la poudre.

261. Nulle disposition du présent chapitre ne s'applique aux poudrières ni aux magasins de Sa Majesté, ni n'affecte le transport fait par les troupes de Sa Majesté en service militaire, des munitions de guerre venant des poudrières de Sa Majesté ou y allant ; Id. s. 173.

Magasins de Sa Majesté, etc., exempts de la loi.

262. Toute personne qui vend ou garde en vente en quelque quantité que ce soit, de la poudre sans avoir obtenu une licence à cet effet, soit pour la vente en gros, soit pour la vente en détail, se rend passible d'une pénalité de dix piastres pour chaque vente et d'une même pénalité pour la garder en vente ; Id. s. 174 et 43-44 V., c. 11, s. 34.

Pénalité pour vente sans licence.

263. Toute personne gardant de la poudre pour la vendre, doit tenir constamment en évidence la partie ou les parties de la bâtisse où se trouve cette poudre, et placée au-dessus de l'entrée de cette bâtisse, une enseigne portant les mots : " licencié pour vendre de la poudre ; " sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque semaine d'infraction de cet article ; 41 V., c. 3, s. 175 et 43-44 V., c. 11, s. 35.

Soins et enseigne, requis de vendeurs.

Règlements du lieut.-gouv. en c. sur transport, emmag. et livraison.

264. Le lieutenant-gouverneur en conseil, peut, de temps à autre, faire les règlements nécessaires, conformes aux dispositions du présent chapitre, pour la réception, le transport, l'emmagasinement et la livraison de la poudre ; 41 V., c. s. 176.

Défense générale.

265. Nulle quantité de poudre ne doit être emmagasinée, gardée, transportée, reçue ou livrée, excepté en conformité des dispositions du présent chapitre et des règlements faits ou qui peuvent être faits en vertu de l'article précédent ; Id. s. 177.

Pénalité.

266. Ces règlements peuvent imposer des pénalités pour toutes infractions ou pour chaque infraction aux dispositions du présent chapitre relatives à la poudre, pour lesquels aucune pénalité n'est imposée ; Id. s. 178.

Responsabilité du propriétaire ou locataire.

267. Tout propriétaire, et tout locataire de quelque poudrière, est personnellement passible de toutes les pénalités imposées pour contravention à tout règlement fait en vertu du présent chapitre en ce qui concerne le transport de la poudre, venant de cette poudrière ou y allant ; Id. s. 179.

Poudrières provinciales.

268. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par l'intermédiaire du fonctionnaire ou de la personne qu'il nomme à cette fin, acquérir du gouvernement de la Puissance du Canada, ou de toute personne, ou faire bâtir une ou plusieurs poudrières dans les limites de cette province ; Id. s. 180.

Gardiens de ces poudrières.

269. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer ou employer les fonctionnaires ou personnes qu'il juge nécessaires pour la garde, le maintien et le service de toute poudrière, moyennant les traitements qu'il juge convenables ; Id. s. 181.

Garde ou louage de ces poudrières.

270. Ces poudrières peuvent être tenues et gardées au profit de la province, par les fonctionnaires et les personnes mentionnés dans l'article précédent, ou peuvent être louées à des particuliers ou à des compagnies, aux conditions et de la manière qui peuvent être déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil ; en conformité, dans l'un et l'autre cas, des dispositions du présent chapitre ; Id. s. 182.

Taux.

271. Les taux qui peuvent être demandés et reçus pour l'emmagasinement de la poudre dans ces poudrières, sont déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil ; Id. s. 183.

272. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux termes et conditions qu'il juge convenables, autoriser le trésorier à payer un subside à une ou à plusieurs personnes, pour venir en aide dans le voisinage, mais en dehors d'un rayon de cinq milles, de la cité de Québec ou de Montréal, à la construction de toute poudrière érigée en vertu des dispositions du présent chapitre; pourvu que ce subside n'excède pas le montant d'un tiers du prix de la poudrière, et que les plans, devis, demande de soumission et le contrat pour cette bâtisse aient été préalablement approuvés par le commissaire d'agriculture et des travaux publics ; Id. s. 184.

Subside autorisé pour aider à construire certaines poudrières.

Conditions.

273. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, mais aux conditions et règlements qu'il juge convenables, permettre l'emmagasinement de la poudre, en quantité au-dessus de cent livres, dans le voisinage de travaux publics, de chemins de fer, de canaux ou d'autres ouvrages semblables d'une nature publique, ou à la campagne en général, et exempter cet emmagasinement, dans le cas de chacun de ces travaux, de l'opération des dispositions ou de quelqu'une des dispositions du présent chapitre ; Id. s. 185.

Emmagasinement de plus de 100 lbs. de poudre près de certains travaux publics, ou à la campagne.

§ 11.—*Amendes et pénalités relatives aux cirques et aux ménageries.*

274. Nulle autre qu'une personne munie d'une licence à cette fin, ne doit ouvrir ou exhiber de cirque ni de ménagerie, sous peine d'une amende de cent piastres par chaque séance, représentation ou exhibition ; Id. s. 186.

Pénalité pour tenir cirques, etc., sans licence.

275. Toute personne ouvrant ou exhibant un cirque ou une ménagerie, doit montrer sa licence au percepteur du revenu ou à l'un de ses adjoints, ou à toute autre personne autorisée à cet effet par le percepteur du revenu, sur simple demande écrite ou verbale de leur part ; à défaut de ce faire, cette personne est censée ne pas avoir de licence et est punissable en conséquence ; Id. s. 187.

Pénalité pour refus de montrer sa licence.

276. Le percepteur du revenu ou l'un de ses adjoints, ou toute autre personne autorisée à cet effet par le percepteur du revenu, peut, sur un mandat de saisie obtenu sur preuve satisfaisante faite par affidavits, et signé par un juge de la cour supérieure, un magistrat de district, ou par un juge de paix, saisir les animaux, les biens et effets faisant partie d'un cirque ou d'une ménagerie, pour l'ouverture ou l'exhibition desquels il n'a pas été pris de licence, ou pour lesquels il y a eu refus de produire la licence exigée, et peut, sans autre jugement ou formalité préliminaire, vendre

Recouvrement de la pénalité.

et adjuger à la criée, les animaux, biens et effets ainsi saisis pour le montant de l'amende encourue et des frais de vente ; Id. s. 188.

§ 12.—*Recherches des infractions au présent chapitre, et devoirs particuliers du percepteur du revenu y relatifs.*

Le percepteur du revenu doit, par lui ou un autre rechercher les violateurs.

277. Chaque percepteur du revenu personnellement ou par son adjoint, ou par tout autre personne par lui nommée à cet effet, doit faire, dans les limites de son district, une recherche soigneuse des infractions au présent chapitre et à cet effet visiter, au moins une fois par année :

Visite annuelle de certains lieux.

1. Toute poudrière et tout lieu où l'on a de la poudre en vente ou en emmagasinement ;

2. Toute boutique ou lieu d'affaires de prêteur sur gages et d'encanteur ;

3. Tout salon ou lieu public ou privé où l'on tient ou l'on est supposé tenir pour profit, quelque table de billard, de trou-madame, de mississipi ou de bagatelle ;

4. Tout bateau à vapeur ou bâtiment à bord duquel il est vendu des liqueurs enivrantes ;

6. Toute auberge, tout restaurant, tout hôtel de tempérance tout buffet de chemin de fer et tout magasin de liqueurs ; Id. s. 189.

Admission refusée ou entravée.

Autres personnes qui peuvent visiter.

278. Tout maître de maison ou de bateau à vapeur dont la visite et l'inspection sont ci-dessus autorisées, refusant l'admission à tel percepteur du revenu son adjoint ou autre personne autorisée par lui ou par un juge de paix d'aucun lieu, et tout autre personne entravant la visite et l'examen en question, ou molestant un homme de police dans l'exécution de son devoir relativement à cet objet, deviennent passibles d'une amende au maximum de cinquante piastres et au minimum de huit piastres pour chaque contravention ; Id. s. 190, et 43-44 V., c. 11, s. 36.

Quand l'inspecteur doit poursuivre.

279. Il est du devoir du percepteur du revenu de poursuivre en justice les contraventions au présent chapitre, chaque fois qu'il en est requis par une corporation municipale, et que cette corporation a assumé la responsabilité des frais à encourir.

Devoirs des conseils municipaux de poursuivre pour contravention dans certains cas.

Dans toute municipalité où une loi prohibitive est en force, ou dont le conseil défend la confirmation de certificats pour obtenir des licences pour la vente des liqueurs enivrantes, il est du devoir du conseil de la dite municipalité, de poursuivre toutes les contraventions au présent chapitre, auquel cas la municipalité est responsable des frais, et reçoit toutes les amendes perçues pour contravention au dit chapitre.

Dans le cas, cependant, où le conseil refuse de poursuivre pour infraction au dit chapitre, après qu'il en a été notifié, le percepteur du revenu peut poursuivre les contrevenants, aux frais de la municipalité ; toutes les amendes perçues dans tel cas, sur poursuite par le percepteur, sont distribuées dans la proportion suivante : un quart va à la municipalité, un quart au percepteur du revenu, un quart au dénonciateur, et le reste au fonds consolidé du revenu de la province ; 41 V., c. 3, s. 191, 43-44 V., c. 11, s. 37, et 44-45 V., c. 4, s. 6. Si le conseil refuse de poursuivre.

280. Il est du devoir du percepteur du revenu d'intenter ces poursuites, chaque fois qu'il a raison de croire qu'une contravention au présent chapitre a été commise, que cette poursuite peut être maintenue et que les frais au moins peuvent en être recouvrés ; 41 V., c. 3, s. 192. Idem.

281. Chaque fois qu'on lui demande de faire une poursuite, il peut, s'il a raison de croire que la poursuite ne peut être maintenue ou de craindre que les frais ne puissent être recouvrés du défendeur, exiger de la personne qui sollicite l'institution de cette poursuite, le dépôt d'un montant raisonnable pour les couvrir ; Id. s. 193. Le percepteur peut exiger dépôt pour les frais.

SECTION CINQUIÈME.

COMMENT ET DEVANT QUEL TRIBUNAL DOIVENT SE FAIRE LES POURSUITES DE CES INFRACTIONS.

§ 1.—*Dispositions générales.*

282. Le recouvrement des amendes et pénalités imposées par le présent chapitre ou par les règlements faits sous son autorité, et des droits et honoraires exigibles sous la même autorité, doit se faire en la forme et devant les tribunaux qui vont être désignés ; Id. s. 194. Recouvrement des pénalités.

283. Toute poursuite doit être portée dans le district judiciaire où la contravention a été commise, ou dans celui de la résidence du contrevenant. Si la contravention a été commise à bord d'un bateau à vapeur ou d'un autre bâtiment, la poursuite peut être intentée dans tout district judiciaire quelconque de la province ; et si la contravention a eu lieu sur les confins de deux districts voisins où il est difficile de déterminer dans quel des dits districts l'offense a été commise, la poursuite peut être intentée dans l'un ou l'autre ; Id. s. 195. District où la poursuite a lieu.

284. Toute action ou poursuite dans laquelle le montant réclamé n'excède pas cent piastres, peut être, au choix du Cour de circuit, sans évocation.

poursuivant, intentée devant la cour de circuit, mais sans droit d'évocation à la cour supérieure, ou devant deux juges de paix, du district judiciaire, ou devant le juge des sessions de la paix ou devant la cour du recorder, ou du magistrat de police, ou devant le magistrat de district, ou devant le recorder ou tout autre officier ayant les pouvoirs de deux juges de paix; mais si le montant excède cent piastres, ces actions ou poursuites doivent être intentées devant la cour de circuit ou la cour supérieure, suivant la compétence de chacune de ces cours relativement au montant réclamé ; Id. s. 196 et 43-44 V., c. 11, s. 38.

Autres tribunaux.

Si le montant excède $100.

Signification ;

285. Dans la cour de circuit et dans la cour supérieure, la signification de la sommation et des autres procédés dans ces actions et poursuites, se fait de la manière prescrite pour les poursuites entre locateurs et locataires ; 41 V., c. 3, s. 197 et 43-44 V., c. 11, s. 39.

Par qui faite ;

286. Excepté en ce qui regarde les actions intentées devant la cour de circuit et la cour supérieure, comme dit ci-haut, la signification de la sommation se fait par tout huissier ou constable nommé pour le district judiciaire où la poursuite est intentée, en en laissant une copie certifiée par le magistrat, juge ou fonctionnaire, ou le procureur *ad litem* du poursuivant qui a signé l'original, au défendeur personnellement, ou à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile ou à sa place d'affaires. ; 41 V., c. 3, s. 198.

Copie laissée, par qui certifiée ;

Sous quel serment ;

287. La signification par un huissier doit se faire sous son serment d'office, et celle faite par un constable se prouve par son rapport assermenté devant un juge de paix, dans le district judiciaire, ou devant la cour ; devant les autres cours la signification des procédés et convictions se fait de la même manière que celle de la sommation ; Id. s. 199.

Signification devant cert. cours.

Procédure est sommaire.

288. Devant la cour de circuit et la cour supérieure, sur toute poursuite intentée sous l'autorité de ce chapitre, la procédure se fait sommairement et est celle, *mutatis mutandis*, établie par les articles de 887 à 899 du code de procédure civile du Bas Canada ; Id. s. 200.

Application de cert. disposit. du (C.) 32 33 Vict., ch. 31, et S. R. C., ch. 103.

289. Sur toute poursuite intentée devant deux juges de paix, un juge des sessions générales de la paix, un recorder, un magistrat de police ou de district, les dispositions de l'acte du parlement du Canada, 32-33 Vict., chap. 31, concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, et les convictions sommaires, et les dispositions du chap. 103 des statuts refondus du Canada, non abrogées et non modifiées par le par-

lement du Canada, s'appliquent, hormis incompatibilité avec les dispositions du présent chapitre, à toutes matières auxquelles il n'est pas ici spécialement pourvu ; Id. s. 201.

§ 2.—*Au nom de qui se font les poursuites, quelle procédure est faite sur icelles.*

290. Les actions ou poursuites pour contraventions au présent chapitre sont portées au nom du percepteur du revenu pour le district dans lequel la contravention a été commise, ou au nom de la municipalité, de la cité, ville ou autre municipalité locale où cette contravention a été commise ou par un plaignant (informant) ; Id. s. 202. Au nom de qui la poursuite est portée.

291. Mais telle poursuite intentée par une corporation municipale ou un plaignant (informant), et le jugement rendu sur cette poursuite deviennent sans effet, si une poursuite est intentée par le percepteur du revenu et ne peuvent être plaidés contre cette seconde poursuite, à moins que le montant réclamé par cette corporation ou ce plaignant (informant) ait été payé de la manière voulue par la loi, ou que le défendeur ait subi l'emprisonnement auquel il a été condamné à défaut de paiement ; Id. s. 203. Quand poursuite d'une corporation ou d'un plaignant est sans effet.

292. Il n'est pas nécessaire d'alléguer sur poursuite intentée sous l'autorité de ce chapitre, dans la déclaration, information, plainte ou sommation, des faits négatifs, ni aucun fait qu'il appartient au défendeur de prouver ; Id. s. 204. Allégations, non requises.

293. On peut cumuler dans une déclaration, information, plainte ou sommation plusieurs, contraventions commises par la même personne, pourvu que cette déclaration, plainte, information ou sommation, contienne une énonciation spécifique du temps et du lieu de chaque contravention ; et en ce cas, les formules indiquées par cette loi sont modifiées, *mutatis mutandis*, mais les honoraires accordés aux procureurs ne sont pas plus élevés que s'il n'y avait eu qu'une contravention ; Id. s. 205 et 43-44 V., c. 11, s. 40. Cumul de plusieurs contraventions.

294. Mais si la poursuite est portée devant un autre tribunal que la cour de circuit ou la cour supérieure, le montant de l'amende sur une seule et même plainte, ne doit jamais excéder cent piastres, quelque soit le nombre des contraventions ; 41 V., c. 3, s. 206. Restriction.

295. Excepté dans les causes portées devant la cour de circuit ou la cour supérieure, ou les règles ordinaires à l'égard des amendements doivent recevoir leur application, Amendement, permis sans frais.

toute déclaration, information, plainte ou sommation portée devant tout tribunal peut être amendée, au fond et à la forme sans frais, sur requête du poursuivant à cet effet.

Délai.

Sur tel amendement le défendeur peut obtenir un délai ultérieur pour faire sa défense et sa preuve ; Id. s. 207.

Mari, solidaire de l'offense de sa femme.

296. Tout homme marié vivant et résidant avec sa femme à l'époque d'une contravention du présent chapitre commise par cette dernière, qu'elle soit ou non marchande publique, peut être poursuivi et condamné de la même manière que s'il s'était rendu lui-même coupable de cette contravention ; Id. s. 208.

Témoin assigné.

297. Dans toute poursuite intentée sous l'autorité du présent chapitre, devant un tribunal autre que la cour de circuit ou la cour supérieure où les règles ordinaires de procédure quant à l'enquête doivent être suivies, le tribunal peut assigner devant lui toute personne qui lui est indiquée comme un témoin important dans la cause ; et, si cette personne refuse ou néglige de comparaître, en conformité de cette assignation, le tribunal peut émettre un mandat, pour son arrestation, si sur affidavits et d'après les circonstances de la cause, la cour est d'opinion que le témoin refuse de comparaître pour éluder les fins de la justice ; et sur ce, le témoin doit être conduit devant le tribunal, et s'il refuse de prêter serment, ou de donner son affirmation, ou de répondre aux questions relatives à la cause, il peut être incarcéré dans la prison commune et doit y demeurer interné jusqu'à ce qu'il consente à prêter serment, ou à donner son affirmation et à rendre son témoignage ; Id. s. 209.

Arrestation pour refus.

Détention.

Pénalité pour refus de comparaître ou répondre, sans cause.

298. Si en addition au cas mentionné dans l'article précédent, une personne assignée à comparaître comme témoin pour rendre témoignage devant un tribunal, en ce qui concerne toute matière relative au présent chapitre, néglige ou refuse de comparaître, aux temps et lieu fixés pour cette fin, sans causes raisonnables de la validité desquelles le tribunal devant prendre connaissance de la poursuite doit juger, ou lors de sa comparution, refuse d'être examinée sous serment et de rendre témoignage, elle encourt pour chaque refus ou négligence, une amende de quarante piastres, même dans le cas où la cause a été décidée, sans qu'elle ait comparu ou ait été entendue comme témoin ; Id. s. 210.

Prise par écrit des dépositions ; ajourn.

299. Sur demande de la poursuite ou de la défense, le tribunal peut, à sa discrétion, recevoir et faire prendre par écrit les dépositions des témoins alors présents, et remettre la cause à un jour subséquent, qu'il fixe à cette fin ; Id. s. 211.

300. Toute personne, autre que le défendeur, examinée ou appelée comme témoin dans quelque action ou poursuite intentée en vertu du présent chapitre, est tenue de répondre à toutes les questions qui lui sont posées et qui sont jugées pertinentes à la contestation, nonobstant toute déclaration de sa part, que ses réponses peuvent faire connaitre des faits tendant à la rendre passible de quelque pénalité imposée par le présent chapitre ; mais cette preuve ne peut être invoquée contre elle dans aucune poursuite ; Id. s. 212. Témoin tenu de répondre. Proviso.

301. Nul défendeur ne peut être interrogé comme témoin dans quelque action ou poursuite intentée en vertu du présent chapitre ; Id. s. 213. Défendeur ne peut être témoin.

302. Dans une poursuite dirigée contre une personne prévenue d'avoir vendu sans licence, des liqueurs enivrantes, il n'est pas nécessaire qu'il soit déposé de la description exacte de la liqueur vendue, ni qu'il soit fait mention de la quantité de liqueur vendue, excepté dans les cas où la quantité est essentielle pour créer l'offense, et alors il suffit d'alléguer la vente en plus ou en moins de cette quantité ; Id. s. 214. Preuve générale suffit.

303. La précision rigoureuse du jour indiqué dans la plainte n'est pas requise dans la preuve, pour obtenir une conviction. Il suffit de prouver que la contravention a été commise le ou vers le jour indiqué ; Id. s. 215. Idem.

304. La production de la licence, constitue une preuve suffisante du paiment du droit dû sur icelle, à moins que la poursuite n'établisse que le droit n'a pas été payé ; auquel cas, la licence obtenue sans ce paiement, est considérée comme non valide ; Id. s. 216. Droit présumé payé. exception.

305. Dans une action ou poursuite contre un défendeur prévenu d'avoir exercé sans licence, le commerce ou l'industrie d'encanteur, sont réputés *primâ facie*, preuve de la vente à l'encan ; Preuve *primâ facie* contre un encanteur.

1. Le fait d'avoir mis publiquement aux enchères quelques articles, marchandises, biens mobiliers ou immobiliers, devant une réunion de personnes, dans le but d'induire cette réunion ou un nombre quelconque de ces personnes, à les acheter ;

2. L'impression dans quelque papier-nouvelles ou sur feuille volante d'un avis de vente à l'encan par le défendeur ;

3. L'exposition à la vue, dans, sur, ou près de sa maison ou de ses dépendances, de quelque enseigne imprimée, peinture

ou écrit indiquant ou de nature à indiquer son intention d'agir comme encanteur, ou le fait qu'ils ont été exposés à sa connaissance et de son consentement ; Id. s. 217.

Preuve *primâ facie* contre gardien de tables de billards

306. La preuve qu'une personne exhibe, ou expose à la vue ou permet qu'il soit exposé à la vue, dans ou près d'une maison ou ses dépendances lui appartenant ou occupées par elle, quelque enseigne, imprimé, peinture ou écrit indiquant ou propre à faire croire qu'une table de billiard est tenue dans telle maison ou ses dépendances, est *primâ facie* une preuve que cette personne garde et tient pour profit une table de billard ; Id. s. 218.

Pour profit.

307. La preuve qu'une table de billard est tenue dans une auberge, un hôtel de tempérance, un buffet de chemin de fer ou restaurant, est censée être une preuve que cette table est ainsi tenue pour profit ; Id. s. 219.

§ 3.—*Jugements.*

Audition par deux juges de paix ; jugement par un seul.

308. Chaque fois qu'une poursuite intentée sous l'autorité du présent chapitre, a été instruite devant deux juge de paix, jugement peut être prononcé par l'un d'eux en l'absence de l'autre, pourvu que ce jugement soit couché par écrit et qu'il soit signé par les deux juges de paix ; Id. s. 220.

Cas de division

309. Chaque fois qu'une poursuite a été instruite devant deux juges de paix, et qu'ils ne tombent pas d'accord sur le jugement à rendre, l'un ou l'autre de ces juges peut signer un certificat à cette fin, et le transmettre au percepteur du revenu qui, sur ce, peut intenter une nouvelle action, pour la même contravention. ; Id. s. 221.

Empris. du contrev., faute de paiement.

310. Faute de paiement de toute amende imposée et de toute somme réclamée sous l'autorité de ce chapitre, le contrevenant condamné à les payer, doit être emprisonné et détenu pendant une période de trois mois, dans la prison commune, à moins qu'une autre période de détention ne soit prescrite ; Id. s. 222.

Cas de récidive.

311. La peine de récidive contre quiconque subit une nouvelle condamnation, pour une contravention de même nature et espèce, sous l'autorité de ce chapitre, excepté dans les cas spécialement prévus, est d'une pénalité de cent piastres et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement ; Id. s. 223.

Dispositifs requis dans le jugement.

312. Dans les cas mentionnés dans les deux articles précédents, et dans tous les autres cas où une semblable

disposition légale existe, tout jugement ou conviction doit contenir un dispositif condamnant le défendeur à cet emprisonnement ; Id. s. 224.

§ 4.—*Dispositions par rapport aux frais.*

313. Dans toutes les poursuites ou actions intentées devant la cour de circuit, les honoraires du greffier de la dite cour, du procureur et de l'huissier, sont les mêmes que ceux qui sont présentement alloués dans le tarif des honoraires pour la classe d'actions de quarante piastres et au-dessous, mais au-dessus de vingt-cinq piastres. Honoraires du procureur, greffier, etc., devant la c. de c.

2. Dans toutes les poursuites ou actions intentées devant la cour supérieure, les honoraires du protonotaire, du procureur et de l'huissier, sont les mêmes que ceux qui sont alloués dans le tarif des honoraires pour la classe d'actions portées dans la cour de circuit pour soixante piastres et au-dessus, mais n'excédant pas quatre-vingts piastres.

4. Dans toutes les autres poursuites ou actions, les honoraires suivants sont accordés.

a. Aux greffiers :—

Pour sommation,—original	$0 20
" chaque copie,—	0 10
" subpœna,—original	0 15
" chaque copie,—	0 10
" mandat,—original	0 30
" chaque copie,—	0 10
" cautionnement,—original	0 30
" chaque copie,—	0 10
" mandat de saisie-exécution et vente	0 30
" " d'emprisonnement	0 30
" chaque témoin assermenté	0 10
" chaque déposition écrite	0 30
" minutes des procédures dans chaque cas	0 50
" conviction	0 30
" copie de conviction	0 20
" mémoire de frais	0 20
" certificat de taxe	0 10

b. A l'huissier, officier de la paix ou aux constables :

Pour le service de sommation, mandat, *subpœna* ou ordre et rapport	0 20
" chaque mille parcouru pour signifier les dites pièces (sans octroi de frais de route pour retour)	0 20
" chaque arrestation, à l'exclusion de frais de route	0 20

Pour saisie et vente en vertu d'un mandat de saisie exécution et vente, y compris la publication, (mais à l'exclusion de frais de route).. $1 50
" saisie, suivie de la vente..... 0 75

c. Au procureur:
Lorsqu'il n'y a point de témoins examinés 5 00
Lorsque des témoins sont examinés..... ..... 8 00

d. Il est accordé aux témoins, une piastre par jour, et dix centins pour chaque mille parcouru par eux pour se rendre à la cour, lorsqu'ils résident à plus de cinq milles de l'endroit où se tient la cour.

Autres honoraires accordées à la discrétion de la cour, etc.

4. Dans chaque cas, tous tels honoraires extra ou autres, qui ne sont pas prévus par le tarif susdit, sont accordés au protonotaire, au greffier de la cour de circuit, à tout autre greffier, huissier, constable ou procureur, suivant qu'ils ont été taxés à la discrétion de la cour, du tribunal ou du fonctionnaire devant lequel la poursuite ou l'action a été intentée ou entendue; et après que telle taxe a été fixée, les dits honoraires additionnels sont aussi légaux et aussi valides que s'ils avaient été spécialement énumérés dans les tableaux ci-dessus ; 43-44 V., c. 11, s. 41.

Cas d'effets mis en gage.

314. Il ne doit être payé aucun honoraire, pour sommation ou mandat décerné par un juge de paix, en conformité du présent chapitre, en autant qu'il a rapport aux effets mis en gage; 41 V., c. 3, s. 226.

Pas de frais contre le percepteur des licences.

Quand le trésorier peut payer des frais.

315. Il ne doit pas être adjugé de frais contre le percepteur du revenu, dans toute action ou poursuite intentée en vertu du présent chapitre, mais sur la recommandation du tribunal ou du percepteur du revenu, le trésorier de la province peut, à sa discrétion, payer à la personne en faveur de laquelle le jugement a été prononcé contre le percepteur du revenu, les frais ou l'indemnité qu'il juge que cette personne a, en équité, le droit d'avoir ; Id. s. 227.

Quand un plaignant a recours contre la corporation pour frais.

316. Quand une corporation municipale, après avoir été requise par une personne autre que le percepteur du revenu, de poursuivre toute infraction à ce chapitre, a refusé ou négligé, pendant quinze jours après cette demande, d'intenter la poursuite, si cette personne a poursuivi en son propre nom, et a obtenu une conviction contre le contrevenant, et que le montant des frais de poursuite ne puisse pas être recouvré du défendeur, la corporation est tenue de payer au poursuivant (auquel un droit d'action est accordé contre la corporation à cet effet), le montant de tous les frais encourus, qu'il ait déboursé ou non, ce montant ou partie d'icelui.

La même disposition et le même droit d'action s'appliquent au cas où le plaignant (informant) a intenté une poursuite à la requisition d'une corporation ; Id. s. 228.

§ 5.—*Dispositions relatives à l'exécution des jugements.*

317. A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, le poursuivant peut, lors de la reddition du jugement ou de la conviction, ou en aucun temps pendant la durée du délai s'il en est accordé au défendeur, opter pour un emprisonnement pendant le temps mentionné dans le jugement ou la conviction, ou pour l'émission immédiate d'une saisie contre le défendeur. Droits d'option du poursuivant.

Dans le dernier cas, le montant de cette amende et des frais est prélevé par mandat de saisie et vente des meubles et effets du défendeur ; et, à défaut de meubles et effets, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, le défendeur est emprisonné, mais dans l'un ou l'autre de ces cas, il peut se libérer de l'emprisonnement, en payant en entier l'amende, tous les frais encourus jusqu'à la conviction et les frais subséquents. Cas de saisie et de défaut d'effets.

Sauf dans le cas de paiement complet comme susdit, nul défendeur emprisonné en vertu de quelque disposition de ce chapitre, n'est libéré par le fait d'un défaut de forme dans le mandat d'arrestation, ni sans un avis dûment signifié au poursuivant, et aucun paiement partiel n'affecte ni ne modifie les termes du jugement prononcé contre lui, en autant que l'emprisonnement est concerné ; Id. s. 229 et 43-44 V., c. 11, s. 42. Défauts de forme et paiements partiels n'affectent point le jugement dans certains cas.

318. Est passible d'une amende de quarante piastres, quiconque, sachant ou ayant raison de croire, qu'un mandat d'emprisonnement a été émis contre quelque personne sous l'autorité du présent chapitre, empêche l'arrestation du défendeur, ou procure ou facilite, par conseil, action ou d'une autre manière quelconque, au défendeur, les moyens d'éviter l'arrestation ; 41 V., c. 3, s. 230. Pénalité pour aider à éviter l'arrestation.

319. L'exécution d'un jugement rendu par la cour supérieure ou par la cour de circuit, peut avoir lieu, à l'expiration de deux jours à compter de sa date; Id. s. 231. Délai pour exécution de jug. à la cour sup. et de c.

320. Aux cas où la contrainte par corps est exercée, devant la cour supérieure ou de circuit, elle est accordée par un des juges de la cour supérieure, ou par le protonotaire de la dite cour, ou par le greffier de la cour de circuit, sur requête sommaire, exposant que le défendeur n'a pas payé toute l'amende, ou la somme réclamée et les frais de la poursuite. Contrainte par corps.

Il n'est pas nécessaire de donner au défendeur un avis de cette requête ; Id. s. 232. Avis non requis.

Terme de détention.

321. Chaque terme d'emprisonnement en vertu du présent chapitre, est compté du jour de l'incarcération ; Id. s. 233.

Saisie d'agrès et d'ameublement du bateau.

322. Si la conviction est pour avoir vendu ou permis qu'il fut vendu des liqueurs enivrantes à bord de quelque bateau à vapeur ou bâtiment sans la licence requise, l'amende et les frais peuvent être également prélevés par saisie et vente des agrès et de l'ameublement du bateau à vapeur ou du bâtiment à bord duquel ces liqueurs ont été vendues ; Id. s. 234.

Saisie de tables de billards, même n'appartenant par au défendeur.

323. Si la conviction est pour avoir tenu une table de billard sans licence, ou pour quelque contravention aux articles 254, 256 et 257 du présent titre, l'amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de toute table de billard en la possession du défendeur, au temps de la conviction, que le défendeur en soit le propriétaire ou non ; Id. s. 235.

Délai.

Arrestation ; cautionnement.

324. Le tribunal peut, à sa discrétion, dans le cas où l'amende et les frais ne seraient pas immédiatement payés, fixer un jour ultérieur, pour en faire le paiement, et ordonner que le défendeur soit mis en arrestation, à moins qu'il ne s'engage par cautions, à la satisfaction du tribunal qui est par le présent autorisé à recevoir le cautionnement sous forme d'obligation ou autrement, à sa discrétion, à comparaître au jour indiqué ; et si, au jour ainsi indiqué, l'amende et les frais ne sont pas payés, le plaignant peut faire option, et le défendeur doit être traité d'après les termes de l'article 317 du présent titre ; Id. s. 236.

Droits du plaignant : si le défendeur est une femme mariée.

325. Lorsqu'une femme mariée a été condamnée, à la suite d'une action intentée sous l'autorité du présent chapitre, le plaignant peut exercer l'option de procéder par voie de saisie et vente des propriétés, soit de la femme mariée, soit de celles de son mari ; et, de plus, dans le cas où le biens de lun d'eux seraient trouvés insuffisants, contre les propriétés de l'autre, pourvu qu'ils résident habituellement ensemble ; Id. s. 237.

S'il est en société.

326. Sur condamnation d'un membre d'une société sous l'autorité du présent chapitre, le droit du poursuivant de procéder par voie de saisie et vente peut, dans le cas où les biens et effets du défendeur seraient trouvés insuffisants, être exercé contre les biens et effets de la société, se trouvant dans les lieux où la contravention a été commise ; Id. s. 238.

§ 6.—*Recours par certiorari.*

327. A moins que dans les quarante-huit heures qui suivent toute conviction, jugement ou ordre, dans une poursuite ou action intentée en vertu du présent chapitre, le défendeur ne dépose entre les mains du greffier des juges de paix ou de la cour qui a jugé, le montant en entier de l'amende, et tous les frais, et de plus une autre somme de cinquante piastres comme garantie du paiement des frais qui peuvent être encourus, nulles actions, poursuites ou convictions, et nuls jugements ou ordres, ne peuvent être évoqués par *certiorari* à aucune autre cour ; et à défaut de l'accomplissement de ces formalités, l'avis de demande de *certiorari* ne doit suspendre, ni retarder, ni affecter l'exécution des convictions, jugements ou ordres.

Quand évocation par *certiorari* est permise.

Effet d'une demande sans ces formalités.

2. Le tribunal ou le juge auquel telle demande est faite, doit décider la question du mérite, sans tenir compte d'aucune variante entre la plainte et la conviction, d'aucun défaut soit à la forme, soit au fond, pourvu qu'il apparaisse par telle conviction, que la condamnation a été prononcée et signée pour une offense contre quelque disposition du présent chapitre, par un juge de paix, recorder, magistrat de police, ou un magistrat de district, dans les limites de leur juridiction et qu'il apparaisse de plus par telle conviction, qu'on a alors eu l'intention d'infliger la pénalité ou la punition applicable à cette offense ; chaque fois qu'il appert que la plainte a été décidée au mérite et que telle conviction est valide, sous le présent chapitre, elle ne doit pas être mise de côté ; et dans le cas où le dossier original est devant le tribunal ou le juge, il est remis à la cour inférieure.

Décision du tribunal ou juge.

Défauts qui ne peuvent faire mettre la conviction de côté.

3. Il n'y a aucun appel de ces convictions, jugements ou ordres devant aucune cour des sessions générales de la paix, ou du banc de la reine.

Pas d'appel.

4. Toute personne demandant un bref de prohibition au sujet de toute chose faite ou qu'on veut faire, en vertu de ce chapitre, doit au préalable déposer entre les mains du protonotaire de la cour devant laquelle cette demande est faite, la somme de trente piastres, pour couvrir le paiement des frais de la partie adverse, si la demande est renvoyée ; Id. s. 239 et 43-44 V., c. 11, s. 43.

Dépôt pour bref de prohibition.

§ 7.—*Emploi des droits et des amendes.*

328. Tous les droits perçus sous l'autorité du présent chapitre, sont payés par le percepteur du revenu et tous les autres fonctionnaires chargés de leur perception sous la même autorité, au trésorier de la province et font partie du fonds consolidé du revenu, et toute proportion de ces

Droits par qui et à qui payés, et ce qu'il en est fait.

droits peut être appliquée, de temps en temps, par le lieutenant-gouverneur en conseil, d'après les instructions du trésorier, à l'acquittement des dépenses encourues pour exécuter le présent chapitre et des frais de poursuite intentées pour contraventions à icelui ; 41 V., c. 3, s. 240.

Partage de l'amende recouvrée.

329. Quand la poursuite est intentée par le percepteur du revenu et en son nom, l'amende recouvrée doit être appliquée de la manière suivante, savoir :

1. Si toute l'amende et le montant des frais ont été recouvrés, la moitié de l'amende appartient au percepteur du revenu sous l'obligation de payer la moitié de cette moitié au dénonciateur, s'il y en a un, et la balance est remise au trésorier pour former partie du fonds consolidé du revenu ;

2. Si l'amende et les frais en entier n'ont pas été recouvrés, le montant perçu est employé d'abord, au paiement des frais, et la balance est partagée entre le percepteur du revenu, le dénonciateur, s'il y en a un, et le trésorier, dans la proportion déterminée par le paragraphe précédent ; Id. s. 241.

Cité de Montréal.

330. La distribution qui précède ne s'applique pas aux amendes recouvrées en vertu de l'article 147 pour contravention au présent chapitre, dans la cité de Montréal où elles doivent être appliquées de la manière suivante, savoir :

1. Si l'amende et les frais en entier ont été recouvrés, une somme de quinze piastres provenant de cette amende, appartient au dénonciateur, une somme semblable au percepteur du revenu, et la balance au trésorier.

2. Si l'amende et les frais en entier n'ont pas été recouvrés, le montant perçu doit être d'abord employé au paiement des frais et la balance est partagée dans la proportion en dernier lieu mentionnée, savoir : quinze quatre-vingt-quinzièmes du montant au percepteur du revenu, quinze quatre-vingt-quinzièmes au dénonciateur et la balance au trésorier ; Id. s. 241.

L'insp. des lic. reçoit les deniers et les répartit.

331. L'amende et les frais ou le montant recouvré sont payables entre les mains du percepteur du revenu pour le district, lequel doit sans délai, appliquer, diviser et répartir le montant perçu en la manière prescrite par les articles précédents ; Id. s. 242.

Si le poursuivant est une corporation, ou un plaignant.

332. Lorsque la poursuite est intentée par une corporation municipale, ou par un plaignant (informant), l'amende recouvrée est employée de la manière suivante :

1. Si toute l'amende et le montant des frais ont été recouvrés, la moitié de l'amende appartient à la municipalité ou à ce plaignant, avec obligation, dans l'un et l'autre cas, d'en remettre la moitié au dénonciateur, s'il y en a un et la balance est remise au trésorier pour former partie du fonds consolidé du revenu.

2. Si le montant total de l'amende et des frais n'a pas été recouvré, le montant recouvré est appliqué d'abord au paiement des frais, et la balance est répartie de la manière et dans la proportion indiquées dans le paragraphe précédent;

3. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au présent et à l'avant dernier article ; Id. s. 243 et 43-44 V., c. 11, s. 44.

Remise d'amende.

333. Nulle amende encourue sous l'autorité du présent chapitre, ne peut être remise qu'avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil ; 41 V., c. 3, s. 244.

Tableau de poursuites, etc., à être remis au trésorier.

334. Tout greffier de la paix, des juges de paix, du recorder, du magistrat de district, du magistrat de police, le protonotaire de la cour supérieure et le greffier de la cour de circuit, doivent, dans le cours des mois d'avril et d'octobre de chaque année, transmettre sous une pénalité d'une piastre pour chaque jour qu'ils négligent de propos délibéré de le faire, (telle pénalité à être recouvrée de la manière prévue pour le recouvrement des pénalités sous le présent chapitre), au trésorier de la province, un tableau de toutes les poursuites intentées sous l'autorité d'icelui chapitre, qui ont été portées devant eux et jugées durant les six mois finissant le trente-et-un de mars et le trentième jour de septembre respectivement ; et ce tableau doit mentionner les noms des juges ou juges de paix devant qui chaque cause a été portée, le nom de chaque défendeur, la date du jugement et le montant de l'amende ou autre condamnation dans chaque cas ; Id. s. 245.

§ 8.—*Dispositions additionnelles au sujet des poursuites.*

Limitation de poursuites contre encanteur ou prêteur sur gages.

335. Hormis disposition dérogatoire, toute poursuite contre un encanteur ou un prêteur sur gages faite en vertu du présent chapitre, doit être commencée dans les douze mois, et toutes les autres dans les six mois de la contravention ; Id. s. 246.

Contre le percepteur du revenu.

336. Nulle action ne peut être maintenue contre un percepteur du revenu à raison de ses actes officiels, à moins

qu'elle ne soit intentée dans les six mois du fait qui l'a motivée ; Id. s. 247.

Défense génér. du percepteur.

337. Sous la dénégation générale, le percepteur du revenu peut prouver tous faits de nature à établir toute défense spéciale comme s'il l'avait plaidée.

Sur rejet ou discontinuation de la plainte ou action, il a droit à une condamnation pour les dépens en sa faveur, contre la partie adverse ; Id. s. 248.

Dommages nominaux contre le percepteur.

338. Si le jugement est rendu en faveur de cette partie, et si le tribunal certifie que le défendeur avait des motifs raisonnables pour justifier sa conduite, le demandeur n'a pas droit aux dépens, et il ne doit que recouvrer des dommages nominaux ; Id. s. 249.

§ 9.—*Devoirs et droits additionnels des percepteurs du revenu de la province.*

Liste des licenciers, publiée.

339. Il doit être publié une liste classifiée de toutes les personnes ayant obtenu des licences sous l'autorité du présent chapitre, par les perceteurs du revenu, une fois l'année ou plus souvent, aux époques et dans les papiers-nouvelles indiqués par le trésorier ; Id. s. 250.

Responsabilité des fonctionnaires publics envers le trésorier.

340. Chaque percepteur du revenu et tout autre fonctionnaire recevant des deniers publics, est comptable envers le trésorier dans les mains duquel il doit les verser, aux temps et de la manière établis par ce dernier, de toutes les sommes que cet officier a perçues provenant des droits imposés par le présent chapitre, de même que de toutes autres sommes de deniers que la loi l'oblige de payer au dit trésorier, et qui appartiennent au revenu provincial et en font partie ; Id. s. 251.

Etat particulier à produire par le percepteur.

341. En rendant ainsi ses comptes au trésorier, le percepteur du revenu doit transmettre, en sus des renseignements qu'il lui est prescrit de donner, un état indiquant les sommes par lui reçues pour droits sur les ventes faites à l'encan et le nombre de licences qu'il a délivrées ; Id. s. 252.

Adjoints des percepteurs du revenu.

342. Du consentement et avec l'approbation du trésorier, chaque percepteur du revenu peut se nommer un ou plusieurs adjoints pour remplir sa charge, en vertu du présent chapitre ou de toute autre loi ; et tel adjoint, aussi bien que le percepteur du revenu, doit prêter et souscrire le serment exigé par l'article 10 du présent titre, et de la manière y prescrite ; Id. s. 253.

Serment d'office du percepteur et de ses adjoints.

343. Un supplément de cent piastres par année peut être accordé par le lieutenant-gouverneur en conseil, à tout percepteur du revenu pour ses frais de voyage, en sus de son traitement ordinaire ; Id. s. 254. Frais de voyage.

§ 10.—*Dispositions finales.*

344. Toutes les dispositions du code municipal de la province de Québec, par lesquelles les municipalités sont autorisées à régler l'emmagasinement de la poudre ou toute autre matière, ne s'appliquent qu'en autant que tel emmagasinement ou toute autre matière n'est pas ou ne sera pas plus tard en aucun temps réglé par le présent chapitre, ou par quelque règlement qui est fai en vertu d'icelui ; Id. s. 258. Quand disposition du code municipal sur la poudre, etc., s'appliquent.

345. Le trésorier, chaque fois qu'il le trouve avantageux pour la meilleure administration et exécution des lois du revenu, peut, de temps en temps, aux frais publics, faire préparer, imprimer et distribuer, dans les langues française et anglaise, ou dans l'une ou l'autre de ces langues, et en tel nombre et de telle manière qu'il le juge convenable, des pamphlets contenant les chapitres 1 et 2 du présent titre et les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil et instructions du département du trésor qui lui paraissent à propos au sujet des dits chapitres. Pamphlets contenant les lois du revenu, etc.

Mais ces pamphlets sont censés imprimés pour l'utilité publique seulement, et rien de contenu en iceux ne prévaut contre les textes de la loi régulièrement promulguée ou son intention ou interprétation ; Id. s. 260.

§ 11.—*Formules.*

346. Les formules contenues dans les cédules et formes suivantes, lesquelles cédules, forment partie de ce chapitre, ou autres formes ayant le même sens, sont suffisantes pour les fins auxquelles elles sont destinées ; Id. s. 261 et 43-44 Vic., c. 11, s. 46. Formules.

CÉDULE A.

FORMULE D'UN CERTIFICAT POUR OBTENIR UNE LICENCE POUR TENIR UNE AUBERGE, UNE TAVERNE OU UN RESTAURANT.

(*Suivant le cas.*)

Province de Québec, }
District }

Nous, soussignés, électeurs municipaux de la municipalité de , dans le comté de , certifions par les présentes que , de , dans le comté de , district de , qui désire obtenir une licence pour tenir à , est personnellement connu de chacun de nous, qu'il est honnête, sobre et jouit d'une bonne réputation, et est une personne convenable pour tenir une maison d'entretien public. Que nous avons visité *ou* connaissons, la maison et ses dépendances situées à , pour laquelle la licence est demandée, et qu'il y tient des lits pour les voyageurs et des places pour les animaux, et les autre articles exigés par la loi. Nous certifions de plus qu'une maison d'entretien public est nécessaire à l'endroit où la dite maison est située.

Donné sous nos seings, le , jour de mil huit cent

{ Electeurs municipaux
{ du comté de

41 V., c. 3, s. 7.

CÉDULE B.

FORMULE DE L'AFFIDAVIT QUI DOIT ÊTRE FAIT PAR LES PERSONNES DÉSIRANT OBTENIR UNE LICENCE POUR TENIR UNE MAISON OU UN LIEU D'ENTRETIEN PUBLIC.

Province de Québec, }
District de }

Je , de , dans le comté de , dans le district de , désirant obtenir une licence pour tenir , situé à , après serment prêté, déclare que je suis qualifié à tous égards suivant la loi, pour tenir une maison ou un lieu d'entretien public.

Id. s. 8.

(*Signature*),

Assermenté devant moi, à , ce jour de , mil huit cent .

J. P. du district de

Le certificat précédent ayant, été ce jour, soumis au conseil municipal (*ou* à la corporation) de , et le dit conseil (*ou* corporation) étant régulièrement assemblé, et ayant délibéré à ce sujet, confirme le dit certificat en faveur de y mentionné.

Signé à , ce jour de , mil huit cent .

P. Q. *Maire.*
R. S. *Secrétaire.*

CÉDULE C.

FORMULE DE CONFIRMATION DU CERTIFICAT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES DE 90 A 104 DU PRÉSENT TITRE.

Le certificat qui précède nous ayant été soumis ce jour conformément au chapitre 2 du titre 3 des Statuts Refondus de la Province de Québec, nous le confirmons par les présentes.

Id. s. 11.

(*Signatures.*)

CÉDULE G.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT.

Sachez tous par ces présentes, que nous T. U. de , V. W. de et X. Y. de , nous sommes obligés envers Sa Majesté la Reine Victoria, ses héritiers et successeurs, pour une somme, à titre d'amende, de six cents piastres en monnaie légale et courante du Canada, savoir : le sus-nommé T. U., pour la somme de deux cents piastres ; le sus-nommé V. W., pour la somme de deux cents piastres ; et le sus-nommé X. Y., pour la somme de deux cents piastres, de la même monnaie légale et courante, pour le paiement fidèle et entier de laquelle nous nous obligeons tous, et chacun de nous, nos hoirs, exécuteurs et ayans cause par ces présentes.

Attendu que le sus-nommé T. U., s'étant obligé comme susdit, est sur le point d'obtenir une licence pour tenir

, la condition de cette obligation est que, si pendant toute la période que cette licence doit être en vigueur, le sus-nommé T. U. paie toutes les amendes auxquelles il pourra être condamné pour toute infraction au chapitre 2 du titre 3 des Statuts Refondus de la Province de Québec, relatif aux maisons d'entretien public et aux restaurants, et en accomplit et observe toutes les dispositions, et se conforme à toutes les règles et règlements qui sont ou pourront être établis à cet égard, par l'autorité compétente, alors la présente obligation sera nulle et de nulle valeur, autrement elle conservera sa pleine validité et force et son plein effet.

En foi de quoi, nous avons apposé aux présentes notre seing et sceau, ce jour de 18

T. U. (L. S.)
V. W. (L. S.)
X. Y. (L. S.)

Signé, scellé et délivré en présence de nous. } Id. s. 39.

Les articles I. J. K. L. restent les mêmes que dans 41 V., c. 3.

CÉDULE I.

FORMULE DE DÉCLARATION.

Province de Québec, }
District de }

Devant (*nom et désignation du juge.*)

(*Nom du percepteur du revenu,*) de la cité, (ville, township, *ou* paroisse) de (*nom de la cité, ville, township ou paroisse,*) dans le district de (*nom du district*), percepteur du revenu au nom de Notre Souveraine Dame la Reine, poursuit (*nom du défendeur*) de la cité, (ville, township *ou* paroisse) dans le district de

Attendu que le (*nom du défendeur*), a, dans la cité, (*ville township* ou *paroisse*)de , dans le district susdit , le , et à différentes reprises avant et depuis (*ici récitez succinctement l'offense*), contrairement au statut fait et pourvu en tel cas : Par lequel et en vertu du dit statut le dit est devenu passible du paiement de la somme de piastres.

En conséquence le dit percepteur du revenu demande que jugement soit rendu sur les prémisses et que le dit

soit condamné à payer la somme de
piastres pour la dite offense, avec les frais ;

CÉDULE J.

FORMULE DE SOMMATION.

Province de Québec, }
District de }

A (*nom du défendeur*) de la (cité, ville, township *ou* paroisse) de (*nom de la cité, ville, township,* ou *paroisse,*) dans le district de (*nom du district.*)

Il vous est ordonné par les présentes de vous présenter et comparaître devant nous, soussignés, juges de paix (*ou juge de paix*) du dit district, à (*indiquez le lieu,*) le jour de , à heures de midi, pour répondre là et alors à la plainte portée contre vous par le percepteur du revenu, (*selon le cas,*) qui vous poursuit au nom de Sa Majesté, pour les motifs mentionnés dans la déclaration ci-annexée, autrement jugement sera prononcé contre vous par défaut.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent à , dans le district de

J. P.

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION DE LA SOMMATION.

Je soussigné, , certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que le jour de j'ai signifié la sommation ci-incluse et la déclaration y annexée au défendeur y nommé à heures de midi, en laissant une copie conforme et certifiée de la dite sommation et de la dite déclaration au domicile du dit défendeur, dans le parlant à de , de jour de , 18

NOTE —*Si la signification n'est pas faite par l'huissier, insérez :* "étant dûment assermenté, fait serment et certifie," *au lieu de* "certifie par les présentes sous mon serment d'office," *et après la signature, ajoutez :* Assermenté devant moi, à ce jour de , 187

CÉDULE K.

FORMULE DE CONVICTION.

Province de Québec, }
District de }

Qu'il soit notoire que le jour de , mil huit cent , à (*nom du lieu où la conviction a été prononcée,*) dans le dit district, (*nom du défendeur*) est trouvé coupable par le soussigné (*un*) des juges de paix du dit district, à raison de ce que le dit (*nom du défendeur*) a (*indiquez la contravention qui motive la condamnation*), et que (*je* ou *nous*) le dit (*nommez le juge de paix ou les juges de paix*) condamnons le dit (*nommez le défendeur*) pour la dite contravention, à payer à titre d'amende au dit la somme de et également à payer au dit la somme de pour ses frais.

Donné sous seing et sceau, les jour et an ci-dessus mentionnés.

Signature, J. P. (*Sceau ou Sceaux.*)
ou Signatures,

CÉDULE L.

FORMULE D'UN MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION.

Province de Québec, }
District de }

(*Nom du juge de paix,*) écuier l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district.
A tout huissier ou constable dans ou pour le dit district:

Attendu que (*nom du défendeur*) de la paroisse de (*nom de la paroisse ou township*) dans le dit district, a été convaincu devant (*un*) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district, d'avoir (*indiquez la contravention*) et le dit (*nom du défendeur*) et en conséquence a été condamné par le dit juge de paix à payer la somme de piastres centins, et en outre la somme de (*montant des frais accordés*) que moi le dit juge de paix, ai condamné le dit (*défendeur*) à payer à (*nom de l'officier*) le percepteur du revenu (*selon le cas*) pour les frais par lui encourus pour obtenir la dite conviction ; en con-

séquence, il vous est ordonné et vous êtes requis par les présentes, tous et chacun de vous de saisir les meubles et effets du dit (*nom du défendeur*) partout où il pourra en être trouvé dans le dit district ; et de prélever sur les biens et effets ainsi saisis, la dite amende et les dits frais formant ensemble la somme de . piastres centins ; et si la dite somme de piastres centins, ainsi que les frais raisonnables de saisie et garde, ne sont pas payés dans le délai de quatre jours après la dite saisie faite par vous, alors vous vendrez les dits biens et effets ainsi saisis par vous comme susdit, et à même les deniers provenant de cette vente, vous paierez la dite somme de piastres centins au dit le percepteur du revenu, (*ou selon le cas*) en remboursant le surplus au dit , déduction faite des frais raisonnables de saisie, garde et vente des objets saisis ; et vous certifierez à ce que vous aurez fait en exécution du dit ordre, en lui faisant rapport. Et n'y manquez pas.

Donné sous seing et sceau, à dans le dit district, ce jour de mil huit cent

Signature, J. P. (*Sceau.*)

CÉDULE M.

ORDRE D'EMPRISONNEMENT A DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SAISISSABLES.

Province de Québec, }
District de }

de
de

, écuyer, pour le district de

A tous et chacun des huissiers, constables ou officiers de la paix dans et pour le district de et au gardien de la prison commune dans le dit district de

Attendu que , de la , de , dans le district de , a été convaincu le jour de , en l'année de Notre Seigneur mil huit cent , devant , écuier , pour le district de , d'avoir, (*indiquez la contravention*) contrairement aux dispositions du statut, faites et pourvues en pareil cas, et que pour telle contravention il a éte con-

damné à payer à , percepteur du revenu pour la division du district de , (*le plaignant*), la somme de , comme amende pour être appliquée suivant la loi, et de plus la somme de , pour les frais à cet égard ; et à défaut de paiement immédiat de telle amende et des frais, de prélever par la saisie et la vente des biens et effets du dit ; et à défaut de meubles et effets ou dans le cas d'insuffisance que le dit , soit emprisonné dans la prison commune à , , dans le district susdit, pour une période de trois mois, à moins que les amende, frais et dépens de la dite saisie et vente, de l'arrestation, de l'emprisonnement et du transport du dit , à la dite prison commune, ne soient plus tôt payés ;

Et attendu que subséquemment, le jour de , en l'année susdite, j'ai adressé un mandat à tous ou chacun des huissiers ou constables ou autres officiers de la paix du district de , leur commandant ou à aucun d'eux, de prélever la dite amende et les frais par saisie et vente des meubles et effets du dit ; et attendu qu'il m'est démontré par le rapport du dit mandat, fait par le constable qui était chargé de l'exécution d'icelui, que le dit constable a fait des recherches diligentes pour trouver les meubles et effets du dit ; mais qu'il n'a pu en trouver suffisamment pour satisfaire à l'amende et aux frais susdits, (*ou* que les dits meubles et effets sont insuffisants pour payer le montant entier de l'amende et des frais ;)

A ces causes, nous vous commandons les dits huissiers, constables ou officiers de la paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit , et de le conduire en sûreté dans la prison commune , à dans le district de et de le livrer entre les mains du gardien en même temps que cet ordre, et je vous commande par les présentes, vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit , sous votre garde, dans la dite prison commune, et de l'y tenir emprisonné pendant l'espace de trois mois, depuis la date de son arrivée à la prison, à moins que la dite amende et les frais et tous les dépens de la saisie et vente, de l'arrestation, de l'emprisonnement et du transport du dit , à la dite prison commune, formant une somme additionnelle de piastres et centins, ne soient plus tôt payée à vous le dit gardien de la dite prison commune, et pour ce faire, le présent ordre vous servira de justification suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, à dans le

dit district, ce jour de , en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent .

(Signature)
(*Nom du Magistrat.*)
43 et 44 V., c. 11, s. 46.

CÉDULE N.

MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN PREMIÈRE INSTANCE.

Province de Québec, }
District de }

A tous et chacun des huissiers, constables ou officiers de la paix, dans et pour le district de , et au gardien de la prison commune dans le district de

Attendu que (*nom du défendeur*) de , a été trouvé coupable, le jour de , en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent , devant (*nommez et désignez le magistrat qui a rendu jugement*) écuier, pour le district de , d'avoir (*mentionnez l'offense*) contrairement aux dispositions du statut fait et pourvu dans tel cas, et pour telle offense, a été condamné à payer immédiatement à percepteur du revenu pour la division du district de , (*le plaignant*), la somme de , comme amende, pour être appliquée selon la loi, et de plus la somme de piastres et centins, pour ses frais dans cette cause ; et à défaut de tel paiement étant fait comme susdit, à être emprisonné dans la prison commune à , dans le dit district, pour une période de trois mois, à moins que la dite amende et les dits frais, ne soient plus tôt payés ; et attendu que le dit , n'a pas payé la dite amende et les frais :

Il vous est ordonné par les présentes, à vous les dits huissiers, constables ou officiers de la paix, ou aucun de vous, de saisir le dit , et de l conduire en sûreté à la prison commune à , dans le district de , et alors de le livrer au gardien d'icelle, avec ce mandat.

Et je vous commande par les présentes, vous le dit gardien de la dite prison commune, de l'emprisonner sous votre garde pour une période de trois mois, à dater du , jour de l'arrivée du prisonnier dans la dite prison, à moins que la dite amende et les dits frais, et tous les frais de l'arrestation, emprisonnement et transport

du dit à la dite prison commune, se montant à la somme additionnelle de piastres et centins, ne soient plus tôt payés à vous le dit gardien de la dite prison commune.

Et pour ce faire, ceci sera un mandat suffisant.

Donné sous mon seing et sceau à ,
dans le dit district, à jour de ,
en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent .

(Signature)

(*Nom du magistrat.*)

43 et 44 V., c. 11, s. 46.

CÉDULE O.

CONVICTION ORDONNANT L'EMPRISONNEMENT.

Province de Québec, }
District de }

Qu'il soit notoire que le jour de ,
en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent ,
à , dans le district de (*nom, occupation, et résidence du défendeur*) , de la de ,
dans le district susdit, a été convaincu devant le soussigné (*nom du magistrat*) pour le district de , à raison de ce que le dit , (*indiquez la contravention*) contrairement aux dispositions du statut fait et pourvu en pareil cas ;

Et moi, le dit , condamne le dit ,
pour la dite offense, à payer à de la de, dans le district susdit, percepteur du revenu pour , division du district de (*le plaignant*) la somme de piastres, à titre d'amende, pour être appliquée suivant la loi, et aussi à payer au dit la somme de piastres et centins, pour ses frais encourus ;

Et attendu que le dit plaignant a fait choix et demande que le dit (*nom du défendeur*) soit emprisonné dans la prison commune, à , dans le dit district, pour une période de trois mois, à moins que la dite amende et les frais ne soient payés immédiatement.

En conséquence, je condamne, à défaut de paiement immédiat des dites diverses sommes, le dit , à être emprisonné dans la prison commune de , pour une période de mois, à moins que les dites diverses sommes d'argent et les dépens et frais d'arrestation, d'em-

prisonnement et de transport du dit , à la prison commune, ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an ci-dessus mentionnés, à , dans le district de susdit.

(Signature)

(*Nom du magistrat.*)

43 et 44 V., c. 11, s. 46.

CÉDULE P.

Province de Québec, }
District de }

de
, écuier, de

A tous et chacun des huissiers, constables ou officiers de la paix, dans et pour le district de

Attendu que (*nom du défendeur*) de , dans le district de , a été convaincu le jour de , dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent , devant, , écuier , pour le district de , d'avoir, (*indiquez la contravention*) contrairement aux dispositions du statut fait et pourvu en tel cas, et a été condamné pour telle offense à payer à , le percepteur du revenu pour la division du district de , [*le plaignant*], la somme de , comme amende, pour être appliquée selon la loi, et en outre la somme de piastres et centins, pour ses frais dans cette cause ; et à défaut de paiement immédiat de telle amende et des frais, qu'ils soient prélevés par un mandat de saisie et vente des biens et effets du dit , et à défaut de tels biens et effets, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, que le dit , soit emprisonné dans la prison commune du district de , pour une période de trois mois, à moins que la dite amende et les frais, et les charges de telle saisie et vente et de l'arrestation, de l'emprisonnement et du transport du dit à la dite prison, ne soient plus tôt payés ; et attendu que le dit , ayant été requis de payer la dite amende et les frais, ne les paie pas maintenant :

Il vous est ordonné, et vous êtes requis par les présentes tous et chacun de vous, de saisir les biens et effets du dit , partout où il pourra en être trouvé, dans le dit district et de prélever sur les biens et effets ainsi saisis, la dite amende et les dits frais, formant en tout la somme de piastres et centins, argent courant. Et

si dans le délai de quatre jours après telle saisie faite, la dite somme en dernier lieu mentionnée de

piastres et centins, avec les frais raisonnables de saisie et garde, les dits biens et effets, et à même les deniers provenant de cette vente, vous paierez la somme de piastres et centins, au dit percepteur du revenu en remboursant au dit , le surplus, s'il y en a: les frais raisonnables de saisie, garde et vente des dit biens et effets étant préalablement déduits sur icelle. Et si tels biens et effets appartenant au dit , ne peuvent pas être trouvés, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, vous me le certifierez, afin que d'autres procédés soient pris, suivant la loi et la justice. Et vous certifierez avec le rapport de ce mandat, ce que vous aurez fait en exécution du dit mandat . Et n'y manquez pas.

Donnez sous mon seing et sceau à , dans le district de , ce en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent

(Signature)
(*Nom du magistrat.*)
43 et 44 V., c. 11, s. 46.

CÉDULE Q.

CONVICTION ORDONNANT SAISIE.

Province de Québec,
District de }

Qu'il soit notoire que le jour de , en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent , à , dans le district de , (*nom, occupation et résidence du défendeur*) , de , dans le district susdit, est trouvé coupable par le soussigné (*nom du magistrat*) pour le district de , à raison de ce que le dit (*indiquez l'offense*) contrairement aux dispositions du statut dans tel cas, fait et pourvu.

Et moi le dit , condamne le dit , pour , offense à payer à dans le district susdit, percepteur du revenu pour division du district de (*le plaignant*) la somme de piastres comme

amende pour être appliquée selon la loi, et aussi à payer au dit , la somme de piastres et centins, pour les frais de cette cause.

Et attendu que le dit demandeur a fait choix qu'il soit d'abord procédé contre (*nommez le défendeur*) par saisie, à défaut de paiement immédiat de telle amende et des frais, moi le dit (*indiquez le nom*) ordonne et décrète par les présentes, qu'à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, ils soient prélevés par un mandat de saisie et vente des biens et effets du dit ;

Et à défaut de tels biens et effets, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, j'ordonne que le dit , soit emprisonné pour une période de trois mois, dans la prison commune, à , dans le district susdit, à moins que l'amende et les frais, les frais de saisie et de vente, de l'emprisonnement et du transport du dit , à la prison commune, ne soient plus tôt payées.

Donné sous mon seing et sceau à les jours , de susdits.

(Signature)

(*Nom du magistrat.*) Id. c. Q. 43 et 44 V., c. 11, s. 46.

(*Nota.*)

SECTION SIXIÈME.

DROITS DE LICENCES.

ATTENDU que des doutes se sont élevés au sujet de la constitutionalité de certains articles du présent chapitre relatifs à l'octroi des licences pour vente de liqueurs enivrantes, et qu'il est à propos de faire des dispositions qui puissent assurer la perception du revenu provenant des droits imposés et payables sur les différentes licences y spécifiées : Préambule

---

Nota.—La loi des licences était sous presse, quand la loi de la dernière session sur le même sujet a été faite par le parlement fédéral. D'ailleurs, ainsi qu'il appert par le rapport accompagnant ce projet de refonte, la législature de cette province, suivant les principes énoncés par le premier rapport de la commission sur la compétence des législatures provinciales, rapport adopté par la chambre, a seule juridiction sur cette matière, et la loi fédérale serait inconstitutionnelle.

D'un autre côté, notre loi des licences, en sus de la vente des liqueurs enivrantes, embrasse des sujets dont la constitutionnalité n'a pas été mise en doute. Ce sont là les différents motifs qui lui ont fait trouver sa place ici.

Interpretation de l'article 137, de ce chapitre.

347. Il est déclaré que les droits imposés sur les licences, par l'article 137 du présent chapitre, l'ont été afin de prélever des revenus pour les besoins de cette province, en vertu du pouvoir conféré à la législature par le neuvième paragraphe de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britanique du Nord, 1867.

Impôts pour les besoins du service public;

348. Afin de pourvoir aux besoins du service public de cette province, toute personne qui, dans les limites de la province :

Sur les auberges;

1. Tient une auberge ou un hôtel de tempérance ;

les restaurants;

2. Tient un restaurant ou une buvette à bord d'un bateau à vapeur ;

le débit des liqueurs;

3. Tient un débit de liqueurs en gros ou en détail;

les buffets de chemin de fer;

4. Tient un buffet de chemin de fer ou une taverne près des mines ;

la vente des liqueurs;

5. Vend des liqueurs enivrantes ;

les encanteurs, etc.

6. Fait le commerce d'encanteur, de prêteur sur gages, de colporteur ou de passeur entre les bords du fleuve St. Laurent, entre la cité de Montréal et la ville de Longueuil, entre la cité de Montréal et le village de Laprairie et entre la ville de Lachine et Caugnawaga ;

les tables de billard;

7. Tient pour gain une table de billard ;

la poudre;

8. Tient un magasin de poudre ou vend de la poudre ;

les représentations equestres;

9. Donne des représentations équestres et des exhibitions d'animaux sauvages, connues et désignées sous les noms de cirque ou ménagerie ; ou

les embouteilleurs;

10. Fait le négoce d'embouteilleur ;

Est tenue de payer, chaque année, les droits de licence et les honoraires imposés par le présent chapitre et ci-après mentionnés; et autant que cela est nécessaire, sont de nouveau imposés par la présente section sur chaque telle personne.

les clubs.

Le mot : "personne" ci-dessus employé, comprend les corporations et les clubs.

Tarif de ces impôts.

349. Les taxes annuelles imposées sur et payables par les personnes mentionnées et désignées dans l'article précédent, sont comme suit :

§ 1.—*Licences pour la vente des liqueurs enivrantes.*

Auberges;

1. Chaque licence d'auberge :

à Montréal;

a. Dans la cité de Montréal, deux cents piastres, si le loyer ou la valeur locative de l'endroit occupé est moindre que quatre cents piastres ; trois cents piastres, si le loyer ou la valeur locative est de quatre cent piastres et moindre que huit cents piastres, et quatre cents piastres, si le loyer ou la valeur locative est de huit cent piastres ou au-dessus;

b. Dans la cité de Québec, cent vingt-cinq piastres, si le loyer ou la valeur locative est moindre que deux cents piastres ; cent cinquante piastres, si le loyer ou la valeur locative est de deux cents piastres et jusqu'à quatre cents piastres ; et de deux cents cinquante piastres, si le loyer ou la valeur locative est de quatre cents piastres et moindre que huit cents piastres ; et trois cents piastres, si le loyer ou la valeur locative est de huit cents piastres ou au-dessus ; à Québec ;

c. Dans toute autre cité, cent piastres ; dans d'autres cités ;

d. Dans toute ville incorporée, quatre-vingt-cinq piastres ; villes ;

e. Dans tout village régi par les dispositions du code municipal, soixante-dix piastres ; villages ;

f. Dans toute section de territoire organisé, hors d'une cité, d'une ville ou d'un village, cinquante-cinq piastres ; territoires organisés ;

g. Dans tout territoire non organisé, trente-cinq piastres. territoires non organisés.

2. Chaque licence pour un club dans lequel des boissons enivrantes sont vendues ; Clubs :

a. Dans la cité de Montréal quatre-vingt piastres ; à Montréal ;

b. Dans la cité de Québec, cinquante piastres ; à Québec ;

c. Dans toute autre partie de la province, quarante piastres ; autres territoires.

3. Chaque licence pour un restaurant ou buffet de chemin de fer : Restaurants, etc ;

a. Dans la cité de Montréal, deux cents piastres si le loyer ou la valeur locative du lieu occupé est moindre que quatre cents piastres ; trois cents piastres, si le loyer ou la valeur locative est de quatre cents piastres, et de moins de huit cents piastres ; et quatre cents piastres, si le loyer ou la valeur locative est de huit cents piastres ou au-dessus ; à Montréal ;

b. Dans la cité de Québec, cent cinquante piastres, si le loyer ou la valeur locative est moindre que quatre cents piastres ; et deux cent cinquante piastres, si le loyer ou la valeur locative est de quatre cents ou au-dessus ; à Québec ;

c. Dans toute autre cité, quatre-vingt-dix piastres ; autres cités ;

d. Dans toute ville incorporée, soixante-dix piastres ; villes.

e. Dans tout autre partie d'un territoire organisé, cinquante-cinq piastres. autres territoires organisés.

4. Chaque licence pour une buvette de bateau à vapeur, cent cinquante piastres. Buvettes de bateaux à vapeur.

5. Chaque licence pour une taverne située aux mines ou dans tout district minier ou dans toute division minière, telle somme que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe, pourvu qu'en aucun temps cette somme ne soit pas moindre que cinquante piastres. Tavernes aux mines.

Chaque licence de magasin de liqueurs en détail : Magasins de liqueurs :

a. Dans les cités de Montréal et Québec, cinquante pour cent du loyer ou de la valeur locative du lieu occupé ; à Montréal et Québec ;

pourvu qu'en aucun cas ces droits de licence ne soient pas moindres que soixante-dix piastres, ni plus de cent cinquante piastres ;

autres cités ; villes ; territoires organisés.

b. Dans toute autre cité, soixante-dix piastres ;

c. Dans toute ville incorporée, soixante piastres ;

d. Dans toute autre partie d'un territoire organisé, cinquante piastres ;

territoires non organisés.

e. Dans tout territoire non organisé, vingt-cinq piastres.

Licences de magasins : à Montréal et Québec ;

7. Chaque licence de magasin de liqueurs en gros :

a. Dans les cités de Montréal et Québec, cinquante pour cent du loyer ou de la valeur locative du lieu occupé ; pourvu qu'en aucun cas ces droits de licence ne soient pas moindres que cent piastres et n'excédent pas deux cent piastres ;

autres cités ; villes ; territoires organisés.

b. Dans toute autre cité, quatre-vingts piastres ;

c. Dans toute ville incorporée, soixante-dix piastres ;

d. Dans toute autre partie d'un territoire organisé, soixante piastres.

Licence d'embouteilleur : à Montréal et Québec ; autre territoire.

8. Chaque licence d'embouteilleur :

a. Dans les cités de Montréal et Québec, cinquante piastres ;

b. Dans toute autre partie de la province, quarante piastres.

Vente pour fins médicinales :

9. Chaque licence pour la vente des liqueurs enivrantes pour les fins médicinales ou pour les usages du service divin dans une municipalité dans laquelle un règlement prohibitif est en force :

dans les cités ; villes ; villages ; territoires organisés.

a. Dans toute cité, vingt piastres ;

b. Dans toute ville incorporée, dix piastres ;

c. Dans tout village, deux piastres ;

d. Dans toute partie d'un territoire organisé, en dehors d'une cité, d'une ville ou d'un village, une piastre.

§ 2—*Licence d'hôtels de tempérance.*

Hôtels de tempérance.

10. Chaque licence pour un hôtel de tempérance, cinq piastres.

§ 3.—*Licences d'encanteurs.*

Encanteurs ; à Québec et Montréal ; autres cités et villes ; autres parties de la province.

11. Chaque licence d'encanteur :

a. Dans les cités de Québec et Montréal, quatre-vingt-cinq piastres ;

b. Dans toutes les autres cités et villes, soixante piastres ;

c. Dans toute autre partie de la province, vingt-cinq piastres.

Assistants encanteurs :

12. Chaque licence séparée pour l'emploi d'un assistant, d'un agent, d'un serviteur ou d'un associé, comme crieur pour tout encanteur .

a. Dans les cités de Québec et Montréal, trente-cinq piastres ; à Québec et Montréal ;

b. Dans toutes les autres cités et villes, vingt-cinq piastres ; autres cités et villes ;

c. Dans toute autre partie de la province, quinze piastres. autres parties de la province.

§ 4.—*Licences de prêteurs sur gages.*

13. Chaque licence de prêteurs sur gages, cent vingt-cinq piastres. Prêteurs sur gage.

§ 5.—*Licences de colporteurs.*

14. Chaque licence de colporteur, pour un district judiciaire, vingt piastres, et pour chaque district judiciaire additionnel, dix piastres. Colporteurs et portes cassette

§ 6.—*Licences de passeurs.*

15. Toute licence de passeur, telle somme qui peut être fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu des sections 132 et 250 de ce titre. Passage d'eau.

§ 7.—*Licence de tables de billards.*

16. Chaque table de billard, autre que celles qui se trouvent dans un club : Tables de billard :

a. Dans les cités et les villes incorporées : cités et villes ;

1. Lorsque pas plus de deux tables de billards ne sont tenues par la même personne et dans la même bâtisse, quarante piastres pour chaque table ;

2. Lorsqu'il y a plus de deux tables de billards, pour la troisième et la quatrième, vingt piastres chacune ;

3. Pour une cinquième et une sixième, quinze piastres chacune ;

4. Et pour chaque table au delà de six, dix piastres ;

b. Et dans toute autre partie d'un territoire organisé, vingt piastres pour chaque table. territoires organisés.

17. Chaque licence pour une table de billard dans un club : Billards dans un club ;

a. Dans la cité de Montréal, vingt piastres ; à Montréal ;

b. Dans la cité de Québec, quinze piastres ; à Québec ;

c. Dans toute autre partie de la province, dix piastres. autres parties de la province.

18. Chaque licence pour une table de bagatelle, troumadame ou mississipi ; Bagatelles, etc. :

Dans toute partie d'un territoire organisé, quinze piastres. territoires organisés.

§ 8.—*Licences de poudrières.*

Poudrières :

19. Chaque licence de poudrière, cinquante piastres ;

poudre ;

20. Chaque licence pour la vente de la poudre ou pour la garder en vente :

à Montréal et Québec ;

a. Dans les cités de Québec et Montréal :

1. En gros et en détail, vingt piastres ;
2. En détail seulement, huit piastres ;

autres cités ;

b. Dans toute autre cité :

1. En gros et en détail, dix piastres ;
2. En détail seulement, cinq piastres ;

villes incorporées :

c. Dans toute ville incorporée :

1. En gros et en détail, cinq piastres ;
2. En détail seulement, deux piastres et cinquante centins ;

territoires organisés.

d. Dans toute autre partie organisée de la province :

1. En gros et en détail, deux piastres et cinquante centins ;
2. En détail seulement, une piastre.

Ce qui est censé vendu en gros et en détail.

Une quantité de vingt-cinq livres ou plus, ou un douzaine de canistres d'une livre chacun, vendue en une seule fois, est censée être une vente en gros, et une moindre quantité que celle ci-haut mentionnée est considérée comme une vente en détail.

§ 9.—*Licences de cirques et de ménageries.*

Cirques ou ménageries :

21. Chaque licence pour ouvrir et exhiber un cirque ou une représentation équestre, une ménagerie ou une caravane d'animaux sauvages :

à Québec et Montréal ;

a. Dans les cités de Montréal et Québec et dans un rayon de trois milles de chacune de ces cités, deux cents piastres pour chaque jour de représentation ou d'exhibition ; et pour tous les spectacles forains, vingt piastres pour chaque jour ;

autres parties de la province.

b. Dans les autres parties de la province, cent piastres pour chaque jour et pour chaque spectacle forain, dix piastres pour chaque jour.

Droit additionnel.

En sus des droits ci-dessus énumérés, il est payé sur chaque licence mentionnée dans le présent article, un honoraire d'une piastre au percepteur du revenu de la province ; Id. s. 3.

Durée du terme de paiement de ces droits.

350. Ces droits de licence sont payables pour le terme d'une année à compter du premier jour de mai, dans une année de calendrier, jusqu'au trente avril de l'année de calendrier suivante, ou pour toute partie de cette année durant laquelle une personne peut faire quelqu'une des choses ou exercer quelqu'une des professions mentionnées dans l'article 348 de ce titre ; Id. s. 4.

351. Ces droits de licence sont payables le premier jour juridique du mois de mai de chaque année ou aussitôt après qu'une personne responsable de ces droits a commencé à faire quelqu'une des choses ou à exercer quelqu'une des professions mentionnées dans l'article 348 ; Id. s. 5. Date du paiement.

352. Ces droits sont payables au bureau du percepteur du revenu du district de revenu dans lequel la chose a été faite, ou la profession exercée, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande ; Id. s. 6. Où payable.

353. Toute personne négligeant ou refusant de payer le droit de licence payable par elle, est passible pour cette négligence ou ce refus, d'une amende égale au montant de ce droit et à la moitié de ce montant y ajoutée ; Id. s. 7. Amendes pour refus de les payer.

354. Toute poursuite à raison de cette négligence ou de ce refus, est intentée dans le district judiciaire où ce droit aurait dû être payé ; Id. s. 8 Où les poursuites sont intentées ;

355. Toutes ces poursuites sont intentées devant deux juges de paix, ou devant le juge des sessions générales de la paix, le magistrat de police ou un juge de police ou un juge de paix ayant les pouvoirs de deux juges de paix ; Id. s. 9. Devant quel tribunal.

356. Toutes ces poursuites sont intentées au nom du percepteur du revenu auquel le droit aurait dû être payé ; Id. s. 10. Au nom de qui.

357. A défaut de paiement d'une amende imposée en vertu de la présente section, la personne condamnée à la payer, est emprisonnée et détenue dans la prison commune du district durant une période de pas moins de trois mois et de pas plus de six mois ; Id. s. 11. Emprisonnement à défaut de paiement.

358. Tout jugement ou conviction rendu ou prononcé en vertu des dispositions de la présente section, doit contenir une condamnation du défendeur à cet emprisonnement, à défaut de paiement de l'amende ; Id. s. 12. Dispositions à cet effet dans le jugement.

359. Les droits de licence mentionnés dans l'article 349 ci-dessus forment partie du fonds consolidé du revenu de la province ; Id s. 13. Placement de ces droits.

360. Toutes les amendes reçues en vertu de la présente section sont appliquées comme suit : Emploi de ces amendes :

Si elles sont imposées à Montréal et Québec ;

1. Si elles sont imposées dans les districts de revenu de Montréal ou de Québec, une somme égale au droit de licence que le défendeur aurait dû payer, avec vingt-cinq pour cent y ajouté, est payée au trésorier de la province et forme partie du fonds consolidé du revenu : la balance de l'amende appartient au percepteur du revenu de la province, lequel cependant doit en payer la moitié au dénonciateur, s'il y en a un ;

Si elles sont imposées ailleurs.

2. Si elles sont imposées dans toute autre district de revenu, une somme égale au droit de licence que le défendeur aurait dû payer, avec dix pour cent y ajouté, est payée au trésorier de la province, et forme partie du fonds consolidé du revenu ; la balance de l'amende appartient au percepteur du revenu de la province, lequel, cependant, doit en payer la moitié au dénonciateur, s'il y en a un ; Id. s. 14.

361. Les définitions contenues dans l'article 74 de ce titre, s'appliquent à la présente section, sauf et excepté celle contenues dans le paragraphe *aa* ; Id. s. 15.

Application des définitions de l'article 47 41 V., c. 3.

362. Les dispositions de la présente section ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater du jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil ; Id. s. 16.

SECTION SEPTIÈME.

LOI DE TEMPÉRANCE.

Tout conseil local ou de comté peut prohiber la vente de liqueurs enivrantes.

363. Outre les pouvoirs qui lui sont maintenant conférés par la loi, le conseil municipal de chaque comté, cité, ville, canton, paroisse ou village incorporés de cette province, peut, en tout temps, sous l'autorité et en exécution de la présente section et en conformité de ses dispositions et limitations, faire un règlement pour prohiber la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences pour cet objet, dans les limites de tels comté, cité, ville, canton, paroisse ou village incorporés ; 27-28 V., c. 18, s. 1. (1)

Forme de règlement.

364. Ce règlement doit être rédigé et fait en la forme ordinaire, et ne doit contenir aucune autre disposition que la simple déclaration que la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences pour cet objet, sont, par ce règlement, prohibés dans les limites de tels comté, cité, ville, canton, paroisse ou village incorporés ; Id. s. 2.

Pourra être soumis aux électeurs.

365. Tout conseil municipal, en faisant tel règlement, peut ordonner qu'il soit soumis à l'approbation des élec-

(1) Voir aussi Code Municipal, articles de 561 à 572.

teurs municipaux de la municipalité ; et en ce cas, ce règlement ne peut être mis à effet, s'il n'est approuvé ;

Trente électeurs ou plus peuvent demander que le réglement soit soumis.

2. Trente ou un plus grand nombre d'électeurs municipaux de chaque municipalité d'un comté, si le règlement s'applique à un comté, peuvent, en aucun temps, par requête dressée d'après la formule A 1 de la présente section ou autre formule au même effet, signée par eux et délivrée en leur nom au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité, exiger que tout règlement que le conseil municipal d'icelle peut faire sous l'autorité et en exécution de la présente section, en aucun temps, dans le cours de l'année à compter de la date de telle requête, pour prohiber la vente des liqueurs et l'octroi des licences, soit soumis à une approbation semblable ;—et en tel cas ce règlement n'a d'effet qu'en autant qu'il a été approuvé ; Id. s. 3.

Trente électeurs peuvent proposer tel règlement et demander un poll pour décider s'il sera adopté.

366. Trente ou un plus grand nombre d'électeurs municipaux d'une cité, d'un canton, d'une ville, d'une paroisse ou d'un village incorporé ayant la qualité voulue, et dont le conseil n'a pas fait de règlement sous l'autorité et en exécution de la présente section, ou qui, après l'avoir fait, l'a révoqué — ou dans lequel tel règlement ayant été soumis à l'approbation ou adoption (*selon le cas*) des électeurs, n'a pas été approuvé ni adopté, ou qui, après avoir été approuvé ou adopté, a été révoqué, peuvent, à toute époque, après deux années révolues depuis que le règlement a été désapprouvé ou non adopté, ou révoqué, par requête dressée d'après la formule A 2 de la présente section, ou autre formule au même effet, signée par eux et délivrée en leur nom au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité, demander qu'un règlement à cet effet soit soumis à l'adoption des électeurs de la municipalité, et exiger la votation pour décider si ces électeurs sont disposés ou non à l'adopter :

Dépôt de leur requête.

2. Le greffier ou secrétaire-trésorier, sur réception de cette requête, y endosse immédiatement un certificat revêtu de son sein, constatant la date à laquelle la remise lui en a été faite, et il la dépose et conserve parmi les archives du conseil municipal de la municipalité ; Id s. 4.

Avis de la tenue du bureau de votation et quand et où il sera tenu.

367. Après que le conseil a donné l'ordre de soumettre le règlement aux électeurs, sur ou sans la requête des électeurs d'une municipalité de comté, mentionnée dans le second paragraphe de l'article 365, ou après que la requête mentionnée dans l'article 366, demandant l'adoption d'un règlement, a été reçue, le greffier ou secrétaire-trésorier fait immédiatement annoncer tel règlement ou telle requête pour l'adoption d'un règlement, en publiant ce règlement ou cette requête pendant quatre semaines consécutives,

dans quelque journal publié hebdomadairement ou plus souvent dans la municipalité ; ou s'il n'y a pas de journal ainsi publié dans la municipalité, dans un journal publié le plus près possible de la municipalité, et aussi en afficher des exemplaires dans au moins quatre lieux publics de la municipalité,—et si le règlement est pour un comté, alors dans au moins quatre lieux publics de chaque municipalité du comté, avec un avis revêtu de sa signature, énonçant qu'à un certain jour dans la semaine devant suivre immédiatement ces quatre semaines, à dix heures du matin, et à un endroit convenable, (ou si le règlement concerne un comté, à des endroits convenables indiqués dans l'avis), une assemblée des électeurs municipaux de la municipalité, (ou si le règlement concerne un comté, de chaque municipalité du comté,) aura lieu aux fins de tenir un bureau de votation dans le but de décider si le règlement doit être ou non approuvé ou adopté, selon le cas, par les électeurs ainsi réunis.

Si c'est pour un comté.

2. Si le règlement concerne un comté, la votation n'a pas lieu pour tout le comté à un seul endroit, mais elle a lieu dans chacune des municipalité respectives du comté ;

3. A cette assemblée, le maire de la municipalité dans laquelle elle a lieu, ou en son absence, tout autre membre du conseil municipal choisi par l'assemblée, ou en l'absence de tels membres présents, tout électeur municipal choisi par l'assemblée, exerce la présidence et possède, pour la conservation de la paix publique, tous les pouvoirs conférés à la personne exerçant la présidence à toute élection municipale dans la province, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité y assiste avec les rôles de cotisation de la municipalité alors en force, ou des copies certifiées de ces rôles; et le seul procédé fait à cette assemblée est la tenue d'un bureau de votation tel que signifié dans l'avis ;

Le greffier ou secrétaire-trésorier assiste avec les rôles de cotisation.

Votes des electeurs.

Serment qu'ils préteront.

4. Chaque électeur désirant voter, se présente à son tour devant le président et vote par "oui" ou "non"—le mot "oui" signifiant qu'il vote en faveur du règlement, et le mot "non" qu'il vote contre ; et chaque vote donné est inscrit dans un registre de votation par le greffier ou secrétaire-trésorier, agissant comme greffier de bureau de votation, ou en son absence par la personne qui peut être chargée d'agir comme tel par le président ; mais le vote d'aucune personne n'est inscrit à moins qu'il ne ressorte des rôles de cotisation qu'elle a les qualités légales comme électeur municipal, et qu'elle prête (si elle en est requise) le serment prescrit par l'article 315 du code municipal ;

Clôture du bureau de votation.

5. Si, en aucun temps après l'ouverture du bureau de votation, il s'écoule une demi-heure sans qu'il soit offert de vote, il peut être fermé ;

6. A moins que pour cette cause le bureau de votation ne soit fermé plus à bonne heure, il est tenu ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi du jour où il a été ouvert et pas plus longtemps, s'il n'y a pas plus de quatre cents noms d'électeurs municipaux ayant les qualités voulues inscrits sur les rôles de cotisation de la municipalité,—et jusqu'à la même heure le jour suivant (les dimanches et jours de fête d'obligation exceptés) s'il y a plus de quatre cents mais pas plus de huit cents de ces noms inscrits, et ainsi de suite, allouant un jour de plus par chaque quatre cents noms additionnels ; Durée du poll dans d'autres cas.

7. Jusqu'à ce que la votation soit close aux termes de l'un ou l'autre des paragraphes précédents, elle est ajournée chaque jour, à cinq heures de l'après-midi jusqu'à dix heures du matin du jour suivant, n'étant pas un dimanche ou jour de fête d'obligation ; Ajournement des polls.

8. A la clôture du bureau de votation, le président compte les " oui " et les " non, " et constate et certifie sur le registre de votation, le nombre de votes donnés pour et contre le règlement ; ce certificat est contresigné par le greffier du bureau de votation, et le registre de votation contenant ce certificat, est déposé entre les mains du greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité intéressée dans le règlement, et par lui gardé parmi les archives du conseil municipal ; Les votes seront comptés : dépôt du registre de votation.

9. Si le règlement concerne un comté, le préfet du comté, aussitôt que les livres de votation des différentes municipalités y situées ont été ainsi déposées, compte et additionne d'après chaque registre de votation le nombre total des " oui " et des " non " dans toutes les municipalités constituant le comté, et en donne un certificat par écrit ; ce certificat est contresigné par le greffier ou secrétaire-trésorier du comté, et déposé et gardé parmi les archives du conseil de comté avec les livres de votation ; Si le règlement est pour un comté.

10. S'il y a contre le règlement, la moitié ou plus des votes inscrits, il est réputé ne pas avoir été approuvé ou adopté, ; La majorité décidera.

11. S'il y a en faveur du règlement plus de la moitié des votes inscrits, il est réputé avoir été approuvé ou adopté ; Même sujet.

12. Il n'est pas nécessaire qu'un règlement ainsi approuvé ou adopté, soit publié comme dans le cas des règlements ordinaires ; Publication ordinaire non requise dans le B. C.

13. Un règlement ainsi approuvé ou adopté, peut être révoqué par un règlement du conseil municipal de la municipalité intéressée ; mais le règlement de révocation doit être soumis à l'approbation des électeurs, en la manière et d'après les formalités prescrites par les Règlement pourra être abrégé, manière et conditions.

paragraphes précédents, et ne peut prendre effet tant qu'il n'a pas été approuvé par la majorité des électeurs qui ont voté ; et si tel règlement de révocation, après avoir été soumis aux électeurs, n'est pas ainsi approuvé, nul autre règlement de même nature n'est soumis à la même approbation dans le cours des deux années subséquentes.

Copie remise au percepteur du revenu de l'intérieur.

368. Tout règlement passé sous l'autorité et en exécution de la présente section, est communiqué au percepteur du revenu du district de revenu où se trouve la municipalité intéressée, en lui faisant remettre une copie sous le certificat du greffier ou secrétaire-trésorier :

Certificat annexé.

2. Lorsque le règlement a été approuvé par les électeurs sur la soumission qui leur en a été faite par le conseil en vertu de l'article 365, il est annexé ou inscrit à la copie ainsi délivrée un certificat constatant le fait sous le seing du greffier ou secrétaire-trésorier, d'après la formule B 1, de la présente section ou autre formule au même effet ;

Copies certifiées font foi.

3. Lorsque tel règlement a été adopté par les électeurs, une copie de la requête à cet effet, faite par eux en ou conformité de l'article 366 certifiée par le greffier ou secrétaire-trésorier, accompagnée d'un certificat sous son seing y annexé ou inscrit, constatant le fait qu'il a été adopté d'après la formule B 2, de la présente section ou autre formule au même effet, est réputée une copie dûment certifiée du règlement, pour toutes les fins pour lesquelles cette formule doit être délivrée, ainsi que pour toutes les autres fins de la présente section.

Copie au greffier de chaque municipalité.

369. Tout tel règlement de comté est en même temps transmis au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque municipalité du comté, qui en fait le dépôt dans les archives du conseil de la municipalité.

Entrée en vigueur du règlement.

370. A l'égard de la prohibition d'octroi de licences, chaque règlement entre en vigueur à compter du jour où il a été communiqué au percepteur du revenu ; et à l'égard de la prohibition de vente, chaque règlement, si le jour auquel il a été ainsi communiqué, quelque autre règlement est en force dans la municipalité pour prohiber ou prévenir telle vente en vertu du code municipal, entre en vigueur de manière à révoquer tel autre règlement et à y être substitué à dater de ce jour ; ou si, ce jour-là, il n'y a pas d'autre règlement en force, il entre en vigueur le premier jour de mai ; et tout tel règlement continue d'être en force jusqu'au premier jour de mai suivant sa révocation.

Durée.

Si le règlement d'une municipalité

2. Si, à l'époque de l'entrée en vigueur d'un règlement de comté passé en vertu et en exécution de la présente

section, il existe un autre règlement en force dans quelque municipalité formant partie de tel comté, et passé en vertu et en exécution de la dite section, l'opération du dernier de ces règlements est et reste suspendue tant que le règlement de comté est et reste en force ; mais s'il n'a pas été expressément révoqué et que le règlement de comté soit abrogé il redevient en vigueur ; ; Id. s. 8. locale est en force.

371. Nul tel règlement n'est révoqué dans le cours d'une année révolue à compter du jour où il en a été donné communication au percepteur du revenu ; Id. s. 9. N'est pas révoqué avant un certain temps.

372. Les conseils municipaux de deux ou d'un plus grand nombre de municipalités voisines dans lesquelles tel règlement est en force, peuvent, séparément, par un nouveau règlement, confirmer et ratifier mutuellement le règlement ou les règlements de l'autre ou des autres de ces municipalités ; Les municipalités voisines pourront la confirmer, etc.

2. Ce nouveau règlement ne doit pas contenir d'autre disposition que la simple déclaration que le règlement ou les règlements de la municipalité ou des municipalités voisines est ou sont confirmés et ratifiés et il en est de la même manière donné communication au percepteur du revenu ; Formule de confirmation. Communication aux officiers de l'excise.

3. Ce nouveau règlement est soumis à l'approbation des électeurs en la manière et d'après les formalités prescrites par l'article 367 du présent titre et n'entre pas en vigueur avant d'avoir été approuvé par le vote de la majorité des électeurs ; Règlement soumis aux électeurs.

4. Nul règlement ainsi mutuellement confirmé et ratifié n'est ensuite révoqué, à moins que sa révocation ne soit également ratifiée et confirmée par les municipalités intéressées ; Id. s. 10. Comment révoqué.

373. Nul règlement fait sous l'autorité et en exécution de la présente section et adopté par les électeurs d'une municipalité en vertu des articles 367 et 368 du présent titre, ne peut être infirmé par aucune cour, à raison de défaut au fond ou à la forme, affectant icelui règlement ou la requête faite en vertu des articles 365 et 366, son authenticité, ou le nombre des signatures qu'elle porte, et la qualité des signataires, ou aucune procédure antérieure à la première publication de l'avis donné pour la tenue du bureau de votation à moins d'incompatibilité avec le présent chapitre ; Id. s. 37. Défaut de forme n'effecte pas le règlement. Ni le défaut dans aucune procédure antérieure à la tenue du poll.

374. Tous les devoirs imposés aux officiers municipaux par la présente section, sont remplis par ces officiers avec les mêmes pouvoirs et sous les mêmes peines et obligations Devoirs des officiers municipaux.

que s'ils leur avaient été imposés par les dispositions du code municipal ;

Dispositions des actes municipaux pour la conservation de l'ordre aux élections, applicables, etc.

2. Toutes les dispositions du dit code pour la conservation de la paix et du bon ordre aux élections municipales, pour prévenir et punir les offenses commises aux dites élections ou causées par les dites élections, les frais d'icelles, le pouvoir de nommer et d'assermenter des constables spéciaux et de faire prêter serment aux électeurs ou d'en recevoir l'affirmation, le recours en cas d'interruption des procédés, et généralement toutes les dispositions du dit code affectant les dites élections municipales et s'y rattachant, ainsi qu'aux bureaux de votation et toutes choses s'y rapportant, s'appliquent à la tenue des bureaux de votation en vertu de la présente section, ainsi qu'aux procédés, aux officiers et aux personnes qui y président ou y sont employées et à toutes choses qui s'y rapportent, comme si la votation avait lieu pour des élections réglées par les dispositions du dit code ; Id. s. 38.

INTERPRÉTATION, ETC.

"Liqueurs enivrantes."

369. Les mots "liqueur enivrante" ou "liqueurs enivrantes" toutes les fois qu'ils se rencontrent dans la présente section de ce chapitre signifient et comprennent toutes liqueurs, spiritueuses ou de malt, tous vins et toute mixtion de liqueurs ou breuvages enivrants ; Id. s. 50.

(A 1.)

FORMULE DE REQUÊTE A L'EFFET QUE LE RÈGLEMENT SOIT SOUMIS A L'ADOPTION DES ÉLECTEURS.

Les soussignés, électeurs municipaux ayant la qualité voulue, de (*indiquez la municipalité*) demandent par les présentes, que tout règlement que le conseil municipal pourra passer en vertu et en exécution de la section six du chapitre deux du titre 3 des S. R. P. de Q., à aucune époque daus les cours d'une année de la présente date, soit soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la dite municipalité.

En foi de quoi, nous avons apposé nos seings aux présentes, ce jour de , en l'année de Notre Seigneur mil huit cent

---

(A 2.)

FORMULE DE REQUÊTE A L'EFFET QU'IL SOIT TENU UN BUREAU DE VOTATION RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT SOUMIS A L'ADOPTION DES ÉLECTEURS.

Les soussignés, électeurs municipaux, ayant la qualité voulue, de (*indiquez la municipalité*) demandent par les présentes qu'il soit tenu un bureau de votation, aux termes de la section six du chapitre deux du titre 3 des S. R. P. de Q, pour décider si les électeurs municipaux de la municipalité adopteront ou non, en vertu et en exécution de la dite section, le règlement suivant que nous soumettons par les présentes à leur adoption, savoir :

La vente de liqueurs enivrantes et l'émission de licences en conséquence sont, par le présent règlement, prohibées dans la (*description de la municipalité*) sous l'autorité et en exécution de la section 6 du chapitre 2 du titre 3 des S. R. P. de Q.

En foi de quoi, nous avons apposé nos seings aux présentes, ce jour de , en l'année de Notre Seigneur mil huit cent

---

(B 1.)

FORMULE DU CERTIFICAT CONSTATANT QUE LE RÈGLEMENT EST APPROUVÉ PAR LES ÉLECTEURS.

Le règlement précédent du conseil municipal de (*désignez la municipalité*) ayant été sur l'ordre du dit conseil municipal, soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la dite (*désignez la municipalité*), a été par eux formellement approuvé aux terme de la section 6 du chapitre 2 du titre 3 des S. R. P. de Q.

En foi de quoi, j'ai apposé mon seing aux présentes, ce jour de , en l'année de Notre Seigneur mil huit cent

---

(B 2)

FORMULE DU CERTIFICAT CONSTATANT QUE LES ÉLECTEURS MUNICIPAUX ONT ADOPTÉ LE RÈGLEMENT.

Le règlement soumis dans la requête précédente à l'adoption des électeur municipaux de la dite (*désignez la*

municipalité), a été pour eux formellement approuvé, aux termes de la section 6 du chapitre 2 du titre 3 des S. R. P. de Q.

En foi de quoi, j'ai aux présentes apposé mon seing, ce jour de , en l'année de Notre Seigneur mil huit cent

---

SECTION HUITIÈME.

FERMETURE DES AUBERGES.

Fermeture des auberges.

375. Toute personne licenciée pour vendre et quiconque vend dans une cité, une ville ou un village quelconque, des liqueurs enivrantes en détail, en quantité moindre qu'une chopine à la fois, mesure impériale, du vin, de la bière ou des liqueurs de tempérance, doit fermer la maison ou le bâtiment dans lequel elle vend ou fait vendre, ou permet qu'il soit vendu telles liqueurs, tous et chacun des jours de la semaine, depuis minuit jusqu'à cinq heures du matin, et durant toute la journée de tout et chaque dimanche de l'année ; et durant ces périodes de temps, aucune telle personne ne doit vendre, faire vendre ou permettre qu'il soit vendu, délivré, ou ne doit faire délivrer dans telle maison ou tel bâtiment, ou en aucun autre lieu, des liqueurs spiritueuses, du vin, de la bière, ou des liqueurs de tempérance, sous peine, pour toute et chaque infraction du présent article, d'une amende de pas moins de trente piastres et n'excédant pas soixante-quinze piastres avec les frais, et à défaut du paiement de la dite amende, à un emprisonnement n'excédant pas trois mois dans la prison commune du district où la contravention a lieu ; 42 et 43 V., c. 4, s. 1.

Pénalité.

Pouvoirs des corporations municipales de poursuivre les contrevenants.

376. Toute corporation municipale a droit de poursuivre les personnes, associés ou corporations, contrevenant à l'article précédent, devant toute cour de recorder ou cour de police, ou devant deux juges de paix dans les limites du district dans lequel l'offense ou la contravention a lieu ; Id. s. 2.

A qui appartient la pénalité.

377. Les amendes imposées pour contravention à l'article 375 de ce titre, appartiennent à la corporation municipale de la ville ou de l'endroit dans les limites duquel l'offense a été commise ; Id. s. 3.

Le bref de certiorari, non permis.

378. Il est défendu d'émettre, dans aucun cas de conviction pour infraction à la présente section, un bref de

certiorari, et nul appel n'est permis à moins que la partie condamnée qui le demande, ait d'abord déposé entre les mains du greffier de la cour, le montant de l'amende et des frais, et aucun procédé fait en vertu de tel bref de certiorari, ou d'appel, ne doit suspendre la mise à effet de la conviction ; Id. s. 4.

379 Toutes dispositions légales contenues dans les chartes des corporations ou les statuts de cette province, contraires à la présente section, sont abrogées ; Id. s. 5. Dispositions contraires, abrogées.

380. La présente section ne s'applique, en aucun cas, aux hôteliers et aux propriétaires de maisons pour le logement et l'entretien des voyageurs, licenciées pour la vente des liqueurs enivrantes, du vin, de la bière ou des liqueurs de tempérance en quantité moindre qu'une chopine, mesure impériale, lesquels sont autorisés à vendre ou à fournir ces liqueurs à toute heure, chaque jour de l'année, les dimanches compris, à leurs pensionnaires, *bonâ fide*, ou aux voyageurs séjournant dans tels hôtels, et les dimanches, dans les chambres de ces pensionnaires ou voyageurs, ou dans les salles à dîner de ces hôtels seulement et pas ailleurs. Acte non applicable à certaines personnes dans certains cas.

Les jours de la semaine, aucune des susdites liqueurs ne doivent être vendues ou livrés à la buvette de ces hôtels, à quelque personne que ce soit durant les heures interdites par l'article 375 ci-dessus, sous peine de l'amende qui y est décrite.

Les dimanches, les dites buvettes doivent être complétement fermées comformément au dit article ; Id. s. 6.

SECTION NEUVIÈME.

VENTE DES BOISSONS ENIVRANTES PRÈS DES TRAVAUX PUBLICS.

381. Nul ne peut trafiquer, échanger, procurer ou vendre d'une manière quelconque, directement ou indirectement, à qui que ce soit, des liqueurs enivrantes, ni exposer, garder ou avoir en sa possession, pour les vendre, trafiquer ou échanger, des liqueurs enivrantes, en aucun lieu non compris dans les limites d'une cité incorporée ou autre ville ou village, et dans un rayon de trois milles de la ligne de tout chemin de fer, canal ou autres travaux publics en voie de construction, que les dits travaux soient construits par le gouvernement de cette province, par une compagnie incorporée, ou par une entreprise privée ;—nul ne peut obtenir ni recevoir une licence pour vendre des liqueurs enivrantes en aucun lieu comme susdit et si telle licence, lui a accordée, elle est nulle ; Défense de vendre des liqueurs fortes dans un certain rayon des travaux publics en voie de construction.

Le lieut.-gouverneur peut déclarer tels travaux sous l'opération de cet acte.

2. S'il s'élève, en aucun temps, des doutes sur la question de savoir si l'un des travaux alors en voie de construction tombe ou ne tombe point sous l'opération de cette section, le lieutenant-gouverneur, s'il le juge à propos, peut déclarer par proclamation que les dits travaux tombent sous l'opération de cette section, et que la prohibition comprise dans icelle section s'applique à toute place éloignée de moins de trois milles de la ligne d'iceux, laquelle ligne peut être décrite et définie dans telle proclamation,—la déclaration contenue dans la dite proclamation a le même effet que si elle était contenue dans la présente section, et la prohibition s'applique en conséquence ;

Effet de cet déclaration.

3. Rien dans cette déclaration ne doit être interprété comme étant une déclaration que les dits travaux ou aucune partie d'iceux ne tombaient point sous l'opération de cette section avant la publication de la proclamation ; mais la question s'il en était ou s'il n'en était pas ainsi, doit être décidée comme si la proclamation n'avait pas été publiée ;

Effet n'effectera ni les destillateurs ni les brasseurs.

4. Cette section ne s'étend à aucune personne vendant des liqueurs enivrantes en gros et ne les détaillant point, ni à un distillateur ou brasseur autorisé; S. R. C., c. 30, s. 1.

Pénalité pour contravention à cette section mode d'en recouvrer le paiement.

382. Quiconque, en contravention à cette section, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, expose ou garde pour la vente, ou trafique, ou vend, cède ou échange pour toute autre matière ou chose, à toute autre personne, quelque liqueur enivrante que ce soit, est passible d'une amende de vingt piastres sur la première conviction, de quarante piastres sur la seconde et de cette dernière amende avec emprisonnement pour une période de pas plus de six mois sur la troisième, et chaque conviction subséquente, et la dite amende est payée au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle il est prouvé que la dite offense a été commise, pour l'usage de la municipalité et pour être employée à telles fins publiques que le conseil de la municipalité peut ordonner ;

Emprisonnement à défaut de paiement.

2. Et à défaut de paiement de toute amende et des frais imposés en vertu de la présente section, avec les frais de poursuite dus lors de la conviction, le contrevenant est emprisonné jusqu'au paiement d'iceux, en vertu d'un mandat du juge de paix, préfet, maire, magistrat de police, recorder ou juge devant lequel la condamnation a été obtenue ; mais nul ne doit être emprisonné pour chaque contravention, pendant plus de six mois ; Id. s. 2.

Agent punissable comme principal.

383. Si un commis, serviteur ou agent ou autre personne dans l'emploi ou l'établissement d'un autre, vend,

trafique ou échange ou aide à vendre, trafiquer ou échanger, quelque liqueur enivrante en contravention à la présente section, pour la personne au service ou dans l'établissement de laquelle il se trouve, il est censé coupable au même degré que le principal et est passible de la même pénalité ; 16 V., c. 164, s. 3.

384. Tout juge de paix, ou maire d'un canton, village ou autre municipalité, tout magistrat de police, tout recorder d'une cité ou ville, ou tout juge de la cour supérieure siégeant en cour de circuit, entend et décide sommairement toute cause intentée dans sa juridiction en vertu de la présente section ; quiconque porte une plainte contre tout contrevenant à la présente section ou à aucune partie d'icelle, devant tel juge de paix, maire, magistrat de police, recorder, ou juge, peut être admis comme témoin ; et si le juge de paix, maire, magistrat de police, recorder, juge ou commissaire devant lequel le procès a lieu, l'ordonne ainsi, (comme il peut le faire, s'il pense qu'il y a cause raisonnable de poursuite) le défendeur ne recouvre point les frais, bien que la poursuite ait été renvoyée ; Id. s. 4.

Qui entendra et décidera les causes en vertu de cet acte.

385. Nul appel n'est accordé à une personne contre laquelle plainte a été portée ou condamnation obtenue en vertu de la présente section, à moins qu'elle ne donne un cautionnement ou une obligation au profit de la municipalité dans laquelle l'offense est déclarée avoir été commise, en la somme de cent piastres, conjointement et séparément avec deux bonnes et valables cautions, de poursuivre son appel, et de payer tous les frais, amendes et pénalités qui pourraient être prononcés contre elle lors de la décision finale de la cause ;

Conditions auxquelles un appel sera permis.

2. Et nul cautionnement ou obligation n'est reçu si ce n'est par le juge de paix, maire ou magistrat de police, recorder ou juge devant lequel la plainte a été portée ou l'offense jugée, et les cautions sont par lui approuvées ; et si l'appel est renvoyé, le cautionnement ou obligation est absolu et le montant devient une dette due à la municipalité dans laquelle l'offense a été commise, recouvrable par action, par et au nom de la municipalité ; il est du devoir du secrétaire-trésorier, greffier ou trésorier, de la dite municipalité d'en poursuivre le recouvrement, et les deniers sont employés de la même manière que les amendes ci-dessus mentionnées ; et si le cautionnement ou obligation mentionné dans cet article n'est pas donné avant ou dans les trois jours après la conviction ou le jugement, l'appel n'est pas accordé ; Id. s. 5.

Cautionnement d'appel, par qui reçu, etc.

Recherches autorisées dans certain cas.

386. Si trois personnes, étant électeurs ou ayant droit de voter à une élection municipale de la municipalité dans laquelle telle plainte est portée, font serment ou affirmation devant un juge de paix, un maire ou un magistrat de police, un recorder ou un juge de la cour supérieure,—qu'elles ont raison de croire, et qu'elles croient que des liqueurs enivrantes destinées à être vendues ou échangées en contravention à cette section, sont gardées ou déposées dans un bateau à vapeur ou autre vaisseau, ou dans une voiture ou véhicule, ou dans un magasin, une boutique, un dépôt ou autre bâtisse ou endroit dans la dite municipalité, ou sur une rivière, un lac ou une étendue d'eau contiguë, en aucun lieu dans les limites duquel il est défendu par la présente section de vendre ou échanger, ou garder pour vendre ou échanger les dites liqueurs enivrantes,—le dit juge de paix, maire, magistrat de police, recorder ou juge, émet un mandat de recherche addressé à un shérif, officier de police, huissier ou constable qui procède immédiatement à faire des recherches dans les dépendances, le bateau à vapeur, le vaisseau ou les endroits désignés dans le dit mandat ; et s'il est trouvé quelque liqueur enivrante, il saisit la dite liqueur, et les barils, futailles ou autres vaisseaux dans lesquels elle est contenue, et les transporte en quelque lieu sûr et les y garde jusqu'à décision finale à cet égard ; mais il ne doit pas être fait de recherches dans une maison dans laquelle, ou dans la partie de laquelle il n'est point tenu une buvette ou boutique, à moins que l'un des plaignants au moins ne constate sous serment le fait d'une vente de liqueurs enivrantes, faite dans cette maison, en contravention à la présente section dans le cours d'un mois avant la date de la plainte ;

Saisie des liqueurs, s'il en est trouvé.

Les résidences privées ne seront visitées que dans certains cas.

Assignation du propriétaire des liqueurs trouvées.

2. Le propriétaire ou détenteur de la liqueur saisie s'il est connu de l'officier qui fait la dite saisie, est assigné immédiatement devant le juge de paix, ou la personne en vertu du mandat de qui la liqueur a été saisie ; s'il ne comparaît point, et s'il est prouvé à la satisfaction de la personne ou du juge de paix qui a émis le mandat, que la dite liqueur était destinée à être vendue ou échangée, en contravention à la présente section, elle est déclarée confisquée avec les vaisseaux qui la contiennent et est détruite en vertu d'un ordre par écrit du juge de paix, maire, magistrat de police, recorder ou juge, en sa présence, ou en la présence de quelque personne nommée par lui pour être témoin de la dite destruction, et qui se joint à l'officier par qui la dite liqueur a été détruite pour constater le fait sur le dos de l'ordre en vertu duquel la dite destruction a été effectuée ; et le propriétaire ou détenteur des dites

Destruction des liqueurs gardées contrairement à la loi.

Amende.

liqueurs doit payer une amende de quarante piastres et les frais, et à défaut de ce faire, il est emprisonné pendant trois mois; Id. s. 6

387. Si le propriétaire, détenteur ou possesseur de la liqueur saisie en vertu de la présente section, n'est pas connu de l'officier qui la saisit, elle n'est point confisquée et détruite, avant que la saisie avec le nombre et la description des vaisseaux, aussi correctement que possible, aient été annoncés pendant deux semaines, en affichant un avis écrit ou imprimé et une description d'iceux dans trois endroits publics au moins ;

Mode de procéder si le propriétaire est inconnu, etc.

2. S'il est prouvé dans les dites deux semaines, à la satisfaction du juge de paix, maire, magistrat de police, recorder ou juge par l'autorité duquel la dite liqueur a été saisie, qu'elle n'était pas destinée à être vendue ou échangée en contravention à la présente section, elle n'est pas détruite, mais elle est remise au propriétaire qui donne son reçu écrit sur le dos du mandat qui est remis au dit juge de paix ou à la personne qui l'a émis ; mais si, après la dite annonce comme susdit, il appert au dit juge de paix, maire, magistrat de police, recorder ou juge, que la dite liqueur était destinée à être vendue ou échangée en contravention à la présente section, telle liqueur et les vaisseaux dans lesquels elle était contenue, sont confisqués, condamnés et détruits ; Id. s. 7.

Liqueur qui n'est pas destinée à être vendue, etc.

Confiscation et destruction des liqueurs destinées à la vente.

388. Tout paiement ou compensation pour liqueur vendue ou échangée en contravention à la présente section, soit en argent ou valeur pécuniaire, soit en travail ou valeur de quelqu'espèce que ce soit, est censé et considéré avoir été reçu sans considération, et contre la loi, et le montant de la valeur peut être recouvré de la personne qui l'a reçu par la partie qui l'a fait, payé ou fourni ;—et les ventes, transferts, transports, hypothèques et garanties de toute espèce donnés en tout ou en partie pour ou à compte de liqueurs enivrantes vendues ou échangées en contravention à la présente section, sont absolument nulles et de nul effet, à l'encontre de toutes personnes et dans tous les cas, il n'est acquis par là aucun droit quelconque, et nulle action de quelque nature que ce soit n'est maintenue en tout ou en partie pour liqueurs enivrantes vendues ou échangées en contravention à cette section ; Id. s. 8.

Toute vente de liqueur en contravention à cette section, sera nul et de nul effet.

389. Tout juge de paix, magistrat de police, recorder ou juge autorisé à entendre et juger les contraventions à cette section, peut sommer quiconque lui est représenté comme un témoin essentiel à la preuve de toute contravention ; et si telle personne refuse ou néglige de se présenter, en con-

Témoins contraints de comparaître dans certain cas.

formité de telle sommation, le juge de paix ou autre personne autorisés à juger la contravention, peuvent décerner leur mandat pour l'arrestation de la personne ainsi sommée, et telle personne est amenée devant le juge de paix ou la personne émanant le mandat ; et si elle refuse de prêter serment ou affirmation, ou de répondre à quelque question touchant la matière qui fait le sujet de l'investigation, elle peut être incarcérée dans la prison commune, et détenue jusqu'à ce qu'elle consente à être assermentée, ou à affirmer et répondre ;

Les dispositions des actes passés pour la protection des juges de paix, s'appliquent à certains fonctionnaires en vertu de cette section.

2. Et toutes les dispositions légales pour la protection des juges de paix, dans l'accomplissement de leurs fonctions, ou pour faciliter les procédures faites par eux ou devant eux, dans les matières concernant les ordres et convictions sommaires, s'appliquent, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la présente section, à chacun des fonctionnaires mentionnés dans icelle, ou autorisés à juger les délinquants contre la dite section ; et tel fonctionnaire est censé être juge de paix dans le sens de toute telle loi, qu'il soit ou ne soit pas juge de paix pour d'autres fins ; Id. s, 9.

Frais pour la mise à exécution d'un jugement, compris.

390. Chaque fois que jugement est rendu pour des dépens, les honoraires pour l'exécution de tel jugement sont compris ; Id. s. 10.

Dépens alloués en vertu de cette section.

391. Les dépens, sur l'appel, et pour toute autre procédure faite en vertu de la présente section devant un juge de paix ou autre fonctionnaire, sont les mêmes que ceux qui sont maintenant alloués par la loi pour les procédures de même nature ;—et dans les actions et procédures intentées devant la cour supérieure, les dépens sont les mêmes que ceux qui sont ordinairement alloués dans telle cour ; Id. s. 11.

Défaut de forme n'invalidera pas l'action ou la procédure.

392. Les actions, procédures, mandats, jugements, ordres ou autres instruments ou écrits autorisés par la présente section ou nécessaires pour mettre à exécution ses dispositions, ne sont pas censés nuls ou mis à néant pour défaut de forme ; Id. s. 12.

CHAPITRE TROISIÈME.

CONCERNANT LE FONDS CONSOLIDÉ D'EMPRUNT MUNICIPAL DU BAS CANADA.

ATTENDU que, par l'acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, dans la 16e année du règne de Sa Majesté, chapitre 22, intitulé : " Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada," il a été établi un fonds consolidé pour le Haut Canada, et que, par le dit acte, il est statué que certaines corporations pourront emprunter de l'argent sur le crédit du dit fonds, pour certaines fins ; **Préambule.**

Attendu que, par l'acte passé par la dite législature de la ci-devant province du Canada, dans la 18e année du règne de Sa Majesté, chapitre 13, intitulé : " Acte pour étendre et amender l'acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada en l'appliquant au Bas Canada et pour d'autre fins," il a été statué que le dit acte, 16 Victoria, chapitre 22 et toutes et chacune des dipositions d'icelui, s'étendraient et s'appliqueraient au Bas Canada et seraient censées y être en force sauf, certaines modifications contenues dans le dit acte, 18 Victoria, chapitre 13 ;

Attendu que les dits actes ont été réfondus et sont contenus dans le chapitre 83 des Statuts Refondus du Canada, intitulé : " Acte concernant le fonds consolidé d'emprunt municipal," dont suivent les principales dispositions en tant que nécessaires à l'intelligence du présent chapitre et à sa mise à exécution :

a. " En vertu du statut passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre 22, intitulé : " Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada," dont les dispositions ont été appliquées au Bas Canada par des lois subséquentes, un fonds consolidé d'emprunt municipal ne devant pas excéder un million cinq cent mille louis sterling, et composé en outre des sommes qui pourraient constituer le fonds d'amortissement créé par ces lois, a été établi pour le Bas Canada ; " S. R. C., c. 83, s. 2. **Fonds d'emprunt municipal.**

b. " Ce fonds, connu sous le nom de fonds d'emprunt municipal du Bas Canada, a du être, et a été administré par le receveur-général, sous la direction du gouverneur en conseil ; " Id. s. 2. **Emission de débenture sur le crédit du dit fonds.**

c. " Toutes les débentures émises par le receveur-général en vertu des dispositions de ces statuts ont du l'être et l'ont été sur le crédit du dit fonds " ; Id. s. 3.

d. " Il était loisible au conseil de chaque comté, cité, ville incorporée, canton ou village d'autoriser par un statut **Les municipalités peuvent faire des em-**

prunts sur le crédit de ce fonds pour des travaux publics.

(ou règlement), l'emprunt sur le crédit du dit fonds, de toute somme d'argent n'excédant pas en totalité, y compris les sommes déjà prélevées, vingt pour cent de l'évaluation totale des propriétés situées dans la municipalité d'après le dernier rôle de cotisation ; et d'affecter cette somme, en tout ou en partie suivant que jugé nécessaire, au paiement des frais de construction et d'amélioration de toute prison ou cour de justice, à l'usage de la municipalité, à l'employer pour acquérir, faire, construire ou achever tout chemin de fer, canal ou hâvre ou améliorer toute rivière navigable dans la municipalité ou en dehors de la municipalité, dont l'acquisition, ou amélioration pouvait être avantageuse aux habitants de tels comté, cité, ville, canton ou village ;" Id. s. 4.

Et pour certaines autres fins dans les cités.

e. " Il était également loisible au conseil de chaque cité, ville ou village incorporés d'autoriser l'emprunt au profit du dit conseil de toute somme d'argent n'excédant pas vingt pour cent comme susdit, sur le crédit du dit fonds, de l'employer en tout ou en partie, suivant qu'il était besoin, à payer ou aider à payer les dépenses requises, pour ériger, construire et maintenir toute usine à gaz ou aqueduc dans les limites de ces cité, ville ou village, y faire des canaux, en promouvoir la salubrité, ou à construire ou aider à construire tout chemin planchéié ou macadamisé pour le profit de ces cité, ville ou village ;" Id. s. 5.

Et pour les ponts, chemins, etc,

f. " Il était de plus loisible au conseil de toute cité ou de tout comté, d'autoriser par un statut, l'emprunt de toute somme d'argent n'excédant pas vingt pour cent, sur le crédit du dit fonds, et d'approprier cette somme, en tout ou en partie, suivant que jugé nécessaire, pour défrayer le coût de la construction ou réparation de tout pont, chemin macadamisé de graviers ou de madriers, dans la municipalité ou en dehors de la municipalité, dont la construction ou réparation serait avantageuse aux habitants de tel comté ou de telle cité ;" Id s. 6.

Autres emprunt autorisé dans le Bas Canada.

g. " En sus des pouvoirs ci-dessus conférés, il était loisible au conseil de toute municipalité dans le Bas Canada, de prélever sur ce fonds toute somme d'argent par lui jugée nécessaire, pour ouvrir, établir, construire ou améliorer, soit dans les limites soit en dehors des limites de la municipalité, tout chemin, rue ou pont dont la construction et l'entretien seraient jugés avantageux à telle municipalité"; Id, s. 7.

Ce que le statut doit exprimer.

h. " Chaque statut ci-dessus mentionné devait déclarer les fins auxquelles la somme ainsi prélevée serait appliquée, et contenir telles autres dispositions qui seraient nécessaires pour assurer le bon emploi des dits deniers, ou pour atteindre le but y indiqué ;" Id. s. 8.

Ce que le statut doit prescrire.

i. " Tout tel statut pouvait prescrire que l'aide de la dite municipalité serait accordé pour aucune des fins sus-

dites en les spécifiant, soit en souscrivant au nom de la municipalité au fonds de toute compagnie incorporée pour ces fins, soit en prêtant de l'argent à telle compagnie ou à un bureau de commissaires incorporé pour l'un de ces objets ; et en ce cas, la garantie qui devait être donnée par la compagnie au bureau des commissaires, et les autres conditions de l'emprunt devaient être mentionnées dans le statut ; " Id. s. 9.

Citation, etc.

j. " Le statut devait exprimer que l'emprunt serait fait conformément au dit chapitre 83 et le temps pour lequel il était fait, lequel temps ne devait jamais excéder trente ans ni durer moins de cinq ; " Id. s. 10.

k. " Si le statut était passé par un conseil de comté, l'intérêt et le principal de l'emprunt devaient être payables par tous les cantons, villes et villages du comté ; et le secrétaire-trésorier du comté devait repartir chaque année, le montant à être payé par chacun d'eux suivant la valeur de la propriété inscrite sur le rôle des cotisations de tels cantons, villes et villages respectivement, pour l'année fiscale précédant immédiatement celle pour laquelle la répartition était faite ; " Id. s. 11.

Tel statut après avoir été publié et sanctionné par les électeurs devait être approuvé par le lieutenant gouverneur en conseil.

l. " Pour obtenir vigueur et autoriser l'emprunt requis, après avoir été publié dans les papiers-nouvelles, et avoir été sanctionné par les électeurs municipaux, icelui statut devait être approuvé par le gouverneur en conseil ; " Id. s. de 12 à 33 *inclusivement.*

Quand le receveur peut effectuer l'emprunt par l'émission de débentures.

m. " Aussitôt après cette approbation, le receveur-général pouvait emprunter, au moyen de débentures par lui émises sur le crédit du dit fonds consolidé d'emprunt municipal, une somme n'excédant pas celle dont l'emprunt était ainsi autorisé, et remettre cette somme au secrétaire-trésorier de la municipalité ou lui livrer ou livrer à son ordre ces débentures ainsi garanties jusqu'à concurrence de cette somme, ou la lui payer partie en argent et partie en débentures ; " Id. s. 34.

Il en entrera le montant a débit da la municipalité.

n. " Dans tous les cas, le receveur-général devait entrer le montant pour lequel les débentures avaient été émises et livrées au débit de la municipalité pour autant dû par elle au dit fonds ; " Id. s. 35.

Taux de l'intérêt des débentures.

o. " Le taux de l'intérêt de ces débentures ne devait pas excéder, en aucun cas, six pour cent par année, et cet intérêt était payable tous les six mois ; " Id. s. 36 et 17.

Comptes qui sont tenus.

p. " Le receveur-général et le secrétaire-trésorier de la municipalité devaient tenir respectivement un compte entre la municipalité et le fonds consolidé d'emprunt, portant au débit de la municipalité le principal de chaque débenture émise pour son utilité, avec l'intérêt au fur et à mesure qu'il devenait dû, et toutes autres dépenses encourues à raison de ces débentures ; et portant à son crédit les

sommes payées au receveur-général pour rencontrer le paiement du dit principal et de l'intérêt, et aussi la part proportionnelle de la municipalité dans tout revenu provenant des deniers formant partie du fonds d'amortissement dont il sera ci-après question et placé par le receveur-général, et toutes autres sommes par lui reçues pour le compte de la municipalité ; " Id. s. 43.

Avis que donnera le receveur-général.

" *q.* Trois mois avant l'échéance de l'intérêt dû sur le principal des débentures, le receveur-général était tenu de donner avis au secrétaire-trésorier, de la somme qu'il était tenu de lui payer à raison des dites débentures ; sommes que le secrétaire-trésorier devait payer ; " Id. s. 44.

Remboursement annuel de l'emprunt au taux de 8 pour cent.

r. " La somme payable par le secrétaire-trésorier au nom de la municipalité, devait l'être à raison de huit par cent par année sur le montant des débentures émises pour l'emprunt à l'égard duquel tel paiement était fait, pour la période à laquelle il se rapportait, et telle autre somme qui deviendrait payable le jour en question à compte du principal de telles débentures, moins toutefois la somme applicable au paiement du principal qui devait rester au crédit de la municipalité, dans son compte avec le dit fonds ; et ces paiements devaient continuer à être faits, jusqu'à ce qu'une somme suffisante fut portée au crédit de la municipalité ; " Id. s. 46.

Les coupons seront reçus comme argent.

s. " Si le secrétaire-trésorier avait quelqu'une des dites débentures entre les mains comme propriété de la municipalité, les coupons pour l'intérêt des dites débentures pouvaient être reçus de lui comme argent par le receveur-général ; " Id. s. 47.

Fonds d'amortissement.

t. " La différence entre les dits taux de huit pour cent et l'intérêt au taux payable sur les débentures, et tout autre argent versé entre les mains du receveur-général comme faisant partie du dit fonds, et qui n'était pas nécessaire pour payer l'intérêt exigible sur les dites débentures, devaient former un fonds d'amortissement, et devaient être placés de temps à autre par le receveur-général, sous la direction du gouverneur en conseil ; et le montant de ce fonds avec le produit de tel placement qui formait aussi partie du dit fonds d'amortissement devait être employé sous la direction susdite, au rachat des débentures émises sur le crédit du dit fonds d'emprunt municipal ; " Id. s. 48.

Part afférente à chaque municipalité dans le fonds d'amortissement.

u. " Chaque municipalité devait être créditée pour une part du dit fonds d'amortissement, égale au montant des sommes qu'elle y avait versées, et pour une part du revenu de toute partie de tel fonds placé par le receveur-général, en proportion des sommes qu'elle y avait versées et du temps que ces sommes devaient rester dans le dit

fonds d'amortissement ; et telle part devait être appliquée au rachat des débentures émises pour les fins de telle municipalité ; " Id. s. 49.

v. " Toutes les sommes payées à même le dit fonds d'amortissement à compte de telle municipalité, devaient être portées à son débit ; " Id. s. 50.

Sommes payées portées au débit de chaque municipalité.

w. " Le receveur-général pouvait payer l'intérêt de toute débenture à même le dit fonds d'amortissement, si, en aucun cas, les autres deniers à sa disposition pour cet objet ne suffisaient pas, en par lui remboursant le montant ainsi payé avec intérêt au dit fonds d'amortissement, à même les deniers qui, autrement, auraient pu être appliqués au paiement du dit intérêt, aussitôt qu'ils parviendraient entre ses mains ; " Id. s. 51.

Cas on les dits intérêts seront payés à même les dits fonds.

x. " Le receveur-général pouvait, de temps à autre, vendre ou engager les garanties sur lesquelles quelque partie du dit fonds d'amortissement pouvait avoir été placée, ou en disposer de toute autre manière, dans le cas où il serait nécessaire de le faire pour le mettre en état de payer toute somme exigible à même le dit fonds d'amortissement ; " Id. s. 52.

Le receveur-général pourra vendre et engager des valeur affectées au fonds d'amortissement.

y. " Lorsqu'un statut autorisant un emprunt d'argent avait été passé par le conseil de quelque municipalité, et approuvé par le gouverneur en conseil, le secrétaire-trésorier de cette municipalité, sans avoir besoin d'autorisation ou d'ordre quelconque, et avant que les rôles de perception fussent dressés, chaque année, si le statut était alors en force, et sinon au moins trois mois avant le premier jour où l'intérêt pouvait être payable sur toute débenture émise en vertu de tel statut, devait constater quelle était la somme la plus élevée qui serait requise durant l'année pour payer l'intérêt et le principal, (s'il y en avait de payable) sur toute débenture émise ou qui serait émise en vertu de tel statut, et y ajouter cinq pour cent pour les pertes et les frais ; " Id. s. 53.

Devoir du trésorier quant à la répartition annuelle.

z. " Le secrétaire-trésorier devait répartir également le montant ainsi certifié sur toutes les propriétés imposables de sa municipalité, et inscrire sur le rôle ordinaire de l'année, la somme répartie sur chaque personne ou lot, sous le chapitre de : " taxe de l'emprunt pour (*indiquant l'objet*)" ou taxe de l'emprunt de comté pour, (*indiquant l'objet*) " suivant le cas ; " Id. s. 54.

Comment sera faite cette répartition.

aa. " Si, à l'époque de cette répartition, le trésorier avait en mains des deniers applicables au paiement du principal et de l'intérêt des débentures, il pouvait déduire cette somme, avant de faire l'addition des cinq pour cent ; " Id. s. 56.

Si lors de l'avis donné au greffier, le trésorier à des deniers dans sa caisse.

bb. " Si les fins pour lesquelles l'emprunt prélevé était de nature à donner des profits, ou à produire des revenus

Si les deniers de l'emprunt apportent des

profits ou intérêts.

en argent à la municipalité, ou si elle avait prêté son argent de manière à en retirer des intérêts, ou si le capital était remboursable à la municipalité, le trésorier et le maire, ou chef de telle municipalité pouvaient entrer dans les livres de la corporation un certificat à cet effet signé par eux ; "

" Le secrétaire-trésorier pouvait alors déduire la somme mentionnée dans le certificat, de celle mentionnée dans le dit avis, avant d'ajouter les cinq pour cent comme susdit ; ou si la somme mentionnée dans le certificat était aussi forte ou plus forte que celle qui devait être répartie, aucune répartition ne devait être faite ; " Id. s. 57.

Ce qui sera fait de l'excédant si la somme prélevée excède le montant requis.

cc. " Si la somme nette prélevée au moyen de cette dernière répartition était plus élevée que celle nécessaire pour mettre le trésorier en état de payer le receveur-général, le surplus devait rester entre les mains du trésorier, et être employé aux paiements à faire au receveur-général pour l'année suivante, à compte du même emprunt ; " Id. s. 58.

S'il y a déficit.

dd. " Si la somme nette prélevée ne suffisait pas pour permettre au secrétaire-trésorier de payer au receveur-général la somme voulue, il devait être fait une nouvelle répartition, tel que ci-après prescrit, pour combler ce déficit ; " Id. s. 59.

Les profits de quelques sources qu'ils proviennent iront au fonds d'emprunt.

ee. " Toutes les sommes d'argent afférentes à la municipalité comme profits, dividendes ou revenus nets de tous travaux pour lesquels l'emprunt avait été autorisé, ou comme intérêt ou principal de toute somme d'argent prêtée par la municipalité à même le dit emprunt ou à raison du dit emprunt de quelque manière que ce fut, devaient être versées dans la caisse du secrétaire-trésorier et par lui gardées avec soin séparement de toute autre somme d'argent et payées de temps à autre au receveur-général pour être par lui portées au crédit de la municipalité, dans le fonds consolidé d'emprunt municipal, excepté qu'il fut autrement prescrit d'une manière spéciale par le statut autorisant tel emprunt ; Id. s. 60.

Cas où l'on pourra imposer une contribution plus forte.

ff. " S'il arrivait que la somme ou partie de la somme qui devait être payée, en aucun temps, par le trésorier d'une municipalité, au receveur-général, n'était pas ainsi payée, et qu'il n'eût pas entre les mains de deniers suffisants pour la payer ; ou s'il prévoyait qu'il n'aurait pas les moyens de payer cette somme au receveur-général au temps ou elle devait être ainsi payée, dans chacun de ces cas, tel secrétaire-trésorier devait ajouter immédiatement cinq pour cent à la somme requise à cette fin, et dresser immédiatement un rôle spécial de perception pour le montant devant être ainsi payé ; " Id. s. 61.

Intérêts des arrérages dus.

gg. " Si une somme payable, en aucun temps, par un secrétaire-trésorier au receveur-général, n'était pas ainsi

payée à tel temps, l'intérêt devait être porté par le receveur-général sur cette somme pour tout le temps qu'elle ne serait pas payée, contre la municipalité en compte avec le fonds consolidé d'emprunt municipal, et être déduit de la part de la dite municipalité dans le fonds d'amortissement ;" Id. s. 62

Devoirs et responsabilité des percepteurs et de leurs cautions.

hh. "Les sommes entrées dans un rôle de perception par le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité, devaient être prélevées et perçues, et le paiement en était garanti et exigé de la même manière et en vertu des mêmes dispositions que les autres taxes municipales ; mais le produit net de ces sommes n'était employé par le secrétaire-trésorier qu'aux seules fins pour lesquelles elles étaient prélevées ;" Id. s. 63.

Ce que le trésorier sera tenu de certifier s'il y a déficit.

ii. "Le secrétaire-trésorier de toute municipalité qui se trouvait devoir des arrérages était tenu, sous un mois après l'époque où telle somme était payable, de certifier au secrétaire de la province, la valeur totale de la propriété imposable, et le taux de répartition par piastre, dans telle municipalité, pour l'année précédant immédiatement tel défaut ;" Id. s. 64.

Si une municipalité est en défaut le gouverneur pourra prescrire au shérif de prélever un certain montant sur la valeur de la propriété imposable.

jj. "Si le receveur-général certifiait au gouverneur qu'une municipalité avait fait défaut de payer une somme d'argent qui devait être payée par le trésorier de telle municipalité au receveur-général, le gouverneur pouvait, s'il le jugeait à propos, en aucun temps après l'expiration de trois mois à compter de la date de tel défaut, adresser son mandat au shérif lui enjoignant de faire et prélever une répartition de pas moins de douze centins et demi par piastre, sur la valeur annuelle de la propriété imposable dans la municipalité, ou un taux proportionnel de la valeur réelle ;" Id. s. 65.

Si le produit dépasse la somme requise l'excédent retournera à la municipalité.

kk. "Dans le cas où, dans l'opinion du gouverneur, le produit de cette répartition devait excéder le montant pour lequel telle municipalité était en défaut et les frais de perception, le gouverneur pouvait ordonner le prélèvement d'un taux de répartition de nature à produire, selon lui, un montant amplement suffisant pour payer celui pour lequel la municipalité était en défaut et les frais de perception ; et le surplus, (s'il en était) devait retourner à la municipalité comformément à la loi ;" Id. s. 66.

Devoirs du shérif.

ll. "Le shérif devait obéir au dit mandat, et prélever les sommes y mentionnées, en la même manière et dans le même délai qu'il les aurait prélevées, si elles eussent été recouvrées de la municipalité en vertu d'un jugement d'une cour compétente, et qu'un mandat d'exécution lui eût été adressé et lui eût enjoint de prélever telles sommes, et il en devait remettre le produit net au receveur-général ; et les frais accordés au dit shérif pour

la mise en exécution du dit mandat, étaient les mêmes que ceux auxquels il aurait eu droit pour mettre à effet un bref d'exécution pour pareille somme ; " Id. s. 67.

Quand le gouverneur pourra prescrire de saisir les biens meubles et immeubles de la municipalité.

mm. " Lorsque le receveur-général certifiait qu'une municipalité était en défaut comme susdit, le gouverneur pouvait également adresser son mandat au shérif, lui enjoignant de saisir par voie d'exécution, tous les meubles et effets, et les immeubles et autres propriétés ou choses saisissables, appartenant à la dite municipalité, et les vendre, ou en vendre telle partie qui serait nécessaire pour produire le montant pour lequel la municipalité était en défaut, avec les frais, tout comme il l'aurait fait en vertu d'une exécution contre la municipalité ; et il devait verser le produit de la vente dans la caisse du receveur-général en liquidation du dit montant ; " Id. s. 68.

Responsabilité des comtés unis après leur séparations.

nn. " Si un emprunt avait été effectué sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal par une union de deux, ou d'un plus grand nombre de comtés alors unis pour les fins municipales, mais qui s'étaient séparés avant que cet emprunt eût été acquitté, et que les dits comtés, lors de cette séparation, fussent convenus entr'eux, en la manière prescrite par la loi, de la part de responsabilité qui pèserait sur chacun ou aucun d'eux touchant le dit emprunt, telle convention devait être la règle d'après laquelle le receveur-général se guiderait pour constater l'étendue de la responsabilité de chacun des dits comtés, et le montant que chacun d'eux devait payer, ou qui serait prélevé sur chacun d'eux, relativement à tel emprunt, et tout comté acquittant sa part de responsabilité ainsi constatée, devait cesser d'être responsable de la part due par tout autre comté ou comté uni avec lui lorsque l'emprunt avait été effectué ; " Id. s. 69.

Quand la part des réserves du clergé afférente à un comté pourra être retenue.

oo. " Le gouverneur pouvait prescrire au receveur-général de retenir la part du fonds des réserves du clergé afférente, ou qui pourrait revenir à toute municipalité que le receveur-général déclarait être en défaut ou aux diverses municipalités d'un comté, si ce comté était déclaré en défaut, et de porter ces part ou parts au crédit de tel comté ou de telle municipalité, à compte du montant pour lequel il ou elle était en défaut ; " Id. s. 70.

Après un emprunt, nulle municipalité ne pourra contracter de nouvelles dettes sans la sanction du gouverneur.

pp. " Après qu'une municipalité avait emprunté une somme sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal, elle ne pouvait plus contracter de nouvelles dettes sans le consentement et l'approbation du gouverneur en conseil, jusqu'à ce que toutes les dettes par elles contractées envers le fonds d'emprunt municipal fussent complètement acquittées ; " Id. s. 71.

Dispositions applicables à l'emprunt de

qq. " Les dispositions ci-haut, excepté qu'il fut autrement prescrit, s'étendaient et s'appliquaient pareillement à tout

emprunt autorisé par tout statut d'aucune municipalité dans le Bas Canada, passé avant le dix-huitième jour de décembre mil huit cent soixante-quatre, en vertu des dispositions de toute loi autorisant l'emprunt, ou dans le but de construire tout chemin de fer pour la confection duquel une compagnie était incorporée le ou avant le jour susdit, ou le serait en vertu d'une loi passée ou qui devait être passée, soit que tel aide fut donné en prenant des actions dans telle compagnie, ou en prêtant des deniers à cet effet, et aussi à tout emprunt fait en vertu d'un statut de toute municipalité, passé avant le dit jour, autorisant un emprunt dans le but d'ériger, réparer ou améliorer quelque bâtiment de la municipalité ;" Id. s. 73.

toute municipalité du B. C. fait avant le 18 Déc. 1864.

rr. " Attendu que par le statut passé dans la session du ci-devant parlement de la province du Canada tenue dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre 15, et sanctionné le 4 mai, 1859, il a été statué que nul emprunt ne serait à l'avenir prélevé par aucune municipalité sous l'autorité du dit statut et qu'il n'émanerait plus de débentures après le dit jour 4 mai, 1859, mais que lorsque que le principal des débentures émises sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal deviendrait dû, le receveur-général, s'il n'avait pas alors en mains les fonds suffisants pour l'aquitter, pouvait, du consentement du gouverneur en conseil prélever ces fonds, au moyen de l'émission d'autres débentures sur le crédit du dit fonds rachetable à l'époque jugée convenable ;"

Préambule.

Nul emprunt ne sera à l'avenir prélevé sur le fonds municipal.

" 2. Cette disposition ne devait cependant pas empêcher l'émission de débentures autorisées par les règlements qui avaient déjà reçu la sanction du gouverneur en conseil avant le dit jour, mais qui n'avaient pas été émises en faveur des municipalités ayant droit de les toucher, et il devait être loisible au gouverneur en conseil d'autoriser à l'avenir l'émission de nouvelles débentures sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas en tout quatre cent mille piastres, en sus du dit montant déjà émis, ou dont l'émission avait été convenue sous des règlements sanctionnés comme susdit avant la passation du statut ;" Id. s. 87.

Proviso quant aux règlements déjà sanctionnés.

Proviso quant à une autre somme n'excédant par $400,000 que pourra être emprunté.

ss. " En vertu du dit statut, 22 Victoria chapitre 15, une somme égale au montant de cinq centins par piastres sur la valeur annuelle cotisée, ou un percentage semblable sur l'intérêt à six pour cent par année sur la valeur cotisée de tous les immeubles imposables dans chaque municipalité qui avait, avant la passation d'icelui, prélevé des deniers au moyen de débentures émises, a été fixée comme devant être payée par telle municipalité au receveur-général le ou avant le premier jour de décembre de la dite année 1859, et cha-

Somme ou taxe qui sera payée annuellement au receveur-général par les municipalités qui ont obtenu des deniers du dit fonds.

que année ensuite, jusqu'à l'acquittement du montant total, en principal et intérêt, payable par telle municipalité au dit receveur-général en vertu des dits statuts, à raison de tel emprunt, à moins qu'une somme moindre ne fût suffisante pour l'acquitter dans une année quelconque, auquel cas telle somme moindre seulement devait être payée ;" Id. s. 88 et 94.

tt. " La somme à prélever dans une municipalité quelconque, ne devait jamais être moindre que la somme qu'aurait produit dans la dite municipalité le dit percentage sur la valeur cotisée des immeubles imposable dans telle municipalité, d'après le rôle de cotisation pour l'année 1858, mais si, dans une année quelconque, la valeur cotisée des immeubles imposables dans telle municipalité devait se trouver moindre qu'elle n'était en l'année mille huit cent cinquante-huit, la taxe qui devait être payée au receveur-général, serait augmentée de manière à rendre la somme ainsi payable, égale à ce qu'elle aurait été au taux ci-dessus mentionné sur la valeur cotisée de la dite année mil huit cent cinquante-huit, — mais la dite taxe devait toujours être payable sur toute valeur cotisée plus grande que celle de l'année mil huit cent cinquante-huit ;" Id. s. 89.

Cette somme constituera une charge privilégiée sur les fonds de la municipalité.

uu. " La dite somme devait constituer une charge privilégiée sur tous les fonds de la municipalité, quelque fut l'objet pour lequel ils pussent avoir été prélevés, et nul secrétaire-trésorier, ou autre officier de la municipalité, ne devait payer après le premier jour de décembre dans l'année mil huit cent cinquante-neuf, aucune somme quelconque à même les fonds de la municipalité, avant que la somme alors payable par la municipalité au receveur-général, lui eut été payée ; et si tel trésorier ou officier municipal, payait une somme quelconque à même les fonds de sa municipalité, contrairement à la disposition ci-dessus prescrite, il devait être tenu responsable pour chaque somme ainsi payée, comme pour des deniers par lui reçus pour la couronne ;" Id. s. 90.

Pénalité dont sera passible l'officier municipal pour contravention.

Cette somme tiendra lieu des paiements exigés par les deux actes.

vv. " La somme susdite devait tenir lieu des paiements que la municipalité se verrait autrement dans l'obligation de faire au receveur-général en vertu des dits statuts ; mais si elle n'était pas payée telle qu'exigée plus haut, la municipalité serait censée être en défaut, et tomberait sous les dispositions prescrites à l'égard des municipalités en défaut ;" Id. s. 91.

La municipalité pourra payer une plus forte somme.

xx. " Rien de contenu dans les quatre paragraphes précédents ne devait empêcher une municipalité d'imposer une taxe plus élevée dans le but d'acquitter les sommes payables par telle municipalité au receveur-général, ni de lui payer une plus forte somme par année que celle exigée par le dit statut ;" Id. s. 92.

yy. " Le receveur-général devait charger l'intérêt dans ses comptes avec les municipalités, en vertu des dits statuts au taux de six pour cent par année, sur tous les deniers payés par lui pour une municipalité, en principal ou en intérêt, jusqu'au remboursement ; " Id. s. 93. Intérêt qui sera chargé.

zz. " Toutes les fois que le gouverneur en conseil verrait, sur le rapport du receveur-général, qu'une moindre taxe par piastre que la taxe susdite, suffirait à l'avenir dans une municipalité quelconque, pour l'intérêt et la part du fonds d'amortissement payable chaque année, par cette municipalité, telle moindre taxe pouvait être substituée à la première, par ordre en conseil, pour toutes les fins du dit statut 22 V., c. 15 ; " Id. s. 98. Le gouverneur en conseil pourra substituer une taxe moindre si elle suffit.

Attendu que certaines corporations de comtés, cités, villes incorporés, cantons, villages et autres de la province, ont emprunté, conformément aux dispositions des dits actes et des actes qui les amendent, certaines sommes d'argent sur le crédit du dit fonds, dont les dispositions principales, en tant qu'applicables à la présente section et nécessaires pour en déterminer le sens, en fixer l'objet et faire connaître les principes sur lesquels elle est basée et doit être exécuté, viennent d'être récitées. Continuation du préambule de 43 et 44 V., c. 13.

Attendu que, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est décrété que le partage et la répartition des dettes, crédits, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas Canada, seraient renvoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un serait choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec et l'autre par le gouvernement du Canada ;" Idem.

Attendu qu'en vertu du dit acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, l'honorable John Hamilton Gray, de la cité de St. Jean, a été choisi comme arbitre, en conformité des dispositions d'icelui, par le gouvernement du Canada, l'honorable David Lewis Macpherson, de la cité de Toronto, a été nommé arbitre par le gouvernement d'Ontario, et l'honorable Charles Dewey Day, de Glenbrooke, dans la dite province de Québec, a été nommé arbitre par le gouvernement de Québec, pour faire le partage susdit ; Idem.

Attendu que ces trois arbitres se sont chargés de faire le dit arbitrage, et que les dits John Hamilton Gray et David Lewis Macpherson, formant la majorité des dits arbitres, ont décidé par leur rapport ou jugement, daté à Toronto le 3 septembre, 1870, que la dette résultant du fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada, due à l'ancienne province du Canada, du montant en capital de $2,939,429,90, et les intérêts accrus et à accroître sur ce fonds, serait et elle fut par le jugement, déclarée être la propriété de la province de Québec et lui appartenir. Idem.

Continuation du préambule de 43 et 44 V., c. 13.

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à la collection du montant de la dite dette résultant du dit fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada, sans préjudice de tous les recours que peut avoir la province de Québec contre le gouvernement de la Puissance du Canada ou le gouvernement de la province d'Ontario, au sujet du partage de l'actif de la ci-devant Province du Canada, du dit arbitrage et de la dite sentence des arbitres sus-mentionnés ;"

Nomination d'un commissaire.

393. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer, sous le sceau de cette province, un commissaire pour examiner les divers montants dus au dit fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada et pour faciliter la collection d'iceux ;" 43-44 V., c. 13, s. 1.

Son salaire.

394. La nomination de ce commissaire est durant bon plaisir, et son salaire peut être fixé par ordre en conseil, mais ne doit pas excéder trois mille piastres par année, en sus de ses frais de voyage ;" Id. s. 2.

Devoirs du commissaire.

395. Il est du devoir du dit commissaire nommé comme susdit, de s'enquérir de la position de chaque municipalité endettée au dit fonds consolidé d'emprunt municipal, et de toutes matières concernant la dette passive de toutes et chacune de ces municipalités ; le dit commissaire a le droit d'assigner des témoins et toutes parties intéressées, de les obliger de témoigner devant lui, sous serment ou autrement, et de produire tels documents ou autres pièces qu'il juge nécessaires, pour l'enquête qu'il fait, laquelle enquête doit avoir lieu dans la municipalité endettée, et il doit faire rapport de ses procédés au lieutenant-gouverneur en conseil, de temps à autre, ainsi qu'il en est requis ;" Id. s. 3.

Ses pouvoirs.

396. Le dit commissaire a le même pouvoir d'obliger des témoins à comparaître devant lui et à rendre témoignage, que les cours de justice de cette province ont dans les causes civiles ;" Id. s. 4.

Devoirs des conseils municipaux endettés.

397. Dans les trois mois qui suivent la signification du rapport du commissaire comme susdit, à la municipalité, il est du devoir du conseil municipal de chacune des municipalités endettées au dit fonds, de passer une résolution autorisant le maire ou préfet et le secrétaire-trésorier du dit conseil, à émettre, faire et exécuter, au nom de la corporation, des bons ou débentures pour le montant dû par la municipalité au dit fonds, tel que constaté par le dit commissaire ; lesquels bons ou débentures doivent constater :

Débentures et ce qu'elles doivent constater.

Qu'ils sont émis en vertu de ce chapitre ;

Que le montant du bon ou de la débenture, est payable en un seul paiement ou en plusieurs paiements en monnaie courante ou en argent sterling, ou en monnaie ayant cours dans le pays où elles sont payables, à tel lieu dans ou hors de cette province, et à tel temps déterminé par la municipalité, n'excédant pas quarante années, à dater de l'émission des débentures, pourvu que l'annuité ou le fonds d'amortissement ci-après mentionné, soit suffisants pour payer le capital et l'intérêt dans le temps ainsi déterminé.

L'intérêt payable sur la somme mentionnée dans les dits bons ou débentures, ne doit pas excéder le taux de six par cent par année ; Montant de l'intérêt sur les bons.

Les dites débentures peuvent être faites avec un fonds d'amortissement dont l'intérêt du placement d'année en année, doit racheter le principal d'icelui, à maturité, ou bien elles peuvent être faites sur le système d'annuité, d'après lequel une partie du principal est payé d'année en année, jusqu'au paiement complet du principal et de l'intérêt ; les dits bons ou débentures sont dans la forme prescrite par le lieutenant-gouverneur en conseil, et ils contiennent telles autres conditions que par ordre en conseil, le lieutenant-gouverneur prescrit d'y insérer ; Fonds d'amortissement.

Il est aussi inséré dans les dites débentures, que nul intérêt n'est payable sur les sommes dues, après leur échéance, si elles ne sont pas présentées au lieu indiqué pour le paiement ; Id. s. 5. Ce que doivent contenir les bons.

398. Ces débentures sont signées par le maire ou par le préfet, et par le secrétaire-trésorier du conseil, en vertu d'une résolution du conseil autorisant leur émission et il n'est pas nécessaire qu'un règlement soit passé à l'effet d'autoriser l'émission et la signature des dites débentures ; Id. s. 6. Par qui les débentures sont signés.

399. Ces débentures sont remises au trésorier de la province, en règlement de la créance de la province contre la municipalité sur le dit fonds, et lorsque le montant des dits bons ou débentures est complètement payé, la municipalité endettée, a le droit d'avoir une quittance du trésorier, pour le montant dû sur cet emprunt ; Id. s. 7. A qui remises.

400. Toute municipalité endettée au dit fonds, peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, passer des règlements pour faire un emprunt ou prélever de l'argent pour payer le montant dû au dit fonds consolidé d'emprunt municipal ; l'argent ainsi emprunté est payable à l'époque, de la manière et avec l'intérêt que le règlement le comporte, et, il n'est pas nécessaire de soumettre ce règlement à l'appobation des électeurs ; Id. s. 8. Pouvoir de municipalités endettées, d'emprunter.

Devoirs des secrétaires-trésoriers, etc.

401. Le secrétaire-trésorier ou le greffier, le trésorier ou autres officiers de toute municipalité endettée, doivent remplir, dans le but de pourvoir au paiement d'autant de la créance du dit fonds d'emprunt municipal qui peut devenir dû en capital et intérêts, tous les ans, sur chaque telles nouvelles débentures, les devoirs qui leur sont assignés par les lois concernant le fonds consolidé d'emprunt municipal, excepté qu'au lieu du montant autorisé par l'article *ss.* ci-haut, il est prélevé un montant suffisant pour payer le montant devenant ainsi dû ; Id. s. 9.

Base du règlement d'emprunt municipal.

402. Pour former la base du règlement entre les municipalités endettées envers le dit fonds d'emprunt municipal et le trésorier de la province, agissant à cette fin, ce dernier calcule cinq par cent par année, pour douze années sur le montant original emprunté par chaque municipalité, lequel intérêt est ajouté à la somme capitale empruntée.

De ce montant ainsi établi, est déduit le paiement ci-devant fait, à compte de l'intérêt ou du fonds d'amortissement, s'il y en a, et si tel montant ou la balance ainsi établie, est payée par quelque municipalité endettée envers le dit fonds d'emprunt municipal, dans trois mois à dater de la signification du rapport du commissaire au conseil de telle municipalité, soit en argent, soit en débentures de la municipalité émises en vertu du présent chapitre, le dit trésorier accorde une quittance ou décharge pour la balance restant non payée, au débit de telle municipalité dans les livres du département du trésor ; pourvu cependant que dans les cas où aucun intérêt n'est dû par quelque municipalité, le montant restant au crédit de telle municipalité dans les livres du département du trésor, sur le comte du fonds d'amortissement, soit déduit de la somme capitale empruntée, et que la balance après que telle déduction a été faite, soit payée en la manière et dans le délai mentionnés dans cet article ; Id. s. 10.

Conditions pour se prévaloir des dispositions de ce chapitre.

Recouvrement si les débentures ne sont pas remises.

403. Nulle municipalité endettée au dit fonds consolidé d'emprunt municipal, n'a le droit de se prévaloir des dispositions du présent chapitre, jusqu'à ce que le conseil et les officiers de cette municipalité, aient exécuté régulièrement et remis au trésorier de la province, les nouvelles débentures ci-dessus mentionnées ; mais, au cas de refus ou de négligence de remettre les dites débentures comme susdit, elle est tenue de payer, sans délai, le montant total par elle dû au dit fonds consolidé d'emprunt municipal ; le montant dû pouvant cependant être recouvré en vertu du présent chapitre et conformément à ses dispositions selon qu'il plait au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner ; Id. s. 11

404. Si un emprunt a été effectué sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal, par une union de deux ou d'un plus grand nombre de comtés, alors unis pour les fins municipales, mais qui se sont séparés avant que cet emprunt ait été acquitté, ou par une municipalité qui a été séparée depuis l'emprunt, mais avant le remboursement de cet emprunt, et que les dits comtés et municipalités, lors de cette séparation, soient convenus entre eux, en la manière prescrite par la loi, de la part de responsabilité qui pèserait sur chacun ou aucun d'eux, touchant le dit emprunt, telle convention doit être la règle d'après laquelle le dit commissaire se guide pour constater l'étendue et la responsabilité de chacun des dits comtés ou municipalités, et le montant que chacun d'eux doit payer ou qui doit être prélevé sur chacun d'eux, relativement à tel emprunt, en cas de non paiement de toute somme qui devait être payée au trésorier de la province sur le dit emprunt, et tout comté, ou toute municipalité ou partie de municipalité, qui a payé sa part de responsabilité ainsi constatée, cesse d'être responsable de la part due par tout autre comté ou municipalité unis avec lui ou elle, lorsque cet emprunt a été effectué ; Id. s. 12.

Cas d'emprunt par plusieurs comtés unis dans certaines circonstances.

405. Si nul règlement n'a été fait entre les municipalités comme susdit, la part de responsabilité de chacune des parties de ces municipalités est répartie suivant la proportion de leur évaluation ; Id. s. 13.

Répartition s'il n'y a pas de règlements entre telles municipalités.

406. Toutes débentures exécutées en vertu du présent chapitre et remises au trésorier, sont considérées comme valides et légales et lient la corporation, malgré tout défaut de forme ou autres, qui pourraient se trouver dans les dite débentures ou dans la résolution autorisant leur émission, et quoique telles débentures ne soient pas exécutées exactement dans la forme voulue par la loi, ou nonobstant toute irrégularité dans les procédés s'y rapportant ; Id. s. 14.

Défaut de forme dans le débentures, etc., ne les annulle pas.

407. Les créances actuellement en force et dues au fonds consolidé d'emprunt municipal par les dites municipalités ainsi endettés, ne sont pas considérées comme payées, quittancées ou éteintes ou autrement affectées par ce chapitre, ou par l'émission des nouvelles débentures, mais elles restent en vigueur et sont exigibles, jusqu'à ce que de nouvelles débentures soient émises en vertu de ce chapitre, et ensuite comme garantie collatérale, pour le paiement des nouvelles débentures émises en vertu du présent chapitre, et pour les sommes payables en vertu de telles débentures, et les dites créances, jusqu'à concurrence de leur montant et des sommes ainsi

Créances actuellement dues et exigibles.

garanties, continuent à constituer et constituent une première charge comme ci-devant, sur tous les revenus de la municipalité, pour quelques fins ou en vertu de quelques règlements qu'ils aient été prélevés; Id. s. 15.

Ventes des débentures par trésorier prov.

408. Le trésorier peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, vendre toutes ou partie des débentures ainsi émises par aucune telles municipalités, pour tel prix qui peut être jugé convenable, et le produit de telles débentures forme partie du fonds consolidé du revenu de la province; Id. s. 16.

Collection du montant dû sur les débentures non vendues.

409. Si les dites debentures ne sont pas vendues par le trésorier comme susdit, il est loisible au dit trésorier, en aucun temps, après le délai d'un mois à compter de l'échéance d'aucune partie de la somme due en vertu des dites débentures, soit pour intérêts, fonds d'amortissement ou capital, de faire la collection du montant dû sur les dites débentures, conformément aux dispositions du dit chapitre 83 des statuts refondus du Canada, mais au lieu du montant autorisé par le dit article *ss.* il doit être prélevé un montant suffisant pour payer le montant devenant ainsi dû en capital, intérêts et frais; Id. s. 17.

Base de répartition des sommes à prélever.

410. Toutes sommes qui doivent être prélevées en vertu du présent chapitre ou en vertu du dit chapitre 83, sont réparties en prenant pour base le rôle d'évaluation alors en force dans la municipalité, lorsque telles sommes sont prélevées, nonobstant toute chose à ce contraire, dans le chapitre 83 susdit; Id. s. 18.

Dispositions du ch. 83 S. R. C., compatibles, applicables.

411. Les dispositions ci-haut relatées de ce dernier chapitre 83 des statuts refondus du Canada ainsi remplacé non incompatibles avec quelque disposition du présent, s'appliquent aux dettes dues par les municipalités, le 24 juillet 1880 et aux nouvelles débentures qui peuvent avoir été émises en vertu du présent chapitre pour la mise à exécution du quel le trésorier remplit les fonctions assignées au receveur-général par le dit chapitre 83 et le lieutenant-gouverneur peut, par un ordre en conseil établir les dispositions qu'il juge nécessaires; Id. ss. 19 et 20.

Interprétations.

412. Dans ce chapitre, le mot: "secrétaire-trésorier," comprend aussi le greffier ou le trésorier ou le gardien des registres de la municipalité ou de la corporation municipale, et la personne chargée de la garde des fonds d'une municipalité, et le mot: "trésorier" comprend aussi le secrétaire-trésorier, suivant le cas;

Le mot: "maire," désigne également le préfet de tout comté;

Le titre officiel de tout officier, comprend toute personne par laquelle les devoirs de cet officier peuvent être remplis ;

Le mot: "municipalité," comprend toutes les municipalités locales, et toutes les corporations municipales dans la province, de comtés, cités, villes, villages incorporés, cantons ou union de cantons, paroisses ou union de paroisses, union de paroisses et de cantons qu'il y ait ou non des villages en telles unions, et toutes corporations municipales quelconques endettées au dit fonds ; Id. s. 21.

CHAPITRE QUATRIÈME.

SECTION PREMIÈRE.

IMPOSITION DE TAXES DIRECTES SUR CERTAINES CORPORATIONS COMMERCIALES.

413. Afin de pourvoir aux besoins du service publics de cette province, chacune des compagnies et corporations suivantes faisant des affaires en cette province, savoir : toute banque y faisant des affaires de banque, toute compagnie d'assurance y acceptant des risques et faisant des affaires d'assurance, toute compagnie incorporée y faisant quelque entreprise, commerce ou affaires, toute compagnie incorporée de prêt y faisant des prêts, toute compagnie incorporée de navigation y exploitant une ligne régulière de paquebots, de bateaux à vapeur ou autres navires, toute compagnie de télégraphe y exploitant une ligne ou partie d'une ligne télégraphique, toute compagnie de téléphone y exploitant une ligne de téléphone, toute compagnie de chemin de fer urbain ou de tramway y exploitant une ligne de chemin de fer urbain ou de tramway, et toute compagnie de chemin de fer y exploitant un chemin de fer ou une partie d'un chemin de fer doit payer annuellement les diverses taxes mentionnée et spécifiées dans l'article 415 lesquelles taxes sont imposées sur chacune de ces corporations commerciales respectivement; 45 V., c. 22, s. 1. Taxes imposée sur certaines corporations commerciales.

414. Le mot : "banque," comprend les banques d'épargnes ; l'expression : "compagnies d'assurance," comprend les compagnies d'assurances sur la vie, contre le feu, contre les risques de la navigation sur les eaux intérieures et la mer, et de garantie et contre les accidents, mais ne comprend pas les compagnies d'assurance mutuelle organisées en vertu des lois de cette province. Interprétation de certaines expressions.

L'expression : "compagnie incorporée de prêt," comprend les sociétés de construction ; mais l'expression : "compagnie incorporée," ne comprend pas les com-

pagnies qui publient des papiers-nouvelles ou des recueils périodiques, ni les sociétés ou établissements de fabrication de beurre ou de fromage, ou des deux combinés, en cette province établis, en vertu de l'acte 45 Vict., chap. 65, ni la société d'industrie laitière de la province de Québec formée en vertu de l'acte 45 Vict., chap. 66, ni les compagnies d'assurances mutuelles reconnues ou établies par l'acte 42-43 Vict., chap. 39 et ses amendements, ni les compagnies constituées pour la construction et le maintien de ponts de péage, ni les sociétés ou compagnies constituées pour des fins de drainage, d'agriculture ou de colonisation ; Id. s. 2 et 46 V., c. 7, s. 1.

Montant de ces taxes.

415. Les taxes annuelles imposées sur les corporations commerciales mentionnées et spécifiées dans l'avant dernier article et payables par elles, sont comme suit :

§ 1.—*Banques.*

(*a*) Cinq cent piastres, lorsque le capital versé de la banque est de cinq cent mille piastres, ou moins que cette somme ; mille piastres, lorsque le capital versé de la banque est de cinq cent mille piastres à un million de piastres, et une somme additionnelle de deux cents piastres, pour chaque million ou fraction d'un million de piastres du capital versé depuis un million jusqu'à trois millions de piastres ; et une autre somme additionnelle de cent piastres pour chaque million ou fraction de million de piastres du capital versé, au-delà de trois millions de piastres.

(*b*) Une taxe additionnelle de cent piastres sur chaque bureau ou place d'affaires, dans les cités de Montréal et Québec, et de vingt piastres pour chaque bureau ou place d'affaires dans tout autre endroit.

§ 2.—*Compagnies d'assurance.*

(*a*) Sur une compagnie d'assurance faisant des affaires d'assurance sur la vie seulement, cinq cent piastres.

(*b*) Sur une compagnie d'assurance faisant des affaires d'assurance de toute autre espèce, quatre cents piastres, et faisant des affaires de deux ou plusieurs espèces d'assurances à la fois y compris celle sur la vie, une somme additionnelle de cinquante piastres pour chaque espèce en sus d'une espèce.

(*c*) Une taxes additionnelle de cent piastres, pour chaque bureau ou place d'affaires, dans les cités de Montréal et Québec, et de cinq piastres, pour chaque bureau ou place d'affaires élablie dans tout autre endroit.

§ 3.—*Compagnies incorporées.*

(*a*) Cent piastres, avec une somme additionnelle de cinquante piastres, pour chaque deux cent cinquante mille piastres ou fraction de deux cent cinquante mille piastres du capital versé de la compagnie, au-dessus de deux cent cinquante mille piastres.

(*b*) Une taxe additionnelle de cinquante piastres pour chaque place d'affaires, manufacture ou atelier dans les cités de Montréal et Québec, et de vingt piastres pour chaque place d'affaires, fabrique ou atelier, dans tout autre endroit

§ 4.—*Compagnie incorporées de prêt.*

(*a*) Sur une compagnie à capital social fixe, quatre cents piastres, avec une somme additionnelle de cinquante piastres, pour chaque million de piastres ou fraction d'un million de piastres du capital versé de la compagnie, au-delà d'un millon de piastres.

(*b*) Sur une compagnie sans capital social fixe, cent piastres.

(*c*) Sur une taxe additionnelle de cent piastres, pour chaque bureau ou place d'affaires, dans les cités de Montréal et Québec, et de cinquante piastres pour chaque bureau ou places d'affaires dans tout autre endroit.

§ 5.—*Compagnies incorporées de navigation.*

(*a*) Cent piastres lorsque le capital versé est de cent mille piastres ou moins ; deux cent piastres lorsque le capital versé est de cent mille piastres à cinq cent mille piastres, avec une somme additionnelle de cent piastres, pour chaque cinq cent mille piastres ou fraction de cinq cent mille piastres du capital versé de la compagnie, au-delà de cinq cent mille piastres ; sans toutefois excéder un maximum de mille piastres.

§ 6.—*Compagnies de télégraphe.*

(*a*) Mille piastres.

(*b*) Une taxe additionnelle de cinq piastres pour chaque bureau d'affaires.

§ 7.—*Compagnies de téléphone.*

(*a*) Cinq cents piastres.

(*b*) Une taxe additionnelle de cent piastres, pour la station principale dans les cités de Montréal et de Québec, et

de cinquante piastres pour la station principale dans tout autre endroit.

§ 8.—*Compagnies de chemin de fer urbain ou de tramway.*

(*a*) Cinquante piastres pour chaque mille de chemin de fer ou tramway en opération.

§ 9.—*Compagnies de chemin de fer.*

(*a*) Sur les compagnies de chemin de fer mentionnées dans la cedule de ce chapitre, vingt piastres pour chaque mille de chemin de fer en opération.

(*b*) Sur toutes autres compagnies de chemin de fer, cinq piastres pour chaque mille de chemin de fer en opération ; Id. s. 3.

Epoque du paiement.

416. Ces taxes sont payables le premier jour juridique du mois de juillet de chaque année ; Id s. 4.

A qui est fait le paiement de la taxe principale.

417. La taxe principale imposée par ce chapitre, est payable annuellement, au percepteur du revenu dans lequel la corporation commerciale a son bureau principal, et dans le cas où elle n'a point son bureau principal dans la province, au percepteur du revenu pour le district de revenu de Québec.

Idem, de la taxe additionnelle.

La taxe additionnelle est payable, annuellement, au percepteur du revenu du district de revenu dans lequel le bureau, la place d'affaires, la manufacture ou l'atelier, pour lequel elle est faite payable, est situé ; Id. s. 5.

Recouvrement de la taxe.

418. Toute semblable taxe annuelle qui n'est pas payée, peut être recouvrée par action portée en son nom, au profit de Sa Majesté, par le percepteur du revenu du district de revenu dans lequel elle était payable avec l'intérêt légal à compter de la date de son échéance ; Id. s. 6.

Actions en recouvrement.

419. Toutes actions en recouvrement de ces taxes, doivent être intentées dans le district judiciaire où elles sont payables soit devant la cour de circuit, soit devant la cour supérieure, selon la compétence de la cour relativement au montant réclamé ; Id. s. 7.

Frais d'action.

420. Les frais ne sont pas adjugés contre le percepteur du revenu dans aucune action intentée par lui, en vertu des présentes dispositions ; mais, sur la recommandation du tribunal, le trésorier de la province peut, à sa discrétion, payer à la corporation commerciale en faveur de laquelle jugement a été rendu, les frais auxquels il juge qu'elle a équitablement droit ; Id. s. 7.

421. Les greffiers ou les secrétaires-trésoriers de chaque corporation municipale, font au trésorier de la province, un rapport le ou vers le premier jour de juin de chaque année, indiquant les noms de toutes les corporations commerciales de la nature de celles qui sont ci-haut mentionnées, établies ou faisant affaires dans leurs municipalités respectives, spécifiant le nombre de bureaux, places d'affaires, manufactures ou ateliers, de chaque telle corporation ; et à défaut de ce faire, les dits greffiers ou secrétaires-trésoriers, sont respectivement passibles d'une amende de vingt-cinq piastres, ou d'un emprisonnement de vingt-cinq jours, à défaut de paiement ; Id. s. 9.

Rapport par les greffiers ou secrétaires-trésoriers des corporations municipales.

Amende en cas de défaut.

422. Les taxes imposées par le présent chapitre forment partie du fonds consolidé du revenu de la province ; Id. s. 10.

Taxes forment partie du fonds consolidé de la province.

423. Une partie quelconque de ces taxes, peut être appliquée, de temps à autre, par le trésorier, d'après les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil, au paiement des dépenses encourues pour la mise en force du présent chapitre ; Id. s. 11.

Application de parties de ces taxes.

CÉDULE.

Chemins de fer auxquels il est fait référence dans le sous paragraphe (a) du paragraphe 9 de l'article 415 du présent titre et pour la construction desquels des deniers publics ont été dépensés ou appropriés, par cette province ou par la ci-devant province du Canada.

La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, pour la partie dans cette province, de son chemin s'étendant de Montréal à Saint-Jérôme, Aylmer et la cité d'Ottawa y compris les embranchements de Saint-Lin et de Saint-Eustache ;
" de colonisation de Montréal et des Laurentides ;
" de jonction de Pontiac au Pacifique pour cette partie de son chemin dans la province ;
" de jonction du lac Champlain et du St-Laurent ;
" de la vallée de Missisquoi :
" de Montréal, Portland et Boston ;
" de Québec Central ;
" de Québec et du Lac St-Jean ;
" de Waterloo et Magog ;
" du Grand-Tronc du Canada, pour la partie de son chemin qui se trouve dans la province ;
" du Nord ;
" du Sud Est ;
" International.

CHAPITRE CINQUIÈME.

SECTION PREMIÈRE.

TIMBRES SUR PROCÉDURES JUDICIAIRES.

§ 1.—*Définitions.*

Signification des mots : "revenu" et "officier du revenu."

424. Les mots ; "revenu" et "officier du revenu," dans ce chapitre, ont la signification et l'étendue qui leur sont données dans la loi du département du trésor ; 43-44 V., c. 9, s. 1.

Application des mots : "timbre" ou "papier timbré."

425. Les mots : "timbres" ou "timbre" ou "papier timbré," comprennent tous les timbres ou papier timbré, émis à propos de matières sujettes au contrôle de cette législature, en vertu de toute loi ou en vertu de tout ordre en conseil du gouverneur de la dite ci-devant province du Canada, ou du lieutenant-gouverneur de cette province, fondés sur ou reconnus par les dites lois ou quelqu'une d'icelles ; Id. s. 2.

Application des mots : "droits" ou "droit."

426. Les mots : "honoraires" "taxes" "droits" ou "droit" comprennent tous les honoraires, droits, taxes et charges, à propos de matières sujettes au contrôle de cette législature, et qui, sous ce terme : "honoraires" ou autrement, tombent sous le dispositif du présent chapitre, et toutes les sommes de deniers, qui en vertu d'une loi quelconque, ordre en conseil ou autre autorité, sont dues à un département ou officier public, ou sont payables par leur intermédiaire, à raison d'une matière quelconque, ou sont ou peuvent être perçues ou acquittées, au moyen de timbres, et tout revenu quelconque qui, en vertu d'une loi ou d'un ordre en conseil, est ou peut être ainsi perçu ou payé.

Droits payables à la couronne.

2. Et tous tels honoraires taxes et droits sont et seront censés être payables à la couronne ; 27-28 V., c. 5, s. 9 et 43-44 V., c. 9. s. 3.

Signification des mots : "instrument qui doit être timbré."

427. Les mots : "instrument qui doit être timbré," comprennent toutes matières, procédures, mémorandums, titres, instruments, documents et pièces quelconques, sujets au contrôle de cette législature, et qui, en vertu du présent chapitre, ou en vertu de tout ordre en conseil, doivent être revêtus d'un timbre y apposé ou imprimé,—et aussi, toutes lettres-patentes, commissions, licences, certificats et instruments quelconques, originaux, doubles ou copies, sur lesquels en vertu du présent chapitre ou de toute loi de cette législature, ou en vertu d'un ordre en conseil fondé sur, ou reconnu par telle loi, des timbres doivent être apposés ou imprimés ; 43-44 V., c. 9, s. 4.

428. Le mot : "officier" usité dans la présente loi, comme s'appliquant à la province de Québec, est censé comprendre tous les protonotaires, greffiers des appels, greffiers de la cour de circuit, shérifs, coroners, greffiers de la couronne, greffiers de la paix, greffiers des juges des sessions générales de la paix, crieurs, assistants-crieurs, huissiers-audienciers, greffiers des cours de commissaires et régistrateurs ; et les mots : "officiers sujet a cette loi" s'appliquent à tout officier ayant une charge en rapport avec des matières soumises au contrôle de cette législature et qui sous le nom de : "officier" ou autrement, tombe sous le dispositif du présent chapitre, à tout officier du revenu ayant des fonctions à remplir au sujet des timbres, et à toute personne remplissant telles fonctions en vertu de toute loi ou ordonnance du lieutenant gouverneur en conseil ; 27-28 V., c. 5, s. 10 et 43-44 V., c. 9, s. 5. Et le mot "officier."

SECTION DEUXIÈME.

TIMBRES, COMMENT, PAR QUI ILS SONT FABRIQUÉS, GARDÉS ET FOURNIS.

429. Tous les timbres et le papier timbré requis, sont fournis, de temps à autre, par le trésorier. Timbres etc,—sont fournis par le trésorier.

2. L'assistant-trésorier a la garde immédiate de ces timbres et papier timbré, et ne les émet que sur des demandes certifiées qui lui sont transmises par l'auditeur ; § 2. Assistant-trésorier en a la garde.

3. Des comptes en détail précis de tous les timbres et papier timbré fournis et émis, sont tenus par l'assistant-trésorier et par l'auditeur, en la forme et d'après les règlements prescrits pour la garantie de la responsabilité incombant à chacun d'eux, ainsi qu'à toutes les matières qui s'y rapportent, suivant les ordres que le lieutenant-gouverneur et le trésorier peuvent prescrire de temps à autre ; 43-44 V., c. 9, s. 13. Comptes en détail reçus des timbres.

430. Les timbres sont émis par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil en la forme et sous les conditions établies par tels ordres, pour les fins ci-dessous mentionnées ; 27-28 V., c. 5, s. 1. Timbres émis par ordres.

431. Le trésorier ou l'assistant-trésorier, sous les dispositions ci-dessous prescrites, doivent accorder à toute personne qui prend en une seule et même fois des timbres au montant de cinq piastres ou plus, un escompte au taux de cinq pour cent ; 27-28 V., c. 5, s. 24. Escompte aux acheteurs.

432. S'il le juge à propos, le lieutenant-gouverneur, peut cependant conclure par ordre en conseil, des arrangements avec des particuliers à l'effet de leur conférer le pri- Une personne peut avoir le privilège exclusif de

vendre des timbres.

vilége exclusif de vendre des timbres dans une localité quelconque pour l'espace de temps jugé expédient, à un taux d'escompte n'excédant pas celui indiqué ci-dessus, et dans ce cas, le trésorier ou l'assistant-trésorier ne doivent accorder de timbres à aucune autre personne de la localité mentionnée dans l'ordre en conseil ; Id. s. 25.

Obligations de telles personnes.

433. Dans le cas où un pareil arrangement serait conclu avec des particuliers pour l'émission de timbres, chacun d'eux est tenu d'avoir constamment en mains un assortiment de différentes espèces de timbres qui peuvent lui être raisonnablement demandées dans le cours de la durée de l'arrangement conclu ; et il est tenu de les vendre à quiconque en fait la demande, sur paiement du montant ou de la valeur de ces timbres, et dans le cas de violation des devoirs imposés par le présent article, il est passible envers Sa Majesté d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et en outre des dommages éprouvés par toute partie en conséquence de telle violation ; Id. s. 26.

Pénalité pour contravention.

Décompte des timbres impropres, etc.

434. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au besoin, faire les règlements qu'il juge nécessaires au sujet du décompte des timbres émis, qui peuvent avoir été endommagés ou être devenus inutiles ou impropres au but auquel ils étaient destinés, ou dont le propriétaire peut ne pas avoir un besoin immédiat, ou qui, par erreur ou inadvertance, peuvent avoir été employés irrégulièrement ou sans nécessité ; et tel décompte a lieu soit en donnant d'autres timbres au lieu de ceux ainsi décomptés ou en remboursant le montant ou la valeur au propriétaire, déduction faite de l'escompte s'il en est accordé sur la vente des timbres du même montant ; Id. s. 27.

Quant aux timbres émis pour aucun fonds spécial, etc.

435. Dans le cas où il serait nécessaire d'établir une distinction entre les timbres émis pour le compte d'un fonds spécial ou pour quelque objet particulier et ceux affectés au revenu consolidé de la province, le lieutenant-gouverneur peut, par ordre en conseil, ordonner que cette distinction soit faite et observée en la manière et au moyen de différences dans l'impression ou le numérotage, ou dans la couleur ou la forme du timbre ou autrement selon qu'il peut le juger nécessaire ou expédient ; Id. s. 28.

Lieut.-gouv. en c. peut ordonner que tels timbres cessent d'être en usage.

436. Le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, pourvoir par ordre en conseil, à ce que le et après le jour qui peut y être désigné, et après en avoir donné au moins un mois d'avis par proclamation, dans la Gazette Officielle de Québec, tous et chacun les timbres ou papier

timbré ou tous timbres ou papier timbré, d'une ou plusieurs valeurs ou dénominations, ou formes ou dessins décrits dans tels ordre et proclamation, cessent d'être émis ou reçus ou mis en usage comme timbres ou papier timbré ; et il peut, par tels ordre et proclamation, pourvoir à la rentrée et à l'annulation d'iceux, et aux moyens de fournir, d'émettre et d'échanger en leurs lieu et place, d'autres timbres ou papier timbré, de même ou d'autres valeurs ou dénominations ou formes ou dessins, décrits dans tels ordre et proclamation ; toutes les dispositions de la loi, doivent s'appliquer à compter de tel jour, et dans la suite, à tous les timbres ou papier timbré émis, suivant les termes de tels ordre et proclamation, à toutes fins que précédemment, et aux timbres ou papier timbré, rentrés en vertu d'iceux ; et toutes les dispositions quelconques de tels ordre et proclamation se rattachant en aucune manière, à telle rentrée, annullation, émission ou échange susdits, ont force de loi, à toutes fins, comme si la chose était expressément stipulée et décrétée dans le présent chapitre ; 43-44 V., c. 9, s. 17.

SECTION TROISIÈME.

DANS QUELS CAS L'APPOSITION DES TIMBRES EST NÉCESSAIRE.

Emploi des timbres dans la province.

437. Les dispositions relatives à l'apposition des timbres s'appliquent aux cas suivants, savoir :

Sommes payables au fonds d'honoraires de justice.

1. A tous honoraires d'office payables ou qui peuvent devenir payables à tout protonotaire, greffier des appels, greffier de la cour de circuit, shérif, coroner, greffier de la couronne, greffier de la paix, greffier des juges des sessions générales de la paix, crieur, assistant-crieur, ou huissier audiencier de toute cour, qui, en vertu des lois maintenant en force ou qui le seront à l'avenir, peuvent former partie du Fonds d'honoraires des officiers de justice, ou qui doivent y être versés, et tant que ces honoraires continueront à former partie de ce fonds ;

Droits en vertu de 12 V., c. 112 ou section 32 du c. 109, des Stat. Ref. B. C.

2. A toute taxe et droit imposés par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent douze, intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction ou réparation des maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas Canada*, ou en vertu de la trente-deuxième section du chapitre cent neuf des Statuts Refondus pour le Bas Canada et ses paragraphes, ou par les dispositions des présents Statuts Refondus remplaçant le dit acte ou la dite section, ou imposés ou pouvant être imposés par tout ordre en conseil, sous l'autorité du dit acte ou de la dite section, sur les procédures et pièces qui, par et en vertu du dit acte ou de la dite section, sont déclarées pas-

sibles de tels droit ou taxes, et qui, en vertu de toute loi maintenant en vigueur ou qui le sera à l'avenir, peuvent former partie du "Fonds d'honoraires des officiers de justice" ou du "Fonds de bâtisse et des jurés," ou doivent y être versés, et tant que ces honoraires continuent à former partie de ces fonds ou de l'un ou l'autre d'entre eux ; 27-28 V., c. 5, s. 4.

Ne s'appliquent à aucune commission.

438. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent à aucune commission ou rémunération sous forme de commission payable à même les deniers prélevés par exécution ou autrement, bien qu'il puissent former partie de l'un ou de l'autre des dits fonds ; Id. s. 5.

439. Nul officier public n'a droit d'exiger de commission ou de percentage sur les honoraires, taxes ou droits perçus au moyen des timbres sous l'autorité du présent chapitre, à part la commission sur l'achat de ces timbres ; Id. s. 7.

Il ne peut être reçu d'argent pour tels honoraires.

440. Il est défendu à toute cour et à tout officier d'une cour, autorisé à recevoir les honoraires ci-dessus, de prendre en paiement ou de recevoir d'argent pour tout honoraire dû et payable à la couronne, en vertu d'aucune des dites lois ; Id. s. 11.

Nulle procédure sur lesquelles les honoraires sont payables ne sont valables avant que tous les droits soient payés.

441. Nulle procédure ou pièce de procédure ou instrument quelconque sur lesquels il y a des honoraires dus ou payables à la couronne comme susdit, ne doivent être émis, reçus ou exécutés par aucune cour ou par aucun officier autorisé à recevoir tels honoraires, jusqu'à ce qu'un ou des timbres exigés par le présent chapitre y aient été apposés ou imprimés, correspondant en montant à ceux ainsi dus et payables à la couronne à l'égard de ces procédures, pièces, ou instruments, et au lieu de la somme ainsi due et payable à la couronne ; Id. s. 12.

Les procédures non timbrées sont nulles.

442. Toute procédure ou pièce quelconque sur laquelle un honoraire est dû ou payable à la couronne, et qui n'est pas ainsi dûment timbrée, est absolument nulle pour toutes fins quelconques, à moins qu'elle ne soit subséquemment timbrée en vertu des dispositions du présent chapitre ; et aucun instrument qui doit être timbré ne peut être émis reçu ou reconnu par un officier sujet au présent chapitre ou par une cour ou un juge ou autre personne, ou n'a d'effet comme preuve ou autrement pour aucune fin quelconque, à moins que tous et chacun les timbres qui doivent y être apposés ou imprimés, n'y aient été ainsi dûment apposés ou imprimés ; 27-28 V., c. 5, s. 12 et 43-44 V., c. 9, s. 10.

443. Dans tous les cas de recherche, examen et légalisation de copies officielles de pièces par le procureur ou l'avocat, et dans tous les autres cas où il n'a pas été d'usage d'employer, lors de telles recherche, examen et légalisation, quelque document ou papier écrit ou imprimé sur lequel le timbre pouvait être imprimé ou apposé, la partie ou son procureur ou avocat, désirant que la chose ait lieu, doit en faire la demande dans une note ou un mémorandum rédigé par écrit sous une forme concise, et des timbres équivalant au montant de l'honoraire payable doivent être imprimés ou apposés sur la note ou le mémorandum ; 27-28 V., c. 5, s. 14. Cas de recherche, etc., prévus.

444. Nul shérif ou autre officier ou personne ne doit signifier ni exécuter aucun bref ou ordre, ni une règle ou une procédure, ou la copie d'iceux sur lesquels tels honoraire ou droit sont dus ou payables et qui ne sont pas dûment timbrés en vertu du présent chapitre, et toute signification ou exécution faite contrairement à icelui est nulle, et nulle indemnité ne doit être allouée pour ce faire ; Id. s. 15. Il n'est pas signifié de bref, etc., non timbré.

445. Nulle procédure ou pièce dûment timbrée pour l'objet auquel elle peut avoir été destinée, n'est considérée comme timbrée pour aucune autre fin, dans les cas où un autre droit ou honoraire est dû ou payable sur icelle à l'égard de tout autre objet auquel elle peut être destiné ; Id. s. 16. Autres timbres lorsqu'un autre droit est dû.

446. La cour saisie de telle procédure ou pièce, ou devant laquelle telle procédure ou pièce est pendante, laquelle procédure ou pièce doit être, mais n'est pas ainsi dûment timbrée, non plus que les juges de telle cour, ne doivent prendre connaissance de telle procédure ou pièce jusqu'à ce qu'elle ait été dûment timbrée, quand même aucune des parties n'aurait soulevé d'objection à la dite procédure ou pièce. Id. s. 17. La cour ne prend connaissance d'aucune procédure si elle n'est pas timbrée.

447. Toute partie à une procédure ou pièce pendante en cour, qui doit être, mais qui n'est pas ainsi dûment timbrée, peut adresser à la cour dans laquelle la dite procédure ou pièce est pendante, ou à aucun juge ayant juridiction à cet égard, ou au protonotaire ou au greffier des dites cour, une requête à l'effet d'obtenir la permission de la faire dûment timbrer, et dans le cas où le présent chapitre n'a pas été violée sciemment et volontairement, il est, après paiement des frais, fait droit à telle requête, et la dite procédure ou pièce est dûment revêtue de timbres équivalent au montant qui est jugé raisonnable, en sus de l'honoraire dû à cet égard, ne devant pas toutefois excéder dix fois le montant du timbre ; Id. s. 18 et 43-44 V., c. 9, s. 18. La cour peut permettre que des timbres soient apposés.

Effet de l'ordre.

448. L'apposition de timbres à la suite de tout ordre rendu à cet égard a le même effet que si la procédure ou la pièce avait été dûment timbrée dès l'origine ; 27-28 V., c. 5, s. 19.

Honoraires payables à la couronne, augmentés en certains cas.

449. Tous les honoraires actuellement payables ou qui le deviendront à l'avenir, sont et seront portés aux taux suivants :

Tous honoraires jusqu'à dix centins doivent être portés à dix centins ;

Tous ceux de dix centins à vingt centins ;

Tous ceux de vingt centins à trente centins ;

Et ainsi de suite tous les autres honoraires n'étant pas des multiple de dix centins, sont portés au multiple de dix centins ; Id. s. 21.

Régistrateur tient mémoire des recherches.

450. Chaque régistrateur doit tenir un livre dans lequel il doit inscrire d'une manière concise, jour par jour, et au fur et à mesure que l'occasion s'en présente, un mémoire de chaque recherche faite dans son bureau, indiquant le nom de la personne demandant ou faisant la recherche, et le montant du droit payé pour chacune, qu'il ait émis ou non un certificat, au sujet de telle recherche; et en regard de chaque mémoire de recherche dont il n'a pas donné de certificat, il doit apposer un timbre pour le droit payable pour telle recherche, si ce droit est alors payable par timbres, et chaque régistrateur doit indiquer dans les rapports qu'il est tenu de faire en vertu de la section deuxième du chapitre sept du présent titre, le montant des droits qu'il a reçus, durant la période de temps couverte par chaque tel rapport, pour les recherches faites dans son bureau, ainsi que le montant des droits perçus par lui, sous l'autorité du présent chapitre ; 43-44 V., c. 9, s. 7.

SECTION QUATRIÈME.

TAUX DES TIMBRES SUR LES ENREGISTREMENTS ET LES PROCÉDÈS JUDICIAIRES.

Droits imposés sur documents enregistrés.

451. Il est imposé, prélevé et perçu, sur chaque titre, instrument ou document, enregistré dans tout bureau d'enregistrement, et sur chaque recherche faite en iceux, les droits suivants :

Sur chaque testament, contrat de mariage ou donation.....	$ 0 30 cts.
Sur chaque acte ou titre effectuant ou prouvant la vente ou l'échange d'un immeuble, ou l'hypothèque sur un immeuble, quand le prix ou la somme est de moins de $400..	10 cts.

Si le prix est de $400 et de moins de $1000...	30	cts.
S'il est de $1000 ou plus.....	50	cts.
Sur chaque autre titre ou instrument enregistré, produit ou déposé.....	20	cts.
Sur toute recherche avec ou sans certificat...	10	cts.

Les droits susdits doivent être payés par la partie demandant tel enregistrement ou elle recherche, et sont payables en timbres émis en vertu des dispositions de ce chapitre ; mais aucun honoraire ou droit ne sont dus ou exigibles, pour le dépôt des avis, liste ou autre document mentionnés dans l'acte 43-44 V., c. 25, ou les dispositions qui dans les présents statuts le remplacent, ni pour le dépôt d'aucune liste de voteurs, ou aucun autre document municipal ; et en outre, aucun honoraire ou droit n'est dû ou exigible pour le renouvellement de l'enregistrement des titres sur lesquels un droit a déjà été imposé lors de leur premier enregistrement ; Id. s. 8. Par qui ces droits sont payés.

452. Nul certificat d'enregistrement d'aucun titre, instrument ou document, ou d'aucune recherche, sur lesquels titre, instrument, document ou recherche, un droit payable en timbres est imposé, ne doit être reçu en preuve, ni avoir d'effet devant une cour, à moins que le timbre prescrit pour le paiement de tel droit, ne soit apposé au dit certificat, ou imprimé sur icelui, soit que ce certificat soit écrit sur tel titre, instrument ou document, ou soit donné séparément ; sous la réserve toutefois du pouvoir conféré à la cour ou au juge, ou à l'officier qu'il appartient, de permettre en vertu de l'article 447 ci-haut, que des timbres soient apposés à la demande de toute partie ; Id. s. 6. Certificat d'enregistrement ou de recherche n'a pas d'effet sans timbre.

453. Il est imposé, prélevé et perçu, un droit de dix centins sur chaque bref de sommation émis par une cour de circuit de comté, une cour de magistrat ou une cour de commissaires quelconque, dans la province ; et un droit de dix centins sur chaque billet promissoire, reçu, compte en détail et exhibit quelconques, produits devant la cour supérieure, la cour de circuit, ou la cour de magistrat,—lesquels droits sont payables en timbres ; Id. s. 9. Droits imposés sur brefs de sommation, billets promissoires, etc.

454. Tout officier sujet à ce chapitre doit, sur l'émission ou le reçu de tout tel instrument revêtu d'un timbre ou de timbres y apposés ou imprimés, canceller immédiatement tous tels timbres, en écrivant ou imprimant sur iceux, à l'encre, son nom et la date de telle cancellation, de manière à empêcher efficacement qu'on s'en serve de nouveau, ou les canceller de toute autre manière qu'il plait au lieutenant-gouverneur d'ordonner ; Id. s. 11. Timbres doivent être annulés.

Officiers réputés officiers du revenu.

455. Tout officier sujet au présent chapitre est censé être un officier du revenu, selon l'interprétation du chapitre premier du présent titre ; Id. s. 12.

SECTION CINQUIÈME

TIMBRES PEUVENT ÊTRE EXIGÉS EN PAIEMENT DES HONORAIRES DUS AUX DÉPARTEMENTS PUBLICS.

Deniers dus aux départements peuvent se faire par timbres sur ordre en conseil à cet effet.

456. Le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, par ordre en conseil, pourvoir à ce que, le et après tel jour qui peut y être fixé, et après en avoir donné au moins un mois d'avis dans la Gazette Officielle de Québec, tous paiements de deniers y désignés, qui en vertu d'aucune loi, ordre en conseil ou autre autorité, sont dus ou payables à tout département ou officier public, à raison de quelque matière sujette au contrôle de cette législature, soient perçus ou payés au moyen de timbres adhésifs ou papier timbré ;—et le et après tel jour, toutes lettres-patentes, commissions, licences, certificats et instruments quelconques, originaux, doubles ou copies, pour lesquels ou à raison desquels, les dits paiements de deniers sont faits, ou qui s'y rattachent ou s'y rapportent d'une façon quelconque, doivent être revêtus de timbres y apposés ou imprimés, ou être écrits ou imprimés sur papier timbré, tel que prescrit dans le dit ordre ; Id. s. 14.

Après tel ordre ces deniers ne peuvent être payés autrement.

457. Le et après le jour ainsi fixé, tel avis ayant été dûment donné, les paiements de deniers ainsi indiqués, doivent ou peuvent être ainsi perçus ou payés, au moyen de timbres adhésifs ou papier timbré, ainsi qu'il y est pourvu par tel ordre ;—et toutes lettres patentes, commissions, et licences, tous certificats et instruments quelconques, originaux, doubles ou copies pour lesquels ou à raison desquels tels paiements de deniers sont faits, ou qui d'aucune manière s'y rattachent ou s'y rapportent, doivent être revêtus de timbres y apposés ou imprimés, ou être écrits ou imprimés sur papier timbré, tel que prescrit dans le dit ordre ; Id. s. 15.

Cet ordre peut être amendé.

458. Tout tel ordre peut, en tout temps, être amendé ou révoqué par un semblable ordre en conseil, dont avis est donné de la même manière et pour le même terme ; Id. s. 16.

SECTION SIXIÈME.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Pénalité pour émettre, etc., aucun bref

459. Quiconque émet sciemment, ou sciemment reçoit, se procure ou délivre, ou qui signifie ou exécute sciem-

ment un bref, une règle, un ordre ou une procédure ou pièce sur lesquels un honoraire est dû ou payable à la couronne, comme susdit, sans avoir été timbré pour le montant de l'honoraire dû ou payable sur iceux, est passible pour la première offense, d'une amende n'excédant pas dix piastres, pour la seconde, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et pour la troisième et toute offense subséquente, d'une amende de deux cents piastres ; et à défaut de paiement de ces amendes, il peut être emprisonné pendant un terme de pas plus d'un mois pour la première offense, trois mois pour la seconde offense et d'une année pour la troisième et toute offense subséquente. 27-28 V., c. 5, s. 29. sans avoir été timbré.

460. Quiconque manque ou omet de canceller et annuler un timbre en la manière et au temps ci-dessus fixés, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement pour une période de pas plus de deux mois ; 27-28 V., c. 5, s. 30. Pour omettre d'oblitérer un timbre.

461. Toute amende imposée par le présent chapitre est payée au trésorier pour les besoins de la province, et est recouvrée au nom du procureur de Sa Majesté, dans toute cour ayant juridiction pour le montant ; et la production de tels bref, règle, ordre, pièce ou procédure non timbrés ou timbrés pour une somme trop faible ou insuffisante, ou dont le timbre n'est pas convenablement ou est insuffisamment canallé et annulé, ou la preuve que tels bref, règle, ordre, pièce ou procédure n'ont pas été timbrés ou ne l'ont pas été suffisamment, quand ils ont été émis, reçus ou signifiés ou exécutés comme susdit, ou que le timbre n'a pas été convenablement et suffisamment oblitéré et annulé, font foi, *primâ facie*, que tels bref, règle, ordre, pièce ou procédure ont été sciemment ou volontairement émis, reçus, signifiés, ou exécutés, sans avoir été préalablement timbrée, ou sans que le timbre ait été convenablement et suffissamment oblitéré et annulé ; 27-28 V., c. 5, s. 31. Emploi des amendes. Preuve dans les poursuites pour amende.

CHAPITRE SIXIÈME.

DÉPOTS JUDICIAIRES ET AUTRES.

462. Le département du trésor est un bureau de dépôt général pour la province, en ce qui concerne les dépôts qui sont faits en vertu du présent chapitre ; 35 V., c. 5, s. 1. Département du trés. est un bureau général de dépôt.

Reçu du dépôt sera donné.

463. Lorsqu'un dépôt est fait sous l'autorité de ce chapitre, le trésorier doit délivrer au déposant un reçu, et, dans le cas de droits enregistrés, un reçu en double, spécifiant le montant déposé et la nature et la cause du dépôt, et le dit reçu est dressé en la forme que le trésorier, de temps à autre, a prescrite ; Id. s. 2.

Reçu fait preuve *primâ facie*.

464. Le reçu du dépôt fait preuve *primâ facie* du dépôt et des faits qu'il a pour but de certifier ; Id. s. 3.

Certains officiers déposent les sommes de $100 ou plus et produiront reçu.

" Tout greffier des appels, protonotaire de la cour supérieure, greffier de la cour de circuit ou de la cour de magistrat qui, en sa qualité officielle, a reçu par lui ou par son député, à titre de dépôt judiciaire ou autrement, une somme de cent piastres ou plus, doit déposer immédiatement telle somme au crédit du trésorier de la province, dans telle banque ou autre institution monétaire qui lui est indiquée par le trésorier, et doit produire dans le dossier de la cause ou de la procédure dans laquelle il a reçu cette somme, le reçu du dépôt de la banque ou autre institution monétaire.

Shérifs déposent sommes de $100 ou plus, et produiront reçu.

Tout shérif qui, en sa qualité officielle, a reçu par lui ou par son député, soit comme prix d'une vente judiciaire, soit autrement, une somme de cent piastres ou plus, doit déposer immédiatement cette somme, au crédit du trésorier, dans telle banque ou autre institution monétaire qui lui est indiquée par ce dernier, et produire, sans délai, au bureau du protonotaire ou du greffier, le reçu de la banque ou autre institution monétaire.

Dépôt de sommes moindres que $100.

Quant aux sommes moindres que cent piastres qui sont reçues par ces officiers, comme ci-dessus elles doivent être deposées en la manière susdite, dès qu'elles forment un montant total de cent piastres ou plus.

Ces officiers sont agents du trésorier pour les fins de ce chapitre.

Ces officiers sont, par le seul fait de leurs charges, agents du trésorier de la province, pour les fins de ce chapitre.

Tout paiement fait entre leurs mains en vertu d'icelui chapitre, est censé fait entre les mains du trésorier et comporte la garantie du gouvernement envers toutes personnes en droit de retirer les sommes ou valeurs ainsi consignées, pour leur assurer le paiement de telles sommes ou valeurs ;" 43-44 V., c. 8, s. 1.

Dépôts de sommes en mains le 24 juillet, 1880.

465. Il a été du devoir du dit greffier des appels, des protonotaires de la cour supérieure, des greffier de la cour de circuit ou de la cour du magistrat et des shérifs qui avaient le 24 juillet 1880, en mains des sommes qu'ils auraient été obligés de déposer s'ils les avaient reçues après cette époque, de les déposer un mois après icelle date, sous peine des conséquences et pénalités ci-après mentionnées ; 43-44 V., c. 8, s. 2.

466. Tout coroner qui, par lui ou par son député, a reçu quelque somme d'argent excédant cent piastres, à quelque titre que ce soit, doit immédiatement en faire le dépôt de la manière ci-dessus prescrite ; 36 V., c. 14, s. 2. Dépôts par les coroners.

467. Tout huissier de la cour supérieure qui a reçu une somme d'argent provenant d'une saisie ou vente judiciaire et excédant cent piastres, doit, à moins qu'il ait légalement remis, distribué ou payé cette somme avant de faire son rapport, la déposer au greffe du district dans les limites duquel le bref a été émis en même temps que son rapport ; Id. s. 3. Dépôts par les huissiers.

468. Le greffier des appels, tous coroners et toutes personnes qui ayant occupé ces charges ne les occupaient plus le premier janvier 1873, ou leurs representants légaux, ont du, dans les trois mois, fournir au trésorier un compte détaillé et préalablement assermenté devant un juge ou un commissaire de la cour supérieure, de toutes les sommes d'argent dont ils étaient alors redevables, et sur réquisition à cet effet, les déposer au bureau du trésorier ; Id. s. 4. Redditions de compte par les ex-officiers.

469. Après l'expiration de quinze jours, à compter de la date à laquelle un rapport de collocation et distribution de sommes de deniers a été homologué, en tout ou en partie (suivant le cas), soit par un jugement d'une cour ou par l'ordre d'un protonotaire ou d'un greffier d'une cour, dans la province, le protonotaire ou greffier de la cour, dans le greffe de laquelle le dit jugement ou ordre d'homologation est déposé et de record, doit, s'il ne lui a pas été signifié un avis d'appel de tel jugement ou ordre d'homologation, ou s'il n'a pas été fait opposition à ce jugement ou ordre d'homologation ainsi que ci-après mentionné, dans ce délai de quinze jours à compter de la date du jugement ou ordre d'homologation, transmettre, sans délai, au trésorier, une copie de ce jugement ou de cet ordre d'homologation et un certificat sous sa signature et le sceau de la cour, établissant et constatant qu'il ne lui a pas été signifié d'avis d'appel ni une telle opposition, dans le délai ci-haut, et sur réception de tels jugement et certificat, le trésorier doit immédiatement payer les sommes de deniers ainsi distribuées, en délivrant au shérif ou à tel autre officier qu'il appartient, ses ordres ou chèques en faveur de chacune des parties mentionnées dans le jugement ou l'ordre pour le montant qui lui est accordé. 15 jours après un jugement d'homologation, le protonotaire, s'il n'y a pas d'appel ou d'opposition, notifie le trésorier provincial, qui sur ce, remet les fonds déposés.

2. Et s'il a été interjeté appel du jugement ou ordre d'homologation ou fait opposition à icelui, relativement à l'une ou à quelques-unes des dites collocations (ce qui est s'il y a appel ou opposition, le trésorier ne les remet

qu'après jugement final ou arrangement.

constaté par le certificat du protonotaire ou du greffier) le trésorier ne paie le montant des collocations ainsi contestées qu'après qu'il a été adjugé définitivement sur le litige, ou que tel litige a été réglé, ainsi que ci-aprés prévu.

Appel de, ou opposition à, un jugement d'homologation est signifié au protonotaire ou greffier, à défaut de quoi les fonds sont remis—sans préjudice du droit de poursuivre l'appel ou l'opposition ;

3. Toute personne ou corporation qui veut interjeter appel du jugement ou ordre d'homologation ci-haut mentionnés ou y faire opposition, s'il y a lieu de faire telle opposition d'après la loi, doit, dans les quinze jours à compter de la date où tel jugement ou ordre d'homologation a été rendu, produire au greffe de la cour où tel jugement ou ordre est déposé et de record, (en la faisant signifier au protonotaire ou au greffier de telle cour), une copie du bref d'appel qu'il a fait émettre, ou de son opposition (s'il y a lieu à l'opposition) et il est du devoir du protonotaire ou greffier de faire une entrée de tel document dans les registres de la cour, et tel document forme partie du dossier ;

Dans le cas où l'opposition ou le bref d'appel ne sont pas signifiés dans le délai susdit de quinze jours, au protonotaire ou greffier de la cour, il est procédé au paiement des diverses sommes de deniers mentionnés dans le jugement ou ordre d'homologation ; mais le présent article ne prive point celui qui a omis de dénoncer son appel ou son opposition dans les quinze jours, du droit de se pourvoir par appel dans les délais fixés par la loi, ou de former son opposition aussi dans les délais fixés, et dans le cas où il aurait gain de cause, de se pourvoir en répétition des deniers contre la partie qui les a touchés en vertu du premier jugement.

Mais quand telle signification a été faite, les fonds ne sont remis qu'après la décision finale par une cour en dernier ressort.

4. Chaque fois qu'un appel a été interjeté à la cour du banc de la reine, ou qu'une opposition a été faite dans les quinze jours tel que susdit, et que tels appel ou opposition ont été dénoncés au protonotaire ou greffier, ainsi que ci-haut mentionné, les deniers qui sont affectés par cet appel ou par cette opposition ne sont point payés avant qu'il soit définitivement décidé du litige, soit devant la cour du banc de la reine, soit devant la cour supérieure, soit devant le conseil privé de Sa Majesté, soit devant la cour suprême, si la cause est portée devant ces deux dernières juridictions ; et le protonotaire ou greffier de la cour ne doit accorder son certificat, pour le paiement des deniers, qu'après qu'il a été déposé au greffe de la cour supérieure une copie du jugement rendu soit par la cour du banc de la reine, soit par la cour supérieure, soit par le conseil privé de Sa Majesté, soit par la cour suprême, si la cause a été portée devant ces deux dernières jurisdictions, ou une discontinuation de tel appel ou opposition ou un certificat du greffier des appels dans la province, ou du régistraire de la cour suprême, constatant que tel appel a été déserté et abandonné, ou un certificat du protonotaire ou greffier de la cour constatant que cette opposition a été discontinuée.

5. Dans tous les cas, lorsqu'un consentement écrit à cet effet, signé par toutes les parties intéressées dans la cause et certifié par le protonotaire ou greffier, lui a été produit, le trésorier doit immédiatement payer ou distribuer les deniers ainsi déposés, en délivrant au shérif ou autre officier qu'il appartient, ses chèques ou ordres en faveur de toute partie désignée dans le consentement, pour le montant mentionné ; Id. s. 5. Les fonds sont distribués par consentement.

470. Lorsqu'une personne désire payer une somme d'argent, et qu'elle en est empêchée par le refus de son créancier, ou par l'absence de son créancier du lieu où la dette est payable, cette personne peut déposer toute telle somme au bureau du trésorier, en même temps qu'une désignation convenable de la nature de la dette, du titre en vertu duquel elle est due et de la personne ou des personnes à qui elle désire que cette somme soit payée ; et l'effet de ce dépôt est de libérer pour l'avenir celui qui a fait des offres, du paiement des intérêts sur telles sommes de deniers, si toutefois son créancier a, sans droit, refusé d'accepter telles offres ; et les deniers déposés pour un créancier absent du lieu où la dette est payable, cessent aussi de porter intérêt contre le débiteur, si le montant déposé est suffisant ; 35 V., c. 5, s. 8. Quand le créancier refuse ou est absent, le débiteur peut déposer la somme. Effet de tel dépot.

471. Le trésorier doit là-dessus payer à demande, au créancier ainsi désigné, le montant ainsi déposé, sauf le droit du déposant si le reçu du dépôt n'a pas été enregistré et si la somme n'a pas été consignée en cour comme offres réelles, de retirer son dépôt avant qu'il ait été demandé par son créancier ; Id. s. 9. Trésorier paie à demande le créancier.

472. Lorsqu'une personne désire payer une somme d'argent qui lui est demandée pour des réclamations en contestation, elle peut déposer l'argent qu'elle désire ainsi payer, au bureau du trésorier de la province ; Id. s. 10. Sommes en contestation déposées.

473. Dans le cas mentionné dans l'article précédent, le trésorier doit payer le montant déposé au réclamant qui produit et dépose une copie authentique d'un jugement compétent l'autorisant à toucher l'argent, sauf le droit du déposant, si le reçu du dépôt n'a pas été enregistré, et si la somme n'a pas été consignée en cour comme offres réelles, de retirer son dépôt avant qu'il soit demandé par le réclamant ; Id. s. 11. Comment le trésorier rembourse. Proviso.

474. Dans chaque cas, où un dépôt volontaire est fait suivant le présent chapitre d'un montant dû en vertu de quelque réclamation enregistrée, le déposant doit faire enregistrer Dans le cas de réclamation enregistrées reçu sera

enregistré et entré.

Effet de tel enregistrement.

un double du reçu du dépôt entre les mains du régistrateur, et il en est fait une entrée à la marge du registre, en face du titre sur lequel repose la réclamation, et tels enregistrement et entrée, ont le même effet, en ce qui concerne l'annulation de l'enregistrement de la réclamation, qu'auraient eu l'enregistrement et l'entrée d'une décharge donnée par le créancier, pour le même montant; Id. s. 12.

Agent de dépôts du trésor, peuvent être nommés.

475. Le trésorier de la province peut, en aucun temps et de temps à autre, nommer toute personne ou personnes comme agent de dépôts du trésor, pour les fins de ce chapitre.

Cet acte s'applique à eux quant à ce qui a rapport au trésorier.

Telles personne ou personnes peuvent être ainsi nommées pour un ou plusieurs districts judiciaires, et en conséquence toutes les dispositions du présent chapitre, relatives au dit trésorier, en ce qui concerne tels district ou districts, doivent s'appliquer à tout tel agent de dépôts du trésor, de la même manière qu'elles s'appliquent au trésorier; Id. s. 13.

Devoirs et pouvoirs des agents sont réglés par le trésorier.

Et il sont reputés officiers de la cour.

476. Les devoirs et pouvoirs des dits agents de dépôts du trésor, en autant qu'il ne sont pas déterminés par le présent chapitre, sont prescrits et définis, de temps à autre, par le trésorier et les dits agents, pour ce qui concerne les devoirs qui leur sont ainsi prescrits, sont réputés officiers de la cour en rapport avec laquelle ces devoirs doivent être remplis; Id. s. 14.

Et déposent les sommes entre leurs mains.

477. Tout shérif, protonotaire, greffier de la cour de circuit ou autre officier judiciaire, et toutes personnes qui le 23 décembre 1871, avaient rempli ces fonctions, mais, ne les remplissait plus, ou leurs héritiers ou représentants, ont du dans les trois mois de cette date, fournir au trésorier un compte détaillé assermenté devant un juge de la cour supérieure ou un commissaire nommé pour recevoir des affidavits, de toutes les sommes d'argent reçues officiellement par ces fonctionnaires et les déposer au bureau du dit trésorier, s'ils les avaient encore en mains; Id. ss. 15-16.

Officiers judiciaires rendent compte quatre fois par année.

478. Tout shérif, protonotaire, greffier de la cour de circuit ou autre officier judiciaire doit, entre les premiers et onzième jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, rendre au trésorier de la province un compte détaillé, assermenté comme susdit, de toutes les sommes d'argent reçues par lui en sa capacité officielle, que ces sommes aient été déposées ou non au bureau du trésorier, en vertu des dispositions du présent chapitre; Id. s. 17.

479. Le trésorier peut, en aucun temps et de temps à autre, prescrire la manière, le temps et la forme dans lesquels les dépôts et paiements sont faits, et les comptes sont rendus et tenus d'après les dispositions du présent chapitre ; Id. s. 18.

Trésorier règle la manière de faire les dépôts, paiements et comptes.

480. Les deniers déposés en vertu de ce chapitre peuvent être saisis entre les mains du trésorier, en la manière ordinaire, par saisie-arrêt en main tierce, avant ou après jugement ; 36 V., c. 14, s. 6.

481. Chaque fois qu'une caution judiciaire ou la caution d'un officier public, ou qu'un tuteur ou administrateur judiciaire, désirent payer le montant de leur cautionnement ou le montant du reliquat de leur compte légalement rendu, ils peuvent déposer ce montant entre les mains du trésorier en vertu de ce chapitre, et sur la production du reçu du dépot, ils deviennent exempts des frais de tous procédés pris subséquemment contre eux par rapport à ce cautionnement ; 35 V., c. 5, s. 24.

Cautions peuvent déposer le montant de leurs cautionnements.

Effet de tel dépôt.

482. Tout officier public qui manque de se conformer aux dispositions de ce chapitre peut être privé de sa charge, et encourt, en outre, une pénalité n'excédant pas deux cents piastres, laquelle appartient à la province, et doit être recouvrée au nom de la couronne, par action de dette, devant un tribunal compétent pouvant prendre connaissance d'une action de dette pour ce montant ; et faute de paiement de l'amende, l'officier qui y est condamné, peut être emprisonné dans la prison commune, pour une période de temps n'excédant pas trois mois ; 43-44 V., c. 8. s. 4.

Responsabilité des officiers manquant de se conformer à ce chapitre

483. Il est du devoir du trésorier de voir à ce que les dépenses en rapport avec la mise en opération de ce chapitre, n'excèdent pas les intérêts ou les profits qui reviennent au trésor sur les sommes d'argent déposées et toutes telles dépenses doivent être déduites par le trésorier, des dits intérêts ou profits, et la balance, s'il y en a une, et toute balance d'intérêts qui se trouve dans le trésor, sont transportées au fonds consolidé du revenu de la province et en forment partie ; Id. s. 5.

Dépenses au sujet des dépôts judiciaires.

484. Le trésorier peut payer, à même les dépôts de sommes moindres que cent piastres faits au département du trésor, sur certificat du protonotaire ou du greffier de la cour, établissant que le trésorier peut payer tels dépôts en tout ou en partie, sauf le cas où un jugement de distribution serait rendu ; Id. s. 6.

Sommes pouvant être payées sur dépôts de moins de $100.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DIVERSES LOIS FISCALES

SECTION PREMIÈRE.

DROITS SUR LES LICENCES DE MARIAGE.

Licences de mariage sont accordées par le sec. prov. et signées par le lieut.-gouv.

485. En autant qu'il s'agit de la célébration du mariage par des ministres protestants, toutes les licences de mariage sont émises par le bureau du secrétaire provincial, sous le seing et sceau du lieutenant-gouverneur qui, pour les fins de ces licences, est l'autorité compétente en vertu de l'article 59 du code civil ; 35 V., c. 3, s. 1.

Nulle autre licence nécessaire.

486. En ce qui regarde la célébration du mariage par les ministres protestants susdits, nulle licence de mariage, émise d'aucune autre manière ou de la part d'aucune autre autorité, n'est nécessaire ; Id. s. 2.

Personnes sont nommées pour émettre ces licences.

487. Les licences émises en vertu de cette section sont fournies par les personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme pour cette fin, à tous ceux qui en font la demande, et qui ont donné leur cautionnement, ensemble avec celui de deux personnes tenant feu et lieu, et suivant la formule annexée à cette section ; Id. s. 3.

Honoraires de $8 dont au moins $6 payable au trésorier.

488. Toute personne chargée de fournir telles licences, reçoit pour chacune d'elles, de la personne qui en fait la demande, la somme de huit piastres, sur laquelle elle retient, pour elle-même, telle partie n'excédant pas deux piastres, que le lieutenant-gouverneur accorde, et elle remet le surplus de la dite somme au trésorier de la province, à telle époque ou telles époques que le dit trésorier fixe ; Id. s. 4.

Ces sommes sont distribuées pour l'éducation supérieure protestante.

489. Les sommes ainsi payées au trésorier sont remises annuellement par lui, en telle manière et en tel temps qu'elles doivent être distribuées aux institutions protestantes d'éducation supérieure, par le surintendant de l'instruction publique, sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil, en sus et de la même manière que toutes autres sommes ou octrois accordés par la loi, pour les fins de l'éducation supérieure protestante en cette province ; Id. s. 5.

Protection du ministre dans le cas d'actions pour dommages à

490. Nul ministre qui a célébré un mariage sous l'autorité d'une licence émise en vertu de la présente section, n'est sujet à aucune action ou responsabilité, pour dommages ou

autrement, à raison de l'existence d'aucun empêchement légal au mariage, à moins qu'il n'eût connaissance de cet empêchement lors de la célébration du mariage; Id. s. 6.

raison d'empêchement légal.

FORMULE.

Province de Québec. } SS.

Sachez tous par ces présentes, que nous, , nous nous engageons et obligeons, conjointement et séparément, envers notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, à payer la somme de huit cents piastres, monnaie courante de cette province, à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ; au paiement fidèle de laquelle somme nous nous engageons conjointement et séparément, et engageons nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, formellement par les présentes, scellées de notre sceau, en date du jour de en la année du règne de Sa Majesté, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent

La condition de cette obligation est, qu'attendu que le dit , a obtenu une licence de mariage pour lui-même et , s'il n'appert pas par la suite qu'ils, ou l'un d'eux, les dits ont quelque obstacle ou empêchement légal, contrat antérieur, affinité ou consanguinité qui les empêche d'être unis dans les liens sacrés du mariage et ensuite vivre ensemble comme époux et épouse, alors cette obligation sera nulle et de nul effet, autrement elle sera et restera en pleine force et vigueur.

Signé, scellé et délivré
en la présence de .....
....
....

SECTION DEUXIÈME.

PERCENTAGE SUR LES HONORAIRES DES OFFICIERS PUBLICS AU PROFIT DU REVENU CONSOLIDÉ.

491. Tout officier public de cette province, qui est payé par honoraires ou partie par honoraires et partie par trai-

Rapport annuel des officiers

publics, des honoraires, traitements, etc., au trésorier-prov.

tement fixe, doit, le ou avant le quinzième jour du mois de janvier chaque année, faire sous serment et transmettre au trésorier, un rapport établissant le montant collectif de tels honoraires et traitement et de ses déboursés en détail, durant les douze mois expirant le trente-unième jour de décembre précédent ; 43-44 V., c. 19, s. 1.

Percentage, transmis avec le dit rapport.

492. Tout tel officier doit transmettre au trésorier, avec le rapport mentionné dans l'article précédent, vingt pour cent sur l'excédant au-dessus de mille piastres sur la recette nette des honoraires par lui reçues pendant la période qu'embrasse tel rapport, déduction faite des dépenses nécessaires et inévitables de son bureau, les quelles dépenses ainsi déduites ne doivent, pour les fins de la présente section, en aucun cas, excéder un quart du montant total des honoraires par lui reçus ; 45 V., c. 17, s. 2.

Percentage de personnes occupant deux ou plusieurs charges.

493. Chaque personne remplissant deux ou plusieurs offices, doit payer le percentage susmentionné sur la balance audessus de mille piastres ou de la totalité du montant net des honoraires et émoluments de tous les offices ainsi remplis par lui ; Id. s. 2.

Percentage de plusieurs personnes remplissant une ou plusieurs charges conjointement.

494. Quand deux ou plusieurs personnes remplissent conjointement un ou plusieurs offices, le percentage de vingt pour cent est calculé sur la balance du montant des honoraires et émoluments restant après déduction de la somme de mille piastres allant à chacune de ces personnes ; Id. s. 2.

Etat et percentage devant accompagner le rapport des régistrateurs soumis à s. 10 de 32 V., ch. 25, etc.

495. Tous les régistrateurs soumis aux dispositions de la section 10 de l'acte de cette province, 32 Vict., chap. 25, ou les dispositions des présents statuts refondus qui la remplacent, doivent comprendre, dans chacun de leurs rapports, un état du montant des honoraires reçus par eux, sur le renouvellement d'enregistrement, et transmettre en même temps au trésorier, le percentage prescrit par un ordre en conseil quelconque, actuellement en force ou qui pourra plus tard être passé à ce propos ; le percentage mentionné dans les articles précédents ne devant cependant pas être perçu sur ces honoraires ; 43-44 V., c. 19, s. 3.

Certains protonotaires payés par honoraires.

496. Tout protonotaire qui reçoit comme tel, en honoraires, une somme de mille paistres ou plus, et qui est en même temps greffier de la couronne et de la paix, doit continuer de remplir ses fonctions comme tel greffier, sans autre rémunération ni salaire, que les honoraires qu'il peut recevoir ; Id. s. 4.

497. Le percentage mentionné dans les articles précédents, forme partie du revenu consolidé de la province, et les rapports autres que ceux ci-haut mentionnés que les officiers qu'il appartient, sont tenus de faire en vertu d'une loi ou d'un ordre en conseil actuellement en vigueur, ne sont pas affectés par la présente section ; Id. s. 5.

Percentage ci-dessus, forme partie du revenu consolidé.

498. Sauf les exceptions créées par les présents statuts refondus, aucune personne nommée à une charge publique, dans cette province, après le premier janvier 1881, ne doit recevoir un traitement annuel plus élevé que la somme de trois mille piastres, nonobstant toute loi, statut ou ordre en conseil à ce contraires ; Id. s. 6.

Limitation des salaires des officiers publics à l'avenir.

SECTION TROISIÈME.

CONTRIBUTION PAR LES MUNICIPALITÉS A L'ENTRETIEN DES PRISONNIERS.

499. La corporation de chaque cité, ville, village ou municipalité rurale dans les limites desquels il a été commis une offense punissable en vertu de l'acte du Canada, 32-33 Victoria, chapitre 28, relatif aux vagabonds, ou en vertu des cinq premiers paragraphes de la section onze du chapitre 102 des statuts refondus pour le Bas Canada dans les endroits auxquels ces paragraphes s'appliquent, ou toute contravention aux règlements passés par les conseils de ces cité, ville, village ou municipalité rurale, est tenue, si le délinquant a été condamné à l'emprisonnement dans la prison commune d'un district, de payer au gouvernement, quinze centins pour chaque jour que ce délinquant est ainsi détenu en prison ; 46 V., c. 15, s. 2.

Montant que doivent payer certaines corporations pour la détention des délinquants.

500. Les sommes qui peuvent devenir dues en vertu de l'article précédent, forment partie du fonds consolidé du revenu de cette province et sont payables trimestriellement, par les cités et villes, le premier jour juridique des mois de juillet, octobre, janvier et avril, et par les autres municipalités, annuellement, le premier jour juridique du mois de juillet ; Id. s. 3.

Le montant forme partie du fonds consolidé du revenu.

501. Le shérif de chaque district doit, au commencement de chaque mois, préparer et transmettre au percepteur du revenu de la province qu'il appartient, un état des sommes qui peuvent être devenues ainsi dues durant le mois précédent par chacune des différentes corporations municipales de son district, et le dit percepteur du revenu doit, en recevant cet état, envoyer, sans délai, au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque corporation municipale y

Etat que le shérif de chaque district doit préparer, etc.

mentionnée, un état par lui certifié des sommes dues par cette corporation, avec avis de lui payer le montant dû le premier jour juridique du trimestre suivant, ou le premier jour juridique du mois de juillet alors prochain, suivant le cas ; Id. s. 4.

Recouvrement du montant payable par chaque corporation.

502. A défaut de paiement par une corporation municipale du montant dû par elle, aux jours ci-haut spécifiés, ce montant doit être recouvré avec les frais par action intentée en son propre nom, pour Sa Majesté, par le percepteur du revenu devant toute cour de juridiction compétente ; Id. s. 5.

Pouvoir de chaque corporation de se faire rembourser sur les biens du délinquant.

503. Il est loisible à toute corporation qui a ainsi payé une somme quelconque au gouvernement pour la détention d'un délinquant dans la prison commune, de se faire rembourser par voie d'action et d'exécution en la manière ordinaire sur les biens meubles ou immeubles de ce délinquant, ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de subvenir à sa subsistance ou à son entretien, s'il est mineur ; Id. s. 6.

SECTION QUATRIÈME.

TRAVAUX DES PRISONNIER EN DEHORS DES MURS DES PRISONS AU PROFIT DU TRÉSOR.

Emploi de certains prisonniers, en dehors des murs d'une prison.

504. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, ordonner et autoriser l'emploi à quelques travaux ou devoirs spéciaux, en dehors des limites d'une prison commune, de tout prisonnier qui, après une première condamnation à l'emprisonnement pour infraction aux lois du Canada, ou de quelque province, est condamné à l'incarcération avec travail forcé dans cette prison, pour infraction aux lois provinciales de Québec, ou pour violation des réglements d'une corporation municipale quelconque en cette province ; 43-44 V., c. 24, s. 1.

Réglements auxquels ils sont assujétis.

505. Tout tel prisonnier est, pendant qu'il est ainsi employé, assujéti à tous les règlements et à la discipline de la prison, autant qu'ils sont applicables, et à tous les réglements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'acte du Canada, 40 Vict., chap. 30, section 1 ; Id. s. 2.

Surveillance dans ce cas.

506. Nul tel prisonnier ne doit être ainsi employé, que sous la plus stricte surveillance et garde des officiers désignés à cet effet ; Id. s. 3.

507. Toute rue, grande route ou voie publique de toute espèce, que suivent ou traversent des prisonniers, en allant à leur ouvrage ou en revenant, et tout endroit où ils peuvent être employés sous l'autorité de la présente section sont, lorsqu'ils servent à cette fin, considérés comme étant une partie de la prison, pour tout ce qui est du ressort de la législature de cette province à cet effet ; Id. s. 4.

Certains endroits, considérés pour cette fin, comme partie de la prison.

508. Tout shérif doit tenir ou faire tenir par le geôlier de chaque prison, des livres de compte faisant voir le montant des gages gagnés par les prisonniers de la prison commune sous son contrôle, et tout tel shérif rend compte des sommes perçues de la même manière qu'il est obligé de le faire pour les autres deniers publics entre ses mains conformément aux lois de la province ; Id. s. 5.

Shérif doit tenir livre de comptes des gages de ces prisonniers.

509. Ces revenus sont versés au crédit du trésorier, conformément au chapitre premier du présent titre ; Id. s. 6.

Ces revenus sont versés au crédit du trésorier.

510. Rien de contenu dans cette section, ne doit diminuer la durée ou l'étendue de la responsabilité d'aucune caution du shérif, en vertu de quelque loi actuellement en vigueur ; Id. s. 7.

Caution du shérif.

CHAPITRE HUITIÈME.

IMPUTATION DU PRIX DE LA VENTE DU CHEMIN DE FER QUÉBEC, MONTRÉAL, OTTAWA ET OCCIDENTAL AU PAIEMENT DE LA DETTE CONSOLIDÉE DE LA PROVINCE.

511. Le prix de la vente des deux sections du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental est affecté au paiement de la dette consolidée de la province ; 45 V., c. 21, s. 1.

Affectation du prix de vente du chemin de fer Q., M., O. et O. au paiement de la dette consolidée.

512. Ce prix doit être versé dans le fonds créé pour le rachat des emprunts faits sous l'autorité des actes 37 V., c. 2 ; 39 V., c. 4 et 41 V., c. 1, ou des dispositions législatives qui les remplacent dans les présents statuts refondus ; Id. s. 2.

Paiement dans certains fonds.

513. La somme de trois millions de piastres payable aux termes du contrat de vente de la section ouest, par la compagnie du chemin de fer du pacifique canadien, après six mois d'avis ou à l'expiration de vingt ans, est affecté au paiement de l'emprunt de trois millions de piastres fait conformément aux dispoisitions du statut 41 Vict., chap. 1, ou des dispositions législatives le remplaçant, complétant le fonds créé pour le rachat de cet emprunt ; Id. s. 3.

Affectation de $3,000,000 du prix de la section Ouest.

Affectation des $3,500,000, prix de la section Est.

Et de $559,773.32.

514. La somme de trois millions cinq cent mille piastres, payables à terme, conformément aux conditions du contrat de vente de la section Est par la compagnie du chemin de fer du nord, est affectée au paiement pour autant de l'emprunt fait en vertu des dispositions du statut 39 Vict., chap. 4, ou des dispositions législatives le remplaçant, et la somme de cinq cent cinquante neuf mille sept cent soixante-treize piastres et trente-trois centins doit être prise sur la balance du prix de vente des deux sections pour compléter le fonds d'amortissements créé pour le rachat de cet emprunt ; Id. s. 4.

Affectation de la balance du prix des deux sections.

515. La balance du prix de vente des deux sections doit être affecté au paiement pour autant de l'emprunt fait en vertu du statut 37 Victoria chapitre 2, et doit faire partie du fonds d'amortissement créé pour le rachat de cet emprunt ; Id. s. 5.

Placement des paiements partiaux.

516. Le trésorier de la province doit placer, de temps à autre, conformément aux instructions reçues du lieutenant-gouverneur en conseil, toutes les sommes qui lui sont payées en acompte du prix de vente, et tels placements doivent appartenir au fonds d'amortissement dont les deniers que ces placements représentent font partie ; Id. s. 6.

Intérêt comment appliqué sur le capital.

517. L'intérêt sur les balances entre les mains des acquéreurs et celui sur les paiements que fait le trésorier des sommes payées en acompte du prix doivent être imputés sur le paiement de l'intérêt dû sur les emprunts ci-haut mentionnés conformément à l'appropriation du capital ; Id. s. 7.

Prix de vente du chemin de fer Q., M., O. et O., non-applicable autrement que ci-dessus mentionné.

518. Il est défendu au trésorier de la province d'affecter, même temporairement, les deniers provenant du prix de la vente du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental et les intérêts en provenant, à aucune autre fins que celles ci-dessus mentionnées ; Id. s. 8.

Compte à être rendu à Sa Majesté.

519. Un compte doit être rendu à Sa Majesté, du placement régulier et de l'affectation des sommes provenant de la vente du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, aussi bien que des intérêts ; Id. s. 9.

CHAPITRE NEUVIÈME.

RÈGLEMENT DÉFINIT DU FONDS DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES.

Attendu qu'en vertu de divers statuts de la ci-devant pro- Préambule.
vince du Canada, compris dans le chapitre 26 des statuts 46 V., c. 22.
refondus du Canada, lequel est conçu comme suit :

a. " Le commissaire des terres de la couronne ayant, en vertu des S. R. C., c. 26.
dispositions de l'acte 12 Vict., chap. 200, et sous la direction du gouverneur en conseil, mis à part et approprié un million d'acres de terres publiques, pour les fins des écoles élémentaires, et parties d'icelles ayant été vendues en vertu de la dite autorité, le commissaire disposera du reste aux termes et conditions que pourra approuver le gouverneur en conseil, et les deniers provenant de la vente ou disposition d'aucune partie des dites terres, resteront ou seront placés et employés pour créer un capital suffisant pour produire, au taux de six pour cent d'intérêt par année, une somme nette de quatre cent mille piastres par année, et le dit capital et le dit revenu qui en proviendra, formeront le fonds des écoles élémentaires ; mais avant que d'approprier les deniers provenant de la vente des dites terres, toutes les charges pour la régie ou la vente d'icelles, et toutes annuités dues aux sauvages, imposées sur ces terres ou deniers, seront d'abord payées et liquidées ;" S. R. C. chap. 26, Id. s. 1.

b. " Tous les deniers provenant, après le vingt-septième jour de mai mil huit cent cinquante, de la vente d'aucune des terres publiques de la province, resteront et seront mis à part comme partie du capital du dit fonds des écoles élémentaires, jusqu'à ce qu'ils soient suffisants, au taux susdit, pour produire la dite somme de quatre cent mille piastres par année ;" Id. s. 2.

c. " Afin de créer le dit revenu annuel, le capital du dit fonds restera ou sera, de temps à autre, placé en achats de débentures publiques de cette province, ou en débentures de toutes compagnie ou compagnies publiques en cette province qui auront été incorporées par un acte de la législature pour la confection de travaux d'une nature publique, et qui, ayant souscrit leur fonds capital en entier, ont payé la moitié du dit fonds, et complété la moitié des dits travaux ;"

d. " Et le dit fonds, et le revenu en provenant, ne pourront être aliénés pour aucun autre objet que ce soit, mais seront et demeureront un fonds perpétuel pour le soutien des écoles élémentaires et l'établissement de bibliothèques de township et de paroisse ;" Id. s. 3.

e. " Pour l'établissement, le maintien et l'entretien des écoles élémentaires en cette province, jusqu'à ce que le dit fonds des écoles élémentaires produise un revenu annuel net de deux cent mille piastres ou plus, il sera accordé à Sa Majesté, annuellement, la somme de deux cent mille piastres ; et telle somme consistera et sera formée du revenu annuel provenant du dit fonds permanent ci-dessus mentionné et de telle autre somme qui sera requise pour la compléter, à même les deniers non appropriés, et prélevés par l'autorité de la législature, pour les besoins publics de cette province ; et le dit octroi annuel formera le fonds des écoles élémentaires ;" Id. s. 4.

f. " La dite somme annuelle de deux cent mille piastres sera, d'année en année, partagée par ordre du gouverneur de cette province, en conseil, entre le Haut et le Bas Canada en proportion de leurs populations respectives, telles que constatées par les derniers recensements qui auront eu lieu avant tel partage, dans les dites parties respectivement;" Id. s. 5.

g. " Aussitôt qu'un revenu net annuel de deux cent mille piastres aura été réalisé à même le dit fonds permanent des écoles, le dit octroi payé à même les revenus provinciaux cessera, et en même temps l'intérêt provenant du dit fonds des écoles sera annuellement versé dans la caisse du receveur-général, et employé au paiement de l'allocation annuelle de deux cent mille piastres; mais si, en aucune année après que la dite somme de deux cent mille piastres aura été prise du fonds consolidé du revenu, le revenu provenant du dit fonds permanent, n'atteint pas, pour quelque cause que ce soit, la somme annuelle de deux cent mille piastres, alors le receveur-général de la province paiera à même le dit revenu consolidé, telle somme d'argent qui pourrait être requise, de temps à autre, pour combler le déficit; mais les dites sommes seront remboursées à même l'excédant du revenu du dit fonds permanent des écoles, en aucune année, lorsque le dit revenu excèdera la dite somme de deux cent mille piastres par année;" Id. s. 6.

h. " Le gouverneur en conseil pourra mettre à part sur le produit des terres des écoles dans tout comté, une somme n'excédant pas un quart de ces produits, et sur les produits des terres non appropriées de la couronne dans tout comté, une somme n'excédant pas un cinquième d'iceux,—ces sommes devant servir de fonds pour les améliorations publiques dans le comté, et devant être dépensées sous la direction du gouverneur en conseil;" Id. s. 7.

i. " Les particularités relatives à toutes ces sommes, ainsi qu'à leur emploi, seront mises devant le parlement dans les premiers dix jours de chaque session; et pas plus de six pour cent sur le montant reçu, y compris les arpentages, ne sera chargé pour la vente et l'administratien des terres formant partie du million d'acres de terres réservé dans le comté de Huron pour le fonds des écoles communes;" Id. s. 8.

Suite du préambule. S. R. C., c. 26.

Attendu qu'un milion d'acres des terres publiques, qui ont été prises dans la région "Huron," ont été spécialement affectées pour le soutien des écoles élémentaires et l'établissement de bibliothèques cantonales et paroissiales, et que le produit de la vente de ces terres devait être placé pour former un fonds destiné à cette fin, dont les revenus seraient divisés, d'année en année, entre le Haut Canada et le Bas Canada, dans la proportion de leur population respective d'après le dernier recensement, à l'exception, néanmoins, d'un quart du produit des terres vendues entre le 14 juin, 1853, et le 6 mars, 1861, appliqué au fonds d'amélioration du Haut Canada, et de six pour cent sur le montant des collections pour frais d'administration;

Idem.

Attendu que, lors de la confédération, la somme collectée tant de la vente des terres publiques affectées comme ci-dessus mentionné que de la vente d'autres terres publiques

aussi affectées au fonds des écoles élémentaires, qui est restée en fidéi-commis entre les mains du gouvernement de la Puissance du Canada, après déduction de la part appartenant au fonds d'amélioration du Haut Canada, se montait à $1,-608,539.29 ; que les collections faites par le gouvernement de la province d'Ontario, pour le compte du fonds des écoles élémentaires, se montaient le 31 décembre, 1881, après déduction de six pour cent pour frais de collection et de la part appartenant au fonds d'amélioration du Haut Canada, à la somme de $814,841.98, à laquelle doivent être ajoutées les collections de l'année 1882 ; et qu'il reste une somme considérable à percevoir ;

Attendu qu'il reste aussi certaines terres non encore vendues appartenant au fonds des écoles élémentaires ci-dessus mentionnées ; Idem.

Attendu qu'il est désirable que la part dans ce fonds appartenant à la province de Québec, soit définitivement réglée et placée conformément aux dispositions du chapitre ci-dessus cité des Statuts Refondus du Canada et de la sentence arbitrale divisant le passif et l'actif des provinces d'Ontario et de Québec ; 46 V., c. 22. Idem.

521. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, de convenir avec le gouvernement de la province d'Ontario, d'un montant qui devra être payé par ce gouvernement pour l'acquisition par lui de la balance non perçue du prix des terres affectées au fonds des écoles élémentaires, distinguant le montant dû pour des terres vendues entre le 14 juin, 1853 et le 6 mars, 1861, du montant dû pour des terres vendues avant et après cette période et, aussi pour l'acquisition par ce gouvernement des terres non vendues appartenant à ce fonds ; 46 V., c. 22, s. 1.

522. Il est de plus loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, de conclure un arrangement avec le gouvernement de la province d'Ontario, à l'effet de diviser définitivement le fonds des écoles élémentaires entre les deux provinces ; Id. s. 2.

523. Les arrangements ainsi conclus devront être approuvés et confirmés par la législature, et ne seront obligatoires, quant à la province de Québec, qu'après telle confirmation ; Id. s. 3.

524. La somme qui reviendra à la province de Québec, d'après la convention pour la division du fonds des écoles élémentaires, dans le montant collecté par le gouvernement de la province d'Ontario, et dans la somme dont il pourra être convenu pour l'achat par ce gouvernement du montant non

perçu et des terres non vendues, doit être payée par ce dernier au gouvernement de la Puissance du Canada, pour être placée par lui conformément à la section 3 du chapitre 26 des statuts refondus du Canada, ci-haut récité, pour le compte de la province de Québec, avec sa part de la somme qui, lors de la confédération, est restée en fidéi-commis entre les mains du gouvernement de la Puissance du Canada ; Id. s. 4.

525. La partie du fonds des écoles élémentaires appartenant à la province de Québec, doit rester en fidéi-commis entre les mains du gouvernement de la Puissance du Canada, pour former un fonds perpétuel tel que pourvu par le deuxième paragraphe de la section 3 du dit chapitre 26 des statuts refondus du Canada et par la sentence rendue dans l'arbitrage entre les provinces d'Ontario et Québec, pour le soutien des écoles élémentaires et pour l'établissement de bibliothèques cantonales et paroissiales ; Id. s. 5.

CHAPITRE DIXIÈME.

ASILES D'ALIÉNÉS.

SECTION PREMIÈRE.

PRÉLIMINAIRES.

Contrôle des asiles d'aliénés.

526. Tous les asiles d'aliénés subventionnés par la législature, sont sous le contrôle du gouvernement de la province de Québec ; 43-44 V., c. 14, s. 1.

Abolition de la commission de l'asile de Beauport.

527. La commission de l'asile des aliénés de Beauport existant avant le 31 octobre, 1879, et abolie par l'acte de cette province, 42-43 Vict., chap. 13, reste abolie, nonobstant toute loi, ordres en conseil, ou conventions à ce contraires ; Id. s. 2.

Documents.

528. Tous les documents, registres et papiers concernant les aliénés, déjà transmis par le secrétaire de la dite commission, au secrétaire de la province, doivent rester entre les mains de ce dernier, et tout autre document non transmis, a du lui être remis sous dix jours d'avis, à compter du 24 juillet 1880.

529. Aucune autre commission ne sera nommée, à l'avenir, pour tel asile ; Id. s. 2.

SECTION DEUXIÈME.

ADMISSION DES ALIÉNÉS.

530. Ne sont admis ou détenus dans les asiles subventionnés par la province, aux frais du gouvernement, que les aliénés qui n'ont pas par eux-mêmes, ou par quelques parents obligés par la loi à les soutenir, les moyens de payer en tout ou en partie, leur pension, dans un asile d'aliénés ; Id. s. 3. Aliénés qui peuvent être admis aux frais de la province.

531. Les idiots ou imbéciles ne sont admis ou détenus dans les asiles, aux frais du gouvernement ou d'une municipalité, que lorsqu'ils sont dangereux ou une cause de scandale, sujets à des attaques d'épilepsie ou d'une difformité monstrueuse ; Id. s. 4. Quand les idiots ou imbéciles peuvent l'être.

532. Pour faire admettre un aliéné dans l'un des asiles de la province, aux frais du gouvernement, il faut qu'un parent, un ami ou un protecteur du malade, en fasse la demande par lettre adressée au secrétaire provincial ; Id. s. 5. Mode d'admission.

533. Telle demande doit être accompagnée de trois certificats faits respectivement, suivant les formules A, B et C de la cédule 1. de ce chapitre. Certificats accompagnant la demande.

1. La formule A doit être signée par trois citoyens du lieu de la résidence du malade. Formule A.

2. La formule B doit être signée par un médecin, constatant l'état mental du malade, lequel médecin doit déclarer, dans les cas d'idiotisme et d'imbécilité, si le malade est dans la catégorie des idiots ou imbéciles, qui, aux termes de l'article 531 précité, peuvent être admis ou détenus dans un asile, aux frais du gouvernement et indiquer spécialement les raisons sur lesquelles il appuie son opinion ; Formule B.

Les signatures des formules A et B., doivent être attestées et reconnues devant un juge de paix, conformément aux dispositions de l'acte du parlement de la Puissance du Canada ; 37 V., c. 37 ;

3. La formule C, doit être signée par le maire et le secrétaire-trésorier de la municipalité du lieu où réside le malade ; et il doit y être certifié que le malade doit être interné dans un asile d'aliénés, et s'il possède lui-même, ou si les personnes qui sont obligées par la loi à son entretien et à sa subsistance, possèdent des biens suffisants pour payer en tout ou en partie, ses frais de pension et d'entretien dans le dit asile ; Id. s. 6. Formule C.

534. Sur réception de cette demande et des certificats A, B et C, le secrétaire de la province les soumet au médecin Procédure sur réception de la demande et des certificats.

visiteur de l'asile où l'on veut admettre le malade, et sur son rapport, le dit secrétaire de la province autorise ou refuse la demande et en donne avis aux intéressés ; Id. s. 7.

Rapport mensuel des propriétaires et médecin de l'asile au médecin visiteur.

535. Dans les trois premiers jours de chaque mois, le propriétaire ou le surintendant de l'asile, ou le médecin employé par eux, sont tenus de remettre au médecin visiteur, un rapport touchant l'état mental des malades admis à l'asile dans le cours du mois précédent, aux frais du gouvernement, et tous ceux qui peuvent ou doivent, à leur avis, être mis en liberté.

Rapport du médecin visiteur au sec. prov.

De son côté le médecin visiteur fait un rapport séparé, aux même fins, et transmet les dits rapports au secrétaire de la province, avec tous les renseignements par écrit, qui sont en sa possession ; Id. s. 8.

Cas de conflit d'opinion dans ces rapports.

536. Dans le cas de conflit d'opinion dans le rapport du propriétaire ou surintendant de l'asile, ou du médecin employé par eux, et celui du médecin visiteur, sur l'état mental des malades et l'opportunité du renvoi de quelqu'un d'entre eux de l'asile, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, envoyer sur les lieux, toute personne compétente, avec instruction de faire un examen des malades mentionnés dans les rapports, et prendre les renseignements requis, pour s'assurer de leur état mental et des causes qui pourraient autoriser leur détention ultérieure dans l'asile.

Cette personne doit faire elle-même, sans délai, rapport de cet examen, au secrétaire de la province ; Id. s. 9.

Devoirs du sec. prov. sur réception de ces rapports.

537. Sur réception de ces rapports, le secrétaire de la province doit adresser au propriétaire de l'asile, tel ordre qu'il juge convenable, pour la mise en liberté de tout malade, lequel ordre doit être exécuté sous huit jours de sa réception ; et à compter de l'expiration de ces huit jours, les malades mentionnés dans le dit ordre, ne sont plus aux frais du gouvernement ; Id. s. 10.

Décès du médecin visiteur dans l'asile.

538. Pour les fins des articles ci-dessus, le médecin visiteur et la personne nommée en vertu de l'article 536, ont, en tout temps, accès à toute les parties de l'asile où sont internées les personnes mentionnées dans les dits rapports ; ils peuvent aussi, quand ils le jugent nécessaire, et à des heures convenables, prendre communication des registres où les noms des malades sont inscrits, ainsi que de tous les documents ou livrets ayant rapport aux aliénés internés aux frais du gouvernement ; Id. s. 11.

Aliénés peuvent être mis en liberté à

539. Toute personne ayant la garde légale d'un malade interné à l'asile, peut le faire libérer en adressant au secré-

taire de la province, une requête accompagnée d'une déclaration par laquelle elle s'engage à prendre soin du malade. certaines conditions.

Lorsque le secrétaire de la province, sur le rapport du médecin visiteur de l'asile, est convaincu que le malade peut être mis en liberté sans danger, il donne un ordre en conséquence, le quel est exécuté à la diligence et aux frais de la personne faisant telle requête ; Id. s. 12.

540. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux aliénés internés en vertu des dispositions du chapitre 109 des statuts refondus du Canada, ni de celles de l'acte du Canada, 32-33 Victoria, chapitre 29, et ses amendements ; Id. s. 13. Dispositions ci-dessus, non applicables à certains aliénés.

541. Les propriétaires de chacun des asiles de cette province, doivent nommer et maintenir à leurs frais, un médecin résidant dans chacun d'eux ou dans le voisinage immédiat d'iceux ; Id. s. 14. Maintien d'un médecin résidant dans chaque asile.

SECTION TROISIÈME.

ALIÉNÉS EN PRISON.

542. Lorsque le shérif ou autre officier compétent, fait rapport au secrétaire de la province, qu'un individu détenu pour quelque cause que ce soit, dans une des prisons de cette province, est aliéné, le dit secrétaire doit faire examiner ce détenu par un des médecins visiteurs d'un asile ou par tout autre médecin par lui nommé ; et si le rapport de tel médecin établit l'aliénation mentale de ce détenu, le secrétaire de la province en recommande le transport dans un asile d'aliénés, et le lieutenant-gouverneur peut émettre un mandat en conséquence ; Id. s. 15. Prisonniers trouvés aliénés.

543. Le médecin qui a examiné ce malade, transmet avec son rapport, au secrétaire de la province, son certificat suivant la formule B de la cédule 1 annexée au présent chapitre ; Id. s. 16. Rapport du médecin dans ce cas.

544. Sur le rapport d'un médecin visiteur, ou de tout autre médecin nommé à cette fin, et sur les renseignements fournis par les propriétaires ou medecins résidents qui l'accompagnent, constatant qu'un aliéné interné à l'asile, sous l'autorité du dit chapitre 109 des statuts refondus du Canada ou du dit act du Canada, 32-33 Vict., chapitre 29, a recouvré la raison, le lieutenant-gouverneur, sur la recommandation du secrétaire de la province, ordonne, suivant le cas, que ce détenu soit mis en liberté ou qu'il soit reconduit en prison pour subir son procès ou subir sa peine ; Id. s. 17. Certains aliénés recouvrant la raison dans un asile.

SECTION QUATRIÈME.

ALIÉNÉS DANGEREUX.

§ 1.—*Leur emprisonnement.*

Mandat d'arrestation par un juge de paix contre aliénés dangereux.

545. Lorsqu'une dénonciation est faite sous serment devant un juge de paix, portant qu'une personne est aliénée et dangereuse, et qu'elle a manifesté par sa conduite, une propension à commettre un crime qui l'exposerait à être mise en accusation, le juge de paix peut émettre un mandat conforme à la formule 1 de la cédule 2 de ce chapitre, pour faire arrêter cette personne et l'amener devant lui ou tout autre juge de paix du même district ; Id. s. 18.

Contenu de ce mandat.

546. Ce mandat doit mentionner la nature de la dénonciation, le fait qu'elle a été assermentée ainsi que le nom ou toute autre description de la personne contre laquelle elle a été faite.

A qui adressé.

Il doit être adressé à tous et à chacun des constables ou officiers de paix du district ; Id. s. 19.

Par qui émis et signé.

547. Tel mandat peut être émis et signé par plusieurs juges de paix, si la dénonciation est faite devant eux ; Id. s. 20.

§ 2.—*Procédés.*

Devant qui ont lieu les procédés.

548. Les procédés prescrits dans les articles suivants, peuvent également être exécutés par plusieurs juges de paix ; Id. s. 21.

Procédés lors de l'arrestation.

549. Tout juge de paix devant lequel une personne ainsi arrêtée est amenée, peut, sur mandat émis à cet effet, suivant la formule 2 de la cédule 2 du présent chapitre, envoyer cette personne en prison, ou la confier à la garde de l'officier qui l'a arrêtée, ou de toute autre personne qu'il croit convenable, pour un temps n'excédant pas trois jours.

Audition de la preuve.

Et dans ce cas, le juge de paix fixe par un ordre dont avis est donné au dénonciateur, le temps et le lieu auxquels cette personne doit être amenée devant lui, ou devant tout autre juge de paix, pour l'audition de la preuve, au sujet de son état mental.

Preuve immédiate.

Néanmoins, tel juge de paix peut procéder tout de suite à l'audition de la preuve en faisant prévenir à temps le dénonciateur ; Id. s. 22.

Déclaration du dénonciateur.

550. Lors de la comparution du détenu devant le juge de paix, le dénonciateur doit faire sous serment, la déclaration

des faits indiquant l'aliénation de la personne ainsi arrêtée, son dernier domicile connu, comme ses moyens de subsistance, ainsi que ceux de sa famille, et en général, répondre à toutes les informations mentionnées dans la formule A de la cédule 1 de ce chapitre ; Id. s. 23.

551. Outre la déclaration du dénonciateur, le dit juge de paix doit exiger, sur les faits indiqués dans l'article précédent, le témoignage assermenté du maire ou d'un autre juge de paix, ou d'un ministre du culte de la localité où la plainte est portée ainsi que le certificat d'un médecin praticien ; Id. s. 24. Témoignages additionnels requis.

552. Il est loisible au juge de paix, d'entendre sous serment, tous autres témoins qu'il juge nécessaires, pour constater devant lui, d'une manière satisfaisante, les faits auxquels se rapportent les questions mentionnées dans la dite formule A de la cédule 1 de ce chapitre ; Id. s. 25. Pouvoirs du juge de paix, d'entendre d'autres témoins.

553. Si, après l'examen susdit et l'audition d'une preuve suffisante, le juge de paix est d'avis que telle personne n'est pas aliénée, et qu'il n'est pas dangereux de la laisser en liberté, il ordonne immédiatement sa mise en liberté ; Mise en liberté de l'accusé.

Dans le cas contraire, il ordonne, par mandat, suivant la formule 3 de la cédule 2 de ce chapitre, qu'elle soit emprisonnée dans la prison commune du district, jusqu'à ce que le plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu, ou qu'elle soit mise en liberté suivant la loi ; Id. ss. 26 et 27. Emprisonnement suivant le cas.

554. Le juge de paix doit envoyer, sans délai, au géolier ou au gardien de la prison où l'aliéné doit être détenu, les dépositions prises devant lui, le certificat du médecin mentionné dans l'article 551, et les pièces et documents se rapportant à l'instruction faite devant lui, ainsi qu'un état des frais encourus pour les fins de l'arrestation de l'aliéné, de l'enquête et de sa transmission à la prison. Transmission des dispositions, etc., certificat au geôlier.

Tous les documents ainsi transmis au geôlier ou au gardien de la prison, sont certifiés par le dit juge de paix. Par qui certifiés.

Sur réception de ces documents, le geôlier ou le gardien de la prison, les transmet immédiatement au shérif du district où se trouve la prison ; Id. s. 28. Leurs transmissions par geôlier au shérif.

555. Il est du devoir du shérif du district, dès que les documents lui ont été transmis, de les soumettre au médecin de la prison, lequel fait, sans retard, un examen du détenu, et transmet au secrétaire provincial, les dits documents avec un rapport sur l'état mental du détenu ; et sur réception de ce rapport, s'il constate que le détenu doit être transféré dans un asile d'aliénés, le lieutenant-gouverneur Shérif tenu de remettre au séc. prov. avec rapport de l'état mental du détenu.

ordonne immédiatement qu'il soit transféré dans l'asile qu'il lui plait d'indiquer.

Si, au contraire, le rapport du médecin de la prison, constate que le détenu n'est pas une personne qu'il convient d'interner dans un asile d'aliéné, le lieutenant-gouverneur ordonne immédiatement sa mise en liberté ; Id. s. 29.

Avis du shérif indiquant le nom de l'asile où il doit être interné.

556. Aussitôt que le détenu a été ainsi transféré dans un asile d'aliénés, le shérif du district transmet au secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle tel détenu a eu son dernier domicile, un avis indiquant le nom de l'asile où il a été interné, et la date de l'ordre du lieutenant-gouverneur en vertu duquel il a été ainsi interné dans le dit asile ; Id. s. 30.

SECTION CINQUIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Durée de résidence pour constituer domicile.

557. Toute personne admise dans un asile d'aliénés aux frais du gouvernement, en vertu des dispositions de ce chapitre, qui a résidé dans les limites d'une municipalité, pendant six mois avant la date de son admission dans tel asile, et les personnes obligées par la loi à sa subsistance et à son entretien, qui ont résidé dans les limites de la dite municipalité pendant la même période de temps, sont réputées avoir leur domicile dans telle municipalité ; Id. s. 31.

SECTION SIXIÈME.

FRAIS D'ENTRETIEN.

Par qui sont payés les frais d'entretien d'un aliéné.

558. Dans tous les cas où un aliéné est interné dans un asile, sur l'ordre du lieutenant-gouverneur ou du secrétaire de la province, en vertu des dispositions de ce chapitre, les frais d'entretien de cet aliéné dans le dit asile, sont payés moitié par le gouvernement et moitié par la municipalité où l'aliéné a son domicile tel que déclaré ci-dessus ; Id. s. 32.

Liste de certains aliénés doit être transmise par le propriétaire de l'asile au shérif annuellement.

559. Le ou avant le quinzième jour de janvier de chaque année, le propriétaire ou surintendant de chaque asile d'aliénés dans la province de Québec, transmet au trésorier une liste contenant les noms des aliénés internés dans le dit asile, aux frais du gouvernement, leur dernier domicile à l'époque de leur admission dans l'asile, et un état du coût de leur entretien dans le cours de l'année précédente ; Id. s. 33 et 46 V., c. 18, s. 1.

Extrait de la liste envoyée par le trésorier

560. Sur réception de ces listes, le trésorier de la province doit faire préparer sans retard, pour chaque municipalité

indiquée comme le dernier domicile de tout aliéné y mentionné, un état détaillé des sommes d'argent dues par elle pour sa moitié du coût de l'entretien de tels aliénés pour l'année précédente. Cet état est transmis immédiatement au percepteur du revenu de la province pour le district où se trouve située telle municipalité ; au percepteur et par ce dernier au séc. trés.

Sur réception de cet état, le percepteur du revenu de la province expédie par lettre chargée, au secrétaire-trésorier ou au trésorier de telle municipalité, une copie dûment certifiée par lui de l'état, avec un avis de verser entre ses mains, le ou avant le premier jour de mars alors prochain, le montant dû par elle pour telle contribution ; 46 V., c. 18, s. 2. Avis du paiement de sa contribution.

561. Ce montant est recouvrable par le gouvernement, ainsi que les frais mentionnés dans le certificat requis en vertu de l'article 554, par voie d'action ordinaire, contre toute municipalité obligée à l'entretien de quelque aliéné interné dans un asile aux frais du gouvernement ; 43-44 V., c. 14, s. 35. Recouvrement du montant et des frais.

562. Cette action est intentée par le percepteur du revenu auquel il appartient et en son nom contre toute telle municipalité ; Id. 43-44 V., c. 14, s. 36 et 46 V., c. 18, s. 3. Au nom de qui l'action est intentée et contre qui.

563. Il est loisible à toute municipalité qui a ainsi payé quelque somme d'argent au gouvernement, pour l'entretien d'un aliéné interné dans un asile aux frais du gouvernement, de se faire rembourser par voie d'action et d'exécution en la manière ordinaire, sur les biens meubles et immeubles de l'aliéné ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de subvenir à sa subsistance et à son entretien, quelque soit le montant du jugement et nonobstant toute loi à ce contraire relativement au montant de la créance necessaire pour faire décréter les immeubles ; 43-44 V., c. 14, s. 37. Pouvoirs des municipalités de se faire rembourser.

564. Le montant payé par toute municipalité, en vertu des dispositions du présent chapitre, est considéré comme une dette imposable en vertu du code municipal de cette province, et est imposée et perçue de la même manière que toute dette de même nature, des contribuables de la municipalité ; Id. s. 38. Ce montant payé, censé dette imposable.

SECTION SEPTIÈME.

ALIÉNÉS QUI S'ÉCHAPPENT D'UN ASILE.

565. Dans le cas où un détenu s'échappe d'un asile d'aliénés, il est du devoir de tout officier du dit asile, d'arrêter ou de faire arrêter par toute autre personne, et ramener Aliénés qui s'échappent, mode de les arrêter.

le dit aliéné à l'asile, dans les quarante-huit heures de sa fuite, sans mandat, ou durant le mois de sa fuite, sur mandat fait suivant la formule 4 de la cédule 2 de ce chapitre, émise par le médecin visiteur à cet effet, et le dit aliéné doit être interné de nouveau dans l'asile d'où il s'est échappé pour les même motifs et sous la même autorité qu'il l'était avant sa fuite ; Id. s. 39.

Lois concernant les convictions sommaires applicables.

SECTION HUITIÈME.

CONVICTIONS SOMMAIRES.

566. Toutes les dispositions en force concernant les convictions sommaires, s'appliquent aux procédés faits sous l'autorité du présent chapitre, par tout juge, juge des sessions générales de la paix, magistrat de district, magistrat de police ou juge de paix, sauf en ce qui est prescrit de contraire dans le présent chapitre.

APENDICE.

CÉDULE 1.

FORMULE A. (Article 534.)

Dans le cas de
de , comté de
Informations requises dans les cas de demande d'admission à l'asile des aliénés de

Les parents ou amis des malades dont l'admission est demandée, (les shérifs ou geôliers relativement aux prisonniers atteints de folie), sont instamment priés de donner, avec l'aide du médecin, des réponses claires et détaillés aux questions suivantes :

1.—Quel est l'âge du malade ?	1.—
2.—Est-il ou non marié ? S'il est marié, depuis quand ? Combien a-t-il d'enfants ?	2.—
3.—Quelle est son origine ?	3.—
4.—Où est-il né ?	4.—
5.—Quel est le lieu de sa résidence ?	5.—
6.—Depuis quand est-il en Canada ?	6.—

7.—Quel est son métier ou occupation, et, si c'est une femme, quel est celui de son père ou de son mari ? Quels sont leurs moyens apparents de subsistance ?	7.—
8.—A quelle religion appartient-il ?	8.—
9.—A quel dégré est-il instruit ? Sait-il lire et écrire ?	9.—
10.—Dans quel milieu social a-t-il vécu ?	10.—
11.—Quand et comment les premiers symptômes de la maladie se sont-il manifestés ?	11.—
12.—Cette attaque d'aliénation mentale est-elle la première ? Si non, quand les autres ont-elles eu lieu, et qu'elle en a été la durée ?	12.—
13.—Y a-t-il amélioration ou aggravation dans la maladie ; ou reste-elle stationnaire ?	13.—
14.—Est-il survenu des changements temporaires dans l'intensité de la maladie ? Le malade a-t-il des intervalles lucides, et ces intervalles apparaissent-ils à des époques régulières ?	14.—
15.—Les changements survenus dans son état mental et corporel, depuis l'attaque de la maladie, sont-ils notables.	15.—
16.—Sur quels sujets et comment le trouble mental se manifeste-t-il ?	16.—
Y a-t-il hallucination permanente ?	
17.—Le malade est-il porté à se faire du mal à lui-même ou aux autres ? Est-ce à la suite d'emportement ou avec préméditation ?	17.—

18.—A-t-il essayé de se tuer, et de quelle manière? Cette inclination se manifeste-t-elle encore et comment?	18.—
19.—Quelles sont ses habitudes quant au manger, au coucher, ou à la propreté? A-t-il quelques mauvaises inalinations telles que celles de déchirer ses hardes, de briser les vitres, meubles, etc.?	19.—
20.—Quels sont les membres de sa famille (y compris aïeux et cousins) qui ont été atteints de folie?	20.—
21.—A-t-on été frappé, en aucune manière par la singularité de son humeur, de ses habitudes, de ses projets, de ses impressions religieuses et de ses passions? A-t-il été excentrique?	21.—
22.—A-t-il été adonné à l'usage immodéré des boissons fortes, du tabac, de l'opium, etc.?	
23.—A-t-il eu de graves maladies corporelles? Epilepsie, éruption, ulcères, écoulements supprimés? A-t-il reçu quelque coup à la tête?	23.—
24.—L'a-t-on gêné ou renfermé, et cela comment et pendant combien de temps?	24.—
25.—Que suppose-t-on être la cause de cette attaque de maladie?	25.—
26.—Le malade a-t-il reçu quelque traitement? Quel est ce traitement et quel en a été le résultat?	26.—
27.—Veuillez mentionner toute autre observations qui serait de nature à éclairer les médecins sur l'état du malade.	27.—

N. B.—*Pour correspondre, on devra donner l'adresse d'un proche parent, ou du curateur ou d'un ami, ainsi que le lieu de résidence.*

Nous soussignés, déclarons que les réponses ci-dessus insérées sont vraies, et nous faisons cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires. "

Reconnu et déclaré devant moi, un des juges de paix de Sa Majesté ; pour le district de
à , ce ,
188 . } (Signature)

FORMULE B. (Article 534.)

Province de Québec, }
District de . }

Je,
médecin dûment autorisé à pratiquer comme tel, certifie par les présentes, que j'ai, ce jourd'hui, seul et à part de tout autre médecin pratiquant, visité et examiné personnelment,
personne désignée dans l'exposé ci-annexé ; que le dit
, est aliéné
que c'est une personne qu'il convient de renfermer, et que j'ai formé cette opinion d'après les faits suivants, dont je certifie l'entière exactitude, savoir :

(*Dans le cas d'idiotisme ou d'imbécilité, constater si l'idiot ou l'imbécile est dangereux, une cause de scandale ou sujet à des attaques d'épilepsie.*)

Je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires. "

Declaré et reconnu par devant moi, un des juges de paix de Sa Majesté, pour le district de ,
à ce
188 . } (Signature)

FORMULE C. (Article 534.)

Province de Québec, }
District de . }

Certificat du maire et secrétaire-trésorier.

Nous soussignés maire et secrétaire-trésorier de la municipalité de , comté de , certifions par les présentes, que C. D. (*nom de l'aliéné,*) est une personne qui doit être internée dans un asile d'aliénés ; qu'elle possède *ou* non, (*suivant le cas*) des biens suffisants pour payer en tout ou en partie, ses frais d'entretien dans le dit asile, (*ou à son défaut*) *que* (1) (*nom des personnes qui sont tenues à son entretien,*) possèdent les moyens nécessaires pour leur permettre de se rendre responsable envers la province, du paiement de la pension du dit C. D., aliéné.

Donné à etc.,

(Signature) M. N.
Maire,
O. P.
Secrétaire-Trésorier.

CÉDULE 2.

FORMULE 1. (Article 545.)

Mandat d'arrestation d'un aliéné dangereux.

Province de Québec, }
District de . }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district de, (ou comté de :)

Attendu qu'une information sous serment, a été faite devant moi (*ou nous*) l'un (suivant le cas) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le district de (*ou comté de*) de la part de A. B. de que C. D. de , est aliéné, et qu'il est dangereux de le laisser en liberté :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, vous, les dits constables ou autres officiers de paix, ou aucun de vous, au nom de Sa Majesté, d'arrêter le dit C. D., et de

(1) Les personnes obligées par la loi de soutenir les aliénés sont celles indiquées dans les articles 165 et suivants du code civil, savoir : l'épouse, l'époux, le père, la mère, les enfants.

l'amener devant moi (*ou nous*) ou quelqu'un des juges de paix pour et dans le dit district ou comté de à l'effet qu'une enquête soit faite relativement à l'état mental du dit C. D., et qu'il soit procédé suivant le cours de la loi.

Donné sous mon (ou notre seing et sceau,) à ce jour de , dans l'année de notre Seigneur, 188 .

[L. S.]

Juge de paix.

FORMULE 2. (Article 549.)

Mandat d'emprisonnement pour mettre l'aliéné sous garde sûre durant l'enquête.

PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de . }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district de (*ou comté de*) et au gardien de la prison commune de

Attendu que le jour du mois de une information sous serment, a été donnée devant moi (*ou nous*) l'un ou (*suivant le cas*) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le district de, (*ou comté de*), que C. D. est aliéné, et qu'il est dangereux de le laisser en liberté ;

Et attendu que l'audition de la plainte est fixée au jour de , à heures midi, dans la salle d'audience (*indiquez le lieu*) et qu'il est nécessaire que le dit C. D. soit tenu sous garde sûre ;

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, vous les dits constables, ou autres officiers de paix, ou aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire le dit C. D. à la prison commune de , dans le district de , et de le remettre là et alors entre les mains et sous la garde du dit gardien de la prison, avec le présent mandat (*ou de le détenir sous votre garde, ou de le confier à la garde de* suivant les cas).

Et je (*ou nous*), vous enjoins ou enjoignons de ramener le dit C. D., au temps et lieu requis pour l'audition ainsi fixée comme susdit, devant tel juge (*ou juges*) de paix, pour le dit district (*ou comté*) qui pourra (*ou pourront*) s'y trouver, pour continuer l'enquête concernant son état mental, et y procéder suivant le cours de la loi.

Donné sous mon (*ou notre*) seing et sceau, a ce jour de , dans l'an de Notre Seigneur, 18 ,

[L. S.]

Juge de Paix.

FORMULE 3. (Article 553).

Mandat final d'emprisonnement.

Province de Québec, }
District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district de (*ou comté de*) et au gardien de la prison commune de

Attendu qu'une information a été déposée devant moi (*ou nous*) l'un [ou suivant le cas] des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le district de, (*ou comté de*) sur le serment de , que C. D., est aliéné et qu'il est dangereux de le laisser en liberté.

Et attendu qu'une enquête a été faite par moi (*ou nous*) relativement à l'état mental du dit C. D.,

Et attendu que je (*ou nous*) ai trouvé et jugé que le dit C. D., était aliéné et qu'il est dangereux de le laisser en liberté.

A ces causes les présentes sont pour vous enjoindre, vous les dits constables ou autres officiers de paix, ou aucun de vous de prendre le dit C. D., et de le conduire en sureté dans la prison commune de , et là et alors, de le livrer sous la garde du gardien de la dite prison avec le présent mandat et je *ou* nous, vous enjoins, vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir sous votre garde, le dit C. D., et le garder en sureté jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu, ou jusqu'à ce qu'il soit liberé suivant la loi.

Donné sous mon (*ou* notre) seing et sceau, à ce jour de dans l'an de Notre Seigneur, 188 ,

[L. S.]

Juge de Paix.

FORMULE 4, (Article 565.)

Mandat d'arrêter un malade qui s'échappe d'un asile d'aliénés.

Province de Québec, }
District de }

Asile des aliénés de
à , et à tous les constables ou officiers de paix du comté de , dans le district de

Attendu que le jour du mois de durant le mois à compter de , C. D., un aliéné interné dans l'asile des aliénés à , dont je suis le médecin visiteur, s'est échappé du dit asile :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, vous les dits constables ou officiers de paix, au nom de Sa Majesté, d'arrêter de nouveau, le dit C. D., et de le conduire en sureté, à cet asile , et de le remettre à ma charge.

Donné sous mon seing et sceau, à ce jour du mois de , en l'année de Notre Ssigneur, 188 ,

[L. S.]

Médecin visiteur.

TITRE IV.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

—

TABLEAU DE CE TITRE.

—

CHAPITRE PREMIER.

TERRES PUBLIQUES.

SECTION PREMIÈRE.

COMMISSAIRE ET OFFICIERS DU DÉPARTEMENT.

§ 1.—Etendue du présent chapitre—Ordre en conseil pour le mettre à exécution.....

SECTION DEUXIÈME.

LIMITATION DES CONCESSIONS GRATUITES ET AUTRES DISPOSITIONS.

§ 1.—Vente et permis d'occupation—Leur transport.....

§ 2.—Révocation des permis—Mise à effet de cette révocation....

SECTION TROISIÈME.

EMISSION DES PATENTES PAR ERREUR.

SECTION QUATRIÈME.

TOUCHANT LA CONSERVATION DES BOIS.

§ 1.—Encouragement de la culture des arbres.....

SECTION CINQUIÈME.

VENTE DES TERRES POUR L'EXPLOITATION DES MINES DE PHOSPHATE DE CHAUX.

SECTION SIXIÈME.

DISPOSITIONS DIVERSES.

SECTION SEPTIÈME.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉMISSION DES LETTRES-PATENTES POUR LES TERRES PUBLIQUES.

SECTION HUITIÈME.

DISPOSITIONS TOUCHANT LA VENTE ET L'ADMINISTRATION DES BOIS SUR LES TERRES PUBLIQUES.

§ 1.—Permis de coupe de bois sur les terres publiques.....

§ 2.—Obligation des personnes obtenant des permis—Saisie du bois loisible aux concessionnaires de ces permis.....

§ 3.—Pénalités imposées aux personnes coupant du bois sans permis.....

§ 4.—Résistance à la saisie—Enlèvement du bois saisi, condamnation de ce bois.....

§ 5.—Vente des limites à bois et réserves des forêts et renouvellement des licences.....

SECTION NEUVIÈME.

ADMINISTRATION DES TERRES PUBLIQUES AVOISINANT LES COURS D'EAU—BAUX DE CES TERRES POUR Y FAIRE LA PÊCHE.

SECTION DIXIÈME.

LOIS DE LA CHASSE.

PROHIBITIONS.

§ 1.—Orignal, chevreuil, élan, caribou, etc.....

§ 2.—Castor, vison, loutre, martre, pékan, chat sauvage, lièvre, rat musqué.....

§ 3.—Perdrix, coq de bruyère, ptarmigan, bécasse, allouette, canards sauvages, macreuse, sarcelle, etc.....

§ 4.—Oiseaux insectivores et autres, utiles à l'agriculture, etc.....

§ 5.—Dispositions générales.....

§ 6.—Pénalités, procédure, etc.....

FORMULES.

SECTION ONZIÈME.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DES FEUX DANS LES FORÊTS ET DANS LES CHAMPS.

CHAPITRE DEUXIÈME.

LOI DES MINES.

SECTION PREMIÈRE.

PRÉLIMIMAIRE—(interprétation)

SECTION DEUXIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1.—Privilège des aubains.....

§ 2.—Droits de mines,—Droit régalien (*royalty*).....

§ 3—Prix additionnel exigible avant d'exploiter une mine, en certains cas.....

§ 4.—Clauses spéciales, etc.....

SECTION TROISIÈME.

DIVISIONS MINIÈRES.

§ 2.—Erection des divisions minières,—(exception).....

SECTION QUATRIÈME.

ACQUISITION DES TERRAINS MINIERS.

§ 1.—Mode d'acquérir les terrains miniers.....

§ 2—Exploration et exploitation en dehors des divisions minières.

SECTION CINQUIÈME.

LOCATIONS MINIÈRES.

§ 1.—Des locations minières,—leur division et leurs dimensions —leur classification, etc.....

§ 2.—Prix des locations,—réserves,—conditions.....

SECTION SIXIÈME.

OFFICIERS DANS LES DIVISIONS MINIÈRES.

§ 1.—Nomination des officiers—par qui contrôlés.....

§ 2.—Des inspecteurs,—leurs devoirs et pouvoirs.....

SECTION SEPTIÈME.

DES LICENCES.

§ 1.—Prohibitions générales,—défense d'exploiter sans licence, —licences d'exploitation—leur forme,—leur durée.....

SECTION HUITIÈME.

LICENCES D'EXPLOITATION SUR LES TERRES DES PARTICULIERS.

§ 1.—Pouvoirs des porteurs de telles licences.....

§ 2.—Procédure à suivre avant d'exploiter.....

§ 3.—Pouvoirs des porteurs de licences, relativement aux *claims*.

§ 4.—Dimension des *claims* pour les mines alluviales.....

§ 5.—Dimensions pour les mines quartzeuses.....

§ 6.—Tracé des *claims*.....

§ 7.—Devoirs des porteurs de licence.....

§ 8.—Confiscation des *claims* .....

SECTION NEUVIÈME.

MOULINS A BROYER.

§ 1.—Licences de moulins à broyer, forme de ces licences.....

§ 2.—Devoirs des propriétaires de moulins.....

SECTION DIXIÈME.

DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 1.—Dispositions concernant les passages mitoyens,—les dommages,—les cours d'eau,—les excavations,—certains devoirs des porteurs de licence.....

SECTION ONZIÈME.

§ 1.—Des pénalités pour contraventions au présent chapitre.....

SECTION DOUZIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1.—Evaluations des biens miniers imposables.....

§ 2.—Règlements par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour fins d'exploitation.....

§ 3.—Emeute dans le voisinage des travaux publics, lois applicables.....

SECTION TREIZIÈME.

POURSUITES.

§ 1.—Application de 32-33 Vict., chapitre 30 et 31, (C) et S. R. B. C. chap. 103.....

§ 2.—Au nom de qui sont intentées les poursuites.....

§ 3.—Tribunal devant lequel sont portées les poursuites.....

§ 4.—Inspecteur, constitué juge *ex-officio*.....

§ 5.—Juridiction de l'inspecteur comme juge,—sa qualification comme tel,—ses pouvoirs,—ses décisions sont sommaires et sans appel.....

§ 6.—Signification des documents.....

§ 7.—Procédure dans les dites poursuites.....

§ 8.—Exécution des jugements.....

§ 9.—Emploi des droits, amendes, etc.,—leur application et répartition.....

SECTION QUATORZIÈME.

DISPOSITIONS DIVERSES EN GÉNÉRAL.

§ 1.—Ventes des terres de la couronne,—ce que doivent contenir les lettres patentes,—réserve en certains cas.....

§ 2.—Explorations géologiques par le commissaire des terres.....

§ 3.—Vente des locations minières à l'enchère.....

§ 4.—Rapport à la législature.....

TITRE QUATRIÈME.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

SA MAJESTÉ par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

TERRES PUBLIQUES.

SECTION PREMIÈRE.

COMMISSAIRES ET OFFICIERS DU DÉPARTEMENT.

Département et commissaire des terres de la couronne.

1. L'existence légale du département préposé à l'administration et la vente des terres publiques et des forêts, appelé, " le département des terres de la couronne," lequel est présidé par " le commissaire des terres de la couronne," valablement désigné dans ce chapitre sous le titre de " commissaire," pour le temps que ce fonctionnaire demeure en charge est continuée ; 32 V., c. 11, s. 1.

Assistant commissaire.

Ses devoirs et pouvoirs.

2. Il en est ainsi de l'assistant du commissaire connu sous le nom " d'assistant commissaire des terres de la couronne, " aussi valablement désigné dans le même chapitre sous le titre " d'assistant-commissaire, " lequel, avenant une vacance, est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil :—ce fonctionnaire a la surveillance des autres officiers, employés, messagers ou serviteurs, et le contrôle général des affaires du département ; ses ordres doivent être exécutés de la même manière que ceux du commissaire et son autorité est censée être celle du chef du département, en sorte qu'il peut valablement apposer sa signature officielle, et par là donner force et autorité à tous actes reçus, permis d'occupation, contrats de vente, billets de location, lettres-patentes, adjudications, révocations de vente et de locations et de tous autres documents quelconques qui sont et peuvent être du ressort du département.

2. Le tout néanmoins sans préjudice au contrôle principal du dit commissaire des terres de la couronne dans toutes matières quelconques relevant de son département ; et il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, de révoquer de temps à autre, lorsqu'il le juge opportun, en tout ou en partie les pouvoirs, ci-dessus énumérés et assi-

gnés au dit assistant-commissaire des terres de la couronne.

Il prêtera serment.

" 3. Avant d'exercer les devoirs de sa charge, le dit assistant-commissaire des terres de la couronne prête serment de les remplir fidèlement ; lequel serment est administré par le commissaire ou par quiconque est nommé par le lieutenant-gouverneur à cette fin ;" 36 V., c. 8, s. 1.

Durant son absence, etc., un officier temporaire sera nommé.

3. Durant la maladie ou l'absence de l'assistant-commissaire, le chef du département nomme un autre officier pour remplir temporairement ses devoirs et avis de telle nomination est donné par écrit à chaque officier et employé du département ; Id. s. 2.

Actes précédents de l'assistant-com. déclarés valides.

4. Tous actes énumérés dans le deuxième article du présent titre faits, exécutés ou signés par l'assistant commissaire des terres de la couronne maintenant en charge, ou ses prédécesseurs et ses successeurs en office, sont et restent à toujours bons et valides en loi et à tous égards, de la même manière que s'ils eussent été faits et signés par le chef du département ; Id. s. 4.

Département de l'arpenteur général et du commissaire des terres de la couronne réunis.

5. Le département et la charge de l'arpenteur-général de la ci-devant province du Canada, quant à ce qui regarde l'exercice et l'accomplissement des pouvoirs et devoirs d'iceux en cette province, continuent à être réunis au département du commissaire des terres de la couronne, sous la surveillance et la régie de ce dernier fonctionnaire ;

Pouvoirs et devoir de l'arpenteur général exercés par le commissaire des terres de la couronne.

2. Ces pouvoirs sont exercés, et ces devoirs sont remplis par le commissaire des terres de la couronne, ou par quelques assistants ou employés de son département ou bureau, ou par quiconque est par lui autorisé à cet égard, en vertu d'un instrument par écrit sous son seing, et sous le titre ou la désignation qu'il donne à telle charge, aussi efficacement que ces pouvoirs et ces devoirs auraient pu être exercés ou remplis par l'arpenteur-général ; 32 V., c. 11, s. 3.

Le gouverneur nommera des officiers et agents.

6. Le lieutenant-gouverneur peut de temps à autre, nommer des officiers et agents pour mettre à effet le présent chapitre, et les ordres en conseil faits en vertu d'icelui, lesquels officiers et agents sont payés de la manière et aux taux prescrits par le lieutenant-gouverneur en conseil ; Id. s. 4.

7. Chaque agent des terres de la province, peut, si la chose devient nécessaire, par suite de l'étendue de l'agence ou de la multiplicité des affaires, se nommer un député pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ; mais pour

être valable, cette nomination doit être approuvée par le commissaire.

Tout tel député remplit les devoirs de l'agent en cas de maladie ou en l'absence de ce fonctionnaire, et tous autres devoirs qui lui sont assignés par le commissaire ;

Dix-sept agences.

8. La province est pour les fins de ce chapitre, divisée en dix-sept agences, désignées, respectivement, par les noms suivants, l'agence de Coulonge, l'agence de Gatineau, l'agence de la Petite Nation, l'agence de Magog, l'agence de St. François, l'agence d'Arthabaska, l'agence de Chaudière, l'agence de Montmagny, l'agence de Grandville, l'agence de Rimouski, l'agence de Bonaventure, l'agence de Gaspé, l'agence de Saguenay, l'agence du Lac St. Jean, l'agence de St. Charles, l'agence de St. Maurice, l'agence de l'Assomption ; et le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, fixer ou changer les délimitations respectives de ces agences ; 32 V., c. 11, s. 5.

Le commissaire, l'assistant commissaire et les agents donneront un cautionnement.

Proviso.

9. Le Lieutenant-Gouverneur en conseil exige de l'assistant commissaire des terres de la couronne, et de tout agent nommé sous lui, un cautionnement pour la due exécution de leurs devoirs ; pourvu que tous cautionnements donnés en vertu d'une loi abrogée restent néanmoins en vigueur ; Id. s. 6.

L'achat de terre par l'agent dans les limites de sa division sera nul, et il perdra sa charge.

10. Aucun agent local pour la vente des terres publiques, ne peut acheter, dans les limites de son agence, directement ni indirectement, à moins que ce ne soit par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, et par pas plus de deux cents acres, aucune terre qu'il est chargé de vendre, ni devenir propriétaire ou acquéreur d'un intérêt dans telle terre pendant qu'il est ainsi agent, et tout tel achat ou acquisition sont nuls ;

Au cas d'infraction de la présente disposition, l'agent encourt la perte de son emploi et une amende de quatre cents piastres pour chaque contravention, laquelle amende est recouvrable par une action de dette par quiconque en poursuit le recouvrement ; Id. s. 7.

Commissaire sera un rapport annuel à la législature.

11. Le commissaire soumet annuellement, à la législature, dans les dix jours qui suivent le commencement de chaque session un rapport des procédés, transactions et affaires du département, pendant l'année alors expirée ; Id. s. 8.

Devoirs des Agents.

12. Les devoirs des agents comprennent : la vente ou la location des terres publiques mises en vente, l'octroi des licences ou permis de coupe de bois sur icelles, ou sur les

terres mises en réserve pour cet objet, la collection des arrérages dûs, le règlement des difficultés provenant de réclamations opposées, l'inspection des terres, la protection du domaine public contre toute transgression et déprédation, dans les limites de leur juridiction respective, et tels autres devoirs, ne dérogeant pas aux dispositions du présent chapitre, que le commissaire peut leur prescrire de temps en temps, lesquels devoirs sont exercés sous la direction et conformément aux instructions du commissaire; Id. s. 9.

17. Les biens faisant partie du domaine public et désignés comme "Biens des Jésuites," "Domaine de la Couronne," "seigneurie de Lauzon," sont censés avoir été et continuent à être sous le contrôle direct du département des terres de la couronne, et en autant qu'il est praticable, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à ces biens, et tous actes, titres, contrats et autres documents relatifs à exécutés par le département sont censés bons et valides en loi à tous égards ; 36 V., c. 8, s. 5.

§ 1.—*Étendue du présent chapitre.—Ordres en conseil pour le mettre à exécution.*

Les dispositions de cet acte pourront être étendus.

18. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut de temps à autre, déclarer les dispositions du présent chapitre, ou aucune d'elles, applicables aux biens des Jésuites, au domaine de la couronne, ou à la seigneurie de Lauzon.

Le gouverneur en conseil pourra émettre des ordres pour mettre cet acte à effet.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut de temps à autre, passer les ordres nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent chapitre, suivant leur vrai sens, ou pour pourvoir aux cas qui peuvent se présenter, et pour lesquels il n'est pas établi de dispositions par icelui ; tels ordres sont publiés dans la Gazette Officielle de Québec et dans les journaux que le commissaire indique, et sont mis devant la législature, dans les dix premiers jours de la session suivant leur date respective; mais aucun tel ordre ne doit être incompatible avec le présent chapitre excepté que les pouvoirs, par icelle donnés au commissaire des terres de la couronne, peuvent être exercés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et sont sujets à tout ordre en conseil, les réglementant ou les affectant de temps à autre.

Proviso.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut de temps en temps, soit que ces terres renferment des townships entiers, ou parties de township, ou des portions de territoire non arpentées, distraire de la vente, et mettre en réserve comme terres à bois, toutes portions de terres publiques qui, d'après l'exploration et l'inspection qui en ont

été faites par un officier ou un agent spécialement chargé de ce devoir, sont déclarées riches en bois, mais en général impropres à la colonisation ; 32 V., c. 11, s. 10.

SECTION DEUXIÈME.

LIMITATION DES CONCESSIONS GRATUITES.

15. Hormis qu'il n'en soit pas autrement disposé dans le présent chapitre et dans divers autres contenus dans les présents statuts refondus, il ne doit pas être fait de concession gratuite des terres publiques ; Id. s. 11. Concession gratuite limitée.

16. Toute réclamation de terre ci-devant en force, dérivant de toute loi ou de tout ordre en conseil ou autre règlement de tout gouvernement, est réglée par le commissaire des terres de la couronne, en ayant égard aux arrangements et aux ordres relatifs à des améliorations faites sur aucunes terres, que le commissaire trouve équitables, ou cette réclamation peut être ajustée en accordant à la partie intéressée un montant que le commissaire des terres trouve juste. Aucune réclamation de terre, dérivant de droits de milice, droits militaires, ou de ceux des loyaux de l'Empire-uni, ne peut cependant être maintenue, à moins qu'elle n'ait été déjà reconnue, ou réglée par un billet de location, ou qu'il n'ait été fourni à l'appui d'icelle, une preuve suffisante de l'avis du commissaire, antérieurement au quatorze juin, mil huit cent cinquante-trois, et aucun *scrip* ou certificats, autorisant quelqu'un à acheter des terres, ou autre *scrip* émis antérieurement à cette date qui n'ont pas été produits et prouvés, au bureau du commissaire des terres de la couronne, avant le premier janvier, mil huit cent soixante-et-deux, ne doivent être admis ni rachetés ; Id. s. 12. Réglement de réclamation dérivant d'actes abrogés, etc. Proviso.

17. Conformément aux réglements passés de temps à autre par ordre en conseil le lieutenant-gouverneur en conseil peut disposer de toutes terres publiques pour en faire des concessions gratuites aux colons qui vont s'établir, sur tous chemins publics traversant icelles terres dans les nouveaux établissements ; mais aucune concession gratuite ne doit excéder cent acres ; Id. s. 13. Des concessions gratuites seront faites aux colons sur ou près des chemins dans les nouveaux établissements,

18. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut réserver et approprier telles terres de la couronne, qu'il juge à propos pour des sites de quais, ou jetées, marchés, prisons, cours de justice, parcs ou jardins publics, hôtels de ville, hôpitaux, lieux de culte, cimetières, écoles, et pour les Terres mises à part pour certaines fins publiques, et concessions gratuites d'icelles.

expositions agricoles et autres fins publiques de même nature, ainsi que pour des fermes modèles et industrielles, et révoquer, en tout temps avant l'émission de lettres-patentes pour icelles, telle appropriation, suivant qu'il le juge à propos ;—et il peut faires des concessions gratuites pour les fins susdites, pourvu que l'intention et l'usage pour lesquels elles sont faites soient exprimés dans les lettres-patentes ; mais en aucun cas et pour aucune des fins susdites, aucune telle concession ne peut excéder dix acres, si ce n'est pour une ferme modèle ou industrielle, un lieu de culte c'est-à-dire une place pour la construction d'une chapelle ou église ou l'érection d'un cimetière, ne peut excèder cent acres ; pourvu que tels octrois dans le dernier de ces cas n'excèdent pas cinquante acres dans aucun township s'il n'y a alors dans le dit township qu'une dénomination religieuse assez nombreuse pour pouvoir en profiter ; et cent acres, à être répartis entre les différentes dénominations religieuses, quand il y en a plus d'une assez nombreuse comme susdit ; Id. s. 14. 36 V., c. 8, ss. 3 et 8.

Proviso.

Sec. 14 de 32 Vict., c. 11, terres pouvant être mises à part pour églises, cimetières, etc.

Proviso.

§ 1.—*Ventes et permis d'occupation—Leur transport.*

Gouverneur en conseil fixera prix des terres, etc.

19. A l'exception des terres pour l'exploitation du phosphate de chaux, le lieutenant-gouverneur en conseil peut de temps à autre régler le prix auquel les terres publiques seront vendues par acre, et les conditions de vente, d'établissement et de paiement ; 32 V., c. 11, 15 et 41 V.,c. 4, s. 1.

Des permis d'occupation seront accordés à ceux qui désirent s'établir, leur effet.

20. Le commissaire des terres de la couronne peut émettre sous son seing et sceau, en faveur de toute personne qui a acheté ou qui pourra acheter ou qui a permission d'occuper ou est chargée de veiller à la protection d'aucunes terres publiques on qui a reçu ou à laquelle il a été accordé quelque terre publique à titre de concession gratuite, un instrument sous forme de permis d'occupation, et telle personne ou son ayant cause en vertu d'un titre enregistré, suivant les dispositions du présent chapitre ou de tout autre loi pourvoyant à l'enregistrement en tels cas, peut prendre possession de la terre y décrite et l'occuper, en observant les conditions de tel permis, et peut à moins qu'icelui ne soit révoqué ou résilié, poursuivre pour tout dommage ou empiétement, aussi efficacement qu'elle pourrait le faire en vertu d'une patente de la couronne,—et le permis d'occupation fait, *primâ facie*, preuve de la possession de telle personne ou de son ayant cause en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, sur aucune telle action ; mais il n'a point d'effet contre un permis de coupe de bois antérieur à sa date ; 32 V., c. 11, s. 16.

Quant aux permis antérieurs.

21. Tout permis d'occupation ci-devant accordé et tout certificat de vente ou reçu de deniers payés sur la vente de terres publiques, et tout billet de location accordé ou fait par le commissaire des terres de la couronne ou quelqu'un de ses agents, antérieurement au vingt-troisième jour d'avril mil huit cent soixante, ont tant que la vente ou concession à laquelle se rapportent tel permis d'occupation, reçu, certificat ou billet de location, restent en force et ne sont pas rescindés, la même force et profitent à la personne à laquelle ils ont été accordés, ou à son ayant cause en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, de la même manière et au même degré que l'instrument sous forme de permis d'occupation mentionné dans l'article précédent ; Id. s. 17.

Des permis d'occupation, reçus, certificats ou billets de location ci-devant accordés, demeureront en force.

22. Tout permis d'occupation, certificat de vente, reçu de deniers payés sur la vente des terres publiques et tout billet de location émis et signés par l'agent des terrres de la Couronne, en faveur de toute personne qui a acheté des terres publiques, ont le même effet à l'égard de telle personne et de ses ayants cause, leur confèrent les mêmes droits' pouvoirs et priviléges, sur les terres pour lesquelles ils ont été émis, et les assujettissent aux mêmes conditions que si cette personne avait obtenu du commissaire un instrument sous forme de permis d'occupation conforme à l'article 21 du présent titre ; 36 V., c. 10, s. 1.

23. Tout permis d'occupation, certificat de vente ou reçu des deniers payés sur la vente des terres publiques et tout billet de location, accordés ou faits avant le 24 décembre 1875, par le commissaire des terres de la Couronne ou quelqu'un de ses agents, ont, tant que la vente ou concession à laquelle ils se rapportent est en force et n'a pas été rescindée, la même force et effet et profitent à la personne à qui ils ont été accordés ou à ses auteurs, et à ses ayant cause en vertu d'un instrument enregistré, de la même manière et au même degré que l'instrument sous forme de permis d'occupation mentionné dans le susdit article 21 ; Id. s. 2.

24. Après le 27 mai 1882, une réserve de bois de pin, sur les terres publiques acquises par vente, concession, location, bail ou permis d'occupation a du être faite.

Réserve du bois de pin.

Ce bois est resté la propriété de la couronne, et la réserve a du et doit être mentionnée dans les billets de location et dans les lettres patentes.

mention sur les lettres patentes, etc.

Nonobstant cette réserve, les concessionnaires, porteurs ou non de lettres patentes ou leurs ayans cause, peuvent, cependant, couper et employer le bois de pin qui leur est

Emploi du bois de pin par les concessionnaires.

Disposition qu'ils peuvent en faire à certaines conditions.

nécessaire pour la construction de leurs bâtisses sur ces terrains ; et, en payant le même prix que les porteurs de licence pour la coupe du bois, ils peuvent disposer en outre, à leur gré, de celui qu'ils abattent dans les défrichements nécessaires pour l'obtention des lettres patentes ; Id. 45 V., c. 10, s. 2.

Pouvoir peut être donné aux concessionnaires de couper pour le commerce de bois d'une certaine mesure, à certaines conditions.

25. Après l'émission des lettres patentes, il est loisible au commissaire des terres de la couronne, d'accorder aux concessionnaires de telles terres ou à leurs ayans cause, un permis pour couper et employer pour les fins du commerce, les arbres de pin ne mesurant pas moins de douze pouces de diamètre à la souche, et faisant partie de la dite réserve, à la condition qu'ils paient au dit commissaire, les droits ordinaires imposés par les règlements, aux porteurs de licences pour la coupe du bois, et qu'ils se conforment aux autres conditions qu'il plait au lieutenant-gouverneur en conseil de leur imposer ; Id. même section 2.

Règlements concernant le pin réservé.

26. Des règlements non incompatibles avec les dispositions des deux articles précédents 24 et 25 peuvent être faits de temps à autre par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour tout ce qui a trait à la conservation ou exploitation du pin ainsi réservé, à la détermination des cas où telle réserve a pas lieu, aux conditions des permis pour la coupe du pin réservé, et généralement pour mieux assurer l'exécution du présent chapitre ; Id. même section.

Registre pour y insérer :

27. Il est tenu dans le bureau des terres de la couronne, un registre fait en la forme jugée convenable par le commissaire, dans lequel sont enregistrés sommairement, à la demande des parties intéressées :

1. Transport des premiers acquéreurs, etc. ;

1. Les transports faits par les premiers acquéreurs ou concessionnaires, des droits qu'ils possèdent sur les terres publiques acquises par vente, concession, location, bail ou permis d'occupation, et pour lesquelles des lettres patentes n'ont pas encore été octroyées ;

2. Transports par héritiers de ces acquéreurs, etc ;

2. Les transports faits par les héritiers ou ayans cause de tels premiers acquéreurs ou concessionnaires, si les titres en vertu desquels ils ont droit à la possession de ces terres, ont été dûment enregistrés en vertu de ce chapitre, ou si leurs noms y ont été substitués par le commissaire des terres, dans les livres de son département ;

3. Transports par vente pour taxes municipales ;

3. Les transports effectués par le moyen de la vente faite sous l'opération du code municipal pour taxes ;

4. Transports par d'autres ventes légales.

4. Les transports faits par le moyen de toute autre vente par autorité de justice, dans les cas où telles ventes ont lieu légalement ; Id. s. 3.

28. Pour être reçus et enregistrés, les transports mentionnés dans les deux premiers paragraphes de l'article précédent doivent : Forme et condition des transports pour pouvoir être enregistrés.

1. Être passés par devant notaire, suivant les formalités indiquées à l'article 1208 du code civil ; ou

2. Être faits sous-seing privé en présence de deux témoins, et accompagnés de l'affidavit de l'un d'eux, indiquant le lieu et la date de sa passation, le nom, la résidence et l'occupation de chaque témoin ; ou, si les témoins sont absents de la province ou décédés,—de l'affidavit d'une autre personne prouvant le décès ou l'absence de ces témoins et leurs signatures, ou celle de la personne qui a fait le transport, et

3. Ne contenir aucune clause résolutoire ou faculté de reméré, condition, obligation ou charge, qui n'a pas été réglée ou acquittée soit réellement, soit par l'accord ou le consentement des parties ; Id. même section.

29. Dans aucun des cas mentionnés dans les dispositions précédentes, à moins de dispense du commissaire des terres de la couronne, il ne doit pas être enregistré de transports, s'il n'est démontré d'une manière satisfaisante que les conditions des vente, concession ou location, bail ou permis d'occupation ont été dûment remplies ; Id. même section. Autres conditions pour qu'ils soient enregistrés.

30. Tout transport enregistré, doit avoir son numéro, et comporter sur l'endos, un certificat signé du commissaire ou de son assistant, ou d'autres personnes autorisées à cet effet, mentionnant la date de l'enregistrement,—et être déposé dans les archives du département des terres de la couronne, comme pièce justificative ; Id. même section. Numéro et certificat du transport enregistré. Dépôt du transport.

31. Immédiatement après l'enregistrement, le nom du cessionnaire est substitué dans les livres du département, au nom de celui qui a effectué le transport ; Id. même section. Substitution des noms après l'enregistrement.

32. Les transports ainsi enregistrés, ont effet à compter de leur enregistrement, à l'encontre de ceux qui ne l'ont pas été, ou qui ont été subséquemment présentés pour l'être ; Id. même section. Effet des transports enregistrés.

33. Quiconque demandant des lettres-patentes pour une terre publique, se trouve incapable de produire un acte de transport revêtu des formalités requises pour l'enregistrement, peut fournir la preuve que le commissaire juge convenable à l'appui de sa demande ; et dans ce cas, si d'après cette preuve, la demande est trouvée juste et équitable, le Personnes incapables de produire acte de transport. Preuve à cet effet.

nom du réquérant est substitué à celui de l'acquéreur précédent ; Id. même section.

Certaines lettres-patentes, déclarées valides dans certains cas.

34. Il est déclaré et décrété, que les lettres patentes émises à la demande d'un réquérant qui n'a pu fournir de titres ou une preuve suffisante comme susdit, ont été validement émises, en se servant des termes suivants, sans nommer personne en particulier : " aux représentants légaux de " (*nom de l'acquéreur ou concessionnaire*) ;—et que, de semblables lettres patentes peuvent encore être émises de la même manière, en se servant des mêmes termes :

Interprétation de certains mots.

Par ces mots : " représentants légaux " il faut entendre tous ceux qui peuvent avoir un droit quelconque à la propriété en vertu du code civil ; 45 V., c. 10, s. 3.

SECTION TROISIÈME.

§ 2—*Révocation des permis.—Mise à effet de cette révocation.*

Vente, etc., de terre annulée pour fraude ou erreur.

35. Si le commissaire est convaincu qu'un acquéreur concessionnaire, occupant ou locataire de toute terre publique, ou ses ayant cause, s'est rendu coupable de fraude ou d'abus, ou a enfreint ou négligé d'accomplir quelqu'une des conditions de la vente, concession, location, bail ou permis d'occupation, ou si aucune telle vente, concession, location, bail ou permis d'occupation a été ou est fait ou émis par méprise ou erreur, il peut révoquer telle vente, concession, location, bail ou permis, et reprendre la terre y mentionnée et en disposer comme si telle vente, concession, location ou bail n'avaient jamais été passés, et toutes telles révocations, ont force et effet tant qu'elles ne sont pas altérées ; 32 V., c. 11, s. 20.

Toutes révocations ci-devant faites demeureront en force.

Révocation effectue la complète confiscation des deniers payés.

36. L'article précédent doit être interprété comme donnant à la révocation faite par le commissaire en vertu d'icelui, l'effet d'opérer la confiscation pleine et entière de tous deniers payés par l'acquéreur, concessionnaire, occupant ou locataire, soit en à-compte ou comme paiement complet, sur toute vente, concession, location, bail ou permis d'occupation, ainsi que de toutes impenses et améliorations faites et existant sur la ou les terres y mentionnés. Il est toutefois loisible au commissaire d'accorder, en faisant telles révocations, les remboursements ou indemnités qu'il trouve justes et équitables ;

Proviso.

Le droit de révocation ainsi conféré au commissaire ne doit pas être considéré comme un droit ordinaire de dissolution de contrat faute d'accomplissement des condition, aux quelles il est soumis, il n'est pas sujet aux

dispositions de l'article 1537 du code civil ni aux règles y mentionnées et il peut toujours être exercé lorsqu'il y a lieu, quelque puisse être le laps de temps écoulé depuis la vente, concession, location, bail et permis d'occupation ; pourvu toujours que cet article n'affecte aucune causes pendantes le 24 décembre 1872 ou aucun jugement rendu avant cette époque par toute cour compétente contrairement aux dispositions d'icelui ; 36 V., c. 8, s. 6.

Art. 1537 c. c.

Proviso.

37. Chaque fois que, sous l'autorité de l'avant dernier article, c'est-à-dire de l'article 35 ci-haut, le commissaire des terres de la couronne révoque une vente, permis d'occupation, tenure par bail, ou licence, une telle révocation constitue une confiscation pleine et entière de toutes sommes et deniers payées pour l'achat, la concession, l'occupation ou la tenure par bail, ou pour paiement entier ou partiel, ou pour toutes dépenses ou améliorations faites ; mais le commissaire peut, en tout temps, accorder toute compensation ou indemnité qu'il croit juste et équitable ; Id. s. 9.

Révocations en vertu de l'article 35 du présent chapitre effectue la confiscation du prix de vente, etc.

38. Aucune révocation de vente, de concession, location ou permis d'occupation de terre publique, ne peut cependant être faite avant qu'il ait été donné, deux fois dans la Gazette Officielle de Québec, un avis indiquant les lots sujets à la révocation, et la date à laquelle elle doit se faire.

Avis de révocation de vente

2. L'agent des terres de la couronne, en recevant la Gazette Officielle contenant cet avis, est tenu d'en afficher un autre annonçant que telle révocation doit avoir lieu, ou de le faire afficher à la porte de l'église la plus proche des lots en question, et d'en avertir, en outre, le ou les porteurs de billets de location ou leurs ayans cause en vertu de transferts enregistrés, par lettre ou carte postale, s'ils sont présents et s'il connaît leur adresse :

Affichage de tel avis.

3. Les révocations ne peuvent être faites que soixante jours après la date de la dernière publication de l'avis dans la Gazette Officielle ;

Délai pour faire telles révocations.

4. Durant ces soixante jours, il est loisible à l'acquéreur, ses héritiers ou ayans cause, d'exposer par requête au commissaire ou au lieutenant-gouverneur en conseil, les raisons qu'il a à opposer contre cette révocation et le commissaire ou le lieutenant-gouverneur en conseil décide alors sur le mérite des raisons ainsi apportées à l'appui de telle requête ; 45 V., c. 10, s. 4.

Pouvoir de l'acquéreur de s'opposer à de telles révocations.

39. Rien de contenu dans les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 38 n'a l'effet d'affecter aucune des dispositions de la loi des mines étant le chapitre 2 du présent titre ; Id. s. 5.

Disposition de la loi des mines non affectées.

Cas auquel l'occupant refuse de remettre la possession de la terre après la révocation du permis d'occupation.

Si l'acquéreur, locataire, ou autre personne refuse ou néglige de remettre la possession d'aucune terre, après la révocation ou résiliation de la vente, concession, location, bail ou permis d'occupation d'icelle, comme susdit, ou si quelque personne est injustement en possession de terres publiques, et refuse de déguerpir ou d'en abandonner la possession, le commissaire des terres de la couronne peut demander à un juge de la cour supérieure ayant juridiction dans le circuit où la terre se trouve située, un ordre dans la forme d'un bref d'*habere facias possessionem*, ou bref de possession, et le dit juge, sur preuve satisfaisante que le titre ou le droit de la partie à posséder telle terre a été révoqué ou résilié, comme susdit, ou que telle personne est injustement en possession de quelque terre publique, doit accorder un ordre, enjoignant à l'acquéreur, locataire ou personne en possession, d'en faire délivrance au commissaire des terres de la couronne ou à la personne par lui autorisée à la recevoir ; et tel ordre a le même effet qu'un bref d'*habere facias possessionem*, ou bref de possession, et le shérif et tout huissier, ou personne à laquelle il est remis pour être exécuté par le commissaire des terres de la couronne doit le faire de la même manière qu'il exécuterait tel bref sur une action en éviction ou sur une action possessoire ; 32 V., c. 11, s. 21.

Comment se sont faites les annonces, etc.

40. Lorsqu'en vertu de la loi ou d'un contrat, bail ou accord relatif à chacune des terres en question, il est nécessaire de faire quelques annonces ou actes, par ou au nom de la couronne, ces annonces et actes peuvent être faits par le commissaire des terres de la couronne ou sous son autorité ; Id. s. 22.

Recouvrement des sommes dues à la couronne.

41. Tous arrérages ou sommes quelconques dues au gouvernement à raison de vente ou baux de terres de la couronne ou pour coupe de bois sur icelles, peuvent être recouvrés par action de dette ordinaire, intentée, au nom de la couronne devant une cour de juridiction compétente ; Id. s. 23.

Jugement par défaut en certains cas.

42. Si sur toute telle action le défendeur fait défaut de comparaître ou de plaider, le procès peut être instruit et le jugement rendu sur icelle comme dans les causes sommaires portées en recouvrement des sommes spécifiées. Dans toutes telles causes contestées, le défendeur, s'il comparait, est tenu de faire la preuve de ses allégations ; Id. s. 24.

Juridiction, procédures et frais.

43. Nonobstant les articles 1054, 1055 et 1058 du code de procédure civile, ces actions, quant à la juridiction de la cour, les procédés et les frais, sont poursuivies et ju-

gées comme des actions purement personnelles, où la couronne n'est pas intéressée, et n'ayant aucun rapport aux droits immobiliers, rentes annuelles ou matières compromettant des droits futurs ; Id. s. 25.

SECTION TROISIÈME.

ÉMISSION DES PATENTES PAR ERREUR.

Patente vicieuse peut être annulée et remplacée par une autre, s'il n'y a pas de réclamation contraire.

44. Lorsqu'une patente a été émise, en faveur ou au nom d'une personne n'y ayant pas droit, par la méprise du département des terres de la couronne, ou renferme quelque erreur cléricale ou de nom, ou une désignation inexacte de la terre qu'il s'agissait de concéder par icelle, le commissaire des terres de la couronne (s'il n'y a pas de réclamation contraire.) peut ordonner que la patente vicieuse soit annulée et qu'il en soit émise une correcte aux lieu et place, laquelle patente corrigée doit se rapporter à la même date que celle qui a été annulée, et avoir le même effet que si elle avait été émise le jour de la date de la patente annulée ; Id. s. 26.

Au cas de double concession contradictoire le prix de vente est remboursé avec intérêt ; ou il est assigné d'autre terre ou donné un *scrip*.

45. Dans tous les cas ou des concessions ou lettres-patentes ont été émises pour la même terre, et qu'elles sont contradictoires entre elles par cause d'erreur, et dans tous les cas de ventes ou appropriations contradictoires de la même terre, le commissaire des terres de la couronne peut, dans les cas de vente, faire rembourser le prix de vente, avec intérêt, ou si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, ou s'il y a été fait des améliorations avant que l'erreur fut connue, ou si la concession ou appropriation primitive était gratuite, il peut aux lieu et place, accorder une terre ou accorder un *scrip* donnant droit à la personne lésée ou réclamante d'acquérir des terres de la couronne, de la valeur et de l'étendue qui lui paraissent justes et équitables dans les circonstances ; mais aucune telle réclamation ne doit être reçue à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq années à compter de la découverte de l'erreur ; Id. s. 27.

Proviso.

Compensation pour défaut de contenance provenant de mauvais arpentage, etc.

46. Dans les cas ou à raison d'un mauvais arpentage ou d'une erreur dans les livres ou dans les plans du département, il se trouve un déficit dans quelque concession, vente ou appropriation de terre, ou si quelque morceau n'a pas la contenance mentionnée dans la patente y relative, le commissaire peut ordonner que le prix du déficit dans la contenance de telle terre, avec intérêt à compter du jour que demande en est faite, ou si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif alors le prix de vente que le

réclamant, (pourvu qu'il ignorât le défaut de contenance lors de son acquisition), a payé pour tel déficit, avec intérêt à compter du jour que demande en est faite, lui soit payé en terre, en argent, ou en *scrip*, ainsi que le dit commissaire l'ordonne ; et au cas de concession gratuite, il peut ordonner qu'il soit fait une concession d'une autre terre égale en valeur à celle qu'on avait voulu concéder gratuitement, à l'époque de telle concession ; mais aucune semblable réclamation n'est recevable à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq ans à compter de la date de la patente, ni à moins que le défaut de contenance n'égale un dixième de toute l'étendue mentionnée dans la concession ; Id. s. 28.

Compensation chose mobilière.

47. Toute compensation accordée en vertu des articles 45, 46 et 47 précédents, excepté lors que des terres sont spécialement affectées pour cet objet par le commissaire, et toutes les réclamations à cet égard sont considérées comme choses mobilières et sont traitées comme telles ; Id. s. 45.

Lettres patentes peuvent être annulées en certains cas.

48. Toutes lettres-patentes accordées par la couronne, peuvent être déclarées nulles ou mises au néant par la cour supérieure ;

1. Lorsque telles lettres ont été obtenues au moyen de suggestions frauduleuses, ou lorsque quelque fait essentiel à été caché par la personne qui a obtenu les lettres, à sa connaissance ou de son consentement ;

2. Lorsqu'elles ont été octroyées par erreur et dans l'ignorance de quelque fait essentiel ;

3. Lorsque la personne à laquelle les lettres-patentes ont été octroyées, ou ses ayant cause, ont fait ou omis quelque acte, en violation des termes et conditions auxquels ces lettres-patentes ont été accordées, ou ont, pour quelque autre cause, perdu leurs droits et leurs intérêts dans telles lettres-patentes ; Id. s. 29.

A la poursuite de qui.

49. La demande en nullité des lettres-patentes peut se faire par poursuite en la forme ordinaire ou par *scire facias* sur information du procureur-général ou autre officier dûment autorisé à cette fin ; Id. s. 30.

Procédure dans tel cas.

50. Cette information est signifiée à la partie qui tient ou invoque telles lettres-patentes, et elle est instruite, entendue et décidée de la même manière que les poursuites ordinaires ; Id. s. 31.

Appel.

51. Il y a appel du jugement final rendu sur telle information, pourvu que le bref d'appel émane dans les quarante jours à compter du prononcé du jugement ; Id. s. 32.

52. Les articles 1038 et 1039 du code de procédure civile sont par le présent abrogés ; Id. s. 33. Art. 1038, 1039 C. C. abrogés.

SECTION QUATRIÈME.

TOUCHANT LA CONSERVATION DU BOIS.

53. Chaque fois qu'il est trouvé expédient d'ériger en township une certaine étendue des terres incultes de la couronne, situées en cette province, il est du devoir du commissaire de laisser dans tel township une réserve de terres à bois qui ne doit pas être de plus d'un dixième et de moins d'un vingtième de la superficie de tel township, dont les limites doivent être fixées et définies lors de l'érection du dit township, et le dit commissaire doit chaque fois qu'il le trouve à propos, faire une réserve semblable dans tous les townships qui sont maintenant érigés, et dans lesquels la couronne possède une quantité suffisante de terrain en bois debout ; 29 V., c. 53, s. 1. Une réserve de terre à bois sera faite dans chaque nouveau township.

54. Cette réserve peut être d'un seul lot, ou répartie en plusieurs lots, suivant les circonstances ; Id. s. 2. Répartition de telle réserve.

55. Et pour pourvoir aux difficultés qui pourraient s'élever par rapport aux droits de voisinage (découverts, clôtures, fossés et tous autres), que les habitants établis sur les terres avoisinant les dites réserves peuvent réclamer, les patentes des lots qui se trouvent ainsi situées doivent porter la condition que les propriétaires, locataires ou occupants des dits lots, renoncent pour toujours à réclamer les droits de voisinage, et dans le cas où le commissaire trouve juste et nécessaire de le faire, il est fait une réduction dans le prix de vente des dits lots, en considération des désavantages qui pourraient résulter de la disposition précédente ; Id. s. 3. Droits de voisinage comment réglés.

56. Selon qu'il le juge à propos, et aux conditions qu'il impose le lieutenant-gouverneur en conseil peut transférer le contrôle et l'administration de ces réserves aux autorités municipales ou autres qui voudraient s'en charger ; Id. s. 4 Contrôle des réserves.

57. Rien de contenu dans les dispositions contenues aux articles 53, 54, 55 et 56, n'a l'effet de restreindre les droits, pouvoirs et priviléges conférés par le chapitre vingt-cinq des statuts refondus du Canada, ou les dispositions le remplaçant dans les présents statuts refondus ; Id. s. 56. Cap. 25 Stat. Ref. Can. non affecté.

§ 1.—*Encouragement de la culture des arbres.*

Permis d'acquisition de terres publiques en faveur de celui qui plante des arbres forestiers.

58. Tout propriétaire ou possesseur à titre de propriétaire ou usufruitier d'un terrain, qui complante une partie de ce terrain, de pas moins d'un acre d'étendue, d'arbres forestiers, a droit de recevoir, pour chaque acre de terrain ainsi complanté, un permis d'acquisition de terrain dans la forme de la cédule annexée à la présente section, le quel permis l'autorise à faire l'acquisition, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas douze piastres, de toute terre publique, qui peut être en vente dans l'agence des terres de la couronne où ces arbres ont été plantés, ou si cette agence n'existe pas, dans l'agence la plus voisine, suivant les règles et règlements alors en force concernant la vente et l'aliénation des terres publiques.

Conditions pour l'obtenir.

Il ne doit être accordé aucun permis d'acquisition tant qu'il n'a pas été démontré d'une manière suffisante, que le terrain a été employé d'une manière satisfaisante, pour cette culture durant au moins trois ans, que les arbres sont vigoureux et en voie de croissance et que le terrain est entouré de bonne clôtures pour le protéger contre les moutons et les bêtes à cornes.

Certaines plantes peuvent y être cultivées en même temps.

Pourvu toujours, que s'il est cultivé des plantes-racines parmi les arbres forestiers plantés sur un terrain quelconque, ce terrain n'est pas, à raison de cette culture, considéré comme n'étant pas exclusivement employé à la culture des arbres forestiers conformément au présent paragraphe ; 45 V., c. 13, s. 1.

Permis d'acquisition, transférables.

59. Tout permis d'acquisition est transférable et peut être utilisé dans les deux ans à compter de sa date ; s'il n'est pas utilisé durant cette période, il devient absolument nul et de nul effet et il ne peut pas être renouvelé ; Id. s. 2.

Permis d'acquisition, limités.

60. Du moment qu'un terrain est complanté en arbres forestiers, il ne donne pas à celui qui l'a ainsi complanté, droit à plus d'un permis d'acquisition ; Id. s. 3.

Règlement par le lieut.-gouv. en conseil.

61. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut de temps à autre, faire des règlements concernant :

1. Le nombre et l'espèce d'arbres qui peuvent être cultivés dans chaque acre ;

2. Le nombre d'années durant lesquelles les arbres ainsi cultivés doivent être conservés sans les abattre ;

3. Les autres termes et conditions à remplir par les personnes réclamant des permis d'acquisition.

Jour de la fête des arbres.

Et le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner par proclamation, un jour qui est observé comme "le jour de

la fête des arbres," pour la plantation des arbres forestiers ; Id. s. 4.

62. Ces règlements peuvent être modifiés ou révoqués, sans cependant affecter aucun droit acquis en vertu d'iceux Id. s. 5. modification des règlements

63. Chaque fois qu'un de ces permis d'acquisition lui est offert en paiement du prix d'achat de terres publiques, le commissaire doit le mentionner sur le dos de ce permis et donner au porteur, un reçu ou certificat qui a le même effet que si le prix d'achat de ces terres avait été payé en argent, conformément à la loi et aux règlements concernant les terres publiques ; Id. s. 6. Mention sur l'endos du permis d'acquisition si le prix est offert en prix d'achat de terres publiques.

64. Lorsque le permis d'acquisition a été pleinement utilisé, il est remis au commissaire des terres de la couronne ; Id. s. 7. Permis remis lorsqu'il est pleinement utilisé.

65. Aucun terrain ne peut être acquis en vertu du présent paragraphe, à moins qu'il n'ait une étendue de pas moins de cinquante et de pas plus de deux cents acres ; mais si une personne a droit à un permis d'acquisition pour moins de cinquante acres, elle peut payer la balance en argent, aux mêmes termes et conditions que ceux auxquels les terres publiques sont acquises ; Id. s. 8. Quantité d'acquisition de terrain, limitée

66. Semer des graines ou des noix ou planter des tiges, est considéré comme une observation des dispositions du présent paragraphe ; Id. s. 9. Interprétation de certaines semences.

67. Les articles de 58 à 66 inclusivement viennent en force par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil dans telles parties de la province qui sont désignées dans cette proclamation, ou par toute proclamation ultérieure, ci-après émanée ; Id. s. 10. Comment quelques articles viennent en force.

CÉDULE A LA QUELLE SE RÉFÈRE L'ARTICLE 58.

Dans l'exercice des pouvoirs qui me sont conférés par le paragraphe 1 de la section 4 du chapitre 2, titre quatre des statuts Refondus de la Province de Québec, j'autorise par les présentes de dans le district de à acheter au montant de piastres, aucunes des terres publiques dans l'agence des terres de la couronne de offertes en vente ou en choix, sans paiement en argent, sujet toutefois, aux dispositions contenues dans le dit paragraphe.

Daté à ce jour de 18 .
(signature),
Commissaire des terres de la couronne.

SECTION CINQUIÈME.

VENTE DES TERRES POUR L'EXPLOITATION DES MINES DE PHOSPHATE DE CHAUX.

Désignation des lots à phosphate.

68. Toute étendue de terre faisant partie des terres de la couronne ou des réserves du clergé qui est vendue pour l'exploitation du phosphate de chaux (apatite) est désignée sous le nom de *lot à phosphate*, et dans l'interprétation et l'application de la présente section, des ordres en conseil et des règlements faits et promulgués en vertu d'icelle, le mot est toujours entendu en ce sens ; 41 V., c. 4, s. 2.

Leur forme et superficie.

69. Les lots à phosphate consistent dans des lopins de terre de la forme et de la superficie ci-après désignées, et sont divisés par le Commissaire des terres de la Couronne, en lots de quatre cents acres, en superficie :—en lots de deux cents acres,—et en lots de cent acres; plus dans chaque cas, l'allouance ordinaire de cinq pour cent pour les chemins ; Id. s. 3.

Dans les territoires non arpentés.

70. Dans les territoires non arpentés, les lots à phosphate doivent avoir : ceux de quatre cents acres, cinquante-deux chaines de largeur, ceux de deux cents acres, vingt-six chaines, et ceux de cent acres, treize chaines ; le tout sur une profondeur uniforme de quatre-vingt chaines et quatre-vingt chainons; Id. s. 4.

Lots ordinaires contenus dans les lots à phosphate.

71. Dans les cantons arpentés et subdivisés, ces divers lots à phosphate comprennent respectivement un, deux ou quatre lots ordinaires de cent acres chacun, tels que régulièrement divisés ; ou plus ou moins, selon le cas, si ces lots de ferme, étant de figure ou grandeur irrégulière, contiennent plus ou moins que cent acres en superficie chacun ; Id. s. 5.

Direction de leurs lignes dans les cantons projetés.

72. Dans les cantons projetés, les lignes latérales de ces lots à phosphate doivent être parallèles aux lignes latérales de ces mêmes cantons, et les lignes en front et en profondeur coincider avec les lignes de rang telles que projetées ; Id. s. 6.

Dans un territoire non arpenté.

73. Dans les territoires non arpentés, la direction des lignes extérieures de ces lots à phosphate est déterminée

par le commissaire des terres de la Couronne, sous les ordres duquel ils sont arpentés, choisis, divisés et décrits par un arpenteur provincial ; Id. s. 7.

Lot placé sur le bord d'un lac ou d'une rivière.

74. Lorsqu'un lot à phosphate, sur un territoire non arpenté, se trouve sur le bord d'un lac ou d'une rivière, il doit avoir son front sur tel lac ou telle rivière, et est sujet aux droits publics sur les eaux navigables et flottables.

Il est en outre sujet à un droit de passage ou de chemin d'une chaine de largeur, le long du lac ou de la rivière ; ce droit étant compris dans l'allouance de cinq pour cent spécifié dans l'article 69 de ce titre ; Id. s. 8.

Indice de phosphate requis sur ces lots.

75. Dans les cantons érigés comme dans les territoires non arpentés, aucune terre ne doit être vendue comme lot à phosphate, à moins qu'elle ne présente des indices réels de ce minérai ; Id. s. 9.

Exploration géologiques à ce sujet.

76. Il est loisible au commissaire des terres de la Couronne, de faire faire de temps à autre, et aussi souvent qu'il le juge à propos, des explorations géologiques ou autres recherches, afin de connaître les terres qui contiennent du phosphate de chaux ;

Arpentage de lots.

Il peut en même temps, faire arpenter, limiter et borner des lots à phosphate dans les territoires non encore subdivisés, en marquant chaque lot ou indiquant, suivant qu'il le juge à propos, chaque lot au désir de l'article 70 ; Id. s. 10.

Réserve des terrains contenant du phosphate.

77. Le commissaire des terres de la Couronne peut, aussi lorsqu'il le juge opportun, mettre en réserve et soustraire de la vente faite pour les fins de la colonisation, des terres sur lesquelles il a constaté l'existence de gisements de phosphate suffisamment abondants pour être exploités, et pour les vendre en temps convenables comme lots à phosphate ; Id. s. 11.

Vente de lots à phosphate à l'enchère.

78. Le commissaire peut de temps à autre et aussi souvent que les circonstances l'exigent, offrir et mettre en vente les lots à phosphate qu'il juge à propos ;

Avis.

Cette vente doit se faire à l'enchère publique après avis dûment donné et publié au moins quatre semaines de calendrier en langue française et en langue anglaise, dans la " Gazette Officielle de Québec, et dans au moins un journal français et un journal anglais, s'il en est publié dans les deux langues dans chacune des cités de Montréal, Québec, Ottawa, Trois-Rivières et Sherbrooke et dans la ville de Sorel ;

Mise à prix.

Prix payable comptant.

79. A chaque telle vente la mise à prix ou première enchère est fixée et déterminée par le commissaire des terres de la couronne, mais ne doit dans aucun cas être moindre que deux piastres par acre, et le prix entier d'adjudication est payable au comptant ; Id , s. 12, et 42-43 V., c. 11, s. 3.

Conditions et charges.

80. Chaque vente publique des lots à phosphate est faite à la charge et à la condition expresse que, outre le prix d'adjudication, l'acquéreur ses hoirs et ayants cause et tout autre qui, étant aux droits de tel acquéreur ou qui de son consentement exploite le phosphate de chaux, en et sur un lot ainsi vendu, paiera au commissaire des terres de la couronne, ou à son ou ses agents dûments autorisés, cinquante centins pour et par chaque tonneau de phosphate à l'état de matière brute qu'il tirera et enlèvera de tel lot ; et ce, sous peine de nullité de la vente et des lettres-patentes qui doivent contenir une stipulation à cet effet et de la confiscation au profit de la couronne, de toute portion et quantité de phosphate de chaux tirée et enlevée comme susdit pour laquelle le paiementde tels droits est refusé ou omis ;

Droit de cinquante centins par tonneau.

Pénalité et confiscation.

Cette confiscation est faite par l'agent ou tout autre officier chargé de faire la perception de ces droits, au moyen de la saisie et vente de telle quantité de phosphate, de la manière et dans la forme établies pour la confiscation, saisie et vente des bois pris et coupés sur les terres publiques, pour défaut de paiement des droits imposés sur iceux en vertu de la section 8 du présent chapitre ; 41 V., 4, s. 13.

Conditions relatives aux limites à bois.

81. Toute vente de lots à phosphate faite en vertu de la présente section, est sujette aux conditions établies en faveur des propriétaires des limites à bois par les réglements touchant la vente et l'administration des bois sur les terres de la couronne sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil, pourvu toujours que tels propriétaires de limites ne puissent bénéficier de telles conditions pendant plus de trois ans après l'omission des lettres patentes de ces lots à phosphate ; Id. s. 14.

Droit de 50 p. 100 par tonneau suspendu.

82. Les dispositions des articles 80, 86, 88 et 89 ayant rapport à l'imposition du droit de cinquante centins par tonneau sur l'exploitation de phosphate ont été suspendues le 31 Octobre 1879 et n'ont eu depuis et n'auront à l'avenir force et effet que lorsqu'elles ont été ou seront remises en vigueur par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil ; 42-43 V., c. 10, s. 2.

Sommes additionnelles et droits à payer

83. Pour chaque lot faisant partie des terres publiques de cette province, vendu aux prix et conditions ordi-

naires, pour les fins agricoles ou autres, mais en et sur lequel on constate en aucun temps après la vente, soit avant soit après l'émission des lettres-patentes, qu'on exploite le phosphate de chaux, l'acquéreur ou les acquéreurs ou ceux qui sont à son ou à leurs droits, comme propriétaires de tel lot ou lots, sont tenus et obligés de payer comptant au commissaire des terres de la couronne, une somme additionnelle suffisante pour élever le prix de ce terrain au taux de deux piastres par acre et en outre les droits imposés sur l'exploitation du phosphate ; et une disposition à cet effet doit être insérée dans les lettres-patentes pour l'octroi des terres publiques en cette province ; 41 V., c, 4, s. 15.

sur lots vendus pour la culture et exploités pour le phosphate.

Stipulation à cet effet.

84. Toutes les ventes de terre faites avant le 9 mars 1878, en vertu des réglements d'établissement ordinaire, dont les conditions n'ont pas été remplies avant le dit jour 9 mars 1878 ont été et sont sujettes aux dispositions de l'article précédent ; 42 et 43 V., c. 10, s. 4.

Ventes antérieures au 9 mars, 1878.

85. Et dans ce cas toute telle vente peut être maintenue par commissaire des terres de la couronne et demeurer en vigueur, pourvu que l'acquéreur ou ses représentants acceptent la nouvelle condition de payer à première demande le prix additionnel et remplissent sous un an les conditions d'établissement stipulées dans la vente originaire sinon telle vente peut-être revoqué en vertu des dispositions législatives qui y pourvoient ; Id. s. 4.

Ventes maintenues à certaines conditions.

86. Des lots à phosphate situés dans les territoires non arpentés, ainsi que ceux compris dans les cantons arpentés et subdivisés, sur lesquels il y aurait des améliorations, dans un but d'établissement par les colons, ou au sujet desquels il y aurait quelque réclamation peuvent être vendus par le commissaire des terres de la couronne, ou sous sa direction, privément et sans enchère publique, à un prix convenu, lequel, dans aucun cas, ne doit être moindre que deux piastres par acre, payable comptant, mais sujet à toutes les charges et conditions établies et imposées ou qui peuvent être établies et imposées sur la vente des lots à phosphate, en vertu des diverses dispositions de la présente section.

Vente privée des lots à phosphate.

Conditions.

Des lettres-patentes émanent en conséquence, pourvu que ces ventes, dans les territoires non arpentés comme susdit, ne puissent être faites et consenties par le commissaire des terres de la couronne ou sous sa direction, qu'à celui ou à ceux qui fournissent ou ont fourni à leurs frais et dépens, avec leur demande d'achat, un plan ou des plans faits par un arpenteur provincial, établissant la position et la dimension des lots à phosphate qu'on désire acquérir ;

Lettres-patentes.

Plan et arpentage requis.

lequel arpentage doit être en tous points conforme aux dispositions de la présente section et de tous ordres en conseil qui pourraient être faits et passés sous icelle ; le tout sujet à l'approbation du commissaire des terres de la couronne ; 41 V., c. 4, s. 16.

L'existence de phosphate doit être prouvée.

87. Toute personne, corporation, compagnie ou société qui désire acquérir un ou des lots à phosphate, en vertu de l'article précédent doit aussi fournir, avec sa demande d'achat, au commissaire des terres de la couronne et à sa satisfaction, la preuve qu'il existe en et sur tel ou tels lots des gisements de phosphate de chaux ;—laquelle preuve se fait par l'exhibition de spécimens cu échantillons de ce minerai accompagnée d'affidavits de personnes compétentes constatant que les échantillons ainsi produits proviennent du ou des lots demandés ; Id. s. 17.

Etat requis des exploitateurs de phosphate.

88. Quiconque exploite le phosphate de chaux sur les terres acquises en vertu de la présente section doit fournir au commissaire des terres de la couronne ou à son ou ses agents dûment autorisés à cet effet, chaque fois qu'il en est requis, un état fidèle et assermenté, constatant la quantité ou le juste nombre de tonneaux de tel minerai de phosphate, à l'état de matière brute, tiré et enlevé de telles terres ; et quiconque refuse ou néglige de fournir tel état, encourt pour chaque telle offense, une amende n'excédant pas cinquante piastres, outre les dépens.

Refus : pénalité.

Poursuite.

Cette amende est recouvrable à la poursuite et au nom du commissaire des terres de la couronne ou de l'agent chargé de faire la perception des droits additionnels ou prix de vente comme susdit, devant un juge de paix, un magistrat de district ou toute cour ayant juridiction civile jusqu'à concurrence du montant de la pénalité ; Id. s. 18.

Emploi des deniers et amendes perçus.

89. Toute somme de deniers provenant de l'exploitation du phosphate de chaux, perçue par le commissaire comme droit additionnel au prix de vente, en vertu de l'article 83 de ce titre et toutes amendes perçues en vertu de l'article précédent, font partie du fonds consolidé du revenu de cette province ; Id. s. 19.

Règlements du lieut. gouv. en conseil

90. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, faire les règlements qu'il juge nécessaires ou convenables, pour diminuer ou augmenter l'étendue des lots à phosphate ou en changer la configuration, pour mieux remplir l'objet de cette section et pourvoir aux cas qui n'y auraient pas été prévus ; Id. s. 20.

SECTION SIXIÈME.

DISPOSITIONS DIVERSES.

91. Le commissaire des terres de la couronne doit faire préparer, de temps à autre, et publier ou annoncer, de la manière la plus convenable pour donner des informations générales, des listes des terres publiques à vendre dans les différents townships de la province ; 32 V., c. 11, s. 34.

Publication des listes des terres à vendre.

92. Le commissaire doit transmettre aussitôt que possible, chaque année, au secrétaire-trésorier de chaque municipalité de comté, une liste des terres publiques vendues, concédées, louées, appropriées ou réservées en faveur d'aucune personne, ou pour lesquelles il a été accordé des permis d'occupation dans telle municipalité de comté, pendant l'année alors expirée, et pour lesquelles il n'a pas été donné de patentes, lesquelles terres sont sujettes aux taxes imposées dans les townships où elles sont respectivement situées, à compter de la date de telle vente, permis, ou appropriation, et l'acquéreur de chacune des dites terres, lorsqu'elles sont vendues pour des taxes, n'a dans les terres ainsi vendues, que les droits qu'avait la personne qui relevait de la couronne, au temps de telle vente.

Il doit être transmis une liste des terres vendues aux registrateur et sec.-trés. des municipalités dans le B. C., et donné avis de l'annulation des ventes—effet quant aux taxes.

2. Le commissaire doit donner de la même manière, avis à chaque tel secrétaire-trésorier, de l'annulation de tout permis d'occupation, vente, concession, bail, location ou appropriation, et au régistrateur de tout comté ou division d'enregistrement, de l'annulation de toute patente de terre située dans tel comté ou division d'enregistrement ; et à compter de ce moment, la terre affectée cesse d'être sujette aux taxes, jusqu'à ce qu'elle soit revendue, baillée ou concédée de nouveau.

3. Le régistraire de la province doit transmettre aussitôt que possible, chaque année, au régistrateur de chaque comté et division d'enregistrement, et au secrétaire-trésorier de chaque municipalité dans cette province, une liste des terres publiques pour lesquelles il a été donné des patentes pendant le cours de l'année précédente ; et il n'est pas nécessaire de faire d'autres rapports des terres que ceux ci-haut mentionnés ; Id. s. 35.

Le registrateur provincial leur transmet annuellement une liste des patentes.

93. Tout affidavit requis en vertu du présent chapitre ou que l'on veut produire, relativement à toute réclamation, affaire ou transaction, dans le bureau des terres de la couronne, peut être pris devant un juge, le protonotaire ou le greffier de toute cour, ou tout juge de paix, ou commissaire autorisé à recevoir les affidavits dans toute cour, le commissaire ou l'assistant-commissaire tout

Qui reçoit les affidavits en vertu de cet acte.

officier ou agent du commissaire, ou tout arpenteur juré chargé par le commissaire de s'enquérir ou de faire une enquête ou un rapport dans toute affaire soumise au commissaire ou pendante devant lui, ou s'ils sont donnés hors de la province, devant le maire ou premier magistrat, ou le consul britannique dans toute cité, ville ou municipalité ; Id. s. 36.

Le gouverneur pourra, par proclamation, annexer les langues de terre.

94. Lorsqu'il se trouve une langue ou petite étendue de terre, ou une île qui n'est pas comprise dans l'arpentage et la description primitive d'un township, et dont l'étendue est trop limitée pour former un township distinct, le lieutenant-gouverneur peut par proclamation, annexer telle langue ou étendue de terre au township auquel elle se trouve adjacente, ou en partie à un et en partie à un autre, de deux ou de plusieurs townships auxquels elle est adjacente, selon qu'il peut le juger expédient ; et depuis et après le jour désigné à cette fin dans telle proclamation, ou à compter de la date d'icelle, s'il n'est fixé aucun autre jour à cette fin, l'étendue de terre annexée en vertu d'icelle à un township, en forme partie ; Id. s. 37.

Extraits des régistres feront preuve.

95. Les extraits de tous registres, documents, livres ou papiers appartenant au dit département ou qui sont déposés, authentiqués par la signature du commissaire ou de l'assistant-commissaire, sont reçus comme preuve valable dans tous les cas où les registres, documents, livres ou papiers originaux peuvent servir de preuve; Id. s. 38.

Les employés du bureau des terres ne pourront spéculer sur les terres publiques ni recevoir d'honoraires.

96. Quiconque occupe une charge créée ou continuée par et en vertu du présent chapitre, ou est employé dans le département, ne peut acheter, directement ni indirectement à moins qu'il n'y soit autorisé par un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, pendant le temps qu'il est ainsi en charge ou employé comme susdit, aucun droit, titre ou intérêt dans aucune terre publique en son nom, ou par l'entremise ou au nom de toute autre personne pour et à son compte, ni prendre ou recevoir aucun honoraire ou profit dans le but de négocier ou de transiger aucune affaire se rattachant aux devoirs de sa charge ou de son emploi.

Pénalité.

2. Tout titre ou intérêt ainsi obtenu est nul de et nul effet, et toute personne qui contrevient à la présente disposition encourt la perte de sa charge ou de son emploi, et est passible d'une amende de quatre cents piastres, laquelle est recouvrable au moyen d'une action de dette par toute personne qui en poursuit le recouvrement ; Id. s. 39.

Pénalité contre l'agent qui donnera sciem-

97. Si quelque agent nommé, ou continué en charge, en vertu du présent chapitre, répond ou fait répondre faussement

et de mauvaise foi, à aucune personne qui s'adresse à lui, dans le but d'occuper ou d'acquérir quelque terre dans les limites de sa division et agence, qu'icelle est déjà occupée, assignée ou acquise, tel agent est en conséquence tenu de payer à la personne qui s'est ainsi adressée à lui une somme de cinq piastres pour chaque acre de terre que la dite personne demandait à occuper ou à acquérir, et auquel elle avait droit, laquelle somme est recouvrable au moyen d'une action de dette devant toute cour de record ayant juridiction juspu'à ce montant ; Id. s. 40.

ment de faux renseignements.

97. Lorsqu'il semble à un agent nommé ou continué en charge, que quelque terre dans son agence, ou sa division, à sa disposition sous les règlements en force, pour vente, location, ou mise sous licence d'occupation, devrait être retirée de la liste des terres ainsi disponibles dans son agence ou sa division, il est loisible à tel agent de refuser provisoirement de permettre à toute personne lui faisant telle demande d'acheter telle terre, ou, si elle a droit de l'occuper, de lui donner une licence d'occupation sur icelle ; et si tel agent refuse ou néglige de faire rapport au commissaire des terres de la couronne, dans les huit jours suivants, de ses raisons pour tel refus de vente, location ou licence d'occupation de toute telle terre suivant le cas, le dit agent est tenu envers la personne qui fait cette demande, de lui payer pour chaque acre de terre que la personne faisant cette demande avait droit d'acheter, et qu'elle a offert d'acheter ou occuper par location ou licence, la somme de cinq piastres recouvrable par action de dette devant toute cour de record ayant juridiction pour ce montant ; Id. s. 41.

Agents peuvent en certains cas refuser la vente ou la location des terres.

98. Quiconque avant ou au moment de la vente publique d'aucune des terres de la province, détourne ou empêche ou cherche à détourner ou à empêcher, par intimidation ou artifice, quelque personne d'enchérir sur les terres ainsi offertes en vente, ou de les acquérir, est de même que ses aides et ses instigateurs, passible pour chaque telle contravention et sur conviction d'icelle, d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux années, ou des deux, à la discrétion de la cour ; Id. s. 42.

Empêcher par intimidation l'achat des terres aux encans publics, comment punis

99. Afin de faire disparaître les doutes et d'assurer les titres à certaines terres ci-devant concédées, il est statué que la non observation et l'inaccomplissement de la condition imposée en et par certaines patentes, émises pour des terres publiques, de prêter les serments qui peuvent avoir été ci-devant prescrits, au cas de toute vente, transport,

La patente ou le titre de l'acquéreur subséquent ne sont pas affectés par le défaut d'accomplissement de certaines conditions.

ou échange subséquents par le concessionnaire, et d'enregistrer tels serments dans le terme de douze mois, après la prise de possession, au bureau du secrétaire de la province, ou d'accomplir les obligations d'établissement, n'affecte en aucune manière la patente ou le titre d'aucun concessionnaire ou d'aucun acquéreur ou propriétaire subséquent; Id. s. 43.

Procédures prises en vertu d'actes abrogés sont continuées.

100. Toutes procédures légales commencées en vertu de lois abrogées sont continuées; les droits acquis en vertu et sous l'autorité de lois abrogées sont valides, tous ordres en conseil et règlements du département, tous actes faits en vertu d'iceux et toute nomination ou charge, actuellement en force ou existant, continuent de l'être jusqu'à ce qu'ils soient changés ou révoqués, de la même manière que si les dites lois n'eussent pas été abrogées, et toutes les dispositions du présent chapitre doivent s'appliquer aux terres tenues à titre de patente, concession, vente, location, bail ou permis d'occupation au moment de sa passation, aussi bien qu'aux terres dont il sera disposé après sa passation; Id. s. 44.

Compensations etc., considérées mobilières.

101. Toute compensation accordée par les articles 45 et 46, excepté lorsque des terres sont spécialement affectées pour cet effet par le commissaire et toutes reclamations à cet égard sont considérées comme choses mobilières; Id. s. 45.

Définition des mots "terres publiques."

102. Les mots "terres publiques" sont censés s'appliquer aux terres ci-devant désignées ou connues sous le nom de terres de la couronne, ou terres du clergé; lesquelles désignations continuent à exister pour les fins administratives; Id. s. 46.

SECTION SEPTIÈME.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉMISSION DES LETTRES PATENTES POUR LES TERRES PUBLIQUES.

Les lettres patentes pour les terres sont livrées à la personne qui y a droit.

103. Toutes lettres patentes de la couronne en vertu desquelles il est fait un octroi de terres incultes ou d'autres terres publiques dans la province de Québec, sont livrées à la personne qui y a droit; mais, au préalable, il en est déposé une copie dans un registre tenu à cette fin par le régistraire de la province ou par son député, sans autre entrée ou enregistrement; S. R. B. C. c. 39 s. 1.

Après avoir été enregistrée par le

104. Le secrétaire provincial est tenu de remettre immédiatement, ou aussitôt que faire se peut, toutes les dites

lettres patentes au régistraire de la province ou à son député, pour être enregistrées, tel que ci-haut prescrit ; le dit régistraire ou son député doit les enregistrer, sous le plus court délai possible, inscrit au dos d'icelles et signe, ainsi que la loi le prescrit, un certificat de l'enregistrement sur les lettres patentes ; et il les remet au commissaire des terres de la couronne qui les transmet à la personne y ayant droit ; Id. s. 2. Régistraire de province.

105. Le régistraire enregistre toutes telles lettres patentes tout au long, en les faisant grossoyer séparément dans un ou plusieurs livres ou registres convenablement reliés, et il indique à la marge de chaque enregistrement le temps où il a été fait ; il doit conserver soigneusement tous et chacun les registres dans lesquels tels enregistrements sont faits dans son bureau, pour y demeurer comme archives publiques ; Id. s. 3. Comment elles sont enregistrées.

106. Le régistraire ou son député doit fournir et livrer des copies de toutes lettres patentes et de tous enregistrements et enrôlements d'icelles, et donner, sous son seing, les certificats y relatifs qui sont indiqués plus haut, à toutes personnes qui les demandent, en par elles payant les honoraires ci-dessous mentionnés ; Id. s. 4. Le registre fournit des copies quand il en est requis.

107. Toute copie de l'enregistrement au long de lettres patentes dans le registre qui est tenu à cette fin en vertu du présent chapitre, dûment certifiée comme telle sous le seing et la signature du régistraire ou de son député, est considérée comme authentique, et reçue comme preuve des lettres patentes ainsi enregistrées, et a le même effet que si les dites lettres patentes étaient produites en cour ; Id. s. 5. Ces copies, dûment certifiées seront authentiques.

108. La garde et la sûreté de toutes lettres patentes en vertu desquelles des terres publiques de la couronne dans la province ont été octroyées en aucun temps avant le deuxième jour d'août, 1851, (jour de la passation de l'acte 14-15 V., c. 16,) sont confiées au régistraire de la province ; et toutes copies de lettres patentes ou du régistre des dites lettres patentes, dûment certifiées comme telles sous la signature du dit régistraire ou de son député, doivent être considérées comme authentiques et sont reçues comme preuve des dites lettres patentes ou du registre d'icelles, et de leur teneur, et ont le même effet que la production en cour des dites lettres patentes dont elles sont ainsi que dit ci-haut, les copies certifiées ; Id. s. 6. La garde des lettres patentes accordées avant le 2 août, 1851, assignée au régistraire de la province.

109. Toutes copies de lettres patentes déposées ainsi que la loi le prescrivait alors, et de record dans le bureau du Des copies certifiées de

ces lettres patentes sont authentiques.

secrétaire de la province, et dûment certifiées comme telles avant le jour indiqué en dernier lieu, sous le seing et la signature du secrétaire de la ci-devant province du Canada ou de la ci-devant province du Bas-Canada, pour le temps d'alors, ou de son député dûment nommé, doivent être regardées comme authentiques, et reçues comme preuve des dites lettres patentes et de leur contenu, dans toutes les cours et dans quelque lieu que ce soit ; Id. s. 7.

Honoraire du régistraire.

110. Le régistraire a droit d'exiger des parties nommées dans toutes lettres patentes, pour les enregistrer, la somme de deux piastres, pourvu que les dites lettres patentes ne contiennent pas plus de deux milles mots ; et si elles contiennent plus de deux mille mots, le dit régistraire a droit à dix centins pour chaque cent mots contenues en icelles ; et pour toute et chaque copie de lettres patente et de l'enregistrement d'icelles, qui lui est demandée, il a droit d'exiger la somme de deux piastres, si cette copie ne contient pas plus de deux mille mots ; mais si elle contient plus de deux mille mots, il a droit à dix centins pour chaque cent mots contenus en icelle ; et il n'est pas permis d'exiger de plus forts honoraires pour les services ci-dessus que ceux qui sont accordés par le présent article ; Id. s. 8.

Le régistraire qui néglige de remplir ses devoirs est tenu de payer triples dommages.

111. Si un régistraire néglige de remplir son devoir conformément à ce chapitre, ou commet, ou souffre qu'il soit commis quelqu'acte illégal ou frauduleux dans l'accomplissement de ce devoir, tel régistraire est tenu de payer triples dommages et tous les dépens de l'action, à la partie lésée ; ces dommages et ces dépens sont recouvrables par voie d'action dans toute cour de la province ; et l'une ou l'autre partie peut obtenir de la cour un procès par jury dont le verdict constate la vérité des faits en litige, et le *quantum* des dommages soufferts par le demandeur ; Id. s. 9.

Les lettres patentes erronées sont annulées et de nouvelles émises.

112. Si l'on découvre quelque erreur par rapport au nom d'un prétendu concessionnaire ou acquéreur de terres publiques dans la province, ou à l'égard du numéro, de la désignation ou description du lot de terre acheté, ou que l'on entend concéder ou transporter, ou toute autre erreur essentielle dans les lettres patentes en vertu desquelles la couronne entendait octroyer ou transporter le dit lot de terre à un concessionnaire ou acquéreur, sur représentation à lui faite par ou au nom de la partie intéressée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner l'annulation des lettres patentes défectueuses, et en émettre de nouvelles qui tiennent lieu et place des anciennes, et dès lors les nouvelles lettres patentes sont aussi valides et

efficaces que l'étaient ou l'auraient été les anciennes, si telle erreur n'avait pas eu lieu; Id. s. 10.

SECTION HUITIÈME.

VENTE ET ADMINISTRATION DES BOIS SUR LES TERRES PUBLIQUES.

§ 1.—*Permis de coupe de bois sur les terres publiques.*

113. Le commissaire des terres de la couronne, ou tout officier ou agent sous ses ordres et dûment autorisé à cet effet, peut accorder des permis de coupe de bois sur les terres non concédées de la province, aux taux et conditions, et d'après les règlements et restrictions établis de temps à autre par le lieutenant-gouverneur en conseil, et dont avis est dûment donné dans la Gazette Officielle de Québec ; Le commissaire des terres de la couronne peut accorder des permis de coupe de bois sur les terres publiques.

2. Nul permis ne doit être ainsi accordé pour une période de plus de douze mois à compter de la date d'icelui ; et si par suite de quelque inexactitude d'arpentage ou par suite d'aucune autre erreur ou cause quelconque, un permis se trouve comprendre des terrains déjà désignés dans un permis d'une date antérieure, le dernier permis en date devient nul et de nul effet, en autant qu'il peut déroger à celui qui a été accordé précédemment ; et le possesseur ou propriétaire du permis ainsi devenu nul et de nul effet n'a aucun recours quelconque contre le gouvernement pour indemnité ou compensation à raison de de telle annulation ; S. R. C. c. 23, s. 1. Durée du permis. Permis comprenant des terrains déjà désignés.

114. Les permis doivent contenir une description du terrain ou des terrains sur lesquels la coupe du bois doit se faire, et sont censés conférer, pour le temps aux personnes nommées en iceux le droit de prendre possession et de jouir, à l'exclusion de toutes autres personnes, des terrains y mentionnés d'après les règlements et restrictions établis ; —et ces permis ont l'effet de donner aux personnes qui en sont en possession tous droits de propriété quelconques sur tous les arbres, bois de sciage et de construction qui sont et peuvent être coupés dans les limites décrites dans les permis, pendant la durée qui y est portée, soit que les dits arbres, bois de sciage et de construction soient coupés par ou avec l'autorisation de personnes qui ont ou possèdent les dits permis, ou par d'autres personnes avec ou sans leur consentement. Forme de permis ; son effet légal.

2. Ces permis sont un titre suffisant pour autoriser les personnes qui les ont ou les possèdent, à saisir ou à faire saisir par voie de saisie-revendication ou autrement, les dits

arbres, bois de sciage et de construction partout où ils sont trouvés en la possession de quelque personne qui les détient sans autorisation ; et aussi à intenter toute action ou poursuite contre tout possesseur injuste des terrains désignés dans les dits permis, ou contre ceux qui pourraient y commettre des empiètements, ainsi qu'à poursuivre et faire punir tous ceux qui pourraient empiéter sur les dits terrains et tous autres délinquants, et à recouvrer tous dommages qu'elles pourraient avoir soufferts ;—et toute procédure pendante à l'expiration de tout tel permis, est et peut être continuée et menée à fin de la même manière que si l'époque de la durée du dit permis n'était pas expirée ; Id. s. 2.

Procédure continuée à l'expiration du permis.

§ 2.—*Obligation des personnes obtenant des permis. Saisie des bois loisible aux concessionnaires de ces permis.*

Rapport qui est fait par les personnes qui ont obtenue des permis.

115. Toutes les personnes obtenant des permis, doivent faire, lors de l'expiration d'iceux, à l'officier ou agent qui les a accordés, ou au commissaire des terres de la couronne, un rapport indiquant le nombre et les espèces d'arbres qu'elles ont coupés, et la quantité et description des billots de sciage, ou le nombre et la description des pièces de bois carré qu'elles ont manufacturés et enlevés en vertu des dits permis ; cet état doit être assermenté par le propriétaire du permis ou par son agent, ou par le conducteur ou son principal homme d'affaires, devant un des juges de paix ; et toute personnes qui refuse ou néglige de fournir un tel état, ou qui élude ou cherche à éluder tout règlement établi par un ordre en conseil, est censée avoir coupé les bois sans autorisation, et il est disposé de ces bois en conséquence ; Id. s. 3.

Ce rapport est attesté sous serment.

Les bois passibles de droits sont sujets à saisie jusqu'à ce que les droits soient payés.

116. Tous les bois qui ont été coupés en vertu d'un permis sont sujets et affectés au paiement des droits imposés sur iceux, aussi longtemps que les dits bois, ou aucune partie d'iceux sont en existence, et partout où ils se trouvent, soit qu'ils existent encore sous forme de billots, soit qu'ils aient été convertis en madriers, planches ou autrement ; et tous officiers ou agents chargés de la perception de ces droits, peuvent suivre, saisir et détenir les dits bois partout où ils sont trouvés, jusqu'à ce que les droits soient payés ou que le paiement en soit suffisamment garanti ; Id. s. 4.

Les reconnaissances ou billets consentis n'affectent pas le gage ou le lien donné à la couronne.

117. Les reconnaissances ou billets pris pour le paiement des droits de la couronne, soit avant soit après la coupe des bois, comme sûreté collatérale ou pour en faciliter la perception, n'affectent ni n'invalident en aucune manière le privilége ou lien de la couronne sur aucune partie des

dits bois, mais le dit privilége ou lien subsiste dans toute sa force et vigueur jusqu'à ce que les droits soient réellement acquittés ; Id. s. 5.

118. Si une quantité de bois ainsi saisie et détenue, faute du paiement des droits, demeure plus de douze mois sous la garde de l'agent ou de la personne préposée à la garde du dit bois sans que les droits et les dépenses aient été payés, le commissaire peut, avec la sanction préalable et spéciale du lieutenant-gouverneur en conseil à cet effet, ordonner que la vente du dit bois ait lieu après en avoir fait donner avis suffisant ;—et la balance du produit de toute telle vente restant, déduction faite du montant des droits et des frais, est remise au propriétaire du bois ou à la personne y ayant droit qui la réclame ; Id. s. 6.

Vente du bois, si les droits ne sont pas payés.

§ 3.—*Pénalités imposées aux personnes coupant du bois sans permis.*

119. Quiconque, sans autorisation, coupe ou emploie ou engage d'autres personnes à couper, ou aide à couper des bois de quelque espèce que ce soit, sur quelqu'une des terres de la couronne, du clergé, des écoles, ou sur les autres terres publiques ; ou déplace ou enlève, ou emploie, engage ou aide d'autres personnes à déplacer ou enlever de quelqu'une des dites terres publiques, du bois marchand quelconque ainsi coupé, n'acquiert aucun droit sur les bois ainsi coupés, ou ne peut réclamer aucune rémunération pour avoir coupé et préparé le dits bois pour le marché, ou les avoir transportés au marché ou les en avoir rapprochés ; et, si le bois ou les billots faits ont été mis hors de la portée des officiers du département des terres de la couronne, ou s'il est impossible d'ailleurs de les saisir, la partie, en sus de la perte de son travail et de ses déboursés, encourt une amende de trois piastres pour tout et chaque arbre, (les liens de radeaux exceptés,) qu'elle est convaincue d'avoir coupé ou fait couper, enlevé ou fait enlever, laquelle somme est recouvrable avec les frais, à la poursuite et au nom du commissaire ou de l'agent résident, devant toute cour ayant juridiction en matières civile jusqu'à concurrence du montant de la pénalité ; Id. s. 7.

Pénalité contre ceux qui coupent du bois sans permis.

mais il faut que le bois ait été déplacé.

2. Il devient, en pareil cas, du devoir de la partie poursuivie, de prouver qu'elle a obtenu un permis ou une autorisation pour couper du bois ; et l'allégation de la partie saisissante ou poursuivante, qu'elle est dûment employée sous l'autorité du présent chapitre, est censée une preuve suffisante de ce fait, à moins que le défendeur ne prouve le contraire ; Id. s 7.

La preuve du fait de l'octroi d'un permis retombe sur l'accusé.

Le bois qu'on prétend avoir été illégalement coupé peut être saisi sur affidavit à cet effet.

120. Chaque fois qu'une information satisfaisante, appuyée de l'affidavit d'une ou de plusieurs personnes fait devant un juge de paix ou de toute autre personne compétente, est donnée au commissaire ou à tout autre officier ou agent du département des terres de la couronne, portant qu'une quantité quelconque de bois a été coupée sans autorisation sur les terres de la couronne, du clergé, des écoles, ou sur les autres terres publiques, et spécifiant le lieu où la dite quantité de bois peut être trouvée, le dit commissaire, officier ou agent ou aucun d'eux, peut saisir ou faire saisir, au nom de Sa Majesté, partout où il peut être trouvé, le bois dont la coupe, d'après la dite information, a été faite sans autorisation, et le mettre et placer sous bonne garde, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision sur le sujet de la part d'une autorité compétente ;

Si le bois coupé est mêlé avec d'autres bois.

2. Et si les bois dont la coupe a été faite sans autorisation et sans permis sur les terres publiques, se trouvent mêlés avec d'autres bois pour en former des *cribs*, *drams*, ou radeaux, ou si les dits bois se trouvent autrement mêlés, soit aux moulins, soit ailleurs, de manière qu'il soit impossible ou très difficile de distinguer les bois qui ont été coupés sans permis sur les terres susdites, des autres bois avec lesquels ils peuvent se trouver mêlés, — la totalité des dits bois est considérée comme ayant été coupée sans autorisation sur les terres publiques, et est sujette à être saisie et confisquée en conséquence, jusqu'à ce qu'elle soit séparée d'une manière satisfaisante par le possesseur ; Id. s. 8.

§ 4.—*Résistance à la saisie,—enlèvement du bois saisi,—condamnation de ce bois.*

L'officier saisissant peut requérir qu'on lui prête main-forte.

121. Tout officier ou personne saisissant du bois dans l'exécution de son devoir sous l'autorisation de ce chapitre, peut requérir au nom de la reine, l'assistance légale nécessaire pour assurer la garde et la protection des bois ainsi saisis ; Id. s. 9.

Sur qui retombe la preuve du paiement des droits.

122. Chaque fois que des bois ont été saisis faute du paiement des droits de la couronne ou pour toute autre cause portant confiscation, ou qu'il est intenté une poursuite pour recouvrer quelque pénalité ou obtenir un jugement portant confiscation, et qu'il s'agit de constater si les droits imposés sur le bois en litige ont été payés, ou si le bois a été coupé ailleurs que sur quelqu'une des terres publiques, la preuve du paiement ou du fait que la terre sur laquelle le bois a été coupé n'est pas une terre publique, retombe sur le propriétaire du dit bois ou sur la personne qui le réclame, et non sur l'officier qui

l'a saisi et arrêté, ou sur la partie qui a intenté telle action; Id. s. 10.

123. Tous les bois qui sont saisis en vertu de ce chapitre, sont censés condamnés, à moins que la personne sur laquelle ils sont saisis ou le propriétaire ne donne avis sous un mois à compter du jour de la saisie, à l'officier saisissant ou à l'officier ou agent le plus voisin du bureau des terres de la couronne, qu'il les réclame ou entend les réclamer; à défaut duquel avis, l'officier ou agent qui a saisi ou fait saisir, fait rapport des circonstances de l'affaire au commissaire des terres de la couronne, qui peut ordonner au dit officier ou agent de vendre les dits bois, après avis donné sur les lieux au moins trente jours d'avance;

Le bois saisi est condamné, s'il n'est réclamé dans un temps déterminé.

2. Et tout juge ayant juridiction compétente peut prendre connaissance de telles saisies et prononcer sur icelles, chaque fois qu'il le juge à propos, et ordonner que le dit bois soit délivré à la personne qui s'en prétend propriétaire, en par elle s'obligeant avec deux bonnes et suffisantes cautions qui sont préalablement approuvées par l'agent, de payer une somme double de la valeur du bois dans le cas où le bois serait condamné; cautionnement est donné au profit de Sa Majesté, au nom du commissaire, et est délivré au dit commissaire et par lui conservé; et dans le cas où le bois serait condamné, la valeur en est aussitôt payée au commissaire ou à l'agent, et le cautionnement est annulé, à défaut de quoi la pénalité portée dans le cautionnement conserve sa force et vigueur;

Si caution est donné, le juge peut ordonner que le bois soit livré.

3. Tous les bois coupés sans licence, à une distance n'excédant pas dix milles des lignes frontières de cette province la séparant des Etats-Unis, ou de celles la séparant des provinces avoisinantes, peuvent, dès qu'il a été constaté que les dits bois ont été coupés en contravention à la loi, et après que la saisie régulière en a été faite, être vendus immédiatement par la personne dûment autorisée à cet effet, sans être tenue pour cela à l'avis et au délai voulus dans des circonstances analogues, pour toute autre partie de la province; Id. s. 11, et 36 V., c. 9, s. 9.

Bois coupés illégalement près des frontières peuvent être vendus sans les avis et délais ordinaire.

124. Toute personne qui se prévaut d'un faux exposé ou d'un faux serment pour éluder le paiement des droits, encourt la confiscation du bois pour lequel les droits dont elle a cherché à éluder le paiement sont dus; S. R. C. c. 23, s. 12.

Dans le cas de fraude, le bois est confisqué.

125. Rien de contenu dans le présent chapitre ne doit être interprêté comme invalidant ou affectant en aucune manière les permis accordés avant le trentième jour de mai, 1849, ou les obligations alors contractées pour le paiement des

Les permis existants, et les obligations contractées, ne sont pas intentées.

droits dus à la couronne en vertu des dits permis, ou comme invalidant ou affectant les priviléges ou liens que peut avoir la couronne sur aucun des bois coupés sur les terres publiques dans les limites de la province ce jour là, et pour lesquels les droits exigés n'ont pas été payés, nonobstant toute reconnaissance ou tout billet qui pourrait avoir été reçu pour le montant de ces droits; Id. s. 14.

Ch 23, S. R. C. expliqué.

126. Le commissaire des terres de la couronne a toujours eu et a encore, le pouvoir d'accorder des licences pour la coupe du bois, sujettes au privilége d'être, pendant un certain nombre d'années, renouvelés annuellement, et sous ce rapport ainsi que sous tous autres rapports, les changements faits aux règlements concernant la coupe des bois sur les terres de la couronne, sanctionnés par le lieutenant-gouverneur, par ordre en conseil en date du deux octobre, mil huit cent soixante et huit, tels que publiés dans la Gazette du Canada, sont confirmés et déclarés être et avoir toujours été conformes à la loi; 32 V., c. 12, s. 1.

Commissaire peut reprendre des limites en certains cas.

127. Nonobstant toutes les dispositions contenues dans les dits changements, le commissaire peut reprendre des personnes désirant les remettre, toutes les locations ou limites à bois possédées en vertu de licences antérieures aux dits changements, et il peut aussi annuler les dites licences; mais il n'est permis à personne de remettre une partie seulement des limites possédées et d'en garder le reste, excepté dans le cas prévus par les dits changements ; Id. s. 2.

§ 5.—*Vente des limites à bois,—réserves des forêts, et renouvellement des licences.*

Limites sont vendues à l'encan.

128. Toutes limites à bois comprises dans le territoire vacant de la couronne, appartenant à cette province, doivent être vendues publiquement à l'enchère; 36 V., c. 9, s. 1.

Temps, lieu et mode de la vente.

129. Les ventes faites en conformité de l'article précédent, présidées par un officier du département des terres de la couronne ou toute autre personne ayant reçu instruction du commissaire à cet effet, ont lieu à l'endroit et de la manière précise dans l'avis donné dans la Gazette Officielle et dans les journaux indiqués à cet effet par un ordre en conseil, lequel doit être publié au moins deux mois antérieurement à la date de la vente ; Id. s. 2.

Avis.

Contenu de l'avis.

130. Cet avis doit contenir une description des limites à vendre, de leur situation et l'indication, de la mise à prix fixée pour chacune d'elles après qu'elles ont été explorées

et évaluées approximativement par le département ; et il est aussi déposé au département des terres ou au bureau de l'agent des bois pour la localité où cette vente doit avoir lieu, un plan du territoire où se trouvent situées les dites limites et celles avoisinantes : ce plan doit demeurer sujet à l'examen du public durant tout le temps compris entre la publication de l'avis et le jour fixé pour la vente ; Id. s. 3.

Plan sera déposé et sujet à l'examen.

131. Il est cependant loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du commissaire, de mettre à part certaines étendues du territoire boisé de la couronne alors vacant, pour être laissées en forêts ; 39 V., c. 11, s. 2.

Réserves de forêts.

132. Les étendues de territoire ainsi mises à part, doivent être reservées pour la production et la culture du bois, elles sont aménagées et exploitées, et la coupe du bois en est réglée, ainsi qu'ordonné, de temps à autre, par des règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil ; Id. s. 3.

Administration de ces réserves.

133. Les coupes des bois provenant de ces réserves sont vendues à l'enchère publique ; Id. s. 4.

Coupes sur ces réserves.

134. Aussitôt que les renseignements nécessaires ont pu ou pourront être pris, après le 30 mars, 1883, le lieutenant-gouverneur en conseil a pu ou pourra mettre de côté comme terres à bois toutes les terres non concédées de la couronne sous licence le dit jour 30 mars, 1883, pour la coupe du bois, excepté les parties de ces terres sous licence sur lesquelles il ne pousse pas de bois marchand, de pin, ou d'épinette, et qui sont susceptibles de défrichement, et aussi telles autres parties des terres non concédées de la couronne que le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du commissaires a pu et pourra juger à propos de mettre à part, et aussitôt qu'un ordre en conseil ou les ordres en conseil mettant à part ces terres à bois ont été publiées dans la Gazette Officielle de Québec et à compter de la date de cette publication, aucun terrain compris dans le territoire ainsi mis à part, n'a du être ou ne devra être vendu ou approprié pour les fins du défrichement jusqu'à l'expiration d'au moins dix ans, et ensuite pour une période indéterminée et tant qu'il ne sera pas établi, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, qu'une partie ou la totalité de ce territoire a pu ou peut être livrée avec avantage au défrichement. L'ordre ou les ordres en conseil livrant ce territoire au défrichement ont du être et devront être pareillement publiés dans la Gazette Officielle de Québec.

Terres à bois mises à part et non vendues sous défrichement avant un certain temps.

Ordre permettant de les vendre.

Le terrain mis à part est connu et désigné sous le nom de : " réserve de forêts ; " 46 V., c. 9, s. 1.

Devoirs du commissaire lors du renouvellement des licences.

135. Dans les renouvellements de licence faits après la publication d'un ordre en conseil créant une réserve de forêt, le commissaire des terres de la couronne a du et doit exclure tout terrain sous licence dans la localité et non compris dans la réserve ; 46 V., c. 9 s. 1.

Acheteur de bonne foi peut obtenir permis d'exploitation à certaines conditions.

136. Chaque fois qu'un tel terrain cesse de former partie d'une réserve de forêt, et dans le but d'assurer aux colons qui pourront dans la suite occuper ce terrain, le bois dont il pourront avoir besoin pour remplir leurs conditions d'établissement, l'article 114 ci-haut, sera amendée en ajoutant à la suite du mot : " arbres, dans la neuvième ligne, les mots : " de *pin* rouge et blanc, d'épinette, de tamarac, de merisier, de chêne, de noyer, de cèdre, de noyer tendre et de bois blanc ; " Id. s. 2.

Formule de l'application.

137. Après le dit jour 30 mars, 1883, toute licence accordée pour la coupe d'une espèce de bois quelconque en vertu des dispositions de la présente section, doit contenir une description des arbres, du bois de construction et du bois de sciage qu'il est permis de couper en vertu de cette licence ; et ces arbres, ce bois de sciage et ce bois de construction doivent être pris dans les essences mentionnées dans l'article précédent ; Id. s. 3.

Lorsqu'un terrain cesse de forme partie d'une réserve.

138. A compter du 1er février, 1873, tout colon de bonne foi ayant acheté de la couronne ou de personnes les tenant de la couronne, un ou plusieurs lots propres à la culture, n'excédant point toutefois deux cents acres en superficie, ayant payé, lui ou ses auteurs au moins deux versements sur le prix d'achat de ces terres, étant résidant depuis au moins six mois sur les dits lots et y ayant rempli ou y remplissant les conditions d'établissement requises pour l'obtention d'un titre complet de propriété, peut obtenir du commissaire des terres de la couronne un permis d'exploitation pour tous les bois croissant sur les dits lots, pourvu que les dits lots ne soient pas inclus dans un territoire déjà sous une licence émise conformément à la loi ; 36 V., c. 9, s. 4.

Description que doit contenir une licence pour coupe de bois.

139. Ces permis, sujets à la ratification du commissaire peuvent être émis en faveur du ou des réquérants, par les agents des terres et des bois de la couronne, après demande faite conformément à la formule suivante accompagnée de l'attestation qui la suit : Id. s. 5.

Formule requise par le présent article.

Par la présente je fais la demande d'une licence pour couper du bois sur lot No. dans le rang du township de . dans le comté de et je consens à me conformer aux règlements du bureau des terres de la couronne concernant tous le bois qui sera coupé sur le lot en question. Je consens de plus à ce que la valeur du bois qui sera ainsi coupé soit payée au commissaire des terres de la couronne ou à ses agents, pour être appliquée en paiement du prix d'achat du lot (déduction faite de toutes dépenses qui auront été encourues par le bureau des terres de la couronne ou par ses agents en vérifiant la quantité, la description et la valeur de tel bois, et l'étendue des améliorations faites sur le lot) quand je me serai conformé aux conditions d'achat Au cas où je ne me conformerais pas aux conditions d'achat, la valeur du bois ainsi coupé sera forfaite par moi et confisquée au profit de la couronne.

De plus, je jure solennellement que je demeure actuellement sur le lot en question, que j'y ai résidé depuis et que j'y ai fait les améliorations suivantes :

Maison pieds par pieds,
Grange pieds par pieds,
Etable pieds par pieds,
Acres de terre déjà cultivée,
Acres de terre cultivable,

Assermenté devant moi à dans le comté de ce jour de 18 .

J. P. ; Id. s. 5.

Formule de certificat de deux colons résidant dans le voisinage de la personne qui demande une licence (ou d'un prêtre ou ministre, ou de l'évaluateur ou cotiseur, ou du greffier ou secrétaire-trésorier du township, ou d'un garde forestier, ou d'un arpenteur provincial,) prouvant que la dite personne est un colon établi sur le lot pour lequel il demande une licence et qu'il y a fait certaines améliorations.

certifi que demeure actuellement sur lot No. dans le rang du township de dans le comté de et qu'il y a fait les améliorations suivantes:

Maison pieds par pieds,
Grange pieds par pieds,

Etable pieds par pieds,
Acres de terre déjà cultivés,
Acres de terre cultivable,
résidant sur le lot No. dans le
Rang du township de
résidant sur le lot No. dans le
Rang du township de

Ou si le certificat est signé par un prêtre ou ministre, ou par l'évaluateur ou cotiseur, ou par le greffier ou le secrétaire-trésorier, ou par un garde forestier, ou par un arpenteur provincial :

Prêtre ou ministre de l'église de
Evaluateur ou cotiseur du township de
Greffier ou secrétaire-trésorier du township de
Garde forestier.
Arpenteur provincial.

Township de
Comté de
jour de 18 . } Id. s. 5.

Formule des permis.

140. Ces permis sont dressés en conformité de la formule accompagnant le présent article : toutes clauses et conditions qui y sont insérées ont force de loi ; et, dans les cas où les possesseurs de ces permis manquent à l'accomplissement d'une ou de plusieurs de ces clauses et conditions, le commissaire sur la recommendation d'un agent de la couronne, peut canceller les dits permis et faire saisir et vendre les bois coupés en vertu d'iceux comme si les dits bois l'eussent été contravention et aux règlements ordinaires.

Conditions qu'elle contient, obligatoires.

Formule requise par le présent article.

Par autorité du chapitre 1 du titre quatre des statuts refondus de la province de Québec."

Je, par le présent, donne plein pouvoir et autorise et agents et employés, à couper, et disposer de toutes espèces de bois et de billots de sciage sur lot No. dans le rang du township de dans le comté de lequel lot a été acheté par le jour de 18 de écuyer, agent des terres de la couronne, sujet aux conditions d'établissement. Le dit est de plus autorisé à garder et occuper le dit lot à l'exclusion de tous autres, et cette licence demeurera en force jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par le commissaire des terres de la couronne.

Et en vertu de cette licence, le dit a droit à tous bois coupés par d'autres, en contravention à la loi sur le dit lot, avec plein pouvoir de le saisir et de s'en emparer partout où il le trouvera en cette province.

Mais la dite licence est sujette aux conditions suivantes, savoir :

Que le dit aura été établi et aura résidé sur le dit lot pendant au moins six mois immédiatement avant la date de la demande de la présente licence, et qu'il y demeure encore.

Qu'il y aura bâti une maison de 16 pieds par 20 pieds, et qu'il continuera de résider sur le dit lot et d'y défricher et mettre en culture, tous les ans, le nombre d'acres requis par les conditions de la vente (s'il n'a pas déjà rempli ces conditions).

Que le dit et ses agents et représentants, se conformeront à tous les règlements établis, ou qui pourront l'être, par ordres en conseil, et qu'il fera ou qu'ils feront, à , écuyer, agent des bois de la couronne, pour le territoire de le ou avant le trente-et-unième jour de mai de chaque année sous serment, un rapport exact de l'espèce, de la quantité et de la valeur du bois qui sera coupé sous cette licence, et qu'il paiera ou fera payer, au commissaire des terres de la couronne ou à son agent à ce autorisé, lorsqu'il en sera requis, la valeur d'icelui, laquelle valeur ne, sera en aucun cas, moindre que les droits fixés par les règlements actuellement en force. De plus le dit ses agents ou représentants consentiront que le dit bois soit compté ou mesuré, lorsqu'il en sera requis par moi ou tout officier à ce autorisé

Et dans le cas où le dit ses agents ou représentants, ne se soumettraient pas à toutes les conditions qui précèdent, le bois qui sera coupé sous cette licence, sera confisqué au profit de la couronne, et le dit licencié sera sujet à telles autres pénalités que la loi impose.

Donné sous mon seing à
ce jour de mil huit cent

Agent ; Id. s. 6,

141. Tous les montants payés pour droits de coupe de bois, sous l'autorisation de ces permis, sont mis au crédit des lots pour lesquels ils ont été donnés jusqu'à leur paiement complet, mais tout surplus excédant le prix d'achat joint aux intérêts, appartient à la couronne ; Id. s. 7.

Sommes payées pour droits de coupes de bois mis au crédit des lots.

Possesseurs de limites ont préférence d'acheter les bois coupés sur les dits lots.

142. Lorsque les lots ainsi vendus ont été distraits par le fait de cette vente, d'un territoire compris dans une licence ordinaire de coupe de bois, les possesseurs des limites dont ces lots formaient partie, ont la préférence dans l'achat des bois coupés en vertu de ces permis ; et les acquéreurs des dits lots sont tenus de leur en faire la vente, préférablement à toutes autres personnes ; Id. s. 8.

Sucreries peuvent être vendues sans les conditions d'établissement.

143. Tous les règlements concernant l'exploitation des sucreries sur les terres de la couronne, en force le vingt trois février, 1873, ont été abrogés, et à compter de cette date, le commissaire des terres a pu et peut disposer de ces lots, propres seulement à la dite exploitation, sans obliger les acquéreurs à y remplir les conditions d'établissement. Ces ventes qui, en aucun cas, ne peuvent comprendre plus de deux cents acres chacune, doivent se faire d'après une évaluation spéciale déterminée par les agents, après inspection faite, et à un prix ne pouvant être moindre que trente centins et ne devant pas excéder une piastre par acre ; Id. s. 10.

Com. des T. C. ont libre accès pour examiner les livres des licences.

144. Le commissaire des terres de la couronne, ou tout agent à ce autorisé peut, en tout temps, avoir libre accès, avec faculté de les examiner, aux livres et mémoires tenus par tout porteur de licence, indiquant la quantité de bois en mesure de planches scié par lui et provenant des billots coupés sur sa limite à bois ou ses limites, et dans le cas où il ne produit pas ces livres et mémoires lorsqu'il en est requis, tel porteur de licence est sujet à la confiscation de son droit de renouveler sa licence ; Id. s. 11.

Droit des propriétaires de limites de passer sur terres des autres.

Proviso.

145. Les propriétaires de limites à bois ont le droit, durant l'hiver, de transporter du bois et des provisions en passant sur les propriétés de personnes qui ont des terres dans les dites limites ; pourvu qu'ils soient tenus d'indemniser ces propriétaires pour tous dommages qu'ils pourraient y causer ; Id. s. 12.

SECTION NEUVIÈME.

ADMINISTRATION DES TERRES PUBLIQUES AVOISINANT LES COURS D'EAU, BAUX DE CES TERRES POUR Y FAIRE LA PÊCHE.

Louage des terres de la couronne le long des rivières pour y faire la pêche.

146. Le commissaire des terres de la couronne, ou tout officier ou agent sous son contrôle, et par lui autorisé à cette fin, peut consentir des baux pour celles des terres de la couronne qui se trouvent situées sur les bords des rivières et des lacs de la province de Québec, dans lesquels le droit exclusif de faire la pêche appartient à la couronne en sa

qualité de propriétaire riverain, aux prix et conformément aux conditions, règlements et restrictions qui sont, de temps à autre, établis par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui doivent être publiés dans la Gazette Officielle de Québec ; 46 V., c. 8, s. 1.

147. Aucun bail ne peut être consenti pour une période excédant une année à compter de sa date ; mais si en conséquence de l'inexactitude des arpentages, d'autres erreurs ou d'autres causes quelconques, il est découvert qu'un bail renferme des terrains compris dans un bail d'une date antérieure, le bail en dernier lieu consenti est nul en tant qu'il empiète sur les dispositions du premier bail, et le porteur ou le possesseur d'un bail ainsi annulé, n'a aucun droit de réclamer une indemnité ou une compensation à raison de ce que son bail est ainsi devenu nul; Id. s. 2. Durée des baux.

148. Ce bail confère au locataire, pour le temps qui y est fixé, le droit de prendre et de conserver la possession exclusive des terrains qui y sont décrits, en conformité des règlements et restrictions qui peuvent être établis, et lui donne le droit de faire la pêche dans les eaux avoisinant ces terrains, durant les saisons et de la manière qui sont fixées et permises par toute loi ou tout statut passé par le parlement du Canada et alors en force, ou par tous règlements faits en vertu de cette section. Droits conférés par ces baux, aux locataires.

Ce bail confère aussi au locataire le droit d'intenter en son propre nom toute action ou poursuite contre tout possesseur illégal ou délinquant, de les poursuivre et d'en recouvrer des dommages s'il y a lieu ; Id. s. 3. Idem.

149. Chaque locataire est tenu d'établir et de maintenir dans le territoire compris dans son bail, un système efficace de garde pour assurer une protection complète des droit de pêche lui appartenant. Il est de plus responsable des dommages causés au bois qui pousse sur le dit territoire ou sur le territoire avoisinant par lui-même ou par les personne sous son contrôle, soit par gaspillage ou par manque de précautions suffisantes, en allumant, en surveillant ou en éteignant les feux, et il doit, au cas de dommages faits par le feu, prouver que ces précautions ont été prises ; Id. s. 4. Garde par les locataires. Responsabilité des locataires.

150. Nul locataire n'a droit de sous-louer un privilége à lui concédé en vertu des dispositions de la présente section, sans préalablement notifier le département des terres de la couronne, et sans obtenir par écrit le consentement Sous-louage des priviléges.

du commissaire ou d'une autre personne autorisée à le donner ; Id. s. 5.

Paiement du loyer.

151. Le loyer doit être payé d'avance, et tout locataire qui manque de payer ainsi d'avance perd le droit de réclamer le renouvellement de son bail. Le bail de toute personne trouvée coupable d'une infraction aux dispositions de la présente section ou qui enfreint quelqu'un des règlements faits conformément à ses dispositions, peut être annulé par le commissaire des terres de la couronne ; Id. s. 6.

Annulation des baux pour certaines raisons.

Circonscriptions de pêche.

152. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il le juge à propos, pour mieux protéger les pêcheries de la province, la diviser en circonscriptions de pêche et nommer pour chaque circonscription un garde-pêche dont les devoirs sont définis par les règlements faits en vertu des dispositions de la présente section ; Id. s. 7.

Pénalité pour avoir passé sur un terrain loué.

153. Sauf dans l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi, nul ne peut entrer ni passer sur un terrain décrit dans un bail, sans la permission du locataire ou de ses représentants, sous peine d'encourir une amende de pas moins d'une ni de plus de dix piastres, et à défaut de paiement immédiat, un emprisonnement pour une période n'excédant pas un mois.

Exception.

Cependant, lorsqu'un semblable terrain est compris dans une licence pour une coupe de bois, le porteur de cette licence a et possède, en tout temps, le droit d'abattre et d'enlever tous les arbres, les bois en grume et le bois de sciage compris dans les limites de sa licence et durant le temps fixé dans cette licence, et il peut de plus se servir de toute rivière ou cours d'eau flottable et de tout lac, étang ou autre étendue d'eau et de leur berges pour transporter toutes sortes de bois et pour faire naviguer tous bateaux, bateaux-passeurs et canots requis à cette fin, à la charge de réparer tous les dommages résultant de l'exercice de ce droit.

Le présent article ne s'applique pas à une personne qui passe seulement sur ce terrain, ou qui se livre à toute occupation qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente section ; Id. s. 8.

Confiscation du poisson dans certains cas, et amende.

154. Si une personne, sans la permission du locataire ou de ses représentants, pêche, fait pêcher une autre personne ou l'induit à pêcher, ou l'aide à pêcher dans les eaux avoisinant un terrain sous bail, ou déplace ou enlève ou fait déplacer ou enlever ou induit ou aide une personne à déplacer ou enlever du poisson pris dans ces eaux, elle n'a aucun droit au poisson ainsi pris, mais ce poisson est confisqué et devient la propriété absolue du locataire, et cette

personne encourt par là une amende de pas moins de cinq et de pas plus de vingt piastres, et à défaut de paiement immédiat un emprisonnement pour une période n'excédant pas un mois ; Id. s. 9.

155. Excepté pour les offenses contre lesquelles des pénalités sont déjà décrétées, toute personne enfreignant les dispositions de la présente section ou les règlements faits conformément à ses dispositions encourt, pour chaque offense, une amende de pas plus de vingt piastres, en sus des frais, et à défaut de paiement immédiat un emprisonnement pour une période n'excédant pas un mois. Les infractions à quelqu'une des dispositions de la présente section ou de l'un des règlements faits en vertu de ses dispositions commises le même jour, constituent une offense distincte et peuvent être punies en conséquence ; Id. s. 10.

Pénalité pour infraction de la présente section.

Offenses commises le même jour.

156. Une moitié de toute amende recouvrée en vertu des dispositions de la présente section appartient à Sa Majesté pour l'usage de la province, et l'autre moitié est payée à la partie poursuivante, en sus des frais qu'elle peut avoir encourus. Chaque amende ou confiscation décrétée par la présente section ou par des règlements faits conformément à ses dispositions, peut être recouvrée sur plainte verbale portée devant un officier des pêcheries ou autre magistrat, ou devant un agent des terres de la couronne ou tout autre officier ou employé du département des terres de la couronne, d'une manière sommaire, sur serment d'un témoin digne de foi. Tout officier des pêcheries ou autre officier mentionné dans le présent article peut condamner a raison de ce qu'il a vu lui-même pour quelqu'une des offenses mentionnées dans la présente section ; Id. s. 11.

Emploi des amandes.

Recouvrement de ces amandes.

157. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre changer, amender ou modifier tout règlement selon qu'il le trouve necessaire ou le juge à propos pour améliorer l'administration et la règlementation d'un terrain qui est sous bail, à raison du fonctionnement de la présente section et des droits de pêche appartenant à ce terrain ; et ces règlements ont la même force et le même effet que s'ils étaient contenus et décrétés dans la présente section. Toute infraction à l'un de ces règlements peut être alléguée comme commise en contravention à icelle. Pour la mise en force de ces règlements, les gardes-pêche ainsi que les agents pour la vente des terres de la couronne et tous les employés du département des terres de la couronne et tous les gardes-forestiers et autres personnes employées par le département des terres de la couronne sont *ex-officio* juges de paix ; Id. s. 12.

Réglementation des terrains sous bail.

Gardes-pêches, etc., juges de paix, ex-officio.

Rémunération des gardes-pêche, etc.

158. La rémunération des gardes-pêche et de toutes les autres personnes employées pour accomplir un devoir quelconque imposé par la présente section ou par des règlements faits conformément à ses dispositions, est fixée par le commissaire, par commission ou autrement, et dans l'un ou l'autre cas, payée à même les revenus provenant de l'opération de cette section ; Id. s. 13.

Permis de pêche.

159. Le commissaire des terres de la couronne ou tout officier par lui autorisé à cette fin, peut accorder des permis de pêcher dans des eaux quelconques avoisinant des terrains qui ne sont pas sous bail, pour une période n'excédant pas un mois, aux termes et suivant les restrictions et conditions qui sont prescrits par un ordre en conseil à cet effet; Id. s. 14.

Pouvoir des résidents de pêcher dans certaines rivières et dans certains cas.

160. Les résidents de bonne foi peuvent pêcher dans les rivières qui ne sont pas sous bail et qui sont connues comme n'étant pas fréquentées par le saumon, et aussi dans les lacs qui ne sont pas sous bail, sans être tenus d'obtenir préalablement le permis mentionné en l'article précédent ; Id. s. 15.

SECTION DIXIÈME.

LOIS DE LA CHASSE.

PROHIBITIONS.

§ 1.—*Orignal, chevreuil, élan, caribou, etc.*

Orignal.

161. Il est défendu de chasser ou prendre l'orignal, avant le premier septembre de l'année mil huit cent quatre-vingt-trois, et à l'expiration de cette période, entre le premier jour de février et le premier jour de septembre de chaque année subséquente ; il est aussi défendu de chasser ou prendre l'élan, le caribou, le chevreuil ou leurs faons, entre le premier jour de février et le premier jour de septembre de chaque année ; 45 V., c. 15, s. 1.

Élan, caribou chevreuil ou leurs faons.

§ 2.—*Castor, vison, loutre, martre, chat-sauvage, lièvre, rat-musqué.*

162. Il est defendu de chasser ou prendre :

Castor, vison, loutre, martre, pékan, chat-sauvage.

1. Aucun castor, vison, loutre, marte, pékan, chat-sauvage, entre le quinzième jour de mars et le premier jour de novembre de chaque année ;

Lièvre.

2. Aucun lièvre, entre le premier jour de mars et le premier jour de novembre de chaque année ;

3. Aucun rat-musqué, entre le premier jour de juin de chaque année et le premier jour d'avril suivant,—pour les districts de Québec, Saguenay, Chicoutimi, Montmagny, Kamouraska, Rimouski, Gaspé,—et entre le premier jour de mai de chaque année et le premier jour d'avril suivant, pour le reste de la province ; Id. s. 2. Rat-musqué.

§ 3.—*Perdrix, coq de bruyère, ptarmigan, bécasse, allouette, canard sauvage, macreuse, sarcelle, etc., etc.*

163. Il est défendu :

1. De chasser ou prendre ;

a. Aucune perdrix, entre le premier jour de janvier et le quinzième jour de septembre de chaque année ; Perdrix.

b. Aucun coq de bruyère, ptarmigan, bécasse, bécassine ou allouette, entre le premier jour de février et le premier jour de septembre de chaque année ; Coq de bruyère ptarmigan, bécasse, bécassine ou allouette.

c. Aucun cygne sauvage, oie sauvage, outarde, canard sauvage d'aucune espèce, macreuse ou sarcelle, entre le quinzième jour d'avril et le premier jour de septembre de chaque année ; Cygne sauvage, oie sauvage, outarde, canard sauvage, macreuse ou sarcelle.

d. Aucun des oiseaux mentionnés dans les paragraphes *b* et *c* du présent article, en aucun temps, entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil ; Heures où il est défendu de chasser les animaux ci-dessus.

2. De déranger, endommager, cueillir ou enlever, en aucun temps, les œufs d'aucune espèce des oiseaux mentionnés dans le présent article ; et les vaisseaux ou chaloupes employées à déranger, cueillir ou enlever les œufs d'aucune espèce des dits oiseaux, pourront, ainsi que les œufs, être confisqués et vendus. Enlèvement des œufs, etc.

Néanmoins, dans les parties de la province, à l'est et au nord des comtés de Montmorency et Montmagny, les habitants peuvent, en tout temps, mais pour leur nourriture seulement, chasser ou prendre les oiseaux mentionnés dans le paragraphe *c* du présent article ; Id. s. 3. Droit de chasse pour la nourriture dans certaines parties de la province.

164. Il est défendu de prendre, en aucun temps, par le moyen de cordes, collets, ressorts, cages, filets, fosses ou trappes d'aucune espèce, aucun des animaux ou oiseaux mentionnés dans les articles 161 et 163 du présent titre excepté les perdrix ; et de placer, construire, ériger ou tendre, entièrement ou en partie, un engin quelconque pour cet objet, et quiconque trouve quelque engin ainsi placé, construit, érigé ou tendu, peut s'en emparer ou le détruire ; Id. s. 4. Moyens de chasser certains animaux prohibés.

§ 4.—*Oiseaux insectivores et autres, utiles à l'agriculture, etc., etc.*

165. Il est défendu, entre le premier jour de mars et le premier jour de septembre de chaque année, de chasser, Filets, trébuchets, etc.,

prohibés dans certains temps de l'année.

tuer ou prendre avec l'intention de tuer, au moyen de filets, trébuchets, pièges, collets, cages ou autrement, l'hirondelle des granges, l'hirondelle des rivages, le martinet ou hirondelle des cheminées, le tritri, la fauvette, le moucherolle, le pic, l'engoulevent, le rosignol, le mésange, le chardonneret, la grive, l'étourneau, le goglu, (*dolichonyx origivorous,*) le moineau, le geai, le mainate, le gros bec, et toute autre espèce d'oiseaux au sujet desquels il n'a pas été statué d'une autre manière dans les articles précédents,—ou d'en enlever les nids ou les œufs—sauf et excepté les aigles, faucons, éperviers et autres oiseaux de la famille des aigles, pigeons sauvages (tourtes), les martins-pêcheurs, les corbeaux et les corneilles, les jaseurs, (récollets) et l'écorcheur, (*collyris borealis*).

Proviso.

Proviso quant aux volailles.

Le présent article ne s'applique pas, toutefois, aux oiseaux communément appelés volailles ; Id. s. 5.

Caille migratoire.

166. Il est défendu de faire la chasse à la caille migratoire jusqu'au 31 décembre, 1884 ; Id. s. 6.

§ 5.—*Dispositions générales.*

Certains poisons et fusils prohibés.

167. Il est défendu, en aucun temps, de faire usage de strychnine, ni d'aucun autre poison délétère, soit minéral, soit végétal, ni de fusils tendus, dans le but de chasser ou prendre, tuer ou détruire aucun animal quelconque ; Id. s. 7.

Devoirs du garde-chasse de saisir, etc.

168. Tout garde-chasse sous le contrôle du commissaire des terres de la couronne, doit saisir, sur le champ, tout animal ou oiseau mentionné dans les articles précédents —excepté l'article 165—ou toute partie de tel animal ou oiseau, qu'il trouve en la possession ou en la garde de quelque personne, durant un temps de prohibition, et qui paraissent avoir été pris ou tués durant tel temps, ou par quelqu'un des moyens illégaux mentionnés dans les articles 164 et 167 du présent titre ; et il doit les apporter devant un juge de paix qui les déclare confisqués en tout ou en partie.

Confiscation.

Propriété de l'animal confisqué.

Tout animal ou oiseau, ou partie de tel animal ou oiseau ainsi confisqué, appartient au garde-chasse ; Id. s. 8.

Défense d'avoir certains animaux ou oiseaux.

169. Il est défendu d'avoir en sa possession, ou en sa garde, ou sous ses soins, aucun animal ou oiseau déjà mentionné —à part ceux au sujet desquels, il est autrement statué dans l'article 165,—ou aucune partie de tel animal ou oiseau, à l'exception de la peau, durant le temps pendant lequel, il est défendu par la présente section d'en tuer, ou qui paraît avoir été pris ou tué par quelqu'un des moyens

prohibés par icelle ; mais tout tel animal ou oiseau ou toute partie d'iceux, peuvent être achetés ou vendus, quand ils ont été pris légalement, pendant cinq jours, à compter de l'expiration des différents temps respectivement fixés par la présente section pour faire la chasse ; Id. s. 9.

Leur vente permise durant cinq jours après prohibition.

170. Tout garde-chasse, sous le contrôle du commissaire des terres de la couronne, est autorisé à faire ouvrir ou à ouvrir lui-même, si on le lui refuse, tout sac, paquet, coffre, boîte, valise ou autre receptacle, (en dehors des endroits mentionnés dans l'article suivant) dans lesquels il a raison de croire que du gibier, pris ou tué durant le temps de prohibition ou des fourrures hors de saison, sont renfermées ; Id. s. 10.

Pouvoir du garde-chasse, d'ouvrir sac, coffres, etc. pouvant les contenir.

171. Tout garde-chasse, nommé par le commissaire des terres de la couronne, s'il a raison de soupçonner, et s'il soupçonne, que du gibier pris ou tué durant le temps de la prohibition, ou des fourrures hors de saison, sont renfermés ou gardés dans des maisons privées, magasins, hangards ou autres constructions, doit se présenter devant un juge de paix, pour y faire sa déposition, suivant la formule A de la présente section, et demander un mandat de recherche dans ces magasins, maisons privées, hangards ou autres constructions, et alors tel juge de paix est tenu de lui délivrer un mandat, suivant la formule B ; Id. s. 11.

Pouvoir du garde-chasse, de faire émaner mandat de recherche dans certains cas.

Forme de la déposition.

Forme du mandat.

§ 6.—*Pénalités, procédures, etc.*

172. Toute contravention à quelque disposition de la présente section, est punissable d'une amende recouvrable sommairement, sur dénonciation, ou seulement sur un ordre de sommation émané par un juge de paix ; Id. s. 12.

Amendes.

Recouvrement.

Ces amendes sont comme suit :

Pour chaque infraction aux

Article 1	$5 à $20
Article 2, 3	5 à 51
Article 4	2 à 10
Articles 5 et 6	2 à 6
Article 7	25 à 50
Article 9	5 à 20
Article 17 (le double de l'honoraire du permis de chasse.)	
Article 19	5 à 10

Ce juge de paix, s'il trouve la preuve suffisante, doit imposer l'amende avec dépens, laquelle amende appartient

A qui appartient l'amende.

en entier au dénonciateur, s'il est garde-chasse, et pour moitié seulement, s'il n'a pas de qualité officielle :—l'autre moitié devant, dans ce dernier cas, être remise au garde-chasse de la division, nommé par le commissaire pour être par lui transmise au département des terres de la couronne.

Emprisonnement à défaut de paiement.

A défaut de paiement immédiat, le contrevenant est incarcéré dans la prison commune du district, dans les limites duquel la contravention a eu lieu, pour une période de temps n'excédant pas trois mois, et pour les cas d'infraction à l'article 16 pour une période n'excédant pas six mois.

Condamnation sur vue.

Tout juge de paix, a le pouvoir de condamner, sur ce qu'il a vu lui-même.

Risques des poursuites.

Les poursuites sont aux risques et à la charge du poursuivant ; Id. s. 12.

Information assermenté, non requise.

173. Nulle déposition ou information préalable sous serment n'est requise du demandeur ou du plaignant, dans les poursuites intentées en vertu de la présente section, pourvu que l'objet de la plainte ou de la demande, soit suffisamment énoncé dans le bref ou dans une déclaration annexée au bref.

Preuve.

La preuve faite par le dénonciateur seul, ou par quelqu'un des témoins, est suffisante pour justifier une condamnation ; Id. s. 13.

Certiorari n'est pas accordé.

Appel à la cour de circuit.

174. Nulle procédure faite en vertu de cette section n'est invalidée, annulée ou mise de côté par *certiorari* ; mais un appel peut être porté devant la cour de circuit du district dans lequel la contravention a eu lieu, de la même manière que le sont les appels en vertu du code municipal ; Id. s. 14.

Prescription des poursuites.

175. Nulle poursuite ne doit être intentée après l'expiration de six mois de calendrier, à compter du jour où la contravention dont on se plaint a eu lieu.

§ 7.—*Nominations, permis de chasse, etc.*

Pouvoirs du commissaire de nommer des officiers de chasse.

176. Le commissaire des terres de la couronne a le pouvoir de nommer des officiers, pour veiller à l'exécution de la présente section, et de toute loi qui pourra être passé à l'avenir, concernant la chasse en cette province ; Id. s. 16.

Etrangers voulant faire la chasse.

177. Toute personne n'ayant pas son domicile dans la province de Québec, ne peut, en aucun temps, faire la chasse dans le sens de la présente section, sans y être autorisé par un permis à cet effet ; Id. s. 17.

178. Ce permis peut, sur paiement d'un honoraire de vingt piastres, être accordé par le commissaire des terres de la couronne, à toute personne non domiciliée dans la province, qui lui en fait la demande, et est valable pour toute une saison de chasse. Il doit être contre-signé par le surintendant de la chasse ; Id. s. 18. Permis qui leur sera accordé.

179. Le commissaire des terres de la couronne, peut accorder des permis par écrit (suivant la formule D), à quiconque désire se procurer *bonâ fide*, des oiseaux, des œufs, ou des animaux à fourrure, pour des objets scientifiques, durant le temps de la prohibition—et tels permis doivent être contre-signés par le surintendant de la chasse ; la personne qui a obtenu un semblable permis, n'est passible d'aucune pénalité imposée par la présente section, pourvu qu'elle produise, dans les deux mois qui suivent l'époque à laquelle elle a chassé en vertu de tel permis, un état spécifiant l'espèce et la quantité du gibier, ou des animaux à fourrure par elle pris dans un but scientifique ; Id. s. 19. Permis de chasse durant le temps de prohibition pour des objets scientifiques.

180. Tout garde-forestier, nommé par le commissaire des terres de la couronne est, pendant la durée de ses fonctions comme tel, *ex-officio* garde-chasse pour la division confiée à sa surveillance, et il n'a droit à aucun salaire additionnel pour tel service ; Id s. 20. Garde-forestier en office, considéré garde-chasse.

181. Le commissaire des terres de la couronne peut aussi nommer garde-chasse, toutes personnes autres que les gardes-forestiers, et leur assigner tout territoire ou division qu'il juge à propos, dans les circonstances ; Id. s. 21. D'autres personnes peuvent être nommées garde-forestier.

182. Tout garde-chasse doit, dans les derniers jours de chaque mois, transmettre au département des terres de la couronne, un rapport de ses procédés pendant le mois courant, ainsi que des infractions à la loi de la chasse parvenues à sa connaissance durant la même période ; Id. s. 22. Rapport par le garde chasse.

183. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans sa discrétion, défendre de chasser ou tuer aucun gibier ou animal à fourrure, pour une période n'excédant pas cinq ans ; Id. s. 23. Pouvoir du lieut.-gouv. de prohiber la chasse pendant un certain temps.

FORMULE A.

Je, soussigné, garde-chasse pour déclare que j'ai raison de soupçonner, et que je soupçonne que du (gibier tué pris durant le temps de la prohibition, ou des fourrures hors de saison, etc., suivant le cas) est actuellement détenu et caché (désigner la propriété, l'occupant, etc , la localité.)

En conséquence, je demande qu'un mandat me soit accordé et délivré, pour faire les recherches et perquisitions nécessaires sur le dit (désigner la propriété, etc., tel que ci-dessus)

Assermenté devant moi à ce, jour de A. D. 18 } X.-Y. garde-chasse.

L. B.

J. P

FORMULE B.

Province de Québec, }
Comté de }

A tous et chacun des constables de Comté de

Attendu que , garde-chasse, pour a, aujourd'hui, déclaré sous serment, devant moi, soussigné, qu'il a raison de soupçonner et qu'il soupçonne, que du (gibier, des oiseaux, tués ou pris, durant le temps de la prohibition, ou des fourrures hors de saison, etc., suivant le cas) est actuellement détenu et caché, (*en désigner la propriété, l'occupant, etc., la localité,*)

En conséquence, il vous est, par les présentes, enjoint, au nom de Sa Majesté, de prêter assistance au dit , garde-chasse et de l'aider, avec diligence, à faire les recherches nécessaires, pour découvrir les, (*désigner oiseaux* (ou) *gibier, pris ou tués durant le temps de la prohibition, ou fourrures hors de saison, etc.,*) qu'il croit soupçonner et soupçonne être détenus et cachés, en la (*désigner la propriété, etc.,*) etc., tel que ci-dessus) et de délivrer, s'il y a lieu, les dits (*oiseaux, etc., suivant le cas*) au dit , garde-chasse, pour, par lui, être

apporté devant moi, ou devant tout autre magistrat, afin qu'il en soit disposé suivant la loi.

Donné sous mon seing et sceau à
Comté de ce
jour de
A. D. 18

L. B.

J. P.

(L. S.)

FORMULE C.

PERMIS DE CHASSE.

No 18

A (nom de la personne à qui le permis est donné.

Permis de chasse, valable jusqu'au jour de A. D. 18

(Signature),

Commissaire.

Honoraire $

No

Permis à M. de

de faire la chasse , dans la province de Québec, conformément aux dispositions de la section dix ème du chapitre premier du titre quatre des S. R. de la Province de Québec jour de jusqu'au jour de 188 .

(Signature),

Commissaire.

Honoraires $

Contresigné,

Surintendant de la chasse.

FORMULE D.

Je soussigné, commissaire des terres de la couronne, accorde, en vertu de l'article 179 du titre quatrième des Statuts Refondus de la province de Québec de , permission de ce procurer personnellement, pour des objects scientifiques, *bonâ fide*, du gibier (ou) des oiseaux (ou) des œufs (ou) des animaux à

fourrures, etc., (suivant le cas), sans que le dit
soit passibles d'aucune des amendes imposées par la section dixième du chapitre premier du titre quatrième des dits S. Refondus ; mais à la condition qu'il se conforme aux exigences de la dite section...

Ce permis sera valable pour l'espace de mois.

En foi de quoi, j'ai signé le présent permis et je l'ai fait contre-signer par , surintendant de la chasse, ce jour de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quatre-vingt

Commissaire des T. C.

Surintendant de la chasse.

SECTION ONZIÈME.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DES FEUX DANS LES FORÊTS ET DANS LES CHAMPS.

roclamation créant "région sauvegardées.

186. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer toute portion ou partie de la province de Québec comprise dans une région forestière quelconque, " région sauvegardée. "

Publication de cette proclamation.

Cette proclamation doit être publiée dans la Gazette Officielle de Québec, et à partir du jour de sa publication, le territoire sus-mentionné devient et reste connu comme région sauvegardée dans la signification et pour les fins de la présente section.

Son effet.

Ce territoire cesse d'être région sauvegardée du jour de la proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, révoquant celle qui l'avait déclarée telle ; 46 V., c. 10, s. 1.

Défense de mettre le feu dans une région.

187. Il est rigoureusement défendu à toute personne de mettre ou de faire mettre le feu dans les bois ou dans leur voisinage, dans aucune des régions sauvegardées, à compter du premier jour d'avril jusqu'au premier jour de novembre dans quelque année que ce soit, si ce n'est pour cause de défrichement des terres, auquel cas il est défendu de mettre le feu entre le premier juillet et le premier septembre seulement ; Id. s. 2.

Exception.

Pénalité pour contravention.

188. Toute personne qui met ou fait mettre un feu en violation des dispositions de l'article précédent, est, outre sa responsabilité pour tout dommage, passible sur condamnation, d'une pénalité n'excédant pas cinquante piastres, et à défaut du paiement de la dite pénalité, avec ou sans délai, à un emprisonnement dans la prison commune du district où elle est convaincue, pour une période de pas

moins de trois mois, à moins que l'amende et les frais avec ceux de l'emprisonnement et du transport du délinquant, ne soient payés plustôt ; Id. s. 3.

189. Le commissaire des terres de la couronne peut employer, entre le premier jour d'avril et le premier jour de novembre, dans le but de faire observer les dispositions de la présente section, tel nombre d'hommes qui lui paraît nécessaire à cette fin ; et dans toute région sauvegardée ainsi établie, il nomme un officier qui est connu et désigné comme intendant général des feux de forêts ; Id. s. 4. Nomination d'un intendant général des feux de forêts.

190. Le commissaire des terres de la couronne peut permettre à toute personne porteur d'une licence dans tout territoire compris dans une région sauvegardée, de placer à la disposition de l'intendant général des feux de forêts, tout nombre d'hommes propres à veiller à l'exécution de la présente section. Ces hommes doivent rester sous la surveillance unique et la direction absolue du dit intendant et sont soumis à ses ordres. Les salaires et les dépenses de ces employés sont aux frais des porteurs de licences ; Id. s. 5. Aide fourni pour les porteurs de licence. Surveillance de ces ordres. Leur salaire.

191. Toute locomotive employée sur un des chemins de fer qui traverse des terrains compris dans ces régions sauvegardées ou toute partie de ces régions, doit être pourvue par la compagnie qui a telle locomotives à son service, de tous les appareils les plus perfectionnés et des moyens les plus efficaces pour prévenir l'échappement du feu des fournaises ou de la boîte à cendre de la locomotive ; la cheminée de chaque locomotive en usage doit être munie d'un bonnet ou écran en fil de fer ou d'acier, et les dimensions des fils des susdits écrans ou filets ne doivent pas comprendre moins de dix-neuf largeurs des fils de Birmingham, ou trois soixante-quatrième portion d'un pouce de diamètre ; et ils doivent contenir dans chaque pouce carré au moins onze fils se coupant chacun à angle droit, ce qui doit faire en totalité vingt-deux fils par pouce carré ; Id. s. 6. Locomotives sur chemins passant tous ces régions

192. Tout mécanicien conduisant une locomotive passant sur ces chemins de fer doit veiller à ce que des appareils tels que ceux-ci-dessus décrits, soient particulièrement employés et mis en usage, de manière à empêcher tout dégagement inutile du feu de ces locomotives, autant que cela peut être raisonnablement possible ; Id. s. 7. Devoirs des mécaniciens à cet effet.

193. Toute compagnie de chemin de fer faisant usage ou permettant l'usage d'une locomotive en violation des dis- Pénalités pour violation de la

présente section.

positions de la présente section est passible, pour chaque infraction, d'une amende de cent piastres recouvrable avec les frais devant toute cour de juridiction compétente ; Id. s. 8.

Responsabilité des compagnies de chemin de fer.

194. Toutes les compagnies de chemin de fer dont les lignes traversent ces terrains compris dans toute telle région sauvegardée ou toute partie d'icelle, sont tenues sous peine d'une amende de cent piastres, recouvrable de la manière pourvue dans les articles précédents, et sont, en outre, responsables de tous les dommages causés par le feu provenant des étincelles qui se dégagent des locomotives, si elles n'enlèvent pas de chaque côté de leurs voies respectives, toutes les matières combustibles qui s'y trouvent, en les brûlant ou autrement, et il n'est pas nécessaire dans une action pour amende ou dommages, de prouver le nom ou le numéro des locomotives, ni le nom du mécanicien, ni celui du chauffeur, chargés de ces locomotives ; Id. s. 9.

Certains officiers, considérés juges de paix ex-officio.

195. Pour les fins des dispositions ci-haut, tous les intendants généraux, les agents préposés à la vente des terres de la couronne, les employés du département des terres de la couronne, les arpenteurs assermentés et gardes-forestiers de tel département sont *ex officio* juges de paix ; et tout juges de paix devant qui est prouvée une contravention aux dispositions de la présente section peut imposer toute amende sus-énoncée ; Id. s. 10.

Obligation en cas de feu de pipe, d'allumettes, etc., et les éteindre avant de quitter l'endroit.

196. Quiconque jette ou laisse tomber par terre, en quelque endroit que ce soit dans la forêt, dans les champs défrichés, ou autres lieux, quelque allumette chimique, ou des cendres de pipe, ou un cigarre ou partie d'un cigarre ou toute autre matière enflammée, ou qui tire quelque arme à feu, est tenu, sous peine des pénalités imposées par la présente section, avant de laisser l'endroit, d'éteindre incontinent et complètement le feu de ces allumettes, cendres de pipe, cigarre, partie de cigarre, et la bourre de toute arme à feu ; 34 V., c. 19, s 5.

Pénalité pour contravention aux dispositions de la présente section.

197. Quiconque contrevient à l'article ci-haut, devient passible, sur conviction du fait devant tout juge de paix, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais de poursuite, avec ou sans délai, d'un emprisonnement dans la prison commune du district où il est convaincu, pour une période de pas plus de trois mois de calendrier, à moins que la dite amende et les frais, avec ceux de l'emprisonnement et du transport du délinquant à la dite prison commune,

ne soient plus tôt payés, ou d'une condamnation à une détention dans la prison susdite, pour une période de pas plus de trois mois de calendrier ; ou d'une double condamnation à la dite amende et à l'emprisonnement susmentionné, avec dans tous les cas, les frais de poursuite ; Id. s. 6.

198. Toute personne majeure peut poursuivre toute contravention à la présente section, et la moitié de l'amende, dans le cas d'une conviction, appartient au poursuivant, et l'autre moitié au gouvernement de cette province, pour former partie du fonds consolidé ; Id. s. 7. Qui peut poursuivre.

199. Cette poursuite doit être faite dans le cours des trois mois de calendrier suivant la perpétration de l'offense et non après ; Id. s. 8. Limitation des poursuites.

200. Tout juge de paix, témoin *de visu* d'une infraction aux articles ci-haut 196 et 197, peut infliger la pénalité sans autre preuve, et, pour les fins de ces articles, tout agent pour la vente des terres de la couronne, tout employé du département des terres de la couronne, et tout arpenteur, juré et tout garde-chasse employés par ce département sont *ex-officio* juges de paix ; Id. s 9. Pouvoirs d'un juge de paix voyant lui-même une infraction à cette section, et ceux qui ont les mêmes pouvoirs.

CHAPITRE DEUXIÈME.

LOIS DES MINES.

SECTION PREMIÈRE.

PRÉLIMINAIRE.

§ 1.—*Clauses interprétatives, explicatives et définitions.*

201. Dans l'interprétation et l'application de la présente loi, ainsi que de tous ordres en conseil ou règlements promulgués en vertu d'icelle, si le contexte ou la matière ne s'y oppose, les expressions suivantes, ont respectivement le sens que le présent y attache, savoir : Interprétation

a. Les mots : " faire des fouilles : " " exploiter " et " exploitation, " signifient et désignent tout procédé ou toute opération par lesquels on peut fouiller, tirer, charrier, laver, passer au crible, fondre, épurer, broyer ou traiter de quelqu'autre manière que ce soit, le sol ou les terres, les roches ou les pierres, dans la vue d'en extraire de l'or ou de l'argent, soit que les dites substances aient déjà été fouillées ou travaillées comme susdit ou non.

b. Les mots : " or " ou "argent," signifient et désignent respectivement, l or ou l argent, ainsi que toute terre, argile, quartz, pierre, substance minérale ou autre, contenant de ces métaux ou mélés d'iceux.

c. Les mots : " mines quartzeuses," signifient et désignent toute roche aurifère ou argentifère, contenant de l'or ou de l'argent, et

d. Les mots : " mines alluviales, " signifient et désignent tous sols ou couches aurifères.

e. Les mots "mines ou minerais," signifient et comprennent toute pierre, roche ou rocher, terrain ou terre alluviale ou non, où il se rencontre de l'or, de l'argent, du cuivre, du phosphate de chaux (apatite), de l'asbeste, de l'amiante, et toute autre substance minérale de valeur appréciable, et tous les endroits où l'on peut en faire l'exploitation.

f. Les mots : " division minière, " signifient et désignent toute étendue de pays qu'on érige en division minière " sous la présente loi.

g. Les mots : " terres publiques," signifient et désignent toutes terres de la couronne, terres de l'Ordonnance dont la propriété a été transférée à la province, terres du clergé ou terres des jésuites, du domaine de la couronne ou de la seigneurie de Lauzon, qui n'ont pas été aliénés par la couronne.

h. Les mots : "terres de la couronne," ont le même sens que les mots : " terres publiques."

i. Les mots : " terres des particuliers," désignent toutes terres concédées ou autrement aliénées par la couronne, autres que les locations ou terrains miniers vendus par la couronne comme tels, ou qui le seront à l'avenir.

j. Le mot : " particuliers," signifie toute personne qui possède comme propriétaire ou à titre d'usufruit, un terrain sur lequel il existe ou est supposé exister une mine d'or ou d'argent ou autres minerais.

k. Le mot : "*claim*," désigne une parcelle de terre dont on a pris possession en vertu de la présente loi, dans la vue d'y faire des exploitations minières.

l. Les mots : " passage mitoyen," désignent une certaine étendue de terre ou de roc laissée entre deux excavations.

m. Les mots : " licence de moulin," signifient un permis de faire usage de machines pour extraire de l'or ou del 'argent, de la pierre ou du quartz.

n. Les mots : " moulins licenciés," désignent les moulins ou machines ainsi licenciés, et les mots : " propriétaire de moulin licencié," désignent la personne à qui l'on a accordé une licence de cette nature.

o. Le mot : " mineur," signifie toute personne employée à l'exploitation de l'or ou de l'argent, ou à tous travaux

qui s'y rattachent, en quelque capacité que ce soit, exceptés les ouvriers employés temporairement à la construction ou à la réparation des bâtisses extérieures.

p. Les mots: "métaux inférieurs," signifient et comprennent tous les minerais qui ne sont pas de l'or ou de l'argent, et tous les dépôts de valeur appréciable.

q. Les mots: "location minière," signifient toute étendue de terre vendue pour l'exploitation des minerais.

r. Le mot; "licencié," est censé désigner le porteur d'une licence en vertu de la présente loi.

s. Les mesurages sont faits et les distances sont comptées en vertu de la présente loi, conformément aux mesures anglaises; 43-44 V. c. 12, s. 1.

SECTION DEUXIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1.—*Privilége des aubains, et réserve des droits de mines.*

202. Les aubains comme les sujets britanniques, peuvent jouir des avantages du présent chapitre, en suivant ses dispositions et en s'y soumettant; Id s. 2. **Aubains.**

203. Il n'est pas nécessaire, de faire mention dans les lettres patentes de terres octroyées pour des fins agricoles, de la réserve des droits de mines, laquelle réserve est toujours censée exister, suivant les dispositions de la présente loi; Id. s. 3. **Réserve des droits de mines.**

§ 2.—*Prix additionnel exigible avant d'exploiter une mine dans certains cas.*

204. Toute personne qui, jusqu'au 24 juillet, 1880 a obtenu par lettres patentes, pour des fins agricoles, mais avec réserve du droit de mines par le gouvernement, un lot de terre quelconque faisant partie des terres publiques de cette province, peut, si lui ou son représentant légal, découvrent et veulent exploiter une mine, acheter le droit de mines ainsi réservé par le gouvernement, en payant comptant au commissaire des terres de la couronne, en sus du prix déjà payé pour le dit lot de terre, une somme additionnelle suffisante pour atteindre la somme de deux piastres l'acre, s'il s'agit de l'or ou de l'argent; et d'une piastre l'acre, s'il s'agit du cuivre, du fer, du plomb ou d'autres métaux inférieurs; Id. s. 4. **Prix additionnel pour achat de droits de mines, réservés jusqu'à ce jour par la couronne sur lots cédés pour fins agricoles.**

205. Tout propriétaire de terre vendue jusqu'au 24 juillet 1880 par lettres patentes, qui l'a été depuis ou le sera à **Prix additionnel pour exploiter l'or ou**

l'argent sur terres vendues sans réserve du droit de mines, pour fins agricoles.

l'avenir, pour des fins agricoles, mais sans réserve du droit de mines par le gouvernement, a pu, peut, ou pourra si lui ou son représentant légal, a découvert ou découvre une mine d'or ou d'argent sur telle terre, l'exploiter sans prendre de licence à cet effet, en payant au commissaire des terres de la couronne, en sus du prix déjà payé pour telle terre, une somme additionnelle suffisante pour atteindre la somme de deux piastres l'acre ; Id. s. 5.

Application de l'article précédent : 1o. Aux censitaires dans certaines seigneuries.

206. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également :

1. Aux censitaires, dans les seigneuries où la couronne possède encore les droits de mines, chaque fois que tels censitaires ou leurs représentants légaux, découvrent sur leurs terres, des mines d'or ou d'argent et veulent en faire l'exploitation,— en par eux, payant au commissaire des terres de la couronne, la somme d'une piastre et cinquante centins par acre pour toute leur terre, ou pour une étendue d'au moins cent acres à la fois ;

2o Aux seigneurs ou propriétaires dans la portion non concédée d'une seigneurie.

2. Au seigneur ou au propriétaire de la portion non concédée d'une seigneurie,— en par lui, payant au dit commissaire des terres de la couronne, la somme de deux piastres par acre, pour toute étendue de telle partie non concédée de la dite seigneurie, telle que limitée par le paragraphe suivant :

Proviso, étendue de terre pour l'exploitation, limitée.

Pourvu que, dans tous les cas, aucun tel propriétaire en vertu de lettres patentes, aucun censitaire ou seigneur ne puisse ainsi obtenir le droit de mines pour l'or ou l'argent, ou exploiter ces métaux, sur une étendue de terre plus considérable que celle fixée par l'article 223 ou par l'article 224 de ce titre, lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos d'augmenter l'étendue fixée par le dit article 223 ; Id. s. 6.

Prix additionnel, s'il s'agit de lots de terre cédés depuis 1878, ou à l'avenir, pour fins agricoles.

207. S'il s'agit d'un lot de terre quelconque cédé par lettres patentes, depuis le neuf mars mil huit cent soixante et dix-huit, ou qui le sera à l'avenir, aux prix et conditions ordinaires, pour des fins agricoles, sur lequel lot l'existence d'une mine de phosphate de chaux est constatée, tout acquéreur de ce lot ou son représentant légal, doit, s'il veut exploiter cette mine, payer comptant, au commissaire des terres de la couronne, une somme additionnelle suffisante pour atteindre celle de deux piastres l'acre ; Id. s. 7.

Prix additionnel pour exploitation de métaux inférieurs sur lots obtenus pour fins agricoles.

208. Toute personne acquérant par lettres patentes, aux prix et conditions ordinaires pour des fins agricoles, un lot de terre quelconque sur lequel elle découvre une mine de métaux inférieurs, à l'exception du phosphate de chaux, doit, si elle ou son représentant légal veulent l'exploiter, payer au commissaire des terres de la cou-

ronne, une somme additionnelle suffisante pour atteindre celle d'une piastre l'acre ; Id. 8.

209. Les concessionnaires des terres octroyées gratuitement, ou leurs représentants légaux, sont sujets aux dispositions des cinq articles immédiatement précédents ; Id. s. 9.

Les 5 articles précédents applicables à ceux qui ont obtenu des terres gratuitement.

210. Toute personne qui obtient par lettres patentes, pour l'exploitation de métaux inférieurs, un ou des lots de terre faisant partie des terres publiques de cette province, doit, si elle ou son représentant légal découvrent et veulent exploiter ou faire exploiter une mine d'or ou d'argent, payer, en sus du prix déjà donné pour ce terrain minier, au commissaire des terres de la couronne, une somme additionnelle suffisante pour atteindre la somme de deux piastres par acre, si toutefois, le montant déjà payé, ne s'élève pas à cette dernière somme ; et s'il s'agit de phosphate de chaux sur des lots de terres vendus depuis le neuf mars mil huit cent soixante-et-dix-huit ou qui le seront à l'avenir, une somme additionnelle suffisante pour atteindre la somme de deux piastres par acre ; Id. s. 10.

Prix additionnel pour exploiter l'or ou l'argent sur terres de la couronne obtenues pour y exploiter les métaux inférieurs.

211. Chaque fois qu'une somme additionnelle est ainsi payée en vertu des sept articles précédents, un reçu constatant tel paiement doit être écrit au dos du document ou des lettres patentes en vertu desquels la terre a été ainsi octroyée, et signé par le commissaire des terres de la couronne ou son assistant, ou autre personne dûment autorisée à cet effet, et être ensuite enregistré dans le bureau du régistraire de la province, avec référence au document auquel tel reçu se rapporte ; Id. 11.

Reçu requis dans le cas des 7 articles précédents.

212. Toute personne qui, jusqu'au 24 juillet 1880, avait obtenu, a obtenu depuis ou obtiendra à l'avenir, par simple billet de location, une terre de la couronne, aux prix et conditions ordinaires pour des fins agricoles, et qui n'a pas rempli ou ne remplit pas les conditions voulues, est tenue, elle ou son représentant légal, si elle découvre sur telle terre, une mine quelconque et veut l'exploiter, de payer une somme additionnelle ainsi que mentionné dans les articles 205, 206, 207 et 208 du présent titre, sinon toute vente de terre ainsi faite, peut être révoquée par le commissaire des terres de la couronne ; Id. s. 12.

Prix additionnel pour exploiter une mine dans le cas de terres obtenues pour fins agricoles, par simple billet de location.

§ 3.—*Droit régalien.*

213. Il est déclaré par la présente loi, que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il le juge à propos, et d'après

Droit régalien, exigible.

les conditions et formalités qu'il croit convenables, réclamer en tout temps, le droit régalien (*royalty*) dû à la couronne sur toute terre déjà vendue, concédée ou autrement aliénée, ou qui pourra l'être à l'avenir.

En quoi il consiste.

Ce droit régalien (*royalty*), à moins qu'il ne soit autrement fixé par lettres patentes ou autres titres de la couronne, consiste en une somme de deux et demi par cent, sur le poids brut de l'or ou de l'argent recueilli, et cinquante centins pour et par chaque tonneau de phosphate de chaux, à l'état de matière brute, aussi recueilli ; Id. s 13.

§ 4.—*Clauses spéciales. etc.*

Propriétaires de terres, dans la seigneurie Rigaud-Vaudreuil, peuvent exploiter l'or ou l'argent à certaines conditions.

214. Dans la portion concédée de la seigneurie dite Rigaud-Vaudreuil, dans la division minière de la "Chaudière" où il peut exister des personnes, sociétés ou compagnies possédant des droits de mines, en vertu de titres valides, tout propriétaire de terre comprise dans telle portion concédée, qui ne s'est pas déjà départi de son droit de mines en faveur d'un tiers, et qui prend une licence à cet effet,—ou tout autre exploitant, à son défaut, qui se conforme aux dispositions de la présente loi, peut exploiter l'or ou l'argent sur telle terre ; mais, dans tous les cas, telles personnes, sociétés ou compagnies, possédant les dits droits de mines, peuvent exiger de tout exploitant, en sus des droits dus à la couronne, une somme n'excédant pas trois par cent sur le poids brut de l'or ou de l'argent recueilli ; Id. s. 14.

Dispositions dans le cas de causes pendantes.

215. Dans le cas, cependant, où, lors du 24 juillet 1880 et depuis, il y aurait eu, ou il y aurait à l'avenir, des causes pendantes au sujet d'un droit de mines quelconque, tout propriétaire comme susdit, qui exploitait ou exploite une telle mine, ou tout autre exploitant, à son défaut, a pu et peut, en se conformant aux dispositions de la présente loi, continuer sans interruption à l'exploiter, nonobstant toute loi à ce contraire, en versant le susdit montant de trois par cent, entre les mains du trésorier de la province, qui est chargé de les déposer en banque, et de les remettre, après jugement final, avec les intérêts en provenant, à ceux qui y ont droit moins toutefois les frais résultant de ce dépôt ; Id. s. 15.

Devoirs des exploitants vis-à-vis ceux qui peuvent avoir des droits de mines.

216. Pour plus de sûreté en faveur de toute telle personne, société ou compagnie, ayant comme susdit des droits de mines déjà acquis, tout exploitant doit fournir mensuellement, un état sous serment prêté devant l'inspecteur de la division minière qu'il appartient, du montant du minerai recueilli, et payer le susdit droit de trois par cent, à la personne, société ou compagnie, ou leurs

agents dans le cas de l'article 214, et au trésorier de la province, dans le cas de l'article immédiatement précédent ; Id. s. 16.

217. Tout exploitant susdit, qui néglige de remplir les conditions sus-décrites, est sujet, en sus de l'annulation de sa licence d'exploitation par l'inspecteur de la division minière, à une amende de deux cents piastres avec les frais, ou à un emprisonnement n'excédant pas six mois, à défaut de paiement. Pénalités pour négligence de remplir les conditions voulues.

L'acte concernant le bref d'injonction, 41 Vict., chap. 14 ou la loi qui le remplace dans ces statuts refondus, n'est pas applicable au présent article, ni au cas des trois articles précédents ; Id. s. 17. Bref d'injonction, non applicable.

SECTION TROISIÈME.

DIVISIONS MINIÈRES.

§ 1.—*Erection des divisions minières.*

218. Le lieutenant-gouverneur peut, ainsi qu'il le juge à propos, ériger, par un ordre en conseil, en division minière, toute partie de la province,—agrandir ou diminuer, de temps à autre, telle division ou l'abolir, chaque fois qu'il le juge nécessaire ; Id. s. 18. Erection des divisions minières.

219. L'ordre en conseil érigeant, agrandissant, diminuant ou abolissant ainsi une division minière, doit être inséré dans la Gazette Officielle de Québec, et toute telle division minière et les mines aurifères ou argentifères qui s'y trouvent, sont, à compter de telle insertion, assujéties aux dispositions de la présente loi et aux règlements faits en conformité d'icelle ; Id. s. 19. Ordre en conseil les érigeant, inséré dans la g. of. Q.

220. Toutefois, les deux divisions aurifères de " la Chaudière " et de " St. François, " continuent à exister telles que aujour-d'hui érigées et délimitées, à l'exception du nom qui est changé en celui de : " Division minière de la Chaudière" ou de St. François, " suivant le cas, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le lieutenant-gouverneur en conseil ; Id. 20. Divisions " La Chaudière " et "St- François" continuées sous un autre nom.

SECTION QUATRIÈME.

TERRAINS MINIERS

§ 1.—*Mode de les acquérir.*

221. Tout terrain supposé contenir des mines ou minerais dans la province, peut être acquis : Mode d'acquérir terrains miniers.

1o. Du commissaire des terres de la couronne, en vertu de vente et patente de location minière, ou

2o. Etre occupé ou exploité comme *claim* minier pour l'or ou l'argent, en vertu d'une licence ainsi qu'ordonné par la présente loi ; Id. s. 21.

§ 2.—*Exploitation des divisions minières.*

Explorations en dehors des divisions minières.

222. Toute personne, société ou compagnie, peut, en dehors d'une division minière, faire des explorations et recherches pour la découverte des mines ou minerais sur les terres publiques non déjà occupées comme *claims* miniers ou autrement, en vertu d'une permission écrite accordée à cet effet, par le commissaire des terres de la couronne ; Id. s. 22.

SECTION CINQUIÈME.

LOCATIONS MINIÈRES.

§ 1.—*Leur division,—dimension et classification.*

Dimension des locations minières.

223. Aucune vente de location minière ne peut être faite à une même personne comprenant plus de 400 acres en superficie ; Id. s. 23.

Pouvoir du lieutenant-gouverneur de les augmenter.

224. Le lieutenant-gouverneur en conseil a, néanmoins, le droit d'assigner à toute personne, sur preuve suffisante de ses moyens et de ses capitaux, une étendue de terrain plus considérable que celle permise par l'article précédent, mais n'excédant, en aucun cas, huit cents acres ; Id. s. 24.

Division des locations minières.

225. Les locations minières sont divisées en trois classes et comprennent chacune d'elles respectivement, en sus de l'attribution ordinaire de cinq par cent pour les chemins dans chaque cas, la forme et les dimensions suivantes, savoir :

1o. Dans un territoire non arpenté :

La première classe comprend : 400 acres,—52 chaînes de largeur sur 80 chaînes et 80 chaînons de profondeur ;

La seconde classe comprend 200 acres,—26 chaînes de largeur sur 89 chaînes et 80 chaînons de profondeur ;

La troisième classe comprend : 100 acres,—13 chaînes de largeur sur 80 chaînes et 80 chaînons de profondeur.

Toutefois la forme et la superficie des locations minières pour l'exploitation des mines d'or ou d'argent, ne peuvent, en aucun cas, excéder celles assignées à la deuxième classe.

2o. Dans les cantons subdivisés, les trois classes susdites comprennent respectivement :

Un, deux et quatre lots, tels que régulièrement divisés, ou plus ou moins, selon le cas, si les lots, étant de figure irrégulière, contiennent chacun, plus ou moins que cent acres en superficie ; Id. s. 25.

226. Dans les cantons seulement projetés, les lignes latérales de ces locations doivent être parallèles aux lignes latérales de ces mêmes cantons, et les lignes de front et de profondeur doivent coincider avec les lignes de rang telles que projetées ; Id. s. 26. Direction des lignes dans les cantons projetés.

227. Dans les territoires non arpentés, la direction des lignes extérieures des locations minières, doit être déterminée par le commissaire des terres de la couronne ; Id. s. 27. Id. dans les territoires non arpentés.

228. Toutes les locations minières comprises dans un territoire non arpenté, doivent être déterminées sur le terrain, par un arpenteur provincial agissant d'après les instructions du département des terres de la couronne, et unies avec quelque point déjà établi par un arpentage antérieur, afin de pouvoir être rapportées sur les cartes de ce territoire de record dans ce département. Locations dans territoires non arpentés, comment déterminés.

Ces opérations sont faites aux frais des requérants, qui doivent fournir avec leur demande pour achat, le plan de l'arpenteur établissant la position et la dimension des locations qu'ils désirent acquérir, avec les notes d'arpentage et procès-verbaux concernant les dites opérations ; le tout conformément à la présente loi et à la satisfaction du commissaire des terres de la couronne ; Id. s. 58. Frais de ces opérations.

§ 2.—*Prix des locations, etc—réserves,—conditions.*

229. Lors de telles demandes pour achat, et de la production des documents ci-dessus indiqués, les requérants sont tenus de payer à ce département, le prix entier des locations minières dont ils veulent faire l'acquisition, au taux de : Prix des locations lors de la demande pour achat.

1o. Une piastre l'acre, s'il s'agit de l'exploitation de métaux inférieurs, (à l'exception du phosphate de chaux) ;

2o. Deux piastres l'acre, s'il s'agit de l'exploitation des mines d'or, d'argent ou du phosphate de chaux ; Id. s. 29.

230. Lorsque les locations minières dans les territoires non arpentés, se trouvent sur le bord des lacs ou des rivières, elles doivent avoir leur front sur tels lacs ou rivières, et sont sujettes, dans tous les cas, aux droits publics sur les eaux navigables et flottables. Locations sur le bord des lacs ou rivières.

Réserve de chemin.

De plus, le long de ces lacs ou rivières, il est réservé un droit de chemin d'une demie chaîne de largeur, lequel doit être compris dans l'attribution de cinq par cent spécifiée dans l'article 225 de la présente loi; Id. s. 30.

Exhibition des minerais, requise avant la vente des terrains miniers.

231. Dans les cantons érigés comme dans les territoires non arpentés, aucune terre ne doit être vendue en vertu de la présente loi, à moins qu'elle ne présente des indications réelles de minerais; et la preuve de ces indications doit être produite par l'exhibition de spécimens de minerais qui se trouvent sur ou dans la dite terre, accompagnés d'affidavits de personnes compétentes et dignes de foi constatant que les spécimens produits, proviennent de cette terre; Id. s. 31.

Ventes et patentes de locations minières, sujettes à certaines conditions.

232. Toute vente et patente de location minière, est sujette aux conditions établies par la septième clause des règlements concernant la vente et l'administration des bois sur les terres de la couronne, approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, le 17 février, 1874, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en ordonne autrement,—laquelle clause est ainsi conçue :

" Les propriétaires de limites pourront, en vertu de leur licences, retenir le privilége de couper l'épinette et le pin marchands qui croissent sur tous les lots de mines vendus et patentés après le 17 février, 1874, compris dans le territoire maintenant sous licence ; mais ces permis devront finalement expirer après une période de trois ans, à dater de l'émission des lettres patentes des dits terrains" ; Id. s. 32.

Dispositifs dans les lettres patentes, à l'effet de réserver certains bois.

233. Les patentes pour terres de la couronne, vendues comme locations minières, dans le sens de la présente loi, doivent contenir un dispositif à l'effet de réserver tous les arbres de pin et d'épinette, mesurant sur la souche, douze pouces de diamètre et au-dessus ; lesquels arbres de pin et d'épinette doivent continuer à être la propriété de la couronne qui peut en outre, disposer en faveur de qui que ce soit, du droit d'entrer sur les dites terres, de couper et enlever les arbres ainsi réservés, et de faire et entretenir à travers les dites locations minières, tout chemin nécessaire pour ces opérations ;

Exception.

Cependant, les acquéreurs ou propriétaires de telles locations minières, ont le droit de couper et prendre pour leur propre usage, les arbres dont ils ont besoin pour la construction des bâtisses et dépendances nécessaires à leurs opérations ; Id. s. 33.

Lettres patentes ou billets de location

234. Toute terre ou location minière, vendue comme terrain minier, aurifère ou argentifère ne doit être finale-

ment octroyée par lettres patentes, qu'après preuve fournie, à la satisfaction du commissaire des terres de la couronne, que l'exploitation des minerais d'or ou d'argent sur telle terre, a été commencée *bonâ fide*, et qu'il a été réellement dépensé par l'acquéreur de la location, une somme de pas moins de deux cent piastres ; mais si, après deux années consécutives, ces travaux d'exploitation n'ont pas été commencés, et si le montant susdit n'a pas été dépensé, telle terre peut être confisquée par le commissaire des terres de la couronne au profit de la province, et être vendue de nouveau à toute autre personne ; Id. s. 34.

finalement accordés qu'à certaines conditions.

SECTION SIXIÈME.

OFFICIERS DANS LES DIVISIONS MINIÈRES.

§ 2.—*Nomination de ces officiers.*

335. Tous les officiers des mines, sont sous l'autorité générale et la direction du commissaire des terres de la couronne.

Controle des officiers des mines.

Jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil en ordonne autrement, les officiers en exercise, dans les divisions de " La Chaudière " et de " St. François," sont continués dans leurs charges, sans nouvelles nominations ; Id. s. 35.

Officier des divisions de " La Chaudière " et de " St. François," continués en charge.

336. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge à propos, nommer les inspecteurs, agents de police ou corps de police, et (à l'exception des constables) tous autres officiers qu'il croit nécessaires pour mettre la présente loi à exécution, fixer leurs titres et leur salaires, et leur prescrire les devoirs que la présente loi ne leur prescrit pas formellement ; Id. s. 36.

Nomination des représentants et autres officiers.

337. Les inspecteurs peuvent être nommés pour une ou plusieurs divisions minières, suivant que le lieutenant-gouverneur en conseil le juge à propos, sous le titre de : " Inspecteur de la division minière de (*nom de la division*), *ou* (des divisions minières de) (*noms des divisions*), suivant le cas " ; Id s. 37.

Inspecteurs peuvent être nommés pour une ou plusieurs divisions.

338. Si, dans une division minière, il n'y a pas d'inspecteur nommé, ou s'il y en a un, mais qu'il soit incapable pour quelque raison que ce se soit, de remplir sa charge, le commissaire des terres de la couronne peut charger un officier de son département, de remplir temporairement les devoirs d'inspecteur dans telle division ; Id. s. 38.

Devoirs par qui remplis, s'il n'y a pas d'inspecteur.

Pouvoirs et devoirs des agents de police, etc.

239. Les agents de police ou corps de police, sont sujets aux règlements établis par le lieutenant-gouverneur en conseil, et tels agents de police ou membres des corps de police ainsi nommés, ont lorsqu'ils sont en charge, les mêmes pouvoirs, autorité et immunités que ceux accordés aux constables et agents de la police publique, ainsi que tout pouvoir et autorité extraordinaires qui leur sont accordés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Pouvoir du l.-g. à leur égard.

Ils peuvent aussi être employés dans telles fonctions qu'il plait au lieutenant-gouverneur en conseil de prescrire de temps à autre ; Id. s. 39.

§ 2.—*Inspecteurs—leurs devoirs et pouvoirs.*

Comptabilité des inspecteurs ou autres officiers.

240. Tout inspecteur ou autre fonctionnaire, recevant des deniers publics, en vertu de la présente loi, est comptable de ces deniers envers le commissaire des terres de la couronne dans les mains duquel il doit les verser, au temps et de la manière établie par ce dernier.

Devoirs de l'inspecteur dans tel cas.

En rendant ses comptes au commissaire, l'inspecteur doit transmettre, en sus des renseignements prescrits, un état indiquant les sommes perçues par lui, et les noms des personnes qui ont obtenu des licences d'exploitation : Id. s. 40.

Pouvoirs de l'insp. de nommer constables.

241. L'inspecteur d'une division minière peut, avec l'approbation du commissaire des terres ds la couronne, nommer de temps à autre, des constables jusqu'au nombre de douze au plus ; et les personnes ainsi nommées sont par le présent, constituées respectivement constables et agents de la force publique aux fins de la présente loi, pour le temps et dans les divisions minières pour lesquelles elles sont respectivement nommées ; Id. s. 41.

Pouvoirs de l'insp. à leur égard.

242. L'inspecteur possède la direction spéciale des constables et des corps de police nommés pour sa division.

Il peut donner tels ordres ou faire tels règlements qu'il juge à propos, sujets à l'approbation du commissaire des terres de la couronne, relativement à la direction générale de tels officiers, leur classification, leur rang et leurs services particuliers. leurs distribution et inspection, et le lieu de leur résidence. Il a, en tout temps, le pouvoir absolu de les suspendre de leurs fonctions, et quant aux constables de les destituer et remplacer, avec l'approbation du commissaire des terres de la couronne.

Pouvoirs de ces constables.

Tous tels constables ont, tant qu'il sont en charge, tous les pouvoirs, autorité, droits et privilèges accordés aux corps de police de Québec et de Montréal, respectivement, par le chapitre 102 des statuts refondus pour le Bas Canada ou les dispositions qui le remplacent dans ces statuts refondus ; Id. s. 42.

SECTION SEPTIÈME.

LICENCES D'EXPLOITATION.

§ 1.—*Octroi de ces licences, etc.*

243. Les licences pour l'exploitation des mines, sont accordées par l'inspecteur de chaque division minière. Par qui sont octroyées les licences.

Tout inspecteur doit tenir un livre ou une liste où les licences sont enregistrées, et y inscrire, sur avis donné en vertu de l'article 280 de ce titre, le nom des porteurs de licence, la description des *claims* miniers qu'ils ont pris, tracés et marqués en vertu des dispositions de la présente loi, et la date du choix de tel *claim*. Livre tenu par l'inspecteur.

Tout livre ou liste, doit être ouvert à l'inspection de quiconque veut l'examiner, sur paiement d'un honoraire de vingt centins fait au dit inspecteur; Id. s. 43. Il est ouvert à l'inspection.

244. Des licences pour l'exploitation de l'or ou de l'argent, en dehors des divisions minières, peuvent être accordées en tout temps, par le commissaire des terres de la couronne, à sa discrétion; Id. s. 44. Licences d'expl. pour l'or ou l'argent en dehors des divisions minières.

245. Tout inspecteur, constable ou officier de paix, dans une division minière, peut en tout temps, entrer sur les terrains exploités, soit sur les terres des particuliers, soit sur les terres publiques de la dite division, et examiner les puits, fosses, tunnels, passages, souterrains ou autres excavations et travaux miniers, construits ou entrepris en quelque manière que ce soit, et exiger des propriétaires de tels puits, fosses, tunnels et autres travaux miniers, et de leurs employés, toutes les facilités et l'assistance nécessaires à cette fin; Id. s. 45. Pouvoirs de l'inspecteur et des officiers de paix d'entrer sur les terrains exploités.

246. Sous les peines mentionnées dans l'article 313 de ce titre, l'inspecteur d'une division minière ne peut en aucun temps, directement ni indirectement, tant qu'il est en charge, avoir en son nom ou au nom d'un autre pour lui dans la division minière pour laquelle il a été nommé, d'intérêt dans l'exploitation des mines en général; Id. s. 46. Inspecteurs ne peuvent prendre des intérêts personnels dans l'exploitation des mines dans leurs divisions.

§ 2.—*Défense d'exploiter sans licence—forme et durée des licences.*

247. A compter du jour de la publication, dans la "Gazette Officielle de Québec," de tout ordre en conseil érigeant une nouvelle division minière en cette province, ainsi que dans celles déjà érigées, il est défendu, sous peine des amendes et pénalités mentionnées dans l'article 302 de ce titre, à toute personne, société ou compagnie, Licences doivent être prises par exploitants et leurs employés

d'exploiter des mines d'or ou d'argent, soit sur les terres publiques, soit sur les terres des particuliers, sans avoir au préalable obtenu à cet effet :

1o. Une licence pour elle-même ; et de plus

2o. Une licence pour et au nom de chaque homme employé par elle, et travaillant sur son fonds en quelque manière que ce soit, à l'exploitation de l'or ou de l'argent.

Liste des employés, remise tous les mois à l'inspecteur.

Une liste de tels employés doit être transmise par tout propriétaire ou maître d'exploitation, gérant ou agent d'une compagnie minière, le quinze de chaque mois, à l'inspecteur de la division minière qui doit en faire mention dans son livre.

Exception.

Cet article ne s'applique cependant pas, aux locations ou terrains miniers acquis par achat, et aux personnes qui les exploitent ; Id. s. 47.

Conditions nécessaires avant de commencer l'exploitation.

218. Il est également défendu à tout propriétaire de terrain, maître d'exploitation, gérant ou agent d'une compagnie minière, de commencer ses travaux d'exploitation, avant de s'être conformé à l'article 280 de ce titre, sous les pénalités mentionnées dans l'article 302 ; Id. s. 48.

Licences pour vente des boissons enivrantes dans les mines.

219. Il est aussi défendu de vendre ou échanger des boissons enivrantes, dans un rayon de sept milles de toute mine en exploitation, sans avoir obtenu une licence à cet effet, de l'inspecteur de la division minière, conformément au chapitre 2 du titre 3 des présents statuts refondus sous les pénalités mentionnées dans les articles 148 et suivants du même titre.

Pouvoirs de l'inspecteur à cet égard.

L'inspecteur d'une division, a la surveillance de ceux qui y vendent des liqueurs enivrantes ; il peut seul leur refuser ou leur accorder des licences, et les révoquer dans un rayon de sept milles ; 43-44 V., c. 12, s. 49 et 45 V., c. 14, s. 1.

SECTION HUITIÈME.

LICENCES D'EXPLOITATION EN GÉNÉRAL.

Licences pour l'exploitation de l'or ou de l'argent.

220. Il y a, pour l'exploitation des mines d'or ou d'argent, deux espèces de licence, appelées comme suit, savoir :

1o. Licences pour l'exploitation de l'or ou de l'argent sur les terres des particuliers ;

2o. Licences pour l'exploitation de l'or ou de l'argent sur les terres publiques.

Forme de ces licences.

La première est faite suivant la forme de la cédule A de cette loi, et la seconde, suivant la forme de la cédule B ; 43-44 V., c 12 s. 50.

Ce qu'elles doivent contenir.

221. Chacune des dites licences doit énoncer le nom de son possesseur, et ne peut être transférée à d'autres ; Id. s 51.

252. Les dites licences sont accordées pour trois mois, en payant un honoraire de deux piastres pour exploiter sur les terres des particuliers, et quatre piastres pour exploiter sur les terres publiques, Durée des licences.

Cependant il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, chaque fois qu'il le juge à propos, de substituer le droit régalien (*royalty*), tel que mentionné dans la présente loi, aux lieu et place des honoraires d'une licence d'exploitation comme susdit ; Id. s. 52. Droit régalien peut être substitué aux honoraires de ces licences.

§ 1.—*Licences d'exploitation sur les terres des particuliers.*

253. Tout porteur de licence d'exploitation de mines d'or ou d'argent, sur les terres des particuliers, est autorisé à faire des fouilles sur toute terre d'un particulier, située dans la division minière pour laquelle telle licence à été accordée, chaque fois que tel particulier y consent volontairement ou est forcé de le permettre en vertu des articles suivants ; Id. s. 53. Pouvoirs des porteurs de licence sur les terres des particuliers.

254. Sauf les cas prévus par les articles 214, 215, 216 et 217 de ce titre, tout tel porteur de licence, doit avoir, en outre, le consentement du propriétaire des droits de mines en vertu de titres valides, dans le cas où le propriétaire de la terre sur laquelle on veut miner, n'est pas en même temps propriétaire des droits de mines ; Id. s. 54. Consentement volontaire ou forcés de particuliers, nécessaires.

§ 2.—*Procédure à suivre par un porteur de licence, avant l'exploitation sur les terres des particuliers.*

255. Tout porteur de licence d'exploitation minière, qui veut exploiter sur la terre d'un particulier, doit d'abord, faire signifier un avis par écrit, suivant la forme de la cédule C de cette loi, exprimant : Procédés pour exploiter sur telles terres.

1o. Que lui, le requérant, est porteur d'une licence d'exploitation minière pour l'exploitation de l'or ou de l'argent, suivant le cas, sur les terres des particuliers ;

2o. Qu'il a l'intention de miner sur la terre de tel particulier ;

3o. Qu'il est prêt à lui payer les dommages résultant de telle exploitation, par voie d'arrangements à l'amiable ; Id. s. 55

256. Cet avis doit donner six semaines de délai pour les mines alluviales , et cinq mois pour les mines quartzeuses, à compter de sa signification au dit particulier, pour répondre et prendre des arrangements s'il est présent, sinon, le double de ces délais s'il est absent de la province, et dans ce dernier cas, l'avis doit être inséré en langue fran- Délais de l'avis.

çaise et anglaise, trois fois dans un journal du district, s'il y a tel journal, sinon, dans un journal du district voisin ; Id. s. 56.

Pouvoirs des particuliers d'exploiter eux-mêmes.

257. Tout tel particulier peut néanmoins, durant les délais susdits, prendre une licence d'exploitation et exploiter lui-même son terrain, pourvu, toutefois, qu'il ne se soit pas déjà départi de son droit de mines, en faveur d'un tiers, tel qu'il est mentionné dans l'article 214 de ce titre ; Id. s. 57.

Si les particuliers refusent de s'arranger et ne prennent pas de licence.

258. Chaque fois qu'un particulier, refusant de prendre des arrangements à l'amiable, avec un porteur de licence, pour l'exploitation de son terrain, ne prend pas une licence d'exploitation pendant les délais susdits; — ou si, après avoir pris une telle licence, il n'exploite pas son terrain, ou discontinue de l'exploiter, sans donner de raisons valables pour en agir ainsi à l'inspecteur de la division minière, le requérant peut alors faire faire un plan du terrain strictement requis pour son exploitation, par un arpenteur juré qui, pour cet objet, est autorisée à entrer sur le dit terrain, avec ses employés, et faire signifier au dit particulier un autre avis, fait suivant la forme de la cédule D de cette loi, contenant:

Avis du requérant.

1. Une description du terrain qui doit être pris pour les fins d'exploitation minière ;

2o. Une copie du plan de l'arpenteur ;

3o. Une déclaration qu'il est prêt à payer une certaine somme d'argent ou rente, selon le cas, comme compensation pour tel terrain ou dommages, et

4o. Le nom d'une personne qu'il nomme comme son arbitre, si son offre n'est pas acceptée, ainsi qu'une demande au dit particulier, qu'il ait à nommer et faire connaître le nom de son propre arbitre ; Id. s. 58.

Délais pour répondre à cet avis.

259. Les délais pour répondre à cet avis, sont de quinze jours francs, si la personne qui doit répondre est présente en cette province ;

Mais si la partie adverse est absente de la province, ou est inconnue, alors, sur requête adressée à l'inspecteur de la division minière où se trouve le terrain, accompagnée du rapport de signification constatant que la dite partie adverse est absente de la province et n'a pu être trouvée, le dit inspecteur ordonne, sous sa signature, que l'avis fait suivant la forme de la cédule D de cette loi, soit inséré trois fois en langue française et anglaise, pendant un mois, dans un journal publié dans ce district, ou s'il n'est pas publié de journal dans tel district, alors dans un journal publié dans le district voisin.

La réponse d'un particulier au susdit avis est faite dans les termes de la forme de la cédule E de cette loi ; Id. s. 59. Forme de réponse.

260. Si, dans les quinze jours de la signification du dit avis, ou dans le mois qui en suit la publication, (suivant le cas), la partie adverse n'informe point le requérant qu'elle accepte ses offres, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle a nommé, l'inspecteur de la division minière, sur demande du dit requérant, nomme une personne compétente comme arbitre unique pour déterminer la compensation de la partie adverse ; Id. s. 60. Si la réponse n'est point faite dans les 15 jours de l'avis.

261. Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, signifie au requérant le nom de l'arbitre qu'elle a choisi, les deux arbitres nomment conjointement un tiers-arbitre. Si un particulier nomme son arbitre.

Ces arbitres nommés par les parties, doivent se réunir dans les huit jours après que la partie adverse a fait connaître le nom de son arbitre pour s'entendre sur le choix d'un tiers-arbitre. Réunion des deux arbitres et nomination d'un tiers.

Si les dits arbitres ne peuvent s'accorder sur le choix de ce tiers-arbitre, l'inspecteur doit, sur la demande d'une des parties (avis ayant été préalablement donné au moins deux jours francs d'avance à l'autre) le nommer lui-même. Nomination d'un tiers-arbitre par l'inspecteur.

262. Les arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique, après avoir prêté serment devant un juge de paix du district, ou devant l'inspecteur de la division minière dans lequel le terrain est situé, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procèdent immédiatement à constater la compensation que le requérant doit payer, de la manière que la majorité décide, et la sentence des arbitres ou de l'arbitre unique, suivant le cas, est finale et sans appel. Serment des arbitres et commencement de leurs opérations.

Mais aucune procédure ne doit être commencée par les arbitres, avant qu'une somme de cinquante piastres ne soit déposée entre les mains de l'inspecteur de la division minière, pour rencontrer les frais d'arbitrage, et qu'un certificat de l'inspecteur ne leur soit délivré constatant tel dépôt. Dépôt avant de les commencer.

Les arbitres peuvent exiger le dépôt de toute autre somme jugée nécessaire, durant la procédure ; Id. s. 62. Dépôt additionnel.

263. Nulle adjudication ne peut être rendue, et nul acte officiel ne peut être fait, par la majorité des arbitres, si ce n'est à une assemblée dont le troisième arbitre a reçu avis, au moins deux jours francs d'avance, du temps et du lieu où telle assemblée doit être tenue. Avis de la majorité des arbitres, à l'autre, nécessaire en certains cas.

La signification d'un avis aux parties n'est pas nécessaire ; Id. s. 63. Avis aux parties, non requis

Objets à prendre en considération.

264. En décidant de la valeur ou de la compensation à être payée, les arbitres sont autorisés et obligés à prendre en considération les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait qu'un tiers prend possession ou fait usage du terrain pour l'exploitation ; Id. s. 64.

Pouvoirs des arbitres de faire faire un autre plan.

265. Si les arbitres ne sont pas satisfaits du plan fait par l'arpenteur tel que mentionné dans l'article 258 de ce titre, ils peuvent en faire faire un autre, aux dépens du requérant, par tout autre arpenteur à qui ils ont droit de donner les instructions nécessaires ; Id. s. 65.

Dimension du terrain qu'ils doivent accorder.

266. En procédant à tel arbitrage, les arbitres ne peuvent accorder que le terrain strictement necessaire pour les fins minières, lequel ne doit jamais, en sus de tout terrain jugé nécessaire sur le même fonds, pour l'entrée et la sortie avec chevaux et voitures, à partir du chemin public le plus proche, dépasser quinze acres en superficie ; Id. s. 66.

Frais d'arbitrage.

267. Moins toutefois ceux de l'arbitre de la partie adverse, qui sont payés par elle, si la sentence arbitrale ne lui accorde pas une compensation plus forte que celle offerte avant l'arbitrage, les frais sont à la charge du requérant.

Taxation.

Dans tous les cas, les frais sont taxés par l'inspecteur de la division minière ; Id. s. 67.

Pouvoirs des arbitres d'administrer serment, etc.

268. Les arbitres peuvent administrer le serment aux parties et aux témoins, et les interroger à leur discrétion, sous serment ou affirmation solennelle ; Id. s. 68.

Cas de l'arbitre unique qui décède.

269. Dans le cas de l'arbitre unique, si ce dernier décède avant la reddition de la sentence, ou est malade, ou refuse ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, l'inspecteur, sur preuve satisfaisante à cet effet, en nomme un autre à sa place, mais ce dernier arbitre ne peut recommencer ou répéter aucune des procédures antérieures ; Id. s. 69.

Dépôt des dommages et frais lors du jugement des arbitres.

270. Lorsque le jugement des arbitres est rendu, le montant des dommages accordés et les frais, doivent être versés entre les mains de l'inspecteur de la division minière qu'il appartient ; Id. s. 70.

Reçu des sommes ainsi versées de l'inspecteur.

271. L'inspecteur doit fournir un reçu des sommes ainsi versées, et donner sans délai, par écrit, la permission au requérant de commencer les travaux d'exploitation, mais aucuns travaux ne peuvent être commencés sans la permission expresse du dit inspecteur, et avant que le montant de la compensation ait été payée au particulier ou au propriétaire du sol ; Id. s. 71

272. Le montant de la compensation et les frais ainsi versés, sont ensuite distribués par le dit inspecteur, aux personnes qui y ont droit, dans le plus court délai possible; Id. s. 72. Distribution de ces sommes.

273. Tout requérant comme susdit, peut aussi, en suivant la procédure ci-dessus décrite, obtenir des propriétaires voisins et autres, le droit de passage sur leurs terres, avec chevaux et voitures, et le droit d'y faire les travaux nécessaires pour y faire passer l'eau dont il a besoin pour exploiter plus avantageusement son terrain minier; pourvu toutefois, qu'il ne demande rien qui ait l'effet de détourner un cours d'eau, une rivière ou un ruisseau, de manière à priver les propriétaires riverains inférieurs, de l'usage de ces cours d'eau, rivière ou ruisseau. Droit de passage sur les terres voisines. Proviso.

Le présent article est applicable à toute personne qui exploite une mine quelconque en cette province; Id. s. 73. Application de cette section.

274. Si le requérant, après la sentence arbitrale ne procède pas *bonâ fide*, sous un mois, à l'exploitation du fonds qui lui est accordé, ou discontinue les travaux durant l'espace d'un mois, sans donner par écrit de raisons valables, à l'inspecteur de la division minière, et sans prendre un certificat d'enregistrement de son *claim*, suivant la forme des cédules F et G de cette loi, la sentence arbitrale devient nulle de plein droit, et le requérant ne peut plus exploiter le dit fonds. Défaut du requérant d'exploiter *bonâ fide*. Certificat d'enregistrement de *claim* dans ce cas.

Avis de la demande de ce certificat et des raisons qui l'appuient, doit être donné à la partie adverse, huit jours avant la demande pour l'obtenir. Avis de la demande de ce certificat.

La partie adverse peut, au jour fixé, faire valoir ses raisons à l'encontre de l'obtention de ce certificat, devant l'inspecteur qui a droit de décider la question sommairement. Opposition à cette demande

Si le requérant laisse écouler six mois, sans recommencer ses travaux d'exploitation, le particulier peut faire annuler le certificat par l'inspecteur de la division minière; Id. s. 74. Délais de six mois sans exploiter.

§ 3.—*Pouvoirs des porteurs de licences, relativement aux claims.*

275. Aucune licence d'exploitation ne peut autoriser celui qui en est le porteur, à entrer, sans le consentement exprès du propriétaire, dans une maison ou dans un bâtiment quelconque, ou dans un jardin ou verger, ou sur un terrain réservé pour l'ornementation ou la culture, lorsqu'ils sont enclos; Id. s. 76. Certains terrains, etc., exempts d'entrée.

Pouvoirs des porteurs de licence de marquer un *claim*.

276. Tout porteur d'une licence pour l'exploitation de l'or ou de l'argent, sur les terres publiques, a droit de marquer un *claim*, dans la division minière, sur les terres publiques vacantes, en plantant un piquet de bois à chacun de ses quatre angles et de l'exploiter ; Id s. 77.

§ 4.—*Dimension des claims.*

Dimensions des *claims*.

277. Chaque *claim* doit avoir l'une des dimensions suivantes, savoir :

1. *Pour les mines alluviales.*

1. Sur une rivière ou grand cours d'eau,— 40 pieds de front sur 80 pieds de profondeur, à partir du bord de l'eau ;

2. Sur un petit cours d'eau ou ruisseau, 60 pieds de front sur 100 pieds de profondeur, à partir du milieu du courant ;

3. Sur une ravine,—100 pieds le long d'icelle, et s'étendant d'un bord à l'autre ;

4. Sur une surface plane ou sur le penchant d'une côte, —cent pieds carrés. Mais au cas où une compagnie voudrait pratiquer un tunnel dans une côte, l'inspecteur de la division, sur demande à lui faite, peut accorder tel plus grand espace qu'il juge à propos ;

5. Et pour l'exploitation d'un lit de rivière, l'inspecteur règle, suivant les circonstances, la dimension et la position des *claims* ; et toutes les lignes latérales sont tirées autant que possible, à angle droit, avec le courant général de l'eau lorsque ces lignes aboutissent au cours d'eau.

2. *Pour les mines quartzeuses.*

1. Pour une personne,—cent cinquante pieds, le long d'une veine, sur cent vingt-cinq de chaque côté, à partir du centre de la veine.

2. Les compagnies de deux personnes ou plus, peuvent marquer et exploiter un terrain additionnel, le long d'une veine, sur la largeur ci-haut mentionnée, dans la proportion de cinquante pieds additionnels de long, par chaque mineur additionnel, le tout ne devant pas excéder sept cents pieds de longueur, et elles peuvent exploiter le *claim* en commun ; Id. s. 78.

Classification des *claims*.

278. L'inspecteur de la division minière doit classer chaque *claim*, sous l'une des catégories de l'article précédent, et sa décision est finale ; Id. s. 79.

§ 5.—*Tracé des claims.*

279. Les *claims* sont, autant que possible, tracés uniformément et en forme de quadrilatères et de rectangles. Tracé des *claims*.

Les mesurages des *claims* se font horizontalement, et le terrain compris dans chaque *claim*, est censé borné sous la surface, par des lignes perpendiculaires à l'horizon ; Id. s. 80. Leur mesurage.

§ 6.—*Devoirs des porteurs de licences.*

280. Tout porteur de licence, après avoir ainsi marqué un *claim* minier, doit en donner avis par écrit, dans un délai de trente jours, à l'inspecteur des mines, suivant la forme de la cédule H de la présente loi. Avis, après avoir marqué *claim*.

Cet avis doit comporter le nom du porteur de la licence, indiquer le lieu où est situé le *claim* minier, contenir la désignation et la description complète du dit *claim*, montrer comment et quand ce *claim* a été tracé, et mentionner l'élection de domicile dans la division, de tel porteur de licence,

281. Personne ne peut occuper à la fois plus d'un *claim*, sur les terres de la couronne, excepté dans les cas ci-après prévus d'enregistrement de *claims*, devenus temporairement inexploitables ; Id. s. 81. Occupation de *claim*, limitée.

282. Celui qui découvre une nouvelle mine, a droit à une licence gratuite, faite suivant la forme de la cédule I de la présente loi, valable pour douze mois, pour l'occupation d'un *claim* de la plus grande étendue prescrite par la présente loi, ou par tous règlements qui peuvent être promulgués en vertu d'icelle, et se trouver en vigueur à l'époque de cette découverte ; pourvu que la dite découverte ait été mandée, sans délai, par écrit, à l'inspecteur de la division minière ; Découverte de nouvelles mines, privilége de celui qui les découvre. Proviso.

Mais quiconque ne donne pas immédiatement avis de sa découverte, est privé pendant un an, de la faculté d'exploiter sur les terres publiques ; Id. s. 82. Proviso.

283. Nul n'est censé avoir découvert une nouvelle mine, à moins que la mine prétendue découverte, ne soit distante, si elle se trouve sur un filon connu, d'au moins trois milles de la mine la plus proche connue sur le même filon ; et si elle ne se trouve pas sur un filon connu, d'au moins un mille à angle droit de la marche du filon ; si elle se trouve dans un gisement alluvial,, elle doit être distante d'au moins deux milles de toutes les mines déjà découvertes ; Id. s. 83. Conditions de découverte.

Enregistrement du droit de *claim* en certains cas.

281. Toute personne occupant un *claim* qui, par suite de l'élévation des eaux ou autres causes incontrôlables, ne peut être exploité, peut, sur paiement d'une piastre, faire enregistrer son droit à ce *claim*, au bureau de l'inspecteur de la division minière, dans le livre que l'inspecteur est obligé de tenir à cette fin, et obtenir un certificat d'enregistrement de *claim* fait suivant la forme de la cédule E de cette loi, et peut ensuite exploiter ailleurs;

Quiconque fait ainsi enregistrer un *claim*, doit planter au milieu, ou aussi près que possible du milieu d'icelui, un piquet de bois sur lequel doit être peint ou découpé, en chiffres lisibles, le numéro d'enregistrement du dit *claim*;

Demande de renouvellement des licences, état qui doit l'accompagner.

283. Tout possesseur de licence pour l'exploitation de l'or ou de l'argent, en la renouvelant, doit, sous peine de refus du renouvellement, remettre à l'inspecteur de la division minière, chaque fois qu'il en est requis, un état fidèle et complet, sous serment, du travail effectué et de l'or ou de l'argent recueilli par lui, pendant la durée de la dite licence, lequel état peut être inscrit sur la licence expirante ; Id. s. 84.

§ 7.—*Confiscation des claims.*

Confiscation des *claims*.

284. Tout *claim* minier peut être confisqué par l'inspecteur, chaque fois que ce *claim* demeure inexploité, durant l'espace de quatre semaines consécutives après qu'il a été pris, marqué, tracé et enregistré comme susdit, ou chaque fois que, en aucun temps après l'expiration des dites quatre semaines, le porteur de la licence a cessé de l'exploiter pendant l'espace de quinze jours consécutifs; Id. s. 86.

Exception.

287. Toutefois la confiscation d'un tel *claim* n'a pas lieu, s'il est prouvé, à la satisfaction de l'inspecteur de la division minière, que le porteur de la licence n'a pu l'exploiter continuellement, pour cause de maladie ou autre cause jugée raisonnable ; mais une mention de tels faits doit être entrée dans le livre que doit tenir l'inspecteur en vertu de cette loi; Id. s. 87.

Effet de la suspension d'exploitation par ordre du lieut.-gouv.

288. La suspension de l'exploitation des *claims* miniers, dans une division minière, par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, n'a point l'effet de faire considérer comme inexploité un *claim* minier dans cette division, dans le sens du présent article ; Id. s. 88.

SECTION NEUVIÈME.

§ 1.—*Licences de moulins à broyer—forme de ces licences.*

289. Toute personne qui veut se servir ou faire usage, dans ou près d'une division minière, d'autres moulins ou machines que de ceux qui fonctionnent à la main, pour broyer ou écraser le quartz ou tirer l'or ou l'argent, par le procédé du broyage ou du bocardage, de l'amalgamation ou autrement, est tenue, sous les pénalités mentionnées dans l'article 308, de prendre au préalable, une licence spéciale à cet effet, de l'inspecteur de la division minière, sur paiement d'un honoraire de cinq piastres. Licence de moulins à broyer.

Cette licence est faite suivant la forme de la cédule J de cette loi, et est valable pour trois mois au plus ; Id. s. 90. Forme de la licence.

§ 2.—*Devoirs des propriétaires de moulins.*

290. Tout propriétaire de moulin licencié doit, sous les pénalités mentionnées dans l'article 309, tenir un livre précis de tout le quartz broyé, écrasé ou amalgamé au dit moulin licencié, ainsi que les détails suivants : Propriétaires de moulins, obligés de tenir livres de comptes.

1o. Le nom du propriétaires ou des propriétaires de chaque tas ou lot séparé de quartz soumis au broyage :

2o. Le poids de chaque tas ou lot ;

3o. La date du broyage ;

4o. Le poids réel du rendement en or de chaque tas ou lot ;

5o. Le numéro de la licence de celui qui a exploité le dit *claim* ; Id. s. 9.

291. Tout propriétaire d'un moulin licencié, ou, si c'est une compagnie, tout agent ou gérant de telle compagnie, doit, sous les peines mentionnées dans l'article 309 de ce titre, faire tous les mois, à l'inspecteur de la division minière, un rapport compilé et assermenté du livre contenant les états et les détails susdits pour chaque jour du mois alors expiré, ainsi que toute autre information que l'inspecteur ou le lieutenant-gouverneur en conseil peuvent exiger ; Id. s. 92. Rapport mensuelle à l'inspecteur.

SECTION DIXIÈME.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Passages mitoyens—dommages contre porteurs de licence—cours d'eau—excavations, etc.

292. Un passage mitoyen d'au moins trois pieds de largeur, doit être laissé entre chaque terrain exploité, sur les Passage mitoyen pour

aller aux cours d'eau.

terres publiques comme sur les terres des particuliers, lequel passage mitoyen doit servir en commun, à toutes les parties, pour aller au cours d'eau, lorsqu'il s'en trouve un ; et personne ne doit obstruer ce passage mitoyen en y déposant de la terre, des pierres ou autres matières, sous les pénalités mentionnées dans l'article 303 de ce titre Id. s. 93.

Enlèvement de ces passages, etc.

293. Toute personne intéressée peut, en tout temps, enlever un passage mitoyen comme susdit, si elle le juge nécessaire, mais elle doit, si elle en est requise, établir un autre moyen d'accès au cours d'eau offrant toutes les facilités que présentait le passage mitoyen ainsi enlevé, sous les pénalités mentionnées dans l'article 304 de ce titre Id. s. 94.

Personnes causant des dommages aux occupants d'autres *claims*.

294. Nulle personnes exploitant des mines d'or ou d'argent, ne doit causer de tort ou dommage à l'occupant d'un autre *claim*, en déposant de la terre, de l'argile, des pierres ou autre matières sur cet autre *claim*, ou en y faisant ou laissant couler l'eau pompée ou vidée, ou qui s'écoule de son propre *claim* sous les pénalités mentionnées à l'article 305 de ce titre, en sus des dommages causés; Id. s. 95.

Usage des cours d'eau

295. Tous les propriétaires de *claims* et locations minières bornés par des cours d'eau ou rivières, sur les terres publiques comme les terres des particuliers, peuvent se servir et faire usage également de ces cours d'eau ou rivières, pour l'exploitation de leurs *claims* ou locations respectives, sans se nuire les uns aux autres, mais sujets, dans tous les cas, aux dispositions de l'article 273 de ce titre s'il y a lieu.

Règlement des différends entre les parties.

Tout différend entre les parties à ce sujet, est réglé et décidé par l'inspecteur de la division minière ; et quiconque enfreint la décision du dit inspecteur, est passible des pénalités mentionnées en l'article 306 de ce titre ; Id. s. 97.

Excavations doivent être clôturées.

296. Tout exploitant de mines qui fait un puit, une fosse ou une excavation quelconque, de la profondeur de quatre pieds et plus,est tenu de l'entourer d'une clôture de quatre pieds de hauteur au moins, s'il est huit jours sans y travailler, sous les pénalités mentionnées dans l'article 310 de ce titre ; Id. s. 97.

Personne cherchant de l'or, etc., sur terre joignant une division minière sujette à cette loi.

297. Toute personne qui cherche ou extrait de l'or ou de l'argent, sur des terres joignant une division minière, est assujétie aux dispositions de cette loi, comme si elle faisait ces opérations dans les limites de la division minière même ; Id. s. 98.

298. Tout porteur de licence en vertu de la presente loi, est tenu, chaque fois qu'il en est requis, d'exhiber sa licence à l'inspecteur de la division, ou à tout constable ou officier de la paix délégué par le dit inspecteur, et prouver à la satisfastion de tout tel officier lui en faisant la demande, que la licence qu'il possède est en vigueur, sous les pénalités mentionnées dans l'article 311 de ce titre ; Id. s. 99.

Porteurs de licences, tenus de les exhiber;

299. Tout porteur de licence est tenu de laisser entrer sur les terrains qu'il exploite, l'inspecteur de la division minière, ou tout constable ou autre officier de la paix, délégué par le dit inspecteur, et de leur procurer toutes les facilités et assistance nécessaires pour y arriver, sous les pénalités mentionnées dans l'article 312 de ce titre ; Id. s. 100.

Et aussi de laisser entrer les officiers sur terrains qu'ils exploitent.

SECTION ONZIÈME.

PÉNALITÉS POUR CONTRAVENTION A LA PRÉSENTE LOI.

300. Quiconque exploite pour lui-même ou pour un autre, dans une division minière, sans licence à cet effet, est passible d'une amende n'excèdent pas dix piastre avec les frais, pour chaque jour d'infraction, ou d'un empoisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiement ; Id. s. 101.

Pénalités pour personnes qui exploitent sans licence ;

301. A l'exception de ceux qui ont acquis régulièrement des locations ou terrains miniers, tout propriétaire de terrain, maître d'exploitation, gérant ou agent d'une compagnie ou société minière, qui exploite une mine d'or ou d'argent, sans avoir au préalable, pris une licence pour chaque homme employé à son service, est passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres avec les frais, pour chaque homme et pour chaque contravention, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiement ; Id. s. 102.

Ou exploitent sans avoir pris licence pour leurs employés ;

302. Tout propriétaire, maître d'exploitation, gérant ou agent d'une compagnie minière, qui commence ses travaux d'exploitation, sans avoir fourni à l'inspecteur, le nom de la personne, ou des personnes, si c'est une compagnie, la désignation et description complète de son *claim*, et déclaré le lieu de son domicile, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiement ; Id. s. 103.

Ou exploitent sans donner la désignation du *claim*, etc. ;

303. Quiconque obstrue un passage mitoyen sur les terrains exploités en vertu de la présente loi, en y déposant

Pour celles qui obstruent un passage mitoyen ;

de la terre, des pierres ou autres matières, est passible, sur conviction sommaire, devant l'inspecteur de la division minière, d'une amende n'excédant pas cinq piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiement ; Id. s. 104.

On enlèvent tel passage, sans le rétablir si requise ;

304. Quiconque enlève un passage mitoyen, et n'etablit pas, s'il en est requis, un autre moyen d'accès au cours d'eau, est passible de la pénalité mentionnée dans l'article précédent ; Id. s. 105.

Pour celles qui causent des dommages aux occupants d'autres *claims* ;

305. Quiconque, en exploitant une mine d'or ou d'argent, cause un tort ou dommage à l'occupant d'un autre *claim*, en déposant de la terre, de l'argile, des pierres ou autres matières sur cet autre *claim*, ou en y faisant ou laissant couler l'eau pompée ou vidée, ou qui s'écoule de son propre *claim*, est passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiement ; Id. s. 106.

Pour celles qui ne se conforment pas à la décision de l'inspecteur contre l'usage des cours d'eau ;

306. Quiconque possède un *claim* borné par un cours d'eau, et ne se conforme pas à la décision de l'inspcteur, au sujet de l'usage qu'il a à faire de tel cours d'eau, est passible d'une pénalité n'excédant pas cinq piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiement ; Id. s. 107.

Pour celles qui dérangent les piquets, etc. ;

307. Toute personne trouvée occupée à déplacer ou à déranger, dans l'intention de le déplacer, un piquet ou poteau planté conformément aux dispositions de la présente loi, est passible d'une amende n'excédant pas dix piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiment ; Id. s. 108.

Qui se servent d'autres moulins que ceux requis ;

308. Quiconque fait usage ou se sert, dans ou près d'une division minière, d'autres moulins ou machines que ceux fonctionnant à la main, pour broyer ou écraser le quartz ou en tirer l'or par le procédé du broyage, du bocardage, de l'amalgation ou autrement, sans une licence spéciale à cet effet, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, à défaut de paiement ; Id. s. 109.

Pour les propriétaires de moulins qui ne font point le rapport voulu, etc. ;

309. Tout propriétaire d'un moulin licencié, ou, si c'est une compagnie incorporée, tout agent ou gérant d'icelle, qui omet de faire l'inscription de l'état ou de quelqu'un des détails qu'il est tenu d'inscrire sur son livre en vertu des articles 290 et 291 de ce titre, ou qui retarde de remettre le rapport qu'il est tenu de faire, est passible pour

chaque jour de cette omission ou de tel retard, d'une amende n'excédant pas vingt piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiement ; Id. s. 110.

312. Toute personne qui discontinue de travailler dans un puits, une fosse ou excavation quelconque, de la profondeur de quatre pieds ou plus, sans l'entourer d'une clôture d'au moins quatre pieds de hauteur, est passible d'une pénalité, pour chaque offense, n'excédant pas cinquante piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiement ; Id. s. 111. Pour les personnes qui ne clôturent point leurs excavations ;

313. Tout porteur de licence en vertu de la présente loi, qui refuse, sur demande, d'exhiber sa licence à l'inspecteur de la division minière, ou à tout constable ou officier de la paix délégué par le dit inspecteur, est passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres avec les frais ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement ; Id. s. 112. Qui refusent d'exhiber leur licence ;

314. Tout porteur de licence faisant des exploitations minières sur un terrain quelconque, qui refuse de laisser entrer l'inspecteur de la division, ou tout constable ou officier de la paix, autorisé par le dit inspecteur, sur les dits terrains ainsi exploités, pour y remplir leurs devoirs officiels, ou qui leur refuse, s'il en est requis, la facilité et l'assistance nécessaires à cette fin, est passible d'une amende n'excédant pas la somme de cinq piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiement ; Id. s. 113. Qui refusent de laisser entrer les officiers sur les lieux exploités ;

315. Tout inspecteur des mines qui, pendant le temps qu'il est en charge a un intérêt dans l'exploitation des mines en général, en son nom ou au nom d'un autre pour lui, soit directement soit indirectement, est passible, (outre la destitution de sa place et la nullité du titre ou de l'intérêt qu'il a obtenu), d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un an, à défaut de paiement ; Id. s. 114. Pour l'inspecteur qui prend des intérêts personnels dans l'exploitation ;

316. Tout témoin assigné légalement, qui refuse de comparaître ou refuse de prêter serment et répondre, est sujet à à une pénalité de cinq piastres avec les frais, chaque fois qu'il refuse, ou à l'emprisonnement, jusqu'à ce qu'il consente à prêter serment ou l'affirmation et à répondre ; Id. s. 115. Pour les témoins qui refusent de comparaître etc. ;

317. Toute personne contrevenant à la présente loi, à toute règle ou à tout règlement établi sous son autorité, Pénalité dans les cas imprévus.

dans tous les cas où il n'est pas imposé d'autre amende ou punition, est passible, pour chaque jour que cette contravention a lieu, continue ou se réitère, d'une amende n'excédant pas vingt piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiement ; Id. s. 121.

SECTION DOUZIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1.—*Evaluation des biens miniers imposables.*

Evaluation des biens-fonds exploités.

316. En faisant l'évaluation des biens miniers imposables dans une municipalité où il existe un bien-fonds contenant une mine en exploitation, les estimateurs ont du ou doivent évaluer tel bien-fonds, sans égard à la plus value provenant de l'existence de la mine, des minerais ou fosses, puits, excavation, tunnels, moulins, machines et autres bâtisses, constructions et dépendances servant ou devant servir exclusivement à l'exploitation de la dite mine, et ce durant les dix ans à compter du 24 juillet, 1880 ; mais la dite exemption ne s'applique pas aux habitations et à leurs dépendances ; Id. s. 122.

§ 2.—*Règlements pour fins d'exploitation.*

Pouvoirs du lieut.-gouv. de faire des règlements pour certaines fins.

317. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, faire tout règlement qu'il juge nécessaire ou convenable :

1o. Pour diminuer ou augmenter l'étendue des *claims* accordés en vertu de la présente loi, ou en changer la configuration ;

2o. Pour changer les prix, termes et conditions des licences d'exploitation, et pour augmenter le prix des locations minières ;

3o. Pour l'ouverture, la construction, l'entretien et l'usage de fossés, aqueducs ou conduits à travers ou sur les *claims* ou locations minières, pour faciliter le transport et le passage de l'eau pour des fins minières ;

4o Pour établir et entretenir des routes à travers les divisions minières, et généralement pour exécuter plus efficacement les dispositions de la présente loi.

Tous tels règlements, après avoir été publiés dans la Gazette Officielle de Québec, ont force de loi ; Id. s. 124.

§ 2.—*Émeutes dans le voisinage des travaux—lois applicables.*

Mise en vigueur des lois concernant les

318. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, déclarer par proclamation, que

" l'Acte concernant les émeutes dans le voisinage des travaux publics," (formant le chapitre vingt-neuf des Statuts Refondus du Canada, et ses amendements, (ou les dispositions qui le remplacent dans ces statuts refondus) soit appliqué dans une ou plusieurs divisions minières, en tant que ses dispositions peuvent être applicables, tel acte devant prendre force de loi, à compter du jour de telle proclamation, dans une ou plusieurs divisions minières désignées en la dite proclamation. Émeutes dans le voisinage des travaux publics en certains cas.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de la même manière, de temps à autre, suspendre l'exécution du dit acte, dans telle ou telles divisions minières, et le remettre en vigueur quand il le juge à propos. Cessation du dit acte.

Mais aucune telle proclamation ne peut avoir d'effet dans les limites d'une cité ; Id. s. 125. Exception dans certains endroits.

SECTION TREIZIÈME.

POURSUITES.

§ 1.—*Lois applicables.*

319. Toute disposition de la présente loi, relative aux délits poursuivables par voie d'accusation, ou sur conviction sommaire, ainsi que les procédures à suivre dans chacun des ces cas, doit être interprétée de manière à recevoir l'application des statuts du Canada, 32-33, Vict., chapitres 30 et 31, ainsi que l'application des dispositions remplaçant dans les présents statuts refondus de la province de Québec le chapitre 103 des statuts refondus pour le Bas Canada, qui ne sont pas spécialement abrogées ou modifiées ; Id. s. 126. Application de 32-33 V., ce. 30 et 31 (C.) et 103, S. R. B. C.

§ 2.—*Au nom de qui sont intentées les poursuites.*

320. Les poursuites pour recouvrement des droits régaliens (*royalty*), dus à la couronne, sont portées au nom du commissaire des teres de la couronne, et les autres poursuites pour contravention à la présente loi, sont portées par un plaignant ; Id. s. 127. Poursuites pour droits régaliens.

§ 3.—*Tribunaux devant lequel elle sont portées.*

321. Les poursuites pour recouvrement des amendes ou pénalités imposées par la présente loi ou par réglements faits sous son autorité, le recouvrement des droits et honoraires exigibles en vertu d'iceux, et pour toutes contraventions aux dispositions y mentionnées, sont portées devant l'inspecteur de chaque division minière qu'il appartient ; Id. s. 128. Id. pour recouvrement des amendes.

§ 4.—*Inspecteur constitué juge* ex-officio.

Inspecteur constitué, juge de paix *ex officio.*

322. L'inspecteur de chaque division minière est par le présent, constitué juge de paix *ex officio* du district qui peut comprendre ou embrasser, en tout ou en partie, la division minière pour laquelle il a été nommé, ou dans lequel district ou partie d'icelui, il peut se trouver une ou des divisions minières pour lesquelles il est tenu de remplir ses devoirs ; Id. s. 129.

§ 5.—*Juridiction de cet inspecteur comme juge—ses décisions.*

Qualification de l'insp.

323. L'inspecteur n'a pas besoin de qualification foncière pour pouvoir agir légalement en qualité de juge de paix ; Id. s. 130.

Juridiction de l'inspecteur.

324. Comme juge de paix, l'inspecteur, (sauf pour les cas de droits ou titres de propriété où il doit décliner sa compétence, si tels cas se présentent), possède les juridiction, autorité, droits et priviléges qui peuvent être conférés par la loi en vigueur au temps d'alors, à tout magistrat de police, magistrat de district, juge des sessions de la paix, juge de paix, shérif ou recorder, dans toute l'étendue du territoire pour lequel il a eté nommé ; Id. s. 131.

Pouvoirs de l'insp. en rendant ses décisions.

325. Il prononce sommairement sur toute contestation concernant l'étendue ou le bornage des *claims* miniers, l'usage des cours d'eau, l'accès à iceux, les dommages causés à d'autres personnes par des possesseurs de licence, et sa décision dans tout ce qui peut être de sa juridiction, est finale et sans appel ; Id. s. 132.

Pouvoirs de régler les gages.

326. L'inspecteur de toute division minière peut, à l'égard des gages, entendre et régler, (dans sa division), toute plainte ou difficulté entre des personnes ou des compagnies, engagées dans des exploitations minières, ou leurs agents ou représentants, et les travailleurs ou serviteurs employés par eux ; Id. s. 133.

Assigner les défendeurs ;

327. Il peut, par sommation, faire comparaître les défendeurs devant lui ; Id. s. 134.

Id. les témoins ;

328. Il peut assigner toute personne qui lui est indiquée comme témoin important dans une cause ; Id. s. 135.

Condamner témoins refusant de comparaître, etc.

329. Il peut condamner un témoin aux pénalités mentionnées dans l'article 314 de ce titre chaque fois qu'il refuse de comparaitre lorsqu'il a été légalement assigné ou refuse de prêter serment et de répondre aux questions qui lui sont posées ; Id. s. 136.

330. Sur demande de la poursuite ou de la défense, l'inspecteur peut, à sa discrétion, recevoir et faire prendre par écrit, les dépositions des témoins alors présents, et remettre la cause à un jour subséquent, qu'il fixe à cette fin ; Id. s. 137. Faire prendre témoignages par écrit;

331. Il peut, soit en présence, soit en l'absence du défendeur, décider sommairement à l'égard de telle plainte, sur le témoignage rendu sous serment, par un ou plusieurs témoins assermentés devant lui, et prélever telle somme qu'il adjuge comme due par telle personne ou compagnie, à tels travailleurs ou serviteurs, avec les frais qu'il croit raisonnables, par un mandat de saisie et de vente des biens et effets du défendeur ; Id. s. 138. Décider sommairement la cause;

332. Il peut encore, dans sa division, condamner sur le fait, pour toute contravention punissable d'après les dispositions de la présente loi ou les réglements faits sous son autorité ; Id. s. 139. Condamner sur le fait;

333. L'inspecteur peut, généralement, régler toute difficulté, matière ou chose résultant des dispositions de la présente loi ou en contravention à icelle, ainsi qu'aux réglements faits conformément à ses dispositions ; Id. s. 140. Règler toute difficulté résultant de cette loi.

§ 6.—*Significations.*

334. Toute signification faite en vertu de cette loi, se fait par un huissier de la cour supérieure, ou un constable nommé pour la division minière où la poursuite est intentée, en en laissant une copie certifiée par l'inspecteur de la dite division, à la personne elle-même, ou à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile ou à sa place d'affaires. Mode de signification.

335 La signification par un huissier se fait sous son serment d'office ; Signification par huissier;

Celle faite par un constable se prouve par un certificat assermenté devant un juge de paix, ou l'inspecteur de la division minière. Par constable.

§ 7.—*Procédure.*

336. Il n'est pas nécessaire d'alléguer, sur poursuite intentée sous l'autorité de la présente loi, dans la déclaration, plainte ou sommation, des faits négatifs, ni aucun fait qu'il appartient au défendeur de prouver ; Id. s. 143. Allégation de faits négatifs, pas nécessaires.

337. Toute déclaration, plainte ou sommation, peut être amendée, s'il y a défaut de forme, sans frais, et sur tel Déclaration, etc., peuvent

être amendées dans certains cas.

amendement, le défendeur peut obtenir un délai ultérieur pour faire sa défense et sa preuve ; Id. s. 144.

Précision du jour de l'offense, pas nécessaire.

338. Dans une plainte, il n'est pas nécessaire de préciser le jour de l'offense, la précision du jour ou de l'heure à peu près, suffit ; Id. s. 145.

Frais d'huissier, etc., et honoraires des procureurs.

339. Les frais auxquels ont droit les huissiers, constables et greffiers des inspecteurs de division minière, sont ceux mentionnés dans les dispositions remplaçant dans les présents statuts refondus de la province de Québec, les statuts refondus pour le Bas Canada, chapitre 100, lesquels frais ils ont chacun d'eux respectivement le droit de toucher eux-mêmes, mais quant aux honoraires des procureurs et autres frais, ils sont taxés d'une manière raisonnable et équitable, à la discrétion de l'inspecteur ; Id. s. 146.

§ 8.—*Exécution des Jugements.*

Pouvoirs de l'inspecteur de faire emprisonner ou faire vendre effets du défendeur.

340. A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, l'inspecteur peut, ou faire emprisonner immédiatement le défendeur, ou faire saisir et vendre les meubles et effets du défendeur pour les payer ; et s'il n'a pas de meubles et effets, ou s'ils sont insuffisants, le faire emprisonner pour le temps mentionné dans le jugement. Toutefois le défendeur peut se libérer en tout temps, en payant l'amende avec les frais ; Id. s. 147.

Pénalités pour empêcher l'arrestation d'un contrevenant.

341. Toute personne qui, sachant ou ayant raison de croire, que cette arrestatation doit être faite, empêche d'une manière quelconque, l'arrestation d'un contrevenant à la présente loi, est passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, à défaut de paiement ; Id. s. 148.

Date des termes d'emprisonnement.

342. Chaque terme d'emprisonnement est compté du jour de l'incarcération ; Id. s. 149.

Jugements de l'insp. sans appel.

343. Il n'y a aucun appel d'une conviction ou d'un jugement quelconque de l'inspecteur, rendu en conformité des dispositions de la présente loi ; Id. s. 150.

§ 9.—*Emploi des droits et des amendes, leur application et leur répartition.*

Emploi des droits perçus en vertu de cette loi.

344. Tous les droits, honoraires et amendes, perçus sous l'autorité de la présente loi, ainsi que le prix des locations minières, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, font partie du fonds consolidé du revenu, et toute pro-

portion de ces droits, honoraires et amendes, peuvent être appliqués de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'acquittement des dépenses encourues pour mettre à exécution la présente loi ; Id. s. 151.

315. Les amendes sont appliquées comme suit : Application des amendes.

1. Si l'amende et les frais sont recouvrés en entier au nom d'un plaignant, après paiement des frais, la moitié de l'amende appartient à ce plaignant, et la balance est remise au trésorier de la province ;

2. Si l'amende et les frais n'ont pas été recouvrés en entier, alors après paiement des frais, la balance est répartie en la proportion indiquée dans le paragraphe précédent ; Id. s. 152.

316. La répartition susdite est faite par l'inspecteur de la division minière lui-même ; Id. s. 153. Répartition.

SECTION QUATORZIÈME.

DISPOSITIONS DIVERSES EN GÉNÉRAL.

§ 1.—*Vente des terres de la Couronne—Contenu des lettres patentes.*

317. Les terres vendues par la couronne pour l'exploitation des mines en général, doivent être vendues, à l'avenir, conformément aux dispositions de la présente loi, nonobstant toute loi à ce contraire ; Id. s. 154. Ventes des terres de la couronne, faites conformément à cette loi.

318. Les billets de location et lettres patentes pour les terres de la couronne vendues à l'avenir, doivent contenir un dispositif, à l'effet d'obliger l'acquéreur à se conformer aux dispositions de la présente loi ; Id. s. 155. Dispositif dans les billets de location et lettres-patentes.

§ 2.—*Explorations géologiques.*

319. Le commissaire des terres de la couronne peut, de temps à autre, et aussi souvent qu'il le juge à propos, faire faire des explorations géologiques ou autres recherches, afin de connaître les terres qui contiennent des minerais ou dépôts de valeur tels que l'or, l'argent, le cuivre, le phosphate de chaux, l'amiante, l'asbeste ou autres. Explorations géologiques peuvent être faites.

Il peut, en même temps, faire arpenter, limiter et borner des locations minières, dans les territoires non encore subdivisés, et cela, en indiquant selon qu'il le juge à propos, chaque lot, au désir de la présente loi ; Id s. 156.

§ 3.—*Ventes de locations minières.*

Réserves peuvent être faites des terrains miniers.

350. Le commissaire des terres de la couronne peut aussi, lorsqu'il le juge opportun, mettre en réserve et soustraire à la vente pour les fins de colonisation, des terres sur lesquelles on a constaté l'existence de mines exploitables, pour les vendre en temps convenable, comme locations minières ; Id. s. 157.

Ventes de locations minières, permises.

351. Le commissaire des terres de la couronne peut, de temps à autre, et aussi souvent que les circonstances l'exigent, offrir et mettre en vente, tel nombre de locations minières qu'il juge à propos.

Conditions de la vente.

Cette vente se fait à l'enchère publique, après avis dûment donné et publié pendant au moins quatre semaines, en langue française et en langue anglaise, dans la "Gazette Officielle de Québec," et dans au moins un journal français et un journal anglais, s'il en est publié dans ces deux langues dans chacune des cités de Montréal, Québec et Ottawa.

Mise à prix.

A chaque telle vente, la mise à prix ou première enchère, est fixée et déterminée par le commissaire des terres de la couronne, mais ne doit dans aucun cas, être moindre que deux piastres par acre ; et le prix entier d'adjudication est payable comptant ; Id. s. 158.

§ 4.—*Rapport à la législature.*

Rapport annuel à la législature.

352. Le commissaire des terres de la couronne doit soumettre avec son rapport annuel à la législature, un état concernant les mines de cette province ; Id. s. 159.

SECTION QUINZIÈME.

DISPOSITIONS FINALES.

Emploi des formules de procédure judiciaire.

353. Les formules 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 annexées à la présente loi ou toutes autres formules ayant le même effet peuvent être employées, chaque fois qu'elles sont jugées nécessaires ; Id. s. 63.

354. Ce chapitre sera connu et pourra être désigné et cité sous le nom de : " Loi des mines de Québec " ou simplement : " Loi des mines " ; Id. s. 164.

APPENDICE.

CÉDULE A.

Formule de licence d'exploitation de mines sur les terres des particuliers, suivant l'article 250.

PROVINCE DE QUÉBEC. } Division minière de

E. F. , ayant payé un honoraire de est par le présent, autorisé à exploiter (*l'or ou l'argent suivant le cas*) durant 3 mois, à compter du jour du mois de , 188 , sur les terres des particuliers, dans cette division, sujet aux conditions et restrictions imposées par la loi des mines de Québec et aux règlements faits en conformité d'icelle.

Daté à , ce jour de , 188

(Signature) A. B.
Insp. de la div. minière de

CÉDULE B.

Formule de licence d'exploitation de mines sur les terres de la couronne, suivant l'article 250.

PROVINCE DE QUÉBEC. } Division minière de

E. F. , ayant payé un honoraire de est par le présent autorisé à exploiter (*l'or ou l'argent suivant le cas*), durant 3 mois à compter du jour du mois de , 188 , sur les terres publiques de cette division, sujet à toutes les conditions et restrictions imposées par la loi des mines de Québec et aux règlements faits en conformité d'icelle.

Daté à , ce jour de , 188

(Signature) A. B.
Insp. de la div. minière de

CÉDULE C.

Formule de l'avis pour exploiter sur les terres des particuliers, donné en vertu de l'article 255.

PROVINCE DE QUÉBEC. } Division minière de

je *ou* nous, (*suivant le cas,*) résidant dans le comté de , dans le district de , (*ou ayant fait élection de domicile à* ,) dans la division minière de vous donne avis par le présent :

1o que je suis porteur de licence pour exploiter l'or *ou* l'argent sur les terres des particuliers ;

2o que je suis résolu d'exploiter l'or *ou* l'argent sur votre terre ;

3o que je suis prêt à faire avec vous, à l'amiable, tous les arrangements possibles pour me permettre telle exploitation :

En conséquence, veuillez d'hui à 15 jours de la signification du présent avis, vous arranger à l'amiable avec moi, si mieux vous n'aimez prendre les moyens requis par la loi, pour exploiter vous-même votre propre terrain, et en donner avis au plus tôt, à qui de droit.

Signé à , ce jour du mois de , mille huit cent , en présence de l'inspecteur de la division minière de .

(Signature), C. D.
Requérant.

(Contre-signé), A. B.
Insp. de la div. minière de

CÉDULE D.

Formmlé de l'avis donné, si le particulier refuse d'exploiter lui-même en vertu des articles 258 *et* 259.

PROVINCE DE QUÉBEC. } Division minière de

Attendu qu'il appert par le rapport de signification fait par , huissier de la cour supérieure *ou* par le certificat de signification fait par , constable de la division minière de (*suivant le cas*), le jour du mois de ;

mille huit cent , que le propriétaire de la terre sise et située dans rang de , [paroisse *ou* township] dans le comté de , district de , laquelle terre est bornée par , est absent de la province *ou* est inconnu :

Avis public est par le présent donné par le *ou* les (*suivant le cas*), soussigné de la paroisse de , comté de , dans le district de , *ou ayant choisi son domicile à* , dans la division minière de

1o Qu'il est porteur de licence pour exploiter sur les terres des particuliers ;

2o qu'il a décidé d'exploiter l'or *ou* l'argent sur la terre sus décrite ;

3o qu'il est prêt à payer la somme ou rente jugée nécessaire comme compensation pour telle terre, ou dommages, d'après un arbitrage fait conformément à la loi, et

4o que le nom de son arbitre est , de la paroisse de , comté de , dans le district de

En conséquence le dit , (*nom du propriétaire du lieu s'il est connu,*) est appelé à fournir, le nom de son arbitre, sous un mois après la première insertion du présent avis dans les journaux, conformément à la loi.

(Signature), C. D.
Requérant.

(Contre-signé), A. B.
Insp. de la div. minière de

CÉDULE E.

Formule de réponse d'un particulier aux avis d'un requérant, demandant le droit d'exploitation minière en vertu de l'article 259.

PROVINCE DE QUÉBEC. } Division mimière de

Je, *ou* nous, (*suivant le cas*) en réponse à votre avis, en date du jour du mois de , 188 , déclare vouloir prendre des arrangements à l'amiable, au sujet de l'exploitation minière que vous voulez faire sur ma terre, (*et si le dit particulier entend l'exploiter lui-même*) que j'ai l'intention de prendre une licence d'exploitation, dans les délais voulus par la loi, pour l'exploitation de ma terre,

(*ou si le dit particulier doit nommer un arbitre*) que j'ai nommé M. de la paroisse de , dans le comté de , district de , pour agir comme mon arbitre, dans l'arbitrage que vous demandez.

Daté , ce jour du mois de , 188

(Signature) E. F.
Propriétaire.

CÉDULE F.

Formule d'avis donné à l'inspecteur, par un exploitant de mines sur les terres des particuliers, s'il ne commence pas les travaux, ou s'il les discontinue, (*soit avant soit après l'arbitrage*) *en vertu de l'article* 274.

PROVINCE DE QUÉBEC. } Division minière de

A.

Insp. de la div. minière de

Monsieur,

Je *ou* nous, (*suivant le cas*), vous donne par le present, avis que je ne puis commencer *ou* continuer mes travaux d'exploitation, pour les raisons suivantes, (*mentionner ici les raisons*) mais que je suis un exploitant sérieux, et ai l'intention de commencer *ou* continuer *bonâ fide*, ces travaux au plus tôt.

Daté à ce jour du mois de 188

(Signature) E. F.
Exploitant.

FORMULE G.

Formule d'enregistrement de certificat de claims temporairement inexploitables suivant les articles 274 284.

PROVINCE DE QUÉBEC. } Division minière de

Le présent est à l'effet de certifier que A. B. de la paroisse de , comté de , district de , occupant un *claim* dans cette division, décrit

sur le *verso* du présent, ayant fait rapport que le dit *claim* ne peut être exploité maintenant, et ayant payé un honoraire de une piastre, tel *claim* a été enregistré dans mon bureau, sous le No. ce jour du mois de 188

Daté à , ce jour de , 188

(Signature), A. B.
Insp. de la div. minière de

(*Verso du certificat.*)

Description du claim.

Quartz *ou* alluvial.....
Etendue.....
Localité.....
.....
.....
.....

(Signature), A. B.
Insp. de la div. minière de

CÉDULE H.

Formule d'avis donné en vertu de l'article 180, *relativement au choix et à la désignation d'un claim minier.*

PROVINCE DE QUÉBEC. } Division minière de

A.

Insp. de la div. minière de

Je *ou* nous, (*suivant le cas.*) donne avis que je suis porteur de licence d'exploitation, sur les terres de la couronne, et ai choisi, marqué et tracé un *claim* minier comme suit : *désigner le dit claim*) dans la paroisse *ou* township de le jour de , 188 , et déclare avoir fait l'élection de domicile dans la paroisse de , comté de , district de , dans la division minière de

Daté à , ce jour de , 188

(Signature) C. D.
Requérant.

CÉDULE I.

Formule de licence gratuite, à ceux qui découvrent une mine nouvelle, suivant l'article 282.

PROVINCE DE QUÉBEC. } Division minière de

E. F. , de la paroisse de , district de , ayant fait rapport en vertu de l'article 282 du titre 4 des statuts refondus de la province de Québec, de " L'Acte général des mines de Québec de 1880, " qu'il a découvert une mine nouvelle dans cette division,—est autorisé par le présent, à exploiter personnellement (*l'or ou l'argent suivant le cas*), pendant un an à compter de ce jour du mois de , 188 , sur toute l'étendue d'un *claim* décrit sur le *verso* de la présente licence, (si le dit *claim* est situé sur la terre d'un particulier. seulement avec le consentement du propriétaire de la terre, préalablement obtenu à cet effet), sujet aux conditions et restrictions requises par la loi des mines de Québec et aux règlements faits en conformité d'icelle.

(*Cette licence n'est point transférable, et est annulable s'il est prouvé que la prétendue découverte n'a pas été faite en conformité de l'article* 282 *des statuts refondus de la province de Québec.*)

Daté à , ce jour de , 188

(Signature), A. B.
Insp. de la div. minière de

(*Verso de la licence.*)

Description du Claim.

Quartz ou alluvial.....
Etendue.....
Localité.....
.....
.....
.....

[Signature] A. B.
Insp. de la div. minière de

CÉDULE J.

Formule de licence de moulin à broyer, suivant l'article 288.

PROVINCE DE QUÉBEC. } Division minière de

E. F. , de la paroisse de , district de , ayant payé un honoraire de cinq piastres, est par le présent autorisé à employer et se servir d'un moulin ou machine , pour broyer ou écraser le quatz ou en tirer l'or ou l'argent, par le procédé du broyage ou du bocardage, ou de l'amalgamation ou autrement, durant trois mois à compter du jour du mois de , 188 , en vertu des dispositions de la loi des mines de Québec, sujet aux conditions et restrictions requises par la dite loi et aux règlements faits en conformité d'icelle.

Date à , ce jour de , 188

(Signature) A. B.
Insp. de la div. minière de

FORMULES DE PROCÉDÉS JUDICIAIRES MENTIONNÉES DANS L'ARTICLE 353.

1. *Formule de déclaration et sommation.*

PROVINCE DE QUEBEC, }
District de }

Devant inspecteur de la division minière de

Je sousigné, de la paroisse de district de plaignant poursuit M. de la paroisse de district de pour [*décrire l'offense ou les raisons de la poursuite*] laquelle offense a été commise contrairement à la loi des mines de Québec :

En conséquence, je demande jugement sur les prémises, conformément à la loi, avec *les frais.*

Daté à , ce

[Signature] C. D.,
Plaignant.

2. *Ordre de l'inspecteur annexé à la susdite déclaration.*

En conséquence de la déclaration ci-dessus, il vous est ordonné par les présentes, de comparaître devant moi à le jour de mois de 18 à heures de midi, pour repondre à la poursuite intentée contre vous, autrement vous serez condamné par défaut.

Donné à , ce jour du mois de 188

(Signature) A. B.
Insp. de la div. minière de

N. B. La même déclaration et la même sommation, peuvent être changées de manière à s'appliquer aux autres actions ordinaires intentées en vertu de la présente loi.

---

3. *Formule de certificat de signification de sommation.*

Je soussigné, (*si c'est un huissier*) certifie sous mon serment d'office, que le jour du mois de j'ai signifié la présente sommation et déclaration à (*nom du défendeur*) dans la paroisse de district de à heures de midi, en laissant une vraie copie certifiée des présentes, en parlant à

Certifié à , ce jour du mois de ,18

NOTE.—(*Si la signification est faite par un constable.*)

Je soussigné, constable de la division minière de , étant dûment assermenté sur les saints évangiles, certifie par les présentes sous le serment que je viens de prêter, que j'ai signifié (etc) (*comme ci-dessus*)

(Signature), E. F.

Assermenté devant moi, à , ce jour du mois de 18

(Signature), G. H.
Juge de paix.

(Note)—*Tout autre rapport de signification peut se faire de la manière ci-dessus, en faisant les changements nécessaires.*

---

4 *Formule de conviction.*

Province de Québec, }
District de . }

Qu'il soit notoire que le jour du mois de , 18 , à , district de , M. (*nom du défendeur*) a été comdamné par moi , inspecteur de la division minière de , à raison de ce que le dit (*défendeur*) a (*mention des raisons de la condamnation*) et que je condamne le dit (*défendeur*) à raison de telle , à payer au dit (*poursuivant*) la somme de , avec les frais.

Donné sous mon seing et sceau à , ce jour du mois de , 18

(Signature), A. B.
Insp. de la div. min. de .

Note—*La copie qui doit être donnée au déjendeur ou laissée chez lui, doit être une vraie copie certifiée par l'imspecteur.*

---

5 *Formule de mandat de saisie-exécution.*

Province de Québec, }
District de . }

(*Nom de l'inspecteur*) juge de la division minière de .

A tout huissier ou constable, dans et pour la division minière de .

Attendu que M. , a été condamné par moi pour avoir (*raison de la condamnation*) à la poursuite de . à payer la somme de , et les frais :

En conséquence, il vous est ordonné par le présent, vous ou chacun de vous, de saisir et prendre les biens meuble et effets mobiliers du , partout où vous les trouverez dans ce district, pour satisfaire au jugement, et prélever sur la vente d'iceux la somme de en sus des frais de saisie et vente ;
et m'en ferez un rapport certifié, et n'y manquez pas.

Donné sous mon seing et sceau à , ce jour du mois de 18 .

(Signature) A. B.
Insp. de la div. min. de

6. *Formule d'ordre d'emprisonnement, à défaut de meubles, dans les cas de pénalités.*

Province de Québec, }
District de . }

A. B.—Inspecteur de la division minière de .

A tout huissier *ou* constable de la division minière de et au gardien de la prison commune du district de .

Attendu que M. , de la province de , a été condamné par moi, pour avoir, (*raison, de la condamnation*) , à payer la somme de et les frais;
Attendu qu'une saisie-exécution a été émise par moi, le jour du mois de , 18 ;
Et attendu que, par le rapport à moi fait par , huissier *ou* constable, en date du jour du mois de , 18 , le défendeur n'avait pas de meubles *ou* pas de meubles suffisants pour satisfaire au jugement rendu contre lui (*suivant le cas :*)
A ces causes, je vous commande par les présentes, d'arrêter le dit M et de le conduire à la prison commune du district de , et là, le livrer entre les mains du gardien de la dite prison, en même temps que le présent mandat, et je vous commande, vous le dit gardien, de recevoir le dit M. sous votre garde, et le tenir en prison, pendant , à compter du jour de son incarcération, à moins que la dite somme de , ne soit plus tôt payée à vous le dit gardien .
Et pour ce faire, que le présent mandat vous suffise .

Donné etc, (*comme dans la formule précédente.*)

---

7. *Formule du mandat d'emprisonnement, sans l'émission d'un mandat de saisie, dans les cas de pénalités.*

Province de Québec, }
District de }

A. B. inspecteur de la division minière de

A tout huissier *ou* constable de la division minière de et au gardien de la prison commune du district de

Attendu que M. de la paroisse de ,district de , a été condamné par moi, pour avoir (*indiquer les raisons de la condamnation*) et que pour telles raisons, il a été

condamné à payer la somme de et les frais , et attendu que le dit M. a négligé de payer la dite somme :

A ces causes, je vous commande par les présentes, d'arrêter le dit M. et de le conduire de suite à la prison commune du district de et de le livrer entre les mains du gardien de la dite prison, et vous le dit gardien, de tenir le dit M. enfermé pendant l'espace de à compter du jour de son incarcération, à moins que la dite somme de et tous les frais d'emprisonnement, ne soient plus tôt payés à vous le dit gardien.

Et pour ce faire, que le présent mandat vous suffise.

Donné etc, (*comme dans la formule précédente.*)

TITRE V.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

—

TABLEAU DE CE TITRE.

—

CHAPITRE PREMIER.

LOI D'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

SECTION PREMIÈRE.

ÉTENDUE DE LA COMPÉTENCE ET ORGANISATION DU DÉPARTEMENT.

SECTION DEUXIÈME.

POUVOIRS ET DEVOIRS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX DU COMMISSAIRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS ET DES OFFICIERS DU DÉPARTEMENT.

SECTION TROISIÈME.

COMPILATION DES STATISTIQUES.

SECTION QUATRIÈME.

CONSEIL D'AGRICULTURE.

SECTION CINQUIÈME.

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE.

SECTION SIXIÈME.

SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE.

SECTION SEPTIÈME.

CONSEIL DES ARTS ET MANUFACTURES.

SECTION HUITIÈME.

CHEMINS DE COLONISATION.

SECTION NEUVIÈME.

TRAVAUX DE COLONISATION.

SECTION DIXIÈME.

FORMATION ET ENCOURAGEMENT DE SOCIÉTÉS DE COLONISATION.

SECTION ONZIÈME.

SOCIÉTÉS DE COLONISATION DANS LES CITÉS DE QUÉBEC ET DE MONTRÉAL EN FAVEUR DES OUVRIERS ET DE LEURS FAMILLES.

SECTION DOUZIÈME.

LOI POUR ENCOURAGER LES CANADIENS ÉMIGRÉS AUX ÉTATS UNIS, LES IMMIGRANTS EUROPÉENS ET LES HABITANTS DE LA PROVINCE A SE FIXER SUR LES TERRES INCULTES DE LA COURONNE.

SECTION TREIZIÈME.

PROTECTION DES COLONS.

SECTION QUATORZIÈME.

CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ SOUS LE NOM DE SOCIÉTÉ D'INDUSTRIE LAITIÈRE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

SECTION QUINZIÈME.

TRAVAUX PUBLICS.

SECTION SEIZIÈME.

ARBITRES OFFICIELS.

SECTION DIX-SEPTIÈME.

QUELLES AFFAIRES PEUVENT ÊTRE SOUMISES AUX ARBITRES.

SECTION DIX-HUITIÈME.

ATTRIBUTIONS DES ARBITRES ET PROCÉDÉS ADOPTÉS PAR EUX ET DEVANT EUX.

SECTION DIX-NEUVIÈME.

ARBITRAGE DANS CERTAINS CAS SPÉCIAUX.

SECTION VINGTIÈME.

CONSERVATION DES TITRES RELATIFS AUX PROPRIÉTÉS FONCIÈRES DANS LA PROVINCE.

SECTION VINGT-UNIÈME.

VENTE ET TRANSFERT DE TRAVAUX PUBLICS AUX AUTORITÉS LOCALES.

SECTION VINGT-DEUXIÈME.

PÉAGES SUR LES TRAVAUX PUBLICS.

SECTION VINGT-TROIZIÈME.

RÈGLEMENTS POUR L'USAGE DES TRAVAUX PUBLICS.

SECTION VINGT-QUATRIÈME.

ÉMEUTES PRÈS DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DIVISION DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRE TROISIEME.

LOI DES CHEMINS DE FER.

SECTION PREMIÈRE.

APPLICATION DE CETTE SECTION.

SECTION DEUXIÈME.

INTERPRÉTATION.

SECTION TROISIÈME.

CONSTITUTION EN CORPORATION ET POUVOIRS.

SECTION QUATRIÈME.

PLANS ET ARPENTAGES.

SECTION CINQUIÈME.

TERRAINS ET LEUR ÉVALUATION.

SECTION SIXIÈME.

GRANDS CHEMINS ET PONTS.

SECTION SEPTIEME.

CLÔTURES.

SECTION HUITIÈME.

TAUX DE PÉAGE.

SECTION NEUVIEME.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES, PRÉSIDENT ET DIRECTEURS,—LEUR ÉLECTION ET LEURS FONCTIONS.

§ 1.—Dividendes.....

§ 2.—Actions et transfert des actions.....

§ 3.—Actionnaires.....

§ 4.—Réglements, avis, etc.....

SECTION DIXIÈME.

SERVICE DES CHEMINS DE FER.

§ 1.—Trains en retard.....

§ 2.—Poursuite pour indemnité ; amendes, pénalités et procédures y relatives.....

SECTION ONZIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION DOUZIÈME.

STATISTIQUES DES CHEMINS DE FER.

SECTION TREIZIÈME.

LE COMITÉ DES CHEMINS DE FER.

SECTION QUATORZIÈME.

CONVENTION DE TRAFIC.

SECTION QUINZIÈME.

CONSTABLES DE CHEMINS DE FER.

SECTION SEIZIÈME.

AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION DIX-SEPTIÉME.

CLAUSES PÉNALES.

§ 1.—Emploi des pénalités.....

SECTION DIX-HUITIÈME.

FONDS D'INSPECTION DES CHEMINS DE FER.

TITRE CINQUIÈME.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

LOI D'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

SECTION PREMIÈRE.

ÉTENDUE DE LA COMPÉTENCE ET ORGANISATION DU DÉPARTEMENT.

Attributions du département.

1. A l'exception des matières qui, en vertu du chapitre 2 du présent titre, sont de la compétence du commissaire des chemins de fer, toute l'administration de cette province relative à l'agriculture, à la colonisation, à l'immigration, à l'émigration et aux travaux publics (lesquels mots "travaux publics" de même que les mots "édifices publics," ou simplement "travaux" s'appliquent chaque fois qu'ils se trouvent dans le présent chapitre, et que le contexte ne s'oppose pas à cette application à tous édifices destinés à servir de résidence au lieutenant-gouverneur et de bureaux pour les départements publics) est sous le contrôle et la direction du département de l'agriculture et des travaux publics ; 32 V., c. 15, s. 1, 33 V., c. 6, s. 1, 43-44 V., c. 3, 44-45 V., c. 6 et 45 V., c. 2.

Il est dirigé par le commissaire.

2. Ce département est administré et dirigé par le commissaire de l'agriculture et des travaux publics [qui est valablement désigné dans le présent chapitre sous le nom de : "commissaire d'agriculture et des travaux publics," ou de : "commissaire d'agriculture," "commissaire des travaux publics," ou simplement de : "commissaire"]; 32 V., c. 15, s. 2.

Assistant commissaire et autres officiers.

3. Le lieutenant-gouverneur peut aussi nommer un assistant-commissaire de l'agriculture et des travaux publics valablement [désigné sous le simple titre "d'assistant-commissaire,"] lequel est le sous-chef du département, ainsi qu'un secrétaire et comptable, un ingénieur directeur des travaux et tous autres officiers qui peuvent être nécessaires pour la bonne administration des affaires du département,

lesquels occupent tous leurs charges durant bon plaisir ; Id. s. 7.

Officiers actuels continués en charge.

4. Les officiers du département actuellement investis des diverses fonctions ci-dessus, occupent et continuent d'occuper leurs charges durant bon plaisir ; Id. s. 8.

Officiers en dehors du département.

5. Le lieutenant-gouverneur peut aussi nommer, de temps à autre, en dehors du département, autant d'officiers d'agriculture, d'agents de colonisation, d'ingénieurs, de surintendants de travaux et en général tous autres officiers qu'il juge nécessaires à l'efficacité du service dans les différentes branches de ce département, et peut les destituer suivant son bon plaisir ; Id. s. 9.

SECTION DEUXIEME.

POUVOIRS ET DEVOIRS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX DU COMMISSAIRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS ET DES OFFICIERS DU DÉPARTEMENT.

Devoirs de l'assistant-commissaire.

6. Il est du devoir de l'assistant-commissaire, et il est autorisé (sous le contrôle du commissaire) de surveiller et diriger les autres officiers et serviteurs du département ; il est chargé du contrôle général des affaires du département et a les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et, en l'absence du commissaire et pendant cette absence, il peut suspendre tout officier ou serviteur du département qui refuse ou néglige d'obéir à ses ordres ; Id. s. 10.

Devoirs du secrétaire.

7. Il est du devoir du secrétaire, à moins d'ordres contraires de la part du commissaire, de tenir des comptes séparés pour les octrois auxquels peuvent avoir droit les sociétés d'agriculture, les sociétés de colonisation, les maisons d'enseignement agricole, ainsi que pour chaque ouvrage, propriété et édifice publics, et de les soumettre à l'audition de la manière que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer à cette fin :

1. De tenir sous sa garde et de conserver tous rapports, cartes, plans, contrats, évaluations, documents, titres, modèles, ou autres objets relatifs à tels ouvrage, propriété, ou édifice ;

2. De tenir des comptes réguliers avec chaque entrepreneur, conducteur de travaux ou autre personne employée par le département ;

3. De dresser tous certificats sur lesquels les mandats doivent être émis ;

4. De tenir un procès-verbal de tout ce qui se fait dans le département, de préparer les rapports, de faire, sous la direction du commissaire, la correspondance du département, d'en tenir des registres réguliers, de la classifier de manière à pouvoir y référer facilement, et généralement faire tous les actes du ressort du département qui lui sont prescrits de temps à autre par le commissaire ;

Une copie de toute carte, de tout plan ou de tous autres documents sous la garde et les soins du secrétaire, certifiée par lui comme vraie copie, est censée authentique, et a, *primâ facie* le même effet légal que l'original devant toute cour de justice ; Id. s. 11.

Devoir de l'ingénieur directeur des travaux.

8. Il est du devoir de l'ingénieur directeur des travaux de préparer des cartes, plans et devis pour tous les travaux publics qui doivent être entrepris, modifiés ou réparés par le département, de faire des rapports pour l'information du commissaire sur toute question relative aux travaux publics qui peut lui être soumise, d'examiner et reviser les plans, évaluations et recommandations des autres ingénieurs et officiers en rapport avec le département, et généralement d'aviser le département sur toutes les questions de génie civil affectant les travaux publics de la province ; Id. s. 12.

Autres devoirs peuvent être assignés.

9. Les devoirs respectifs des officiers du département non expressément réglés par la loi, leur sont assignés de temps à autre par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par le commissaire ; Id. s. 13.

Comment documents, etc., sont signés, scellés.

10. Nul acte, contrat, document ou écrit n'est censé obligatoire pour le département, ni ne peut être attribué au commissaire, s'il n'est signé par lui ou son assistant et contre-signé par le secrétaire ; Id. s. 14, et 41 V., c. 5, s. 1.

Lieut.-gouverneur peut faire mettre sous la garde du secrétaire, toutes cartes, etc., ayant rapport à des propriétés sous le contrôle du département.

11. Le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, requérir toute personne ou corporation ayant la possession ou la garde de quelques cartes, plans, devis, évaluations, rapports ou autres papiers, livres, dessins, instruments, modèles, contrats, documents ou archives, n'étant pas une propriété particulière, et ayant rapport à quelque ouvrage, édifice ou propriété publics qui sont maintenant ou qui pourront à l'avenir être placés sous le contrôle du département des travaux publics, de les remettre au secrétaire, et peut aussi commettre, de temps à autre, à sa garde et pour en assurer la conservation, pour l'usage du commissaire, tous instruments, livres, dessins, modèles ou documents relatifs aux objets pour lesquels le commissaire est nommé et qui sont nécessaires pour mieux atteindre les fins du présent chapitre ; 32 V., c. 15, s. 15.

Devoirs du commissaire.

12. Il est du devoir du commissaire d'instituer des enquêtes, de recueillir des renseignements utiles et des statistiques relatives aux intérêts agricoles, mécaniques et manufacturiers de la province, et d'adopter des mesures pour les répandre et les mettre en circulation de la manière et dans la forme qu'il juge le plus convenable pour accélérer les progrès de la province et pour y attirer l'émigration des pays étrangers ; et il doit soumettre à la législature, dans les dix jours qui suivent l'ouverture de chaque session, un rapport détaillé de ses opérations, auquel rapport il doit annexer en forme d'appendice, un état compilé par comtés des rapports ou états faits en vertu des articles 168 et 168*a* du code municipal, avec un sommaire de ces rapports par comtés et transmettre cet état au secrétaire provincial ; Id. s. 3. 36 V., c. 31, s. 4, 41-42 V., c. 10, s. 11 et 45 V., c. 36, s. 4.

Société d'agriculture, etc., soumettre tenus de leurs livres, et comptes au commissaire.

13. Le commissaire peut, en tout temps, nommer une ou plusieurs personnes pour faire l'examen des livres et des comptes de toute société d'agriculture ou de colonisation recevant une aide du gouvernement ou ayant une liaison quelconque avec son département, et tous officiers de telles sociétés, lorsqu'ils en sont requis, doivent soumettre ces livres et ces comptes à tel examen et répondre véritablement et au meilleur de leur connaissance à toutes questions qui leur sont faites à cet égard ou sur l'état des finances de telle société ; 32 V., c. 15, s. 5.

Droit de contrôle général du commissaire.

14. Le commissaire a un droit de contrôle et de surveillance sur toutes les écoles et colléges d'agriculture, fermes modèles ou sociétés de colonisation recevant un octroi du gouvernement ; Id. s. 6.

SECTION TROISIÈME.

COMPILATION DES STATISTIQUES.

Compilation par le dépt. de l'ag. et des trav. publics.

15. Le département de l'agriculture et des travaux publics est chargé de faire et publier, chaque année, la compilation des naissances, des mariages et des décès, ainsi que des différentes maladies et causes de décès dans la province, au moyen des informations qu'il peut obtenir en vertu des articles suivants ; 39 V., c. 20, s. 1.

Blancs envoyés aux protonotaires.

16. Le commissaire de l'agriculture et des travaux publics doit transmettre, de temps en temps, à tous les protonotaires de la cour supérieure, en cette province, des blancs ou formes d'informations à remplir et à compléter sur le nombre des naissances, des mariages et des décès ; Id. s. 2.

17. Après la réception de ces blancs ou formes, chaque protonotaire est tenu d'en transmettre des exemplaires en nombre suffisant, à tous ceux qui dans le district, sont autorisés par la loi à tenir des registres des actes de l'état civil et à tous les propriétaires ou administrateurs de cimetières, dans tel district ; Id. s. 3. Distribution par eux.

18. Toute personne autorisée à tenir des registres des actes de l'état civil, et tout propriétaire ou administrateur de cimetière, doivent remplir et compléter les blancs ou formes d'informations qui leur ont été transmises, et les remettre dans les six premières semaines de chaque année, au protonotaire du district, lequel est tenu de les expédier sans délai au commissaire de l'agriculture et des travaux publics ; Id. s. 4. Blancs remplis, à qui et quand remis.

19. En cas d'épidémie, si le lieutenant-gouverneur le prescrit, par proclamation à cet effet, ces blancs doivent être transmis directement au département de l'agriculture et des travaux publics, par ceux qui les ont remplis, dans le délai mentionné dans la proclamation ; Id. s. 5. Cas d'épidémie.

20. Dans les localités où un cimetière est commun à plusieurs paroisses, les blancs ne sont remplis, quant aux décès et aux maladies ou causes de décès, que par les propriétaires ou administrateurs du cimetière ; Id. s. 6.

21. Le père, ou au cas de la mort ou de l'absence du père, la mère de tout enfant né, qui n'a pas fait baptiser cet enfant ou qui, s'il s'agit de personnes d'une croyance autre que celle des catholiques romains, n'a pas fait enregistrer la naissance de cet enfant par des personnes autorisées à tenir des registres des actes de l'état civil, sont tenues de faire enregistrer la naissance de cet enfant, dans les quatre mois de sa naissance, au bureau du secrétaire-trésorier ou du greffier de la municipalité ou cité de son domicile, ou bien chez le juge de paix le plus proche. Si les enfants ne sont pas baptisés.

Tel juge de paix doit faire au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité ou cité, dans les deux premières semaines du mois de janvier de chaque année, son rapport annuel des naissances enregistrées par lui en vertu du présent article ; Id. s. 7.

22. Tout secrétaire-trésorier ou greffier d'une municipalité ou d'une cité, au bureau duquel on a enregistré des naissances ou fait des rapports de naissance, doit, chaque année, dans le mois de janvier, transmettre un état de ces naissances, au département de l'agriculture et des travaux publics ; Id. s. 8. Devoirs du greffier ou du sec.-trés.

Pénalité.

23. Toute contravention à quelqu'une des dispositions des deux articles précédents est punissable, par une amende n'excédant pas cinquante piastres ; Id. s. 9.

Sociétés, etc., d'agriculture etc., tenus de fournir renseignements, etc., aux commissaires.

24. Toutes les sociétés d'agriculture, colléges ou écoles d'agriculture, sociétés de colonisation, le conseil des arts et manufactures, les instituts d'artisans, les institutions publiques et les officiers publics de cette province, sont tenus de répondre promptement aux communications officielles du dit département, et doivent faire tous leurs efforts pour fournir des renseignements exacts sur toutes les questions qui leur sont soumises.

Pénalité.

Tout officier de quelqu'une des institutions ci-dessus énumérées, qui refuse ou néglige volontairement de répondre aux questions ou de transmettre les informations relatives aux intérêts de l'agriculture, de l'enseignement agricole, de la colonisation, de la mécanique et des manufactures, ou aux statistiques de cette province, encourt, pour chaque contravention, une pénalité de vingt piastres, laquelle pénalité est recouvrable au nom de Sa Majesté devant toute cour compétente ; 32 V., c. 15, s. 4 et 36 V., c. 7 s. 2.

SECTION QUATRIÈME.

CONSEIL D'AGRICULTURE.

Chambre et association d'agriculture abolies.

25. La chambre d'agriculture du Bas Canada et l'association d'agriculture du Bas Canada ont été abolies et ont cessé d'exister à compter de la date de la proclamation du lieutenant-gouverneur, contenant la nomination des membres du conseil d'agriculture ci-après établi ; Id. s. 16.

Remplacées par conseil d'agriculture.

26. La dite chambre et la dite association ont été remplacées par un conseil d'agriculture chargé d'aviser à toutes les mesures propres à assurer une direction efficace aux sociétés d'agriculture et à développer le progrès agricole et industriel en cette province ; Id. s. 17.

Règlements de la chambre continuent en force jusqu'à révocation.

27. Tous les décrets et règlements passés par la dite chambre d'agriculture en force le 5 avril, 1869, ont continué et continuent d'être obligatoires jusqu'à révocation par le conseil d'agriculture ; Id. s. 18.

Formation du conseil d'agriculture.

28. Le conseil d'agriculture est composé de vingt-trois membres dont vingt-et-un membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, choisis parmi les agriculteurs et les agronomes marquants de la province, et dont le commissaire de l'agriculture et le surintendant de l'instruction publique font partie *ex-officio* ; Id. s. 19 et 41 V., c. 5, s. 2.

29. Les membres du dit conseil occupent leur charge durant bon plaisir, et sont assujétis, dans l'accomplissement de leurs devoirs, à tous les ordres et à toutes les instructions que leur transmet de temps à autre le lieutenant-gouverneur ; Id. 32, V., c. 15, s. 20.

Membres du conseil sont sujet aux ordres du lieut.-gouverneur.

30. Ils forment une corporation légale sous le nom de : "Conseil d'agriculture," avec pouvoir de posséder des immeubles au montant de quarante mille piastres outre ceux dont le dit conseil fait lui-même usage ; Id. s. 21.

Pouvoirs de corporation.

31. Toutes les sommes de deniers en la possession de la dite chambre d'agriculture et de la dite association d'agriculture, et restant non dépensées entre les mains de leurs trésoriers respectifs, ou déposées à leur crédit dans quelque banque ou entre les mains de qui que ce soit, appartiennent au conseil d'agriculture, sont versées entre les mains du commissaire d'agriculture et par lui déposées dans une banque incorporée au crédit du dit conseil qui, après avoir au préalable soldé les dettes légitimes de la dite chambre et de la dite association, a droit d'en disposer pour chacune des fins de sa création.

Remise au conseil des deniers de la chambre et de l'association.

Toute banque et tout particulier ayant en sa possession quelque partie de ces deniers et refusant d'en faire la délivrance et remise au commissaire, peuvent être poursuivis en reddition de compte ou autrement au nom et pour le profit du conseil d'agriculture, devant tout tribunal compétent, et condamnés à payer toute partie des dits deniers avec, en sus, une pénalité n'excédant pas cinq cents piastres au profit du conseil d'agriculture ; Id. s. 22 et 33 V., c. 6., s. 2.

Poursuite au cas de refus de remettre.

32. Toutes les réclamations et créances de la dite chambre et de la dite association appartiennent au conseil d'agriculture, et à défaut de paiement, ce conseil peut en poursuivre le recouvrement contre qui de droit, devant les tribunaux compétents ; 32 V., c. 15, s. 23.

Droit d'action de la chambre et de l'association passent au conseil.

33. Tous les livres, cartes, archives, modèles, objets de musée agricole, échantillons, et en général tous les meubles et effets mobiliers appartenant à la chambre et à l'association, sont devenus le 5 avril, 1869, la propriété du conseil d'agriculture, et le commissaire a du, et si la chose n'a pas été faite, doit en prendre possession au nom du conseil ; Id. s. 24.

Objets appartenant à la chambre passent au conseil.

34. Le commissaire doit fournir un local pour les réunions du conseil ; Id. s. 25.

Convocation et présidence de la première assemblée du conseil.

35. Les services des membres du conseil sont gratuits, et ils n'ont droit à aucune autre indemnité que les frais

Services des membres se-

ront gratuitr. occasionnés par leur présence aux assemblées régulières ou spéciales du dit conseil ; Id. s. 26.

Quorum. **36**. Sept membres du conseil, à toute assemblée régulière ou spéciale, forment un quorum pour l'expédition des affaires ; Id. s. 27.

Officiers. **37**. Les seuls officiers du conseil sont un président, un vice-président et un secrétaire ; Id. s. 28.

Président, vice-président et president temporaire. **38**. Le président et le vice-président ont du être et doivent être à la première assemblée du conseil, et à chaque assemblée annuelle subséquente, élus à la majorité des voix ; en l'absence du président et du vice-président, le conseil peut nommer un président temporaire ; Id. s. 29.

Voix prépondérante du président. **39**. Le président ou son remplaçant au fauteuil pendant une assemblée du conseil, n'a droit de voter qu'autant que les voix sont également partagées ; Id. s. 30.

Secrétaire du conseil. **40**. Le secrétaire du conseil est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et il fait partie des officiers du département de l'agriculture et des travaux publics ; Id. s. 31 et 41 V., c. 5, s. 3.

Devoir du secrétaire du conseil. **41**. Il est du devoir du dit secrétaire de dresser des procès-verbaux de chacune des délibérations du conseil et de les entrer à la suite les uns des autres, par ordre de date, dans un registre tenu à cet effet, de tenir les comptes du dit conseil, de faire la correspondance sous la direction du président du conseil et du commissaire de l'agriculture, et d'en tenir registre ; 32 V., c. 15, s. 32.

Paiement des dépenses du conseil. **42**. Les dépenses contingentes du conseil d'agriculture et celles occasionnées par ses assemblées, sont payées sur l'ordre du commissaire à même les fonds placés au crédit du dit conseil ; Id. s. 33.

Règlements quant aux assemblées régulières. **43**. Le conseil, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil doit adopter des règlements pour fixer l'époque de ses assemblées régulières et établir le mode de procéder ; Id. s. 34 et 41 V., c. 5, s. 3.

Assemblées spéciales. **44**. Le président ou le commissaire peuvent convoquer des assemblées spéciales du conseil lorsqu'ils le jugent opportun, en notifiant les membres par lettres transmises à chacun d'eux à cet effet, au moins cinq jours d'avance ; 32 V., c. 15, s. 35.

Tout membre du conseil d'agriculture qui n'a pas assisté aux séances pendant une année entière, cesse, *ipso facto* de faire partie de tel conseil, et doit être remplacé, a moins qu'il n'ait donné au commissaire des raisons satisfaisantes de son absence ; 41 V., c. 5, s. 13.

45. Il est du devoir du conseil d'argriculture et il a le pouvoir : Devoirs et pouvoirs du conseil.

1. D'organiser, conjointement avec le conseil des arts et manufactures, un comité permanent d'expositions agricoles et industrielles provinciales, composé de dix membres nommés par le commissaire, dont cinq choisis dans le conseil d'agriculture et cinq dans le conseil des arts et manufactures. Comité d'expositions. Sa composition.

Ce comité est sous la direction du commissaire, lequel peut nommer pour en faire partie, autant de membres adjoints qu'il croit utiles, ces membres devant être choisis en nombre égal dans les deux conseils.

Avec l'approbation du commissaire, ce comité règle les conditions et fait tous les règlements qu'il juge utiles pour la régie entière des dites expositions, lesquelles doivent avoir lieu au moins tous les trois ans. Règlements. Époques des expositions.

Le secrétaire du conseil d'agriculture et le secrétaire du conseil des arts et manufactures sont tenus de donner au dit comité toute l'assistance qu'il requiert d'eux ; Assistance du cons. d'ag. et du cons. des arts et manufactures.

2. D'adopter, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conjointement avec le gouvernement fédéral, les mesures propres à représenter dignement cette province à toute exposition étrangère et à toute exposition générale de la puissance du Canada ; Représentation de la province aux expositions.

3. De réviser et approuver les règlements pour la régie intérieure des sociétés d'agriculture de comtés qui sont faits par les sociétés et de faire, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, des règlements pour celles qui négligent d'en faire elles-mêmes ; Quant aux sociétés d'agriculture.

4. De prescrire aux dites sociétés, lorsqu'il le juge nécessaire, l'emploi qu'elles doivent faire de partie de leurs deniers n'excédant par un tiers de la subvention du gouvernement en les affectant à tel moyen d'instruction agricole ou à telle branche d'exploitation agricole ou industrielle, qu'il désire encourager de préférence ; Emploi des deniers.

5. Il est cependant loisible au dit conseil d'adopter, dans des cas exceptionnels, des règlemens spéciaux pour certaines sociétés plus ou moins avancées que les autres ; Sociétés plus avancées que les autres.

6. De faire organiser par les sociétés d'agriculture, dans tels comtés ou districts où la chose paraît avantageuse, des concours pour les fermes les mieux cultivées, des concours pour récoltes sur pied et des partis de labour, soit pour chaque paroisse, soit pour chaque comté, soit pour chaque district, soit pour toute la province, d'en fixer l'époque, le mode et les conditions, de déterminer les primes qui doivent être offertes aux concurrents ; les dits concours devant avoir lieu et se renouveler tous les deux ans, de manière à alterner avec les expositions de comtés qui, dans les comtés où ce système est établi, n'ont pareillement lieu que tous les deux ans ; Concours.

Modèles.

7. De prendre des mesures, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour se procurer et mettre en opération une ou plusieurs fermes modèles ou expérimentales en rapport avec quelque école, collége ou université, ou autrement.

Culture de certaines plantes.

8. D'encourager, au moyen de primes spéciales, la culture de certaines variétés de plantes et de graines qu'il serait avantageux de répandre dans la province.

Animaux améliorés.

9. De prendre des mesures pour faire venir dans cette province des animaux de belle race, de nouvelles variétés de grains de semence, de légumes ou autres produits agricoles, de nouveaux instruments d'agriculture perfectionnés et autres machines propres à faciliter les opérations agricoles.

Distribution de deniers pour fins agricoles.

10. De distribuer, entre les diverses institutions d'enseignement agricole, le montant prélevé pour cet objet sur l'allocation ci-après établie en faveur des sociétés d'agriculture, et toute autre somme votée en bloc par la législature pour l'enseignement agricole, ailleurs que dans les écoles normales.

Enseignement agricoles.

11. D'adopter des mesures propres à répandre l'enseignement agricole et à le perfectionner, avec pouvoir d'appliquer aux universités, colléges et écoles d'agriculture participant à l'octroi destiné à l'enseignement agricole, tel programme d'enseignement et de pratique agricole qu'il adopte, de fixer le nombre des professeurs, chefs de pratique et autres employés nécessaires à telles institutions d'enseignement agricole, ainsi que la rétribution de chacun d'eux, et généralement de prescrire l'emploi qui doit être fait de toute partie des deniers publics octroyés à telle institution.

Bourses.

12. De fonder des bourses ou demi-bourses pour les élèves fréquentant les diverses maisons d'enseignement agricole de la province, en telle proportion et à telles conditions qu'il juge à propos de fixer; Id. s. 36, 36 V., c. 7, ss. 27 et 28 et 41 V., c. 5, s. 4.

Publications agricoles.

46. Le conseil d'agriculture doit publier, de temps en temps, de la manière et en la forme propre à leur assurer la plus grande circulation dans les sociétés agricoles et chez les cultivateurs généralement, tous rapports, essais, lectures et autres renseignements utiles qu'il peut juger convenable de publier; 32 V., c. 15, s. 37.

Journal illustré.

47. Le commissaire doit faire publier un journal d'agriculture illustré aux conditions approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil;" 41 V., c. 5, s. 5.

Règlements du conseil doivent.

48. Tout règlement passé par le conseil d'agriculture et toute résolution ou mesure adoptée par lui doivent être

soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil avant de pouvoir être mis à exécution ; 32 V., c. 15, s. 39. vent être approuvés.

49. Tous les pouvoirs et devoirs administratifs ayant trait au contrôle et à la régie des sociétés d'agriculture et des institutions d'enseignement agricole, sont par le présent chapitre conférés au commissaire qui reçoit leurs rapports annuels, leur paie l'octroi provincial établi en leur faveur, et leur donne des instructions propres à assurer l'entier accomplissement des règlements généraux ou spéciaux adoptés à leur égard par le conseil d'agriculture ; et il a le pouvoir, en cas de contravention, de suspendre le paiement de la subvention à ces sociétés ou institutions, et, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, de la supprimer ; Id. s. 40. Attributions du commissaire quant aux sociétés, institutions, etc.

SECTION CINQUIÈME.

SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE.

50. Une société d'agriculture peut être formée dans chacun des comtés de la province, et dans les divisions électorales de chaque cité ou ville, lorsque quarante personnes en sont devenues membres, et qu'elles ont signé une déclaration en la forme indiquée en la cédule A, annexée à la présente section ; et cette société se compose de personnes qui ont alors signé ou qui signeront ci-après telles déclarations. Formation de sociétés d'agriculture pour chaque comté.

Le montant de la souscription annuelle pour devenir membres d'une société d'agriculture est fixé par les directeurs de chaque société ; mais le montant obligatoire pour devenir membre ne doit jamais dépasser la somme de deux piastres ; Id. s. 41, 33 V., c. 6, s. 4 et 37 V., c. 5, s. 1. Montant de la souscription.

51. Tous les comtés de la province unis pour les fins de la représentation parlementaire, sont considérés comme des comtés séparés pour toutes les fins de l'organisation agricole, et jouissent de tous les droits et priviléges conférés à cet égard aux comtés qui ne sont pas ainsi unis ; 32 V., c. 15, s. 42. Comtés unis seront censés ne pas l'être.

52. Vu l'étendue des comtés de Bonaventure, Charlevoix, Chicoutimi, Gaspé, Ottawa, Pontiac, Rimouski et Beauce, le lieutenant-gouverneur en conseil peut séparer chacun de ces comtés en deux parties, désignées par les lettres A et B. De ce moment chaque partie des comtés ainsi séparés jouit de tous les droits et priviléges conférés aux autres comtés de cette province pour les fins agricoles ; mais l'allocation à la société de chacune des divisions des comtés Division de certains comtés en deux, pour fins agricoles. Allocations.

ci-haut nommés, ou aux sociétés des dites divisions, si plus d'une société y est organisée, ne doit pas excéder, en aucune année, la somme de cinq cents piastres.

Seconde société.

Au cas de telle séparation, la seconde société d'agriculture organisée dans chaque division, est connue sous le nom de : "Société d'agriculture, numéro deux, division A (ou B, selon le cas), du comté de ; 41 V., c. 5, s. 6 et 45 V., c. 8, s. 1.

Les sociétés existantes continuées.

53. Les sociétés d'agriculture régulièrement organisées sous l'empire de statuts abrogés qui étaient en opération le 5 avril, 1869, ont continué à exister telles qu'alors constituées, et ont conservé et conservent les droits et priviléges à elles conférés par la législation antérieure ou par les décrets de la chambre d'agriculture ; 32 V., c. 15, s. 43.

Chaque société est une corporation.

54. Chaque société d'agriculture organisée dans un comté ou dans une cité ou ville, est une corporation sous le nom de : "société d'agriculture du comté de (ou division électorale de, *suivant le cas*)," et a le pouvoir d'acquérir et posséder des terrains pour y tenir des expositions, pour y établir une école d'agriculture ou une ferme modèle, et peut les vendre, louer ou en disposer autrement, mais ne peut pas possèder plus de deux cents acres à la fois ; Id. s. 44 et 33 V., c. 6, s. 5.

Choix d'un lieu permanent pour les expositions.

55. Lorsque le bureau des officiers et directeurs d'une société d'agriculture de comté ou de partie de comté, est d'avis de fixer d'une manière permanente le lieu où doivent se tenir les expositions de telle societé, il doit convoquer une assemblée spéciale des membres de la société en donnant un avis de quinze jours mentionnant le but de l'assemblée, et l'assemblée ainsi convoqnée doit faire choix de l'endroit qu'elle croit le plus central et le plus convenable dans tel comté ou partie de comté, pour y ériger des édifices permanents et y tenir à l'avenir ses expositions ; 37 V., c. 5, s. 2.

Approbation du conseil de comté ; son reglement.

56. Les procédés de l'assemblée doivent être soumis au conseil municipal de tel comté pour son approbation, à sa première assemblée générale après réception des dits procédés. Dans le cas d'approbation du choix fait par la dite société d'agriculture, le conseil de comté doit passer un règlement déclarant qu'à l'avenir toutes les expositions de ce comté ou de cette partie de comté seront tenues sur le terrain ainsi choisi. Si, néanmoins, il se trouve vingt membres de la société qui après telle approbation, désapprouvent le choix ainsi fait, ils peuvent, dans les trente jours qui suivent l'adoption du dit règlement municipal, en appeler au commissaire de l'agriculture, par une

requête signée d'aumoins vingt membres de la dite société exposant leurs griefs ; et la décision du commissaire est finale ; Id. s. 2.

Appel au commissaire.

57. Quand, dans un comté, il existe une société d'agriculture ou plus, et qu'une ou quelqu'une d'elles a laissé s'écouler deux ans ou plus sans s'organiser, le conseil d'agriculture, dans le cas où il le trouverait convenable, a le droit de réunir les dites sociétés de comté ; Id. s. 2.

Réunion des sociétés non-organisées, à d'autres.

58. Sur une requête ou des requêtes venant des différentes parties d'un comté, dont l'une ou toutes sont signées par quarante personnes représentant au conseil d'agriculture, qu'il est difficile pour les cultivateurs de la section dans laquelle résident les signataires, d'assister aux expositions de la société de comté, vu la distance, et qu'eux, les quarante signataires, consentent à souscrire le montant nécessaire pour former une seconde société d'agriculture dans le dit comté, conformément aux dispositions de la présente section, le dit conseil examine telle requête, et s'il est d'opinion qu'il est avantageux d'établir une seconde société d'agriculture dans le dit comté, il peut en autoriser l'organisation, et prescrire les limites ou la section du comté dans lesquelles s'étendront ses opérations, et dans ce cas les opérations de la première société sont limitées au reste du comté ; Id. s. 3.

Quand et comment il peut être formé plus d'une société d'agriculture dans un comté.

59. Mais une somme de pas moins de quarante piastres doit être payée avant l'organisation de telle société séparée, et il ne doit être ainsi organisée qu'une seule société indépendamment de la première société de comté, à l'exception des comtés mentionnés dans l'article 52 de ce titre, a droit de conserver ses quatre sociétés ; 32 V., c. 15, s. 46 ; 41 V., c. 8, s. 1 et 45 V., c. 8, s. 1.

Somme est payée ; pas plus de deux sociétés par comté, excepté Gaspé.

60. La seconde société ainsi organisée dans un comté, est connue sous le nom de : " Société d'agriculture numéro deux du comté de ", et la déclaration ou l'acte d'organisation est la même ou le même que celle qui est prescrite ou celui qui est prescrit par la présente section pour les sociétés de comté, excepté que les limites prescrites pour ses opérations doivent y être spécifiées ; Id. s. 47.

Nom et organisation de la deuxième société.

61. Toute société additionnelle de comté a droit à une part de l'allocation publique proportionnée au montant de sa souscription, en égard à la souscription du reste du comté ; elle a tous les pouvoirs d'une société de comté, et est sujette à toutes les dispositions relatives aux sociétés de comté ; Id. s. 48.

Part de la seconde société dans l'allocation.

Seconde société n'a pas de part pour la première année, à moins, etc.

62. Nulle société séparée ou additionnelle de comté n'a droit à une part de l'allocation pour l'année pendant laquelle elle a été organisée, à moins que la dite organisation n'ait eu lieu avant le premier jour de mai de la dite année. Les sociétés numéro un et numéro deux d'un comté peuvent, au moyen de requêtes adressées au conseil d'agriculture et avec l'approbation du conseil se réunir, et elles ne forment plus qu'une seule société sous le nom de : " Société d'agriculture du comté de ; Id. s. 49.

Deux ou plusieurs sociétés de comté peuvent s'unir pour certaines fins.

63. Deux sociétés de comté ou plus peuvent réunir leurs fonds, ou parties de leurs fonds, soit pour faire l'acquisition d'un terrain et d'objets nécessaires à l'établissement d'une ferme modèle, ou d'un terrain pour y ériger les bâtisses nécessaires aux expositions, soit dans le but de tenir des expositions agricoles et industrielles ouvertes aux membres des sociétés ainsi réunies, ou d'établir des concours pour les terres les mieux cultivées, pour les plus belles récoltes sur pied ou des partis de labour parmi les membres de telles unions de sociétés ; Id. s. 50.

Cette union est sujette à l'approbation du commissaire.

64. Mais aucune telle union de sociétés ne peut être formée à moins que les procédés destinés à l'effectuer et le programme des opérations de la dite union de sociétés pour l'année courante, n'ait été soumis au conseil d'agriculture et approuvés par lui ; Id. s. 51 et 41 V., c. 5, s. 7.

Sociétés de district, comment formées.

65. Il est loisible aux sociétés d'agriculture de comté comprises dans chacun des districts judiciaires de la province, de former ensemble une société de district, en adoptant des résolutions à cet effet, soit collectivement, soit séparement, et en les transmettant au commissaire ; et lorsque toutes les sociétés d'un district ou au moins trois d'entre elles ont décidé de se constituer en société d'agriculture de district, et ont approprié à cette fin une somme d'au moins cent piastres chacune, le commissaire, s'il approuve leurs procédés, donne avis dans la Gazette Officielle de Québec de la formation de telle société, et dès lors les sociétés d'agriculture de ce district qui ont décidé de se constituer en société du district, forment une corporation légale sous le nom de " La : société d'agriculture du district de " ayant le droit d'acquérir et de posséder des terrains et bâtisses pour y tenir ses expositions et ses assemblées, ou y établir une école d'agriculture, et le pouvoir de vendre et de louer les dits terrains ou d'en disposer autrement, pourvu qu'elle ne possède pas plus de trois cents acres à la fois, et les sociétés du district qui ne se sont point réunies pour former partie de la société de district, continuent à exister séparément

Ses pouvoirs.

Toute société d'agriculture de comté appartenant à un district adjacent, a la faculté de se joindre à la société d'agriculture de tel district adjacent, en appropriant au moins une somme de cent piastres à cette fin, et telle société ainsi unie, est, pour les fins agricoles, considérée comme formant partie du district auquel elle se trouve ainsi attachée ; 37 V., c. 5, s. 4.

Société de comté dans un autre district peut s'unir à une société de district.

66. Les sociétés de comté qui se sont constituées en sociétés de district continuent néanmoins à jouir de leurs droits de corporation, et avoir une existence distincte entre elles à l'effet d'élire leurs propres officiers et directeurs, de prélever les souscriptions de leurs membres, de percevoir l'allocation provinciale ci-après établie, et de disposer, pour les fins agricoles et industrielles, de toute partie de leurs deniers non versés dans la caisse de la société du district, conformément aux règlements du conseil d'agriculture et aux prescriptions du commissaire ; 32 V., c. 15, s. 53.

Les sociétés composant une société de district continuent d'exister séparément.

67. Le bureau de direction des sociétés d'agriculture de district est composé des président et vice-présidents, des sociétés d'agriculture de comté comprises dans tel district, lesquels, à leur première assemblée de chaque année, élisent parmi eux un président et un vice-président, et font choix d'un secrétaire-trésorier qui, s'il n'est pas déjà un des membres du dit bureau de direction, le devient d'office ; Id. s. 54.

Formation du bureau de direction des sociétés de district.

68. Les opérations d'une société de district s'étendent à tout le district, abstraction faite des subdivisions en comtés ; Id. s. 55.

Etendue des opérations des sociétés de district.

69. Le bureau de direction de toute société de district est tenu de faire rapport au commissaire de l'élection de ses officiers aussitôt après qu'elle a eu lieu et de lui faire connaître dans le mois de mai, le montant dont la société peut disposer pour l'année courante, et l'emploi qu'elle entend faire de ses deniers, et transmettre dans le mois de décembre de chaque année au commissaire, un rapport détaillé de l'emploi de ses deniers approuvé par le bureau de direction et assermenté par le secrétaire-trésorier ; Id. s. 56.

Rapport et état à fournir par les sociétés au commissaire.

70. Le but des dites sociétés de comté, unions de sociétés, sociétés de district, est d'encourager l'amélioration de l'agriculture, de l'horticulture, de la sylviculture, de la mécanique, de l'industrie manufacturière et domestique et des œuvres d'art :

But des sociétés d'agriculture.

Moyens à cet effet.

1. En tenant des assemblées pour discuter et entendre des lectures sur des sujets se rattachant à la théorie et à la pratique de la culture perfectionnée ;

2. En encourageant la circulation des journaux d'agriculture ;

3. En offrant des prix pour des essais sur des questions de théorie ou de pratique agricole ;

4. En important ou en se procurant de toute autre manière des animaux de belle race, de nouvelles variétés de plantes et de graines, et des grains de semence des meilleures espèces ;

5. En organisant des partis de labour, des concours de récolte sur pied et des concours pour les terres les mieux cultivées ;

6. En tenant des expositions et en y décernant des prix pour l'élève ou la propagation des animaux de belle race, l'invention ou l'amélioration des machines et d'ustensiles d'agriculture, la production de toute espèce de grains ou de végétaux, l'excellence des produits ou des travaux de l'agriculture, et généralement pour toute amélioration dans l'industrie domestique et manufacturière, et pour les œuvres d'art ; Id. s. 57.

Fonds sont dépensés d'après cet acte.

71. Les fonds des dites sociétés provenant de la souscription des membres et des allocations publiques ne doivent être dépensés pour aucun objet incompatible avec les dispositions du présent chapitre ; Id. s. 58.

Dépenses au-delà de $25 pour rafraîchissements, prohibées.

72. L'article précédent doit être interprété de manière à prohiber toute dépense à même les fonds des sociétés en frais de rafraîchissements, de banquets et de réceptions ou autres dépenses semblables, pour toute somme excédant vingt-cinq piastres ;

Directeurs responsables pour dépenses faites au-dessus de $25.

Si telles dépenses sont faites, au delà de cette somme de vingt-cinq piastres, elles ne doivent point entrer en compte, et les directeurs de la société qui les ont autorisées soit par eux-mêmes, soit par l'entremise de quelque membre de la société ou de toute autre personne, en leur nom, sont personnellement responsables des dépenses, et sur la poursuite de toute personne qui a fait les frais de tels rafraîchissements, banquets, réceptions et autres semblables, et qui appuie sa demande d'une preuve légale, doivent être condamnés conjointement et solidairerement à lui en payer le montant.

Et société passible d'être privée de sa subvention.

Toute société qui permet que telles dépenses au delà de vingt-cinq piastres entrent en compte, et soient payées à mêmes ses fonds, sous quelque forme et sous quelque déguisement que ce soit, peut être, sur preuve du fait établi à la satisfaction du commissaire de l'agriculture et

des travaux publics, privée de toute ou de partie de sa subvention pour tel temps que le commissaire juge à propos de fixer ; 36 V., c. 7, s. 29.

73. Chaque société de comté, union de société ou société de district, établie comme ci-dessus mentionné, est obligée de tenir tous les deux ans une exposition de produits agricoles, d'animaux et autre objets en rapport avec l'agriculture, de produits de l'industrie domestique et de l'industrie manufacturière et d'œuvres d'art, et d'organiser ainsi alternativement un concours pour les terres les mieux cultivées, suivant le programme prescrit par le conseil d'agriculture. Organisation d'expositions et de concours.

Le conseil d'agriculture peut néanmoins dispenser toutes ou certaines sociétés de tenir telles expositions ou tels concours et ordonner à ces sociétés, ce qu'il juge le plus avantageux pour promouvoir les intérêts de l'agriculture relativement aux dites expositions et aux dits concours ; Id. s. 59 et 33 V., c. 6, s. 6.

74. Il est accordé des prix aux dites expositions pour les meilleurs produits agricoles et industriels exposés et pour les animaux de ferme, supérieurs par leurs qualités économique ou autres, de la manière prescrite par le corps des officiers et directeurs de chaque société, après qu'avis en a été affiché dans chaque paroisse et canton du comté ; 32 V., c. 15, s. 60. Prix seront accordés aux expositions.

75. La méthode à suivre pour déterminer le mérite respectif de la culture des terres, dans les concours pour les fermes les mieux cultivées, est réglée par le conseil d'agriculture qui fixe d'avance le nombre et le montant des primes ainsi que les conditions auxquelles les concurrents doivent se conformer pour y prétendre, et publie un règlement général à cet effet ; Id. s. 61. Conditions des concours seront réglés par le conseil.

76. Le nombres des juges pour les dits concours est fixé par le conseil d'agriculture qui en même temps règle quelles sont leurs qualifications et la rétribution qui doit leur être accordée pour leurs services ; Id. s. 62. Le conseil fixera le nombre des juges, etc.

77. Les prix accordés aux expositions, aux concours de récoltes sur pied, et aux partis de labour, peuvent être distribués en argent, en livres traitant de l'agriculture, en instruments d'agriculture perfectionnés, en grains ou en animaux de qualité supérieure, sur adjucation faite par au moins deux juges nommés par les officiers et les directeurs de la société, mais les juges ne peuvent recevoir aucun des prix ainsi adjugés, et il n'est alloué à chacun En quoi consisteront les prix. Rémunération des juges.

des juges plus de deux piastres pour agir comme tels à une exposition ou parti de labour, ni plus de seize piastres pour l'inspection des récoltes sur pied dans un comté ; Id. s. 63.

Rémunération du secrétaire-trésorier.

78. Nulle partie des deniers appartenant à telle société ne doit être employée au paiement d'aucun salaire ou d'aucune allocation, mais il peut être alloué au secrétaire-trésorier une somme n'excédant pas sept pour cent sur tous les deniers dépensés par telle société en vertu de la présente section, au lieu et place de tout salaire et allocation pour papeterie et autres dépenses contingentes ; Id. s. 64.

Assemblées des sociétés de comté.

79. Une assemblée générale des membres de toute société d'agriculture de comté, doit avoir lieu le troisième mercredi de décembre de chaque année, et dans les comtés où il n'y a point de société, une assemblée pour la formation d'une société peut avoir lieu le même jour ; Id. s. 65 et 41 V., c. 5, s. 8.

Comment elles seront convoquées.

80. Cette assemblée est convoquée par affiches ou criées aux portes des églises ou en un autre lieu public dans chaque paroisse ou canton du comté, au moins quinze jours d'avance par ordre du président de la société, et dans les comtés non encore organisés en sociétés d'agriculture, par ordre du préfet du comté, et celui qui a ainsi convoqué la dite assemblée a le droit de la présider jusqu'à l'élection du président ; 32 V., c. 15, s. 66 et 36 V., c. 7 s. 30.

Election des directeurs.

81. A cette assemblée, la société peut élire un directeur pour chacune des paroisses ou municipalités rurales comprises dans le rayon de la société, et si le nombre des dites paroisses ou des dites municipalités rurales est de moins de neuf, l'assemblée peut élire des directeurs pour compléter ce nombre et tous ces directeurs forment le bureau de direction de la société.

Election par une paroisse ou municipalité rurale.

2. Dix souscripteurs ou plus, de toute paroisse ou municipalité rurale, qui ont payé la souscription exigée pour être membres de la société pour l'année suivante, et qui ne doit pas excéder deux piastres, peuvent, à une assemblée convoquée par avis public donné au moins huit jours d'avance, par le maire ou à son défaut, par un juge de paix, et tenue dans la semaine précédant l'assemblée générale de la société, élire un directeur pour représenter la paroisse ou la municipalité rurale dans le bureau de direction de la société.

Validation de l'élection.

3. Sur remise au secrétaire-trésorier de la société, du montant des souscriptions des voteurs à cette assemblée de

paroisse ou de municipalité, et sur présentation à l'assemblée générale, par au moins deux de ces voteurs d'un certificat du président de l'assemblée de paroisse ou de municipalité attestant que ce directeur y a été élu, l'élection de tel directeur est validée, et nul autre directeur ne doit être nommé pour cette paroisse ou municipalité rurale.

4. A sa première assemblée, le bureau de direction élit un président, un vice-président, ainsi qu'un secrétaire ; mais ce dernier est choisi en dehors du bureau de direction, et il n'a pas voix délibérative ; 41 V., c. 5, s. 9. Officiers du bureau de direction.

82. Les officiers et directeurs de chaque société exercent pendant l'année qui suit immédiatement l'assemblée annuelle, et jusqu'à l'élection de leurs successeurs, tous les pouvoirs conférés à la société par la présente section. Officiers et directeurs exerceront les pouvoirs de la société.

Les vacances qui surviennent d'une élection à l'autre parmi les officiers et directeurs, sont remplies par le bureau de directeurs de la société, à une assemblée spéciale convoquée pour cet objet ; 32 V., c. 15, s. 69 et 33 V., c. 6, s. 8.

83. Ils tiennent leurs assemblées conformément à l'ajournement ou à la notification par écrit donnée à chacun d'eux par ordre du président, ou en son absence, par ordre du vice-président, ou du président *pro tempore*, une semaine au moins avant le jour fixé pour la tenue de telle assemblée. 32 V., c. 15, s. 70. Convocation des assemblées

84. A cette assemblée cinq d'entre eux forment un quorum ; Id. s. 71. Quorum.

85. Les dits officiers et directeurs ont plein pouvoir de faire à toute telle assemblée, des statuts et règlements pour la régie de la société et de les modifier ou abroger, pourvu que ces statuts et règlements soient en harmonie avec ceux publiés par le conseil d'agriculture ; Id. s. 72. Pouvoir de faire des règlements.

86. Les officiers et directeurs de la dite société doivent rédiger et présenter à l'assemblée annuelle un rapport détaillé de leurs opérations durant l'année expirante, indiquant les noms de tous les membres de la société, le montant souscrit et payé par chacun d'eux, les noms de toutes les personnes auxquelles des prix ont été décernés, le montant de chacun de ces prix, et le nom de l'objet ou de la pièce de bétail pour laquelle le prix a été décerné, avec telles autres remarques sur l'agriculture du comté et les améliorations qui y ont été ou qui pourront y être introduites, que le bureau de direction est en état d'offrir ; Id. s. 73. Rapport à faire à l'assemblée annuelle.

Aussi un état détaillé.

87. Ils présentent de plus à l'assemblée un état détaillé des recettes et déboursés de la société durant l'année ; Id. s. 74.

Copies des rapports et état seront fournies au commissaire.

88. Ces rapport et état une fois approuvés par l'assemblée sont inscrits sur le journal de la société tenu à cette fin et sont signés par le président ou le vice-président, comme étant une entrée fidèle et correcte, et copie d'icelle certifiée par le président, vice-président ou le secrétaire pour le temps d'alors est transmise au commissaire le ou avant le premier jour de janvier suivant ; Id. s. 75, et 34 V., c. 3, s. 4.

Programme des opérations devra être fourni au commissaire.

89. Afin de rendre plus efficace le contrôle que doivent exercer le conseil d'agriculture et le commissaire sur ces sociétés d'agriculture, le bureau de direction de chacune d'elles est tenu d'adopter, le ou avant le premier du mois de février de chaque année, un programme d'opérations pour l'année, et de le transmettre au commissaire ; 32 V., c. 15, s. 76 et 34 V., c. 3, s. 5.

Les sociétés seront sujettes aux règlements du commissaire.

90. Ces sociétés sont tenues, sous peine de suspension et même de suppression de l'allocation provinciale établie en leur faveur, de se conformer à tout ce que décide le commissaire et qui n'est pas incompatible avec les règlements adoptés par le conseil d'agriculture, concernant leur rapport, leur état de comptes et leur programme d'opérations. Le programme des opérations de chaque société une fois adopté avec ou sans modification par le commissaire ne peut être changé sans son autorisation ; 32 V., c. 15, s. 77.

Convocation des assemblées spéciales.

91. Chaque fois que le président d'une société d'agriculture de comté en est requis par au moins dix membres, il peut convoquer une assemblée générale des membres de la société en spécifiant dans l'avis de convocation le but de l'assemblée ; et il ne doit être question à cette assemblée de rien autre chose que de l'objet pour lequel elle a été convoquée ; Id. s. 78.

Les sociétés donneront les informations requises par le conseil ou le commissaire.

92. Les officiers et directeurs des sociétés d'agriculture doivent répondre aux demandes et donner les renseignements que le conseil d'agriculture ou le commissaire peuvent réquérir de temps à autre par une lettre, circulaire, ou autrement, concernant les intérêts ou l'état de l'agriculture dans leur comté ou district, et doivent suivre généralement les règlements du conseil et les recommandations du commissaire ; Id. s. 79.

93. Le secrétaire-trésorier de toute société d'agriculture est responsable à la société de tous les deniers par lui perçus en cette qualité, et est tenu de lui fournir un cautionnement au montant de huit cents piastres, à la satisfaction du président et du vice-président de la société ; et il ne peut retirer aucun argent du commissaire, sans lui avoir préalablement transmis copie du cautionnement.

Secrétaire-trésorier de chaque société donnera caution.

Le cautionnement du secrétaire-trésorier doit être renouvelé chaque année, et être fait d'après la formule indiquée dans la cédule B ci-jointe ; Id. s. 80 et 41 V., c. 5, s. 11.

Cautionnement du secrétaire-trésorier.

94. Les contestations d'élection des officiers des sociétés d'agriculture de comté ou de district doivent être référées au commissaire et par lui décidées sans appel, et le commissaire a droit d'ordonner de nouvelles élections chaque fois qu'il juge à propos d'annuler les élections contestées ; de prescrire la date, le mode et le lieu de convocation de l'assemblée générale des membres, en un mot de régler tous les détails de ces nouvelles élections ; Id. s. 81 et 42-43 V., c. 8, s. 1.

Le commissaire décidera les contestations d'élection.

95. Tous les différends soulevés entre les sociétés, ou entre les membres et officiers d'une société, qui ne peuvent être réglés par ces sociétés, sont également soumis à la décision du commissaire laquelle est finale ; 32 V., c. 15, s. 82.

Et les différents entre les sociétés.

96. Dans le cas de contestations et de différends prévus par les articles 94 et 95 précédents, le commissaire a le pouvoir d'assigner des témoins de part et d'autre, de leur imposer une amende en cas de défaut de comparaître (laquelle amende est recouvrable devant tout juge de paix, et doit retourner à la société d'agriculture partie à telle contestation), de condamner aux frais la partie en défaut et d'en certifier le montant qui est recouvrable par action devant tout tribunal compétent.

Dispositions relatives aux contestations mentionnées dans les sections 81 et 82.

La partie requérante, plaignante ou demanderesse, doit, avec sa requête, plainte ou demande, déposer entre les mains du secrétaire du département de l'agriculture et des travaux publics, une somme de cinquante piastres, qui, si elle réussit, lui est remise et qui, si elle succombe, est employée, en tout ou en partie, au paiement des frais ; faute de tel dépôt, nulle requête, plainte ou demande de cette nature n'est recevable ; 33 V., c. 6, s. 9.

97. Chaque société d'agriculture de comté a droit à une allocation annuelle sur le trésor provincial égale à trois fois le montant souscrit et payé par ses membres ; 32 V., c. 15, s. 83.

98. Mais il ne doit être fait aucune allocation à une société à moins que quatre-vingt piastres n'aient été souscrites et payées à son trésorier par au moins quarante membres, et la totalité de l'allocation accordée à toute société de comté ou aux sociétés de tout comté, si plus d'une société y est organisée, ne doit pas excéder en aucune année la somme de huit cents piastres.

Pour les cités et villes, l'allocation accordée ne doit pas excéder quatre cents piastres par année ; Id. s. 84 et 33 V., c. 6, s. 10.

Allocation annuelle à chaque société Somme sera préalablement payée par la société.

99. Telle allocation est due et payable à chaque société aussitôt que ses rapport, état de comptes et programme d'opérations ont reçu l'approbation du commissaire, et que le président et le secrétaire-trésorier ou tout autre officier de la société ont transmis au commissaire un affidavit en la forme mentionnée en la cédule C ci-jointe, assermenté devant un juge de paix, indiquant les membres alors formant partie de la société dont les souscriptions pour l'année courante ont été payées et sont entre les mains du trésorier.

Conditions auxquelles l'allocation sera payée.

Cet affidavit ne doit pas être transmis plus tard que le quinze de septembre de chaque année, à peine de suppression de l'octroi pour la dite année, mais il est du devoir du secrétaire du conseil d'agriculture de donner avis le premier juillet de chaque année à toutes les sociétés d'agriculture par lettre chargée et adressée au secrétaire-trésorier de chaque telle société, que son octroi pour l'année, sera supprimé si l'affidavit requis par cette article n'est pas transmis avant le quinze de septembre ainsi que statué ; 32 V., c. 15, s. 85 ; 33 V., c. 6, s. 11 et 41 V., c. 5, ss. 12 et 15.

Division d'allocation entre deux sociétés dans un comté.

100. Si deux sociétés sont organisées dans un même comté et prélèvent ensemble une somme excédant quatre-vingt piastres, l'allocation est divisée entre elles en proportion du montant souscrit et payé par chacune, et si au quinzième jour de septembre de chaque année, une seule d'entre elles s'est conformée à l'article précédent, elle a seule droit à la totalité de l'octroi au prorata du montant souscrit par ses membres ; pourvu toujours que, lorsque l'une des dites sociétés à prelévé un montant suffisant pour lui donner droit à la moitié de la subvention, cette moitié lui soit payée sans en rien retrancher quand même toute société aurait prélévé un montant plus considérable de souscriptions ; 32 V., c. 15, s. 86 ; 33 V., c. 6, s. 12 et 46 V., c. 12, s. 1.

Le commissaire donnera l'ordre pour

101. L'allocation publique à laquelle les sociétés d'agriculture ont respectivement droit, doit leur être payée sur

l'ordre du commissaire, mais il peut retenir dix-huit pour cent sur chaque allocation, dont dix pour cent sont pour l'usage du conseil d'agriculture, et huit pour cent sont affectés à l'enseignement agricole ; 32 V., c. 15, s. 87.

l'allocation et retiendra partie.

102. Il est loisible à la municipalité de tout comté, du consentement des sociétés d'agriculture alors existantes dans le comté, de se constituer en société d'agriculture, lorsque toutes les municipalités locales comprises dans le comté ont déclaré leur intention de faire partie d'une telle société, et ont affecté à cette fin une somme collective d'au moins deux cent soixante piastres, ou adopté des résolutions à l'effet d'autoriser le conseil municipal du comté à prélever une somme d'au moins deux cent soixante piastres pour les fins de l'agriculture, et lorsque le secrétaire-trésorier a transmis un rapport assermenté de ces procédés au commissaire, et que ce rapport a reçu son approbation, la municipalité de tel comté est érigée en société d'agriculture à toutes fins que de droit, et remplace toute autre société d'agriculture qui a pu exister précédemment dans le comté, pourvu que les procédés susmentionnés aient eu lieu et aient été approuvés avant l'assemblée annuelle de la société d'agriculture du comté ; Id. s. 88.

Quand et comment les municipalités pourront devenir sociétés.

103. Lorsqu'une municipalité de comté est ainsi constituée en société d'agriculture, le préfet du comté en est le président, le secrétaire-trésorier du conseil de comté en est le secrétaire et les autres membres du conseil en sont les directeurs, et tous les contribuables de la municipalité de comté sont membres de telle société d'agriculture ; Id. s. 89.

Officiers de la société en ces cas.

104. Le secrétaire-trésorier du conseil de toute municipalité de comté, érigée en société d'agriculture comme susdit doit tenir des livres spéciaux pour les procédés du dit conseil concernant l'agriculture et pour les fonds destinés aux fins agricoles ; Id. s. 90.

Livres séparés pour les affaires d'agriculture.

105. Les municipalités érigées en sociétés d'agriculture ont droit à l'octroi provincial et sont tenues de faire rapport au commissaire de leurs procédés concernant l'agriculture, de lui transmettre un état de leurs recettes et de leurs dépenses et un programme d'opérations, ainsi que prévu pour les autres sociétés d'agriculture ; Id. s. 91.

Municipalités devenues sociétés auront mêmes obligations.

106. Lorsqu'à raison de changements faits dans les limites des comtés, une société d'agriculture organisée en vertu de la présente section, se trouve en possession de quelque

Dispositions pour le cas où propriétés de sociétés antérieures tom-

bent entre les mains de sociétés subséquentes.

propriété mobilière ou immobilière appartenant en tout ou en partie à une société organisée antérieurement dans le même territoire ou dans une partie d'icelui, la dite propriété peut être évaluée par arbitrage dont les parties conviennent, et répartie équitablement entre elles conformément à leurs droits ; et si la société qui est ainsi en possession de la propriété refuse ou néglige d'en venir à un arbitrage, ou de faire le partage d'icelle, ou de la valeur en provenant, ou de se conformer à la sentence prononcée à la suite de tel arbitrage, la société lésée peut instituer une poursuite et recouvrer la part qui lui appartient, ou le montant auquel elle a droit en vertu de telle sentence, devant toute cour de juridiction civile ; et le commissaire peut ordonner que l'allocation publique afférente à telle société en défaut soit retenue pendant tout le temps que le défaut dure ; Id. 92.

Comment les deniers de sociétés antérieures passeront aux sociétés subséquentes.

107. Toutes les sommes de deniers en possession d'une société d'agriculture formée avant le 5 avril 1869, et restant non dépensées entre les mains d'une personne qui a été trésorier de telle société antérieure, ont du et doivent être par elle versées entre les mains du trésorier de la société organisée le dit jour, ou qui a pu ou pourra être organisée pour le comté ci-devant compris en tout ou en partie dans les limites de telles sociétés antérieures ; et dans le cas où le comté pour lequel telle société antérieure a été formée, serait divisé en deux ou plusieurs comtés, elles doivent être versées entre les mains des trésoriers des sociétés postérieures pour tels comtés ou partie d'iceux, proportionnellement à la population constatée par le dernier récensement des parties respectives du territoire de telle société antérieure comprises dans les limites de telle société postérieure respectivement, et sont employées par le trésorier entre les mains duquel elles sont ainsi versées, ou son successeur, pour les besoins de la société postérieure ; et si les deniers n'ont pas été ou ne sont pas ainsi remis par le trésorier de telle société antérieure au trésorier de la société postérieure, tel que mentionné ci-dessus, ils peuvent être recouvrés par la société au trésorier de laquelle tels deniers auraient dû être remis, comme dette due à la dite société ; Id. s. 93.

Municipalités.

108. La municipalité de toute cité, ville, village, comté ou canton, peut octroyer des deniers ou des terres pour venir en aide à toute société d'agriculture ou d'horticulture ainsi qu'à toute société d'ouvriers incorporée dans les limites de telle municipalité ; Id. s. 94.

CÉDULE A

MENTIONNÉE EN L'ARTICLE 50.

Nous soussignés, convenons de nous former en une société en vertu des dispositions de *la loi d'agriculture et des travaux publics*, qui sera appelée : " La société d'agriculture de comté, (de township *ou* succursale, *suivant le cas*) du comté *ou* de la division électorale) de *ou* du township de ; et nous promettons respectivement par les présentes de payer au trésorier, annuellement, tant que nous continuerons d'être membres de la dite société, (*tout membre pouvant cesser d'en faire partie en par lui donnant avis par écrit de telle intention au secrétaire en aucun temps avant l'assemblée annuelle,*) la somme inscrite en regard de nos noms respectifs ; et nous promettons de plus de nous conformer aux statuts et règlements de la société ; Id. 32 V., c. 15, s. 41. Formule.

Noms.	$ cts.

CÉDULE B

MENTIONNÉE EN L'ARTICLE 93.

PROVICE de QUEBEC.

Nous, résidant dans la , et demeurant dans cautions de secrétaire-trésorier de reconnaissons respectivement devoir, à la dite société d'agriculture de du comté de , ce acceptant par le président et le vice-président d'icelle, la somme de huit cents piastres, monnaie courante, pour l'usage et profit de la dite société ;—Et par les présentes, nous obligeons conjointement et solidairement, nos hoirs et ayans cause, l'un de nous seul pour le tout, sans division ni discussion,

au paiement fidèle et entier de la somme ci-haut mentionnée, en conformité de la section 93 du titre 5 des statuts de la province de Québec.

Le présent cautionnement est fait sous la condition suivante, savoir :—Avenant que le dit
remplisse et exécute bien et fidèlement tous les devoirs et obligations qui lui sont imposés en sa qualité de secrétaire-trésorier de la société d'agriculture de
du comté de
et qu'il emploie les deniers mis entre ses mains pour les fins et d'après la manière indiquées par le bureau de direction de la dite société et conformément à la loi, et qu'il rende un compte fidèle et honnête des dits deniers et de ses opérations comme tel secrétaire-trésorier,—alors le présent cautionnement sera nul et de nul effet ; mais, dans le cas contraire, il demeurera en pleine force et vigueur pour les fins de la section 93 du titre 5 des statuts de la province de Québec.

FAIT ET ATTESTÉ à , ce jour de , 188 .

.....
Caution.

.....
Caution.

Accepté par .....
.....

Président de la société d'agriculture, No. , du comté de
Vice-président ;
Id. s. 80 et 41, c. 5, s. 11.

CÉDULE C

MENTIONNÉE EN L'ARTICLE 99.

Comté de savoir :

Nous soussignés, président (ou vice-président) et secrétaire-trésorier de la Société d'agriculture, (numéro un, deux etc., *suivant le cas*) du comté de
déclarons sous serment que
(*indiquer le nombre des membres de la société*) membres de la dite société ont payé leurs souscriptions pour la présente année ; que cette somme se compose d'espèces et de billets de banque ayant cours en cette province, et non en billets promissoires ou autres valeurs, et que nous avons maintenant entre les mains la somme de $ étant le produit des dites souscriptions, disponible conformément à la loi.

Deplus, nous déclarons que le secrétaire-trésorier de cette société à donné un cautionnement au montant de huit cents piastres, souscrit par (*nom*)
(*profession*) (*résidence*)
qui sont amplement solvables pour ce montant ; copie duquel cautionnement est annexée aux présentes.

(Signé,) A. , Président.
B. , Sec.-Trésorier.

Assermenté devant moi ce jour de mil huit cent

(Signé,) C. D.
Juge de Paix.

Id. 32 V., c. 15, s. 85 ; 33 V., c. 6, s. 11 et 41 V., c. 25, s. 15.

SECTION SIXIÈME.

SOCIÉTÉS D'HORTICULTURE.

109. Toutes personnes au nombre d'au moins vingt-cinq peuvent s'organiser et se constituer en société d'horticulture pour chaque cité, ville, village, canton ou paroisse, ou union de deux ou d'un plus grand nombre d'iceux dans la province, en signant une déclaration suivant la formule de la cédule A de la section précédente et mentionnée en l'article 50 de ce titre, à laquelle sont faits les changements nécessaires par rapport au nom de la société, et en souscrivant une somme annuelle d'au moins quarante piastres au fonds d'icelle ; Id. s. 95. Formation de sociétés d'horticulture.

110. Cette déclaration doit être faite en double, l'un de ces doubles devant être écrit et signé sur la ou les premières pages d'un livre qui doit être tenu par la société pour y enregistrer les minutes de ses délibérations pendant la première année de son existence, et l'autre devant être immédiatement transmis au commissaire qui fait publier aussitôt que possible après sa réception, avis de la formation de telle société dans la Gazette Officielle de Québec ; Id. s. 96. Déclaration pour cet objet.

111. A compter de la publication dans la Gazette Officielle de Québec de l'avis de formation de toute telle société, elle devient et est un corps politique et incorporé pour les fins et intentions ci-après mentionnées, sous le nom qui lui est A compter de publication, la société sera une corporation.

donné dans tel avis, lequel est celui inséré dans la déclaration transmise par telle société ; et elle a tous les pouvoirs inhérents aux corporations ; Id. s. 97.

Pouvoir de faire des règlements.

112. Toute société d'horticulture incorporée en vertu de la présente section a le pouvoir de faire des règlements non contraires aux lois de cette province ou à la présente section, pour prescrire le mode d'admission des nouveaux membres, régler l'election des officiers, et en général l'administration de ses affaires et de ses propriétés ; Id. s. 98.

Assemblées, et élection des officiers.

113. Toute telle société doit tenir une assemblée dans la première semaine du mois de février de chaque année, outre celles qui peuvent être prescrites et déterminées par ses règlements ; et à cette assemblée annuelle elle élit un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, et pas moins de trois ni plus de neuf directeurs ; Id. s. 99.

Devoirs des officiers semblables à ceux des officiers de sociétés d'agriculture.

114. Les officiers et directeurs doivent préparer et présenter à l'assemblée annuelle de la société, un rapport de leurs opérations en la manière prescrite par la section précédente relativement aux sociétés d'agriculture de comté, et contenant des renseignements sur les mêmes chapitres, excepté en ce qui a rapport à l'agriculture, le but et la fin des sociétés d'horticulture étant les mêmes que ceux des sociétés d'agriculture, mais en ce qui a rapport à l'horticulture seulement, tel que ci-dessus mentionné ; 41 V., c. 5, s. 13.

Société d'horticulture et de pomologie, à Montréal.

115. A une assemblée générale de ses membres convoquée spécialement à cet effet, la société d'agriculture et d'horticulture de Montréal, a le pouvoir, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, de se constituer en société d'horticulture et de pomologie.

Bureau de direction.

A cette assemblée, les membres doivent élire un bureau de direction composé de neuf directeurs.

Ceux-ci, à leur première réunion, se choisissent un président et un vice-président pris dans le bureau de direction.

Règlements.

Ils peuvent faire tous les règlements nécessaires au bon fonctionnement de leur société ; ces règlements doivent être transmis au commissaire et ils ont force de loi aussitôt qu'ils ont été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

But de la société.

Le but de cette société est d'encourager la culture des fleurs, des fruits, des légumes et de l'apiculture, d'obtenir des renseignements sur les variétés de fruits qui conviennent le mieux à cette province, de tenir des expositions à Montréal, et de publier des renseignements utiles sous forme de rapports annuels.

Exposition.

Cette société, une fois approuvée, a dû remplacer la société existante le 9 mai 1878; son siége d'opération est à Montréal et elle a droit à un octroi n'excédant pas la somme de mille piastres, à la condition que ses concours soient ouverts à toute la province, et qu'elle fasse un rapport annuel au commissaire; Id. 41 V., c. 5, s. 13.

Siége d'opér.

Octroi de $1,000; conditions.

SECTION SEPTIÈME.

CONSEIL DES ARTS ET MANUFACTURES.

116. La corporation ci-devant existante en cette province le 24 décembre 1872 sous le nom de "Chambre des Arts et Manufactures," a été abolie; 36 V., c. 7, s. 1.

Chambre des arts abolie.

117. La chambre des arts et manufactures ainsi abolie a été remplacée par un conseil des arts et manufactures chargé d'aviser le commissaire de l'agriculture et des travaux publics et le surintendant de l'instruction publique sur toutes les mesures propres à développer le progrès des arts et des manufactures en cette province; Id. s. 2 et 41 V., c. 5, s. 14.

Conseil des arts, etc., établi. Ses devoirs.

118. Le conseil des arts et manufactures est composé de dix-sept membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil; le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, le secrétaire provincial et le surintendant de l'instruction publique sont d'office membres de ce conseil; 36 V., c. 7, s. 3; 40 V., c. 22, s, 34 et 41 V., c. 5, s. 14.

Composition du conseil.

119. Les membres du conseil occupent leur charge durant bon plaisir, et sont assujétis, dans l'accomplissement de leurs devoirs, à tous les ordres et à toutes les instructions que leur transmet de temps à autre le lieutenant-gouverneur; 36 V., c. 7, s. 4.

Durée de la charge des membres.

120. Ils forment une corporation légale sous le nom de: "Conseil des arts et manufactures," avec pouvoir de posséder des immeubles au montant de quarante mille piastres, outre ceux dont le conseil fait lui-même usage; Id. s. 5.

Nom de corporation et pouvoir.

121. Toutes les sommes de deniers en possession de la dite chambre des arts et manufactures, et restant non dépensées entre les mains de son trésorier, ou déposées à son crédit dans toute banque ou entre les mains de qui que ce soit, appartiennent au conseil des arts et manufactures, sont versées entre les mains du trésorier de la province et par lui déposées au crédit du dit conseil, qui a droit d'en disposer pour aucune des fins de sa création, après

Deniers de la chambre seront payées au trésorier provincial et déposés au crédit du conseil.

avoir au préalable soldé les dettes légitimes de la dite chambre, s'il en existe ; et tout officier de la chambre, toute banque et tout particulier ayant en sa possession aucune partie des dits deniers, et refusant d'en faire la délivrance et remise au trésorier de la province, peuvent à raison de ce fait, être poursuivis en reddition de compte ou autrement, au nom et pour le profit du conseil des arts et manufactures, devant tout tribunal compétent, et condamnés à payer telle partie des dits deniers, avec en sus, une pénalité n'excédant pas cinq cents piastres au profit du conseil des arts et manufactures ; Id. s. 6.

Dettes dues à la chambre seront recouvrées par le conseil.

122. Toutes les réclamations et créances de la chambre appartiennent au conseil des arts et manufactures, et à défaut de paiement, le conseil peut en poursuivre le recouvrement contre qui de droit, devant les tribunaux compétents ; Id. s. 7.

Propriétés de la chambre passeront au conseil.

123. Tous les livres, cartes, archives, modèles, objets de musée, échantillons, et en général tous les meubles et effets mobiliers et biens immeubles appartenant à la chambre, sont devenus, dès le 24 février 1873, la propriété du conseil des arts et manufactures, et le commissaire a pu en prendre possession au nom du dit conseil ; Id. s. 8.

Services des membres seront gratuits mais leurs dépenses seront payées.

124. Les services des membres du conseil sont gratuits, et ils n'ont droit à aucune autre indemnité que les frais occasionnés par leur présence aux assemblées régulières ou spéciales du conseil ; Id. s. 10.

Quorum.

125. Sept membres du conseil, à toute assemblée régulière ou spéciale, forment un quorum pour l'expédition des affaires ; Id. s. 11.

Officiers.

126. Les seuls officiers du conseil sont un président, un vice-président et un secrétaire ; Id. s. 12.

Election des présidents, vice-président et trésorier.

127. Le président, le vice-président et le secrétaire ont du être élus à la première assemblée du conseil, à la majorité des voix, et ensuite ont du et doivent être élus à chaque assemblée annuelle subséquente ; en l'absence du président et du vice-président, le conseil peut nommer un président temporaire ; Id. s. 13.

Le président ne votera qu'en cas de partage de voix.

128. Le président ni son remplaçant au fauteuil, pendant une assmblée du conseil, n'ont droit de voter qu'autant que les voix sont également partagées ; Id. s. 14.

129. Il est du devoir du secrétaire de dresser des procès-verbaux de chacune des délibérations du conseil, et de les entrer, à la suite les uns des autres, par ordre de date, dans un registre tenu à cet effet, de tenir les comptes du dit conseil, de faire la correspondance sous la direction du président du conseil et d'en tenir registre ; Id. s. 15. Devoir du secrétaire.

130. Les dépenses contingentes du conseil des arts et manufactures et celles occasionnées par ses assemblées, doivent être payées sur l'ordre du commissaire à même les fonds placés au crédit du conseil ; Id. s. 16. Comment seront payés les dépenses du conseil

131. Le conseil, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur, doit adopter des règlements pour fixer l'époque de ses assemblées régulières et établir le mode de procéder ; Id. s. 17. Règlements pour les assemblées régulières.

132. Le président ou le commissaire peuvent convoquer des assemblées spéciales du conseil, lorsqu'ils le jugent opportun ou lorsqu'ils en sont requis par trois membres en notifiant les membres par lettres transmises à cet effet à chacun d'eux, au moins cinq jours d'avance ; Id. s. 18. Comment les assemblées spéciales seront convoquées.

133. Dans le cas où il adviendrait une vacance dans quelqu'une de ces charges, dans le cours de l'année, par décès ou résignation, telle vacance peut être remplie par le lieutenant-gouverneur en conseil ; Id. s. 19. Comment les vacances seront remplies.

134. Il est du devoir du conseil des arts et manufactures : Devoirs du conseil.

1. De prendre des mesures, avec l'approbation du commissaire de l'agriculture, pour faire des collections et pour établir à Montréal et ailleurs, dans le but de pourvoir à l'enseignement des artisans et manufacturiers, des musées de minéralogie, et autres substances et compositions chimiques propres à servir aux arts mécaniques et aux manufactures, avec des cabinets convenablement pourvus de modèles, d'œuvres d'art, et d'instruments, mécanismes et machines de toutes sortes, (moins toutefois celles destinées à faciliter les travaux agricoles,) ainsi que des bibliothèques gratuites contenant des livres de consultation, plans et dessins propres à répandre des connaissances utiles aux arts mécaniques et aux manufactures ; Etablissement de musées, de bibliothèques, etc.

2. De prendre les moyens de se procurer des pays étrangers de nouveaux instruments et machines perfectionnés, (n'étant point des instruments d'agriculture ou des machines destinées à faciliter les travaux agricoles,) et de constater la qualité, la valeur et l'utilité de tels instruments et machines ; Importation de nouveaux instruments, etc.

Coopération aux exibitions provinciales.

3. De co-opérer avec le conseil d'agriculture aux expositions provinciales, avec les officiers du conseil des arts et manufactures, ou tels autres membres nommés à cette fin par le conseil, et qui doivent avoir le contrôle et la responsabilité de la partie industrielle et manufacturière de telles expositions ;

Assistance à représenter la province dans les exibitions étrangères de la Puissance.

4. D'adopter avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et conjointement avec les autorités fédérales, les mesures propres à représenter dignement les arts et les manufactures de cette province à toute exposition étrangère ou à toute exposition générale de la Puissance du Canada ;

Encouragement du progrès, etc.

5. Et d'employer en général les moyens en son pouvoir pour accélérer le progrès des arts mécaniques et des manufactures de cette province ; Id. s. 20.

Ecole de dessin.

135. Le conseil peut, avec le consentement et l'approbation du commissaire, établir, en liaison avec ses musées, cabinets ou bibliothèques, des écoles de dessin qui doivent être pourvues d'appareils aussi complets que ses fonds le permettent, eu égard aux autre fins pour lesquelles il est créé ; Id. s. 21.

Colléges pour les artisans.

136. Le conseil peut aussi fonder des écoles ou colléges pour les artisans, et se procurer des personnes compétentes pour faire des cours sur des sujets relatifs aux arts, et aux sciences mécaniques et aux manufactures ; Id. s. 22.

Registres seront tenus et rapports faits.

137. Le conseil doit tenir des registres de ses actes et délibérations, et publier de temps en temps, de la manière et en la forme propres à leur assurer la plus grande circulation dans les instituts d'artisans et chez les artisans, ouvriers et manufacturiers généralement, des rapports, essais, lectures et autres compositions littéraires, offrant tous les renseignements utiles que le conseil juge convenable de publier ; Id. s. 23.

Règlements.

138. Le conseil des arts et manufactures a pouvoir et autorité de faire et établir les règles et réglements non contraires à la présente section ni aux lois de cette province, lesquels il juge nécessaires pour l'emploi et la gestion de ses deniers, propriétés et affaires, et l'accomplissement des devoirs et pouvoirs qui lui sont conférés par la présente section, de les abroger ou modifier de temps à autre, et d'en substituer d'autres en leur lieu ; Id. s. 24.

Copies des procédés seront envoyées à certains fonctionnaires.

139. Copies de tous les procédés du conseil et de tous les règlements qu'il passe, sont transmises immédiatement après leur adoption, au commissaire de l'agriculture ainsi

qu'au surintendant de l'instruction publique, ce dernier étant revêtu des pouvoirs et attributions qui lui sont conférés, en vertu de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre dix des statuts de cette province ou des dispositions qui remplacent cet acte dans les présents statuts refondus ; Id. s. 25 et 41 V., c. 5, s. 14.

140. Tout règlement passé par le conseil des arts et manufactures, et toute résolution ou mesure adoptée par ce conseil doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil avant de pouvoir être mis à exécution ; 36 V., c. 7, s. 26.

Règlements, etc., seront approuvés par le Lieutenant-Gouverneur.

141. Tout membre du conseil des arts et manufactures qui n'a pas assisté aux séances, pendant une année entière, cesse *ipso facto* de faire partie de tel conseil, et doit être remplacé, à moins qu'il n'ait donné au commissaire des raisons satisfaisantes de son absence ; 41 V., c. 5, s. 13.

Absence d'un membre du conseil des arts et manufactures.

SECTION HUITIÈME.

CHEMINS DE COLONISATION.

142. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, indiquer comme chemins de colonisation, telles lignes de chemin ou de chemins projetés qu'il est jugé opportun d'ouvrir ou d'améliorer, en tout ou en partie, aux frais de la province ; 31 V., c. 19, s. 1.

Lieut.-gouv. pourra indiquer quels chemins seront ouverts.

143. Chaque tel chemin de colonisation est par tel ordre en conseil désigné comme étant de la première, seconde ou troisième classe, selon le cas ;

Comment chemins seront classifiés.

2. Doivent être seuls désignés comme chemins de colonisation de la première classe, les chemins qui, à raison de leur importance, leur situation ou autres circonstances, sont considérés comme des chemins qui peuvent convenablement être ouverts ou améliorés aux frais du public, sans co-opération municipale ou locale.

Quels chemins seront de première classe.

3. Doivent être désignés comme chemins de colonisation de seconde classe, les chemins pour lesquels il est considéré qu'il devrait être exigé comme condition de la subvention publique, une co-opération municipale ou locale, mais seulement jusqu'à un montant moindre que cette subvention.

Quels chemins seront de seconde classe.

4. Doivent être désignés comme chemins de colonisation de troisième classe, les chemins sur lesquels il est considéré que la moitié ou plus de la moitié de ce qui doit être fait, devrait être fait par les municipalités ou les localités ; Id. s. 2.

Quels chemins seront de troisième classe.

Partie d'un chemin pourra être d'une classe et partie d'une autre.

144. Une partie de toute ligne non interrompue de chemin, peut être désignée comme appartenant à une classe, et une autre partie, comme appartenant à une autre classe, chaque fois que les circonstances le requièrent ;

Chemins pourront changer de classe.

2. Tout chemin peut, en tout temps, être, par ordre en conseil, transféré d'une classe à une autre, si tel changement est considéré comme opportun ;

Chemin pourra cesser d'être de colonisation.

3. Tout chemin peut, par un semblable ordre en conseil, être déclaré n'être plus un chemin de colonisation; Id. s. 3.

Carte indiquant les chemins sera préparée.

145. Il est préparé et tenu en ordre, dans le département de l'agriculture et des travaux publics, une carte indiquant tous les chemins de colonisation de la province,—la classe à laquelle appartient chacun de ces chemins,—(en autant que cela peut se faire) l'état d'amélioration dans lequel il a été mis,—et le progrès et le nombre des établissements qui se trouvent sur ou près de ce chemin.

Etats et cartes de localités seront imprimés.

2. Et de plus, il doit être préparé, imprimé et distribué par le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, de temps à autre, tels états et cartes qui peuvent être jugés nécessaires, dans le but de faire connaître les avantages relatifs des différentes localités en ce qui concerne la colonisation ; Id. s. 4.

Condition à laquelle deniers seront censés votés pour chemins.

146. A moins qu'il ait été ou qu'il soit autrement prévu specialement par un statut :

1. Les sommes votées depuis et après la session tenue dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, soit pour chemins de colonisation de la seconde ou de la troisième classes, ou généralement pour chemins de colonisation sans distinction de classe, ont été et sont censées avoir été votées à condition seulement de tel aide municipal ou autre aide que la classification des chemins en question a pu, peut ou pourra indiquer et ne doivent pas être dépensées autrement qu'en conformité de telle condition.

Condition à laquelle appropriations ultérieures seront faites.

2. Et dans les comtés ou des chemins de colonisation ont été auparavant faits ou ont reçu de l'aide à même les fonds publics, aucune appropriation ultérieure de même ces fonds ne doit être faite pour aucun chemin de colonisation, à moins qu'il ne soit préalablement démontré à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, que les chemins auparavant faits ou auxquels de l'aide a été accordé, ont été dûment verbalisés, et qu'il est convenablement pourvu à leur entretien par les municipalités dans les limites desquelles ces chemins sont situés ou à la charge desquelles il devrait l'être ; Id. s. 5.

Comment co-opération sera faite.

147. Toute telle co-opération doit être donnée à l'époque et de la manière que le lieutenant-gouverneur peut, par

ordre en conseil, le demander de temps à autre, et sous la direction et à la satisfaction de tels officiers que le commissaire des travaux publics peut déléguer, de temps à autre pour cet objet ; Id. s. 6.

148. En vertu de tout ordre en conseil désignant un chemin de colonisation, ou de tout ordre en conseil subséquent, toute municipalité ou nombre quelconque de municipalités et toute société de colonisation ou réunion de sociétés de colonisation peuvent être déclarées intéressées dans ce chemin, en raison du voisinage ou pour toute autre considération ; et toute telle municipalité peut à l'avenir co-opérer à l'ouverture ou à l'amélioration de tel chemin ; 32 V., c. 14, s. 21. Ordre en conseil désignera quelles municipalités sont intéressées.

149. Toute telle municipalité et sociétés de colonisation peuvent approprier à cette fin tous les revenus et les ressources à leur disposition ; 31 V., c. 11, s. 7 et 32 V, c. 14, s. 22. Telles municipalités pourront contribuer.

150. Toute telle municipalité, si elle a droit à une part de l'indemnité seigneuriale payable en vertu des dispositions de la section quatre-vingt-dix-neuvième du chapitre quatre-vingt-trois des statuts refondus du Canada, et de la section quatre-vingt-huitième du chapitre quarante-et-un des mêmes statuts refondus pour le Bas Canada, ou des dispositions qui les remplacent dans les présents statuts refondus, peut spécialement approprier à cette fin toute part ou aucune partie d'icelle ; 31 V., c. 19, s. 9. Ces municipalités pourront contribuer partie de leur part d'indemnité seigneuriale.

151. Tels chemins de colonisation ou partie d'iceux qui sont compris dans les limites d'une municipalité, ne sont réputés être des chemins publics, contemplés par le code municipal qu'à condition qu'ils soient expressément déclarés l'être, par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil ; Id s 10. Certains chemins ne seront pas compris à moins d'un ordre en conseil.

152. Mais toutes telles dispositions qui peuvent être faites de temps à autre par ordre en conseil, pour en définir et en assurer la surintendance provinciale requise ou pour changer, à leur égard ou a l'égard d'aucune partie d'iceux, ou à l'égard des ponts construits sur iceux, aucune règle de droit applicable généralement aux chemins et ponts,— ou pour déclarer que quelques uns d'iceux, sont à d'autres égards des travaux de comté ou des travaux locaux, ou des chemins de front ou des chemins de traverse, suivant le cas, ont force de loi ; Id. s. 11. Ordres en conseil à cet effet auront force de loi.

SECTION NEUVIÈME.

TRAVAUX DE COLONISATION.

Pouvoir de tracer des chemins et ponts de colonisation.

153. Le commissaire, les agents de colonisation nommés par lui et toute personne employée à faire des chemins et ponts de colonisation sous sa direction, au moyen d'octroi de deniers publics, ou en partie par tels octrois et en partie par des contributions locales, ont le pouvoir de construire sur toutes les terres quels qu'en soient les propriétaires, les chemins et ponts ou autres travaux qu'ils jugent nécessaires au développement de la colonisation ; 32 V., c. 15, s. 144.

Construction des ponts, etc.

154. Les chemins et ponts construits en tout ou en partie par le gouvernement dans une municipalité, sont à la charge de cette municipalité, ou de la municipalité du comté, comme tous les autres chemins et ponts ; 42-43 V., c. 8, s. 2.

Verbalisation.

155. Les municipalités ont le droit de verbaliser tout chemin ou pont de colonisation, fait en tout ou en partie dans telles municipalités par le gouvernement, mais elles ne peuvent en ordonner la fermeture sans une ordonnance du commissaire à cet effet ; Id. s. 3.

Les terrains appartiendront à sa majesté.

156. Les terrains sur lesquels tels chemins de colonisation ont été tracés et construits deviennent la propriété de Sa Majesté, et lorsque les dits terrains sont situés dans un canton, il n'est dû aucune indemnité pour le fonds ; 32 V., c. 15, s. 146.

Pouvoir de prendre le bois la terre, le gravier, etc.

157. Le commissaire et ses agents ont plein pouvoir et autorité d'enlever de tous lots de terre dans le voisinage de tels ponts ou chemins de colonisation, tout le bois, la pierre, la terre, le gravier et le sable nécessaires à leur construction, et d'abattre tous les arbres à une distance de trente pieds des deux côtés des ponts ou chemins, sans être tenus de payer aucune indemnité, excepté pour les défrichements, lorsqu'il s'en rencontre sur le tracé ; Id. s. 147, 34 V., c. 3, s. 3.

Voisins n'auront pas de droits de servitude.

158. Tant qu'un chemin de colonisation est sous le contrôle du commissaire, les propriétaires des terrains contigus au dit chemin n'ont droit d'exiger de lui, ni du gouvernement de cette province aucune servitude de voisinage, telles que clôtures, fossés et autres ; 32 V., c. 15, s. 149.

Taux de péage pourront être prélevés.

159. Par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil il peut être établi des barrières sur les chemins de coloni-

sation construits sous le contrôle du commissaire, et des taux de péage prélevés sur iceux, et dans tout tel cas, ces chemins cessent d'être à la charge des municipalités; Id. s. 149, 42-43 V., c. 8, s. 4.

160. Aucune personne ne doit passer une barrière où des taux de péage sont payables en vertu de tel ordre en conseil, sans avoir acquitté ce péage." Défense de passer sans payer péages.

Aucune personne, après avoir parcouru une partie d'un chemin avec un wagon, carosse ou autre voiture ou avec des animaux tenus au péage, ne doit abandonner tel chemin pour en prendre un autre et entrer dans le chemin de péage au delà d'aucune des barrières, dans le but d'eviter de payer le péage. Les barrières ne pourront être évitées.

161. Toute infraction de l'article précédent est punissable par une amende n'excédant pas dix piastres, laquelle peut être recouvrée en la manière prévue par l'article 279 de ce titre ; 33 V., c. 6, s. 13. Amende.

162. Toutes poursuites ou contestations concernant l'exécution des travaux de colonisation ou autres travaux publics ou relatives à ces travaux, sont instruites et conduites par le Procureur-Général au nom de Sa Majesté ; Id. s. 14. Poursuites par le Pro.-G. au nom de S. M.

SECTION DIXIÈME.

FORMATION ET L'ENCOURAGEMENT DES SOCIÉTÉS DE COLONISATION.

163. " Il peut être formé, dans chacune des villes et cités de Montréal, Québec, Trois-Rivières, St. Hyacinthe, Sherbrooke, Hull, Chicoutimi et Rimouski, une société de colonisation tel que ci-après statué, et le but et l'objet de ces sociétés sont : Formation de sociétés dans certains endroits.

1. D'aider à activer l'établissement des colons sur les terres de la couronne, d'attirer les émigrés des autres pays et de repatrier ceux des habitants du pays qui ont émigré à l'étranger ;

2. D'ouvrir, avec la permission du gouvernement, et d'aider au gouvernement et aux municipalités à ouvrir des chemins sur les terres vacantes de la couronne ou y conduisant ;

3. De diriger les colons ou les émigrés vers les endroits qui leur ont été assignés et réservés par le commissaire des terres de la couronne, tel que ci-après prévu ;

4. De fournir aux colons, des grains de semence, des provisions, des instruments propres au défrichement des terres et à la culture ;

5. D'aider au département de l'agriculture et au département des terres de la couronne, à répandre les connaissances et les informations propres à favoriser la colonisation ;

6. De promouvoir la colonisation et d'aider aux colons, par tous les moyens et par toutes les démarches que ces sociétés jugent à propos d'adopter, conformément aux règlements approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil ; 32 V., c. 14, s. 1 et 43–44 V., c. 18, s. 1.

Nombre et formalités nécessaires pour la formation des sociétés.

164. Dans chacune des cités et villes de Montréal, Québec, Trois-Rivières, St.-Hyacinthe, Sherbrooke, Hull, Chicoutimi et Rimouski, trente personnes ou plus peuvent se réunir et former une société de colonisation ; elles doivent pour cet objet :

1. Signer une déclaration d'après la formule A de la cédule ci-jointe ;

2. Elire un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, et un conseil d'administration, composé de pas moins de cinq membres, y compris les officiers ci-dessus désignés ;

3. Adopter une constitution et des règlements ;

4. Faire rapport au commissaire, et demander à être reconnues comme formant une société de colonisation, en lui transmettant la déclaration, la constitution, les règlements, la liste des officiers et des membres du conseil d'administration, et le nom de l'endroit où doivent se réunir la société et le conseil, et qui doit être considéré comme le siége des affaires de la société ; 32 V., c. 14, s. 2 et 43–44 V., c. 18, s. 2.

Résidence non requise dans certains endroits.

Il n'est pas nécessaire d'être résident dans une des cités ou villes sus-mentionnées de Montréal, Québec, Trois-Rivières, St. Hyacinthe, Sherbrooke, Hull, Chicoutimi et Rimouski, pour être membre d'une société de colonisation ; 43–44 V., c. 18, s. 4.

Ce que règlera la constitution des sociétés.

165. La constitution et les règlements de chaque société, règlent la manière dont les souscriptions des membres sont payées, les devoirs et les pouvoirs des officiers, et du conseil d'administration, la manière de les élire, et le temps pendant lequel ils restent en office, l'admission de nouveaux membres, la tenue des assemblées générales de la société, et en général tout ce qui concerne l'organisation de la société et le mode d'administration de ses affaires ; 32 V., c. 14, s. 3 et 43–44 V., c. 18, s. 5.

Formalités pour l'amendement de la

166. La constitution une fois approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, tel que ci-après prévu, peut être

amendée dans une assemblée générale de la société dûment convoquée ; et les règlements peuvent être de temps à autre amendés par le conseil d'administration ; mais dans l'un ou l'autre cas, copie des amendements, certifiée par le président et le secrétaire-trésorier ou par le vice-président et secrétaire-trésorier, doit être transmise au commissaire, et ils n'ont force de loi qu'après avoir reçu la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du commissaire ; 32 V., c. 14, s. 4.

constitution ou des règlements.

167. Si le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du commissaire, approuve la constitution et les règlements, le commissaire doit donner à la société un certificat, (formule B), lequel a tous les effets d'une charte donnant à la société le droit de contracter, poursuivre et être poursuivie, sous le nom qui lui est donné, tel que ci-après prévu pour toutes les affaires qu'elle transige conformément à l'objet et aux intentions de la présente section, recevoir des legs, et posséder des biens-fonds à un montant n'excédant point le revenu annuel de mille piastres ; et le commissaire doit faire enregistrer ce certificat au bureau du régistraire de la province et donner avis du tout dans la Gazette Officielle de Québec (Formule C.) ; Id. s. 5.

Sur approbation du lieut.-gouverneur le commissaire donnera un certificat équivalent à une charte.

168. Toute société de colonisation doit soumetre tous les ans, un rapport de ses opérations, et un état de ses recettes et dépenses, certifiés par une personne compétente nommée par le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, pour auditer ces comptes ; le commissaire fait exécuter des travaux sur les chemins ou ponts de colonisation ou autres améliorations qui peuvent être jugées nécessaires pour promouvoir la colonisation, pour un montant égal au tiers du montant souscrit par chaque société

Ces travaux sont faits sur la demande régulière du bureau de direction de chaque société " ; 43-44 V., c. 18, s. 8.

Rapport annuel par sociétés, de leurs opérations au com. ag. et t. p.

Subvention.

169. Le commissaire est saisi de toutes les propriétés et de tous les biens, effets, valeurs et sommes d'argent appartenant à une société dissoute, et peut nommer un syndic pour régler et liquider les biens et les dettes de cette société, et s'il est nécessaire, approprier à cet objet le tout ou partie de la subvention qui serait revenue à la société, pour l'année dans laquelle elle a été dissoute ; 32 V., c. 14, s. 13.

Liquidation des affaires d'une société dissoute.

170. Lorsqu'une société a accompli le but qu'elle s'était proposé, elle peut, par une requête signée par les deux tiers des membres du conseil d'administration, et ratifiée

Comment sociétés pourront se dissoudre.

par les deux tiers des membres de la société qui se trouvent présents à une assemblée générale convoquée spécialement pour cet effet, exposer au lieutenant-gouverneur, les raisons pour lesquelles elle doit être dissoute, et le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer telle société dissoute, et toutes les dispositions ci-dessus sont applicables ; Id. s. 14.

Sociétés pourront obtenir des facilités pour l'achat des terres pour des colons.

171. Toute société peut, de temps à autre, adresser au commissaire des terres de la couronne, une demande de terres pour les colons qu'elle veut établir, et le dit commissaire peut, de temps à autre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, indiquer à la société, un canton, ou une partie de canton pour ses opérations, et les lots de ce canton ou de cette partie de canton, sont réservés pour les colons envoyés par cette société, lesquels ont sur tous autres, la préférence aux prix et conditions voulus par la loi et les règlements pour la vente des terres de la couronne ; pourvu, toujours, que la société établisse sur les dits lots, dans les délais voulus par l'ordre en conseil, le nombre des colons indiqué par icelui ; et dans les cas contraire, il est loisible au commissaire de vendre les terres à d'autres personnes, et dans tous les cas, aucun canton ou partie de canton ne peut être ainsi réservé pendant plus de trois ans ; Id. s. 16.

Octrois gratuits aux sociétés en certais cas.

172. Le commissaire des terres de la couronne est autorisé à faire à toute société un octroi gratuit d'un lot de terre, pour chaque dix lots qui ont été établis par les colons de la société, cet octroi étant sujet aux conditions ordinaires de défrichement et d'établissement, et la société dispose des lots qui lui ont été ainsi donnés, de la manière prescrite par ses règlements ; Id. s. 17.

Municipalités et sociétés d'agriculture pourront souscrire.

173. Chaque cité ou ville incorporée, et toute municipalité de comté, ville, village, canton ou paroisse, et toute autre corporation en cette province, peut souscrire des fonds en faveur d'une ou de plusieurs société de colonisation, et le montant annuel ainsi souscrit et payé, compte pour la répartition de la subvention du gouvernement, de la même manière que s'il avait été souscrit et payé par les membres de la société, et il est également permis à toute société d'agriculture en cette province, de souscrire aux fonds d'une société de colonisation, ou de répartir entre différentes sociétés de colonisation, une somme annuelle n'excédant pas en tout un tiers de la subvention reçue du gouvernement par telle société d'agriculture pour l'année, ainsi que tout don ou contribution faits par d'autres que des membres de la société, et les legs faits à la société

comptent pour cette répartition ; " Id. s. 18, 43-44 V., c. 18, s 15.

174. Aucune société, ni aucun de ses membres, ne doit faire directement ou indirectement, aucun profit sur la vente des terres accordées aux colons de cette société, et aucun des officiers de ces sociétés ou des membres du conseil d'administration ne doivent retirer de salaire ou d'émolument, ni sur les fonds de la société, ni des colons, ni d'aucunes autres personnes pour les services par eux rendus, et aucune somme d'argent souscrite par des membres de la société, ne leur est remise ni n'est appliquée à aucune fin autre que celles de la société, pourvu, toutefois, qu'une compensation ou indemnité à être fixée par les règles et règlements de chaque société, puisse être payée au secrétaire-trésorier, et à un agent, et pourvu aussi que rien de ce qui est contenu dans cet article n'empêche aucun membre de devenir un colon de bonne foi, sous l'opération de la société, ou d'obtenir ou d'acquérir en vertu des règlements, tout lot de terre accordé gratuitement à la société ; 32 V., c. 14, s. 20.

Membres de la société ne devront retirer aucun profit et les deniers seront appliqués qu'aux fins de la société.

175. Toute société de colonisation ou réunion de sociétés de colonisation, peuvent être intéressées dans la confection d'un chemin de colonisation par tout ordre en conseil passé sous l'autorité de la section huitième du présent titre, article 148, désignant tel chemin, ou en vertu de tout ordre en conseil subséquent, et toute telle société de colonisation peut dès lors co-opérer à l'ouverture ou à l'amélioration de ce même chemin ; Id. s. 21.

Comment les sociétés pourront co-opérer aux chemins de colonisation 31 V., c. 19.

176. Chacune de ces sociétés de colonisation peut affecter à cette fin, les sommes de deniers qui sont à sa disposition ; Id. s. 22.

Sociétés pourront affecter de l'argent aux chemins de colonisation.

177. Le secrétaire-trésorier de toute société de colonisation doit, en tout temps, permettre et faciliter l'inspection des registres, livres de comptes et des pièces justificatives à l'appui de ses comptes, par tout officier du département de l'agriculture, ou par toute autre personne spécialement déléguée à cet effet par le commissaire ; Id. s. 23

Inspection des livres, etc., du sec.-trésorier.

178. Le commissaire doit rendre compte, chaque année, dans son rapport à la législature, de toutes les sommes payées en vertu de la présente section, des opérations des diverses sociétés établies en vertu d'icelle, et de tous les résultats obtenus, de la manière la plus complète et la plus détaillée qu'il lui est possible de le faire ; Id. s. 24.

Compte annuel du commissaire.

Copies d'ordre en conseil réservant des terres seront soumises aux deux chambres.

179. Le lieutenant-gouverneur fait mettre dix jours après l'ouverture de la législature, devant le conseil législatif et l'assemblée législative, copie de tous ordres en conseil réservant des cantons, ou partie de cantons, en faveur des sociétés de colonisation ; Id. s. 25.

Interprétation.

180. Le mot " société " dans cette loi veut dire et signifie " Société de colonisation pour les fins de cette section " ; Id. s. 26.

FORMULE A

MENTIONNÉE EN L'ARTICLE 164.

Formule de déclaration.

Nous, soussignés, déclarons nous réunir et nous associer ce jour, pour former une société de colonisation, dans la division électorale de et nous nous engageons à nous soumettre à toutes les dispositions de la section dixième du chapitre premier du titre cinquième des S R. P. Q. concernant la formation et l'encouragement des sociétés de colonisation, et nous nous engageons à payer chacun de nous une souscription annuelle d'au moins piastres, pour les fins de cette loi ; 32 V., c. 14, s. 2.

FORMULE B

MENTIONNÉE EN L'ARTICLE 167.

Formule de certificat.

Je certifie par ces présentes qu'il a été formé dans la division électorale de une société de colonisation, qui sera connue sous le nom de " société de colonisation No. un de la division électorale de (ou du comté de suivant le cas)" ayant le siége de ses affaires à , et que messieurs président ; , vice-président ; , secrétaire-trésorier ; et membre du conseil d'administration, et les signataires de la déclaration qui m'a été transmise à cet effet, et toutes autres personnes qui, par la suite, se joindront à eux aux termes de la constitution et des règlements adoptés par la dite société, a ;

forment et formeront à l'avenir la dite société avec tous les pouvoirs et droits civils accordés par la section dixième du chapitre premier du titre cinquième des S. R. P. Q. concernant la formation et l'encouragement des sociétés de colonisation.

A. B.

Commissaire de l'agriculture et des travaux publics ; 32 V., c. 14, s. 5.

FORMULE C

MENTIONNÉE EN L'ARTICLE 167.

Formule d'avis.

Avis public est donné qu'une société de colonisation a été établie sous le nom de " société de colonisation No. de la division électorale ," par certificat en date du enregistré au bureau du régistraire provincial le . Les officiers de la dite société sont , président ; , vice-président ; secrétaire-trésorier ; et membres du conseil d'administration. Le siége des affaires de la dite société est à

Préambule.

Commissaire, etc. ; 32 V., c. 14, s. 5.

SECTION ONZIÈME.

SOCIÉTÉS DE COLONISATION DANS LES CITÉS DE QUÉBEC ET MONTRÉAL EN FAVEUR DES OUVRIERS ET DE LEURS FAMILLES.

181. Des sociétés de colonisation peuvent, avec celles déjà existantes, se former dans les cités de Québec et Montréal, dans le but de faciliter l'établissement des colons sur les terres de la couronne ; 42–43 V., c. 9, s. 1.

Formation de soc. col. Québec et Montréal.

182. Les formalités nécessaires pour la formation et l'organisation de semblables sociétés, et les obligations auxquelles elles sont assujéties, sont déterminées par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, lequel ordre en conseil est publié en temps opportun, dans la Gazette Officielle de Québec pour valoir ce que de droit.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi, au lieu de faire des règlements, approuver de la même manière ceux déjà faits par une société existante ; Id. s. 2.

Formalités pour leur formation.

SECTION DOUZIÈME.

Préambule.

LOI POUR ENCOURAGER LES CANADIENS ÉMIGRÉS AUX ETATS-UNIS, LES IMMIGRANTS EUROPÉENS ET LES HABITANTS DE LA PROVINCE A SE FIXER SUR LES TERRES INCULTES DE LA COURONNE.

Fonds de colonisation.

183. Sur les revenus de cette province, une somme de soixante mille piastres est appropriée aux fins ci-après mentionnées sous le nom de : "Fonds de colonisation"; 38 V., c. 3, s. 1.

Ebauche de lots pour les colons.

184. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, à faire ébaucher dans les cantons désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil, un certain nombre de lots de cent acres destinés à être offerts aux canadiens des Etats-Unis, aux immigrants européens et aux habitants de la province qui désirent s'y fixer, et qui lui paraissent en état de réussir comme colons ; Id. s. 2.

Défrichement de 4 arpents.

185. Cette ébauche de lots consistent en un défrichement de quatre acres prêts à être ensemencés et en une maison d'habitation de pas moins de seize pieds sur vingt ; ces travaux devant, autant que possible, être faits par les colons auxquels ces lots sont destinés.

Le coût de ces travaux joint au prix du fonds, ne doit, en aucun cas, excéder la somme de deux cents piastres par chaque lot ; et sur ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire autorise le paiement de ces travaux sur le fonds de colonisation, créé par la présente section ; Id. s. 3.

Prix du lot.

186. Le prix de chacun de ces lots est payable de la manière ordinaire, c'est-à-dire un cinquième en prenant le billet de location, et la balance en quatre versements annuels consécutifs avec intérêt à compter de la date du billet de location.

Remboursement du coût des améliorations.

Le coût des améliorations est payable en cinq autres versements annuels consécutifs qui deviennent exigibles successivement après que que le prix du fonds est échu en entier, sans intérêt jusqu'à l'échéance de chaque versement ; Id. s. 4.

Comptes tenus en double.

187. Il doit être tenu dans le département de l'agriculture et des travaux publics, pour les dépenses d'amélioration de chaque lot, un compte régulier dont un double est fourni au département des terres de la couronne, qui en fait la perception par ses agents à mesure que les rembourse-

ments deviennent exigibles et en rend compte au département du trésor ; Id. s. 5.

188. Le colon qui désire se fixer dans l'un des cantons où les avantages ci-dessus sont offerts, a l'option de faire lui-même sur son lot les quatre acres de défrichement et de se bâtir lui-même une maison de pas moins de seize pieds sur vingt. Avance au colon qui fera l'ébauche.

Dans ce cas, le colon peut toucher, à titre d'avance, le prix de ces améliorations lorsqu'elles ont été exécutées à la satisfaction du commissaire, au prix fixé par ce dernier, cette avance remboursable en cinq versements annuels qui deviennent exigibles successivement après que le prix du fonds est échu en entier ; Id. s. 6.

189. Pour avoir droit à un lot ainsi ébauché ou pour avoir le privilége de toucher une avance en ébauchant lui-même son propre lot, il faut que le colon ne soit pas âgé de moins de dix-huit ans, qu'il ait les qualifications requises pour réussir comme colon et qu'il ne possède point de propriétés foncières dans la province ; Id. s. 7. Qualification requise du colon.

190. Les lettres patentes pour les lots ainsi ébauchés ne peuvent être accordées que lorsque le prix du fonds et le coût des améliorations ou le montant avancé pour en tenir lieu, ont été payés intégralement et que le colon a défriché et maintenu en état de culture au moins quinze acres de son lot ; Id. s. 8. Lettres-patentes de ces lots.

191. A défaut de paiement d'aucun des versements exigibles, tant pour le paiement du prix du fonds que pour le coût des améliorations ou pour les avances faites, et à défaut par le colon de tenir de bonne foi feu et lieu sur son lot, de défricher et mettre en culture au moins un acre de son lot par chaque année, le permis d'occupation qui lui a été accordé peut être annulé et le lot concédé à une autre personne, sans que le colon ait droit de rien réclamer pour les travaux, et les versements déjà faits, lesquels, à moins de raisons valables, doivent être confisqués au profit de la province ; Id. s. 9. Défaut de paiement.

192. A même le fond de colonisation, le commissaire peut faire construire et entretenir dans chaque colonie formée en vertu de la présente section, une maison pour recevoir les familles des colons, les premiers jours de leur arrivée, et en général pour faire face aux frais prévus et imprévus qu'entraine l'organisation de chaque colonie ; Id. s. 10. Maison et frais prévus et imprévus.

SECTION TREIZIÈME.

ENCOURAGEMENT DE LA FABRICATION DU SUCRE DE BETTERAVE DANS LA PROVINCE.

Subside annuel de $7,000 pour 10 ans.

193. Dans le but d'assurer à la province le bénéfice des capitaux et de l'expérience de l'Europe, le lieutenant-gouverneur en conseil, a pu et pourra accorder un subside annuel de sept mille piastres, pendant dix ans, à compter de la sanction de l'acte 39 V., c. 5, pour l'établissement d'une manufacture de sucre de betterave, dans la province ; 39 V., c. 5, s. 1.

Endroit et conditions.

194. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur le rapport du commissaire de l'agriculture et des travaux publics, fixer l'endroit où doit être établie cette manufacture, et imposer à la personne où la compagnie qui l'a établie, toutes les conditions qu'il croit de nature à assurer les intérêts de la province, et notamment la stabilité de cet établissement et la permanence de la fabrication du sucre de betterave, dans la province ; 38 V., c. 4, s. 2.

SECTION QUATORZIÈME.

PROTECTION DES COLONS.

Terres des colons ne peuvent être hypothéquées avant l'émission des lettres patentes ;

195. Les terres publiques octroyées après le 27 mai 1882, aux colons de bonne foi, par instruments sous forme de billets de location, permis d'occupation, certificats de vente ou autres titres semblables, ou aux mêmes fins en vertu du chapitre premier du titre quatre des présents Statuts Refondus concernant la vente et l'administration des terres publiques et en conformité des ordres en conseil et règlements faits en vertu du dit chapitre, ne peuvent, tant que les lettres patentes ne sont pas émises, être engagées ou hypothéquées par jugement ou autrement, ni être saisies et exécutées pour aucune dette quelconque, à moins que ce ne soit pour le prix de telles terres, et ce, nonobstant les articles 1980 et 1981 du code civil, et les articles 553 et 554 du code de procédure civile.

ni être saisies et exécutées.

Terme de l'exemption de la saisie, limité.

Toutefois, ce droit d'exemption de la saisie et exécution, ne doit pas s'étendre à plus de cinq ans de la date du billet de location ou permis d'occupation, certificat de vente ou autre titre semblable comme susdit ; 45 V., c. 12, s. 1.

Pouvoir d'un concessionnaire de se créer un patrimoine de famille (*Homestead*) en suivant certaines formalités.

196. Tout concessionnaire de terre publique en cette province, qui a acquis, depuis le dit jour 27 mai 1882, par billet de location ou permis d'occupation, un certificat de vente ou autre terre semblable, émis soit en son nom, soit au nom d'un autre personne dont il est devenu le concessionnaire ou le représentant légal, peut, dans les trois mois

qui suivent l'émission de ses lettres patentes, choisir un certain nombre d'acres de telles terres, mais ne dépassant pas cent, pour se créer un patrimoine de famille (*Homestead*) ;

Et lorsqu'il a fait une déclaration solennelle de ce choix, dans la forme de la cédule A de la présente section ; que la dite déclaration a été reconnue devant un juge de paix, conformément aux dispositions de l'acte du parlement de la Puissance du Canada, 37 Vict., chap. 37, et qu'elle a été enregistrée dans le dit délai de trois mois après l'émission des lettres patentes, au bureau d'enregistrement de l'endroit où sont situées telles propriétés, les terres ainsi choisies comme patrimoine de famille (*Homestead*), avec les bâtisses ou autres constructions y érigées, tant qu'elles sont entre les mains du concessionnaire, ou entre les mains de sa veuve, ou de ses enfants héritiers, légataires ou donataires, de même que les droits, titres ou intérêts qu'ils peuvent y avoir, sont, (nonobstant les articles 1980 et 1981 du code civil et les articles 553 et 554 du code de procédure civile), exempts de la saisie et exécution, durant les quinze années suivant la date de l'enregistrement de cette déclaration, pour le paiement des dettes qu'ils ont contractées soit avant, soit durant cette période, à moins que ce ne soit pour le prix de ces terres, ou pour purger les charges ou hypothèque valides qu'ils ont consenties eux-mêmes sur la propriété, après l'émission des lettres patentes.

Exemption de la saisie-exécution de ce patrimoine, durant un certain temps et se conformant à certaines conditions.

Sur réception de telle déclaration et sur paiement de l'honoraire de cinquante centins, le régistrateur est tenu d'enregistrer telle déclaration et de fournir, sur paiement d'un semblable honoraire de cinquante centins, au concessionnaire ou à ses représentants comme susdit, un certificat suivant la forme de la cédule B de cette section, lequel certificat est valable devant toute cour de justice en cette province ; Id. s. 2.

Enregistrement de la déclaraiion du choix que fait le concessionnaire ; certificat du registrateur.

19. Sans préjudicier aux articles 556 et suivants du code de procédure civile, les meubles et effets ci-dessous énumérés, qu'ils soient entre les mains d'un colon de bonne foi, tel que mentionné dans l'article 196, ou entre les mains de sa veuve ou de ses enfants héritiers, légataires ou donataires, sont exempts, pour toute dette quelconque de la saisie et exécution, à compter de la date de l'octroi de telles terres et durant les quinze années de l'émission des lettres patentes, savoir :

Certains effets du colon, exempts de la saisie-exécution.

1. Les lits, literies et bois de lits à l'usage de sa famille ;
2. Les vêtements nécessaires et ordinaires pour lui et sa famille ;
3. Un poêle et son tuyau, une crémaillière et ses accessoires, une paire de chenêts, un assortiment d'ustensiles de

cuisine, une paire de pincettes et une pelle, une table, six chaises, six couteaux, six cuillères, six fourchettes, six assiettes, six tasses à thé, six soucoupes, un sucrier, un pot au lait, une théière, tous rouets à filer et métiers à tisser destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets et seines de pêche ordinairement en usage et dix volumes ;

4. Du combustible, de la viande, du poisson, de la farine et des légumes, suffisants pour lui et sa famille, pendant trois mois ;

5. Deux chevaux ou deux bœufs de labour, quatre vaches, six moutons, quatre cochons, huit cents bottes de foin, les autres fourrages nécessaires à compléter l'hivernement de ces animaux et les grains nécessaires à l'engraissement d'un cochon et à l'hivernement de trois autres ;

6. Les voitures et autres instruments d'agricultures.

Choix du débiteur.

Les effets ci-dessus sont laissés sur un plus grand nombre, au choix du débiteur.

Proviso.

Toutefois, les effets mentionnés au paragraphes 3, 4, 5 et 6, ne peuvent être exempts de la saisie et de l'exécution, s'il s'agit du prix de leur acquisition ; Id. s. 3.

Année d'occupation, retranchees de l'exemption.

198. Si un colon a occupé une terre de la couronne, plus de cinq années avant l'émission des lettres patentes, le surplus de ces cinq années doit être retranché des quinze années d'exemption mentionnée dans l'article précédent ; Id. s. 4.

L'exemption n'affecte point le paiement des taxes municipales, etc.

199. Rien dans la présente section, ne doit être interprété de manière à exempter une terre de la couronne occupée avec permis d'occupation, du paiement des taxes municipales, scolaires et répartitions d'église, dont elle est maintenant grevée ou dont elle pourra l'être à l'avenir ; Id. s. 5.

Application de cet acte aux pêcheurs-colons.

200. La présente section s'applique aux pêcheurs qui sont en même temps colons ; Id. s. 7.

201. Toutes les dispositions des actes 31 V., c. 13, s. 2 et 36 V., c. 19, abrogées par l'acte 45 V., c. 12, s. 6, continuent à s'appliquer aux terres publiques concédées ou octroyées à des colons de bonne foi avant la passation du dit acte et tout et aussi longtemps que ces concessions ou octrois n'auront pas été révoquées suivant la loi ; Id. s. 7.

CÉDULE A

MENTIONNÉ EN L'ARTICLE 196.

Déclaration en rapport avec le dit article.

Je, A. B., de , comté de , déclare solennellement par les présentes, que je suis propriétaire et en possession de terres publiques en vertu de lettres patentes émises le jour du mois de 18 ;

Que conformément à la section quatorzième du chapitre premier du titre cinquième des statuts refondus de la province de Québec, concernant la protection des colons, j'ai choisi acres de telles terres, pour me servir de patrimoine de famille (*homestead*) lesquelles sont décrites comme suit, savoir : (*description de la terre.*)

et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et en vertu de l'acte passé par le parlement du Canada dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires."

(Signature) A. B.

Reconnu et déclaré devant moi, un des juges de paix de Sa Majesté, pour le district de , à , ce jour du mois de 177 .

S. H.
Juge de paix.

CÉDULE B

MENTIONNÉE EN L'ARTICLE 196.

Certificat du régistrateur.

Je, L. M., régistrateur pour la division de certifie par les présentes, que A. B. de , comté de , a produit à mon bureau, pour être enregistrée, sa déclaration, constatant qu'en vertu de la section quatorzième du chapitre premier du titre cinquième des statuts refondus de la province de Québec, concernant la protection des colons, a choisi acres de terres qu'il possède par lettres patentes de la couronne, pour lui servir de patrimoine de famille (*homestead*), lesquelles terres sont décrites comme suit: (*description de l'immeuble.*)

Et que conformément à la dite section, j'ai enregistré la dite déclaration pour valoir ce que de droit.

Daté à ce jour du mois de 18 .

(Signature) L. M.
Régistrateur.

SECTION QUINZIÈME.

CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ SOUS LE NOM DE "SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC."

Association pour encourager industrie de beurre et de fromage.

Son nom.

202. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser, pour la province, la formation d'une association ayant pour but d'encourager l'amélioration de l'industrie du beurre et du fromage et de toutes les choses qui se rattachent à cette industrie, sous le nom de : "Société d'industrie laitière de la province de Québec"; 45 V., c. 66, s. 1.

Composition de la société sa formation.

203. La société doit se composer d'au moins cinquante personnes qui signent une déclaration suivant la formule de la cédule annexée à la présente section ; et chaque membre souscrit et paie une somme annuelle d'au moins une piastre au fond de la société ; Id. s. 2.

Comment la déclaration à cet effet, sera faite.

204. Telle déclaration est faite en double, l'une devant être écrite et signée sur les premières pages d'un livre qui est tenu par la société pour enregistrer les minutes de ses délibérations pendant la première année de son existence, et l'autre devant être immédiatement transmise au commissaire de l'agriculture et des travaux publics qui fait publier, aussitôt que possible après sa réception, avis de la formation de telle société, dans la Gazette Officielle de Québec ; Id. s. 3.

Incorporation et pouvoir d'acquérir des biens.

205. A compter de la publication dans la Gazette Officielle de Quebec, de l'avis de formation de la sociéte, elle devient et est un corps politique et incorporé pour les fins de la présente section, et peut posséder des biens-fonds pour une valeur n'excédant pas vingt mille piastres ; Id. s. 4.

Pouvoir de faire des règlements, etc.

206. La société a le pouvoir de faire des règlements pour prescrire le mode d'admission des nouveaux membres, règler l'élection des officiers, et en général, l'administration de ses affaires et propriétés.

Com. ag. et tr. publics memb. de la société.

Le commissaire de l'agriculture et des travaux publics est d'office membre de la société ; Id. s. 5.

207. La société tient une assemblée annuelle à tel lieu et à telle époque, qui ont été choisis par le bureau de direction, outre celles qui peuvent être prescrites et déterminées par ses règlements. Date et lieu de la première réunion de la société.

A cette assemblée annuelle, elle élit un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier, et elle fait aussi l'élection d'un directeur pour chacun des districts judiciaires de cette province, choisi parmi les membres de la société domiciliés dans tels districts; Id s. 7. Assemblées annuelles subséquentes. Election des officiers.

208. Les officiers et directeurs de la société rédigent et présentent à l'assemblée annuelle, un rapport détaillé de leurs opérations durant l'année expirée, indiquant les noms de tous les membres de la société, le montant souscrit et payé par chacun d'eux, les noms des fabriques, des inventions, des améliorations et des produits qui méritent d'être signalés au public, et donnent toutes les informations qu'ils croient utiles dans l'intérêt de l'industrie laitière; Id. s. 8. Rapport fourni à l'assemblée annuelle.

CÉDULE

MENTIONNÉE EN L'ARTICLE 203.

Nous soussignés, convenons de nous former en une société en vertu de la section quatorzième du chapitre premier du titre cinquième des statuts refondus de la province de Québec, concernant la création d'une société sous le nom de : "Société laitière de la province de Québec," et nous promettons respectivement par les présentes, de payer annuellement au trésorier de la société, tant que nous continuerons à être membres de la dite société, la somme inscrite en regard de nos noms respectifs ; et nous promettons de plus de nous conformer aux statuts et règlements de la dite société.

Noms.	$	Cts.

SECTION SEIZIÈME.

TRAVAUX PUBLICS.

Le commissaire aura l'administration des travaux publics.

209. Le commissaire a l'administration, la garde et le contrôle de tous les travaux publics, propriétés immobilières et édifices publics qui appartiennent à cette province, et peut exercer cette administration, cette garde et ce contrôle soit par lui-même, soit par ses délégués à cette fin ; 32 V., c. 15, s. 123.

Il pourra faire assurer les édifices, etc.,

210. Le commissaire peut faire assurer contre le feu, en son nom officiel, par des compagnies d'assurance solvables, tous les travaux et édifices publics de la province ; Id. s. 124.

Le lieut.-gouv. pourra déclarer que certains travaux sont sous le contrôle du commissaire.

211. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, déclarer par proclamation que tous autres travaux entrepris aux frais de la province et tous les immeubles acquis par le gouvernement de la province sont sujets aux dispositions du présent chapitre, et dès lors ils tombent sous le contrôle du département des travaux publics ; Id. s. 125.

Tous contrats, etc., déjà faits continueront à valoir.

212. Tous les contrats, conventions, obligations ou baux relatifs à quelques travaux ou édifices étant la propriété de cette province, ou concernant tout péage sur les travaux faits par le commissaire des travaux publics de la ci-devant province du Canada, ou par tous commissaires ou autres personnes dûment autorisées à les faire, valent au profit de Sa Majesté, et l'exécution peut en être exigée de la même manière que s'ils avaient été faits sous l'autorité du présent chapitre ; Id. s. 126.

Les immeubles appartiendront à sa majesté et pourront être vendus.

213. Sa Majesté est investie de toutes les propriétés immobilières acquises pour l'usage des travaux ou édifices publics, et lorsque ces propriétés ne sont plus requises pour les dits travaux ou édifices, elle peuvent être vendues sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil ; Id. s. 127.

Certains pouvoirs d'eau appartiendront à Sa Majesté et pourront être vendus, etc.

214. Les pouvoirs d'eau créés par la construction de quelque ouvrage public ou par l'emploi de deniersp ublics à cet effet, appartiennent aussi à Sa Majesté, et toute partie de ces pouvoirs d'eau qui n'est pas requise pour les travaux publics, peut être vendue ou affermée avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur, et il est rendu compte du produit de ces ventes ou baux comme faisant partie des revenus publics ; Id. s. 128.

215. Le commissaire a la direction et le contrôle de la construction, de l'entretien et de la restauration de tous les édifices publics, ponts, chemins ou portions de chemins, chemins de colonisation, travaux d'assainissement ou autres travaux publics en voie d'exécution, ou entretenus aux frais de la province en tout ou en partie, et qui sont, en vertu du présent chapitre, placés sous sa direction et son contrôle, ou le seront à l'avenir ; mais rien de contenu dans le présent titre ne doit être interprété de manière à déroger aux dispositions de la section huitième du chapitre premier de ce titre, relativement aux chemins de colonisation, ni à autoriser le commissaire à faire des dépenses non préalablement sanctionnées par la législature, excepté pour les réparations et changements d'une nature urgente ; Id. s. 129. Etendue du contrôle du commissaire.

216. Nul mandat ne doit être émis pour aucune somme de deniers publics affectée à des travaux publics sous la surintendance du commissaire, autrement que sur un certificat du commissaire ou de son assistant, à l'effet que telle somme doit être payée à la personne mentionnée dans icelui. Emanation de mandats pour le paiement des deniers.

Le mandat émis par ce certificat est, dans tous les cas, réputé être une offre légale à la personne à l'ordre de laquelle il est payable ; Id. s. 130.

217. Le commissaire ou son assistant peuvent exiger que tout compte qui leur est présenté par un entrepreneur, ou par une personne employée par le département, soit attesté sous serment, lequel serment, ainsi que celui que prête tout témoin, peut être administré par le commissaire ou son assistant ; Id. s. 131. Commissaire pourra exiger que les comptes soient assermentés.

218. Le commissaire ou son assistant, peuvent faire venir et examiner sous serment toutes les personnes qu'il croient nécessaire d'examiner sur toutes matière requérant leur intervention ; peuvent ordonner à telles personnes d'apporter avec elles les papiers, plans, livres, documents ou objets requis pour la preuve sur cette matière, et payer à ces personnes une compensation raisonnable pour leur temps et déboursés ; et ces personnes sont obligées de se rendre à telle sommation après avoir été dûment notifiées, sous une pénalité de vingt piastres dans chaque cas ; Id. s. 132. Commissaire pourra prendre des enquêtes sous serment.

219. Le commissaire doit préparer et soumettre au lieutenant-gouverneur un rapport annuel sur tous les travaux sous son contrôle ; et ce rapport indiquant l'état de chaque ouvrage, le montant des recettes et des dépenses sur chacun, Commissaire fera rapport annuel à la législature.

et contenant toutes autres informations nécessaires, doit être mis devant la législature dans les vingt-et-un premiers jours de chaque session ; Id. s. 133.

On demandera des soumissions pour les travaux publics.

220. Il est du devoir du commissaire de demander des soumissions, par annonces publiques, pour l'exécution de tous les travaux faits à l'entreprise, si ce n'est dans les cas d'urgence lorque le délai est préjudiciable aux intérêts publics, ou lorsque, d'après la nature de l'ouvrage à faire, il peut être exécuté plus promptement et plus économiquement par les employés et serviteurs du département ; Id. s. 134.

Exception.

Les entrepreneurs donneront caution.

221. Le commissaire doit, dans tous les cas où des travaux publics sont faits à l'entreprise, veiller soigneusement à ce qu'il soit donné bonne et suffisante caution en faveur de Sa Majesté, pour l'exécution régulière de ces travaux, en se restreignant dans les limites des dépenses et du temps spécifiés pour leur achèvement ; mais aucune somme de deniers ne doit être payée à un entrepreneur sur un contrat quelconque, et aucun ouvrage ne doit être commencé, avant que ce contrat soit signé par les parties y dénommées, et que le cautionnement nécessaire soit fourni ; Id. s. 135.

Pouvoir de faire des arpentages, etc.

222. Le commissaire peut autoriser les architectes ingénieurs, officiers et entrepreneurs, serviteurs ou ouvriers employés par lui, à entrer et passer sur toutes les terres, quels qu'en soient les propriétaires, à les mesurer, en prendre les niveaux, y faire les sondages et y creuser les puits d'exploration qu'ils croit nécessaires aux travaux sous sa direction ; Id. s. 136.

Pouvoir de prendre et acquérir des terres.

223. Le commissaire a, en tout temps, le pouvoir de faire l'acquisition et de prendre possession, pour et au nom de Sa Majesté, des terres et propriétés immobilières, dont il croit l'appropriation nécessaire pour l'usage, la construction et l'entretien des travaux ou édifices publics, ou pour l'usage, la constrution ou l'entretien des pouvoirs d'eau établis ou créés par ou à raison de ces travaux publics, ou pour l'agrandissement ou l'amélioration de ces travaux publics, ou pour en rendre l'accès plus facile,— et il peut à cet effet, faire des contrats et des conventions avec toutes personnes, seigneurs, corps politiques, gardiens, tuteurs, curateurs et fidéi-commis quelconques, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers, successeurs et ayans-cause, mais aussi pour ceux qu'ils représentent, soit enfants mineurs, absents, aliénés, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes incapables de contracter, pour toute autre cause

qui possèdent ces terres et propriétés immobilières, ou qui y ont des intérêts ; et tous contrats et conventions, et tous transports et autres instruments faits à cet égard, sont valides pour toutes fins que de droit ; Id. s. 137.

Pouvoir de prendre des matériaux sur des terres non défrichées.

224. Le commissaire et ses agents peuvent entrer et prendre sur toutes les terres incultes ou non défrichées, les bois, pierres, gravier, sable, terre glaise, ou autres matériaux qui peuvent s'y trouver, et qui sont nécessaires pour la construction, l'entretien ou la réparation de tous travaux ou édifices publics sous sa direction, ou peut déposer tous matériaux ou effets sur ces terres, en donnant une compensation au taux qui peut être convenu ou évalué et alloué ; le commissaire peut faire et employer tous chemins temporaires nécessaires pour transporter ces bois, pierres, gravier, terre glaise, sable ou sablonnière, ou qui peuvent être requis pour se rendre facilement aux travaux pendant leur exécution ou leur réparation ; et peut entrer sur toute terre pour y faire des fossés propres à faire écouler l'eau de tous travaux publics, ou pour réparer ces fossés en donnant une compensation comme susdit ; Id. s. 138.

Paiement de la compensation.

225. La compensation dont les parties conviennent, ou qui peut être évaluée et allouée en la manière établie ci-dessous pour ces terres, propriétés immobilières, bois, pierre ou autre matériaux, est payée au propriétaire ou occupant de ces terres ou autres propriétés, ou aux personnes éprouvant quelque dommage comme susdit, dans les six mois après que la compensation a été convenue ou évaluée et allouée ; Id. s. 139.

Avis et offre avant de prendre possession.

226. Dans le cas où le propriétaire ou occupant refuse ou ne convient pas de transporter ses droits de propriété ou intérêts dans ces terres ou propriétés immobilières, le commissaire peut faire les offres qu'il croit raisonnables pour ces propriétés, en donnant avis que la question sera soumise aux arbitres en la manière ci-après mentionnée ; et dans tous les cas le commissaire peut, dans les trois jours qui suivent la convention ou l'offre et l'avis, ordonner qu'il soit pris possession des terres et propriétés immobilières, au sujet desquelles il a été fait des conventions ou des offres ; Id. s. 140.

Avis lorsque les propriétaires ne résident pas sur les terres.

227. Si les propriétaires de ces terres ou propriétés immobilières, ne résident pas sur ou dans le voisinage de la propriété ainsi requise, avis doit être donné dans la Gazette Officielle de Québec, et dans deux autres journaux publiés dans ou près du district ou comté où telle propriété est

située, de l'intention du commissaire de faire prendre possession de ces terres ou propriétés immobilières, et après dix jours, à compter de la publication du dernier avis, il peut en être pris possession en conséquence ; Id. s. 141.

Pouvoir de déplacer la ligne de tout chemin public.

228. Le commissaire peut fermer ou déplacer toute partie d'un chemin public, à l'endroit où ce chemin nuit au tracé déterminé pour la construction des travaux publics ;—mais avant de fermer ou de déplacer ce chemin public, le commissaire doit ouvrir et substituer à sa place, un autre chemin commode ; et le terrain employé jusque-là au chemin ou à la partie du chemin ainsi fermé, peut être transféré par le commissaire, et après ce transport, il appartient au propriétaire de la terre dont il faisait auparavant partie ; Id. s. 142.

Enlèvement de clôtures adjacentes aux travaux, et construction des fossés.

229. Chaque fois que, pour l'exécution d'un ouvrage public quelconque, il devient nécessaire que le commissaire ou ses entrepreneurs ou employés renversent, abattent ou enlèvent les murs ou clôtures de quelque propriété contigue à cet ouvrage public, ou de construire des fossés ou égouts pour l'écoulement de l'eau qui se serait accumulée en arrière de quelque canal public, le commissaire ou les entrepreneurs, ou leurs employés autorisés, doivent rétablir ces murs et clôtures, aussitôt que la nécessité qui les a fait renverser abattre ou enlever, a cessé ; et lorsqu'ils ont été ainsi rétablis, ils sont entretenus par le propriétaire de la même manière que s'ils n'avaient jamais été abattus ou enlevés ; Id. s. 143.

Obligation des propriétaires.

SECTION DIX-SEPTIÈME.

ARBITRES OFFICIELS.

§ 1. *Nomination de ces arbitres.*

Comment nommés et pour quelle fin.

230. Le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, constituer un bureau d'arbitrage, et nommer des personnes compétentes, mais n'excédant pas le nombre de trois, comme arbitres ou évaluateurs pour la province de Québec ; ces arbitres règlent, évaluent, estiment et accordent les sommes qui doivent être payées à toutes personnes pour les terres ou les propriétés prises pour les usages et pour les fins des travaux publics, ou comme compensation pour toute perte ou dommage que cette prise de possession peut leur causer, ou à l'égard de toute réclamation formulée à propos de quelque contrat ou marché, quand le commissaire n'a pu et ne peut s'entendre avec elles ; et chaque arbitre reçoit la rémunération qui peut, de temps à autre, être fixée par le lieutenant-gouverneur ; Id. s. 150.

Rémunération.

231. Les arbitres prêtent, devant le commissaire ou l'un des juges de paix de Sa Majesté, le serment suivant : Serment d'office.

" Je, A B, fais serment que j'entendrai et examinerai " bien et fidèlement toutes les demandes en compensation " qui pourront m'être soumises au sujet des terres ou pro- " priétés dont on se propose de prendre possession pour " l'usage et les fins de (*suivant les circonstances*) ; que je " considérerai aussi, bien et fidèlement, toutes les réclama- " tions que l'on fera pour obtenir compensation des dom- " mages causés par la construction de travaux publics, ou " pour obtenir paiement ou rémunération à l'égard de " quelque contrat, et que je règlerai ces réclamations et " rendrai une sentence arbitrale équitable, au meilleur de " ma connaissance et habileté ; et qu'en rendant cette sen- " tence arbitrale, je prendrai en considération l'avantage " qui résultera de la construction de ces travaux publics " aux personnes faisant ces réclamations, aussi bien que " les dommages qu'elles auront éprouvés : Ainsi que Dieu " me soit en aide " ; Id. s. 151. Formule.

232. Le lieutenant-gouverneur peut nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour agir comme secrétaires des arbitres, et peut destituer tout secrétaire, et en nommer un autre à sa place quand et comme il le juge à propos ; et il peut fixer le montant de la rémunération qui doit être accordée à tout secrétaire ; Id. s. 152. Secrétaire des arbitres.

§ 2 *Affaires qui peuvent être soumises aux arbitres.*

233. Si quelque personne ou corporation a quelque réclamation à faire valoir à raison de propriétés dont elle a été dépossédée, ou pour des dommages directs ou indirects résultant de la construction ou se rattachant à l'exécution de quelque ouvrage public entrepris, commencé ou exécuté aux frais de la province, ou quelque réclamation provenant d'un contrat pour l'exécution d'un ouvrage public fait avec le commissaire des travaux publics, cette personne ou cette corporation peut donner avis par écrit de sa réclamation au commissaire, en l'accompagnant des détails et motifs qui y ont donné lieu, et sur cet avis le commissaire, s'il juge à propos d'accorder un arbitrage, peut, en tout temps durant les trente jours qui suivent l'avis, faire offre de ce qu'il considère être une juste compensation, accompagnant cette offre d'un avis que la réclamation sera soumise à la décision des arbitres nommés en vertu du présent chapitre, à moins que la somme ainsi offerte ne soit acceptée dans les dix jours qui suivent cette offre ; Id. s. 153. Comment et dans quels cas les réclamations doivent être faites.

234. Les offres du commissaire sont considérées comme légalement faites par toute autorisation signée par lui, Formule d'offre.

pour le paiement de la somme offerte et signifiée à la personne ou corps politique faisant cette réclamation ;—et une offre ainsi faite est également suffisante dans les cas d'offres de compensation faites par le commissaire en vertu de tout autre article de ce chapitre ; Id. s. 154.

Offres ne pourront être invoquées contre le commissaire.

235. Les offres ainsi faites par le commissaire étant toujours censées faites dans un esprit de conciliation, ne peuvent être invoquées contre lui comme preuve ni même comme présomption ; Id. s. 155.

Le réclamant donnera caution pour les frais.

236. Mais avant qu'une réclamation présentée en vertu de la présente section, ou de toute autre section du présent chapitre, soit soumise aux arbitres, le réclamant est tenu de donner caution à la satisfaction des arbitres (ou de quelqu'un d'entre eux, pour le paiement des frais et dépens de l'arbitrage, dans le cas où la décision des arbitres serait défavorable au réclamant, ou n'accorderait pas une somme plus forte que celle offerte ; Id. s. 156.

La réclamation pourra être renvoyée à un ou plus des arbitres.

Un arbitre pourra recevoir les témoignages.

237. Le commissaire peut renvoyer les réclamations ci-dessus soit à un seul des arbitres soit à tous les trois selon qu'il le juge convenabe ; lorsqu'une réclamation est renvoyée à un seul, cet arbitre a seul le droit de recevoir les témoignages, d'entendre les parties et de prononcer la sentence, et cette sentence est obligatoire, sauf l'appel ci-après mentionné ; et dans tous les cas où les réclamations sont renvoyées aux trois arbitres, l'un d'eux peut recevoir les témoignages et entendre les parties, et peut exercer tous les pouvoirs préliminaires ou incidents à l'audition et à la réception des témoignages, les soumettre ensuite à tous les arbitres, et la sentence de la majorité est finale et sans appel ; Id. s. 157.

Appel de la sentence d'un seul arbitre.

238. Dans le cas où une réclamation a été renvoyée à un seul arbitre, si le réclamant n'est pas satisfait de la sentence arbitrale, il peut, par un avis par écrit remis à l'arbitre qui a rendu la sentence, ou au secrétaire du bureau, dans le cours d'un mois après qu'avis de la sentence arbitrale a été signifié au réclamant, en appeler au bureau d'arbitrage, et il est du devoir du bureau d'entendre l'appelant et de rendre la décision et prononcer la sentence qui lui paraissent ou qui paraissent justes à la majorité des arbitres ; mais contre cette décision ou cette sentence il ne peut être fait aucun autre appel ; Id. s. 158.

Pas de nouvelle preuve en appel.

239. Dans le cas de tel appel, l'appelant n'a pas le droit de produire d'autre preuve que celle déjà donnée lors du premier renvoi, à moins que, à la satisfaction du bureau il

ne démontre que l'existence de cette autre preuve est venue à sa connaissance depuis la première audition de l'affaire, ou à moins que le bureau, lors de l'audition du réclamant, ne croie juste d'admettre une autre preuve ; Id. s. 159.

240. Nul arbitrage n'est permis dans une affaire où, aux termes du contrat, il est prescrit que la décision de tout différend provenant du contrat ou s'y rattachant, sera laissée au commissaire, à l'architecte, ou à quelque ingénieur ou officier du département ; Id. s. 160.

Nul arbitrage si le contraire a été stipulé.

241. Nulle réclamation pour terres ou autres propriétés que l'on prétend avoir été prises ou détériorées par la construction, l'amélioration, l'entretien ou la régie de tout ouvrage public, ou pour des dommages que l'on prétend avoir été causés, directement ou indirectement à toutes terres ou propriétés par la construction, l'entretien ou la régie de tel ouvrage public,—et nulle réclamation résultant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention pour la confection de tel ouvrage public ou d'un partie d'icelui,—ne peut être soumise aux arbitres nommés en vertu du présent chapitre, ni accueillie par eux, à moins que cette réclamation, avec toutes ses particularités, n'ait été remise au secrétaire du département dans les douze mois qui suivent la perte ou le dommage dont il est porté plainte, lorsque la réclamation a trait à la prise de possession de terres ou propriétés, ou aux dommages qui ont été causés, et lorsque la réclamation a rapport à l'exécution ou à l'accomplissement, ou est alléguée comme résultant de l'exécution ou de l'accomplissement d'un contrat ou d'une convention pour la construction d'un ouvrage public, à moins qu'elle n'ait été remise au secrétaire du département comme susdit, dans le cours des trois mois qui suivent la date de l'évaluation finale en vertu de ce contrat; mais rien de contenu dans le présent article ne peut empêcher les arbitres d'accueillir, examiner ou régler les réclamations déposées au bureau autorisé à les recevoir, dans le délai fixé par toute loi en force dans la province lors de la construction de cet ouvrage public ; Id. s. 161.

Délai dans lequel les réclamations doivent être faites.

Proviso : quant aux réclamations produites sous des actes antérieurs.

§ 3. *Attributions des arbitres et procédés adoptés par eux et devant eux*

242. Les arbitres peuvent ordonner, au moyen d'une assignation ou d'un ordre par écrit signé par l'un d'eux ou par leur secrétaire, lesquels assignation ou ordre doivent être signifiés au dernier lieu de la résidence ordinaire de la personne à laquelle ils sont adressés, la comparution de témoins

Pouvoir d'assigner des témoins.

résidant dans n'importe quelle partie de la province, ou la production de tous documents requis par l'une ou l'autre des parties, et peuvent faire prêter à ces témoins serment de rendre un témoignage conforme à la vérité à l'égard des matières sur lesquelles ils sont interrogés ;—et le refus d'obéir à telle assignation ou à tel ordre par écrit, ou la négligence de comparaître et de produire ces documents, expose la personne en défaut, à une pénalité de pas moins de cinq piastres ni de plus de vingt-cinq piastres, recouvrable devant tout juge de paix, et prélevée sous le mandat de ce dernier par vente et saisie des meubles et effets du contrevenant, à moins qu'il ne donne quelque cause raisonnable de justification ; Id. s. 162.

Pénalité pour refus d'obéir.

Quant aux documents à être produits.

2. Mais nulle personne ne peut être forcée de produire des documents qu'elle ne pourrait être obligé de produire dans un procès à la cour supérieure, ou à la cour de circuit, ni d'assister comme témoin pendant plus de trois jours consécutifs ; chacun des témoins doit recevoir en sus de ses justes dépenses de voyage, une somme n'excédant pas une piastre par jour, à la discrétion des arbitres ; et cette rémunération est payée par la partie qui a demandé sa comparution ; Id. s. 162.

Allocation aux témoins.

Les arbitres considèreront les avantages aussi bien que les désavantages

240. Les arbitres doivent prendre en considération aussi bien les avantages que les désavantages résultant de ces travaux publics au propriétaire de la terre ou de la propriété immobilière à travers ou près de laquelle ils passent, ou se rattachant à toute demande en compensation pour dommages portée devant eux ;—et les arbitres, en estimant la valeur de toute terre ou propriété immobilière destinée à être appropriée pour les fins de ces travaux publics, ou en évaluant et accordant le montant des dommages payables par le département à toute personne, doivent prendre en considération les avantages résultant ou qui peuvent résulter à cette personne ou à sa propriété, aussi bien que le tort ou les dommages que peuvent causer ces travaux publics ; Id. s. 163.

La valeur sera estimée au temps de la prise de possession, etc.

241. Les arbitres, en estimant et déterminant le montant qui doit être payé à tout réclamant pour dommages causés à quelque propriété immobilière, et en estimant la valeur des terres prises par le commissaire en vertu du présent chapitre, ou par tout fonctionnaire public autorisé à cet effet par tout autre loi antérieure, doivent estimer la terre ou le bien-fonds suivant sa valeur au temps où les dommages dont il est porté plainte ont été causés, et non pas suivant la valeur des terres adjacentes au temps où ils prononcent leur sentence ; Id. s. 164.

245. En examinant et réglant toute réclamation relative à un contrat par écrit, les arbitres sont tenus de rendre leur décision conformément aux conditions et aux stipulations contenues dans ce contrat, et ne doivent accorder, dans aucun cas, de compensation à un réclamant à raison de ce qu'il aurait dépensé de plus fortes dans l'exécution de son contrat que le montant y stipulé, et ils n'y doivent non plus accorder d'intérêt sur aucune somme qu'ils considèrent due à ce réclamant, si l'intérêt n'est pas stipulé dans le contrat ou la convention par écrit ; et nulle clause dans tel contrat stipulant une retenue ou imposant une pénalité pour la non-exécution de quelque condition y insérée, ou pour avoir négligé de parfaire quelque ouvrage public, ou de remplir les conventions contenues dans le contrat, ne doit être considerée comme clause comminatoire, mais elle doit être considérée comme comportant l'obligation de payer, de consentement mutuel, les dommages résultant de cette non-exécution ou négligence ; Id. s. 165.

Décision sur les contrats.

Pénalités stipulées dans les contrats comment considérées.

246. En examinant toute réclamation qui a été soumise à leur examen, les arbitres font prendre par écrit la preuve légale qui est offerte par l'une ou l'autre partie, et font une liste de tous les plans, reçus, pièces justificatives, documents et autres papiers qui peuvent être produits devant eux pendant l'instruction, mais ils peuvent, du consentement par écrit du commissaire et de la partie adverse, entendre les dépositions des témoins produits par l'une ou l'autre des parties, sans les mettre par écrit ; Id. s. 166.

Témoignage sera pris par écrit.

Excepté de consentement.

247. Les arbitres doivent fournir au commissaire une copie de leur sentence arbitrale et une autre copie à chaque partie réclamante, en autant qu'il s'agit de sa réclamation particulière, dans le cours d'un mois après la décision ; Id. s. 167.

Copies des sentences seront fournies

248. Moyennant rétribution au taux de dix centins par cent mots et de vingt centins de plus pour chaque certificat, le secrétaire des arbitres doit donner à toute personne les demandant, des copies certifiées de toutes les dépositions prises ou de tous les documents produits devant les arbitres ; Id. s. 168.

Copies des dépositions, etc.

249. Si la somme adjugée excède la somme offerte, le commissaire doit payer les frais d'arbitrage ; sinon, les frais sont payés par la personne qui a refusé les offres.

Par qui les frais seront payés.

2. Ces frais sont, dans l'un et l'autre cas, taxés par un juge de la cour supérieure.

Et taxés.

3. Lorsque le réclamant a été représenté ou assisté par un procureur devant les arbitres, les honoraire du pro-

Honoraires de procureur.

cureur doivent être taxés et lui être accordés comme dans une cause contestée en cour supérieure, ou en cour de circuit, suivant la somme allouée ; Id. 169.

§ 4. *Arbitrage dans certains cas spéciaux.*

Arbitres particuliers en certains cas.

250. Le commissaire des travaux publics, chaque fois qu'il le juge convenable, ou lorsqu'il en est requis par les parties faisant des réclamations dans tous les cas ci-dessus mentionnés, peut, sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil, renvoyer ces réclamations, ou aucune d'elles, à des arbitres autres que les arbitres officiels, lesquels arbitres sont nommés de la manière suivante :

Leur nomination.

2. Le réclamant nomme un arbitre ; le commissaire en nomme un autre, et ces deux arbitres en nomment un troisième ; et en cas d'avis contraire, le troisième arbitre est nommé par un juge de la cour supérieure, sur la demande des deux autres arbitres ;

Leurs pouvoirs

3. Et ces trois arbitres ont, tant pour l'examen et l'adjudication de la réclamation, que pour l'ajournement ou sommation devant eux, l'audition, l'assermentation, l'examen des témoins et la production des papiers et documents, les mêmes pouvoirs que les arbitres officiels ; Id. s. 170.

Pénalité pour témoins refusant de comparaître.

251. Chaque témoin assigné, qui néglige ou refuse de comparaître devant les arbitres, d'être assermenté, ou de répondre aux interrogatoires à lui soumis, ou qui refuse de produire les documents qui lui sont demandés, est passible de la pénalité mentionnée dans l'article 242 du présent titre, de la même manière et sous les mêmes exemptions et modifications y sont établies ; la pénalité est recouvrée en la manière qui y est prescrite et les témoins ont droit d'être taxés de la manière qui y est prévue ; Id. s. 171.

Réclamant donnera caution.

252. Le réclamant doit donner, à la satisfaction des arbitres nommés en vertu des deux articles précédents, caution dans les cas prévus, en la manière et pour les fins mentionnées dans l'article 236 du présent titre ; Id. s. 172.

Sentence sera finale.

253. La décision de ces arbitres ou de la majorité d'entre eux, est finale et sans appel ; Id s. 173.

Frais par qui payés.

254. Les frais encourus pour tout arbitrage fait en vertu de l'article 250 de ce titre sont supportés et payés en la manière mentionnée dans l'article 249, et taxés en la manière qui y est prescrite, et la rémunération des arbitres est fixée de la même manière que pour les arbitres officiels ; Id. s. 174.

SECTION DIX-HUITIÈME.

CONFIRMATION DES TITRES RELATIFS AUX PROPRIÉTÉS FONCIÈRES DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.

La compensation tiendra lieu des terres quant aux hypothèques, etc.

255. La compensation accordée par arbitrage, pour les terres qui pourraient être prises en vertu du présent chapitre, sans le consentement du propriétaire d'icelles, ou dont sont convenus le commissaire et la partie qui pourrait transporter validement ces terres, ou qui en est légalement en possession comme propriétaire, tient lieu de ces terres ; et toute réclamation, hypothèque ou charge sur ces terres est convertie en une créance sur cette compensation ; Id. s. 175.

En certains cas la compensation pourra être déposée en cour, et il sera obtenu une confirmation du titre.

256. Si le commissaire a raison de croire qu'il existe sur quelqu'une de ces terres, des réclamations ou hypothèques, ou si une partie à qui la compensation est payable, en tout ou en partie, refuse d'exécuter le transport et de donner les garanties convenables, ou si la partie qui a droit à la compensation ne peut être trouvée, ou est inconnue au commissaire, ou si, pour quelque autre raison, le commissaire le trouve à propos, il peut payer cette compensation entre les mains du protonotaire de la cour supérieure pour le district dans lequel la terre est située, avec six mois d'intérêt, et faire livrer au protonotaire une copie authentique du transport (ou du jugement arbitral, s'il n'y a pas de transport, et ce jugement est considéré comme le titre de Sa Majesté à la terre y mentionnée,) et sur requête au nom de la couronne, il est pris des mesures pour la confirmation de ce titre,—excepté que, outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire doit annoncer que ce titre est en vertu de ce chapitre (c'est-à-dire le transport ou jugement arbitral) et doit requérir toutes les personnes qui ont droit à la terre ou à quelque partie de la terre, ou les représentants ou le mari de quelque partie y ayant ainsi droit, de produire leurs oppositions pour la conservation de leurs droits à la compensation en tout ou en partie ;— toutes ces oppositions sont reçues et jugées par la cour, et le jugement de confirmation met fin pour toujours à toutes réclamations sur les terres ou aucune partie d'icelles aussi bien qu'à toutes les charges ou hypothèques ; Id. s. 176.

La cour règlera la distribution des deniers,

257. La cour doit rendre pour la distribution, le paiement ou le placement de la compensation et pour garantir les droits de toutes les parties intéressées, tout ce que la loi et la justice peuvent requérir ; et les frais de ces procédés, en tout ou en partie, sont payés par le commissaire ou par toute autre partie que la cour juge équitable de mettre à leur charge ; Id. s. 177.

Comment le paiement des intérêts sera réglé.

258. Si le jugement de confirmation est obtenu dans moins de six mois à compter du paiement de la compensation au protonotaire, la cour peut ordonner la remise d'une partie proportionnée de l'intérêt au commissaire ; et si, à cause de quelque erreur, faute ou négligence dans la poursuite de la requête pour confirmation de titre, cette confirmation n'est obtenue qu'après l'expiration des six mois, la cour ordonne le paiement à la partie y ayant droit, de l'intérêt pour tel laps de temps ultérieur qui lui paraît juste ; Id. 178.

SECTION DIX-NEUVIÈME.

REPRISE DE POSSESSION DE TRAVAUX PUBLICS.

En certains cas le lieut.-gouv. pourra ordonner la reprise de possession de travaux.

259. Le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, décréter que le commissaire reprendra la possession de tout ouvrage ou édifice public, à raison de l'expiration d'un bail, d'une charte ou d'un contrat quelconque, de l'avènement d'une condition résolutoire, de même que de l'inexécution d'un contrat ou de toute autre cause de rescision, ou pour cause d'utilité publique ; Id. s. 179.

Formalité en ces cas.

260. Cet ordre en conseil doit être signifié au détenteur de tel ouvrage ou édifice public ou à ses représentants sur les lieux, et aussitôt après cette signification, le commissaire ou toute personne déléguée par lui à cette fin, peut se mettre en possession de l'ouvrage ou édifice public désigné dans l'ordre en conseil, sans aucune autre formalité, sauf à la partie ainsi dépossédée, son recours en indemnité, si elle se trouve lésée ; Id. s. 180.

Procédés en cas de refus de livrer.

261. A défaut par le détenteur ou ses représentants de livrer possession de tel ouvrage ou édifice public au commissaire ou à ses délégués, aussitôt après la signification de l'ordre en conseil ci-dessus mentionné, le shérif du district dans lequel tel ouvrage ou tel édifice est situé, devient tenu, sur un mandat signé par le lieutenant-gouverneur, de s'en emparer, et d'y maintenir le commissaire ou ses délégués en possession ; Id. s. 181.

SECTION VINGTIÈME.

VENTE ET TRANSFERT DE TRAVAUX PUBLICS AUX AUTORITÉS LOCALES.

Travaux pourront être déclarés n'être plus sous le

262. Le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, déclarer que tout chemin ou pont public placé sous le contrôle et l'administration du commissaire, n'est plus sous

son contrôle,—et à dater d'un certain jour indiqué dans cette proclamation, ce chemin ou ce pont cesse d'être sous l'administration et le contrôle du commissaire, et nul péage n'est ensuite prélevé sur ce chemin ou sur ce pont en vertu du présent chapitre ; Id. s. 182. contrôle du commissaire.

263. Tout chemin ou pont public, déclaré comme il est dit plus haut, n'être plus sous la direction du commissaire, devient sous le contrôle des autorités municipales ou autres autorités locales et des officiers de voierie, et est maintenu et réparé par ces autorités, de la même manière que les autres chemins et ponts publics qui y sont situés, et qui sont sous leur contrôle ; Id. s. 183. Comment entretenus et réparés.

264. Le commissaire peut entrer en arrangement avec tout conseil municipal, ou autre corporation ou autorité locale, ou avec toute compagnie incorporée, dans le but de construire ou entretenir ces ouvrages ou des ouvrages du même genre dans la province,—pour leur transférer tous chemins publics, ponts, édifices ou autres travaux publics, (soit qu'ils se trouvent dans les limites ou en dehors des limites de la juridiction locale de tel conseil municipal ou autre autorité) que l'on croit convenable de placer sous leur direction ; et après avoir terminé ces arrangements, le lieutenant-gouverneur peut concéder, bailler et transporter pour toujours, ou pour un nombre d'années déterminé, tous ou aucun de ces chemins et ponts, édifices ou autres travaux publics, à ce conseil municipal ou autre autorité locale ou compagnie, (ci-dessous appelée "concessionnaire,") aux termes et conditions dont il a été convenu ; et nonobstant tout ce que contenu dans le présent chapitre, ou dans tout autre loi de la province, les dits conseils municipaux ou autres autorités locales peuvent entrer en arrangement et prendre possession des travaux ainsi transportés ; Id. s. 184. Pouvoir de faire des arrangements pour transférer les travaux aux autorités locales, etc. Transfert comment fait.

265. Toute semblable concession peut être faite par un ordre en conseil publié dans la Gazette Officielle de Québec ; et par cet ordre, tous les pouvoirs et droits appartenant à la couronne ou à tout officier ou département public, relativement à tout ouvrage public, peuvent être conférés aux concessionnaires de tel ouvrage public ; Formule et effet du transport.

2. Et cet ordre en conseil peut contenir toutes les conditions, clauses et restrictions dont il a été convenu, lesquelles, aussi bien que toutes les dispositions de l'ordre en conseil (en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent chapitre,) sont valides et mises à exécution, comme si elles étaient contenues dans le présent chapitre et faisaient partie de ses dispositions ; Conditions et restrictions de la concession.

Révocation et amendement de la concession.

3. Chaque pareil ordre en conseil peut, avec le consentement du concessionnaire, être révoqué ou amendé par un ordre en conseil subséquent publié comme susdit ;—et un exemplaire de la Gazette Officielle de Québec contenant cet ordre en conseil en fait la preuve, et le consentement du concessionnaire au dit ordre est présumé, à moins qu'il ne soit contesté par le concessionnaire, et s'il est contesté, il doit être prouvé par une copie de l'ordre en conseil, sur lequel l'acquiescement du concessionnaire est écrit et attesté par une signature ou par un sceau (ou par les deux à la fois) suffisant pour faire d'un acte ou d'une convention, l'acte ou la convention du concessionnaire ; Id. s. 185.

A qui peuvent s'étendre les conditions de la concession.

266. Les dispositions et conditions énoncées dans un ordre en conseil passé en vertu du présent chapitre, peuvent s'étendre au mode de régler et déterminer tout différend qui peut s'elever entre la couronne et toute corporation municipale ou autorité locale ou compagnie, quant à leurs droits respectifs en vertu de tel ordre,—ou à la réserve par la couronne du droit de rentrer en possession de tous travaux publics, à défaut par la corporation, l'autorité ou la compagnie de remplir les conditions convenues,—et de revêtir le shérif du droit de donner possession de ces travaux publics à quelque officier public au nom de la couronne, en vertu d'un mandat sous le seing et le sceau du lieutenant-gouverneur, adressé au dit shérif, énonçant le défaut et lui ordonnant de donner possession à cet officier au nom de la couronne comme susdit ; et nulle disposition législative faite dans le but de mettre à effet les dispositions d'un semblable ordre en conseil, et nulle disposition d'un tel ordre en conseil, n'est censée être une infraction des droits de la corporation municipale, de l'autorité locale ou de la compagnie à laquelle il a rapport ; mais rien de contenu dans le présent article ne peut interdire à la couronne l'exercice de ses droits de toute manière légale non incompatible avec les conditions et les dispositions de tel ordre en conseil ; Id. s. 186.

Disposition pour faire exécuter les conditions.

Nul transport si ce n'est sous certaines réserves.

267. Aucun chemin, pont ou ouvrage public ne doit être transporté à une compagnie qu'avec la réserve que la couronne pourra le reprendre en aucun temps après l'expiration d'une période de temps n'excédant pas dix années, aux conditions qui seront insérées dans l'ordre en conseil relatif à ce transport ; et aucun semblable chemin, pont ou ouvrage public ne doit être loué à une compagnie pour une période de plus de dix années ; Id. s. 187.

Dans les cas de transport il est donné caution.

268. Aucun pont, chemin ou ouvrage public ne doit être vendu ou loué à une compagnie, à moins qu'il ne soit don-

né des garanties réelles ou personnelles à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, pour un montant égal à dix pour cent de la valeur réelle de tels chemin, pont ou ouvrage public dans le cas de vente, ou de l'estimation de la valeur de tel ouvrage dans le cas de louage, et ce cautionnement est confisqué en faveur de la couronne dans le cas de non-exécution des conditions de la vente ou du louage ; Id. s. 188.

269. Une des conditions de la cession ou de l'affermage de tout chemin, pont ou ouvrage public est,—que tel ouvrage doit être parfaitement entretenu, et que pour les fins du contrat, de la vente ou du bail, la suffisance de tel entretien est constatée et déterminée par un ingénieur qui doit être nommé par le commissaire pour en faire l'examen ; Id. s. 189. Les travaux transférés sont entretenus.

270. Chaque fois qu'il le juge à propos, ou lorsqu'il en est requis par une ou plusieurs personnes, le commissaire peut faire examiner tout pont de péage par un officier de son département, ou par toute autre personne compétente déléguée par lui à cette fin, avec instruction de dresser un rapport détaillé de l'état dans lequel se trouve le pont soumis à tel examen, indiquant si ce pont requiert des réparations urgentes ou s'il doit être reconstruit à neuf, et spécifiant les délais dans lesquels peuvent être faits les travaux de réparations ou de reconstruction. Il peut être nommé des personnes pour examiner les ponts de péage et faire rapport

2. Ce rapport peut être soumis au commissaire qui, s'il l'approuve, ordonne ce qu'il croit juste, et fait signifier au gardien du pont, ou à sa demeure, une copie de ce rapport et de son ordonnance sur icelui. Le rapport et l'ordre sont signifiés au gardien.

3. Si, à l'expiration des délais fixés dans l'ordonnance du commissaire, pour le commencement ou la complétion des travaux ordonnés, le propriétaire du pont ou le locataire d'icelui ont négligé de commencer ou de compléter les dits travaux, le commissaire, après avoir constaté lui-même le défaut ou l'avoir fait constater, en fait rapport au lieutenant-gouverneur en conseil, et sur ce rapport le lieutenant-gouverneur en conseil peut par proclamation, ordonner la fermeture de tel pont et déclarer le propriétaire déchu de son privilége d'exiger des taux de péage sur icelui ainsi que de tous autres priviléges qui lui avaient été garantis par la loi relativement à ce pont ; dans le cas d'un locataire de pont appartenant à la province, la proclamation ordonnant la fermeture, doit déclarer tel locataire déchu de tous les droits et priviléges résultant de son bail ; Id. s. 190. Procédés dans le cas où l'ordre n'est pas suivi.

4. Cette proclamation doit être publiée dans la Gazette Officielle de Québec et a force de loi du jour de sa publication. La proclamation est publiée.

Après la publication le pont appartient à la province.

5. A compter du jour de la publication de telle proclamation, le pont y désigné appartient à la province, et le lieutenant-gouverneur en conseil peut en transférer la propriété et le contrôle à la municipalité dans laquelle il se trouve situé, ou à toute municipalité avoisinante, avec tous les droits et priviléges dont jouissait le propriétaire, en par la municipalité concessionnaire, se chargeant de faire au pont les travaux ordonnés par le commissaire et de le tenir en bon ordre à l'avenir ; Id. s. 190.

Ponts publics sont sujets à inspection.

271. Les ponts publics en général sont sujets à l'inspection par le commissaire ou ses délégués, comme les ponts de péage, et lorsque les travaux ordonnés sur iceux après telle inspection, n'ont pas été commencés ou terminés dans les délais prescrits, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, en ordonner la fermeture jusqu'à ce que les travaux soient complétés ; Id. s. 191.

Frais d'inspection par qui payés.

272. Les frais de l'inspection d'un pont demandée comme ci-dessus, sont à la charge du propriétaire ou du locataire d'icelui, suivant le cas, quand le commissaire a décidé qu'il y a lieu à réparation ou reconstruction, et dans le cas contraire, à la charge des plaignants ; et le recouvrement peut en être fait au nom de sa Majesté devant toute cour compétente ; Id. s. 192.

Dispositions du chap. 70 des S. R. B. C. étendues.

273 Sauf les dispositions du présent chapitre ou les dispositions qui dans les présent statuts refondus remplacent le chapitre 70 des S. R. B. C., s'étendent et s'appliquent à toute compagnie formée en cette province, dans le but d'acquérir à toujours, ou pour un nombre d'années, aucun des chemins, édifices ou autres travaux publics qui peuvent être légalement transportés à toute semblable compagnie en vertu du présent chapitre, ou dans le but d'acquérir, améliorer ou étendre ces travaux publics, ou dans l'un ou l'autre but, et cela, aussi pleinement que si ce but était expressément énoncé dans le dit chapitre 70 des S. R. B. C., parmi les objets pour lesquels des compagnies peuvent être formées sous son autorité ; et la formule de l'acte d'association donnée dans les cédules des dispositions sus-dites, peut être changée de manière à exprimer que la compagnie est formée en vertu du chapitre 70 des S. R. B. C , tel que étendu par le présent chapitre. et dans quel but elle est ainsi formée :

Proviso.

2. Pourvu, toujours, que nulle compagnie ainsi formée dans le but d'acquérir quelqu'un de ces travaux publics, (soit avec ou sans l'intention de les augmenter,) ne soient empêchée de les acquérir et exploiter, par aucun conseil municipal ou autre partie ; et la compagnie n'est pas non

plus obligée de faire de rapport touchant ces travaux à aucune autorité municipale ;—et ni pareille autorité municipale, ni la couronne, n'ont le droit de s'emparer de ces travaux à l'expiration d'aucun nombre d'années ; mais les dispositions du dit chapitre 70 des S. R. B. C., relativement à ces oppositions et empêchements, ou relativement au rapport, ou à la prise de possession des travaux et propriétés de la compagnie par quelque autorité municipale ou par la couronne, ne s'appliquent qu'à leur extension en dehors des limites des travaux lors du transport fait à la compagnie ;

Restriction de l'application du dit chapitre.

3. Et les dispositions du dit chapitre 70 des S. R. B. C., qui sont incompatibles avec que'que disposition ou condition légitimement faite par tout ordre en conseil légalement émis en vertu du présent chapitre, ou contraires aux droits transférés par cet ordre, ne s'appliquent pas à la compagnie à laquelle cet ordre en conseil a rapport ; mais rien de contenu dans le présent chapitre n'est censé interdire à la couronne ou à toute autorité municipale, la faculté réservée dans tout ordre semblable, de prendre possession de ces travaux, avec ou sans pareille extension, aux termes et conditions y contenus ;

Section 45 du dit chapitre s'applique.

4 Pourvu toujours que la section 45 du dit chapitre 70 des S. R. B. C., s'applique aux chemins, ponts et autres travaux transportés à une compagnie quelconque ainsi qu'à la compagnie à laquelle ils ont été transportés, en autant qu'il s'agit de ces chemins, ponts et travaux ; Id. s. 193.

Comment les péages sont réglés.

274. Les péages à percevoir par une compagnie formée pour les objets susdits, sur quelqu'un des sus-dits travaux publics, pourvu que ce ne soit pas un chemin, ne sont pas réglés d'après les dispositions du dit chapitre 70 des S. R. B. C., mais le maximum des péages à percevoir sur les dits travaux doit être fixé par l'ordre en conseil tranférant les travaux à la compagnie, ou par quelque autre ordre amendant le premier, et fait avec le consentement de la compagnie ;—et les péages à percevoir sur tout chemin ou sur toute extension de tels autres travaux publics sont réglés exclusivement par le dit chapitre 70, en l'absence de toute disposition établissant des taux moins élevés dans l'ordre en conseil comme susdit ;

Proviso

2. Pourvu, toujours, qu'aucune exemption de péages sur un chemin ou sur autres travaux publics ainsi tranférés comme susdit, ou sur quelque extension d'iceux, ne vaille à l'encontre de toute compagnie formée en vertu de l'article précédent, excepté seulement l'exemption qui peut

être valablement réclamée en vertu du dit chapitre 70 des S. R. B. C., sur les travaux construits en vertu d'icelui, à moins que la dite exemption de péages ne soit stipulée dans l'ordre en conseil transférant tel ouvrage public à la compagnie ; Id. s. 194.

Commutation de péage.

273. Il est loisible à toute personne qui réside sur la ligne de tout chemin transporté à quelque compagnie ou corporation municipale, en vertu des dispositions du présent chapitre, et en deçà d'un demi mille d'une cité ou d'une ville incorporée, de commuer avec la compagnie ou la corporation municipale, moyennant une certaine somme mensuelle payable par telle personne à la compagnie ou corporation, pour passer et repasser par la barrière de péages qui se trouve entre la résidence de telle personne et les limites de telle cité ou ville; et si elles ne s'accordent point, cette commutation peut être réglée par arbitrage, chaque partie nommant un arbitre, les deux arbitres en nommant un troisième; et la décision de deux de ces arbitres est définitive ;

Faute de commutation, quels péages sont exigés.

2. Et s'il n'est pas fait de commutation, soit par arrangement, soit au moyen d'une sentence d'arbitres, la compagnie ou la corporation n'a droit d'exiger de telle personne ou de ses serviteurs ou autres, qui passent par telle barrière avec ses voitures, chevaux ou animaux, que les péages dont la proportion est à ce que la compagnie ou corporation municipale exige par mille des autres personnes, ce que la distance entre les limites de la cité ou ville et la résidence de la personne mentionnée en premier lieu, est à un mille ; Id. s. 195.

SECTION VINGT-UNIÈME.

PÉAGES SUR LES TRAVAUX PUBLICS.

Péages pour l'usage des travaux publics.

274. Le lieutenant-gouverneur peut, par ordre en conseil émis à cette fin et publié comme ci-dessous prescrit, imposer des droits et péages et en autoriser la perception, sur tout chemin, pont, passage d'eau (traverse), ou autres travaux publics appartenant à Sa Majesté ou sous le contrôle et l'administration du commissaire, et varier, modifier et changer pareillement, de temps à autre, tels droits ou péages, et déclarer les cas d'exemptions ; et tous les droits et péages sont payables d'avance et avant d'avoir droit de se servir des travaux publics pour lesquels ils sont dus, si le percepteur des péages l'exige ; Id. s. 196.

Endroits et distances des barrières.

275. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, sur le rapport du commissaire, placer les barrières

des dits chemins à tels endroits et distances l'une de l'autre qu'il juge convenable ; Id. s. 197.

278. Les officiers et soldats de Sa Majesté, étant en uniforme régulier de petite ou grande tenue (mais non lorsqu'ils passent dans une voiture privée ou de louage), et toutes voitures et chevaux employés dans le service de Sa Majesté, à transporter des personnes ou du bagage, sont exempts du paiement des droits ou péages en passant ou voyageant sur un chemin ou un pont sous le contrôle du département ; Id. s. 198. Exemption en faveur des troupes de sa majesté.

279. Tous péages et droits imposés en vertu du présent chapitre peuvent être recouvrés avec dépens, devant toute cour de juridiction civile, jusqu'au montant recouvrable, par le percepteur ou la personne nommée pour les recevoir, en son propre nom ou au nom de Sa Majesté, et en suivant toute forme de procédure par laquelle les dettes dues à la couronne peuvent être recouvrées ; Id. s 199. Recouvrement des péages.

2. Toute pénalité imposée par le présent chapitre ou par tout règlement fait sous son autorité, est recouvrable, avec dépens, devant tout juge de paix du district, comté, ou endroit où l'offense a été commise, sur preuve établie par l'aveu de la partie, ou le serment d'un témoin digne de foi ; et la pénalité, si elle n'est immédiatement payée, peut être prélevée par voie de saisie-exécution et vente des meubles et effets du contrevenant, par mandat sous le seing et sceau du juge de paix ; et si les biens ne suffisent pas, et si la pénalité n'est pas payée sans délai, il est loisible à ce juge de paix, par un mandat sous son seing et sceau, de faire incarcérer le contrevenant dans la prison commune du district, pour y demeurer sans caution ni main-levée, pour l'espace de temps que le juge de paix prescrit, n'excédant pas trente jours, à moins que la pénalité et les frais ne soient plus tôt acquittés ; et ces pénalités appartiennent à Sa Majesté pour l'usage de la province ; Id. s. 200. Recouvrement des pénalités. Prélèvement des pénalités. Emploi.

280. L'animal ou les animaux attachés à une voiture ou à un véhicule, et les marchandises y contenues, à quelque partie qu'ils puissent appartenir, sont responsables pour tous droits, péages ou amendes qui sont ainsi imposés et prélevés, et tous tels articles ou partie d'iceux peuvent être saisis, detenus et vendus de la même manière que la voiture ou le véhicule dans lequel ils se trouvent ou auxquels ils peuvent être attachés, comme s'ils appartenaient à la personne contrevenant aux dits règlements,—sauf le recours du vrai propriétaire contre telle personne, qui en est censée propriétaire pour les fins du présent chapitre ; Id. s. 201. Effets responsables pour les péages, etc.

Deniers provenant des péages sont remis au trésorier.

281. Tous les péages, droits et taux ou autres revenus imposés et prélevés sur des travaux publics, sont remis par les personnes qui les reçoivent, au trésorier de la province, en la manière et dans les délais déterminés par ce dernier, mais en aucun cas ces délais ne doivent excéder un mois ; Id. s. 202.

Les péages sur les chemins publics peuvent être affermés.

282. Le lieutenant-gouverneur peut ordonner que les péages aux différentes barrières érigées ou qui seront érigées sur quelque chemin ou pont public appartenant à la couronne, placé sous le contrôle du commissaire, soient affermés de la manière et sous les règlements, et avec telle forme de bail qu'il croit expédient ;— et le locataire ou fermier des dits péages, ou toute personne par lui autorisée, peut demander et exiger ces péages et en poursuivre le recouvrement au nom du locataire ou fermier, dans le cas de non paiement d'iceux, ou s'ils étaient éludés, de la même manière et par les mêmes moyens que la loi donne maintenant au percepteur des péages ou autres personnes autorisées à les percevoir ; Id. s. 203.

SECTION VINGT-DEUXIÈME.

RÈGLEMENTS POUR L'USAGE DES TRAVAUX PUBLICS.

Lieut-gouv. peut faire des règlements pour tel usage.

283. Et pour le bon usage et l'entretien convenable de tous les travaux publics, et dans l'intérêt du public—le lieutenant-gouverneur peut, par ordre en conseil, décréter, de temps à autre, les règlements qui peuvent sembler nécessaires pour la régie, la direction, le bon usage et la protection de tous ou chacun des travaux publics, ou pour fixer et faire percevoir les droits, péages et revenus sur iceux ; Id. s. 204.

Et imposer des amendes pour contravention.

284. Le lieutenant-gouverneur peut, par tels ordres et règlements, imposer des amendes n'excédant pas, en aucun cas, quatre cents piastres pour toute infraction à tels ordres ou règlements, ainsi qu'il peut le juger nécessaire pour la bonne observation d'iceux et le paiement exact des péages et droits qui sont imposés comme susdit, et peut aussi, par tels ordres et règlements, pourvoir à ce que les voitures ou véhicules, animaux, bois, ou marchandises, sur lesquels des droits ou péages sont dus et n'ont pas été payés, et à l'occasion desquels il y a eu infraction des ordres ou règlements, ou qui ont causé aux travaux des dommages qui n'ont pas été payés, ou encouru des amendes qui restent encore dues—ne puissent passer, ou soient détenus et saisis, aux risques du propriétaire, et soient aussi vendus, si tels droits, péages, dommages ou

Et ordonner la saisie et vente des voitures, etc.

amendes ne sont point payés dans le temps fixé à cette fin, et pour que le montant des droits, péages, dommages et amendes soient payé à même le produit de telle vente, et que l'excédant, s'il y en a, soit remis au propriétaire ou à son agent ;—mais aucune telle disposition ne doit affecter la couronne dans son droit de poursuivre et recouvrer, suivant le cours ordinaire de la loi, ces droits, péages ou amendes ; et tous tels droits, péages ou amendes peuvent toujours être recouvrés en vertu du présent chapitre ; Id. s. 205.

Règlements, etc., sont publiés dans la Gazette.

285. Les proclamations, règlements ou ordres en conseil faits en vertu du présent chapitre, doivent être publiés dans la Gazette Officielle de Québec, et un exemplaire de la gazette comportant être imprimée par l'imprimeur de la reine, et contenant ces proclamations, ordres et règlements, en prouve légalement la teneur et l'effet ; Id. s. 220.

SECTION VINGT-TROISIÈME.

ÉMEUTES PRÈS DES TRAVAUX PUBLICS.

Le lieut.-gouv. en conseil peut déclarer par proclamation que cette section est en force dans toute localité où se font des travaux publics ;

286. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, chaque fois que l'occasion l'exige, désigner par proclamation les divers lieux en cette province, dans les limites desquels un canal, ou autres travaux publics de la province, ou un chemin de fer, un canal ou autres travaux entrepris ou en voie de construction par une compagnie incorporée en vertu d'une loi de la législature, sont en voie de construction ; ou désigner les localités dans le voisinage de tels canal, chemin de fer ou autres travaux comme susdit, où il juge nécessaire que cette section soit mis en force et vigueur ;—et cette section, depuis et après le jour indiqué dans la proclamation, devient en force dans les lieux qui y sont désignés ;

Et pareillement qu'elle n'est plus en force dans telle localité.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer de la même manière, de temps à autre, que cette section ne sera plus en force dans ces lieux et déclarer de nouveau qu'elle y sera en force ;

Mais cette proclamation n'affecte pas les cités.

3. Mais nulle telle proclamation ne peut avoir d'effet dans les limites d'une cité ; S. R. C., c. 29, s. 1.

Tant que cet acte sera en force dans une localité, il est défendu à tous ceux qui y résident de porter ou garder des armes.

287. Depuis et après le jour fixé par la proclamation, aucune personne employée sur un tel canal, chemin de fer, ou sur d'autres travaux publics, dans les limites spécifiées dans cette proclamation, ne peut avoir ni garder en sa possession, ou sous ses soins ou contrôle, dans les dites limites, un fusil, une espingole, un pistolet ou autre arme à

feu, ou quelque monture, platine ou canon de fusil, ou autre partie de fusil, espingole, pistolet ou autre arme à feu, ni de balles, épées, lames d'épée, bayonnettes, piques, pointes de piques, lances, pointes de lance ou dagues, et aucun poignards ou autres instruments propres à trancher ou percer, ou autres armes, munitions ou instruments de guerre, sous peine d'encourir une pénalité de pas moins de deux piastres, ni de plus de quatre piastres, pour chaque arme semblable trouvée en sa possession ; Id. s. 2.

Les armes sont livrées au magistrat, et il en donne un reçu.

288. Dans le temps voulu par telle proclamation comme susdit, toute personne employée sur un canal, un chemin de fer, ou sur les travaux publics auxquels elle a rapport, doit apporter et livrer au magistrat ou au commissaire nommé par le lieutenant-gouverneur pour mettre à effet la présente section, toute arme en sa posession, et doit recevoir un reçu pour icelle du magistrat ou du commissaire ; Id. s. 3.

Ces armes sont remises, aussitôt que cette loi cessera d'être en force.

289. Lorsque cette section cesse d'être en force dans un lieu où quelqu'arme a été livrée et détenue en vertu d'icelui, ou lorsque le propriétaire de cette arme, ou la personne qui y a droit, convainc le magistrat ou le commissaire, qu'elle est sur le point de sortir immédiatement des limites du lieu où cette section doit être alors en force, le magistrat ou le commissaire peut rendre cette arme au propriétaire, ou à la personne qui y a droit, en par elle produisant le reçu ainsi donné pour icelle ; Id. s. 4.

Toute arme gardée contrairement à cette loi, est saisie et confisquée.

290. Toute arme trouvée en la possession d'une personne employée comme susdit, après le jour fixé par telle proclamation comme étant celui où telle arme doit être livrée, et dans l'étendue des limites ou de la localité mentionnée dans la proclamation qui met cette section en force, peut être saisie ; et étant saisie par un juge de paix, un commissaire, un constable ou un autre officier de paix, doit être confisquée au profit de Sa Majesté ; Id. s. 5.

Pénalité contre ceux qui cachent des armes dans toute localité où cette section est en force.

291. Quiconque, dans le but d'éluder cette section, recèle, reçoit ou cache, ou aide à recéler, recevoir ou cacher, ou fait recéler, recevoir ou cacher en quelque lieu dans l'étendue des limites ou de la localité dans laquelle cette section est alors en force, une arme appartenant ou étant en la possession d'une personne employée sur un canal, un chemin de fer ou sur d'autres travaux, encourt une amende de pas moins de quarante piastres et n'excédant pas cent piastres, dont la moitié appartient au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté ; Id. s. 6.

292. Tout juge de paix ou commissaire nommé en vertu de la présente section, et revêtu d'autorité dans les limites du lieu dans l'étendue duquel elle est alors en force, peut, sur le serment d'un témoin digne de foi, portant qu'il croit qu'une personne a en sa possession, ou qu'il y a dans quelque endroit ou maison quelque arme, en contravention aux dispositions d'icelle,—émettre son mandat adressé à un constable ou à un officier de paix pour en faire la recherche et la saisir ; et ce dernier, ou toute personne qui l'assiste, peut en faire la recherche, et la saisir en la possession de toute personne, ou dans tous tels endroit ou maison ;

Sous serment à cet effet, tout juge de paix peut faire chercher et saisir les armes dans les lieux où cette loi est en force.

2. Et s'il ne peut obtenir entrée dans tels endroit ou maison dans un temps raisonnable, après l'avoir demandé, le constable ou l'officier de paix, et la personne qui l'assiste, peuvent y entrer de force, de jour ou de nuit, et saisir cette arme ; et à moins que la personne en la possession ou dans la maison de laquelle elle a été trouvée, ne prouve dans les quatre jours après la saisie, à la satisfaction du juge de paix ou du commissaire, que l'arme ainsi saisie n'était pas en sa possession, ou dans sa maison ou dans dautres lieux, contrairement à l'esprit et à l'intention de cette section, telle arme est confisquée au profit de Sa Majesté ; Id. s. 7.

Si l'entrée d'une maison est refusée, l'officier y pénètre de force.

Les armes saisies, etc., sont confisquées, si l'on ne prouve qu'on a le droit de les garder.

293. Tel juge de paix ou tel commissaire doit faire un rapport mensuel au secrétaire provincial de toutes les armes qui lui ont été livrées, et qu'il a détenues d'après les dispositions de cette section ; Id. s. 9.

Rapport mensuel au secrétaire-provincial.

294. Toutes les armes qui sont confisquées en vertu de la présente section, sont vendues sous la direction du juge de paix ou du commissaire qui les a saisies ou fait saisir ; et le produit de la vente, déduction faite des dépenses nécessaires, est reçu par le juge de paix ou le commissaire, et par lui versé entre les mains du trésorier de la province pour les besoins publics d'icelle ; Id. s. 10.

Les armes confisquées, seront vendues.

Emploi des deniers.

295. Toute action intentée contre un juge de paix ou un commissaire, constable, officier de paix ou autre personne, pour chose faite en vertu de cette section, doit être commencée dans les six mois après le fait ; et l'action doit être intentée dans le district où le fait a été commis ; et le défendeur peut plaider par une dénégation générale, et citer cette section, ainsi que le fait particulier en preuve ; et si l'action est intentée après l'expiration du temps limité, ou si l'action est intentée dans un autre district que celui ci-dessus mentionné, la cour doit rendre jugement en faveur du défendeur ; et dans ce cas, ou si le jugement est rendu au

Temps limité pour intenter action pour chose faite conformément à cette loi.

S'il obtient gain de cause, le défendeur recouvre doubles dépens.

mérite en faveur du défendeur, ou si le demandeur est mis hors de cour, on discontinue la poursuite après comparution, ou si le jugement est rendu contre lui sur une exception en droit, le défendeur a le droit de recouvrer doubles dépens ; Id. s. 11.

Devant qui, et sur quelle preuve, les pénalités imposées par cette loi sont recouvrées.

296. Toutes les pénalités imposées par cette section peuvent être recouvrées devant deux juges de paix agissant pour le district ou le comté où le fait, par rapport auquel on réclame la pénalité, a eu lieu ou a été commis ; — et les juges de paix, sur plainte faite sous serment de l'offense, doivent émettre leur mandat pour traduire le contrevenant devant eux ; et lorsqu'il a été traduit devant eux, ils doivent entendre et juger la plainte ; et si le contrevenant est convaincu sur la déposition d'un témoin autre que le dénonciateur, ou sur sa propre confession, les juges de paix doivent le condamner à payer la dite amende ; S. R., c. 29, s. 12.

§ 2.—*Corps de police à cheval.*

Un corps de police à cheval peut être levé et employé pour mieux mettre cette loi à effet.

297. Et pour mieux mettre cette section à effet, le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner l'ordre d'organiser, monter, armer et équiper un corps d'hommes dont le nombre ne doit pas excéder un cent, y compris les officiers, lequel doit être appelé : " Le corps de police à cheval," et placer ce corps sous le commandement et les ordres de tels officiers qu'il juge nécessaires ; et il peut employer tel corps de police ou partie de ce corps, dans tout lieu où cette section est alors en force, sujet aux ordres et règlements qu'il émet de temps à autre ; Id. s. 13.

Les officiers de cette police et autres peuvent être nommés juges de paix, bien qu'ils ne soient pas qualifiés sous le rapport de la propriété.

298. Le lieutenant-gouverneur peut nommer l'officier en chef et ceux des officiers subalternes du corps de police à cheval, et toutes autres personnes, selon qu'il le juge nécessaire, pour être respectivement juges de paix pour les fins de cette section dans tous les lieux où elle est en force ; et tels officiers et personnes respectivement peuvent agir comme juges de paix, lors même qu'ils n'auraient pas, sous le rapport de la propriété, la qualification requise des autres personnes.

Les hommes de police à cheval sont constables et officiers de paix.

299. Les hommes employés dans le corps de police à cheval sont déclarés constables et officiers de paix, respectivement, pour les fins de la présente section pour le district ou comté dans lequel ils sont alors employés ; Id. s. 15.

§ 3.—*Dépenses en vertu de cet acte.*

300. Les dépenses encourues pour mettre cette section à effet sur ou près des travaux publics de la province, sont payées par le commissaire des travaux publics, à même les deniers appropriés pour les travaux sur lesquels ces dépenses ont été encourues, et sont portées comme si elles faisaient partie du coût des travaux.

Les dépenses nécessitées par cette loi sont payées par le bureau des travaux publics, suivant le nombre d'hommes et le temps employés.

Le montant ainsi porté sur chaque ouvrage est proportionné au nombre d'hommes de police employés sur tels travaux, et au temps durant lequel ils sont ainsi employés ; mais la somme ainsi dépensée pour cet objet ne doit pas excèder quarante mille piastres pour une année quelconque ; Id. s. 16.

301. Les dépenses résultant de l'emploi du corps de police dans une localité ou dans le voisinage des lieux où quelque chemin de fer, canal ou autre ouvrage entrepris et exécuté par une compagnie incorporée comme susdit, est en voie de construction, sont en premier lieu payées par le lieutenant-gouverneur, à même les fonds consolidé du revenu de la province, et sont remboursées au trésorier de la province par telle compagnie incorporée, à demande ; ou si elles ne sont pas ainsi remboursées, elles peuvent être recouvrées de la compagnie comme toute autre dette due à la couronne ; et aussitôt recouvrées, elles forment partie du fonds consolidé du revenu de la province ; Id. s. 17.

Comment ces dépenses sont payées.

302. Dans cette section, le mot : "arme" comprend toute espèce d'armes offensives, armes ou munitions énumérées dans l'article 287 de ce titre ; Id. s. 18.

Interprétation.

CHAPITRE DEUXIÈME.

COMMISSAIRE DES CHEMINS DE FER.

303. Le commissaires des chemins de fer exerce sur la propriété de tout chemin de fer construit ou subventionné par le gouvernement, en vertu des lois de cette province, et sur tous les travaux s'y rattachant et en dépendant, le contrôle qu'exerçait sur les chemins de fer et les dits travaux, le commissaire de l'agriculture et des travaux publics avait l'entrée en vigueur de l'acte de cette province ; 43-44 Vict, chap. 3, (43-44 V., c. 3, s. 1, 44-45 V., c. 6, s. 1 et 45 V., c. 2.)

Pouvoirs du commissaire des chemins de fer.

Certains pouvoirs conférés au dit commissaire.

304. Tous les pouvoirs conférés et les droits imposés en vertu de l'acte 39 Victoria, chap. 2 ou de toute autre loi, aux commissaires du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et transférés et conférés au commissaire de l'agriculture et des travaux publics par l'acte 41-42 Victoria, chapitre 3, sont possédés et exercés par le commissaire des chemins de fer ; 43-44 V., c. 3, s. 4.

Contrats, etc., des commissaires du ch. de Q. M. O. et O., exécutés sous l'autorité du dit commis.

305. Tous contrats, obligations, marchés ou engagements, consentis par ou avec les dits commissaires de chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, *ès-qualités*, et par le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, continuent à être maintenus à l'usage de Sa Majesté, et peuvent être observés et exécutés sous l'autorité du commissaire des chemins de fer ; et les dispositions du chap. 3 de l'acte 41-42 Victoria, incompatibles avec le présent chapitre, sont abrogées ; Id. s. 5.

Questions douteuses quant aux contructions publiques, décidées par le lieut.-g. en c.

306. Dans tous les cas où il s'éleverait quelque doute sur la question de savoir à quelle division du département appartient une construction publique en vertu de ce chapitre, ou en vertu de toute loi antérieure de cette province, concernant tout chemin de fer et les travaux s'y rattachant ou en dépendant, cette question doit être, décidée par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil et les travaux et propriétés qui appartiennent à l'une ou à l'autre division du département, peuvent, de temps à autre, être déterminés de la même manière, et tout tel ordre peut déterminer par quelle division du département doit être exercé tout pouvoir attribué au commissaire des chemins de fer ; Id. s. 6.

Causes pendantes.

307. Les causes pendantes, lors de la mise en vigueur de l'acte 43-44 V., c. 3, n'ont pas été affectées par le dit acte.

CHAPITRE TROISIÈME.

LOI DES CHEMINS DE FER.

SECTION PREMIÈRE.

CITATION ET APPLICATION DE CE CHAPITRE.

Application de certaines sections de cet acte.

308. Les dispositions de la présente loi depuis l'article 311 jusqu'à l'article 366, les deux inclusivement, de ce titre, s'appliquent au chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, construit sous l'autorité de l'acte de

cette législature, passé en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte relatif à la construction du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," c'est-à-dire en tant qu'elles peuvent s'appliquer à l'entreprise, et qu'elles ne sont pas incompatibles ou contraires aux dispositions de la présente loi ou de toute loi y relative ; Id. s. 2. 39 Vic., c. 3.

2. Les dits articles s'appliquent aussi à toute voie ferrée construite ou qui le sera à l'avenir, et sont, en tant qu'ils peuvent s'appliquer à l'entreprise, et, à moins qu'ils ne soient modifiés ou mis de côté par la charte, incorporés dans la charte pour en former partie, de manière à ne faire qu'une seule et même loi. Même sujet.

309. Pour excepter de l'incorporation dans la charte quelqu'un des articles composant les articles 313 à 365 tous inclusivement du présent titre, il suffit que la charte statue, en les désignant par leur numéro que les articles du présent chapitre qui doivent faire exception, ne feront pas partie de la charte, et la charte doit être interprétée en conséquence ; Id. s. 3. Comment certaines sections seront exceptées de l'incorporation avec l'acte spécial.

310. Les dispositions de la présente loi depuis l'article 366 jusqu'à la fin de ce chapitre, s'appliquent au chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par sa charte ni contraires à ses dispositions ; à toutes les voies ferrées en voie de construction par le gouvernement de la province de Québec, en l'année mil huit cent soixante-et-huit, et lui appartenant, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec toute charte à leur égard, et à toutes les voies ferrés qui ont été construites durant la dite année, ou depuis, ou qui seront à l'avenir, construites sous l'autorité de toute charte octroyée par la législature ou le gouvernement de cette province, et à toutes les compagnies incorporées, pour leur construction et leur exploitation, sauf toujours les dispositions ci-dessous établies quant à l'application des articles ou dispositions du présent chapitre, à quelque chemin de fer, ou quant à l'époque à compter de laquelle ces articles ou dispositions lui sont applicables ; Id. s. 4. Application de certaines dispositions du présent acte. Proviso.

SECTION DEUXIÈME.

INTERPRÉTATION.

311. L'expression : "l'acte spécial" ou "charte," employée dans la présente loi, signifie tout acte législatif, loi ou statut autorisant la construction d'un chemin de fer, et dans lequel la présente loi ou "l'Acte des chemins de fer de Québec," est incorporé. Interprétation des mots : "l'acte spécial ;"

"Prescrit;" 2. Le mot: "prescrit," employé dans la présente loi relativement à toute matière y énoncée, doit être interprété comme se rapportant à la matière prescrite ou réglée dans la charte; et la phrase dans laquelle ce mot se rencontre doit être interprétée comme si, au lieu du mot "prescrit," l'expression "prescrite à cet égard, dans la charte," eût été employée;

"Terrains;" 3. Le mot: "terrains," s'entend des terrains que la charte autorise de prendre ou d'employer pour ses fins;

"L'entreprise." 4. le mot: "l'entreprise," signifie le chemin de fer et les travaux de tout genre dont la construction ou l'exécution est autorisée par la charte; Id. s. 5.

Dans le présent et l'acte spécial; **312**. Les mots et expressions qui suivent, tant dans la présente loi que dans la charte auront la signification qui leur sont attribuées dans le présent chapitre, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou dans le contexte qui s'oppose à cette interprétation, savoir:

"Terrains;" 2. Le mot: "terrain," comprend tous les biens-fonds, propriétés foncières, terres, tènements et héritages quelconques, qu'elle qu'en soit la tenure;

"Bail;" 3. Le mot: "bail," s'entend de toute convention de bail;

"Taux;" 4. Le mot: "taux," comprend tout taux, droit ou péage exigible en vertu de la présente loi ou de la charte, de tout voyageur, et pour tous animal, voiture, effet, marchandise, article, matière ou choses transportés sur le chemin de fer;

"Effets;" 5. Le mot: "effets," comprend les choses de toutes sortes qui peuvent être transportées sur le chemin de fer, ou sur les bateaux à vapeur, ou autres embarcations qui s'y rattachent;

"Comté;" 6. Le mot: "comté," comprend toute union de comtés tout comté, ou toute division d'un comté en municipalités distinctes;

"Grands chemins;" 7. Les mots: "grands chemins," signifient toutes grandes routes, rues, ruelles ou autres voies de communication publique;

"Shérif;" 8. Le mot: "shérif," comprend le député-shérif, le sous-shérif, ou autre délégué légal compétent; et lorsqu'il est prescrit qu'une chose doit être faite relativement à des terrains par un shérif ou un greffier de la paix, l'expression: "shérif, ou l'expression: "greffier de la paix," doit être interprétée comme signifiant le shérif ou le greffier de la paix du district où ces terrains sont situés; et si les terrains en question, appartenant à une même personne ne sont pas situés en totalité dans le même district, la même expression doit être interprétée comme signifiant le shérif, ou le greffier de la paix de tout district où quelque partie de ces terrains est située;

"Greffier de la paix;"

9. L'expression : " juge de paix, " signifie un juge de paix agissant pour le district où surgit la matière exigeant l'intervention de ce juge de paix, non intéressé dans l'affaire ; et si cette matière s'élève au sujet de terrains appartenant à une même personne, mais non situés en totalité dans le même district, cette expression signifie tout juge de paix agissant pour le district où partie de ces terrains est située, et non intéressé dans l'affaire ; et s'il est prescrit ou réglé qu'une chose doit être faite par deux juges de paix, l'expression : " deux juges de paix, " est censée signifier deux juges de paix réunis et agissant ensemble ; " Juge de paix ;" " Deux juges de paix ;"

10. Le mot : " propriétaire, " chaque fois que, suivant les dispositions de la présente loi ou de la charte, un avis doit être signifié à un propriétaire de terrains, ou lorsqu'il est prescrit qu'un acte quelconque doit être fait du consentement du propriétaire, est censé signifier toute corporation ou personne qui, en vertu des dispositions de la présente loi ou de la charte, ou de toute loi qui y est incorporée, aurait le droit de vendre et transporter des terres à la compagnie ; " Propriétaire ;"

11. L'expression : " la compagnie, " signifie la compagnie ou la personne autorisée par la charte à construire le chemin de fer ; " La compagnie ;"

12. L'expression : " le chemin de fer, " signifie le chemin de fer et les travaux dont la construction ou l'exécution est autorisée par la charte ; Id. s. 5. " Le chemin de fer."

13. Le mot : " actionnaire, " signifie tout souscripteur ou porteur d'actions à l'entreprise, et retient aux représentants personnel de l'actionnaire et les comprend ; S. R. C., c. 66, s. 7, § 19.

14. Dans l'interprétation des dispositions de la présente loi depuis l'article 366 jusqu'à la fin de ce chapitre, les expressions : " compagnie de chemin de fer ou " compagnie," comprennent tout propriétaire, fermier ou entrepreneur exploitant un chemin de fer construit ou en opération sous l'autorité d'un acte de cette législature ; 43-44 V, c. 43, s. 97.

SECTION TROISIÈME.

COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER.

§ 1.—*Leur constitution en corporation.*

315. Toute compagnie établie par une charte est une corporation sous le nom énoncé dans la charte et est investie de tous les pouvoirs, droits et priviléges qui sont ou peuvent devenir nécessaires pour effectuer les intentions et les objets de la présente loi et de la charte octroyée à cet effet, et qui sont propres à cette corporation, ou qui sont énoncés ou contenus dans le code civil ; Id. s. 6. Compagnies établies en vertu d'actes spéciaux, déclarées corporations.

§ 2.—*Leurs pouvoirs.*

Pouvoirs :

316. La compagnie a le pouvoir et l'autorité de :—

De recevoir des dons de terrains, etc.

1. Recevoir, posséder et accepter des octrois et donations volontaires de terrains et autres biens qui lui sont faits pour aider à la construction, l'entretien et l'usage du chemin de fer ; mais ces terrains et autres biens doivent être possédés et employés seulement pour les fins pour lesquelles ils ont été donnés ou octroyés ; Id. s. 781.

D'acheter des terrains ;

2. Acquérir, posséder et recevoir de toute corporation ou personne, tous terrains ou autres biens nécessaires à la construction, l'entretien, la commodité et l'usage du chemin de fer, et aussi, les aliéner et vendre, ou en disposer à volonté ; Id. § 2.

D'occuper des terrains publics, grèves, etc., du consentement de la couronne.

3. Nulle compagnie de chemin de fer ne prend possession, n'emploie ou n'occupe des terrains appartenant à la province, sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil ; mais avec ce consentement, toute compagnie de chemin de fer peut prendre et s'approprier, pour l'usage de son chemin et de ses travaux, mais non pour les aliéner toutes parties des terres incultes de la couronne, qui n'ont pas encore été vendues ou concédées, situées sur la ligne du chemin de fer, et qui sont nécessaires pour ce chemin, ainsi que telles parties de la grève publique ou des terrains couverts par les eaux d'un lac, d'une rivière, d'un cours d'eau ou canal, ou de leurs lits respectifs, qui sont nécessaires pour faire, compléter et exploiter ces chemins de fer et travaux, sauf, toutefois, l'autorité et le contrôle du parlement du Canada en ce qui concerne la navigation et les bâtiments ou navires ; Id. § 3.

Proviso.

Pouvoir de faire passer le chemin de fer sur les terrains de corporations et autres ;

4. La compagnie a le pouvoir de faire, construire ou placer le chemin de fer à travers ou sur les terres de toute corporation ou personne quelconque, en suivant le tracé du chemin de fer, ou jusqu'à telle distance de ce tracé qui est fixée dans la charte, bien que par erreur ou pour quelque autre cause, le nom de cette corporation ou de cette personne ne soit pas inscrit dans le livre de renvoi ci-après mentionné, ou lors même qu'une autre corporation ou personne serait mentionnée erronément comme étant le propriétaire de ces terrains, ou ayant le droit d'en faire le transport, ou y étant intéressée ; Id. § 4.

Et sur et le long des cours d'eau, etc. ;

5. Construire, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer, à travers, le long de ou sur toute rivière ou sur tout cours d'eau, canal, grand chemin ou chemin de fer qu'il croise ou touche ; mais la rivière, le cours d'eau, le grand chemin, le canal ou le chemin de fer ainsi croisé ou touché, doit être remis par la compagnie, en son premier état ou dans un état tel que son utilité n'en soit pas amoindrie ; sauf, toutefois, l'autorité et le contrôle du parlement du Canada en ce qui concerne la navigation et les bâtiments ou navires ; Id. § 5.

Proviso.

6. Faire, compléter, changer et réparer le chemin de fer, en se servant d'une ou de plusieurs voies, en y employant comme force motrice, la vapeur ou la pression de l'atmosphère, les animaux ou les forces mécaniques, ou la combinaison de ces différentes forces ; Id. § 6. De construire le chemin de fer à une ou plusieurs voies.

7. Eriger et entretenir les bâtisses, gares, dépôts, quais et leurs dépendances, et les changer, réparer ou agrandir à volonté ; et acheter et acquérir des engins fixes, des locomotives, des chars, wagons, quais flottants et autres machines nécessaires à la commodité et à l'usage des voyageurs, du fret et des affaires du chemin de fer ; Id. § 7. De construire les édifices, quais, etc.

8. Construire des chemins de fer d'embranchement, s'ils sont exigés et autorisés par la charte, et les régir ; et à cette fin, exercer et posséder tous les pouvoirs, priviléges et autorité nécessaires, aussi amplement que pour le chemin de fer ; Id. § 8. Des embranchements.

9. Exécuter et faire tous autres travaux et choses qui sont nécessaires et convenables à la construction, le prolongement et l'usage du chemin de fer en conformité de la présente loi et de la charte ; Id. § 9. Les ouvrages ou choses nécessaires à la voie ferrés;

10. Recevoir, transporter et voiturer les personnes et les effets de toute sorte sur le chemin de fer ; régler le temps et le mode de transport, et les taux et compensation à payer, et recevoir ces taux et compensation ; Id. § 10. De transporter les personnes et effets sur le chemin de fer;

11. Emprunter, de temps à autre, à un taux d'intérêt n'excédant pas le taux légal, en Canada ou ailleurs, les sommes de deniers nécessaires pour achever, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer ; faire les bons et autres obligations donnés pour les sommes ainsi empruntées, payables en monnaie courante ou en monnaie sterling, et à tels lieux en Canada ou hors du Canada, qu'elle trouve à propos ; les vendre aux prix et moyennant l'escompte qu'elle juge expédient ou nécessaire, et hypothéquer, ou engager les terrains, taux, revenus et autres propriétés de la compagnie, pour le paiement des sommes empruntées et des intérêts sur ces sommes ; mais nul bon ne doit représenter une somme moindre que cent piastres ; Id. § 11. D'emprunter de l'argent, etc. D'émettre des bons, debentures, etc., et engager les biens de la compagnie;

12. Pénétrer sur tous terrains appartenant à la couronne, sans autorisation préalable, ou sur ceux appartenant à toute corporation ou personne quelconque, situés sur la voie ou ligne projetée du chemin de fer ; et faire tous les arpentages, relevés et autres opérations nécessaires sur ces terrains, pour fixer le site du chemin et marquer et déterminer les portions de terrain qui lui sont propres et nécessaires ; Id. § 12. D'entrer sur les terrains, etc., pour les arpentages, etc.

13. Abattre ou enlever les arbres dans les bois, terrrains ou forêts où passe le chemin de fer, jusqu'à la distance de six perches de chaque côté de la ligne ; Id. § 13. D'enlever les arbres;

14. Croiser ou traverser tout autre chemin de fer, et unir le sien à tout autre sur un point quelconque de son De croiser et joindre d'autres chemins de fer;

tracé et sur les terrains de tel autre chemin de fer, et employer les moyens nécessaires pour opérer ce croisement ou cette jonction ; et les propriétaires des deux chemins de fer peuvent s'unir pour opérer ce croisement, accorder des facilités pour ce faire ; et dans le cas de désaccord sur le montant de l'indemnité à payer pour cet objet, ou sur le point ou le mode de croisement ou de jonction, la question est décidée par des arbitres nommés par un juge de la cour supérieure ; Id. § 14.

Mais non sans l'autorisation du comité des chemins de fer en vertu de la section 34 ;

15. Mais nulle compagnie de chemin de fer ne peut se prévaloir d'aucun des pouvoirs mentionnés dans le paragraphe immédiatement précédent, sans adresser une demande au comité des chemins de fer, constitué en vertu de l'article 366 de ce titre, pour l'approbation du mode de croisement, de la jonction ou de l'intersection projetés ; et il est donné par écrit, avis de cette demande, à toute autre compagnie de chemin de fer intéressée, en transmettant cet avis par la malle ou autrement, à l'adresse du président, surintendant, directeur-gérant ou secrétaire de cette compagnie ; et lorsque cette approbation a été obtenue, il est loisible à l'une ou à l'autre compagnie, dans le cas de désaccord sur le montant de la compensation, de procéder à sa détermination de la manière prescrite par le dit paragraphe ; Id. § 15.

De construire des embranchements à certaines conditions ;

16. Toute compagnie de chemin de fer peut, chaque fois qu'un règlement sanctionnant cette construction a été passé par le conseil municipal de la municipalité dans les limites de laquelle l'embranchement projeté doit être situé ; construire un ou des embranchements n'excédant pas six milles de longueur, à partir de tout terminus ou gare de son chemin ; nul embranchement n'est, quant à la qualité et à la construction du chemin, sujet à aucune des restrictions qui sont contenues dans la charte ou dans la présente loi ; et nulle disposition contenue dans l'une ou l'autre n'a l'effet d'autoriser une compagnie à prendre pour cet embranchement, les terrains appartenant à qui que ce soit, sans l'obtention préalable du consentement des propriétaires ; Id. § 16.

De construire des lignes d'embranchements pour certaines fins ;

17. Dans le but de relier toute cité, ville, village, manufacture, mine, ou toute carrière de pierre ou d'ardoise, ou tout puits ou toute source, avec la ligne principale du chemin de fer de la compagnie, ou avec quelqu'un de ses embranchements, ou avec un chemin de fer exploité ou affermé par la compagnie ; et dans le but d'accroître les facilités données au commerce, ou de transporter les produits de ces manufacture, mine, carrière, puits ou source, il est loisible à la compagnie d'établir, faire et construire, exploiter et utiliser des voies d'évitement, voies latérales ou embranchements n'excédant, en aucun cas, six milles de lon-

gueur; pourvu que la compagnie n'entreprenne pas le tracé ou la construction d'une ligne d'embranchement de plus d'un quart de mille de longueur, en vertu du présent article, avant qu'avis public ait été donné pendant six semaines, dans quelque journal publié dans le comté ou les comtés à travers lesquels cette ligne d'embranchement doit être faite, que la compagnie a l'intention de demander au lieutenant-gouverneur en conseil de sanctionner la construction de cette ligne d'embranchement et exproprier les terrains nécessaires à cette fin, en vertu des pouvoirs compulsoires qui lui sont donnés par la présente loi ou toute loi la concernant ; ni à moins que la compagnie ait, avant la première publication de cet avis, déposé au bureau d'enregistrement de la cité, du comté ou de la partie du comté dans lequel cette ligne ou partie de cette ligne doit être construite, la carte et les plans indiquant le tracé de la ligne ; ni avant que la compagnie ait soumis cette carte et ces plans au lieutenant-gouverneur en conseil, et qu'ils aient été approuvés par lui après la dernière publication de l'avis ; et pourvu de plus, que l'ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, approuvant la carte et les plans, limite le délai, qui ne doit pas être de plus de deux ans de la date de cet ordre, dans lequel la compagnie pourra construire cette ligne d'embranchement ; Id. § 17.

Proviso : Avis à donner. Cartes et plans ; Approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil. Proviso : Délai limité pour la construction.

Pour toutes et chacunes les fins ci-dessus, toute et chaque compagnie mentionnée en la présente loi, a et peut exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés à l'égard de sa ligne principale, par sa charte et par les lois qui l'amendent ou qui ont rapport à la compagnie, ou par la loi autorisant la construction de la ligne principale, ainsi que par la présente loi, et toute loi qui l'amende ; et toutes et chacune des dispositions de ces lois qui peuvent s'appliquer à ce prolongement, s'étendent et s'appliquent à ces voies d'évitement, voies latérales ou lignes d'embranchement de chemin de fer ; Id. § 17 (*b.*)

Pouvoirs de la compagnie à l'égard des lignes d'embranchement ;

18. Toute compagnie de chemin de fer qui, en aucun temps, désire changer le parcours d'une partie de sa ligne, dans le but d'en diminuer les courbes, d'en réduire les rampes, ou de faire quelque autre changement à cette ligne, ou dans un but d'intérêt public, peut le faire ; et tous les articles de la présente loi, s'appliquent aussi amplement à la partie du chemin de fer ainsi changée ou devant l'être, qu'à la ligne primitive ; mais nulle compagnie de chemin de fer n'a le droit d'étendre sa ligne de chemin au-delà des terminus mentionnés dans sa charte ; Id. s. 18.

De modifier la ligne de chemin de fer pour certaines fins ; Proviso.

19. Le capital primitif de toute compagnie de chemin de fer, peut être augmenté à volonté indéfiniment ; mais cette augmentation doit être sanctionnée par un vote donné personnellement ou par procureur, à une assemblée com-

D'augmenter capital social, comment et à quelles conditions.

posée d'un nombre d'actionnaires possédant au moins les deux tiers des actions, et convoquée expressément à cette fin, par les directeurs, au moyen d'un avis par écrit adressé à chaque actionnaire, et à lui signifié personnellement, ou à lui convenablement adressé et déposé au bureau de poste, au moins vingt jours avant cette assemblée, indiquant le temps, le lieu et l'objet de l'assemblée, et le montant de l'augmentation ; et les délibérations de cette assemblée sont insérées dans le livre des procès-verbaux, et là-dessus, le capital peut être augmenté jusqu'au montant sanctionné par ce vote ; Id. s. 19.

§ 3.—*Assemblées générales des actionnaires.*

Assemblées générales des actionnaires.

317. Les actionnaires peuvent se réunir en assemblée générale, pour délibérer sur les affaires qui se rattachent ou ont trait à l'entreprise, et ils peuvent, à une assemblée générale annuelle, élire des directeurs en la manière prescrite par l'article immédiatement suivant :

Peuvent-être appelées sur demande d'un certain nombre des actionnaires.

Et après les trente jours suivant l'assemblée générale annuelle des actionnaires, pour l'élection des directeurs des différentes compagnies, qui a lieu à la date fixée par la charte de chacune d'elles, il est du devoir du bureau des directeurs et du secrétaire, de convoquer une assemblée générale des actionnaires, lorsqu'ils en sont requis par une demande faite par écrit, signée par un ou plusieurs des actionnaires porteurs d'au moins la moitié du capital souscrit de la compagnie, pour la transaction de telles affaires qui sont énoncées dans la requisition, lesquelles affaires sont mentionnées dans l'avis convoquant l'assemblée ; Id. s. 18.

§ 4.—*Président et directeurs—Leurs élection et fonctions.*

Bureau des directeurs à élire.

318. Un bureau de directeurs chargé d'administrer les affaires de l'entreprise et dont le nombre est fixé par la charte, est élu annuellement par la majorité des actionnaires votant à cette élection, à une assemblée générale dont l'époque et le lieu sont fixés par la charte ; et si cette élection n'est pas faite le jour ainsi fixé, les directeurs font faire cette élection sous le plus court délai possible après le jour ainsi fixé ; Id. s. 19.

Droit de vote.

2. Nulle personne n'est admise à voter à l'assemblée suivante, excepté celles qui auraient eu le droit de voter, si l'élection avait eu lieu le jour où elle devait avoir lieu ; Id. § 2.

Vacances comment remplies.

3. Les vacances qui surviennent dans le bureau des directeurs, sont remplies en la manière prescrite par les règlements ; Id. § 3.

4. Nul ne peut être directeur s'il n'est actionnaire possédant des actions à titre absolu, et en son propre droit, et habile à voter pour élire les directeurs à l'élection où il est choisi ; Id. § 4. Qualité pour être directeur.

5. Le mode de convocation des assemblées générales, et l'époque et le lieu de la première assemblées des actionnaires pour la nomination des directeurs, sont fixés et déterminés dans la charte ; toutefois, si le nombre des actionnaires n'excède pas cinquante, et s'ils résident tous dans la Puissance, ces assemblées, outre le mode prescrit par la charte, peuvent être convoquées par lettre chargée, frais de port payés, et déposée au bureau de poste, au moins quinze jours avant celui de l'assemblée ; Id. § 5. Convocation des assemblées spéciales. Proviso, en certain cas.

Les avis d'assemblées sont publiés une fois par semaine dans la gazette officielle de Québec, laquelle est une preuve probante de la suffisance de ces avis ; Id. s. 20, § 2.

6. Le nombre des voix que chaque actionnaire a le droit de donner dans chaque occasion où les membres ont à voter, est proportionné au nombre des actions possédées par lui, à moins qu'il en soit autrement prescrit par la charte ; Id. s. 6. Votes proportionnés aux actions.

7. Tout actionnaire, soit qu'il réside dans la province ou qu'il réside ailleurs, peut voter par procureur, s'il le juge à propos ; pourvu que ce procureur produise une procuration par écrit de son commettant, rédigée dans les termes suivants, ou dans des termes analogues, savoir : Votes par procuration.

Je, . . . , de . . . , l'un des actionnaires de la compagnie de chemin de fer de . . . , constitue par les présentes . . . , de mon procureur, et l'autorise, en mon absence, à voter pour moi, ou à donner mon assentiment à toute affaire, matière ou chose relative à la dite entreprise, qui sera mentionnée ou proposée à toute assemblée des actionnaires de la dite compagnie, ou d'aucuns d'eux, et cela de la manière que le dit . . . le jugera à propos. En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes mes seing et sceau, le . . . jour de . . . en l'année . . . ; Id. § 7. Formule.

8. Les voix données par procuration, sont aussi valides que si les commettants avaient voté en personne ; et toute matière ou affaire qui est proposée ou prise en considération à toute assemblée publique des actionnaires, est décidée par la majorité des actionnaires alors présents et des fondés de procuration ; et toutes les décisions et actes de la majorité, lient la compagnie, et sont censés être les actes et décisions de la compagnie ; Id. § 8. Validité de ces votes.

9. Les directeurs nommés à la dernière élection, ou ceux qui sont nommés pour les remplacer en cas de vacance, restent en charge jusqu'à l'élection immédiatement suivante des directeurs ; Id. § 9. Durée de la charge des directeurs.

Vacances comment remplies.

10. En cas de décès, absence ou résignation de quelqu'un d'entre eux, les directeurs peuvent en nommer un autre à sa place ; mais s'ils n'en nomment pas, le décès, l'absence ou la résignation n'invalident pas les actes des directeurs restant ; Id. § 10.

Président.

11. Les directeurs, à la première assemblée, ou à quelque autre assemblée des directeurs, subséquente à leur élection, élisent l'un d'entre eux pour être président de la compagnie, lequel préside toutes les assemblées des directeurs, lorsqu'il est présent, et reste en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être directeur, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place ; et ils peuvent élire de la même manière, un vice-président, qui préside en l'absence du président ; Id. § 11.

Durée de charge.

Vice-président.

Quorum.

12. A toute assemblée où se trouve au moins le quorum fixé par la charte, les directeurs ont le droit d'exercer tous et chacun les pouvoirs dont ils sont revêtus ; Id. § 12.

Décision d'une majorité obligatoire.

13. Les actes de la majorité d'un quorum des directeurs, présents à toute assemblée régulière, sont censés être les actes des directeurs ; Id. § 13.

Voix prépondérante.

14. Nul directeur ne peut donner plus d'une voix à aucune assemblée, excepté le président qui, en cas de division égale des voix, a voix prépondérante ; Id. § 14.

Directeurs soumis aux règlements, etc.

15. Les directeurs sont soumis à la surveillance et au contrôle des actionnaires à leurs assemblées annuelles, à tous les règlements de la compagnie, et aux ordres et directions qui sont donnés, de temps à autre, aux assemblées annuelles ou spéciales ; ces ordres et directions n'étant pas contraires aux prescriptions et dispositions expresses de la présente loi ou de la charte ; Id. § 15.

Officiers de la compagnie ne peuvent être directeurs ni entrepreneurs.

16. Nul officier ou employé de la compagnie, ni aucune personne concernée ou intéressée dans les contrats de la compagnie, ne peut être nommé directeur ni remplir les fonctions de directeur ; et nul directeur de la compagnie ne peut contracter ni être directement ou indirectement, pour son propre usage et bénéfice, intéressé dans aucun contrat fait avec la compagnie ne se rattachant pas à l'acquisition des terrains nécessaires au chemin de fer, et ne peut être ni devenir associé dans une entreprise de la compagnie ; Id. §. 16.

Règlements pour la gestion des actions, etc.

17. Les directeurs doivent faire des règlements pour l'administration et la disposition du capital, des propriétés et des affaires de la compagnie, ne dérogeant pas aux lois ainsi que pour la nomination de tous officiers, employés et ouvriers, et le règlement de leurs fonctions ; Id. § 17.

Nomination des officiers.

18. Les directeurs nomment à volonté, tels officiers qu'ils jugent nécessaires, et exigent des garanties au moyen de cautionnement en une somme suffisante, ou au moyen de la compagnie de garantie du Canada ou de toute autre so-

ciété incorporée pour les mêmes fins, ou autrement, suivant qu'ils le jugent à propos, du gérant ou des officiers chargés de la comptabilité des sommes qui sont prélevées en vertu de la présente loi et de la charte, et pour l'exécution fidèle de leur fonctions, suivant que les directeurs le trouvent convenable ; Id. § 18.

Vice-président remplace le président en son absence.

19. En cas d'absence ou d'indisposition du président, le vice-président a tous les droits et pouvoirs du président, et peut signer tous bons, billets, débentures et autres instruments, et exécuter tous les actes qui, aux termes des règlements de la compagnie, ou suivant sa charte, doivent être signés, passés ou faits par le président ; Id. § 19.

Absence du président peut être mentionnée au procès-verbal et certifiée, etc.

20. Les directeurs peuvent, à toute assemblée, prescrire au secrétaire d'inscrire cette absence ou indisposition au procès-verbal de l'assemblée ; et un certificat signé par le secrétaire en est donné à toute personne qui le demande, moyennant le paiement d'une piastre au trésorier ; et ce certificat est pris et reçu comme une preuve *primâ facie* de cette absence ou indisposition, au temps et pendant l'espace de temps y mentionnés, dans toutes cours de justice ou autrement ; Id. § 20

Compte annuels par les directeurs.

21. Les directeurs font tenir, dresser et balancer annuellement, le trente-unième jour de décembre de chaque année, un compte fidèle, exact et détaillé des sommes perçues et reçues par la compagnie ou par les directeurs ou gérants, ou autrement, pour l'usage de la compagnie et des frais et dépenses résultant de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'entreprise, et de toutes les autres recettes et dépenses de la compagnie ou des directeurs ; Id. § 21.

Proviso, si par la charte d'aucun chemin de fer, un certain montant du stock doit être payé avant la convocation d'une assemblée.

22. Lorsque, d'après les termes d'une charte constituant en corporation, quelque compagnie de chemin à lisses de bois ou de fer, il est statué qu'une certaine proportion du capital de cette compagnie sera souscrite avant la convocation d'une assemblée des actionnaires, à l'effet d'élire des directeurs, il suffit que cette proportion de capital, ait été souscrite avant que cette élection ait lieu, bien qu'elle ne fût pas souscrite lorsque cette assemblée a été convoquée ; et toute élection déjà faite sous l'autorité de quelque charte de ce genre, est valide, pourvu qu'avant quelle ait eu lieu, cette proportion de capital ait été souscrite ; Id § 22.

Maire, etc., ne peuvent voter à l'élection des directeurs.

23. Nul maire, préfet ou autre principal officier ou autre personne ou personnes représentant une municipalité ou une corporation de ville, ayant ou prenant des actions dans une compagnie de chemin de fer, ne peut voter soit directement soit indirectement, à l'élection ou nomination des directeurs privés d'une compagnie de chemin de fer incorporée avant le 24 juillet 1880, ou incorporée depuis ou qui le sera ci-après ; Id. § 23.

Dix pour cent doivent être payés dans les six mois après la souscription.

24. Il doit être payé, sur toute action souscrite, dans une compagnie de chemin de fer ou à lisses, incorporée par acte de la législature de cette province, un montant d'au moins dix pour cent, dans les six mois après la souscription de chaque telle action ; Id. § 24.

Dix pour cent sur les souscriptions doivent être payés dans les six mois après la mise en force de cette loi.

25. Il a du être payé, dans les six mois qui ont suivi le 24 juillet, 1880, un montant d'au moins dix pour cent sur toute action souscrite depuis le premier de juillet, mil huit cent soixante-et-sept, dans une compagnie de chemin de fer ou à lisses, incorporée par statut de la législature de cette province, sur laquelle à cette date, un semblable montant de dix par cent n'avait pas encore été payé ; Id. § 25.

Nul ne pourra voter sans avoir payé dix pour cent.

26. Nul propriétaire ou possesseur d'action dans une compagnie de chemin de fer ou à lisses, incorporée depuis le premier de juillet mil huit cent soixante-et-sept, ou qui sera incorporée à l'avenir, par statut de la légistature de cette province, ne peut voter, en aucun cas, à raison de quelqu'une de ses actions, s'il n'a payé sur telle action, un montant d'au moins dix pour cent ; Id. § 26.

Dispositions non app. aux sousc. des municipalités.

27. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux souscriptions prises par les municipalités dans le fonds capital des compagnies de chemin de fer ; Id. s. 19 § 27.

§ 5.—*Demandes de versements.*

Demandes de versements comment faites et après quel avis.

319. Les directeurs peuvent, de temps à autre, exiger des versements des actionnaires, sur le montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, suivant qu'ils le jugent nécessaire, pourvu qu'il soit donné au moins trente jours d'avis pour chaque versement ; et il ne peut être demandé aucun versement plus élevé que le montant fixé par la charte, un intervalle de deux mois au moins, devant s'écouler entre chaque demande de versement ; et il ne peut être exigé, dans le cours de l'année, une somme plus forte que le montant fixé par la charte ; Id. s. 20, § 1.

Publication des avis des assemblees.

2. Tous les avis de demandes de versements donnés aux actionnaires de la compagnie, sont publiés une fois par semaine dans la Gazette Officielle de Québec, laquelle est une preuve probante de la suffisance de ces avis ; Id. § 2.

Comment se font les versements.

3. Chaque actionnaire est tenu de payer le montant des versements requis sur les actions possédées par lui, aux personnes, aux époques et lieux désignés de temps à autre par la compagnie ou par les directeurs ; Id. § 3.

Intérêt sur les versements arriérés.

4. Si, avant le jour, ou les jours fixés pour opérer le versement, un actionnaire ne verse pas la somme demandée, il est tenu de payer les intérêts sur cette somme, depuis le jour fixé pour le paiement jusqu'à celui où il est effectué ; Id. § 4.

5. Si, à la date fixée pour opérer un versement, un actionnaire fait défaut d'en payer le montant, il peut être poursuivi devant tout tribunal de juridiction compétente, et condamné à payer ce montant avec les intérêts à compter du jour où il aurait dû être payé ; Id. § 5. Les versements peuvent être recouvrés en justice.

6. Dans une action pour recouvrer une somme due sur un versement, il n'est pas nécessaire de faire des allégations spéciales, mais il suffit de déclarer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions en indiquant le nombre des actions, et qu'il est redevable de la somme d'argent à laquelle se montent les arrérages des versements dus sur une ou plusieurs actions, avec le nombre et le montant de chacun de ces versements, pour lesquels la compagnie a droit d'action en vertu de la charte ; Id. § 6. Formalités des poursuites pour faire rentrer des versements.

7. Le certificat de possession d'une action est admis devant tous les tribunaux, comme preuve *primâ facie* du droit d'un actionnaire, ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayans cause, à l'action y mentionnée ; Id. § 7. Le certificat de propriété fait foi.

8. Néanmoins, l'absence de ce certificat n'empêche pas le possesseur d'une action d'en disposer ; Id. § 8. Proviso.

9. Si quelque personne néglige ou refuse de payer ses parts proportionnelles de versements dans le délai de deux mois après la date fixée pour ces versements, ses actions dans l'entreprise sont confisquées, ainsi que tous les profits et bénéfices en provenant, et ces confiscations appartiennent à la compagnie ; Id. § 9. Pénalité pour refus ou négligence de faire ces versements.

10 Il ne doit pas être pris avantage du droit de confiscation, à moins que la confiscation n'ait été prononcée à une assemblée générale de la compagnie tenue subséquemment à la date où elle a été encourue ; Id. § 10. Droit de confiscation des actions.

11. Cette confiscation met l'actionnaire qui l'a subie, à l'abri de toute action, procès ou poursuite quelconque, qui pourrait être intenté contre lui, pour n'avoir pas accompli le contrat ou autre convention passé entre cet actionnaire et les autres actionnaires, relativement à l'exécution de l'entreprise ; Id. § 11. Effet de la confiscation.

12. Les directeurs peuvent vendre, à l'enchère publique ou par vente privée, et de la manière et aux conditions qu'ils jugent convenables, toutes actions dont la confiscation a été ainsi prononcée, ainsi que les actions du capital social qui n'ont pas été souscrites, ou donner ces actions confisquées ou non-souscrites en garantie du paiement des prêts ou avances faits ou qui seront faits sur ces actions, ou de toutes sommes empruntées par la compagnie, ou qui lui sont avancées ; Id. § 12. Vente des actions confisquées.

13. Un certificat du trésorier de la compagnie, constatant que la confiscation des actions a été prononcée, est une preuve suffisante du fait y mentionné et de leur acquisition par l'acheteur, et conjointement avec le reçu du tréso- Le certificat du trésorier fait foi de la confiscation et du titre de l'acheteur.

rier pour le prix de ces actions, il est un titre valide de ces actions ; le certificat est enregistré par le trésorier, au nom de l'acquéreur, avec indication de sa résidence et profession, et est inscrit dans les livres qui doivent être tenus conformément aux règlements de la compagnie ; là-dessus, l'acquéreur est censé être possesseur de ces actions, et n'est pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre n'est invalidé par aucun vice de forme dans les procédures relatives à la vente ; tout actionnaire a le droit d'acheter les actions ainsi vendues ; Id. § 13.

Intérêt aux actionnaires qui paient d'avance.

14. Les actionnaires qui veulent payer d'avance, le montant de leurs actions, ou toute partie de la somme due sur leurs actions respectives au-delà des versements actuellement exigibles, ont la liberté de le faire; et sur les sommes principales ainsi payées à l'avance, ou sur telle partie qui, de temps à autre, excède le montant des versements alors exigibles sur les actions à raison desquelles ces avances sont faites, la compagnie peut payer des intérêts au taux légal d'intérêts d'alors, suivant ce qu'il est convenu entre les actionnaires avançant ces sommes et la compagnie ; mais ces intérêts ne sont pas payés à même le capital souscrit ; Id. § 14.

§ 6.—*Dividendes.*

Déclaration de dividende.

320. Aux assemblées générales des actionnaires de l'entreprise qui ont lieu de temps à autre, il est déclaré un dividende des bénéfices nets de l'entreprise, à moins que ces assemblées ne décident le contraire ; Id. s. 21, § 1.

Chiffre du dividende, fixé.

2. Ce dividende est établi pour les actions possédées par les actionnaires du capital social de la compagnie à tel taux par action, que l'assemblée juge convenable de fixer ou déterminer ; Id. § 2.

Dividendes ne réduisent pas le capital.

3. Il n'est établi aucun dividende qui réduise ou diminue en aucune manière le capital de la compagnie, ou qui soit payé à même ce capital ; et il n'est pas non plus payé de dividende à raison d'aucune action, après le jour fixé pour un versement sur cette action, avant que ce versement soit fait ; Id. § 3.

Intérêt sur versements peut être payé.

4. Les directeurs de la compagnie peuvent, à leur discrétion, jusqu'à ce que le chemin de fer soit achevé et livré à la circulation, payer des intérêts au taux légal sur toutes sommes dont le versement a été demandé sur les actions, à compter des dates respectives de leur paiement, lesquels intérêts sont exigibles et payés aux époques et aux endroits que les directeurs fixent à cet effet ; Id. § 4.

Nul intérêt sur les versements arriérés.

5. Il n'est pas payé aux propriétaires d'actions sur lesquelles il est dû des arrérages de versement, d'intérêts sur ces actions, ou sur toute autre action possédée par le

même actionnaire, tant que ces arrérages ne sont pas payés ; Id. § 5.

§ 7.—*Actions et transfert des actions.*

321. Les actions de l'entreprise peuvent être vendues par les actionnaires, au moyen d'actes par écrit exécutés en double ; l'un des doubles est donné aux directeurs, pour être déposé et conservé pour l'usage de la compagnie, et une entrée en est faite dans un livre tenu pour cet objet ; mais il n'est payé à l'acquéreur, aucun intérêt ou dividende sur les actions transférées, avant que ce double soit donné, déposé et inscrit ; Id. s. 22, § 1. Les actionnaires peuvent disposer de leurs actions.

2. Les actes de vente sont dressés d'après la formule suivante, en changeant les noms et désignations des parties contractantes, suivant le cas : Formule de vente.

" Je, A. B., en considération de la somme de , à moi payée par C. D., lui vends, cède et transporte par les présentes, action (*ou* actions) du capital de , pour l'usage du dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayans cause, aux mêmes conditions, et sujet aux mêmes règles et règlements que je les possédais immédiatement avant l'exécution des présentes. Et je, le dit C. D., conviens par les présentes, d'accepter cette action (*ou* ces actions), sujet aux mêmes règles, règlements et conditions. Et en foi de quoi, nous avons signé ce jour d , en l'année mil huit cent ; " Id. § 2.

3. Les actions de la compagnie sont réputées meubles ; mais nulle action ne peut être transférée, à moins que tous les versements antérieurs sur cette action, n'aient été acquittés en totalité, ou que cette action n'ait été confisquée à raison du non-acquittement des versements, et nul transfert d'une partie d'une action n'est valide ; Id. § 3. Actions réputés meubles. Transfert de parties d'actions.

4. Si une action de la compagnie est transmise par suite du décès, de la faillite, d'un acte de dernière volonté, d'une donation ou d'un testament, ou du décès sans testament d'un actionnaire, ou par tout moyen légitime autre que le transfert ci-dessus mentionné, la personne à qui cette action est ainsi transmise, doit déposer dans le bureau de la compagnie, une déclaration écrite signée d'elle, indiquant le mode de cette transmission, ainsi qu'une copie certifiée ou la vérification de l'acte de dernière volonté, de la donation ou du testament, ou des extraits suffisants de ces pièces, et tels autres documents ou telle preuve qui peuvent être nécessaires ; et à défaut de telle preuve, cette personne n'a le droit de recevoir aucune part des profits de la compagnie, ni de voter à raison de cette action comme en étant le propriétaire ; Id. § 4. Transmission d'actions autrement que par transfert.

La compagnie n'est pas tenue de veiller aux fidéi-commis.

5. La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéi-commis formel, tacite ou implicite, auquel les actions pourraient être assujéties, et le reçu de la personne au nom de laquelle une action est inscrite dans les livres de la compagnie, ou si une action est inscrite au nom de plus d'une personne, le reçu d'une des personnes nommées dans le registre des actionnaires, est une décharge en faveur de la compagnie, pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à raison d'une action, nonobstant tout fidéi-commis auquel l'action pourrait être sujette, soit que la compagnie ait eu ou n'ait pas eu avis du fidéi-commis ; et la compagnie n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur ces reçus ; Id. § 5.

Compagnie ne peut acheter ses propres actions, ni d'autres.

6. Les fonds de la compagnie ne peuvent être employés à l'acquisition des actions de son propre capital, ni de celles d'aucune autre compagnie ; Id. § 6.

§ 8.—*Responsabilité des actionnaires.*

Actionnaires individuellement responsables à certain dégré.

322. Chaque actionnaire est responsable individuellement envers les créanciers de la compagnie, pour un montant égal à celui dont il est redevable sur les actions possédées par lui, pour les dettes et obligations de la compagnie, et jusqu'à ce que le montant total de ses actions ait été payé ; mais il ne peut être poursuivi qu'après qu'une saisie-exécution contre la compagnie a été rapportée sans qu'il y soit satisfait en totalité ou en partie ; Id. s. 23, § 1.

Quand et comment les corporations municipales pourront prendre des actions, etc.

2. Les corporations municipales autorisées à ce faire par les lois de la province, et sous les réserves et restrictions prescrites par ces lois, peuvent souscrire toute quantité d'actions dans le capital social de la compagnie ; et le maire, préfet, ou autre officier principal de pareille corporation possédant des actions au montant de vingt mille piastres ou plus, est *ex-officio* l'un des directeurs de la compagnie, en sus du nombre des directeurs autorisé par la charte ; mais lorsque dans une paroisse comprenant une municipalité de paroisse et une municipalité de village, les conseils de ces deux municipalités, se sont entendus pour souscrire à un montant d'actions dans une compagnie de chemin de fer, qui donne un droit de représentation dans le bureau de direction de telle compagnie, le maire de chacune de ces deux municipalités est alternativement directeur *ex-officio* dans telle compagnie, chacun pour une année, à commencer et à changer au premier de janvier de chaque année, et à commencer par le maire de la municipalité de paroisse, pourvu que le montant des parts ou actions ainsi possédées par chacune des deux municipalités, soit d'au moins dix mille piastres ; Id. § 2.

Proviso. Quant à la nomination d'un directeur par des municipalités de village et paroisse qui ont souscrit.

3. Tout tel directeur a les mêmes droits que les directeurs des municipalités qui ont souscrit vingt mille piastres d'actions ; Id. § 3. Pouvoir de tel directeur.

4. Une liste exacte et régulière des noms et résidences des différents actionnaires, est dressée et inscrite dans un livre tenu pour cet objet ; Id. § 4. Nom et domicile des actionnaires.

§ 9.—*Règlements, avis, etc.*

323. Les règlements, règles et ordres régulièrement passés, sont rédigés par écrit, et signés par le président ou la personne qui preside l'assemblée où ils sont adoptés, et ils sont déposés dans le bureau de la compagnie ; copie imprimée de la partie de ces règlements, règles ou ordres qui intéresse toute autre personne que les membres ou les employés de la compagnie, est affichée ouvertement dans tous les endroits où des taux doivent être payés, et une copie imprimée de la partie qui a rapport à la sûreté et aux obligations des voyageurs, est ouvertement affichée dans chaque char de voyageurs, et pareillement chaque fois qu'il y est fait des changements ou modifications ; et toute copie de ces règlements, règles ou ordres, ou de l'un d'entre eux, certifiée conforme par le président ou le secrétaire, fait foi devant tout tribunal ; Id. s. 24, § 1. Règlements, le président doit les signer.

2. Ces règlements, règles ou ordres, sont soumis de temps à autre, au lieutenant-gouverneur, pour son approbation ; Id. § 2. Ils doivent être soumis au lieut.-gouv.

3. Les copies de procès-verbaux des délibérations et résolutions des actionnaires de la compagnie, à toute assemblée générale ou spéciale, et des procès-verbaux des délibérations et résolutions des directeurs, à leurs assemblées, extraites du registre des procès-verbaux tenu par le secrétaire de la compagnie, et par lui certifiées conformes, font foi de ces délibérations et résolutions devant tous les tribunaux ; Id. § 3. Copies des procès-verbaux feront foi.

4. Les avis donnés par le secrétaire de la compagnie, par l'ordre des directeurs, sont censés être des avis donnés par les directeurs et la compagnie ; Id. § 4. Avis donnés par le secrétaire.

§ 10.—*Dispositions générales relativement aux compagnies.*

324. Chaque compagnie de chemin de fer doit établir des statuts, règles et règlements qui doivent être observés par les conducteurs des convois et ceux des locomotives et par les autres officiers et serviteurs de la compagnie, aussi bien que par les autres compagnies et personnes qui font usage du chemin de fer de la compagnie, et des règlements relatifs à la construction des chars et autres voitures dont on se sert pour les convois sur le chemin de fer Règlements concernant les conducteurs et autres officiers.

à l'effet d'assurer l'entière observation des dispositions de la présente loi, et des ordres et règlements du comité des chemins de fer ; Id. s. 61, § 1.

Modifications des statuts.

2. La compagnie peut, de temps à autre, révoquer ou modifier ces statuts et en faire d'autres, pourvu que ces statuts ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, de la charte ou de toute loi les amendant ; Id. § 2.

Forme.

3. Et tous ces statuts sont couchés par écrit, et sont scellés du sceau de la compagnie ; Id. § 3.

Imposition des amendes.

4. Tous conducteurs, mécaniciens et autres officiers et serviteurs de la compagnie ou d'autres compagnies de chemins de fer, se servant de quelque chemin de fer, contrevenant à quelqu'un de ces statuts, encourt, pour chaque contravention, une amende de pas plus de quarante piastres, laquelle amende est imposée par la compagnie dans ses statuts comme pénalité pour chaque telle contravention ; Id. § 4.

Intervention sommaire dans certains cas.

5. Si l'infraction ou l'inexécution d'un pareil statut, par quelqu'un des employés mentionnés dans le paragraphe immédiatement précédent, est de nature à causer quelque danger ou incommodité pour le public, ou à entraver la compagnie dans l'usage légal de son chemin de fer, il est loisible à la compagnie, sans employer la violence ou une force inutile, d'intervenir sommairement pour prévenir ou écarter ce danger, cette incommodité ou cette entrave, et ce, sans préjudice de toute amende encourue pour l'infraction du dit statut ; Id. § 5.

Sanction.

6. Nul tel statut n'a de force ou d'effet à moins ni avant qu'il ait été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil ; Id. § 6.

Avis de ces règlements aux employés de la compagnie et au public.

7. La substance de tout tel statut, après approbation comme susdit, si le statut concerne les officiers et serviteurs de la compagnie, peut être prouvée en établissant qu'une copie en a été délivrée ou est parvenue aux dits officiers ou serviteurs ; et si le statut concerne une autre compagnie de chemin de fer se servant de la voie, cette copie peinte sur des planches, ou imprimée sur du papier et collée sur des planches, et appendue ou affichée et maintenue sur la devanture ou dans quelque autre endroit apparent de tout quai ou gare appartenant à la compagnie, suivant la nature ou la matière qui forme le sujet de tel statut, respectivement, et de manière à en donner avis public aux personnes qui s'y trouvent intéressées ou sont affectées par ce statut ; et ces planches sont, de temps à autre, renouvelées aussi souvent que les statuts qui y sont affichés, ou quelque partie de ces statuts, sont oblitérés ou détruits ; et nulle amende imposée par aucun statut de ce genre n'est recouvrable, à moins qu'il n'ait été ainsi publié et que la publication n'en ait été maintenue comme il est dit ci-haut ; Id. § 7.

8. Ces règlements, après qu'ils ont été ainsi ratifiés, sont obligatoires, et doivent être observés par toutes les personnes mentionnées dans le quatrième paragraphe du présent article, et ils sont suffisants pour justifier toute personne agissant sous leur autorité ; et pour prouver la publication d'aucun des ces statuts concernant seulement une autre compagnie de chemin de fer se servant de la voie, il suffit de prouver qu'un imprimé ou une planche peinte, contenant copie de ces statuts a été affiché ou posé et maintenu de la manière prescrite par le présent article ; et dans le cas où il aurait été ensuite enlevé ou endommagé, que cet imprimé ou cette planche a été replacé aussitôt que la chose a pu convenablement se faire ; Id. § 8.

Règlements pour qui obligatoires.

Leur preuve.

325. Toute compagnie de chemin de fer peut, par un règlement, imposer à tout employé ou serviteur, ou personne qui, avant une contravention à ce règlement, en a eu avis régulier, et qui se trouve au service de la compagnie, une pénalité au profit de cette dernière, laquelle pénalité ne doit pas être de moins de trente jours de gages de cet employé ou serviteur pour toute contravention au règlement, et retenir cette pénalité sur le salaire ou les gages du contrevenant ; Id. s. 62.

La compagnie peut imposer des amendes pour contravention à ses règlements.

326. L'avis du règlement ou de tout ordre ou avis du comité des chemins de fer ou de l'ingénieur, ou des ingénieurs-inspecteurs, peut être prouvé en constatant qu'une copie de ce règlement a été remise à l'officier, au serviteur ou à la personne, ou qu'il en a signé une copie, ou qu'une copie en a été affichée dans quelque endroit où son ouvrage ou ses devoirs, ou quelqu'un d'eux, devaient être accomplis ; Id. s. 63.

Preuve des avis concernant les règlements, etc.

327. Cette preuve avec celle de la contravention, constitue une réponse et une défense suffisantes pour la compagnie, dans toute poursuite contre elle pour recouvrer le montant ainsi retenu ; et cette amende est exigible en sus et à part de la pénalité établie par la présente loi ; Id. s. 64.

Quand cette preuve peut être invoquée par la compagnie.

328. Nulle compagnie ne peut gêner ou arrêter la libre navigation d'aucune rivière, d'aucun cours d'eau ou canal, dans la direction, à travers ou le long duquel son chemin de fer est dirigé ; Id. s. 65.

Obstacles à la navigation.

329. Si le chemin de fer est dirigé à travers une rivière ou un canal navigable, la compagnie doit laisser des ouvertures entre les culées ou piliers de son pont ou viaduc, et les faire de telle hauteur au-dessus de la surface de l'eau,

Chemin de fer traversant des rivières, etc.

ou doit construire tel pont-levis ou pont-tournant sur le chenal de la rivière ou sur toute la largeur du canal, et est sujette à tels règlements, quant à l'ouverture de ce pont-levis ou pont-tournant, que le lieutenant-gouverneur en conseil établit de temps à autre ; Id. s. 66.

Plans soumis au lieut.-gouverneur en conseil.

330. Il n'est loisible à aucune compagnie, de construire un quai, un pont, une jetée, ou autre ouvrage, sur ou a travers une rivière, un lac ou un canal navigables, ou sur leur grèves, lits ou terrains couverts par les eaux, avant d'avoir préalablement soumis le plan et l'emplacement projeté de l'ouvrage, au comité des chemins de fer, et les avoir fait approuver ; et il ne doit pas être dévié de ce plan et emplacement approuvés sans le consentement du comité ; Id. s. 67.

Exception si des pouvoirs spéciaux sont donnés par acte spécial.

331. Rien de contenu dans les trois articles immédiatement précédents, n'a l'effet de limiter ou affecter aucun pouvoir expressément conféré à une compagnie de chemin de fer par sa charte ou tout statut spécial l'amendant ; Id. s. 68.

Au passage des trains sur les ponts-tournants, etc., ils arrêtent pendant trois minutes.

332. Dans tous les cas où un chemin de fer passe sur un pont-levis ou pont-tournant, sur une rivière, sur un canal ou un cours d'eau navigables, sujet à être ouvert pour les fins de la navigation, les trains doivent, dans tous les cas, être arrêtés au moins pendant trois minutes, afin de s'assurer du gardien du pont, que le pont est fermé et en ordre parfait pour passer ; et à défaut d'arrêter ainsi pendant l'espace de trois minutes, la compagnie de chemin de fer est passible d'une amende ou pénalité de quatre cents piastres ; Id. s. 69.

Appareils pour établir une communication entre les conducteurs et mécaniciens, pour arrêter ou détacher les chars, etc.

333. Toute compagnie de chemin de fer qui entretient sur sa ligne, un service de convois, pour le transport des voyageurs, doit avoir et employer sur ces convois, les appareils et arrangements les plus propres à établir des communications immédiates et satisfaisantes entre les conducteurs des chars et ceux des locomotives, tandisque les convois sont en marche, et des appareils efficaces pour appliquer, par le moyen de l'engin à vapeur ou autrement, à la volonté du conducteur de la locomotive ou de toute autre personne chargée de ce devoir, les freins aux roues de la locomotive ou tender, ou des deux, ou de tous ou chacun des chars ou voitures composant les convois, et pour détacher la lacomotive, le tender et les chars ou voitures les uns des autres, à l'aide de ce pouvoir ou moyen ainsi que les appareils et arrangements qui sont les plus propres à assurer la stabilité et la sécurité des sièges ou fauteuils dans les chars ou voi-

tures ; et elle doit changer ses appareils et arrangements, ou en substituer d'autres, suivant qu'elle en reçoit l'ordre, de temps à autre, du comité des chemins de fer ; Id. s. 70.

334. Toute compagnie de chemin de fer qui néglige de se conformer aux dispositions énoncées dans l'article immédiatement précédent, est passible envers Sa Majesté, d'une amende n'excédant pas deux cents piastres pour chaque jour que continue cette négligence ; Id. s. 71.

Amende dans le cas d'infraction à l'article 333.

335. Chaque compagnie de chemin fer doit placer un officier à chaque point de sa ligne qui se trouve croisé de niveau par un autre chemin de fer ; et nul train ne doit passer sur ce croisement qu'après que le signal a été donné au conducteur que le chemin est libre ; Id. s. 72.

Autres précautions pour les passages à niveau.

336. Toute locomotive ou tout engin de chemin de fer, ou convoi de chars sur tout chemin de fer, doit s'arrêter avant de traverser la voie d'un autre chemin de fer de niveau, pendant au moins une minute ; Id. s. 73.

Précautions quand une voie en traverse une autre ;

337. Nulle locomotive ou tout engin de chemin de fer ne doit traverser la partie populeuse d'une cité, d'une ville ou d'un village, à une vitesse de plus de six milles à l'heure, à moins que la voie n'ait des clôtures convenables ; Id. s. 74.

Ou qu'elle passe dans une ville, etc. ;

338. Chaque fois qu'un train de chars avance en sens inverse dans une cité, une ville ou un village, ayant sa locomotive en arrière du train, la compagnie doit placer sur le dernier char du train, une personne dont le devoir est d'avertir les personnes qui se tiennent sur la voie du chemin de fer ou la traversent de l'approche du train, sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque contravention aux dispositions du présent article ou à celle des trois articles immédiatement précédents ; Id. s. 75.

Quand un train marche en sens inverse.

339. Si le comité ordonne à une compagnie de chemin de fer, de construire à, ou près, ou au lieu de quelque passage à niveau d'un chemin à barrières ou autre grand chemin, un ou des ponts pour les piétons au-dessus de son chemin de fer, dans le but de permettre aux personnes passant à pied, le long du chemin à barrières ou grand chemin, de traverser le chemin de fer au moyen de ces ponts, à compter de l'achèvement de tels ponts, dont la construction est ainsi requise, et tout le temps que la compagnie les tient en bon ordre, les piétons sur le chemin à barrières ou grand chemin, ne peuvent se servir du passage à niveau, que pendant le temps qu'il sert au passage des voitures, charrettes, chevaux ou animaux le long du chemin ; Id. s. 76.

Les piétons se servent du pont s'il y a tel pont.

Bestiaux ne peuvent circuler qu'à un demi mille de la voie.

340. Il est défendu de laisser errer sur aucun grand chemin, dans les limites d'un demi mille du point d'intersection de ce grand chemin et du chemin de fer de niveau, aucun cheval, mouton ou cochon ou autre bétail, à moins que ces animaux ne soient sous la charge de quelque personne tenue de les empêcher d'errer ou de s'arrêter sur le grand chemin à l'intersection d'un chemin de fer ; Id. s. 77.

Leur mise en fourrière.

341. Tous les animaux ainsi trouvés errants en contravention à l'article immédiatement précédent, peuvent être mis dans la fourrière la plus voisine de l'endroit par toute personne qui les trouve ainsi errants, et le gardien de la fourrière, sous les soins duquel ils sont placés, doit les retenir de la même manière et sous les mêmes règlements quant aux soins à en prendre et à la manière d'en disposer, que dans le cas du bétail mis en fourrière pour empiétement sur la propriété privée ; Id. s. 78.

S'ils sont tués, le propriétaire n'a pas droit d'action.

342. Nulle personne dont le bétail, ainsi errant contrairement aux dispositions de l'article 340 de ce titre, est tué par un train, à un point d'intersection, n'a droit d'action contre une compagnie de chemin de fer à raison de la destruction de ce bétail ; Id. s. 79.

Passage à niveau, clôturé.

343. A chaque traverse de chemin et de ferme, sur le niveau des chemins de fer, les traverses doivent avoir, sur les deux côtés, d'assez bonnes clôtures pour permettre aux chars de passer sans danger pour les animaux ; Id. s. 80.

Les terrains appartenant à une compagnie doivent être fauchés, etc.

344. Chaque compagnie de chemin de fer doit faire couper et tenir constamment coupés ou arrachés, les chardons et autres plantes nuisibles croissant sur les terrain défrichés adjacents à son chemin de fer et appartenant à la compagnie ; Id. s. 81.

Conséquence de l'infraction à la section ci-dessus.

345. Si une compagnie de chemin de fer manque d'observer les prescriptions de l'article précédent, dans les vingt jours aprés qu'elle a été requise de s'y conformer par une notification du maire, ou principal officier de la municipalité du canton, comté ou district où ce terrain est situé, ou de tout juge de paix de la localité, la compagnie encourt une amende de deux piastres au profit de la municipalité, pour chaque jour qu'elle néglige de faire toute chose qu'elle est légalement requise de faire par cette notification ; et le maire, principal officier ou juge de paix, peut faire faire toutes les choses que la compagnie a eté légalement requise de faire par cette notification ; et à cette fin, il peut entrer en personne et avec ses aides ou ouvriers, sur le terrain, et peut recouvrer les dépen-

ses et frais encourus pour ce faire, et l'amende avec dépens, par-devant tout tribunal ayant juridiction dans les causes civiles jusqu'à concurrence du montant qu'il entend recouvrer ; Id. s. 82.

346. L'intérêt du prix d'achat ou la rente de toute propriété foncière acqu se ou prise à bail par toute compagnie de chemin de fer et nécessaire pour l'exploitation de ce chemin, et le prix d'achat de toute propriété foncière ou chose sans lesquelles le chemin ne pourrait être exploité, sont considérés comme faisant partie des frais d'exploitation de tel chemin de fer et sont payés comme tels, à même les revenus du chemin ; Id. s. 83.

L'intérêt du prix d'achat ou rente de propriété immobilière, considéré frais d'exploitation.

SECTION QUATRIÈME.

PLANS ET ARPENTAGES.

347. Des plans et arpentages doivent être faits et corrigés comme suit :

Arpentages et nivellements.

1. Il doit être fait des arpentages et des nivellements des terrains à travers lesquels doit passer le chemin de fer, avec une carte ou plan du chemin et de son cours et de sa direction, ainsi que des terrains qu'il doit traverser et qui devront être expropriés à cette fin, suivant ce qui sera alors constaté ; également, un livre de renvoi pour le chemin de fer, qui contient.

Cartes et livres de renvoi : ce qu'ils contiendront.

a. Une description générale des terrains ;

b. Les noms des propriétaires et occupants, en tant qu'ils peuvent être constatés ; et

c. Tous les renseignements nécessaires pour bien comprendre la carte ou le plan ; Id. s 8, § 1 et *a*, *b*, *c*.

2. La carte ou plan et le livre de renvoi sont examinés et certifiés par le commissaire de l'agriculture et des travaux publics ou son député, un duplicata ainsi examiné et certifié, est déposé au bureau du département de l'agriculture et des travaux publics, et la compagnie est tenue de fournir des copies de ces plans et livres de renvoi, ou des parties qui ont rapport à chaque comté à travers lequel doit passer le chemin de fer, pour être déposées dans les bureaux d'enregistrement de ces comtés respectivement ; Id. § 2.

Examen et dépôt de copies certifiées.

3. Toute personne doit avoir libre accès à ces copies et peut en faire des extraits ou copies au besoin, en payant aux régistrateurs, des honoraires sur le pied de dix centins par cent mots ; Id. § 3.

Accès aux copies.

4 Ces cartes ou plan et livre de renvoi ainsi certifiés, ou une vraie copie d'iceux certifiée par le commissaire de

Copies certifiées font foi.

l'agriculture et des travaux publics, ou par les régistrateurs, font foi dans toute cour de justice et ailleurs ; Id. § 4.

Rectification d'omission et erreurs.

5. Toute omission, faux exposé ou désignation erronée de ces terrains, ou des propriétaires ou occupants, dans une carte plan ou un livre de renvoi, peuvent être corrigés par un juge de la cour supérieure, sur une réquisition à lui adressée à cette fin, après dix jours d'avis donné aux propriétaires de ces terrains ; et s'il appert au juge, que cette omission, ce faux exposé ou cette désignation erronée, sont le résultat d'une erreur, il donne un certificat en conséquence ; Id. § 5.

Certificat y relatif.

6. Le certificat énonce les particularités de cette omission, et en quoi elle consiste ; il est déposé entre les mains des régistrateurs des comtés respectivement, où les terrains sont situés, et il est par eux gardé avec les autres documents auxquels il se rapporte ; et là-dessus, la carte ou plan ou le livre de renvoi, est censé corrigé conformément au certificat ; et la compagnie peut construire le chemin de fer suivant le certificat ; Id. § 6.

Tracé primitif, modifié.

7. Si la ligne ou la direction du chemin de fer doit dévier du plan ou relevé primitif, des plans et profils des changements qui ont été approuvés par la législature, sur la même échelle et contenant les mêmes détails que le plan ou l'arpentage primitif, sont déposés de la même manière que le plan primitif, et des copies ou extraits de ces plans et profils, qui ont rapport aux différents districts ou comtés dans ou à travers lesquels les déviations dans la construction du chemin de fer sont autorisées, sont déposés entre les mains des régistrateurs de ces différents comtés ; Id. § 7.

Voie ferré ne peut être commencée que si le plan, etc., est déposé.

8. Il n'est pas procédé à l'exécution du chemin de fer ou de la partie du chemin affecté, suivant le cas, par les changements apportés au tracé, avant que la carte ou plan ou le livre de renvoi primitif, ou les plans et profils des changements aient été déposés comme susdit ; Id. § 8.

Copies du plan original, annexées par les régistrateurs.

9. Les régistrateurs doivent recevoir et conserver les copies des plans et arpentages primitifs, et les copies des plans et profils des changements, ainsi que les copies et extraits qui en sont faits respectivement ; et ils doivent permettre à toute personne intéressée, de prendre connaissance de ces documents, et d'en faire des copies et des extraits, sous peine d'une amende de quatre piastres pour chaque refus ; Id. § 9.

Copies ou extraits.

Copie certifiée par le régistrateur fait foi en cour.

10. Les copies des plans, cartes et livres de renvoi, ou de leurs changements ou corrections, ou de tous extraits, certifiées par le régistrateur, sont reçues dans toutes cours de justice ou autres lieux, comme faisant foi des matières qu'elles contiennent, et le régistrateur est tenu de donner ce certificat aux parties intéressées, lorsqu'il en est requis ; Id. § 10.

11. Aucune déviation de plus d'un mille du tracé du chemin de fer ou de la position qui lui est assignée sur la carte ou plan et dans le livre de renvoi, ou par les plans et profils, n'a lieu dans, à travers, sous ou sur aucune autre partie des terrains non indiquée sur la carte ou plan et dans le livre de renvoi, ou les plans ou profils, ou à la distance de moins d'un mille du tracé et de la position, sauf dans les cas prévus par la charte ; Id § 11.

Ligne ne peut dévier de plus d'un mille du plan.

12. Lors même que le nom d'une personne ne serait pas inscrit dans le livre de renvoi par erreur ou autre cause, ou que toute autre personne serait désignée erronnément comme étant le propriétaire de ces terrains ou ayant le droit d'en faire le transport, ou comme y étant intéressée, le chemin de fer peut être construit à travers ou sur les terrains de cette personne, le long de la ligne ou en deçà de la distance sus-mentionnée du tracé ; Id. § 12.

Noms inscrits par erreur dans le livre de renvoi.

13. Une carte et un profil du chemin de fer complété, et des terrains expropriés ou obtenus pour l'usage du chemin de fer, doivent être dressés dans un délai de six mois après l'achèvement de l'entreprise, et déposés au département de l'agriculture et des travaux publics, et des cartes semblables des parties du chemin de fer situées dans différents comtés, sont déposées dans les bureaux d'enregistrement des comtés où ces parties de chemin de fer sont respectivement situées ; et toute compagnie omettant ou négligeant de fournir cette carte, dans le délai ci-dessus prescrit, encourt une pénalité de deux cents piastres, et une semblable pénalité pour tout et chaque mois que cette omission ou négligence continue, laquelle est recouvrable au nom de Sa Majesté, devant tout tribunal de juridiction compétente ; Id. § 13.

Plan, etc., du chemin de fer, déposé au département de l'agriculture et des travaux publics.

14. Chaque carte est dressée suivant l'échelle et sur le papier qui sont, de temps à autre, désignés à cet effet, par le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, et est attestée et signée par le président ou l'ingénieur de la corporation ; Id. § 14.

Echelle et papier du plan

15. Les plans et livres de renvoi qui avaient été avant le 24 juillet 1880, déposés dans les greffes de la paix par des compagnies de chemin de fer soumises à la juridiction de cette législature, ont dû être, sous trois mois de cette date, remis et déposés par tels greffiers de la paix, aux bureaux d'enregistrement du comté dans lequel se trouvent les terrains mentionnés aux dits plans et livres de renvoi, et tels greffiers de la paix ont du prendre de tel régistrateur, un récipissé pour tels plans et livres de renvoi ; pourvu cependant que lorsqu'un plan et livre de renvoi contient des terrains situés dans deux ou plusieurs comtés, quoique dans un seul district, tels plan et livre de renvoi ont pu être déposés dans le bureau d'enregistrement de l'un ou de l'autre des dits comtés, et dans ce cas, le régistrateur qui

Plans, etc., ci-devant déposés dans les greffes de la paix, à être remis aux régistrateurs.

avait reçu tel dépôt, a du faire dresser par un arpenteur juré, copie de la partie du dit plan qui a du être déposée dans le bureau d'enregistrement de l'autre ou des autres comtés dans lesquels étaient situés quelques terrains mentionnés au dit plan, et il a du faire et certifier une copie du livre de renvoi pour correspondre au dit plan ; lesquelles copies de plan et de livre de renvoi ont du être déposées par le dit régistrateur, dans les bureaux d'enregistrement des comtés auxquels ont rapport telles copies de plan et de livre de renvoi ; pourvu de plus que les frais et déboursés occasionnés par telles copies des plan et de livre de renvoi, aient été à la charge des compagnies de chemins de fer intéressés, aient été payées par ces dernières au dit régistrateur qui a eu pour cet objet, un droit d'action en son nom personnel contre toutes telles compagnies ; Id. § 15.

Proviso.

Si les terrains sont situés dans plus d'un comté.

Copies à être déposées.

Proviso.

Frais occasionnés par telles copies à être payées par les compagnies de chemin de fer.

SECTION CINQUIÈME.

TERRAINS ET LEUR ÉVALUATION.

Etendue de terrain à prendre sans le consentement du propriétaire

348. L'étendue des terrains qui peut être prise sans le consentement du propriétaire, ne doit pas excéder trente-trois verges de largeur, excepté dans les endroits où le chemin de fer est élevé de plus de cinq pieds au-dessus, ou abaissé de plus de cinq pieds au-dessous de la surface de la ligne, ou aux endroits où il est établi des doubles voies ou érigé des gares, dépôts on autres ouvrages, ou livré des marchandises ; et alors, pas plus de deux cent cinquante verges de longueur sur cent cinquante de largeur, ne peuvent être pris sans le consentement de la personne autorisée à faire la cession des terrains ; et les endroits où cette largeur supplémentaire doit être prise, sont indiqués sur la carte ou plan, ou sur les plans ou profils, en tant qu'ils sont alors constatés, mais le défaut d'indication sur les plans, n'empêche pas que cette largeur supplémentaire ne soit prise, pourvu qu'elle le soit sur la ligne indiquée ou dans les limites de la distance fixée ci-dessus ; 43-44 V., c. 43, s. 9, § 1.

Largeur additionnelle pour les gares, etc.

Etendue de grève publique à prendre.

2. L'étendue des grèves publiques ou des terrains inondés par les rivières ou les lacs de la province, qui est prise pour le chemin de fer, ne doit pas excéder la quantité déterminée dans le paragraphe immédiatement précédent ; Id. § 2.

Corporations etc., peuvent transporter des terrains à la compagnie.

3. Toutes corporations et personnes quelconques, usufruitiers, grevés de substitutions, tuteurs, curateurs, exécuteurs, administrateurs et autres représentants non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, toutes femmes sous puissance de mari, ou autre personne saisies ou

en possession de terrains, ou qui y ont des intérêts, peuvent contracter, vendre et transporter à la compagnie, ces terrains ou terres, en tout ou en partie ; pourvu, toujours, que, dans tous les cas où les parties ci-dessus dénommées n'ont point légalement le droit de vendre et transporter la propriété de ces terrains, elles doivent obtenir d'un juge de la cour supérieure, après avis dûment donné aux intéressés, l'autorisation de les vendre ; et le juge doit donner les ordres nécessaires pour le placement du prix d'acquisition, en la manière qu'il trouve utile, suivant les lois de la province, afin de sauvegarder les intérêts du propriétaire de tels terrains ; Id. § 3.

Proviso : Ordre du juge exigé en certains cas.

4. Mais les pouvoirs conférés par le paragraphe immédiatement précédent, aux corporations ecclésiastiques et autres, aux syndics des terres affectées aux églises ou aux écoles, ou aux uns ou aux autres, aux exécuteurs nommés par des testaments par lesquels ils ne sont revêtus d'aucun contrôle sur les immeubles du testateur, aux administrateurs de personnes décédées *ab intestat*, mais saisies à leur décès de biens immeubles, ne s'appliquent et ne peuvent être exercés qu'à l'égard des terrains réellement requis pour l'usage et l'occupation de toute compagnie de chemin de fer ; Id. § 4.

Limite des pouvoirs en certains cas.

5. Tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties, ainsi faits en vertu des deux paragraphes immédiatement précédents, sont valables à toutes fins et intentions quelconques, et confèrent à la compagnie de chemin de fer qui les reçoit, le droit de pleine propriété, sans aucune charge, restriction ou limitation des terrains décrits dans ces actes, et la corporation ou la personne faisant ce transport, est par le présent, justifiée en tout ce qu'elle peut faire en vertu et en conformité d'icelui ; Id. § 5.

Validité de la vente effectuée en vertu des précédents paragraphes.

6. La compagnie n'est pas responsable de la disposition du montant du prix d'achat de terrains pris par elle pour ses fins, s'il est payé au propriétaire de ces terrains, ou consigné en cour pour lui, tel que ci-après prévu ; Id. § 7.

Disposition du montant du prix d'achat.

7. Tout contrat ou arrangement fait par une partie autorisée par le présent, à transporter des terrains, avant que la carte ou plan et le livre de renvoi aient été déposés, et avant que les terrains nécessaires au chemin de fer, soient désignés et constatés, est obligatoire au prix convenu pour ces terrains, s'ils sont ainsi désignés et constatés dans un an à compter de la date du contrat ou de l'arrangement, et bien que ces terrains puissent être devenus, dans l'intervalle, la propriété d'une tierce partie on peut en prendre possession et on doit s'en tenir à l'arrangement et au prix, comme si le prix eût été fixé par une sentence d'arbitres, tel qu'il est ci-dessous prescrit, et l'arrangement tient lieu de sentence arbitrale ; Id. § 7.

Effets des contrats passés avant le dépôt du plan.

Corporations et autres qui ne peuvent vendre, peuvent convenir d'une rente fixe.

8. Toute corporation ou personne qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peut vendre ou aliéner les terrains ainsi désignés et constatés, doit convenir d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un prix principal à être payé pour ces terrains et dans le cas où le montant de cette rente n'est pas fixé par convention ou compromis volontaire, il l'est de la manière prescrite dans la présente loi, et toute procédure est dans ce cas, réglée comme il y est prescrit ; Id. § 8.

Gages pour le paiement de la rente.

9. Et pour le paiement de la rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée, et qui est payée pour le prix d'achat d'un, ou pour quelque partie du prix d'achat d'un terrain que le vendeur consent à laisser entre les mains de la compagnie, le chemin de fer et les péages y prélevés et perçus sont sujets et affectés de préférence, à toutes autres réclamations ou demandes quelconques, pourvu que le titre créant cette charge et hypothèque soit dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement qu'il appartient ; Id. § 9.

Lorsqu'un terrain appartient à plusieurs personnes, contrat avec un suffit en certains cas.

10. Lorsqu'un terrain appartient à plusieurs personnes comme occupants-conjoints, ou en commun ou par indivis, tout contrat ou accord fait de bonne foi avec une partie ou des parties qui sont propriétaires communs d'un tiers ou de plus du terrain, relativement au montant de l'indemnité à payer pour ce terrain ou pour les dommages causés, est également obligatoire pour les autres propriétaires comme occupants-conjoints, ou en commun ou par indivis ; et le propriétaire ou les propriétaires qui ont fait cet accord, peuvent remettre la possession du terrain ou autoriser la compagnie à y entrer, suivant le cas ; Id. § 10.

Un mois après l'avis du dépôt du plan, etc., la compagnie peut s'adresser au propriétaire des terrains.

11. Un mois après le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi, et à compter de l'avis qui en a été donné dans un journal au moins, s'il y en a, publié dans chacun des comtés par lesquels on se propose de faire passer le chemin de fer, on peut s'adresser aux propriétaires des terrains ou aux personnes autorisées à vendre ces terrains, ou intéressées dans des terrains qui pourraient souffrir quelque dommages par l'enlèvement des matériaux, ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés à la compagnie de chemin de fer, et faire tels accord et arrangement avec ces personnes, relativement à ces terrains, ou à l'indemnité à payer pour iceux, ou pour les dommages, ou à la manière dont l'indemnité doit être constatée, que les parties jugent à propos ; et en cas de difficultés entre elles, ou provenant de l'une d'elles, toutes les questions qui s'élèvent, sont réglées comme ci-après prescrit ; Id. § 11.

Arbitrage en cas de désaccord.

Le dépot du plan, etc., doit servir d'avis général.

12. Le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi, et l'avis donné de ce dépôt, est censé être un avis général

signifié à toutes les parties à l'égard des terrains qui sont nécessaires pour le chemin de fer et ses travaux ; Id. § 12.

13. L'avis signifié à la partie contient : Id. § 13.

Avis à la partie adverse et ce qu'il contiendra.

a. Une description des terrains qui doivent être pris, ou des pouvoirs que l'on a l'intention d'exercer relativement à tous terrains, en les désignant ; Id. § 13, *a*.

b. Une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent, ou rente, suivant le cas, comme indemnité pour ces terrains ou pour dommages ; et Id. § 13, *b*.

Le nom d'une personne qui doit être nommée comme arbitre de la compagnie, si son offre n'est pas acceptée ; et cet avis est accompagné du certificat d'un arpenteur juré pour la province, non intéressé dans l'affaire, et qui n'est pas l'arbitre nommé dans l'avis, constatant : Id. § 13, *c*.

Que le terrain (si l'avis est relatif à la prise de possession de terrains) indiqué sur la carte ou plan déposé, est nécessaire pour le chemin de fer, ou se trouve dans les limites de la déviation permise par la présente loi ;

Qu'il connaît le terrain, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice des pouvoirs de la compagnie ;

Que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une indemnité équitable pour le terrain et pour les dommages causés ; Id. ss. 13 et *a*, *b*.

Requête au juge si la partie adverse est absente ou inconnue.

14. Si la partie adverse est absente du district ou du comté où le terrain est situé, ou est inconnue, sur requête adressée à tout juge de la cour supérieure résidant dans le district, ou à tout juge d'icelle y exerçant ses fonctions, accompagnée du certificat susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie, attestant que la partie adverse est absente, ou qu'après une recherche faite avec soin, la personne à laquelle cet avis devait être signifié n'a pu être trouvée, le juge ordonne que l'avis (mais sans le cetificat), soit inséré trois fois, pendant un mois, dans quelque journal publié dans ce district ou comté ; et s'il n'y est pas publié de journal, alors dans un journal publié dans un district ou comté voisin ; Id. § 14.

Si le juge est intéressé.

15. Lorsque quelqu'un de ces juges est intéressé dans quelqu'un des terrains requis par la compagnie dans le district où il réside, ou exerce ses fonctions, ou lorsqu'il n'y a pas de juge dans ce district, tout juge de la cour supérieure résidant ou exerçant ses fonctions dans un district voisin, lorsqu'il n'est pas intéressé, doit, sur la demande de la compagnie ou de la partie opposée, exercer dans tous ces cas, tous les pouvoirs donnés par le présent article au juge résident et à tout juge exerçant ses fonctions dans le district où se trouvent les terrains requis ; Id. § 15.

Si la partie refusant l'offre de la compagnie ne nomme pas d'arbitre.

16. Si, dans les dix jours de la signification de l'avis, ou dans le mois qui en suit la première publication, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte ses offres, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors le juge peut, sur la demande de la compagnie, nommer un arpenteur juré de la province, comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la compagnie doit payer ; Id. § 16.

Nomination d'arbitre par partie adverse Tiers-arbitre.

17. Si la partie adverse, dans le délai prescrit ci-dessus, notifie à la compagnie, le nom de la personne qu'elle a nommée son arbitre, les deux arbitres en nomment conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur le choix de ce troisième, le juge de la cour supérieure doit, sur la demande de la partie ou de la compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins deux jours entiers à l'autre partie), nommer un tiers-arbitre ; Id. § 17.

Devoirs des arbitres.

18. Les arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique, ayant prêté serment devant un juge de paix du district ou comté dans lequel les terrains sont situés, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procèdent à constater l'indemnité que la compagnie doit payer, en telle manière qu'ils, ou la majorité d'entre eux, décident, et la sentence de ces arbitres, ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, est finale et définitive ; mais nulle sentence n'est rendue, ou nul acte officiel n'est fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre a reçu avis au moins deux jours entiers d'avance, ou auxquels a été ajournée une assemblée à laquelle a assisté le tiers-arbitre ; et il n'est pas nécessaire de signifier d'avis à aucune des parties, mais elles sont suffisamment notifiées par l'entremise de l'arbitre qu'elles ont nommé ou dont elles ont demandé la nomination ; Id. § 18.

Sentence de deux arbitres

Les arbitres tiennent compte de la plus-value donnée aux terrains.

19. En décidant de la valeur ou de l'indemnité à payer, les arbitres sont autorisés et requis de prendre en considération, la plus-value qui sera donnée aux terres ou terrains traversés par le chemin de fer, par le fait qu'il les traversera, ou par le fait de sa construction, et de compenser la plus-value donnée à ces terrains par les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait que la compagnie a pris possession ou fait usage de ces terres ou terrains ; Id. § 19.

Frais comment payés.

20 Dans tous les cas où il a été nommé trois arbitres, si le montant adjugé n'excède pas celui offert, les frais d'arbitrage sont payés par la partie adverse, et déduits du montant de l'indemnité, autrement ils sont payés par la compagnie ; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais peuvent être taxés par le juge sur requête à cet effet, dûment signifiée à la partie adverse au

moins deux jours d'avance, avec une copie du mémoire de frais détaillés ; Id. § 20.

21 Les arbitres, ou une majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, peuvent, à leur discrétion, interroger sous serment ou affirmation solennelle, les parties ou les témoins qui comparaissent volontairement devant eux, et ils peuvent administrer ce serment ou cette affirmation ; Id. § 21.

Les arbitres peuvent interroger sous serment ;

22. La majorité des arbitres, à leur première séance après leur nomination, ou l'arbitre unique, fixe le jour auquel ou avant lequel la sentence sera rendue ; et si elle n'est pas rendue le ou avant ce jour, ou un autre jour auquel, du consentement des parties ou par résolution des arbitres, elle a été ajournée, le montant offert par la compagnie, est l'indemnité qu'elle a à payer ; Id. § 22.

Fixer le jour auquel la sentence doit être rendue.

23. Si l'arbitre unique ou le tiers-arbitre nommé par le juge ou tout arbitre nommé par les parties, ou le tiers-arbitre nommé par les deux arbitres, décède avant que la sentence ait été rendue, ou s'il devient inhabile à agir, ou s'il refuse ou néglige d'agir dans un délai raisonnable, dans le cas de l'arbitre unique ou dans le cas du tiers-arbitre nommé par le juge, sur la demande de l'une ou l'autre des parties (avis ayant été préalablement donné au moins deux jours entiers à l'autre partie), le juge, s'il est satisfait par affidavit ou autrement, du décès, de l'inhabilité, du refus ou du défaut, nomme un autre arbitre à sa place ; et dans le cas de tout arbitre nommé par les parties, la compagnie et la partie peuvent respectivement, nommer un arbitre à la place de l'arbitre ainsi décédé ou qui n'agit pas, et si la compagnie ou la partie refuse ou néglige de nommer cet arbitre, le juge, sur la demande de la partie ou de la compagnie, selon le cas (avis ayant été préalablement donné d'au moins deux jours entiers à l'autre), s'il est satisfait par affidavit ou autrement, du décès, de l'inhabilité, du refus ou du défaut ou de la négligence de remplacer l'arbitre ainsi décédé ou n'agissant pas, doit nommer un autre arbitre à sa place ; et dans le cas d'un tiers-arbitre nommé par les deux arbitres, les dispositions du dix-septième paragraphe du présent article s'appliquent ; mais il n'est, dans aucun cas, nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures antérieures ; Id. § 23.

Décès d'un arbitre, etc.

24. Tout avis relatif à des terrains comme susdit peut être retiré, et un nouvel avis donné pour iceux ou pour d'autres, à la même ou à d'autres personnes ; mais, en pareil cas, la responsabilité envers la personne en premier lieu notifiée, pour tous dommages ou frais par elle encourus, en conséquence du premier avis et du désistement, subsiste ; Id. § 24.

La compagnie peut se désister en payant les frais.

25. L'arpenteur, ou toute autre personne proposée ou nommée comme estimateur ou arbitre unique, n'est point

L'arbitre peut agir à moins

qu'il ne soit personnellement intéressé.

inhabile à agir, à raison de ce qu'il est professionnellement employé par l'une ou l'autre partie, ou de ce qu'il aurait préalablement exprimé son opinion sur le montant de l'indemnité, ou qu'il est parent ou allié de quelque membre de la compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de l'indemnité ; et l'on ne peut faire valoir aucune raison d'inhabilité contre un arbitre nommé par un juge après sa nomination, mais les objections doivent être faites avant, et la validité ou l'invalidité est déterminée d'une manière sommaire par le juge ; Id. § 25.

Quand objection doit être faite.

26. On ne peut faire valoir aucune cause d'inhabilité contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers-arbitre a été nommé ; et la validité où l'invalidité des objections suscitées contre cet arbitre, avant la nomination du tiers-arbitre sont jugées sommairement par le juge sur la demande de l'une ou l'autre partie, après deux jours entiers d'avis donné à l'autre ; et si les objections sont trouvées valables, la nomination est nulle, et la partie qui a offert comme arbitre la personne ainsi déclarée inhabile, est considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre ; Id. § 26.

Nulle objection n'est admise après la nomination d'un tiers-arbitre.

Les sentences ne sont pas invalidées pour défaut de forme.

27. Nulle sentence arbitrale ne doit être invalidée pour défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les prescriptions de la présente loi ont été remplies, et si la sentence arbitrale établit d'une manière précise le montant adjugé, et les terrains ou autres propriétés, droits ou choses dont ce montant est l'indemnité ; il n'est pas nécessaire que la personne à laquelle la somme doit être payée soit nommée dans la sentence arbitrale ; Id. § 27.

Possession peut être prise en payant ou offrant la somme adjugée.

28. Sur le paiement ou l'offre légale de l'indemnité ou de la rente annuelle ainsi adjugée, convenue ou fixée, à la partie qui y a droit, ou sur le dépôt en cour, du montant de cette indemnité, en la manière ci-dessous mentionnée, la sentence arbitrale ou convention, donne à la compagnie, le pouvoir de prendre possession immédiate des terrains, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles l'indemnité ou la rente annuelle a été accordée ou convenue ;

Mandat de possession.

et si une personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce que la compagnie en agisse ainsi, le juge peut, sur preuve satisfaisante de la sentence arbitrale ou de l'arrangement, adresser son mandat au shérif du district ou à un huissier, suivant qu'il le trouve convenable, pour mettre la compagnie en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition,—ce que doit faire le shérif ou huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante ; Id. § 28.

Quand le mandat de possession peut être émis avant la sentence arbitrale.

29. Ce mandat peut aussi être accordé par tout tel juge, sans pareille sentence ou arrangement, sur un affidavit satisfaisant, portant que la possession immédiate du terrain, ou le pouvoir de faire la chose en question, est nécessaire

pour la confection de quelque partie du chemin de fer que la compagnie est prête à commencer immédiatement ; Id. § 29.

A quelles conditions seulement un juge accorde un mandat.

Mais aucun juge ne doit accorder de mandat en vertu du présent paragraphe, à moins qu'un avis du temps et du lieu auxquels la demande lui en est faite, ait été signifié dix jours d'avance au propriétaire du terrain, ou à la personne ayant droit d'en passer titre translatif, ou ayant un intérêt dans l'immeuble à exproprier, ou qui peut être exposée à souffrir des dommages par suite de l'enlèvement des matériaux, ou de l'exercice des pouvoirs, ou de l'exécution de la chose à faire par la compagnie du chemin de fer ; et aucun juge ne doit accorder un tel mandat, à moins que la compagnie ne donne cautionnement à sa satisfaction, en déposant dans une banque incorporée qu'il désigne, au crédit de la compagnie et de tel propriétaire ou de telle personne conjointement, une somme plus forte que celle à laquelle il estime l'indemnité probable, et de pas moins du double de celle mentionnée dans l'avis signifié en conformité du paragraphe treize du présent article ; les frais de procédure et de l'audition devant le juge, sont payés par la compagnie, à moins que l'indemnité adjugée ne soit au-dessous de celle qu'elle s'est déclarée prête à payer ; Et la requête, le mandat de possession, le certificat de dépôt ci-dessus mentionnés et tous autres documents se rapportant à telle procédure incidente, doivent rester de record, dans les archives de la cour supérieure du district où telle procédure est faite, et un registre spécial de telle procédure est tenu par le protonotaire ;

Dépôt d'indemnité exigé.

Requête, etc., doivent rester de record dans la cour supérieure.

Le dépôt n'est payé que sur l'ordre d'un juge.

Nulle partie de ce dépôt ou de l'intérêt qui en provient, ne doit être remboursée ou payée à la compagnie, ni payée au propriétaire ou à la dite personne, sans un ordre du juge, qui est autorisé à émettre un tel ordre, rendu conformément aux termes de la sentence arbitrale, pourvu toutefois que, lorsque tel propriétaire ou partie est absente du district, sans avoir un agent connu, à qui tel service peut être fait, ou lorsque tel propriétaire ou partie est inconnue, la demande d'un semblable mandat puisse être faite, en tout temps, après l'expiration du mois d'avis mentionné dans le paragraphe quatorzième, sans qu'il soit besoin d'un avis ultérieur ; Et tout propriétaire qui n'est pas payé intégralement en capital, intérêt et frais du montant qui lui est accordé par la sentence arbitrale, dans deux mois de la reddition de telle sentence, peut exercer son recours contre la compagnie, pour recouvrer la propriété et la possession de son terrain, par action civile ordinaire dans laquelle il peut demander les dommages de droit ; Id. § 29, *b*.

Quand l'indemnité tient lieu des terrains.

30. L'indemnité payée pour tous terrains pris sans le consentement du propriétaire, tient lieu et place de ces terrains ; et toute réclamation ou charge sur ces terrains ou partie d'iceux, est, relativement à la compagnie, convertie en une réclamation à faire valoir sur l'indemnité, ou pour une proportion correspondante ; et elle est responsable en conséquence, chaque fois qu'elle a payé l'indemnité, en tout ou en partie à quelque personne qui n'y avait pas droit, sauf son recours contre cette personne ; Id § 30.

Quant aux terres hypothéquées, etc.

31. Si la compagnie a raison de craindre des réclamations, hypothèques ou charges, ou si la personne à qui l'indemnité ou rente annuelle doit être payée en tout ou en partie, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de réclamer l'indemnité ou la rente, ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie,ou si la compagnie le juge à propos pour quelque autre raison, il lui est loisible de déposer l'indemnité entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district où les terrains sont situés, avec les intérêts pour six mois, et de remettre au protonotaire, une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence arbitrale, s'il n'y a pas eu de transport ; et cette sentence arbitrale est ensuite considérée comme le titre de la compagnie au terrain y mentionné, et des procédures sont prises pour obtenir la ratification du titre de la compagnie de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, sauf qu'en addition aux énoncés ordinaires de l'avis, le protonotaire doit énoncer que le titre de la compagnie (c'est-à-dire, le transport ou la sentence arbitrale), est conforme à la présente loi, et appeler toutes les personnes qui ont des droits à ces terrains, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, de présenter leurs réclamations à l'indemnité ou à partie de l'indemnité, et ces réclamations sont reçues et jugées par le tribunal ; Id. § 31.

Ratification de titre.

Avis spécial.

Effet du jugement en ratification de titre.

32. Le jugement de ratification éteint à jamais, toutes réclamations contre ces terrains ou partie de ces terrains (y compris le douaire non encore ouvert), aussi bien que les hypothèques et charges dont ils pourraient être grevés ; et le tribunal doit décerner tel ordre pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, selon que la justice, l'équité et les dispositions de la présente loi et de la charte et de la loi, l'exigent ; Id. § 32.

Ordre pour la distribution des deniers.

Frais des procédures, par qui payés.

33. Les frais des procédures, ou de partie de ces procédures, sont payés par la compagnie, ou par toute autre partie que le tribunal désigne ; et si le jugement de ratification est obtenu moins de six mois après le dépôt de

l'indemnité entre les mains du protonotaire, le tribunal ordonne qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie ; et si par quelque erreur, faute ou négligence provenant du fait de la compagnie, ce jugement n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, le tribunal doit ordonner à la compagnie, de payer au protonotaire, les intérêts pour un p us long espace de temps, suivant qu'il est trouvé juste ; Id. § 33. Intérêt.

34. Lorsque la compagnie a besoin de pierre, de gravier, de terre, de sable ou d'eau pour la construction ou l'entretien d'un chemin de fer, ou de quelque partie de ce chemin, elle peut, dans le cas où elle ne s'entendrait pas avec le propriétaire des terrains sur lesquels ils sont situés, au sujet du prix d'achat de ces matériaux, faire faire par un arpenteur dûment commissionné, un plan et une description de la propriété dont elle a besoin, et elle en signifie une copie avec son avis d'arbitrage, comme dans le cas d'une expropriation pour droit de passage, et toutes les dispositions de la présente loi, quant à la signification de tel avis d'arbitrage, de l'indemnité, des actes de vente, de la consignation des deniers en cour, du droit de vente, du droit de transporter, et quant aux parties dont les terrains peuvent être pris ou qui peuvent les vendre, s'appliquent au sujet du présent paragraphe et à l'obtention des matériaux comme susdit ; et ces procédures peuvent être adoptées par la compagnie, soit pour obtenir le droit de propriété pur et simple des terrains, soit pour avoir le droit d'y prendre des matériaux pendant le temps qu'elle juge nécessaire ; et l'avis d'arbitrage, si l'on a recours à un arbitrage, doit mentionner la nature du droit et des pouvoirs qu'elle désire obtenir ; Id. § 34. Pouvoir de prendre des matériaux, etc., pour la construction du chemin. Avis au cas d'arbitrage.

35. Lorsque du gravier, de la pierre, de la terre, du sable ou de l'eau, sont pris à une distance de la ligne du chemin de fer, la compagnie peut poser les gares d'évitement, tuyaux de conduite et voies nécessaires sur ou à travers tous terrains se trouvant entre le chemin de fer et les terrains sur lesquels se trouvent ces matériaux ou cette eau, quelque soit la distance qui les sépare, et toutes les dispositions de la présente loi, sauf celles qui ont rapport au dépôt des plans et à la publication des avis, s'appliquent et peuvent être exercées pour obtenir le droit de passage du chemin de fer aux terrains sur lesquels sont situés les matériaux ; ce droit de passage peut être acquis pour un certain nombre d'années, ou pour toujours, suivant que la compagnie le juge à propos ; et les pouvoirs conférés par le présent paragraphe et le précédent, peuvent, en tout temps, être exercés à tous égards, après que le chemin de fer est construit, dans le but de l'entretenir et réparer ; Id. § 35. Pouvoir de construire des garages, etc. Pouvoir quant à la réparation et l'entretien du chemin.

Si tout le terrain peut être acheté plus avantageusement qu'une partie.

36. Lorsque, dans le but de se procurer des terrains pour les gares ou sablonnières, ou pour le construction, l'entretien ou l'usage du chemin de fer, quelque terrain peut être exproprié en vertu des dispositions compulsoires du présent article, si, en achetant le tout ou quelque lot ou lopin de terre sur lequel doit passer le chemin de fer, ou dont quelque partie peut être expropriée sous l'autorité des dites dispositions, la compagnie peut obtenir, à un prix plus raisonnable et à des conditions plus avantageuses qu'en n'achetant que le terrain nécessaire à la voie, ou seulement cette partie comme susdit, elle peut acheter, avoir et posséder la totalité de ce lot ou lopin, s'en servir et l'utiliser, de même qu'acheter et posséder le droit de passage pour y avoir accès, s'il est séparé de sa voie ferrée, et elle peut le revendre et transporter en tout ou en partie, de temps à autre, selon qu'elle le juge à propos ; mais les dispositions compulsoires de la présente loi, ne s'appliquent pas à l'expropriation d'aucune partie de ce lot ou lopin qui n'est pas nécessaire pour les fins susdites ; Id. § 36.

Droit du propriétaire à l'arbitrage.

37. Si la compagnie a pris possession d'un terrain, ou y a fait des travaux ou en a enlevé des matériaux, sans que le montant de la compensation ait été convenu ou décidé par arbitrage, le propriétaire du terrain ou son représentant, peut procéder lui-même à faire faire l'estimation du terrain ou des matériaux pris, et ce, sans préjudice des autres recours en loi, si la prise de possession a eu lieu sans son consentement ;

Avis à cet effet.

A cet effet, il fait signifier au bureau de la compagnie ou à son président, un avis indiquant :

1. La description du terrain ou des matériaux pris ;
2. Le prix demandé pour ces terrains ou ces matériaux ;
3. Le nom d'une personne nommée son arbitre, si sa demande n'est pas acceptée ; Id. § 37.

Procédures.

38. Les paragraphes 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 du présent article, s'appliquent *mutatis mutandis*, aux procédés faits par le propriétaire en vertu du paragraphe précédent ;

Qui doit payer les frais à être taxés et comment.

Si le montant adjugé n'est pas moindre que celui demandé, les frais d'arbitrage sont payés par la compagnie, autrement ils sont à la charge du propriétaire.

Dans l'un et l'autre cas, les frais sont taxés par le juge, si les parties ne s'accordent pas sur leur montant, et ce, de la manière indiquée dans le paragraphe 20 du présent article ; Id. s. 9, § 38.

Procédures lorsqu'il est besoin d'un plus ample

34[9]. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer a besoin à quelque gare ou endroit sur la ligne de son chemin de fer, d'un plus ample espace pour les besoins du public et

du trafic sur le chemin de fer, qu'elle n'en possède ou qu'elle n'en peut prendre sans le consentement des propriétaires, elle peut faire faire un plan des terrains additionnels nécessaires à telle gare ou à tel endroit, pour les objets ci-dessus, n'étant pas déjà employé à pareil usage par quelque autre compagnie de chemin de fer; et en vue de la confection de tel plan, elle a les pouvoirs accordés aux compagnies de chemin de fer, au sujet des arpentages à exécuter, par l'article 316 de ce titre, et elle peut transmettre ce plan au commissaire des chemins de fer, avec une demande appuyée d'un affidavit de la part de la compagnie, renvoyant à ce plan, et exposant que certain terrain y indiqué est nécessaire pour les objets ci-dessus mentionnés, et qu'aucun autre terrain convenable à cet objet ne peut être acquis en cet endroit, à des conditions raisonnables, et avec moins de dommages pour les particuliers, et demandant au commissaire des chemins de fer, d'en autoriser la prise de possession pour ces objets, sous l'autorité de la présente loi, demande dont il est donné dix jours d'avis au propriétaire de l'immeuble ; et l'exactitude du plan et la vérité des allégations contenues dans la demande, sont attestées par le président ou l'un des directeurs de la compagnie et par son ingénieur ; et ce plan et cet énoncé sont faits et transmis en double, au commissaire de l'agriculture et des travaux publics; Id. s. 10.

espace pour les besoins du trafic à quelque station.

350. Le dit commissaire s'enquiert de l'exactitude du plan et de la vérité des allégations contenues dans la demande, et après s'en être convaincu, il accorde un certificat à cet effet, déclarant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, que le terrain indiqué sur le plan, ou toute quantité moindre, soit acquise par la compagnie ; et ce certificat est annexé à l'un des doubles du plan et de l'énoncé, et l'autre double reste au bureau du commissaire de l'agriculture et des travaux publics; Id. s. 11.

Certificat du commissaire de l'agriculture et des travaux publics.

351. Par le fait que le dit commissairea émis tel certificat comme il est dit plus haut, et en vertu de ce dernier, la compagnie a le pouvoir de prendre possession du terrain indiqué sur le plan, tel que requis pour les objets ci-dessus, sans le consentement des propriétaires, et la compagnie et toutes les corporations ou parties qui d'ailleurs n'auraient pu transporter ce terrain à la compagnie, ont, relativement à ce terrain, tous les pouvoirs accordés par la section cinquième du présent chapitre, concernant les " Terrains et leur évaluation, " aux compagnies de chemin de fer, et aux corporations et parties qui autrement ne pourraient en opérer le transport, relativement aux terrains qui peuvent être pris sans le consentement des propriétaires ; et les dispositions énoncées ci-

Effet de ce certificat et application de certaines dispositions de la présente loi aux terrains certifiés comme nécessaires.

haut, sauf celles qui ont trait à la carte ou plan et livre de renvoi, ou qui limitent l'étendue des terrains à prendre, s'appliquent et sont, par le présent, étendus au terrain mentionné dans le dit certificat du dit commissaire, et à toute procédure du ressort et découlant de l'acquisition ou de la prise de possession du terrain ou de toute partie du terrain, avec ou sans le consentement du propriétaire ; et si, en aucun temps ensuite, la compagnie n'a plus besoin du terrain ou d'une partie du terrain acquis comme ci-dessus pour les besoins du chemin de fer, le terrain dont elle n'a pas ainsi besoin, est vendu à l'enchère, après qu'avis à cet effet, a été publié pendant trente jours dans quelque journal ; Id. s. 12.

Vente des terrains pris qui ne sont plus nécessaires.

Preuve du certificat.

352. Tout certificat ci-dessus, signé par le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, est admis comme authentique dans toutes les cours de justice de la province, sans qu'il soit besoin de prouver telle signature ou fournir d'autres preuves à moins que son authenticité ne soit contestée ; Id. s. 13.

A quels chemins de fer s'appliquent les quatre articles précédents.

353. Les dispositions des quatre articles immédiatement précédents, s'appliquent à toute compagnie de chemin de fer incorporée et à tout chemin de fer déjà construit, ou maintenant en voie de construction, ou qui sera construit à l'avenir, ainsi qu'aux chemins de fer et aux compagnies de chemin de fer auxquels la présente loi déclare que ses dispositions doivent s'appliquer généralement; Id. s. 14.

SECTION SIXIÈME.

GRANDS CHEMINS, PONTS ET CLÔTURES.

§ 1.—*Grands chemins et ponts.*

Aucune voie ferrée ne peut longer un grand chemin sans la permission de la municipalité.

354. Le chemin de fer ne doit pas longer un grand chemin existant, mais le traverser seulement sur l'alignement du chemin de fer, à moins que permission ne soit obtenue à cette fin, de l'autorité municipale ou locale compétente ; et il ne doit être fait aucuns travaux qui puissent obstruer un grand chemin, sans lui faire faire un détour de manière à laisser un bon passage pour les voitures, et sans remettre ce chemin dans le même état, à peine d'une amende de quarante piastres au moins, pour chaque contravention ; mais dans aucun cas, la lisse n'est considérée comme une obstruction, si elle ne s'élève pas au-dessus ou ne s'abaisse pas au-dessous du niveau du grand chemin de plus d'un pouce ; Id. s. 15.

2. Nulle partie du chemin de fer qui croise un grand chemin, sans passer sur un pont ou sous une arche, ne doit s'élever au dessus ni ne s'abaisser au-dessous du niveau du chemin de plus d'un pouce ; et le chemin de fer peut être porté à travers ou au-dessus de tout grand chemin dans les limites susdites ; Id. § 2. **Hauteur de la voie ferrée croisant des grands chemins.**

3. L'arche de tout pont construit pour le passage du chemin de fer sur ou à travers un grand chemin, doit avoir et continuer d'avoir en tout temps, une largeur et ouverture libres de vingt pieds au moins, et une hauteur de douze pieds au moins, entre la surface du chemin et le centre de l'arche, et la descente sous le pont ne doit pas excéder un pied par vingt pieds ; Id. § 3. **Hauteur et largeur des ponts sur les grands chemins.**

4. La montée des ponts construits pour le passage des grands chemins au-dessus du chemin de fer, ne doit pas être de plus d'un pied par vingt pieds en sus de la rampe naturelle du chemin, et il doit être construit de chaque côté du pont, une bonne clôture, qui doit avoir au moins quatre pieds d'élévation au-dessus du niveau du pont ; Id. § 4. **Montée des ponts.**

5. A l'égard de tout pont en dessus, établi pour le passage d'un grand chemin, et de tout autre ouvrage en dessus existant le 24 juillet 1880, sur un chemin de fer auquel cette loi était applicable, si les basses poutres ou pièces de la superstructure, n'étaient pas alors à une élévation suffisante de la surface des rails, pour laisser une hauteur libre d'au moins sept pieds entre le dessus des plus hauts chars à marchandises circulant alors sur la voie, et le dessous des dites poutres ou pièces inférieures, ils ont dû être, dans les douze mois de la dite époque, reconstruits dans ces conditions, avec des abords appropriés, aux frais de la compagnie du chemin de fer, de la municipalité ou autre propriétaire du dit pont ou de la dite autre construction et ont du et doivent toujours être maintenus à cette élevation. Toute compagnie de chemin de fer avant d'employer des chars à marchandises plus hauts que ceux circulant sur son chemin le dit jour 24 juillet 1880, ou à l'époque de la refection d'un pont ou d'une autre construction ainsi que dit plus haut, a du et doit, après avoir eu le consentement de la municipalité ou des propriétaires de ce pont ou autre construction, l'exhausser, ainsi que ses abords si la chose est nécessaire, à ses frais et dépens, de manière à laisser ainsi qu'il a été dit, une hauteur libre d'aumoins sept pieds entre le dessus des chars à marchandises les plus hauts qu'elle voudrait employer et le dessous des poutres ou pièces inférieures du pont ou de la construction. **Quant aux ponts actuels sur les chemins de fer.** **Et lorsque la compagnie emploie des chars à fret plus élevés.**

Tout pont ou autre ouvrage pour le passage d'un grand chemin, qui a été depuis le 24 juillet 1880 ou qui sera à **Les ponts de grands che-**

mins, etc., traversant des chemins de fer, doivent être faits d'une certaine hauteur au-dessus des chars à fret et aux frais de qui.

l'avenir, fait sur un chemin de fer, ou s'il est devenu ou devient nécessaire de refaire tels pont ou autre ouvrage existant déjà, ou d'y faire de grosses réparations, les poutres ou pièces inférieures de la superstructure de tel pont ou autre ouvrage, ainsi que ses abords, ont du être et doivent être posées ou reposées aux frais de la compagnie du chemin de fer, ou de la municipalité ou autre propriétaire du pont ou autre ouvrage, selon le cas, et ont du et doivent toujours être maintenues à une élevation suffisante de la surface des rails, pour laisser une hauteur libre d'au moins sept pieds, entre le dessus des plus hauts chars à marchandises circulant alors sur la voie, et le dessous des poutres ou pièces inférieures du dit pont ou autre ouvrage ; et après cela, toute compagnie de chemin de fer, avant d'employer des chars à marchandises plus hauts que ceux circulant sur son chemin, à l'époque de la construction ou reconstruction ou la confection de grosses réparations du dit pont ou ouvrage, doit, après avoir obtenu le consentement de la municipalité ou des propriétaires de tel pont ou ouvrage, l'exhausser, ainsi que ses abords, si la chose est nécessaire, à ses frais et dépens, de manière à laisser, ainsi qu'il a été dit, une hauteur libre d'au moins sept pieds entre le dessus des chars à marchandises les plus hauts qu'elle a voulu ou veut employer et le dessous des poutres ou pièces inférieures du pont ou de l'ouvrage ; Id. § 5.

Proviso, s'il est employé plus tard des chars plus élevés.

Enseignes où la voie tourne un grand chemin.

6. Des enseignes doivent être placées et maintenues en travers ou s'avançant au-dessus du grand chemin, à chaque endroit où il est traversé de niveau par le chemin de fer, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre le grand chemin et le bord inférieur des enseignes, sur lesquelles doivent être peints de chaque côté les mots : " Traverse du chemin de fer, " en lettres de six pouces au moins de longueur ; et chaque contravention aux prescriptions du présent paragraphe, entraîne une amende n'excédant pas quarante piastres ; Id. § 6.

§ 2—*Clôtures.*

Clôtures de chaque côté de la voie, avec barrières aux traverses.

355. Dans le cours des six mois suivant la prise de terrains pour l'usage du chemin de fer, la compagnie doit, si elle en est requise par les propriétaires des terrains avoisinants, faire faire et entretenir à ses frais, des clôtures de chaque côté du chemin de fer, de la même hauteur et force que les clôtures de division ordinaires, avec des barrières à coulisses, communément appelées barrières de course, munies de barres de fermeture, et des traverses de ferme sur le chemin de fer pour l'usage des propriétaires des terres adjacentes au chemin de fer ; et aussi, à chaque croisement de chemin, des barrières suffisantes pour empêcher

les bestiaux et autres animaux de venir sur le chemin de fer ; Id. s. 16.

2. Les traverses de ferme sont faites et entretenues par la compagnie, à la demande de tout propriétaire de terrain présent ou futur, sur chaque terrain ; Id. § 2.

Traverses de ferme quand et par qui entretenues.

3. Jusqu'à ce que ces clôtures et barrières aient été posées, la compagnie est responsable de tous les dommages qui peuvent être causés par ses trains ou locomotives aux bestiaux, chevaux et autres animaux sur le chemin de fer ; Id. § 3.

Responsabilité de la compagnie tant que les barrières ne sont pas érigées.

4. Après que ces clôtures ou barrières ont été posées, et tant qu'elles sont entretenues en bon ordre, la compagnie n'est pas responsable de semblables dommages, à moins qu'ils ne soient causés par négligence ou de propos délibéré ; Id. § 4.

Quand exemptée.

5. Toute personne qui guide, mène ou conduit un cheval ou autre animal, ou laisse passer, un cheval ou autre animal sur le chemin de fer, et en-dedans des clôtures et barrières, ailleurs que sur les traverses de ferme, sans le consentement de la compagnie, encourt, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas la somme de quarante piastres, et paie également tous les dommages soufferts par la partie lésée ; Id. § 5.

Défense aux personnes de passer sur la voie avec des animaux.

6. Nulles personnes autres que celles attachées au chemin de fer, ou qui y sont employées, ne doivent marcher sur la voie, sauf aux endroits où elle traverse ou longe un grand chemin ; Id. § 6.

Ou de marcher sur la voie.

7. Toute et chaque compagnie de chemin de fer ci-devant incorporée ou qui pourra l'être à l'avenir ainsi que le gouvernement de cette province, à l'égard de tous chemins de fer construits par lui ou étant la propriété de la province ou sous son contrôle, ont le droit, à compter du premier jour de novembre de toute et chaque année, d'entrer sur les terres de Sa Majesté, ou sur celles de toute corporation ou personne quelconque, situées le long de la route ou ligne de tout chemin de fer, et d'y ériger et maintenir des clôtures, pour empêcher la neige de s'y accumuler, sujet au paiement de tels dommages réellement encourus qui pourront ensuite être établis, de la manière prescrite par la loi, à l'égard de ce chemin de fer, comme ayant été réellement encourus ; pourvu toujours que toutes les clôtures ainsi érigées, soient enlevées le ou avant le premier jour d'avril alors suivant ; Id. § 7.

Pouvoir d'ériger des clôtures sur les terrains adjacents.

Proviso.

SECTION SEPTIÈME.

TAUX DE PÉAGE.

356. Les taux sont établis et fixés, de temps à autre, par les règlements de la compagnie ou par les directeurs, s'ils

Les taux sont fixés par

les règlements ou autrement.

y sont autorisés par les règlements, ou par les actionnaires dans les assemblées générales ; et ils peuvent être exigés et reçus pour tous les voyageurs ou effets transportés sur le chemin de fer ou les bateaux à vapeurs appartenant à l'entreprise, et sont payés aux personnes et aux endroits près du chemin de fer, de la manière et suivant les règles indiquées par les statuts ; Id. s. 17.

Comment ils peuvent être exigés.

2. Dans le cas de refus ou de défaut de paiement, à demande, de ces taux ou de partie de ces taux à ces personnes, ils peuvent être demandés et recouvrés par-devant tout tribunal compétent ; ou, les agents ou employés de la compagnie peuvent saisir les effets à raison desquels ces taux doivent être payés et les retenir jusqu'à paiement ; dans l'intervalle, ces effets sont au risque des propriétaires ; Id. § 2.

Vente des effets retenus, quand les taux ne sont pas payés.

3. Si les taux ne sont pas payes dans le delai de six semaines, la compagnie peut vendre la totalité ou toute partie de ces effets, et retenir sur le produit de la vente les taux ainsi payables, et tous les frais et dépens de la détention et de la vente, en rendant le surplus, s'il y a surplus, de l'argent réalisé au moyen de cette vente, ou les effets non vendus, à la personne qui y a droit ; Id. § 3.

Quand peut se faire cette vente.

4. Si des effets restent entre les mains de la compagnie, sans être réclamés pendant l'espace de douze mois, la compagnie peut, à leur expiration, et en en donnant avis public pendant six semaines, par une annonce dans un ou plusieurs journaux de la localité où se trouvent ces effets, les vendre aux enchères publiques, au temps et au lieu mentionnés dans cette annonce, et retenir, à même le produit de la vente, les taux et les frais raisonnables d'emmagasinage, de l'annonce et de la vente de ces effets ; et toute balance du produit de cette vente, est conservée par la compagnie, pendant trois autres mois, pour être payée à quiconque y a droit ; Id. § 4.

Emploi du surplus, les taux payés.

5. Dans le cas où cette balance ne serait pas réclamée avant l'expiration du délai en dernier lieu mentionné, elle est payée au trésorier de la province, pour être employée aux usages généraux de la province, jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par la personne qui y a droit ; Id. § 5.

Taux, leur augmentation ou diminution.

6. Les taux peuvent être réduits et de nouveau augmentés, en tout ou en partie, par des règlements, aussi souvent qu'il est jugé nécessaire pour les intérêts de l'entreprise ; mais les mêmes taux sont exigés dans le même temps et dans les mêmes circonstances, de toutes personnes et sur tous les effets, de manière à ce qu'aucun avantage, privilége ou monopole injuste ne soit accordé à aucune personne ou classe de personnes par tout règlement relatif aux taux ; Id. § 6.

Une fraction de mille ou de tonne est

7 Dans tous les cas, les fractions de distance sur lesquelles les effets ou voyageurs sont transportés sur le che-

min de fer, sont considérées comme des milles entiers ; et pour les fractions de tonneaux dans le poids des effets, il est exigé et reçu des proportions de taux suivant le nombre de quarts de tonneaux y contenus, et les fractions de quarts de tonneaux sont évaluées et considérées comme des quarts de tonneaux entiers ; Id. § 7.

comptée comme un entier pour les taux.

8. Les directeurs doivent imprimer et afficher, ou font imprimer et afficher, de temps à autre, dans le bureau et dans tous les lieux où les taux doivent être perçus, dans un lieu apparent, une pancarte ou feuille imprimée indiquant tous les taux à payer, et spécifiant le prix ou somme d'argent exigible pour le transport de chaque chose ou objet ; Id. § 3.

Tableaux des taux affichés dans les bureaux et les chars.

9. Nuls taux ne sont prélevés ou exigés avant qu'ils aient été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été fait deux publications hebdomadaires consécutives du règlement qui fixe ces taux, dans la Gazette Officielle de Québec ainsi que de l'ordre en conseil l'approuvant ; Id. § 9.

Les taux doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

10. Tout règlement fixant et réglant les taux, est sujet à révision par le lieutenant-gouverneur en conseil, de temps à autre, après qu'il a été approuvé ; et après que l'ordre en conseil réduisant les taux fixés et réglés par un règlement, a été publié deux fois dans la Gazette Officielle de Québec, les taux dont il est fait mention dans cet ordre en conseil, sont substitués à ceux mentionnés dans le règlement, aussi longtemps que l'ordre en conseil n'est pas révoqué ; Id. § 10.

Le Lieutenant-gouverneur peut reviser les règlements qui fixent les taux.

11. La législature peut, à volonté, réduire les taux du chemin de fer, mais non sans le consentement de la compagnie, ni de manière à réduire à moins de quinze pour cent par année, les profits sur le capital dépensé pour sa construction ; ni à moins qu'à la suite d'un examen fait par le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, du montant des recettes et dépenses de la compagnie, il ne soit reconnu que le revenu net provenant de toutes sources, pour l'année écoulée, excède quinze pour cent du capital réellement dépensé ; Id. § 11.

Quand la législature peut diminuer les taux.

12. Nul règlement d'une compagnie de chemin de fer pour imposer ou modifier les taux, et par lequel on entend lier toute partie autre que les membres, officiers et serviteurs de la compagnie, n'a de force ou effet avant d'avoir été approuvé et sanctionné par le lieutenant-gouverneur en conseil ; Id. § 12.

Règlements imposant des taux, etc., sont approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

SECTION HUITIÈME.

SERVICE DES CHEMINS DE FER.

§ 1.—*Devoirs des employés, etc.*

357. Chaque employé de l'entreprise, de service dans un char destiné aux voyageurs, aux gares des voyageurs,

Insigne des voyageurs.

doit porter sur son chapeau ou sa casquette, une insigne indiquant son emploi ; et sans cet insigne, il n'a pas le droit de demander ou de recevoir d'aucun voyageur, le prix de son passage ou son billet, ni d'exercer aucune des fonctions de son emploi, ni de se mêler en aucune manière, des voyageurs ou de leurs bagages ou effets ; Id. s. 25, § 1.

Départ régulier des trains.

2. Les trains doivent partir et voyager à des heures régulières fixées par avis publics, et contenir assez de place pour le transport de tous les voyageurs et effets qui se présentent ou sont présentés dans un temps raisonnable avant l'heure du départ, pour être transportés, au point de partance, et aux jonctions d'autres chemins de fer, et aux gares et relais établis pour recevoir et débarquer les voyageurs et les effets sur la route ; et dans tout convoi contenant plus qu'un char de seconde classe pour le transport des voyageurs, il doit y avoir un char de seconde classe dans lequel il est défendu de fumer, et quand le convoi ne contient qu'un seul char de seconde classe pour le transport des voyageurs, il doit y avoir dans ce char un compartiment dans lequel il est défendu de fumer ; Id. § 2.

Chars à fumer.

Prix du transport.

3. Ces voyageurs et effets sont pris, transportés et débarqués à ces endroits, moyennant le paiement du taux de transport des marchandises et des effets au prix de passage autorisé par la loi ; Id. § 3.

Compagnie responsable du refus ou négligence de transporter.

4. Toute personne lésée par quelque défaut ou refus à cet égard, a droit d'action contre la compagnie ; et la compagnie ne peut être exempte de cette action par le fait d'aucun avis, d'aucune condition ou de déclaration, si le dommage provient de quelque négligence ou omission de la compagnie ou de ses employés ; Id. § 4.

Contre-marques attachées aux bagages.

5. Des contre-marques sont attachées par un employé ou un agent de la compagnie, à tout article de bagage ayant un manche, une poignée ou un moyen d'attache quelconque, et un double de cette contre-marque est remis au voyageur qui présente cet article ; Id. § 5.

Pénalité sur refus de donner des contre-marques.

6. Si cette contre-marque est refusée au voyageur sur sa réquisition, la compagnie lui paie la somme de huit piastres, qui peut être recouvrée par action civile ; et de plus, aucun prix de passage ou taux, n'est exigé ou reçu de ce voyageur ; et s'il a payé son passage, le prix lui en est remboursé par le conducteur chargé du train ; Id. § 6.

Voyageur témoin dans sa propre cause.

7. Tout voyageur qui produit cette contre-marque, peut lui-même être témoin dans tout procès intenté par lui contre la compagnie, pour prouver le contenu et la valeur de son bagage qui ne lui a pas été remis ; Id. s. 7.

Les chars à bagages ne doivent pas suivre ceux des voyageurs.

8 Les chars destinés aux bagages, marchandises ou bois de construction, ne sont pas placés en arrière de ceux des voyageurs ; Id. s. 8.

9. Chaque locomotive est munie d'une cloche pesant au moins trente livres, et d'un sifflet à vapeur ; Id. s. 9.

Locomotives doivent avoir une cloche et sifflet.

10. La cloche ou le sifflet doit être sonné à la distance de quatre-vingt perches au moins, avant d'arriver aux endroits où le chemin de fer traverse un grand chemin, et continuer à sonner à de cours intervalles jusqu'à ce que la locomotive ait traversé ce chemin, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende de huit piastres, qui est payée par la compagnie, laquelle est également responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne à raison de cette contravention ; et la moitié de l'amende et des dommages est imputée par la compagnie, et prélevée par elle sur le mécanicien chargé de conduire la locomotive, et qui a ainsi négligé de faire sonner le sifflet ou la cloche ; Id. s. 10.

Qui doit sonner en passant les traverses, etc.

Amende et dommages.

11. Toute personne chargée de conduire une locomotive, ou agissant comme conducteur d'un char ou d'un train de chars, qui est ivre durant son service, est passible d'une amende de pas moins de vingt-cinq piastres et de pas plus de cent piastres ; Id. s. 11.

Peine contre conducteur ou mécanicien ivre.

12. Tout voyageur refusant de payer son passage, peut être expulsé des chars avec son bagage, par le conducteur du train et les employés de la compagnie, qui ne doit pas avoir recours à un emploi inutile de la force, à toute gare ordinaire, après avoir arrêté complètement le train ; Id. § 12.

Le voyageur qui ne paie pas son passage peut être expulsé du train.

13. Nul voyageur blessé pendant qu'il est sur la plate-forme d'un char à voyageurs, à bagages, à bois, ou à marchandises, en violation des règlements imprimés et affichés alors dans un endroit visible de l'intérieur des chars à voyageurs formant partie du train, ne peut réclamer de dommages pour ce qu'il a souffert, pourvu qu'il y eût alors assez de place en dedans des chars destinés aux voyageurs pour que ceux-ci pussent y loger commodément ;

Les voyageurs sur les plate-formes sont seuls responsables des accidents qu'ils peuvent éprouver.

14. Nul voyageur n'a le droit de transporter ou d'exiger que la compagnie transporte sur son chemin de fer, de l'eau-forte, de l'huile de vitriol, de la poudre, de la nitro-glycerine, ou autres effets qui, de l'avis des officiers de la compagnie, seraient dangereux de leur nature ; et si quelque personne expédie par le chemin de fer, de semblables effets, sans en marquer distinctement, lors de leur expédition, la nature sur l'extérieur du colis qui les contient, ou sans en donner avis par écrit au chef de gare, ou aux autres employés de la compagnie auxquels ils ont été remis, elle paie à la compagnie, une somme de cinq cents piastres pour chaque contravention ;

Effets d'une nature dangereuse.

Doivent être marqués distinctement.

15. La compagnie peut refuser de recevoir des colis qu'elle suppose contenir des effets dangereux de leur nature, ou exiger qu'ils soient ouverts pour s'en assurer. Il n'est

Ils peuvent être refusés.

Comment ces effets seront transportés.

pas permis à la compagnie, de transporter aucunes telles marchandises de nature dangereuse autrement que dans des chars spécialement désignés pour ce transport, sur chaque côté de chacun desquels sont distinctement peints en grosses lettres, les mots : " matières explosibles dangereuses." Et chaque fois que la compagnie manque de se conformer à la présente prescription, elle devient passible d'un amende de cinq cents piastres, payable à quiconque en poursuit le recouvrement ; Id. s. 25.

§ 2.—*Trains en retard.*

Devoir de l'agent de la station lorsqu'un train est en retard.

358. Il est du devoir de toute compagnie de chemin de fer, sur le chemin de laquelle il y a une ligne de télégraphe en opération, de faire poser un tableau noir à l'extérieur de la gare, en face de la plate-forme, dans un lieu apparent, à toutes les stations de la compagnie où il y a un bureau de télégraphe ; et lorsqu'un train de voyageurs est en retard d'une demi-heure à une telle gare, d'après le tableau des heures de la compagnie, le chef de gare ou la personne ayant charge de telle gare, doit écrire ou faire écrire à la craie blanche, sur le tableau noir, un avis en anglais et en français indiquant, au meilleur de sa connaissance et croyance, le temps auquel on peut attendre l'arrivée à la gare du train en retard ; et si, à l'expiration du temps indiqué, le train n'est pas arrivé, le chef de gare ou la personne ayant charge de la gare, doit écrire ou faire écrire sur le tableau noir de la même manière, un nouvel avis indiquant, au meilleur de sa connaissance et croyance, le temps auquel on peut alors attendre l'arrivée à la gare du train en retard ; et toute telle compagnie de chemin de fer, chef de gare ou personne ayant charge de la gare, est passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres pour toute négligence volontaire, omission ou refus de se conformer aux dispositions ci-dessus ; et toute poursuite pour le recouvrement de telle amende, peut être intentée devant deux juges de paix ou devant la cour de circuit du district ou du comté où la gare est située.

Avis affiché.

Pénalité pour contravention.

Institutions des actions.

Emploi de l'amende. Prescription.

L'amende recouvrable en vertu des dispositions du présent article, appartient à celui qui en fait la poursuite, et toute procédure prise en vertu de cet article, doit l'être dans le délai d'un mois après l'infraction et non plus tard ; mais rien dans le présent article ne doit porter préjudice au droit qu'a qui que ce soit, de recouvrer des dommages d'une compagnie de chemin de fer, à raison du retard des trains comme susdit ; et toute compagnie de chemin de fer est par le présent, requise de faire placer une copie imprimée du présent article, dans un endroit apparent de cha-

Proviso.

Cet article est affiché dans les gares.

cune de ses gares où il y a un bureau de télégraphe Id. s. 26.

SECTION NEUVIÈME.

POURSUITES POUR INDEMNITÉS ; AMENDES ET PÉNALITÉS, ET PROCÉDURES Y RELATIVES.

359. Toute action pour indemnité en dommages ou torts éprouvés à raison du chemin de fer, est intentée dans le cours des douze mois suivant la date où le dommage supposé a été éprouvé, et non après ; et les défendeurs peuvent plaider par une dénégation générale, citer et donner en preuve la présente loi, la charte et les faits spéciaux dans tout procès à cet égard, et ils peuvent prouver que les faits causant le dommage, sont autorisés par la présente loi ou la charte ; Id. s. 27, § 1. Prescriptions quant aux poursuites pour dommages.

2. Toutes les amendes et confiscations imposées par les articles de 311 à 365, les deux inclusivement, de ce titre, ou par la charte, ou qui le sont par quelque règlement, excepté celles dont le prélèvement et le recouvrement sont spécialement réglés par la présente loi, sont recouvrables d'une manière sommaire devant un ou plusieurs juges de paix pour le district où l'offense a été commise ; Id. § 2. Amendes, leur recouvrement.

3. Toutes amendes, pénalités et confiscations recouvrées en vertu du paragraphe immédiatement précédent, dont l'application n'est pas déjà spécialement réglée par le présent, sont payées entre les mains du trésorier de la compagnie, et sont appliquées et employées à son usage ; Id. § 3. Leurs application.

4. Nulle contravention à la présente loi ou à la charte, commise par la compagnie, quoique considérée comme un délit et punissable en conséquence, n'exempte la dite compagnie, si elle a commis la contravention, de la déchéance prononcée par la présente loi ou la charte des privilèges à elle conférés par icelles loi ou charte, si en vertu des dispositions de cette charte ou de la loi, cette contravention en entraîne la déchéance ; Id. § 4. Contravention à la présente loi.

SECTION DIXIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

360. Les compagnies de chemin de fer, ont le pouvoir d'établir des lignes télégraphiques, sur tout le parcours du chemin de fer, aux endroits le long du tracé, et avec des bureau placés dans les localités que les directeurs de la compagnie peuvent déterminer, et le public peut faire usage de ces lignes télégraphiques en conformité des règles et règlements établis par la compagnie ; Id. s. 28, § 1. Les compagnies peuvent faire construire des lignes télégraphiques.

Soumissions pour les travaux qui ne sont pas immédiatement nécessaires.

2. Nuls contrats pour travaux de construction ou d'entretien du chemin de fer, si ce ne sont les travaux de réparations ordinaires, ou de nécessité immédiate ne doivent être passés avant que des demandes de soumissions pour ces travaux, aient été faites par avis inséré pendant au moins quatre semaines, dans quelque journal publié au lieu le plus voisin des travaux à faire ; mais la compagnie n'est tenue d'accepter aucune de ces soumissions ; Id. § 2.

Dix pour cent du capital doit être payé dans trois ans de la date de l'acte spécial.

3. Si la construction du chemin de fer n'a pas été commencée, et si dix pour cent du montant total du capital n'y ont pas été dépensés dans le cours des trois années après la passation de la charte, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en opération dans le cours des dix années après la passation de cette charte, l'existence de la compagnie comme corporation et ses pouvoirs cessent ; Id. § 3.

Comptes soumis à la législature.

4. Après qu'un chemin de fer a été, en tout ou en partie, ouvert au public, il est soumis annuellement aux trois branches de la législature de cette province, dans les premiers quinze jours suivant l'ouverture de chaque session, un rapport contenant un compte détaillé, attesté sous serment par le président, ou en son absence, par le vice-président, des deniers reçus et dépensés par la compagnie, ainsi qu'un état classifié des voyageurs et effets transportés par elle, et une copie certifiée du dernier rapport annuel ; Id. § 4.

Forme et détails peuvent être indiqués.

5. Les dispositions nouvelles que la législature peut établir par la suite, relativement à la forme ou aux détails de ce rapport, ou à la manière de l'attester ou soumettre, ne sont pas considérées comme une infraction aux priviléges accordés à la compagnie par la présente loi ; Id. § 5.

Toute corporation formé en vertu de la présente loi peut-être dissoute par la législature.

6. La législature peut, à volonté, déclarer nulle ou dissoudre toute corporation établie sous l'autorité de la présente loi ; mais cette dissolution n'a pas l'effet d'enlever ou diminuer aucun recours contre cette corporation, ses actionnaires, officiers ou employés, pour toute obligation qu'elle a pu contracter antérieurement ; Id. § 6.

Droits de Sa Majesté, sauve-gardés.

7. Rien de contenu dans la présente loi, ne doit déroger en quoi que ce soit, aux droits de Sa Majesté, ou de toute autre personne ou corporation, sauf les exceptions y mentionnées ; Id. § 7.

SECTION ONZIÈME.

STATISTIQUE DE CHEMIN DE FER.

Interprétation des mots "compagnies" ; et

361. Dans le présent et les quatre articles immédiatement suivants, le mot : "compagnie" comprend une compagnie incorporée soit avant, soit après la passation de la présente loi, dans le but de construire, entretenir ou

exploiter un chemin de fer dans cette province, et comprend tout individu ou tous les individus non incorporés, qui sont propriétaires ou locataires d'un chemin de fer dans la dite province, ou parties à une convention pour l'exploitation d'un tel chemin ;

Le mot : "personne," comprend un corps incorporé ; Id. s. 29. Personne.

362. Chaque compagnie doit préparer annuellement, des rapports de son capital, d'après la formule de la cédule A de cette loi, et une copie de ces rapports, signée par le président ou autre principal officier de la compagnie résidant dans la province, et par l'officier de la compagnie responsable de l'exactitude de chaque rapport, ou d'une partie quelconque de ce rapport, doit être transmise par la compagnie au commissaire de l'agriculture et des travaux publics, pas plus de trois mois après l'expiration de l'année de calendrier, ainsi qu'une copie du rapport annuel alors dernier du trafic et des frais d'exploitation que toutes telles compagnies sont obligées de faire, conformément aux dispositions de leurs chartes d'incorporation respectives, vérifié de la manière et en la forme ci-dessus prescrite, et fourni en telle forme que le dit commissaire approuve ou prescrit. Toute compagnie qui manque de transmettre ces rapports, conformément aux dispositions du présent article devient passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque jour de retard après le délai fixé ; Id. s. 30.

Les compagnies fournissent des rapports annuels et sous quelle forme.

Pénalité pour négligence.

363. Chaque compagnie doit préparer hebdomadairement, des rapports de son trafic, pendant les sept derniers jours précédents, d'après la formule de la cédule B de la présente loi ; et une copie de ces rapports, signée par l'officier de la compagnie, responsable de leur exactitude, doit être transmise par la compagnie, au dit commissaire dans les sept jours.

Rapports hebdomadaires à fournir pour publication.

Une autre copie de chacun de ces rapports, signée par le même officier, doit être affichée par la compagnie, dans le même délai, et tenue affichée pendant sept jours, dans un endroit apparent de la chambre la plus fréquentée du bureau principal de la compagnie dans la province, de manière à pouvoir être examinée par les allants et venants, auxquels on doit laisser libre accès à cette affiche, pendant les heures ordinaires des affaires à ce bureau, durant chacun de ces sept jours, qui n'est ni un dimanche ni un jour de fête ;

Copies affichées dans le bureau principal.

Toute compagnie qui manque de transmettre ces rapports hebdomadaires, au dit commissaire ou qui manque d'afficher et d'en tenir affichée une copie, et de laisser

Pénalité pour défaut.

libre accès à cette affiche, devient passible d'une amende n'excédant pas dix piastres, pour chaque jour de retard après le délai fixé ; Id. s. 31.

Rapports soumis à la législature.

364. Le commissaire de l'agriculture et des travaux publics doit soumettre aux deux chambres de la législature, dans les vingt et un premiers jours de chaque session, les rapports faits et à lui transmis, conformément à l'article 362 de ce titre ; Id. s. 32.

Les rapports sont des communications privilégiées.

365. Tous les rapports faits en conformité de quelqu'une des dispositions de la présente loi sont des communications privilégiées, et ne peuvent servir de preuve devant aucune cour quelconque.

SECTION DOUZIÈME.

COMITÉ DES CHEMINS DE FER.

Bureau du comité des chemins de fer constitué.

Pouvoirs et dvoirs.

366. Le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, nommer tels membres du conseil exécutif, au nombre de quatre au moins, qu'il juge convenables, pour former le comité des chemins de fer du conseil exécutif, et ce comité a les pouvoirs et remplit les devoirs qui lui sont assignés par la présente loi ; Id s. 34.

Il peut nommer un président et un secrétaire.

367. Le comité des chemins de fer nomme l'un de ses membres pour en être le président, et l'assistant commissaire de l'agriculture et des travaux publics, ou quelque autre personne convenable nommée par le comité, est le secrétaire du comité ; Id. s. 35.

La voie ferrée ne peut être ouverte qu'après un mois d'avis au comité.

368. Il ne doit pas être ouvert de chemin de fer ou partie de chemin de fer, pour le transport des voyageurs, avant l'expiration d'un mois à compter du jour où la compagnie à laquelle le chemin de fer appartient, a donné avis par écrit, au comité des chemins de fer, de son intention de ce faire, ni avant l'expiration des dix jours après que la compagnie a donné au dit comité, un avis par écrit, du temps auquel ce chemin ou partie de chemin, sera, dans son opinion, suffisamment complété pour transporter les voyageurs sans danger, et prêt à être inspecté ; Id. s. 36.

Pénalité pour contravention.

369. Si un chemin de fer, ou partie d'un chemin de fer est ouvert sans les avis préalables ci-dessus mentionnés, la compagnie à laquelle ce chemin appartient, devient passible envers Sa Majesté, d'une amende de deux cents piastres, pour chaque jour que ce chemin ou partie du chemin reste ouvert, jusqu'à ce que ces avis aient été dûment donnés et que les délais soient expirés ; Id. s. 37.

370. Le comité des chemins de fer, en recevant ces avis, ordonne à l'un ou à plusieurs des ingénieurs attachés au département de l'agriculture et des travaux publics, d'examiner le chemin de fer dont l'ouverture est projetée, ainsi que tous les ponts, souterrains, tunnels, traverses de chemin et autres travaux d'art et ouvrages qui s'y rattachent, de même que toutes les locomotives et autre matériel de roulement, destinés à être employés sur ce chemin ; et si l'ingénieur ou les ingénieurs-inspecteurs font rapport par écrit, au comité que, dans son ou leur opinion, il serait dangereux pour le public, d'ouvrir le chemin ou partie du chemin de fer, en conséquence de l'imperfection des ouvrages, ou de celle de la voie permanente, ou de l'insuffisance de l'organisation pour faire fonctionner le chemin de fer, et donnent les raisons à l'appui de cette opinion, le comité des chemins de fer, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, et ainsi de suite chaque fois que l'ingénieur ou les ingénieurs font rapport à la suite d'un nouvel examen, peut ordonner et enjoindre à la compagnie à laquelle le chemin de fer appartient, d'en retarder l'ouverture pendant un temps n'excédant pas un mois à la fois, jusqu'à ce qu'il apparaisse au comité que l'ouverture du chemin peut avoir lieu sans danger pour le public ; Id. s. 38.

Sur le rapport d'un ingénieur etc., le comité peut différer l'ouverture du chemin.

371. Si un chemin de fer ou partie d'un chemin de fer est ouvert en contravention à l'ordre ou à l'injonction du comité des chemins de fer, la compagnie à laquelle le chemin appartient, devient passible envers Sa Majesté, d'une amende de deux cents piastres pour chaque jour qu'il reste ouvert contrairement à cet ordre ou à cette injonction ; Id. s. 39.

Pénalité pour contravention à l'ordre du comité.

372. Nul ordre n'est obligatoire à l'égard d'aucune compagnie de chemin de fer, à moins qu'une copie du rapport de l'ingénieur ou des ingénieurs-inspecteurs, sur lequel cet ordre est fondé, ne soit en même temps remise à la compagnie ; Id. s. 40.

Quand la compagnie doit se conformer à cet ordre.

373. Chaque fois qu'il est informé qu'un pont, souterrain, viaduc, tunnel ou autre partie d'un chemin de fer, ou qu'une locomotive, un char ou une voiture employés ou destinés à être employés sur un chemin de fer, sont dangereux pour le public qui s'en sert, faute de réparation, ou pour cause de construction insuffisante ou fautive, ou pour tout autre cause,—ou chaque fois qu'il surgit des circonstances qui, à son avis, le rend opportun, le comité du chemin de fer, peut ordonner à un ou à des ingénieurs, comme il est dit plus haut, d'examiner et inspecter le chemin de fer ou

Le comité peut faire inspecter les travaux et sur le rapport de l'ingénieur, condamner le chemin, etc., et faire faire certains changements aux travaux, etc.

toute partie du chemin ou des travaux d'art qui s'y rattachent, ou les locomotives ou autre matériel de roulement employés sur ce chemin ou quelqu'une de ses parties, et sur le rapport de l'ingénieur ou des ingénieurs, il peut condamner le chemin ou partie du chemin de fer, ou le matériel roulant ou autres ouvrages qui y sont employés, et avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, peut ordonner des changements ou réparations, ou la substitution d'un nouveau pont, conduit souterrain, viaduc ou tunnel, ou de tous matériaux pour l'usage du chemin de fer, et alors la compagnie à laquelle appartient le chemin de fer ou qui en a l'usage ou le contrôle, doit procéder, après en avoir reçu avis par écrit, signé par le président du comité et contre-signé par le secrétaire, à réparer les défectuosités existant dans ces parties du chemin de fer, ou dans la locomotive, le char ou la voiture qui ont été ainsi condamnés, ou à faire les changements, réparations ou substitutions mentionnés plus haut, et requis par le comité, tel que prescrit ci-dessus ; Id. s. 41.

L'inspecteur peut, en cas de danger, défendre la circulation des trains, etc.

374. Si, dans l'opinion de l'ingénieur, il est dangereux que des convois ou voitures passent sur un chemin de fer ou partie d'un chemin de fer, avant que des changements, substitutions ou réparations y aient été faits, ou que quelque voiture, locomotive ou char, y soient employés à faire le service, cet ingénieur peut empêcher immédiatement tout convoi ou voiture, de passer sur le chemin ou partie du chemin, ou l'emploi de ces voitures locomotives ou chars, en remettant ou faisant remettre au président, directeur-gérant, ou au secrétaire ou surintendant de la compagnie qui a la propriété ou l'usage du chemin de fer ou à quelque officier ayant l'administration ou le contrôle de la marche des trains sur ce chemin de fer, un avis par écrit à cet effet, ainsi que les raisons qui l'engagent à le faire, dans lequel avis il énonce distinctement les défectuosités ou la nature du danger à redouter ; Id. s. 42.

Rapport au comité qui confirme ou désapprouve son ordre.

375. L'ingénieur-inspecteur en fait aussitôt rapport au comité des chemins de fer, qui, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, peut ratifier, modifier ou rejeter l'acte ou l'ordre de l'ingénieur-inspecteur ; et cette ratification, modification ou désapprobation, est communiquée à la compagnie intéressée ; Id. § 43.

L'ingénieur examine les travaux.

376. Tout ingénieur ainsi nommé pour inspecter un chemin de fer ou ses travaux d'art, peut, en tout temps raisonnable, sur exhibition de son autorisation, s'il en est requis, entrer sur le chemin de fer et l'examiner, ainsi que ses gares, clôtures ou barrières, croisements de che-

mins, barrières contre les animaux, travaux d'art et bâtiments, et les locomotives, chars et voitures y appartenant ; Id. s. 44.

377. Chaque compagnie de chemin de fer et ses officiers et directeurs, doivent communiquer aux ingénieurs-inspecteurs, les renseignements qui sont à leur connaissance et qu'il leur est possible de donner sur tous les sujets dont les ingénieurs s'enquièrent, et soumettre aux ingénieurs tous les plans, devis descriptifs, dessins et documents relatifs à la construction, à la réparation ou à l'état de réparation du chemin de fer, ou de toute partie du dit chemin, soit pont, tunnel, ou autre partie d'icelui ; Id. s. 45. Renseignements que les compagnies doivent donner à l'ingénieur.

2. Chaque ingénieur-inspecteur a le droit, pendant qu'il est occupé à faire pareille inspection, de voyager gratuitement sur les trains ordinaires circulant sur le chemin de fer, et de se servir des lignes de télégraphe et du mécanisme qui se trouvent dans les bureaux ou sous le contrôle de toute compagnie de chemin de fer ; Id. § 2. L'ingénieur est transporté par la compagnie.

3. Les opérateurs ou officiers employés dans les bureaux du télégraphe de la compagnie, ou sous son contrôle, doivent se conformer sans retard inutile, à tous les ordres de l'ingénieur-inspecteur pour transmettre des messages ; et tout opérateur ou officier qui refuse ou néglige de ce faire, devient passible, pour chaque offense, d'une amende de quarante piastres ; Id. § 3. Les opérateurs du télégraphe doivent leur obéir.

4. L'autorité d'un ingénieur-inspecteur est suffisamment établie par la production d'instructions signées du président du comité des chemins de fer, et contre-signées par le secrétaire ; Id. § 4. Preuve de l'autorité de l'ingénieur.

378. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur le rapport du comité des chemins de fer, autoriser ou obliger toute compagnie de chemin de fer, à construire des ponts fixes et permanents, ou à substituer des ponts de cette nature, aux ponts-lévis, tournants ou mobiles sur la ligne du chemin, dans le délai fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil ; et la compagnie, pour chaque jour, après l'expiration du délai ainsi fixé, qu'elle se servira des ponts-levis, tournants ou mobiles, devient passible envers Sa Majesté, d'une amende de deux cents piastres ; et la compagnie du chemin de fer, ne peut substituer aucun pont-levis, pont tournant ou autre pont mobile, à un pont fixe et permanent déjà construit, sans en avoir au préalable, obtenu l'assentiment du comité des chemins de fer ; Id. s. 46. Le lieut.-gouv. peut ordonner que des ponts fixes soient substitués à des ponts mobiles. Amendes pour négligence.

379. Dans tous les cas où un chemin de fer est construit ou dans tous les cas où la construction d'un chemin de Traversée des grands chemins ; peu-

voirs du comité à cet effet.

fer, est autorisée de manière à traverser un chemin à barrières, une rue ou autre grand chemin public de niveau, le comité des chemins de fer, s'il juge la chose nécessaire à la sûreté publique, peut, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, autoriser et obliger la compagnie propriétaire du chemin de fer, dans le temps prescrit par le comité, de faire passer les chemin, rue ou grand chemin, au-dessus ou au-dessous du chemin de fer, au moyen d'un pont ou d'une arche, au lieu de le faire traverser sur le même niveau, ou d'exécuter les autres travaux que le comité juge nécessaires suivant le cas, comme étant les plus propres à faire disparaître ou diminuer le danger qu'offrent ces passages à niveau ; et toutes les dispositions de la loi qui peuvent s appliquer, en aucun temps, à la prise de possession de terrains par les compagnies de chemins de fer, à leur évaluation, à leur cession, et à leur indemnité en résultant, s'appliquent au cas où des terrains sont requis pour la construction de tout ouvrage pour effectuer les changements de ces passages à niveau ; Id. s. 47.

Réparation des passages à niveau par les compagnies.

380. Chaque fois qu'un passage à niveau sur un chemin de fer, est en mauvais ordre, le principal officier de la municipalité ou autre division locale ayant juridiction sur le grand chemin ainsi traversé, peut signifier en la manière ordinaire, à la compagnie, un avis pour la requérir de faire immédiatement les réparations nécessaires ; et si la compagnie ne les fait pas immédiatement, cet officier peut transmettre une copie de l'avis ainsi signifié, au secrétaire du comité des chemins de fer ; et sur cet avis il est du devoir du comité, avec toute la diligence possible, de fixer un jour pour examiner l'affaire, et le comité donne avis par la malle, au principal officier et à la compagnie, du jour fixé ; et au jour ainsi fixé, le passage à niveau est examiné par un ingénieur nommé par le comité des chemin de fer, et tout certificat sous sa signature, est final sur la matière en litige entre les parties ; et si l'ingénieur décide que les répartitions sont nécessaires, il en spécifie la nature dans son certificat, et il ordonne à la compagnie de les faire ; et sur ce, la compagnie, avec toute la diligence possible, doit se conformer aux prescriptions du dit certificat ; et au cas de défaut de ce faire, l'autorité compétente dans la municipalité ou autre division locale, dans la juridiction de laquelle le passage est situé, peut faire ces réparations, et elle peut recouvrer les frais, dépenses et déboursés faits ou encourus à cet égard, par action contre la compagnie, par-devant tout tribunal ayant juridiction compétente, comme pour deniers déboursés pour

Le certificat de l'ingénieur.

l'usage de la compagnie ; pourvu, toujours, que ni le présent article, ni rien de ce qui est fait en vertu d'icelui, n'ait l'effet de changer en aucune manière la responsabilité de la compagnie à cet égard ; Id. s. 48.

Proviso.

381. Le comité des chemins de fer, ou l'ingénieur-inspecteur, peut limiter le nombre, le temps ou la vitesse de la marche des convois ou voitures sur le chemin de fer ou partie du chemin jusqu'à ce que les changements ou réparations qu'il juge suffisants aient été faits, ou pendant le temps qu'il juge convenable ; et la compagnie qui a la propriété ou l'usage du chemin doit se conformer assitôt à l'ordre du comité ou de l'ingénieur-inspecteur, en recevant avis comme il est dit plus haut, et pour toute négligence de la part de telle compagnie de se conformer à cet avis, elle devient passible envers Sa Majesté, d'une amende de deux mille piastres.

Quand le comité peut régler la vitesse et le départ des trains.

Amendes encourues pour contravention.

382. Toute compagnie de chemin de fer, aussitôt que possible, et au moins dans les quarante-huit heures après un accident survenu sur son chemin lequel accident a occasionné des contusions et blessures sérieuses aux voyageurs, ou a brisé ou endommagé quelque pont, viaduc ou tunnel sur le chemin ou en dépendant, de manière à le rendre impraticable, doit immédiatement en donner avis au comité des chemins de fer ; et toute compagnie qui néglige sciemment de donner pareil avis, est passible envers Sa Majesté, d'une amende de deux cents piastres pour chaque jour de négligence ; Id. s. 50.

Le comité doit être informé des accidents.

383. Nulle inspection faite en vertu de la présente loi, nulle dispositions d'icelle, et nul fait dont elle ordonne le perpétration ou l'omission ne doivent avoir l'effet d'exonérer ni ne doivent être interprêtés de manière à exonérer une compagnie de chemin de fer, des obligations ou responsabilités que la loi impose envers Sa Majesté, ou envers toute personne, ou envers la femme ou le mari, le père, la mère ou l'enfant, l'exécuteur ou administrateur, le tuteur ou le curateur, l'héritier ou autre représentant de toute personne à raison de tout fait de commission, omission, tort, négligence, défaut, délit ou méfait de la part de la compagnie, ni de manière à diminuer cette obligation ou responsabilité, ou de restreindre ou diminuer les obligations ou responsabilités de la compagnie en vertu des lois en force dans cette province ; Id. s. 51.

L'inspection n'enlève pas la responsabilité de la compagnie.

384. Toute compagnie de chemin de fer, aussitôt que faire se peut après la réception d'un ordre ou avis du comité des chemins de fer, ou de l'ingénieur-inspecteur,

Ordres du comité signifiés aux officiers de la compagnie.

doit en donner connaissance à ses officiers et serviteurs, en une ou plusieurs des manières mentionnés dans l'article 326 du présent titre ; Id. s. 52.

Ce qui est considéré comme avis suffisant à ce sujet.

385. Tous les ordres du comité des chemins de fer sont censés avoir été communiqués à la compagnie de chemin de fer, au moyen d'un avis signé par le président, contre-signé par le secrétaire du comité, et remis au président, vice-président, directeur-gérant, secrétaire ou surintendant de la compagnie, ou laissé au bureau de la compagnie ; et les ordres de l'ingénieur-inspecteur sont réputés avoir été signifiés à la compagnie de chemin de fer, par la transmission comme ci-haut prescrit, d'un avis signé par l'ingénieur ; Id. s. 53.

Rapports semestriels des accidents, et ce qu'ils contiennent.

386. Chaque compagnie de chemin de fer doit, dans le mois qui suit les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année, présenter au comité des chemins de fer, attesté par le serment du président, du secrétaire ou du surintendant de la compagnie, un rapport spécial et fidèle de tous les accidents (arrivés soit aux personnes ou aux propriétés) sur le chemin de fer de la compagnie, pendant le semestre qui précède chacune de ces périodes, indiquant :

1. La cause et la nature des accidents ;

2. Les endroits où ils sont arrivés, et si c'est de jour ou de nuit ;

Copie des statuts.

4. La gravité et l'étendue de ces accidents, et les particularités qui s'y rattachent ;

Elle doit présenter aussi, en même temps, une vraie copie des statuts de la compagnie et des règles et règlements alors en vigueur pour la régie de la compagnie et de son chemin de fer ; Id. s. 54.

Forme des rapports prescrite par le comité des chemins de fer.

387. Le comité des chemins de fer peut, de temps à autre, ordonner et prescrire de quelle manière ces rapports sont faits ; et il peut ordonner et prescrire à toute compagnie de chemin de fer, de préparer et de lui remettre, de temps à autre, en sus des rapports périodiques, des rapports des accidents graves qui peuvent avoir lieu sur le chemin de fer de la compagnie, soit que des personnes aient souffert ou non, en la manière et forme que le comité le juge nécessaire, et selon qu'il peut le requérir pour son information, en vue de la sûreté publique ; Id. s. 55.

Amende en cas de négligence.

388. Si ces rapports, attestés comme il est dit plus haut, ne sont pas transmis aux différentes époques ci-dessus prescrites, ou dans les quatorze jours après qu'ils ont été demandés par le comité, chaque compagnie en défaut est

passible envers Sa Majesté, d'une amende de cent piastres pour chaque jour que la compagnie néglige de les transmettre ; Id. s. 56.

389. Tous ces rapports sont considérés comme des communications privilégiées, et ne peuvent servir de preuve dans aucune cour de justice quelconque ; Id. s. 57.

Ces rapports ne peuvent servir de preuve en cour.

390. A l'égard de tous chemins de fer tombant sous la juridiction de la législature de cette province, auxquels s'appliquent les dispositions du chapitre soixante-six des statuts refondus du Canada, le comité des chemins de fer constitué par la présente loi est revêtu de tous les droits et pouvoirs conférés au bureau des commissaires de chemins de fer en vertu du dit chapitre, collectivement, ou à quelque membre individuellement de ce bureau ; et ces pouvoirs peuvent être exercés par le comité, collectivement, ou par quelqu'un de ses membres individuellement, selon le cas, de la même manière et aussi effectivement qu'ils auraient pu être exercés par le dit bureau des commissaires des chemins de fer ; mais toute inspection qui peut être exigée à l'égard de ces chemins de fer, doit être faite en conformité des dispositions de la présente loi ;

Le comité des chemins de fer, a relativement à certains chemins de fer, les pouvoirs des anciens commissaires des chemins de fer ;

2. Toutes les procédures commencées par le bureau des commissaires des chemins de fer, peuvent être suivies et continuées, et tous les ordres et règlements de ce bureau, peuvent être appliqués, et toutes les pénalités et confiscations encourues pour leur contravention, peuvent être recouvrées par le comité des chemins de fer, de la même manière et avec le même effet qu'ils auraient pu l'être par le bureau avant la passation de la présente loi ; Id. s. 58.

Et peut continuer les procédures commencés par les commissaires.

SECTION TREIZIÈME.

CONVENTION DE TRAFIC.

391. Les directeurs de toute compagnie de chemin de fer, peuvent entrer, en tout temps, en arrangement avec toute autre compagnie, soit dans la province, soit ailleurs, pour le règlement et l'échange du trafic entre les chemins de fer de ces compagnies et le sien, et pour le transport du trafic par ces chemins de fer, respectivement, ou pour l'un de ces objets séparément, et pour la distribution et la répartition des péages, taux et charges se rattachant à ce trafic, et en général, pour l'administration et le fonctionnement des chemins de fer ou de l'un d'eux, ou d'une section, et de tous chemins de fer qui s'y relient, pour un

Deux compagnies peuvent faire un arrangement pour l'échange du trafic.

espace de temps n'excédant point cinquante ans, et pourvoir, soit par l'entremise d'un procureur, soit autrement à la nomination d'un comité ou de comités collectifs pour mieux mettre à exécution pareil arrangement, revêtus des pouvoirs et fonctions qui peuvent être considérés comme nécessaires ou opportuns, moyennant le consentement des deux tiers des actionnaires votant en personne ou par procureur ; Id. s. 59, § 1, et 46 V., c. 86, s. 1.

Les compagnies doivent réciproquement faciliter le trafic, sans préférence, ni faveur.

2. Mais cette compagnie de chemin de fer doit accorder, dans les limites de ses pouvoirs respectifs, toutes les facilités raisonnables à toute autre compagnie de chemin de fer, pour lui permettre de recevoir, expédier et transmettre le trafic à destination ou venant des différents chemins appartenant à ces compagnies ou exploités par elles, respectivement, et pour permettre le retour des chars, plateformes, camions et autres voitures ; nulle compagnie ne doit donner ou continuer à donner de préférence ou d'avantage à une compagnie en particulier ou à une espèce particulière de trafic ; nulle compagnie ne doit exposer non plus, aucune compagnie ou aucune espèce particulière de trafic à quelque préjudice ou désavantage de quelque nature que ce soit ; toute compagnie de chemin de fer, possédant ou exploitant un chemin de fer qui forme partie d'une ligne continue de chemin de fer, ou qui croise un autre chemin, ou dont le terminus, la gare ou le quai de l'une est en proximité du terminus, de la gare ou du quai de l'autre, doit accorder toutes les facilités possibles pour permettre de recevoir et expédier par l'un de ces chemins de fer, tout le trafic apporté par l'autre, sans retards inutiles, et sans préférence ou avantage, ni préjudice ou désavantage de manière à ne pas offrir d'obstacle à la circulation de ces chemins de fer, comme ligne continue de communication, et de manière à ce que toute les facilités possibles puissent, en tout temps, par ces moyens, être échangées entre ces compagnies de chemins de fer ; et toute convention entre deux ou un plus grand nombre de compagnies de chemins de fer, contrairement aux dispositions ci-après prescrites, est illégale, nulle et non avenue ; 43-44 V., c. 43, s. 59, § 2.

Nullité des arrangements contraires au présent acte.

Même facilités accordées aux compagnies d'express.

3. Toute compagnie de chemin de fer qui accorde quelques facilités de transport à une compagnie d'*express* incorporée doit accorder les mêmes facilités, aux mêmes termes et conditions, à toute autre compagnie d'*express* incorporée qui les demande ; Id. § 3.

Amendes contre des compagnies ou leurs employés pour refus ou négligence de faci-

4. Si un officier, serviteur ou agent d'une compagnie de chemin de fer, préposé à la surveillance du trafic à une de ses gares ou dépôts, refuse ou néglige de recevoir, transporter ou mettre à une gare de la compagnie, à

laquelle il sont destinés, les voyageurs, marchandises ou effets apportés, transportés ou livrés à lui-même ou à la compagnie, pour être transportés sur la ligne ou le long de la ligne de son chemin de fer, à partir du chemin de fer de toute autre compagnie croisant le chemin en premier lieu mentionné, ou en étant à proximité, ou contrevient de toute autre manière que ce soit, aux dispositions du deuxième paragraphe du présent article, la compagnie de chemin de fer en premier lieu mentionnée, ou cet officier, ce serviteur ou cet agent, encourt personnellement, pour chaque cas de refus ou négligence, une amende n'excédant pas cinquante piastres, en sus des dommages réels éprouvés ; et cette amende peut être recouvrée, avec dépens, d'une manière sommaire, devant un juge de paix, par la compagnie du chemin de fer, ou par tout autre partie lésée par cette négligence ou ce refus, et est affectée à l'usage et au bénéfice de la compagnie ou autre partie lésée ; Id. § 4.

Ilter le trafic d'autres chemins de fer.

Comment l'amende sera recouvrée et remplacée.

5. Pour les fins des quatre paragraphes immédiatement précédents, le mot : " trafic," comprend non-seulement les voyageurs et leurs bagages, effets, animaux et objets transportés par chemin de fer, mais aussi les chars, plate-formes et voitures de toute espèce destinés à la circulation sur un chemin de fer ;

Interprétation du mot "trafic."

Les mots : " chemin de fer, " comprennent toutes les stations et gares du chemin de fer ; et un chemin de fer est réputé à proximité d'un autre chemin de fer, chaque fois qu'une partie de l'un est dans un rayon d'un mille de quelque partie de l'autre ; Id. § 5.

" Chemin de fer."

6. Chaque fois qu'une compagnie de chemin de fer, en vertu de sa charte, a le pouvoir, au moyen d'un arrangement, de se fusionner avec une autre compagnie, l'acte d'arrangement pour opérer cette fusion, lorsqu'il est fait et passé par ces compagnies, doit être communiqué au lieutenant-gouverneur en conseil, pour recevoir son approbation, et cette approbation est annoncée au moyen d'un avis, portant la signature du secretaire provincial, publié dans la " Gazette Officielle de Québec ; " Id. § 6.

Arrangement de fusions à être approuvées par le lieut.-gouv.

SECTION QUATORZIÈME.

CONSTABLES DE CHEMINS DE FER.

392. Tout juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour supérieure, ou tout greffier de la cour, ou tout greffier de la paix, ou greffier de la couronne, ou tout juge des sessions de la paix, sur la requête du bureau des directeurs de quelque compagnie de chemin de fer

Des constables peuvent être employés sur toute voie ferrée.

dont le chemin passe dans les limites de la juridiction locale de ces juges, greffier ou juge des sessions, selon le cas, ou sur la requête de quelque commis ou agent de la compagnie à ce autorisé par le bureau peuvent, à leur discrétion, nommer des personnes qui leur sont recommandées à cette fin par tel bureau, ou par un commis ou agent, pour agir comme constables sur et le long de ce chemin de fer ; et chaque personne ainsi nommée, prête un serment ou fait une déclaration solennelle en la forme ou à l'effet suivant, savoir :

Serment d'office.

" Je, A. B., ayant été nommé constable sur et le long du (*nommez le chemin de fer*) en vertu des dispositions de (*ici insérez le titre de la présente loi*), jure que je servirai bien et fidèlement notre Souveraine Dame la Reine, dans cette charge de constable, sans faveur ni affection, ni malice, ni mauvais vouloir, et que je ferai tout en mon pouvoir, pour maintenir la paix et prévenir les infractions à la paix ; et tant que je remplirai cette charge, je m'acquitterai au meilleur de mon habileté et de mon jugement, des services qui en dépendent, d'une manière fidèle et conforme à la loi : Ainsi, Dieu me soit en aide ; " Id. s. 60, § 1.

Par qui administré.

2. Ce serment ou cette déclaration est administré par tout juge, greffier, ou juge des sessions de la paix ; et chaque constable ainsi nommé, et qui a prêté ce serment ou fait cette déclaration, a plein pouvoir d'agir comme constable pour la conservation de la paix et pour la protection de la personne et de la propriété, contre les félonies et autres actes illégaux, sur ce chemin de fer, et sur tout ouvrage s'y rattachant, et sur et près des trains, chemins, quais, jetées, débarcadères, entrepôts, terrains et dépendances, appartenant à la compagnie, soit qu'ils se trouvent dans le comté, la cité, la ville, la paroisse, le district ou autre juridiction locale dans les limites de laqnelle il a été nommé, ou dans tout autre endroit que traverse ce chemin de fer, ou auquel il se termine, ou qui traverse un chemin de fer qui peut être exploité ou loué par cette compagnie et dans tous endroits pas plus éloignés qu'un quart de mille de pareil chemin ; et il a tous les pouvoirs, protection et privilèges, pour l'arrestation des délinquants, tant le jour que la nuit, et pour l'accomplissement de toutes choses nécessaires pour la prévention, la découverte et la poursuite des félonies et autres offenses, et pour la conservation de la paix, que possède tout constable dûment nommé dans sa juridiction constabulaire ; et il est loisible à tout constable d'amener les personnes qui peuvent être punissables sur conviction sommaire, pour toute contravention aux dispositions de la présente loi, ou des lois ou règlements concernant tel chemin de fer, devant un juge ou des juges de paix

Pouvoirs de ces constables et à quelles localités ils s'étendent.

Autres attributions des constables.

nommés pour un comté, une cité, une ville, une paroisse, un district ou pour quelque autre juridiction locale que peut traverser ce chemin ; et tout tel juge de paix a le pouvoir de juger ces affaires, comme si la contravention eût été commise et comme si la personne eût été prise dans les limites de sa propre juridiction locale ; Id. § 2.

Renvoi des constables.

3. Tout juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour supérieure, tout greffier de la paix, greffier de la couronne, ou juge des sessions de la paix, peuvent démettre tout constable habile à agir dans les limites de leurs diverses juridictions ; et le bureau des directeurs de la compagnie de chemin de fer, ou tout commis ou agent de cette compagnie, autorisé à cet effet par le bureau, peut démettre tout constable qui peut agir sur ce chemin de fer ; et lors de telle démission, tous les pouvoirs, protection et priviléges accordés à cette personne en raison de ses fonctions, cessent entièrement ; et nulle personne ainsi démise ne doit être nommée de nouveau ni ne doit agir comme constable pour ce chemin de fer, sans le consentement de l'autorité par laquelle elle a été démise ; Id. § 3.

Registre de la nomination des constables.

4. Toute telle compagnie de chemin de fer doit faire inscrire au greffe de la paix de chaque comté, cité, ville, paroisse, district ou autre juridiction locale dans laquelle le chemin de fer peut passer, le nom et la désignation de chaque constable ainsi nommé à sa demande, la date de sa nomination et l'autorité qui l'a faite, et aussi le fait de chaque démission de tout constable, sa date et l'autorité qui l'a faite, sous une semaine après la date de cette nomination ou démission, suivant le cas ; et le greffier de la paix tient cette liste dans un livre ouvert à l'inspection du public, exigeant seulement l'honoraire que le comité des chemins de fer peut autoriser de temps à autre et de telle forme qu'il peut prescrire ; Id. § 4.

Punition des constables pour négligence de devoir ;

5. Tout constable coupable de négligence ou de non-accomplissement de ses devoirs comme tel, est passible, sur conviction sommaire, dans tout comté, toute cité, tout district ou autre juridiction locale dans laquelle le chemin de fer peut passer, d'une amende de pas plus de quatre-vingts piastres, dont le montant peut être déduit de tout salaire dû au délinquant, si ce constable reçoit un salaire de la compagnie de chemin de fer, ou d'un emprisonnement de pas plus de deux mois, dans la prison du comté, de la cité, du district ou autre juridiction locale ; Id. § 5.

Et des personnes qui leur font résistance.

6. Toute personne qui attaque un constable ainsi nommé ou lui résiste, ou qui incite quelqu'un à l'attaquer ou à lui résister, dans l'exécution de son devoir, est passible, pour telle offense, sur conviction sommaire, d'une amende de pas moins de quatre-vingts piastres, ou d'un emprisonnement de pas plus de deux mois ; Id. § 6.

SECTION QUINZIÈME.

PÉNALITÉS.

§ 1.—*Ceux qui en sont passibles.*

Obstruction de la voie ferrée.

Pénalité.

393. Quiconque gêne ou interrompt par quelque moyen, ou de quelque manière que ce soit, le libre usage du chemin de fer ou des chars, embarcations, locomotives ou autres ouvrages dépendant du chemin de fer ou s'y rattachant, est, pour chaque contravention et sur conviction, passible d'un emprisonnement de moins de deux ans dans la prison commune du district où la conviction a eu lieu ; Id. s. 84.

Dommages à la voie ferrée.

Pénalité.

Si l'offense est une félonie.

394. Quiconque, volontairement, brise, renverse, endommage ou détruit le chemin de fer ou quelqu'une de ses parties, ou quelque édifice, gare, dépôt, quai, navire, grément, machine ou autre ouvrage s'y rattachant, ou qui empêche, obstrue ou interrompt la libre circulation du chemin de fer, des navires ou voitures, ou qui nuit ou fait obstacle à l'exploitation, à l'achèvement et à l'entretien de tels chemin de fer, navires ou autres ouvrages, est, à moins que l'offense commise ne constitue en vertu de quelque loi, une félonie, passible sur conviction, de la punition prescrite dans l'article précédent.

Châtiment de ceux qui font quelque chose au chemin de fer.

395. Quiconque, volontairement, déplace ou enlève une aiguille ou une lisse de chemin de fer, ou brise, arrache, endommage ou détruit une voie, un pont ou une clôture de chemin de fer, en tout ou en partie, ou obstrue de quelque manière que ce soit, cette voie ou cette lisse ce pont ou cette clôture de chemin de fer, est passible d'un emprisonnement, dans la prison commune de la division territoriale où l'offense est commise ou jugée, pendant une période de pas plus d'une année à compter de sa conviction ; Id. s. 86.

Obstruer un chemin de fer, enlever des rails, des aiguilles, etc.

Pénalité.

396. Quiconque, volontairement et contre la loi, met, place, jette ou lance sur ou à travers un chemin de fer, quelque bois, pierre ou autre matière ou chose—ou illégalement, arrache, enlève ou déplace quelque lisse, traverse ou autre matière ou chose appartenant à un chemin de fer, —ou illégalement, tourne, dérange ou détourne quelque aiguille ou autre mécanisme appartenant à tel chemin —ou illégalement, fait ou exhibe, ou cache ou enlève quelque signal ou lumière sur ou près d'icelui est passible d'un emprisonnement pour un terme de moins de deux ans, dans la prison commune du district où l'offense a été commise ou jugée ; Id. s. 87.

397. Quiconque, volontairement, fait ou fait faire quelque acte par lequel une bâtisse, une clôture, une construction ou un ouvrage d'un chemin de fer, ou quelque locomotive, ou machine ou structure, ou quelque autre matière ou chose s'y rattachant, est arrêté, obstrué, brisé, affaibli ou détruit, est passible d'un emprisonnement pour une période de pas plus d'un an, dans la prison commune de la division territoriale où l'offense a été commise ou jugée. Dommages au chemin de fer, etc. Pénalité.

398. Toute personne qui illégalement, perfore, perce, coupe, ouvre ou autrement endommage quelque tonneau, boîte ou caisse contenant du vin, des spiritueux ou autres liqueurs, ou toute caisse, boîte, sac, enveloppe, ballot ou rouleau de marchandises, dans, sur ou près de quelque char, wagon, bateau, navire, entrepôt, gare, quai, jetée, ou terrains appartenant à une compagnie de chemin de fer, avec l'intention de prendre d'une manière illégale, ou en endommage le contenu ou quelque partie, ou qui boit illégalement, ou verse ou laisse volontairement couler ou se perdre ces liqueurs, en tout ou en partie, est passible, pour chaque telle offense, sur conviction sommaire, devant un ou plus d'un juge de paix, d'une amende de pas plus de vingt piastres en sus de la valeur des marchandises ou des liqueurs ainsi prises ou détruites, ou d'un emprisonnement de pas plus d'un mois ; Id. s. 89. Punition des personnes qui pratiquent des trous, etc., dans les colis d'un train.

399. Quiconque, à dessein, s'oppose à l'exécution des devoirs d'un ingénieur-inspecteur, encourt pour chaque offense, sur conviction du fait devant un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense a été commise, une amende n'excédant pas quarante piastres ; et à défaut du paiement immédiat de la pénalité ainsi imposée, ou dans le délai fixé par ce juge de paix, le juge de paix, ou tout autre juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où réside le contrevenant, peut le faire emprisonner pour une période n'excédant pas trois mois.—mais cet emprisonnement doit cesser lors du paiement de la pénalité ; et il est fait rapport de toute pénalité de cette nature, à la session suivante de la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix en la manière ordinaire. Punition de ceux qui entravent les inspecteurs dans l'exécution de leurs devoirs.

400. Si un employé ou serviteur, ou une personne dans l'emploi d'une compagnie de chemin de fer, enfreint volontairement ou par négligence, une ordonnance ou un règlement légalement établi par cette compagnie et alors en force, ou un ordre ou avis du comité des chemins de fer ou de l'ingénieur-inspecteur, dont copie lui a été remise, ou a été affichée ou soumise à son examen dans quelque endroit où son emploi ou ses devoirs, ou quelqu'un d'entre eux, Punition des officiers, etc., pour infraction aux règlements.

doivent être accomplis, si cette contravention cause du dommage à une propriété ou personne, ou expose une propriété ou personne, au danger de souffrir quelque dommage, ou rend ce danger plus grand qu'il n'aurait été sans cette contravention, quoiqu'il ne s'en suive effectivement aucun dommage, la personne convaincue de ce cette contravention, est sujette à être punie par l'amende ou l'emprisonnement, par le tribunal devant lequel la conviction a été obtenue, de façon, néanmoins, que cette amende n'excède pas la somme de quatre cents piastres, ni l'emprisonnement plus de cinq années ; Id. s. 91.

Amende en certains cas et son recouvrement.

401. Si la contravention ne cause aucun dommage ni à la propriété ni à la personne, ou si elle n'expose aucune personne ou propriété, au danger de souffrir un dommage, ou si elle ne rend pas le risque plus grand qu'il aurait été sans cette contravention, l'employé, serviteur ou autre personne coupable de la contravention, encourt une pénalité qui n'excède pas le montant de trente jours de gages, et qui n'est pas moindre que quinze jours de gages que le contrevenant reçoit de la compagnie, à la discrétion du juge de paix devant qui la conviction est obtenue, et cette pénalité est recouvrable avec dépens, devant tout juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense a été commise, ou dans l'endroit où le contrevenant est trouvé, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ; Id. s. 92.

Emploi ou l'amende.

402. Une moitié de la pénalité appartient à Sa Majesté, pour les usages publics de la province, et l'autre moitié au dénonciateur, à moins qu'il ne soit un employé ou serviteur, ou une personne au service de la compagnie, dans lequel cas, il est témoin compétent, et toute la pénalité appartient à Sa Majesté, pour les fins susdites ; Id. s. 93.

Elle peut être payée par la compagnie et retenue sur les gages.

403. Dans tous les cas, la compagnie peut, en vertu des trois articles immédiatement précédents, payer le montant de la pénalité et les dépens, et les recouvrer de la personne qui a commis l'offense, ou les déduire de son salaire ou de ses gages ; Id. s. 94.

§ 2.—*Emploi des pénalités.*

Pénalités payées au trés. prov. si non autrement pourvue.

404. Toutes les pénalités recouvrées en vertu de la présente loi, et à l'égard de l'emploi desquelles il n'est rien décrété, sont payées au trésorier de la province, au crédit du fonds d'inspection des chemins de fer ; Id. s. 95.

SECTION SEIZIÈME.

§ 3.—*Fonds d'inspection des chemins de fer.*

405. Tout chemin de fer dans la province, auquel s'applique la présente loi, doit payer au trésorier, aussitôt qu'une partie est en opération, une somme annuelle fixée par le comité des chemins de fer, n'excédant pas dix piastres par mille de chemin construit et en usage, et cette somme doit être payée semi-annuellement, le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, chaque année, et former, pour des fins de la présente loi, un fonds spécial appelé : " le fonds d'inspection des chemins de fer " ; Id. s. 96. Fonds d'inspection des chemins de fer.

CÉDULE A.

RAPPORTS A FAIRE PAR LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.

RAPPORT fait en conformité du chapitre troisième du titre cinquième relativement aux chemins de fer, par la compagnie du chemin de fer de indiquant son capital social et d'emprunt autorisé,—Les sommes reçues à l'égard de son capital ordinaire et privilégié, les actions, débentures, ou dette fondée au 31 décembre 18 , spécifiant le taux des dividendes pour l'année 18 , sur chacun de ces capitaux,—indiquant aussi les emprunts non-remboursés au 31 décembre 18 , classifiés, d'après les différents taux d'intérêt payé sur ces emprunts,—et le capital souscrit à d'autres entreprises, que ces entreprises soient affermées à la compagnie souscrivant, ou exploitées par elle, ou qu'elles soient indépendantes.

Nom de la compagnie.	* Capital autorisé au 31 décembre 18 , y compris le capital autorisé comme souscription à d'autres entreprises,—que ces entreprises soient affermées à la compagnie souscrivant, ou exploitées par elle, ou qu'elles soient indépendantes.			Capital-actions payé au 31 décembre 18 , y compris les souscriptions payées à d'autres entreprises.								
	† Par actions.	Par emprunts.	Total.	Actions ordinaires.	Taux des dividendes pour cent.	Garanti.	Taux de dividende garanti.	Taux du dividende payé.	Actions privilégiées.	Taux du dividende privilégié.	Taux du dividende payé.	Total du capital-actions payé au 31 décembre 18 .
	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$
Capital prélevé par emprunts.												

NOTE.—Ce rapport doit être daté et signé par l'officier ou les officiers de la compagnie responsables de son exactitude.

* Ceci doit comprendre le capital dont le prélèvement est autorisé par des actes de la législature provinciale, mais ne doit pas comprendre le capital autorisé seulement pour des objets devenus caducs, soit pour abandon ou autrement.

† Dans les cas où une souscription est autorisée à même le capital existant, il ne doit être rien ajouté à cet égard à la somme inscrite dans cette colonne, mais seulement à la somme inscrite dans la dernière colonne.

CÉDULE A.—(*Suite.*)

Capital prélevé par emprunts, et actions-débentures au 31 décembre 18 .					Total du capital-actions payé et du capital prélevé par emprunts et actions-débentures au 31 déc. 18 .	Souscriptions à d'autres compagnies.	Observations.
Emprunts	Taux d'intérêt.	* Débentures.	Taux d'intérêt.	Total prélevé par emprunts et actions-débentures au 31 déc. 18 .			
$		$	$	$	$	$	

* Il faut faire attention de ne pas confondre les actions-débentures avec les emprunts par débentures ordinaires, et de ne pas inscrire la même somme sous les deux en-têtes.

CÉDULE B.

Chemin de fer.....

RAPPORT du trafic pour la semaine finissant le 18 , et pour la semaine correspondante de 18 .

Date.	Voyageurs.		Fret et animaux vivants.		Malles et divers.	Total.	Milles ouverts.
18	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
18	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Augmentation.....

Diminution.....

Ensemble du trafic, depuis le.....18 .

Date.	Voyageurs.	Fret et animaux vivants.	Malles et divers.	Total.	Milles ouverts.
18	.....	.....	.....	.....	.....
18	.....	.....	.....	.....	.....

FIN du titre 5
et du Volume premier des Statuts Refondus de la Province de Québec.

ERRATA, ADDENDA ET CORRIGENDA.

TITRE PREMIER.

Le chapitre premier, du titre premier, qui contient les divisions électorales de la province, a été dressé en conformité des nombreux statuts faits sur le sujet, mais comme ces statuts peuvent n'être pas corrects eux-mêmes, ou n'avoir pas été mis à exécution dans les élections à raison des nombreux changements faits chaque année dans les circonscriptions, et vu l'impossibilité de constater d'après ces statuts les délimitations actuelles des comtés, la commission ne peut que garantir la fidélité de la refonte qu'elle en a faite.

Avant l'art. 54, p. 40, dans le titre, lire "Sweetsburg" au lieu de "Nelsonville."

A l'art. 208, p. 70, après le premier parag., ajouter : "mais tel candidat doit être âgé d'au moins 21 ans, du sexe masculin, sujet de Sa Majesté par naissance ou naturalisation et exempt de toute incapacité légale."

A l'art. 343, p 96, au lieu de "256" lisez "259."

A l'art. 434, p. 134, lire la référence "259" au lieu de "355."

A l'art. 175, p. 241, au lieu de "7" lisez "8."

A l'art. 332, § 3, p. 272, au lieu des mots "à l'avant dernier article" lisez "aux articles 329 et 330 du présent titre."

Dans les cédules (A2), (B1) et (B2), p. p. 301 et 302, au lieu de "section 6" lisez "section 7."

A l'art 99, p. 317, à la troisième ligne, lisez "mil huit cent cinquante quatre" au lieu de "mil huit cent soixante quatre."

Les articles de 68 à 90 inclusivement, p. p. 394 à 398, doivent être reranchés.

A la fin de l'art. 129, p. 410, ajouter : "mais rien ne doit être interprété dans cette disposition de manière à rendre obligatoire une vente de limites à bois chaque année."

A l'article 172, p. 423, au lieu des références "1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 17 et 19," lisez : "161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 169, 177, 179," et au lieu de "51" lisez "15."

Dans la formule C, p. 427, lisez "neuvième" au lieu de "dixième."

66

U d'/of Ottawa

39003016562299

Bibliothèques
Université d'Ottawa
Echéance

Libraries
University of Ottawa
Date Due